Département du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial

canton de vaud

PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn)

4e adaptation bis

Etat au 20 décembre 2019

© Etat de Vaud, Lausanne, 2019

INTRODUCTION

STRUCTURE DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Le Plan directeur cantonal (PDCn) est constitué de quatre grandes parties :

→ La partie **TRAVAILLER AUTREMENT** définit la philosophie du PDCn. Celle-ci repose essentiellement sur les principes de cohérence, clarté, adaptation, partenariat et interdisciplinarité, en privilégiant une logique de *projet de territoire*.

→ La partie **PROJET DE TERRITOIRE CANTONAL**, qui découle directement de cette philosophie, définit le développement souhaité du territoire vaudois à horizon de 20 ans. Le projet repose sur trois enjeux principaux : *la vitalité du territoire*, *la qualité du cadre de vie*, *la solidarité et l'équilibre territorial*. Un schéma vient illustrer les grandes options de ce projet.

→ La partie **STRATEGIES, LIGNES D'ACTION ET MESURES** forme le cœur du Plan directeur cantonal. Elle comprend une déclinaison du projet de territoire cantonal en stratégies et en lignes d'action, lesquelles sont ensuite traduites par thème ou par entité régionale :

- ***Stratégies thématiques*** : Le futur du Canton est balisé par six grandes stratégies thématiques (de A à F), orientées vers les principes du développement durable.
- ***Lignes d'action*** : Pour chaque stratégie thématique, des lignes d'action viennent préciser les enjeux et énoncer les objectifs poursuivis.
- ***Mesures thématiques*** : Des mesures spécifiques indiquent comment la ligne d'action est réalisée. Chaque mesure comprend une *problématique*, une précision de *l'objectif*, des principes de *localisation* et de *mise en œuvre*, une détermination des *compétences* de chaque acteur public impliqué, une *planification financière*, un *délai de mise en œuvre*, un *état de la coordination*, l'indication du *service cantonal responsable* de la mesure et finalement la mention des principales *sources légales et documentaires*.
- ***Fiches régionales*** : Les régions – soit les agglomérations et les autres entités régionales – font l'objet de fiches détaillées relevant les enjeux et les mesures dont l'importance est cantonale. Ces fiches sont définies dans les projets régionaux et locaux portant sur le territoire puis validées en partenariat, l'ambition consistant à favoriser la coopération des acteurs publics concernés autour d'un périmètre fonctionnel cohérent. Cette partie est appelée à être enrichie progressivement, suivant le rythme d'avancement des projets régionaux ou intercommunaux.

Dans chacune de ces parties, les éléments qui ont force obligatoire pour les autorités publiques (validés par le Grand Conseil) sont signalés par des encadrés gris. Ils sont accompagnés de textes et d'illustrations explicatifs (dont le contenu a été approuvé par le Conseil d'État). Les mots en italique sont définis dans le glossaire en fin de document.

→ Une **CARTE DE SYNTHESE** à l'échelle 1:100'000 vient illustrer de manière exhaustive les incidences territoriales des thématiques développées. Évolutive, cette carte s'adapte aux mises à jour des différents inventaires et données de base, c'est pourquoi elle est diffusée sur une plate-forme informatique (www.pdcn.vd.ch).

Tous les documents sont à disposition sur le site du Plan directeur cantonal : **www.vd.ch/pdcn**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS **9**

TRAVAILLER AUTREMENT **13**

P1 TRAVAILLER PAR PROJETS DE TERRITOIRE : UNE CONCEPTION PLUS STRATEGIQUE ... **13**

P1.1 Renforcer la cohérence entre planifications **14**

1.1.1 Diversité des outils de planification 14

1.1.2 Intérêt cantonal 15

P1.2 Se recentrer sur l'essentiel **15**

1.2.1 Un contenu minimum adapté au contexte 15

1.2.2 Une vision claire du développement territorial souhaité 15

1.2.3 Un programme d'action ciblé sur l'essentiel 16

1.2.4 Une planification évolutive 16

P1.3 Adapter le périmètre aux enjeux à traiter **16**

1.3.1 Périmètres fonctionnels 17

1.3.2 Les projets régionaux 17

1.3.3 Les projets d'agglomération 18

1.3.4 Les projets intercommunaux 18

P1.4 Adopter une approche interdisciplinaire **19**

1.4.1 Une pesée des intérêts élargie 19

1.4.2 La coordination des politiques sectorielles 20

P2 TRAVAILLER EN PARTENARIAT: UNE MEILLEURE COMPLEMENTARITE ENTRE ACTEURS **21**

P2.1 Rapprocher l'Etat de ses partenaires **21**

2.1.1 Interlocuteur privilégié 21

2.1.2 Données de base 22

P2.2 Renforcer l'articulation des projets de territoire communaux, régionaux et cantonaux **22**

2.2.1 Fiches régionales 22

P3 TRAVAILLER AVEC UN PLAN DIRECTEUR CANTONAL DE NOUVELLE GENERATION **23**

P3.1 Simplifier la mise à jour pour mieux répondre aux enjeux **23**

3.1.1 Préciser les compétences 23

3.1.2 Améliorer le suivi 24

P3.2 Renforcer la cohérence des planifications de l'Etat **25**

3.2.1 Coordonner ambitions et moyens 25

3.2.2 Faciliter la coordination des politiques sectorielles 25

P3.3 Adapter les planifications existantes **26**

3.3.1 Délai de mise à jour 26

PROJET DE TERRITOIRE CANTONAL **29**

ENTRE ATTRACTIVITE ET CONCURRENCE **29**

Soutenir la vitalité du territoire **30**

Préserver la qualité du cadre de vie **30**

Maintenir la solidarité et l'équilibre interrégional: miser sur un réseau équilibré de centres **30**

UN PROJET A TROIS DIMENSIONS **32**

Le réseau urbain **33**

Le réseau écologique **37**

Valoriser les ressources locales **38**

RENFORCER LE PARTENARIAT **39**

STRATEGIES, LIGNES D'ACTIONS ET MESURES **45**

A COORDONNER MOBILITE, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT **45**

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres **46**

A11 Zones d'habitation et mixtes 48

A13 Mesures foncières 53

A14 Projets d'intérêt public 56

A2 Développer une mobilité multimodale **58**

A21 Infrastructures de transports publics 60

A22 Réseaux routiers 71

A23 Mobilité douce 79

A24 Interfaces de transport de voyageurs 83

A25 Politique de stationnement et plans de mobilité 87

A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines **89**

A31 Qualité de l'air 91

A32 Nuisances sonores 94

A33 Accidents majeurs 97

A34 Sites pollués ... 101
Rayonnement non ionisant ... 104

B RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES ... 107
B1 Consolider le réseau de centres dans les régions ... 107
B11 Agglomérations, centres cantonaux et régionaux ... 108
B12 Centres locaux ... 113
B2 Renforcer les liaisons nationales et internationales ... 117
B21 Réseaux de transports nationaux et internationaux ... 118
B22 Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises ... 121
B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs ... 124
B31 Habitat collectif ... 126
B32 Friches urbaines ... 132
B33 Affectations mixtes ... 135
B34 Espaces publics ... 138
B36 Instruments économiques dans l'aménagement du territoire ... 142
B4 Optimiser l'implantation des équipements publics ... 145
B41 Ecole obligatoire ... 146
B42 Infrastructures aéronautiques ... 150
B43 Emplacements pour les gens du voyage ... 154
B44 Infrastructures publiques ... 157

C ENCOURAGER UNE VISION DYNAMIQUE DU PATRIMOINE ... 161
C1 Valoriser le patrimoine culturel ... 162
C11 Patrimoine culturel et développement régional ... 163
C12 Enjeux paysagers cantonaux ... 171
C2 Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir ... 177
C21 Constructions et installations dignes de protection ... 178
C22 Petites entités urbanisées (hameaux) ... 183
C23 Territoires à habitat traditionnellement dispersé ... 188
C24 Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques ... 193

D VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE ... 198
D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant 198
D11 Pôles de développement ... 202
D12 Zones d'activités ... 208
D13 Installations à forte fréquentation ... 212
D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs ... 219
D21 Réseaux touristiques et de loisirs ... 220

E CONCILIER NATURE, LOISIRS ET SECURITE ... 226
E1 Valoriser le patrimoine naturel ... 227
E11 Patrimoine naturel et développement régional ... 228
E12 Parcs régionaux et autres parcs ... 237
E13 Dangers naturels gravitaires ... 243
E2 Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité ... 248
E21 Pôles cantonaux de biodiversité ... 250
E22 Réseau écologique cantonal (REC) ... 254
E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau ... 262
E24 Espace réservé aux eaux ... 269
E25 Rives de lac ... 275
E26 Corrections du Rhône ... 282

F ASSURER A LONG TERME LA VALORISATION DES RESSOURCES ... 289
F1 Préserver les terres agricoles ... 290
F11 Priorités du sol ... 291
F12 Surfaces d'assolement (SDA) ... 295
F2 Accompagner l'économie agricole ... 304
F21 Zones agricoles spécialisées ... 306
F22 Produits du terroir ... 311
F3 Accompagner l'économie sylvicole ... 313
F31 Espaces sylvicoles ... 315
F4 Assurer une exploitation durable des ressources ... 321
F41 Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation ... 322
F42 Déchets ... 325
F43 Eau potable ... 330
F44 Eaux souterraines ... 334
F45 Eaux usées et eaux claires ... 339
F5 Favoriser les ressources renouvelables et indigènes ... 343
F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie ... 345
F52 Matériaux écologiques ... 352
F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud ... 355

R TRAVAILLER ENSEMBLE ... 359
R1 Projets d'agglomération ... 359
R11 Agglomération Lausanne – Morges ... 361

R12 Agglomération yverdonnoise 370
R13 Agglomération du Chablais 379
R14 Agglomération Riviera – Veveyse – Haut-Lac 387
R15 Grand Genève – partie vaudoise 397
R2 Projets régionaux 405
R21 Tourisme - Alpes vaudoises 406
R22 Nord vaudois 413

ANNEXES 420
GLOSSAIRE 420
ABREVIATIONS 434
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES 436
SOURCES CARTOGRAPHIQUES 440

Avant-propos

Le premier plan directeur du canton a été approuvé par le Grand Conseil le 20 mai 1987, après plusieurs années de débats. Lors de la crise économique des années 90, la révision du premier plan directeur cantonal est apparue indispensable et urgente. Le contexte tendu mettait le Canton au défi de réagir aux mutations économiques, sociales et environnementales qui se dessinaient à l'échelle suisse et européenne. La discipline de l'aménagement du territoire s'adaptait en privilégiant des méthodes plus stratégiques et en intégrant les impératifs du *développement durable* et de la *concertation*. Après la réalisation des études de base, les **Lignes directrices**, adoptées par le Grand Conseil le 11 juin 2002 posent les bases du PDCn par le ***partenariat***, développé dans le chapitre « Travailler autrement », et par trois enjeux qui fondent le projet de territoire cantonal :

Vitalité du territoire

Dans une conjoncture dépendante de la concurrence internationale et sujette à des changements rapides, la vitalité du territoire reste une priorité. Pour la soutenir, il est essentiel de favoriser le dynamisme et la diversité des activités humaines, de s'adapter aux nouveaux défis économiques en respectant la qualité du territoire, facteur d'implantation économique.

Qualité du cadre de vie

Le climat de concurrence économique ne doit pas conduire le Canton à réduire ses exigences en matière de qualité d'équipements et de protection de l'*environnement*. Au contraire, la qualité de l'air, de l'eau, des sols, des forêts, des *paysages culturels* ou *naturels* et des *biotopes*, est un enjeu plus stratégique que jamais, ainsi que par exemple la qualité et l'*accessibilité* aux services, à la formation et à des logements diversifiés.

Solidarité et équilibre interrégional

Les bouleversements rapides de l'économie tendent à creuser les inégalités entre les composantes internes du canton, au risque de laisser à l'écart du développement certaines catégories de population, des secteurs urbains défavorisés et des régions périphériques. Ce contexte fait de la cohésion cantonale et du maintien des équilibres entre les centres et les régions une priorité de l'action publique.

En outre, les événements politiques (nouvelle constitution, programme de législature) et les études de base et projets régionaux (notamment le Schéma directeur de l'Ouest lausannois, l'Etude de diversification des Alpes vaudoises, les Lignes directrices de la région nyonnaise et le Projet d'agglomération Lausanne – Morges, l'agglomération d'Yverdon, le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois) ont contribué à structurer le contenu du projet de **nouveau Plan directeur cantonal (PDCn)**, organisé en six stratégies.

Le projet de remaniement est ainsi adopté le 5 juin 2007 par le Grand Conseil (rubrique Mesure: cadres gris) et le 28 juin 2006 par le Conseil d'Etat (rubriques de mise en œuvre). Son approbation le 18 juin 2008 par la Confédération a conduit à fixer son entrée en vigueur au 1er août 2008.

La mise en œuvre du PDCn s'appuie depuis sur l'avancement des **projets régionaux et d'agglomération**, sur différentes **études pilotes thématiques** associant les autorités locales et sur une **collection de guides d'application et de fiches d'application**, notamment sur l'identification des centres et la délimitation de leur périmètre ou le dimensionnement de la zone à bâtir. Conformément à la volonté du Grand Conseil de disposer d'un outil évolutif, une **première adaptation** du PDCn a été mise en consultation une année après son entrée en vigueur. Volontairement restreinte, elle

répondait aux exigences de la Confédération formulées d'une part dans son rapport d'examen de 2008 et d'autre part pour les projets d'agglomération. L'élaboration d'une carte unique au 1:100'000, outil de référence pour assurer la coordination des politiques publiques ayant une incidence spatiale, constituait l'un des points saillants de cette révision.

Cette première adaptation a été adoptée le 16 novembre 2010 par le Grand Conseil et le 24 novembre par le Conseil d'Etat (modifications mineures). Les mesures régionales ont été approuvées le 14 juillet 2011 par la Confédération, les mesures thématiques le 3 novembre 2011. La première adaptation est entrée en vigueur le 1er décembre 2011.

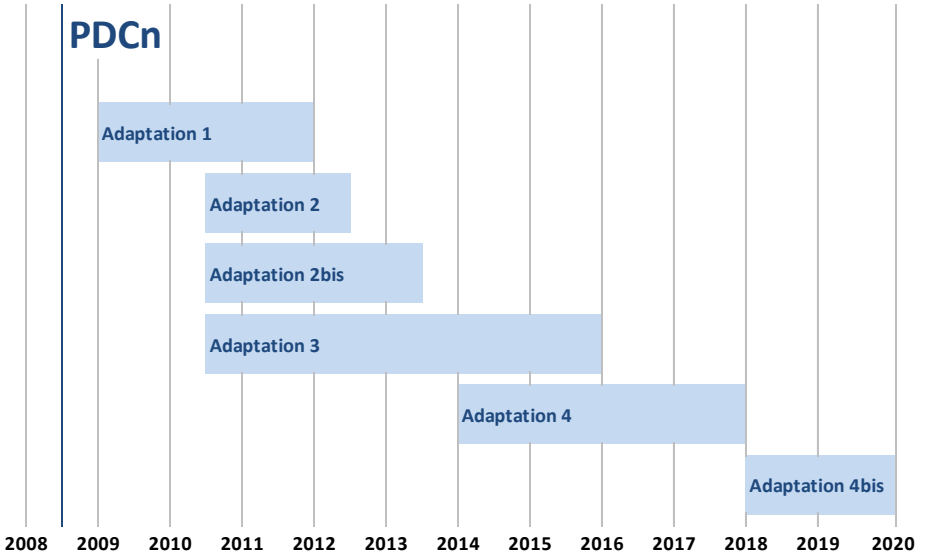

Les travaux de la **deuxième et de la troisième adaptations** ont été menés parallèlement dès l'automne 2010. Ces adaptations constituaient une mise à jour en profondeur du PDCn : les chapitres introductifs des stratégies et lignes d'action ont été toilettés ; le chapitre Projet de territoire cantonal a été renforcé. Au total, 25 mesures ont fait l'objet d'une adaptation majeure, 40 d'une adaptation mineure.

La **deuxième adaptation** rassemble des modifications mineures de compétence du Conseil d'Etat. Suite à son adoption par le Conseil d'Etat le 30 mai 2012, elle est entrée en vigueur le 15 juin 2012. La mesure F51 a fait l'objet d'une mise à jour complémentaire suite à la deuxième étape d'évaluation des projets d'installations éoliennes. Cette **adaptation 2bis** est entrée en vigueur le 15 juin 2013.

La **troisième adaptation** rassemble des modifications majeures qui ont été adoptées le 25 mars 2014 par le Grand Conseil et le 2 juillet 2014 par le Conseil d'Etat. Elle a été approuvée par la Confédération le 14 août 2015 (mesures régionales) et le 30 novembre 2015 (mesures thématiques).

La **quatrième adaptation** a pour objectif de mettre en conformité le domaine de l'urbanisation aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur en mai 2014. Les modifications majeures ont été adoptées le 20 juin 2017 par le Grand Conseil et le 21 juin 2017 par le Conseil d'Etat pour les rubriques de sa compétence. Elle a été approuvée par la Confédération le 31 janvier 2018.

L'**adaptation 4bis** concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat liées aux projets d'agglomération. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019 et approuvée par la Confédération le 20 décembre 2019.

TRAVAILLER autrement

Travailler autrement

Aujourd'hui, l'aménagement du territoire s'appuie sur une conception partenariale orientée vers la qualité du cadre de vie et dont les objectifs résultent d'une *concertation* entre l'ensemble des acteurs intéressés. Alors que les transformations du territoire dépendent de multiples acteurs et processus, cette nouvelle manière de faire est la condition de l'efficacité et de la durabilité.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) encourage cette évolution en posant trois principes, propres à améliorer les processus d'aménagement du territoire, au niveau des stratégies et des outils d'intervention:

Travailler par projets de territoire: une conception stratégique et *interdisciplinaire* de l'aménagement du territoire.

Travailler en *partenariat*: entre les communes, les régions, le Canton et la Confédération, bien sûr, mais aussi avec les entités voisines et les acteurs locaux concernés.

Travailler avec un PDCn de nouvelle génération: pour gagner en efficacité grâce à un suivi et une mise à jour réguliers.

TRAVAILLER PAR PROJETS DE TERRITOIRE : UNE CONCEPTION PLUS STRATÉGIQUE

PRINCIPE 1

L'aménagement du territoire dispose de nombreux outils. Plutôt que d'en créer de nouveaux, il est préférable d'encourager l'évolution des instruments actuels. C'est en effet moins sur le plan juridique que sur celui des contenus et des démarches qu'il importe d'innover.

Le PDCn recommande l'évolution des planifications directrices, à toutes les échelles, vers le projet de territoire. Le projet de territoire est un outil de prospective, de gestion et de médiation qui:

- identifie les potentiels des espaces considérés, leurs atouts et leurs faiblesses;
- propose une ou plusieurs solutions adaptées aux enjeux identifiés;
- fixe des priorités opérationnelles;
- concentre les moyens et les répartit dans le temps (plan d'action);
- rassemble les partenaires autour d'une vision globale du territoire;
- encourage la *participation* et facilite l'acceptation.

Chaque projet de territoire doit répondre aux quatre critères suivants, quels que soient son échelle et son statut juridique (plan directeur communal, régional ou cantonal, projet d'agglomération, etc.).

Renforcer la cohérence entre planifications
Valoriser les instruments les plus efficients et les mieux adaptés à la problématique.

Se recentrer sur l'essentiel
Produire une vision claire du développement territorial souhaité, un programme d'action ciblé, une planification évolutive.

Adapter le périmètre aux enjeux à traiter
Offrir plus de flexibilité pour les projets régionaux, les projets d'agglomération et les projets intercommunaux.

Adopter une approche *interdisciplinaire*
Intégrer la pesée des intérêts, la *coordination* des *politiques sectorielles* et la *coproduction* des projets de territoire.

LIGNE D'ACTION
1.1

Renforcer la cohérence entre planifications

Les rôles respectifs des communes et du Canton sont clarifiés depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LATC (loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions) le 1er janvier 2004 et la démarche MATLO (Modification en Aménagement du Territoire sur la Légalité et l'Opportunité). Cette démarche, menée en 2005 par le Canton en *partenariat* avec les communes et les associations professionnelles, a débouché sur la réalisation de différents guides d'application, traitant notamment des projets régionaux (SAT, 2004 et 2005).

C'est pourquoi le PDCn se concentre sur la *coordination* des *politiques sectorielles* et sur les projets d'importance cantonale. Une tâche communale n'est mentionnée que si elle nécessite une *coordination* particulière dans le cadre d'une mesure d'importance cantonale. La *subsidiarité* en faveur des planifications régionales est également renforcée. En conséquence, l'intégration dans la planification cantonale des nouveaux instruments développés dans les régions (chartes, projets d'agglomération, schémas directeurs) est une des lignes de force du nouveau PDCn.

MESURE
1.1.1

Diversité des outils de planification

Pour assurer la cohérence entre les différents niveaux de planification, le PDCn se concentre sur les éléments d'importance cantonale et s'appuie sur les planifications régionale et locale pour intégrer les éléments spécifiques aux régions.

Le Canton valorise les instruments de planification les plus efficients et les mieux adaptés. Il s'appuie sur les projets réalisés avec les communes et les régions pour adapter les instruments existants et les rendre plus performants.

En se fondant sur la Constitution vaudoise, il est possible de définir les éléments d'importance cantonale, à savoir les objets localisés, les critères à respecter ou les démarches qui participent:

- au bien commun et à la cohésion cantonale (art. 6) ;
- à la préservation des bases physiques de la vie et à la conservation durable des ressources naturelles (art. 6) ;
- à la sauvegarde des intérêts des générations futures (art. 6) ;
- à une gestion des finances du Canton économe et efficace (art. 163).

Intérêt cantonal

MESURE
1.1.2

L'élaboration d'un document cadre au lancement d'un projet de territoire permet de clarifier ce que Canton et communes veulent atteindre ensemble, de définir le processus de suivi et de validation, les enjeux et les thèmes prioritaires à traiter, la démarche préconisée, le budget et le calendrier.

L'intérêt cantonal est concrètement précisé en amont de chaque *partenariat*. Il est en jeu notamment:

- lorsque des projets de territoire régionaux et locaux ou des activités à *incidence spatiale* contribuent de manière décisive à la réalisation des objectifs stratégiques du Canton;
- lorsqu'une coopération est nécessaire au sein de l'administration cantonale, entre régions du canton ou avec les régions voisines, ou avec la Confédération.

Se recentrer sur l'essentiel

LIGNE D'ACTION
1.2

Se recentrer sur l'essentiel, c'est initier un processus à partir d'une problématique particulièrement pertinente pour le territoire considéré (par exemple le tourisme dans les Alpes vaudoises). Les mesures opérationnelles accordent alors une importance différente aux thématiques retenues en fonction des enjeux, sans prétention d'exhaustivité, mais dans un cadre général clairement défini.

Un contenu minimum adapté au contexte

MESURE
1.2.1

Le contenu minimum d'un projet de territoire est défini en fonction du contexte au démarrage de chaque projet, en *partenariat* avec les acteurs locaux.

Une vision claire du développement territorial souhaité

(VOLETS STRATÉGIQUES)

MESURE
1.2.2

Un volet stratégique fort et un volet normatif réduit sont de nature à alléger les démarches d'aménagement. Le plan directeur communal est un exemple de volet stratégique à l'échelle locale. Les planifications régionales sont de plus en plus construites sur la base d'une stratégie régionale préalablement validée. Renforcer la complémentarité entre la planification directrice et les plans d'affectation simplifie les démarches d'aménagement.

Le volet stratégique de la planification régionale ou locale porte sur vingt-cinq ans, en cohérence avec l'horizon du projet de territoire cantonal. Cette durée offre une perspective réaliste qui correspond au temps réel de planification des infrastructures structurantes. Elle permet en plus de réajuster les planifications avant qu'elles ne deviennent obsolètes.

Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

MESURE
1.2.3

Un programme d'action ciblé sur l'essentiel

(VOLETS OPÉRATIONNELS)

Pour autant que la planification régionale ou locale dispose d'un volet stratégique qui constitue une référence claire et validée, il est possible de simplifier les mesures de mise en œuvre. D'une part, celles-ci peuvent se concentrer sur les enjeux majeurs, d'autre part, les règles normatives peuvent être allégées afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure évolutivité dans le temps.

Le Canton encourage l'élaboration de volets opérationnels (mesures de mise en œuvre) ciblés sur les enjeux majeurs, précisant les responsabilités et montrant l'adéquation des mesures proposées avec les moyens et le calendrier de mise en œuvre.

MESURE
1.2.4

Une planification évolutive

Aux planifications complètes, recommencées tous les 10 à 15 ans, succèdent des planifications partielles mais régulièrement mises à jour. Plusieurs régions (p.ex. Yverdon ou les Alpes vaudoises) se sont lancées sur cette voie en établissant leur planification directrice parallèlement à la structure qui en assurera le suivi.

Une gestion de type partenarial permet de décomposer un projet en étapes, évitant de fixer comme par le passé des dispositions très complètes dans les plans d'affectation et leur règlement. En effet, dans un processus partenarial, c'est à chaque étape que les différents acteurs débattent des éléments pertinents et des règles pour l'étape suivante, en mettant ensemble en évidence les problèmes ou les choix de détail qui interviennent en cours de processus.

Le Canton encourage une planification évolutive par étapes dans les communes et les régions pour mettre en œuvre la vision stratégique développée dans le projet de territoire.

LIGNE D'ACTION
1.3

Adapter le périmètre aux enjeux à traiter

Les projets de territoire régionaux et locaux peuvent porter sur divers échelons de planification : région constituée en association, district, région intercantonale, agglomération, autres intercommunalités. En tant qu'entité, la région doit donc être comprise dans un sens large. Si elle est constituée, elle désigne une entité juridique regroupant plusieurs communes qui, sous une forme qui leur est propre (association intercommunale, fédération de communes, association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, contrat de collaboration, etc.), choisissent de coordonner et d'unir leurs efforts par exemple dans les domaines de la gestion du territoire, de l'économie ou de la mobilité. La région coordonne en particulier les réflexions de ses membres autour de l'élaboration des planifications stratégiques régionales (plan directeur régional, schémas directeurs, etc.). La région est actrice et partenaire pour la mise en œuvre du PDCn lorsque ses compétences en la matière sont reconnues par les communes membres et par le Conseil d'Etat. En l'absence d'une région organisée, seules les compétences des communes, respectivement du Canton, sont prises en considération.

Périmètres fonctionnels

MESURE
1.3.1

En fonction des enjeux retenus, le périmètre le plus adapté doit être privilégié. Un périmètre fonctionnel est souvent plus pertinent qu'un découpage administratif. Toutefois, il est essentiel de veiller à l'adéquation de ce périmètre aux compétences de l'organe en charge de l'élaboration, de la validation et de l'évolution du projet.

Le Canton reconnaît la pertinence de conduire des projets de territoire à une échelle adaptée aux enjeux et les encourage, pour autant que la cohérence d'ensemble soit assurée en cours d'étude par une méthodologie adéquate. Au besoin, les éléments d'importance cantonale sont intégrés au PDCn.

Le Canton encourage et soutient le choix de périmètres fonctionnels, le cas échéant de projets de territoire intercantonaux ou transfrontaliers.

Les projets de territoire peuvent donc prendre la forme des instruments légaux classiques (plans directeurs) ou de formes contractuelles ad hoc, telles que la convention, la charte, le schéma directeur ou le projet d'agglomération. En fonction de leur développement, le débat sur la portée des projets de territoire régionaux devra être ouvert. Aujourd'hui, ces planifications ne sont pas toutes contraignantes, mais constituent des instruments de référence et de *coordination*. Leurs éléments d'importance cantonale pourront être intégrés au PDCn (cf. Critère 1 - Renforcer la cohérence entre planifications).

Trois types de projets de territoire régionaux sont actuellement menés dans le canton:

- les projets régionaux menés par les communes regroupées en régions ;
- les projets d'agglomération - cas particulier de projet régional en zone urbaine, inclus dans une stratégie cantonale d'agglomération ;
- les projets intercommunaux menés conjointement par plusieurs communes.

Les projets régionaux

MESURE
1.3.2

Si le plan directeur régional est l'outil traditionnel de la planification régionale, la palette s'est aujourd'hui élargie aux chartes et aux schémas. Ces nouveaux instruments présentent de nombreux avantages, notamment leur capacité à s'adapter à des processus complexes, mais souffrent de leur absence de statut et de légitimité démocratique. Les quatre critères déterminants pour les projets de territoire (voir mesure 1.1.1 – Diversité des outils de planification) contribuent à donner une assise commune à toutes ces démarches.

Ces formes de planification régionale sont particulièrement adaptées aux régions hors agglomérations. Bien menées, elles mettent en valeur leurs spécificités et valorisent leurs atouts, notamment en mettant en évidence leur contribution au projet de territoire cantonal.

Le Canton soutient les groupes de communes initiant un projet de territoire à l'échelle de leur région, afin que toutes les régions du canton disposent d'une planification stratégique. Il encourage l'élaboration et le renouvellement des plans directeurs régionaux par une démarche de projet de territoire coordonnée notamment avec la stratégie de développement économique régionale. Il stimule la réalisation de projets répondant aux exigences de la nouvelle politique régionale de la Confédération.

MESURE
1.3.3

Les projets d'agglomération

Les agglomérations suisses sont aujourd'hui considérées comme un enjeu d'importance nationale. Les projets d'agglomération, une forme récente de projet régional qui s'affranchit des limites administratives traditionnelles pour se rapprocher d'un espace fonctionnel, sont aujourd'hui dynamisés par la politique fédérale. A défaut d'une véritable base légale, le PDCn consolide leur statut et en fait un outil de collaboration entre les communes, le Canton et la Confédération.

Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets *d'agglomération* et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel.

Il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets et prétendre aux aides de la Confédération. C'est pourquoi, dès 2004, le Conseil d'Etat a décidé de conduire de telles démarches pour toutes les agglomérations du canton qui ont chacune, aujourd'hui, élaboré un projet et défini leur périmètre compact.

Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération).

Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

MESURE
1.3.4

Les projets intercommunaux

Certaines questions nécessitent une approche conjointe de plusieurs communes. Les traiter dans un projet régional serait disproportionné ; dans un projet communal, ce serait inadapté. Par ailleurs, le travail en *partenariat* peut conduire à de substantielles économies pour les communes concernées. Le Canton s'engage à reconnaître ces planifications intercommunales et à les soutenir.

Une planification intercommunale ou régionale adoptée par toutes les communes selon la procédure prévue par la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut tenir lieu de planification directrice communale.

Adopter une approche interdisciplinaire

LIGNE D'ACTION
1.4

Le territoire est toujours plus sollicité : nouveaux loisirs, nouveaux besoins pour le développement des activités agricoles et artisanales, nouvelles exigences en termes de logement, nouveaux outils de communication, etc. Sans cesse de nouveaux projets prennent place dans un espace qui n'est pas extensible. Le rôle de l'aménagement du territoire est de veiller à la prise en compte de ces multiples attentes, de façon à ce qu'elles s'articulent harmonieusement et que nos actions sur le territoire contribuent à produire un cadre de vie de qualité.

Les approches sectorielles présentent le risque de cumuler des interventions parfois contradictoires et de générer des conflits et de longues procédures lors de projets concrets. En effet, le territoire n'est jamais une page blanche. Aussi, toute activité doit prendre en compte les particularités d'un site et anticiper les effets des mesures proposées sur le cadre de vie de ses habitants. Grâce à une vision partagée du territoire fondée sur une approche *interdisciplinaire*, la planification cherche désormais à mieux refléter la complexité du territoire pour mieux anticiper les conflits potentiels. De plus, les actions sectorielles des collectivités gagnent en efficacité si elles s'inscrivent dans une approche coordonnée.

Une pesée des intérêts élargie

MESURE
1.4.1

Le PDCn résume les attentes des différents partenaires sur le territoire en trois *armatures*, trois strates qui font ressortir le caractère limité de l'espace disponible et la nécessité de coordonner les usages du sol. Ces *armatures* sont utilisées pour structurer le PDCn et la *coordination* au sein de l'Administration cantonale.

Le réseau urbain
Se loger, travailler, se distraire

Le réseau urbain répond aux aspirations de la société en termes d'habitat, d'emploi, de mobilité, de formation, de loisirs. Elle comprend toutes les composantes de la vie quotidienne: le logement, le lieu de travail, les commerces, la culture, l'enseignement, le sport, ainsi que les réseaux de transports qui les mettent en relation. Ces éléments composent un réseau d'agglomérations, de villes et de villages qui irriguent de manière fine l'ensemble du territoire.

Le réseau écologique
Se renouveler, se protéger

Le réseau écologique s'oriente sur la sauvegarde d'*écosystèmes* dynamiques (faune et flore) répondant aux aspirations d'une société demandeuse d'espaces libres. Elle se fonde sur les grands réservoirs traditionnellement protégés et se ramifie jusqu'au cœur des villes, au fil des cours d'eau par exemple.

Les ressources
Cultiver, exploiter

Les ressources répondent à l'intérêt de cultiver et exploiter durablement les ressources du sol et du sous-sol. Elles comprennent essentiellement les surfaces productives (agriculture, vignobles, prairies et élevages, vergers, etc.) et les surfaces qui fournissent des matières premières indigènes ou permettent leur renouvellement (forêts, sources et nappes phréatiques, gravières, carrières, etc.). Ce réseau suppose des réponses particulières dans les agglomérations (conflits) et dans les régions de montagne (rentabilité). Dans le projet de territoire, l'armature des ressources est décrite au moyen de profils régionaux. Dans chaque région, certaines ressources offrent une opportunité de se profiler: vignes, agriculture intensive ou de proximité, bois, etc.

Le réseau urbain ne peut se concevoir sans la *participation* des localités rurales. A contrario, la *tertiarisation* croissante des activités accentue l'interdépendance entre les habitants des campagnes et des agglomérations, montrant la complémentarité de ces territoires plutôt que leur opposition. Insérés dans l'*armature urbaine*, les bourgs et les villages dits ruraux prennent une nouvelle dimension grâce à leur apport spécifique : vocation agricole, résidentielle, industrielle, touristique, etc. En lien avec la

nouvelle politique régionale, le projet de territoire donne à ces régions l'occasion de renforcer les atouts qui leur sont propres et que les villes ne possèdent pas ou plus. Dans cet esprit, le PDCn s'affranchit de l'opposition ville - campagne.

Le projet de territoire est réalisé par des mandataires qualifiés qui forment une équipe interdisciplinaire et sont choisis pour leur capacité à notamment :
- aborder la complexité des différentes problématiques et identifier leurs effets sur le territoire à la bonne échelle (stratégie, scénarios) ;
- interpréter, voire réorienter le programme ;
- établir un dialogue et mener la concertation ;
- utiliser les moyens actuels d'investigation et de communication.

Le Canton met à disposition des acteurs locaux différents moyens (guide pour la planification régionale, exemple de cahier des charges, appui) pour constituer une structure décisionnelle et de suivi permettant de mener à terme le projet de territoire.

MESURE
1.4.2

La coordination des politiques sectorielles

Le projet de territoire clarifie le développement territorial souhaité et oriente les politiques publiques vers cette vision. Dans la mesure du possible, les différentes actions des collectivités sur le territoire sont coordonnées pour profiter de synergies, tant sur le plan des planifications que des projets. En réalisant conjointement son plan directeur régional et sa *stratégie régionale de développement économique*, une région peut non seulement réduire les coûts, les efforts et le temps nécessaire à leur élaboration, mais aussi renforcer leur efficacité.

Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.

En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.

TRAVAILLER EN PARTENARIAT: UNE MEILLEURE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE ACTEURS

PRINCIPE 2

Au cœur des Lignes directrices adoptées par le Grand Conseil en 2002, le *partenariat* est confirmé comme un moyen efficace de faire aboutir une démarche d'aménagement du territoire. Le *partenariat* avec l'ensemble des acteurs agissant sur le territoire, aussi bien publics que privés, permet de prendre en compte la diversité des attentes, la *multifonctionnalité* du territoire, les enjeux et les conséquences d'un projet, dans une vision globale et à long terme.

Le renforcement de relations de confiance et le respect du rôle de chaque partenaire sont des facteurs clés pour le succès d'une telle approche. Son efficacité est renforcée par la *participation* des acteurs en amont du processus.

Rapprocher l'Etat de ses partenaires

LIGNE D'ACTION 2.1

Le Canton est certes chargé d'appliquer le droit, mais c'est aussi un partenaire qui entend jouer un rôle proactif en soutenant et accompagnant les projets de territoire menés avec les régions, les communes et les acteurs privés.

Le Canton partenaire des projets de territoire régionaux

Le *partenariat* entre Canton et communes présente les avantages suivants :

- la planification directrice au niveau d'une région influe immanquablement sur maintes *politiques sectorielles* de compétence cantonale. Le Canton doit dès lors veiller à la mise en cohérence des objectifs du document avec les *politiques sectorielles* ;
- les services de l'Etat sont des centres de compétence rassemblant savoir-faire, information, documentation, etc. Ils peuvent apporter leur appui pour le démarrage et l'accompagnement des démarches, pour du conseil technique. Ils peuvent mettre à disposition de nombreuses données de base, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information géographique (SIG) ;
- les services de l'Etat interviennent lorsque des enjeux d'importance cantonale doivent être pris en considération, en amont de la stratégie intercommunale ou régionale. Leur implication directe renforce la *coordination* interservices ;
- une *coproduction* précoce permet d'optimiser le passage de la planification (vision stratégique) à la concrétisation des projets (réalisation).

Ce rôle du Canton influence les instruments de mise en œuvre. En effet, une gestion de type partenarial implique l'élaboration d'un projet en étapes, chaque étape déterminant les éléments pertinents et les règles pour l'étape suivante. Il s'agit de privilégier la *concertation* pour résoudre les problèmes à mesure qu'ils se présentent. Une fois le consensus obtenu sur les résultats de l'étape en cours et sur les orientations de l'étape à venir, cette dernière peut débuter avec de bonnes chances de succès.

Interlocuteur privilégié

MESURE 2.1.1

Lors de projets particulièrement complexes, le Canton peut, en tant que partenaire, contribuer à accélérer le processus en offrant un contact privilégié aux porteurs du projet et en facilitant les échanges avec ses différents services.

Le Canton fournit un appui aux porteurs de projets d'importance cantonale au cours de la réflexion et favorise le contact avec les services, afin de faciliter le processus, son examen et sa validation.

MESURE
2.1.2

Données de base

Pour améliorer l'intégration des planifications à toutes les échelles et assurer leur cohérence, le PDCn met à disposition un système simplifié de mise à jour et de partage des données de base. Le site internet du PDCn et son *géoportail* facilitent les travaux ultérieurs et renforcent la cohérence entre les décisions. Les cartes illustrant les trois dimensions du *Projet de territoire* et les différentes mesures des six *Stratégies* sont des exemples de figurés réalisables sur la base de cet outil.

Le Canton facilite l'accès aux éléments nécessaires à l'élaboration de projets et de la planification (données de base), allégeant ainsi les travaux ultérieurs et renforçant la cohérence entre les échelles d'aménagement.

LIGNE D'ACTION
2.2

Renforcer l'articulation des projets de territoire communaux, régionaux et cantonaux

La possibilité de recentrer les projets de territoire sur l'essentiel, de les réaliser par étapes et d'utiliser des instruments informels améliore l'efficacité, mais peut augmenter le risque d'incohérence entre des planifications à diverses échelles, qui se recoupent et/ou adoptent une approche sectorielle. Il convient en outre de garantir la légitimité démocratique du processus. Pour toutes ces raisons, le PDCn met à disposition un outil simple et souple pour coordonner les éléments d'importance cantonale en *partenariat* avec les acteurs locaux : la fiche régionale.

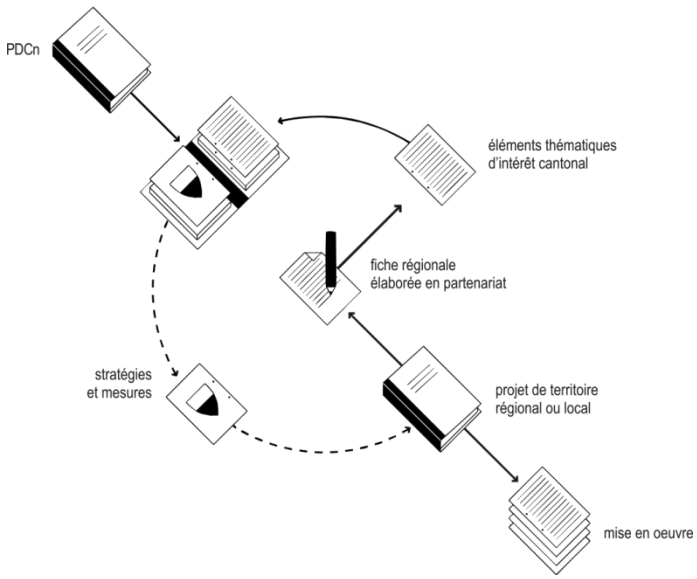

MESURE
2.2.1

Fiches régionales

Les éléments d'intérêt cantonal inclus dans des planifications régionales ou locales, validées par les autorités locales, sont repris de manière concertée dans le PDCn sous forme de *fiches régionales*. Lors de l'adoption d'une fiche régionale, les *fiches thématiques* sont complétées par les éléments régionaux adoptés.

TRAVAILLER AVEC UN PLAN DIRECTEUR CANTONAL DE NOUVELLE GÉNÉRATION

PRINCIPE

Alors que les deux premiers principes de « Travailler autrement » définissent les mesures destinées à améliorer la qualité des planifications cantonales, régionales et locales (le projet de territoire et le *partenariat*), le troisième principe décrit les mesures spécifiques au Plan directeur cantonal destinées à renforcer son efficacité. Celles-ci portent essentiellement sur sa capacité à évoluer et son suivi, ainsi que sur sa cohérence avec les autres stratégies du Canton.

Simplifier la mise à jour pour mieux répondre aux enjeux

LIGNE D'ACTION
3.1

Ce principe de « Travailler autrement » répond à la nécessité de pouvoir adapter les mesures pour répondre aux objectifs. Il détermine la structure du Plan directeur cantonal (PDCn), qui doit garantir une mise à jour facilitée et un suivi efficace.

Préciser les compétences

MESURE
3.1.1

Pour être évolutif, le PDCn comprend un volet stratégique contraignant pour les autorités communales, cantonales et fédérales, et un volet opérationnel qui en précise la mise en œuvre :

- le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est le seul à pouvoir modifier les éléments contraignants (cadres gris de ce document) ;
- le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures qui pourraient s'imposer au fil du temps.

Le Rapport sur l'aménagement du territoire, exigé par le droit fédéral, est l'outil de suivi et d'évaluation à disposition du Grand Conseil pour lui donner un contrôle sur l'évolution de la politique d'aménagement du territoire.

Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.

Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.

En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes.

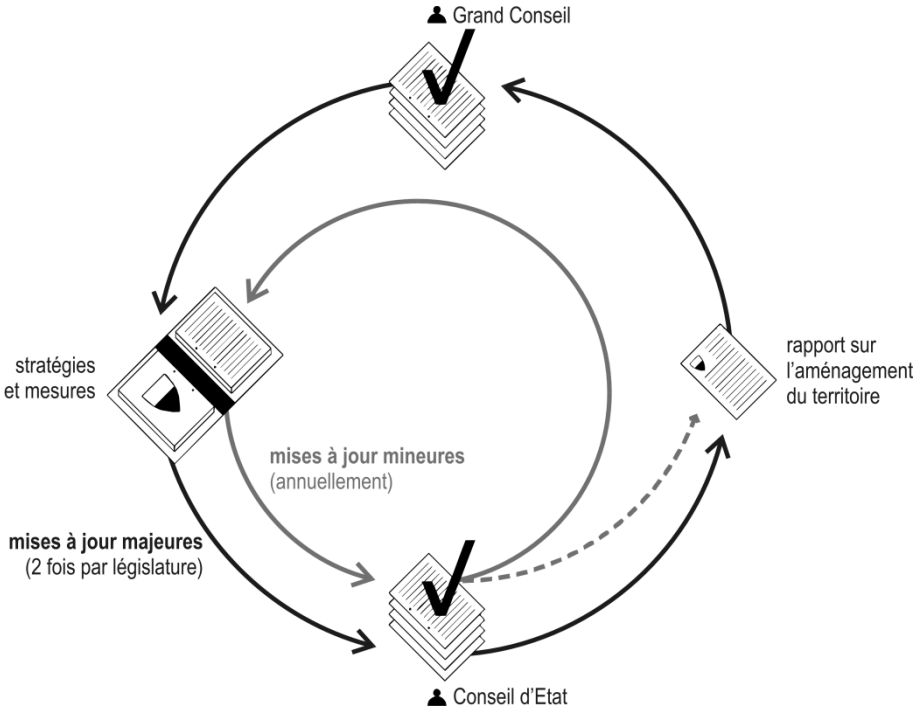

MESURE
3.1.2

Améliorer le suivi

Le Conseil d'Etat présente périodiquement au Grand Conseil un Rapport sur l'aménagement du territoire qui évalue le niveau d'accomplissement des objectifs du PDCn et vérifie la cohérence des décisions avec le *programme de législature* et la *planification financière*. Ce rapport comprend les éventuelles modifications du PDCn. Le Grand Conseil garde ainsi la maîtrise de la politique d'aménagement et assure la pérennité des stratégies mises en place, tout en disposant d'un moyen de réaction rapide à des changements de circonstances.

Le rythme prévu est de deux rapports par législature, car il permet sans charge supplémentaire de proposer un suivi régulier. Dans la mesure du possible, les modifications majeures et les réponses aux interventions parlementaires sont regroupées pour être présentées dans ce cadre.

Le Conseil d'Etat présente périodiquement au Grand Conseil un Rapport sur l'aménagement du territoire lui soumettant les propositions de modifications majeures et présentant les modifications mineures apportées depuis le rapport précédent, vérifiant la cohérence des décisions prises en lien avec le *programme de législature* et la *planification financière*. Le rapport porte également sur le degré d'atteinte des objectifs et sur l'efficacité des mesures proposées par le PDCn. Ce rapport tient lieu de Rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'art. 9 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

Une information spécifique sur les mises à jour du Plan directeur cantonal est diffusée aux partenaires concernés par son application. Outre les exemplaires déposés dans les préfectures et dans les services de l'Etat, l'ensemble des documents (Plan directeur cantonal et études de base) est mis à disposition du public sur Internet.

Le Département informe sur l'état de la planification directrice cantonale par le biais du site Internet du PDCn. Il y met à disposition du public la version en vigueur du Volet stratégique, du Volet opérationnel et de la carte du Plan directeur cantonal, ainsi que les rapports sur l'aménagement du territoire et les études de bases. Les communes et les préfets sont avisés par écrit des modifications majeures, en principe par le biais du Rapport sur l'aménagement du territoire approuvé par le Grand Conseil.

Une commission d'accompagnement composée de représentants du Canton, des communes et des associations professionnelles veille sur l'application du Plan directeur cantonal et conseille les autorités. Elle détermine notamment les critères d'évaluation des besoins en zone à bâtir.

La commission paritaire d'application du PDCn offre une plate-forme d'échange aux communes, aux professionnels et aux représentants des milieux associatifs sur les thèmes contenus dans le Plan directeur cantonal.

Elle est informée régulièrement de l'état de la planification directrice cantonale.

Elle peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités pour émettre une recommandation lors de l'accord préliminaire ou de l'examen préalable, notamment lorsqu'il nécessite l'interprétation des critères de dimensionnement de la zone à bâtir.

Elle rédige en collaboration avec le Département en charge de l'aménagement du territoire un guide d'application des critères de dimensionnement de la zone à bâtir, validé par le Conseil d'Etat.

Sa composition et son fonctionnement sont réglés dans la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Renforcer la cohérence des planifications de l'Etat

LIGNE D'ACTION 3.2

Le PDCn montre la façon de coordonner les activités qui ont un effet sur l'organisation du territoire. Il s'agit donc d'un des *tableaux de bord* du Canton, centré sur le développement territorial, complémentaire au *programme de législature* (art. 119 de la Constitution vaudoise) et à la *planification financière* (art. 115). Cette fonction de *coordination* nécessite de préciser l'articulation du PDCn avec les autres *politiques sectorielles*.

Coordonner ambitions et moyens

MESURE 3.2.1

La mise en œuvre du PDCn doit être conçue comme un processus dynamique capable de s'adapter aux changements de situation. Les priorités sont donc fixées en adéquation avec les autres instruments stratégiques de pilotage du Canton. Le Conseil d'Etat détermine les objectifs et les priorités de chaque législature dans le domaine de l'organisation du territoire, en tenant compte des éléments nécessitant une action sur le long terme. Pour en respecter l'orientation dynamique, la stratégie de gestion du PDCn tient compte de cette distinction temporelle.

Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.

Faciliter la coordination des politiques sectorielles

MESURE 3.2.2

Le PDCn permet au Canton de coordonner les objectifs territoriaux de ses différentes *politiques sectorielles*, entre elles et avec les politiques à incidence spatiales menées à

d'autres échelles, notamment par la Confédération. Il fixe un cadre territorial aux plans sectoriels, aux stratégies et aux conceptions du Canton, sans pour autant les remplacer ou les incorporer dans leur totalité. En effet, seuls les éléments d'intérêt cantonal et les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont intégrés au PDCn. Pour le surplus, ce dernier se contente de renvoyer aux documents déjà adoptés et se concentre sur les mesures qui renforcent la cohérence des actions du Canton sur le territoire. Pour autant qu'aucun élément contraignant du PDCn ne soit remis en cause, les éléments relatifs aux modalités de mise en œuvre des mesures et les éléments explicatifs du PDCn sont mis à jour conformément aux indications données sur la carte de synthèse. Les adaptations des mesures sont menées parallèlement aux procédures des plans sectoriels et intégrées au dossier de la politique sectorielle lorsque celle-ci est validée.

Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont traités de manière générale dans la mesure B44. Certains font toutefois l'objet d'une mesure thématique spécifique.

Le PDCn fait référence aux *politiques sectorielles* adoptées par les autorités et montre comment renforcer la cohérence de ces politiques avec les autres actions du Canton sur le territoire par le biais de *fiches thématiques*.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire met alors à jour les éléments explicatifs du Volet opérationnel du PDCn.

LIGNE D'ACTION
3.3

Adapter les planifications existantes

La révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et de son ordonnance d'application, entrées en vigueur le 1er mai 2014 ont profondément modifié le cadre de planification, tant à l'échelle cantonale que communale. La conformité des planifications communales et régionales à ces nouvelles dispositions doit être vérifiée.

MESURE
3.3.1

Délai de mise à jour

Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre.

PROJET de territoire CANTONAL

Projet de territoire cantonal

Le projet de territoire cantonal se fonde sur les trois enjeux identifiés par le Grand Conseil dans le cadre des Lignes directrices de 2002 :

- **la vitalité du territoire**
- **la qualité du cadre de vie**
- **la solidarité sociale et l'équilibre entre les régions et les centres**

Ces enjeux, réinterprétation des trois dimensions du développement durable, ont été précisés au fil des adaptations du PDCn: les objectifs cantonaux sont quantifiés et le projet intègre l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Ils transcrivent dans le contexte cantonal les buts et principes de la LAT, notamment une utilisation mesurée du sol et une occupation durable du territoire.

ENTRE ATTRACTIVITÉ ET CONCURRENCE

Considéré à l'échelle de l'Europe, le canton de Vaud se situe en bordure du principal axe de développement économique. Il participe pleinement à la "banane bleue" – un territoire qui concentre, de Londres à Milan, l'essentiel de la vitalité et de l'attractivité du continent européen.

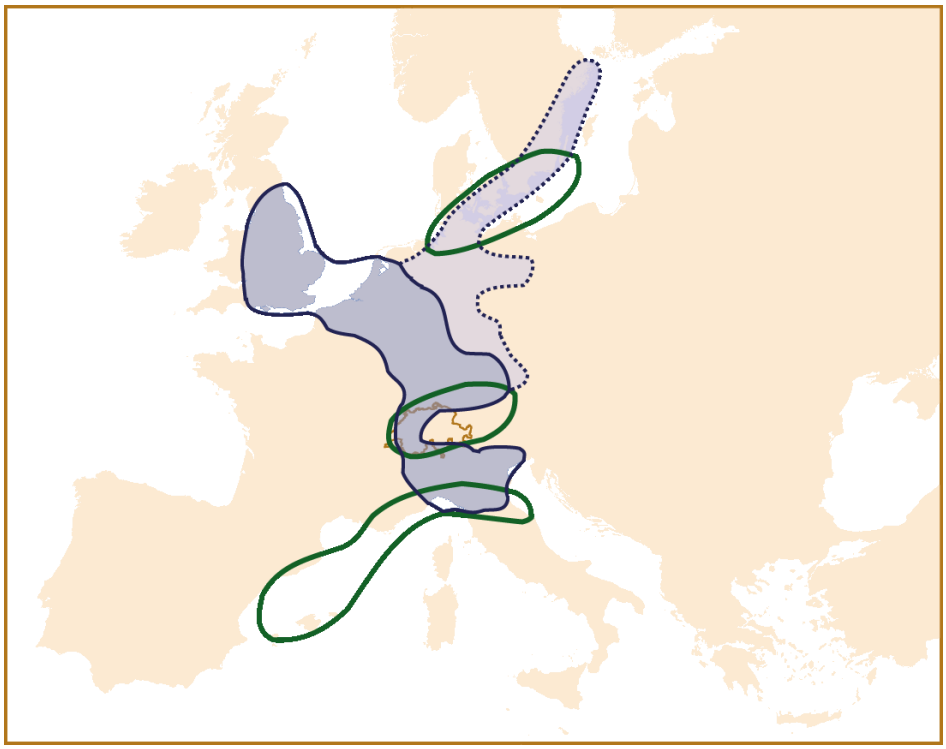

Le contexte européen
D'après G. Baudelle, DATAR, 2002.

A cette même échelle, ses atouts en font également un lieu très agréable pour vivre et travailler (en vert sur l'illustration): diversité des paysages, qualité des équipements et services, pôles de formation et de recherche, qualité des réseaux de transports, climat, sécurité, etc.

En un peu plus d'un demi-siècle, le canton est passé d'un statut de territoire rural doté de bourgs et de villes moyennes à celui d'un espace métropolitain, connaissant une évolution spectaculaire sur les plans morphologique (étalement urbain, fragmentation et discontinuité du tissu bâti, formation d'agglomérations) et fonctionnel (spécialisation de l'économie vers les fonctions tertiaires supérieures, intensification des connexions entre les villes, augmentation des flux pendulaires). Malgré cette évolution spectaculaire, le canton a su préserver dans une large mesure la richesse de

ses paysages et maintenir des fonctions économiques variées dans les différentes régions qui le composent. Cette diversité est sans conteste un pilier de son attractivité et constitue l'un de ses plus précieux atouts pour l'avenir – un atout qu'il convient d'entretenir. Dans ce but, le Canton souhaite favoriser une organisation de l'espace qui soutienne le dynamisme économique, améliore le cadre de vie et préserve les richesses du patrimoine culturel et naturel.

Soutenir la vitalité du territoire

La prospérité n'est plus un acquis, mais un enjeu à défendre. Un projet de territoire fort doit aider le canton à rester présent sur la scène européenne et à valoriser ses atouts.

Préserver la qualité du cadre de vie

L'*attractivité* du canton se traduit par une croissance démographique importante comparativement aux autres régions suisses et européennes. Le canton devrait ainsi atteindre 940'000 habitants et 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 1'040'000 habitants et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. Le PDCn vise à rendre cette croissance compatible avec la préservation d'un cadre de vie de qualité, menacé par l'urbanisation accélérée du territoire. La qualité du cadre de vie présente un triple intérêt :

- sur le plan économique, c'est un atout significatif pour attirer des investisseurs ;
- sur le plan social, c'est un élément-clé pour tous les Vaudois ;
- sur le plan du patrimoine naturel et culturel, c'est une richesse à ne pas gaspiller.

Maintenir la solidarité et l'équilibre interrégional: miser sur un réseau équilibré de centres

Le canton de Vaud est une composante centrale de la métropole lémanique, l'une des trois métropoles identifiées par le projet de territoire suisse, avec Zurich et Bâle-Mulhouse.

Le contexte suisse

Projet de territoire suisse, mai 2012.

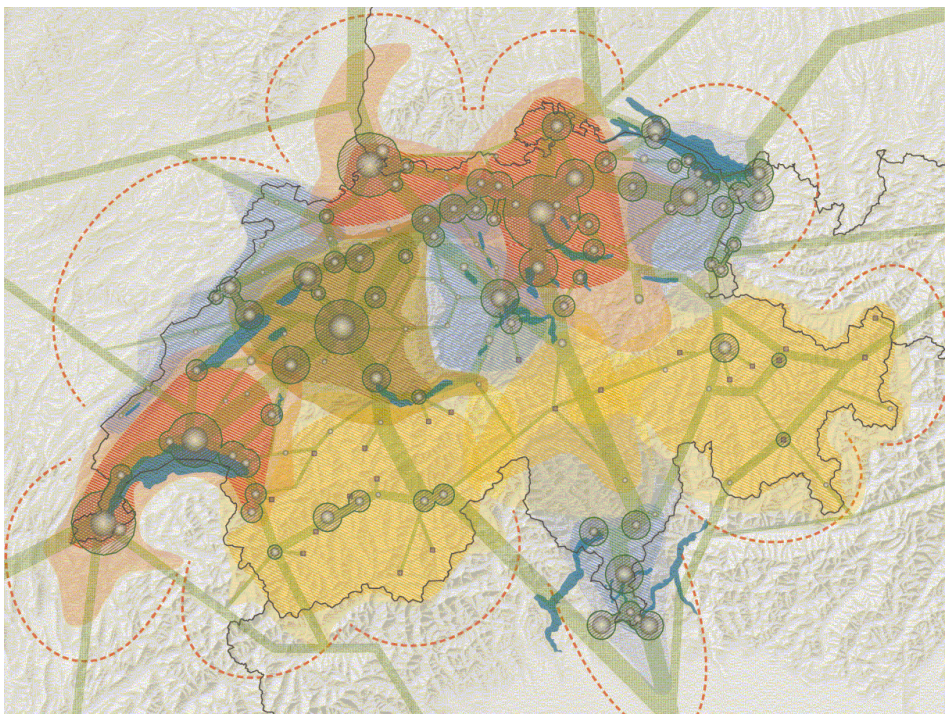

Isolément, les agglomérations et villes suisses ne peuvent pas rivaliser avec les grandes *métropoles* européennes. Par contre, en cumulant leurs forces, en s'organisant, elles peuvent atteindre la masse critique nécessaire. Le dense réseau de centres à l'identité marquée est un atout majeur du cadre de vie suisse.

En outre, de nombreux enjeux dépassent désormais les limites administratives, ce qui nécessite de nouvelles formes d'alliance. Les contraintes financières augmentent également les besoins de coopérations intercantonales et transfrontalières, de façon à préserver un niveau de performance identique ou meilleur avec moins de moyens dans divers domaines (formation, recherche, promotion économique, santé, etc.). Le renforcement de la collaboration entre les cantons de Vaud et Genève sous l'appellation de Métropole lémanique en est un exemple.

Le réseau des centres vaudois garantit quant à lui la cohésion du canton. Or, aujourd'hui, il est menacé par la dispersion de la population et de l'habitat hors des centres, à savoir en périphérie (*périurbanisation*) et en campagne (*rurbanisation*). Cet *étalement urbain* est contraire au principe du *développement durable* et se révèle déjà coûteux pour les finances publiques. Il est dû à plusieurs facteurs convergents: l'essor de la mobilité individuelle, le prix du terrain, la fiscalité communale, la tendance à la *ségrégation sociale*, la pénurie de logements en ville, etc.

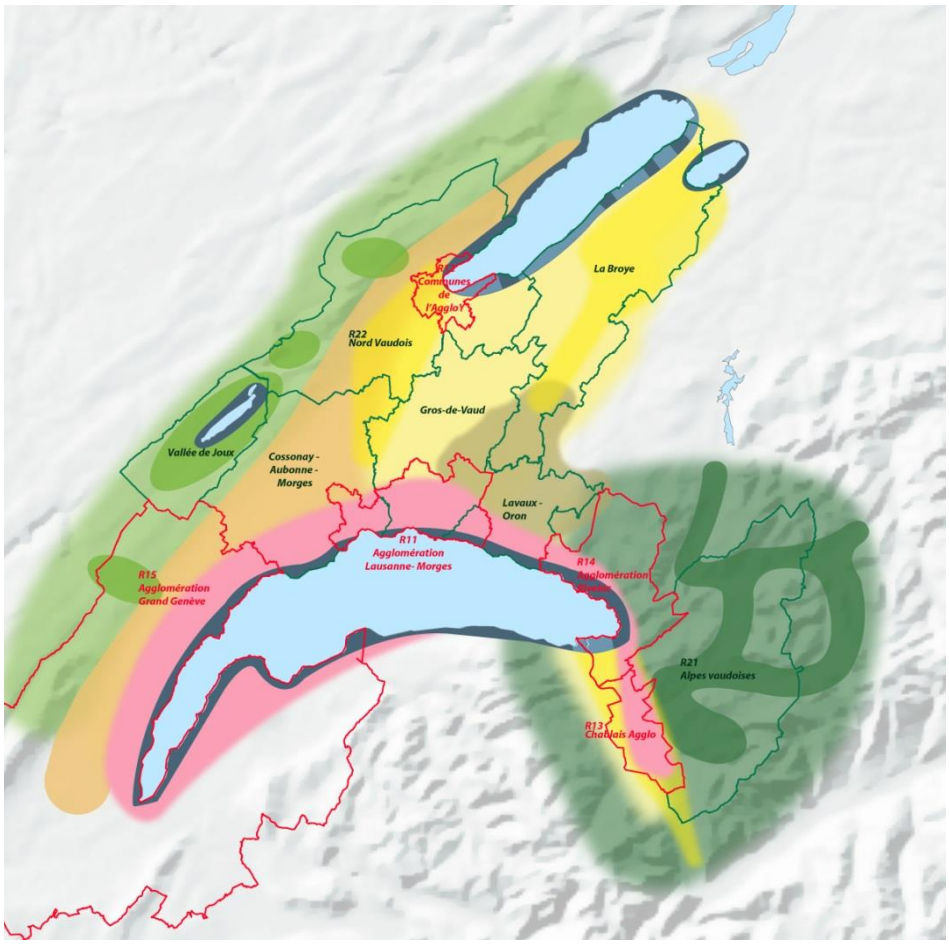

Le contexte métropolitain

Projet de territoire suisse / SDT 2012.

Le PDCn propose de rétablir l'équilibre par un réseau dynamique de centres couvrant toutes les régions et structurant la *métropole* lémanique. Il précise donc le réseau national des centres à l'échelle du canton et fournit une base de *coordination* avec les cantons voisins.

UN PROJET À TROIS DIMENSIONS

Pour répondre à ces enjeux, le Canton axe son projet sur une vision à trois dimensions de son territoire. La première dimension porte sur l'habitat, le travail et les loisirs (Stratégies A, B, C et D), la seconde sur la *biodiversité* (Stratégie E) et la troisième sur les ressources (Stratégie F). Ces trois dimensions font écho aux trois *armatures* présentées dans le chapitre « Travailler autrement » (mesure 1.4.1). Elles résument les attentes des partenaires sur le territoire et font ressortir le caractère limité de l'espace disponible.

Les lignes d'actions des six stratégies thématiques du PDCn énoncent les objectifs poursuivis par le Canton.

Le projet de territoire cantonal

SDT 2016.

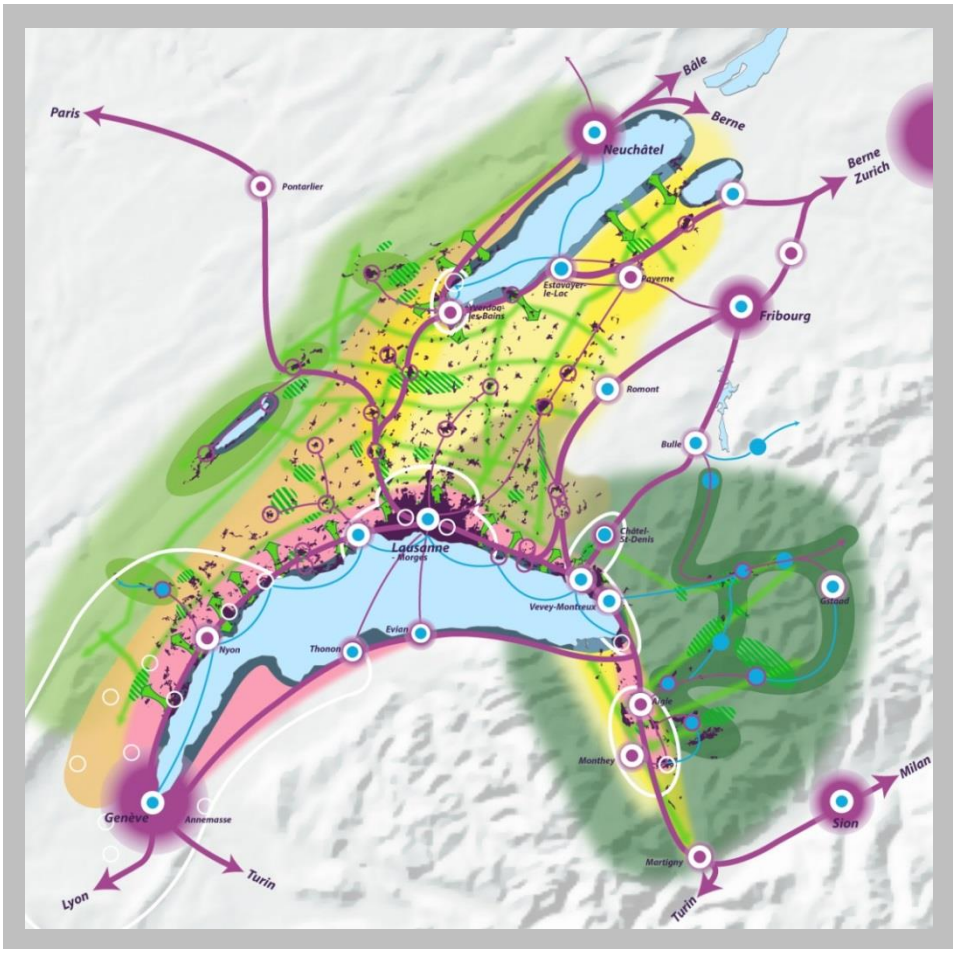

Le schéma du projet de territoire cantonal se compose ainsi de deux réseaux ainsi que de sept profils régionaux. Les deux réseaux – urbain et écologique – couvrent l'ensemble du canton. Complémentaires, ils connectent les différentes régions et créent une continuité territoriale favorable au dynamisme économique, à l'équité territoriale et à la vitalité environnementale. Les profils régionaux déclinent les enjeux sur le territoire en tenant compte des spécificités régionales et notamment de leurs ressources : production agricole ou viticole, tourisme, horlogerie, etc. Il faut ainsi apporter des réponses adaptées en fonction des forces et faiblesses de chaque région.

Le réseau urbain

Un projet pour l'habitat, le travail et les loisirs

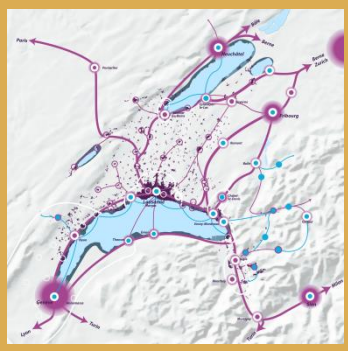

Le réseau urbain est constitué des agglomérations, villes et villages et des axes qui les relient. Les centres (cercles violets) en forment la colonne vertébrale : ils accueillent trois habitants sur quatre et réunissent les principales fonctions économiques et sociales : équipements, services publics, loisirs et commerces, lieux de travail secondaires et tertiaires.

L'objectif consiste à maintenir le poids relatif des centres. Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les personnes à mobilité réduite). La population, les activités et les services tendent à se concentrer en périphérie des agglomérations. Cette tendance menace la vitalité des centres urbains, des bourgs et des villages dont dépend la qualité de vie des régions. La réalisation de quartiers verts et aérés, fonctionnellement et socialement mixtes, est favorisée afin d'y offrir un cadre de vie agréable.

Certains secteurs revêtent une importance particulière pour le réseau urbain. C'est notamment le cas des secteurs idéalement situés au cœur des agglomérations qui recèlent un potentiel important (anciennes zones industrielles par exemple). Leur développement est prioritaire, car ils permettent de valoriser les nœuds du réseau urbain cantonal. Les pôles d'habitat, d'activités tertiaires, de formation, de commerce ou de loisirs doivent ainsi trouver place au cœur du réseau urbain. D'autres sites présentent à l'inverse un intérêt cantonal parce qu'ils offrent une localisation idéale, sur les grands axes de transport, à des entreprises génératrices de nuisances (industrie, logistique, etc.).

Trait d'union entre ces nœuds, un dense réseau ferroviaire et routier permet entre eux la circulation de tous les flux (mobilité pendulaire et de loisir, transport de marchandises). Les connexions en transport en commun sont régulièrement améliorées. L'invitation au transfert modal permet de viser une diminution de la mobilité individuelle motorisée et, partant, de ses nuisances (pollution de l'air, bruit, embouteillages) – une évolution décisive pour l'amélioration de la qualité de vie.

Les activités économiques insufflent à ce réseau sa dynamique. Le tourisme (en bleu) se superpose aux centres principaux et renforce des polarités secondaires, par exemple dans les Alpes. Les activités secondaires et tertiaires bénéficient en priorité des atouts des centres (accessibilité, synergies, bassin de clientèle et d'emploi), les activités incompatibles avec l'habitat étant regroupées sur les grands axes.

Le réseau cantonal de centres se décline en trois niveaux, qui chapeautent les villages et les hameaux :

Les agglomérations et centres cantonaux

Les centres cantonaux sont les pivots du canton. Ils assurent dans chaque région:

- un ancrage au réseau des villes suisses et un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux ;
- un accès aux services rares (publics et privés), par exemple hôpital de soins aigus ou gymnase ;
- au moins un pôle de compétence capable d'entraîner le développement suprarégional, par exemple les Hautes Ecoles ou l'Aéropôle de Payerne.

Les zones urbaines compactes, à savoir les plus denses en habitat et services, peuvent être desservies par les transports publics à des coûts proportionnés.

Les centres régionaux

Constitués de villes et de bourgs, les centres régionaux ont chacun leurs caractéristiques propres et fournissent un apport économique spécifique. Tous concourent à la vitalité du canton et gagneraient à mettre leurs atouts en commun. Les centres régionaux font le relais entre les centres cantonaux et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élevé (services hebdomadaires, pôle de compétences, fonction administrative, etc.) et disposent d'une bonne *accessibilité* en transports publics et individuels. Ils fonctionnent souvent comme des pôles d'emplois. Les liaisons avec les autres centres s'effectuent avantageusement en transports publics, tandis que les liaisons vers leur région s'effectuent à la fois en transports publics et individuels.

Les centres locaux

Les centres locaux remplissent la même fonction de relais que les centres régionaux, mais à un échelon plus fin. Ils sont essentiels pour maintenir une offre équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles. Les centres locaux sont définis par les plans directeurs régionaux.

Les villages et les hameaux

Les centres sont complétés par les villages (en violet sur le schéma) et les hameaux, qui renforcent l'identité régionale en entretenant un cadre de vie apprécié, en offrant une certaine diversité d'entreprises locales et en mettant en valeur les espaces productifs et/ou récréatifs. Certaines régions disposent traditionnellement de formes d'habitat plus diffus: hameaux, habitat dispersé, bâtiments isolés de valeur. Ces éléments sont essentiels à la préservation de l'identité vaudoise et leur fonction paysagère maintenue.

Localités à densifier

Hors des centres, certaines localités disposent d'une excellente desserte ferroviaire, permettant ainsi de reporter partiellement les nuisances générées par la mobilité sur le rail. Elles se prêtent parfois à une densification plus importante de leur tissu existant. Ces localités à densifier sont identifiées dans les planifications régionales et permettent de maintenir des services de proximité pour la population locale, sans pour autant affaiblir les centres de la région.

Stratégie A
Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;
A2 développer une mobilité multimodale ;
A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines.

Ainsi dans 25 ans …

- la croissance a permis de développer des quartiers vivants et attractifs ;
- le développement a privilégié la densification et a pris place dans le territoire largement urbanisé ;
- le parc de logement a été rajeuni et la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée ;
- la population locale trouve à se loger ;
- les réserves en terrains à bâtir sont disponibles sur le marché ;

- les centres sont reliés par un réseau performant de transports publics et individuels, qui dispose d'interfaces attractives et qui garantit une desserte au moins nationale pour les centres cantonaux, cantonale pour les centres régionaux et régionale pour les centres locaux ;
- la part des transports publics a augmenté à un tiers des déplacements ;
- les transports publics urbains sont renforcés ;
- les lignes de transports publics secondaires contribuent à conserver leur vitalité aux régions, les villages et les hameaux sont reliés à un centre;
- le rôle prépondérant des transports individuels est reconnu dans les régions périphériques et leur rabattement sur le réseau de transports publics principal est organisé;
- les kilomètres parcourus en voiture sont stabilisés ;
- l'utilisation du réseau routier existant est optimisée en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité;
- la *mobilité douce* est développée dans toutes les localités ;
- des cheminements attractifs relient les quartiers d'habitation, les polarités d'emploi et de loisirs aux centres et aux cœurs villageois ;
- dans les centres, les cyclistes trouvent des parcs sécurisés et des services spécifiques ;
- les normes environnementales sont respectées.

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

Stratégie B
Renforcer la vitalité des centres

B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;
B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;
B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;
B4 optimiser l'implantation des équipements publics.

Ainsi dans 25 ans …

- les centres cantonaux participent au *réseau de centres* suisse et européen, les centres régionaux dynamisent l'ensemble du territoire du canton et les centres locaux assurent une offre de services de proximité ;
- les centres accueillent toujours trois quarts des habitants, qui peuvent aller à pied faire leurs courses quotidiennes ou prendre les transports publics ;
- chaque région du canton possède un ou plusieurs centres qui assurent sa diversité en équipements et services ;
- une offre en services et équipements diversifiée participe à la qualité de vie des régions ;
- le Canton est interconnecté aux réseaux aériens, ferroviaires et routiers internationaux ;
- le Canton dispose d'un réseau pour le transport de marchandises qui permet d'irriguer les régions et les agglomérations en minimisant les nuisances ;
- un réseau dense de hautes écoles proche de l'économie offre une palette de formation complète et de grande renommée ;
- Lausanne conserve une place de premier rang dans le monde du sport et de l'olympisme ;
- les infrastructures publiques sont implantées dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Stratégie C
Encourager une vision dynamique du patrimoine

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

C1 valoriser le patrimoine culturel ;
C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.

Ainsi dans 25 ans …

- le patrimoine culturel est rénové et participe à l'attractivité du canton ;
- les pâturages boisés sont entretenus ;
- les territoires à habitat dispersé ont conservé leur caractère ;
- des échappées paysagères rythment les rives des grands lacs et offrent, entre les zones urbaines, des espaces de nature et de loisirs de proximité ;
- des échappées paysagères relient Alpes et Jura, offrant également un réseau vivant de loisirs ;
- les villages ont conservé leur caractère (par exemple leur ceinture de vergers hautes tiges) et leur attrait ;
- des paysages attractifs participent à l'image de marque et au cadre de vie régional;
- les axes internationaux sont de véritables vitrines pour les atouts paysagères et économiques du canton ;
- le patrimoine bâti, rénové et habité, renforce la vitalité des régions ;
- les centres locaux conservent leur identité et leur valeur paysagère ;

Stratégie D
Valoriser le tissu économique

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;
D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.

Ainsi dans 25 ans …

- la Métropole lémanique est un pilier de l'économie suisse ;
- le Canton compte toujours un emploi pour deux habitants ;
- l'écart entre les régions s'est stabilisé ;
- les régions ont développé des activités en profitant de leur image de marque et de leurs spécificités ;
- les pôles de développement sont compétitifs dans le réseau européen ;
- le développement des entreprises existantes et l'implantation de petites ou moyennes entreprises (PME) sont encouragés ;
- des zones d'activités régionales assurent un tissu économique diversifié ;
- les sites stratégiques ont été reconvertis en quartiers vivants et durables ;
- les installations à forte fréquentation sont proches de la population et accessibles en transports publics ;
- les stations ont diversifié leur offre et élargit leur période d'activité ;
- le tourisme local hors des sites renommés (notamment le *tourisme rural*) est développé et mis en réseau avec les pôles touristiques cantonaux ;
- le tourisme peut compter sur un taux d'occupation élevé des lits hôteliers, parahôtelier et en location ;
- il est facile de rejoindre l'offre de loisirs en transports publics.

Le réseau écologique

Un projet pour la biodiversité

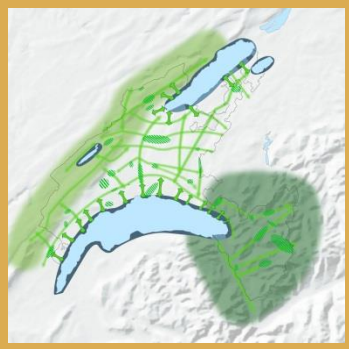

Le réseau écologique est constitué de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (en vert hachuré) et de corridors ou liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. De ce fait, il offre un continuum de végétation et des points de passage aux différentes espèces et assure leur survie à long terme. En plus de sa valeur intrinsèque, cet espace participe à l'attrait touristique du canton ainsi qu'au bien-être des habitants, exigeant une coordination soigneuse pour éviter les conflits avec les objectifs de préservation.

Le canton de Vaud s'étend sur trois divisions biogéographiques (Jura, Plateau, Alpes) et couvre tous les étages climatiques (océanique, continental, alpin). Il a une responsabilité nationale et internationale en matière de *biodiversité*, car il abrite des groupes survivants d'espèces en voie de disparition ou déjà disparues ailleurs en Suisse. En ratifiant la Convention sur la biodiversité, la Suisse s'est engagée à favoriser sur son territoire la protection des *écosystèmes* et des habitats naturels, à maintenir des populations viables dans leur milieu naturel, à remettre en état et restaurer les *écosystèmes* dégradés et à favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant l'application de stratégies de gestion.

Une palette *d'inventaires* protège aujourd'hui ces milieux. L'enjeu est d'une part de renforcer leurs liens pour assurer la survie des espèces et d'autre part de les intégrer dans une gestion du territoire qui prenne également en compte l'attrait qu'ils exercent pour les loisirs et le tourisme. Les parcs naturels contribuent à cet objectif.

Stratégie E
Concilier nature, loisirs et sécurité

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

- **E1 valoriser le patrimoine naturel ;**
- **E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.**

Ainsi dans 25 ans …

- des pôles prioritaires de *biodiversité* sont constitués sur la base des espaces protégés en vue de répondre à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, de loisirs proches de la nature et de développement régional ;
- le réseau vert (à travers bois et champs) et bleu (le long des rivières et des lacs) du canton s'étend dans les espaces ruraux, mais aussi dans les villes et les agglomérations ;
- les espaces les plus riches pour la biodiversité sont protégés à long terme (17% du territoire cantonal) ;
- les grands espaces de biodiversité sont reliés entre eux par des couloirs fonctionnels en utilisant par exemple les rives des lacs, les cours d'eau, les *corridors à faune* et les *surfaces de compensation écologique* ;
- le retour aux dynamiques naturelles est favorisé pour mieux profiter de la capacité des écosystèmes à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat ;
- les risques liés aux dangers naturels sont connus et les mesures d'aménagement nécessaires ont été prises.

Un projet pour les ressources

Valoriser les ressources locales

Pendant longtemps, les mondes agricole et forestier ont été, avec les exploitants du sous-sol, les principaux gestionnaires de l'espace rural. Aujourd'hui, cette responsabilité gagnerait à être davantage partagée. L'espace rural est en effet de plus en plus convoité pour des activités de loisirs ou d'agro-industries et par l'*habitat individuel*.

Appartiennent à l'***armature des ressources***, les territoires destinés à valoriser des ressources indigènes très diverses, complémentaires ou parfois contradictoires, telles que l'agriculture intensive ou extensive, les activités para-agricoles, la sylviculture, l'exploitation des matériaux et de l'eau, la mise en valeur des énergies renouvelables, etc. Le développement urbain et la pression démographique ont toutefois tendance à éclipser le rapport entre les territoires et leurs ressources.

Stratégie F
Assurer à long terme la valorisation des ressources

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

F1 préserver les terres agricoles ;
F2 accompagner l'économie agricole ;
F3 accompagner l'économie sylvicole ;
F4 assurer une exploitation durable des ressources ;
F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes.

Ainsi dans 25 ans …

- les meilleures terres agricoles ont été préservées ;
- l'image de marque des territoires vaudois est renforcée par une agriculture de qualité et des produits du terroir à haute valeur ajoutée ;
- l'intégration des nouvelles pratiques agricoles est facilitée, notamment par les zones agricoles spécialisées ;
- les terres les plus fertiles sont réservées pour un usage agricole dépendant du sol ;
- la forêt est gérée sur les principes de la durabilité et de la *multifonctionnalité*;
- les sites permettant l'exploitation et le renouvellement des ressources sont préservés ;
- l'interconnexion des réseaux d'eau assure une eau suffisante et de qualité à l'ensemble de la population en période d'étiage ;
- le réseau des stations d'épuration s'est réorganisé et modernisé autour d'installation capables de traiter les micropolluants ;
- la consommation d'énergie est stabilisée ;
- le Canton produit 45% de sa consommation électrique par des sources renouvelables et produit 1000 GWh dans un nombre limité de parcs éoliens soigneusement intégrés dans le paysage ;
- la production d'énergie solaire s'est généralisée tout en ne consommant pas de sol ;
- les bâtiments publics sont exemplaires dans l'utilisation des matériaux et des énergies renouvelables.

RENFORCER LE PARTENARIAT

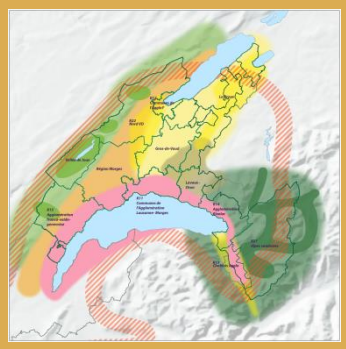

Le partenariat voulu par le Grand Conseil en 2002 et concrétisé par les mesures pour *Travailler autrement* permet d'enrichir le PDCn par la volonté de *Travailler ensemble*. Les sept profils, en esquissant les enjeux régionaux de ces prochaines années, posent les bases des mesures régionales attendues.

Les aires agro- environnementales de plaine

Les aires agro-environnementales de plaine (en jaune clair) sont caractérisées par de grands espaces agricoles et de vastes réseaux de biodiversité. Les noyaux villageois s'inscrivent dans ces espaces ouverts. La composition d'ensemble incarne le cœur du Canton – le Gros de Vaud. Dotées d'une localisation et d'un paysage attractifs, exceptionnelles à l'échelle du plateau suisse, ces aires agro-environnementales sont toutefois confrontées à une double menace : le mitage du territoire et la dévitalisation économique liés à un déséquilibre entre habitat et emploi. L'enjeu consiste à contenir la pression de l'urbanisation et à préserver le caractère des noyaux villageois. Le développement territorial doit tirer parti du patrimoine sans le dégrader. Dans les villages plus importants (centres régionaux et locaux), la croissance doit s'accompagner d'une redynamisation de la vie locale (équipements, services et commerces de proximité, activités). Les aires agricoles intensives de plaine – vallées de l'Orbe, de la Broye et du Rhône (en jaune foncé) sont orientées vers la production céréalière et viticole. Ouvertes et peu construites, agrémentées de cordons boisés et de cours d'eau, ces aires de plaine composent un ensemble paysagé privilégié, surfaces d'un seul tenant exceptionnelles à l'échelle suisse. Traversées par des itinéraires pour promeneurs, cyclistes et cavaliers, offrant des vues transversales, elles constituent également un terrain favorable pour les loisirs. Ce sont des espaces sensibles pour les corridors écologiques. Dans un contexte de revalorisation de l'agriculture de proximité, ces champs et ces parchets sont appelés à jouer un rôle économique et social déterminant.

Le Jorat

Le Jorat forme le plus grand massif forestier du plateau suisse, ce qui en fait un réservoir de biodiversité d'importance nationale. Entité paysagère cohérente, il accueille des activités économiques diversifiées, autour de l'élevage et de l'exploitation sylvicole notamment. Le Jorat représente aussi une destination privilégiée pour la détente et les loisirs de plein air. L'enjeu pour le Jorat consiste à préserver son rôle actuel de réservoir naturel, en développant, notamment dans le cadre du Parc naturel périurbain du Jorat, un habitat, des fonctions économiques et des loisirs qui respectent et valorisent le paysage et les ressources naturelles.

Le pied du Jura

Le pied du Jura offre un cadre paysager et des dégagements qui permettent au regard de s'échapper au loin. Traditionnellement tourné vers l'élevage et l'agriculture, il connaît une forte pression urbaine qui conduit à accroître sa fonction résidentielle au détriment de sa diversité économique. Particulièrement dans sa moitié sud-ouest, il subit les effets de déversement de la métropole lémanique, justifiant son intégration, avec l'arc jurassien, au Parc naturel régional Jura vaudois. L'enjeu pour le pied du Jura revient à contenir cette pression urbaine afin de préserver son caractère et son patrimoine, de maintenir les corridors écologiques et la continuité des espaces ouverts qui assurent la transition entre les lacs et l'arc jurassien.

L'espace alpin

L'espace alpin possède une grande valeur du point de vue de la biodiversité comme du paysage reconnue notamment par le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Bénéficiant d'une bonne desserte, il constitue un pôle touristique important pour l'aire métropolitaine. D'autres activités, comme l'élevage et la production hydroélectrique, diversifient le tissu économique local. Toutefois, l'espace alpin est confronté à plusieurs difficultés, notamment son exposition aux dangers naturels et une dynamique économique et sociale localement irrégulière, impactée par les nouvelles dispositions sur les résidences secondaires et dépendante des rythmes touristiques. L'enjeu pour l'espace alpin consiste à renforcer la qualité, la durabilité et la cohérence de l'activité touristique et à l'inscrire dans sa planification directrice. La diversification de l'offre touristique doit être poursuivie. Une gestion rigoureuse du parc de logement permettra par ailleurs d'équilibrer résidences principales et secondaires, lits marchands et lits froids, afin de stimuler la vitalité des stations tout au long de l'année.

L'arc jurassien

L'arc jurassien recèle un riche patrimoine naturel et culturel reconnu par le Parc Jura vaudois. Pâturages boisés, sommets surplombant le plateau, aires forestières, lacs et cours d'eau font de cet espace un lieu fortement attractif pour les loisirs. Sa tradition industrielle et la réputation de ses produits – horlogerie et micromécanique par exemple – participent largement à son rayonnement. Bien exposé au vent, l'arc jurassien représente par ailleurs un potentiel important pour le développement de l'énergie éolienne. L'enjeu consiste à préserver les grands ensembles naturels tout en valorisant le dynamisme économique régional. La complémentarité avec la France voisine, dans les domaines touristiques ou des transports notamment, pourrait être renforcée.

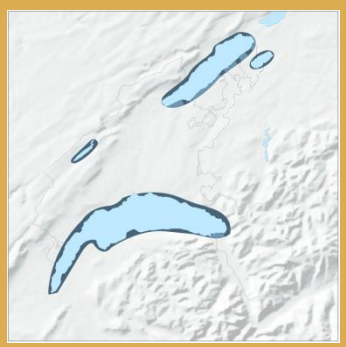

Les rives des lacs

Les rives des lacs sont un élément–clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle en tant qu'espaces de délassement de la population et contribuent de manière avérée à l'attrait touristique du canton. Pour la population, les cheminements sur les rives répondent à une attente depuis plusieurs décennies. Même si chaque rive de lac présente des caractéristiques géographiques, naturelles, économiques et sociales différentes, force est de constater que leur attrait a entraîné une pression urbaine sur l'ensemble de celles-ci. L'enjeu consiste donc à contrôler la pression urbaine sur les rives des lacs, à garantir la pérennité des échappées lacustres et à aménager les cheminements riverains.

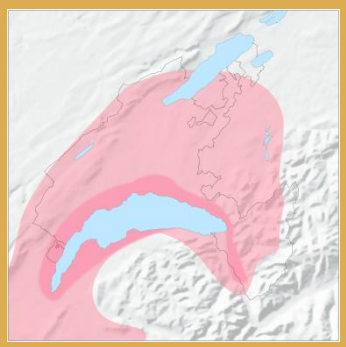

La métropole lémanique

La métropole lémanique est l'une des trois métropoles structurant le projet de territoire suisse. Sous cette appellation, les cantons de Vaud et de Genève fédèrent en outre depuis 2011 leur collaboration pour développer des politiques prioritairement dans les domaines de la mobilité, de la formation et de la recherche, de l'accueil des organisations internationales et de la promotion des pôles d'excellence. La métropole lémanique se distingue par une croissance élevée à l'échelle suisse et européenne. Son aire d'influence (en rose pâle), où habitent les personnes qui travaillent ou consomment quotidiennement dans la métropole, s'étend des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie au Nord vaudois, à la Broye et au Chablais. Son cœur (en rose foncé) est structuré par quatre agglomérations (Grand Genève, Lausanne – Morges, Rivelac et Chablais Agglo), qui sont les moteurs de son développement. Il comprend également des espaces touristiques attractifs, notamment Lavaux et la Riviera. Le cœur de la métropole ne forme pas un bandeau urbanisé homogène autour

du lac Léman. Il est au contraire rythmé par un enchaînement de noyaux urbanisés et d'espaces ouverts, les échappées lacustres, qui servent à la fois au réseau écologique, à l'agriculture de proximité, aux loisirs et à caractériser un paysage auquel s'identifient habitants et entreprises. Cette fragile alternance doit être maintenue.

Travailler autrement
Travailler ensemble

Le projet de territoire cantonal vise de travailler autrement et ensemble, ainsi dans 25 ans…

- la collaboration est développée à l'échelle de la métropole ;
- les agglomérations et les régions disposent d'organes représentatifs et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs planifications ;
- les outils d'aménagements et la gouvernance sont optimisés pour plus d'efficience ;
- le lien entre la planification financière et territoriale est renforcé ;
- le Plan directeur cantonal a été mis à jour deux fois par législature pour atteindre ces objectifs, dont le rapport aura montré l'atteinte et évalué les modifications nécessaires ;
- les planifications des communes et des régions permettent d'atteindre ces objectifs.

STRATÉGIES, *lignes d'action* ET MESURES

STRATÉGIE

A

Stratégies, lignes d'actions et mesures

COORDONNER MOBILITÉ, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT

La *coordination* entre urbanisation, mobilité et *environnement* est un défi majeur du développement territorial. L'élaboration de programmes d'actions et de mesures qui tiennent compte des interactions entre ces divers domaines se concrétise par exemple dans le Projet de territoire suisse, la Politique des agglomérations, le Plan sectoriel des transports ou la Stratégie Biodiversité Suisse.

La dispersion de l'urbanisation se poursuit dans toute la Suisse. Dans le canton, les maisons individuelles ont plus que doublé depuis 1970, si bien qu'aujourd'hui plus de la moitié des bâtiments résidentiels sont des villas. La croissance démographique s'est majoritairement concentrée hors des centres cantonaux, même si cette tendance s'est ralentie depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008.

L'étalement urbain a contribué à différents phénomènes, tels qu'une diminution de la densité et l'augmentation du trafic routier, de la pollution de l'air et des nuisances sonores ainsi qu'à la dégradation de la qualité paysagère. De plus, il augmente les coûts d'équipement car ceux-ci sont comparativement plus élevés dans les zones de faible densité. L'étalement urbain menace la vitalité des centres, des bourgs et des villages dont dépend pourtant, au premier chef, la qualité de vie de leur région. En outre, il s'accorde mal avec le vieillissement de la population suisse et les aspirations résidentielles des familles qui donnent un poids prépondérant à la proximité des services et équipements.

Du point de vue de la mobilité, l'étalement urbain renchérit la mise en place de transports publics et de réseaux de *mobilité douce* attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée. Le PDCn vise une *mobilité multimodale*. L'amélioration de l'offre en train et en bus doit pouvoir se fonder sur des bassins de clientèle suffisants pour fonctionner avec un taux de couverture acceptable et une fréquence suffisante pour rendre les transports publics concurrentiels à la voiture.

Mais si une bonne desserte en transports publics est nécessaire à un développement coordonné, cette condition n'est pas suffisante. Le développement doit s'inscrire dans une approche plus large, décrite dans le projet de territoire, englobant notamment l'accès aux services et équipements, les aspects environnementaux ou la prise en compte des aspects liés à la nature et au paysage. En favorisant le développement des centres, le projet de territoire vise à économiser le sol, à optimiser l'utilisation des volumes bâtis existants, à limiter et à rentabiliser les équipements, à lutter contre les nuisances, notamment la pollution, mais aussi à développer une offre efficiente en transports publics, tout en facilitant la mobilité douce.

Le PDCn fixe trois lignes d'action:

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres

A2 Développer une *mobilité multimodale*

A3 Protéger l'homme et l'*environnement* contre les risques liés aux activités humaines

LIGNE D'ACTION

A1

Localiser l'urbanisation dans les centres

Le projet de territoire cantonal vise le renforcement d'un réseau de centres forts couvrant l'ensemble du canton. Il ne laisse aucune région à l'écart et définit, dans ce cadre, les priorités d'urbanisation qui doivent permettre un développement équilibré. Il s'agit de maintenir un accès aisé aux services et infrastructures pour la majorité de la population, d'assurer aux transports publics les bassins de clientèle suffisants pour offrir un niveau de desserte élevé, tout en créant des territoires urbanisés agréables à parcourir à pied et à vélo.

Selon les perspectives démographiques, la croissance devrait se maintenir à un niveau élevé : le canton pourrait compter 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040.

Malgré cette croissance soutenue, dans la plupart des communes, les réserves actuellement constructibles excèdent les *besoins* à 15 ans. De plus, une partie de ces réserves se caractérise par une localisation inadéquate (mal desservie ou soumise à des nuisances par exemple) ou par une disponibilité restreinte. Or, en raison de la pression démographique, des terrains peu adéquats sont malgré tout construits, parfois de manière dispersée et coûteuse, sans que les communes ne gardent la maîtrise de leur développement.

A ces réserves déjà légalisées s'ajoutent les projets en cours de développement. Leur conformité devra être réexaminée et, le cas échéant, leur horizon de planification précisé pour qu'ils s'intègrent dans le cadre défini par la législation fédérale. En effet, les dispositions entrées en vigueur en 2014 ont introduit le *taux cantonal d'utilisation*, qui définit l'adéquation de l'offre en zone d'habitation et mixtes avec les besoins. La surface totale des zones d'habitation et mixtes du canton ne peut dépasser les besoins à 15 ans estimés sur la base d'une méthode uniformisée au niveau fédéral. Un redéploiement des réserves est ainsi nécessaire au développement du canton.

Les nouvelles dispositions accordent en outre la priorité au *développement à l'intérieur* du *territoire urbanisé*, c'est-à-dire le tissu urbain déjà largement bâti, avant la création de nouvelles zones à bâtir. Le potentiel inutilisé est valorisé et une *densification* adaptée au contexte est recherchée. La *mixité* et la flexibilité des usages sont encouragées. Ce développement doit s'accompagner d'une exigence marquée pour l'intégration du bâti et la création d'*espaces publics*. Ainsi, la densification doit contribuer à une amélioration de la qualité de vie.

La législation fédérale révisée introduit un nouveau cadre : le *territoire d'urbanisation*. Celui-ci couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et les espaces verts participant à la qualité du tissu bâti, ainsi que leur évolution prévue à un horizon de 25 ans. Le Canton doit donc estimer, à l'échelle des types d'espaces, les zones à bâtir nécessaires à l'horizon du projet de territoire. Les zones d'activités situées à proximité immédiate d'un périmètre compact ou de centre sont comptabilisées dans le type d'espace auquel elles sont fonctionnellement rattachées.

Le calcul des *besoins* en zones à bâtir et les règles de dimensionnement sont définis dans la mesure A11 pour les zones d'habitation et mixtes, dans la ligne d'action D1 pour les zones d'activités et dans la mesure B44 pour les autres zones à bâtir.

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.

Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 870 ha au maximum entre 2015 et 2040, soit une augmentation de 800 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*.

Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

A11 Zones d'habitation et mixtes

[A12 Abrogée]

A13 Mesures foncières

A14 Projets d'intérêt public

MESURE
A11

Zones d'habitation et mixtes

Problématique

Les réserves légalisées de terrains à bâtir sont réparties inégalement entre les communes et leur localisation ne répond souvent plus aux critères de qualité actuels. L'article 15 LAT établit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Les communes définissent leur croissance démographique dans les limites fixées par la présente mesure, selon la typologie du projet de territoire et les perspectives démographiques établies par Statistique Vaud.

En 2015, hors des centres, les réserves sont le plus souvent excédentaires. Dans les centres, en tenant compte de l'ensemble des projets des communes, le potentiel est souvent également supérieur aux besoins à 15 ans et nécessite donc une priorisation.

Objectif

Réviser les plans d'affectation dans les cinq ans suivant l'adoption de la 4e adaptation du PDCn par le Grand Conseil pour que les zones à bâtir légalisées correspondent aux *besoins* prévus à 15 ans.

Indicateurs

Rapport entre les besoins et le potentiel des zones d'habitation et mixtes (taux cantonal d'utilisation).

Surface en zone d'habitation et mixte par habitant.

Mesure

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260
AggloY	+10'890	+550
Rivelac	+19'200	+1'120
Chablais Agglo	+5'170	+250
Grand Genève	+17'220	+720
Payerne	+4'060	+180
	Croissance annuelle maximale	
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2015	
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2015	
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2015	
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2015	

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Il peut être dérogé au potentiel de croissance démographique prévu si un intérêt public le justifie, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser le volume bâti existant et de préserver le bâti densifié existant dans la zone à bâtir.

La dérogation par rapport à la croissance prévue sera compensée par les localités qui n'utilisent pas leur potentiel de croissance démographique. Les extensions du

territoire d'urbanisation ne peuvent pas dépasser les chiffres décrits dans la ligne d'action A1.

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux *besoins* à 15 ans, les communes, dans l'ordre :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

Principes de localisation

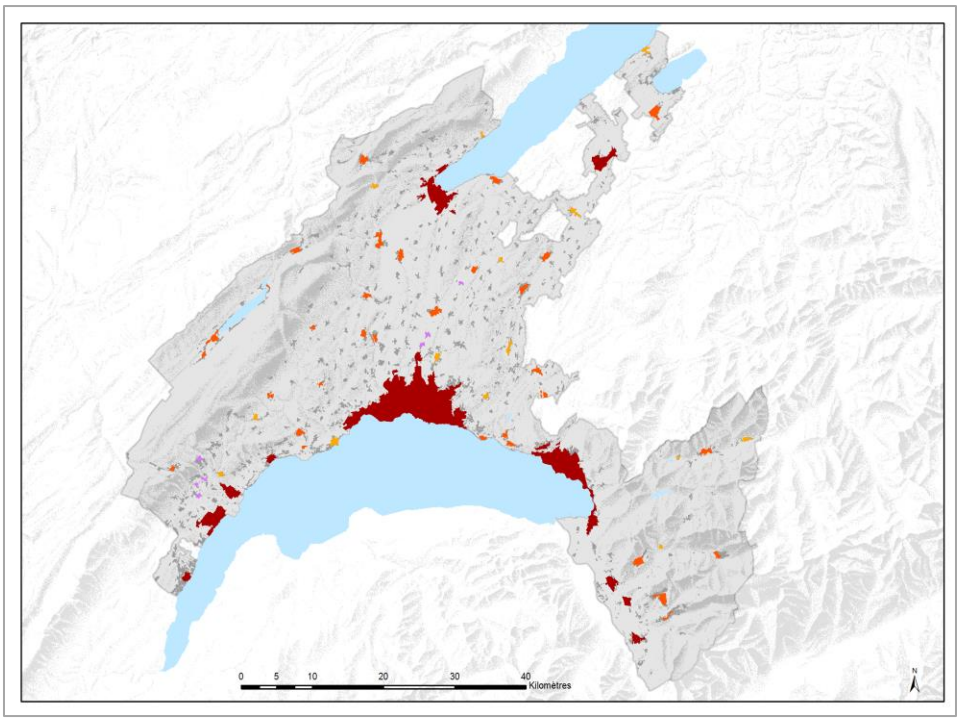

A11 - Zones d'habitation et mixtes

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Périmètre de centre régional
- Périmètre de centre local
- Périmètre de localité à densifier
- Village et quartier hors centre

Principes de mise en œuvre

Les communes justifient leur dimensionnement dans le projet d'agglomération, le plan directeur (inter-)communal ou le rapport de conformité selon l'article 47 de l'OAT.

Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. Elles se fondent notamment sur l'art. 77 LATC et peuvent planifier des zones réservées selon l'art. 46 LATC. Le Département en charge de l'aménagement du territoire peut aussi s'opposer à la délivrance d'un permis de construire si la zone à bâtir est manifestement trop étendue. Lorsque les terrains équipés répondent aux *besoins*, les réserves supplémentaires ne peuvent être équipées.

Les communes réaffectent les réserves excédant les *besoins* à l'usage souhaité des terrains, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis dans un horizon de 25 ans. La croissance projetée entre les horizons de 15 et 25 ans ne peut faire l'objet d'une affectation en zone à bâtir. Elle peut être décrite, le cas échéant, dans les planifications directrices.

Les communes prévoient des étapes d'équipement et mettent en œuvre dès la planification les démarches foncières appropriées pour assurer la valorisation des terrains à 15 ans.

Les communes qui ne procèderaient pas au redimensionnement de leurs zones à bâtir avant le 20 juin 2022 se verraient privées de la possibilité de développer de nouvelles zones à bâtir ou de modifier des zones existantes. Passé ce délai, le Département en charge de l'aménagement du territoire peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre.

Les **pôles et destinations touristiques** peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques, pour autant qu'ils soient définis dans la conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment sur les résidences secondaires.

Les **communes de moins de 200 habitants** peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leur croissance au-delà de 15 ans.

Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de **logements d'utilité publique (LUP)** au sens de l'art. 27 LPPPL, en plus des *besoins* définis ci-dessus, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes. Les communes peuvent disposer de ce bonus en démontrant l'existence d'un projet de construction incluant des LUP ou en fixant, dans les plans et règlements d'affectation, des quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme (art. 28, al. 1, let. b LPPPL).

Les **localités à densifier** sont des périmètres particuliers de certains villages hors centres, caractérisés par une excellente desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. La croissance annuelle maximale peut y être portée à 1,5% pour renforcer la densification. Les localités à densifier sont identifiées par les fiches régionales et leur périmètre est tracé par analogie aux périmètres de centre.

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- vérifie le taux cantonal d'utilisation et le territoire d'urbanisation dans le cadre du rapport sur l'aménagement et procède, le cas échéant, à l'adaptation du PDCn.

Le département en charge de l'aménagement du territoire :

- peut s'opposer à la délivrance de permis de construire si les zones à bâtir d'une commune sont manifestement trop étendues au sens de l'art. 134 LATC. Il doit dans ce cas soumettre une zone réservée à l'enquête publique dans les trois mois ;
- peut agir par substitution, au sens de l'art. 45, al. 2, let. d LATC, si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre avant le 20 juin 2022.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie la légalité des planifications, notamment leur dimensionnement, la priorisation du développement vers l'intérieur et la coordination supracommunale ;
- s'assure lors de demandes de permis de construire que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions ;
- conseille les communes et les oriente dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- fournit les données de base à sa disposition pour déterminer le territoire d'urbanisation et le périmètre de centre ou périmètre compact.

Communes

Les communes :

- vérifient l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée dans les limites de la mesure A11 et de l'art. 15 LAT, à 15 et 25 ans ;
- mettent en conformité leurs planifications et les soumettent à l'approbation du Canton au plus tard le 20 juin 2022;
- prennent les mesures nécessaires pour que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions, en s'appuyant sur l'art. 77 LATC ;
- affectent les réserves excédentaires hors du territoire urbanisé à la zone agricole ou protégée ;
- affectent les réserves excédentaires dans le territoire urbanisé au nouvel usage souhaité, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis à un horizon de 25 ans ;
- mettent à jour leur programme d'équipements ;
- peuvent fixer, dans leurs plans et règlement d'affectation, des quotas de logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme (art. 28, al. 1, let. b LPPPL) ;
- mettent en œuvre les mesures foncières appropriées pour assurer la disponibilité des zones à bâtir planifiées ;
- mettent en place les mesures nécessaires pour un développement vers l'intérieur de qualité.

Echelle régionale

Les agglomérations :

- ajustent leur potentiel à leurs *besoins* à 15 ans ;
- répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3, 15 et 19 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 31, art. 32 et art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41, 48, 49, 49a, 55 et 77 ; Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), art. 27, 28, 29 ; Règlement d'application de la LATC (RLATC), art. 11a.

Autres références

SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011 ; DTAP, DETEC, Directives techniques sur les zones à bâtir, 2014 ; ARE, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; Statistique Vaud, Perspectives de population Vaud, 2015 ; SDT, Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir, 2015 ; SDT Fiches techniques d'aide à l'application de la 4e adaptation du PDCn, 2017 disponibles sur internet.

Mesures foncières

MESURE
A13

Problématique

Un projet urbain peut être engagé par des entités publiques (Etat, région, commune) ou privées (propriétaire, promoteur, etc.). Pour répondre aux besoins d'intérêt général (construction de routes, écoles, stations d'épuration, etc.), les entités publiques bénéficient d'outils tels que l'achat de terrains de gré à gré et l'expropriation, auxquels s'ajoute le droit de préemption pour la construction de logements d'utilité publique inscrit dans la nouvelle loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) acceptée par le peuple le 12 février 2017. Sur le plan financier, les régions peuvent également mettre en place des sociétés dont le but sera d'acquérir des terrains en lien avec des projets urbains. Par contre, les projets qui ne répondent pas à cette notion d'intérêt public, peuvent être entravés pour différentes raisons.

Parmi les facteurs freinant la construction de logements et l'établissement de nouvelles entreprises bien localisées dans le canton, on note une structure foncière inadaptée et la difficulté de trouver un accord entre les différents propriétaires sur la mise en valeur à réaliser et la manière de se répartir les frais y relatifs. Un certain nombre de projets de mise en valeur des sols ne peuvent pas non plus se réaliser de manière conventionnelle, en raison du grand nombre de propriétaires concernés, de la complexité du problème à résoudre, ou plus simplement du désaccord d'une minorité, voire d'un seul des propriétaires concernés.

Le financement des équipements collectifs et des espaces publics pose également problème et nécessite le plus souvent des mesures permettant d'y intéresser les propriétaires. Il en va de même de l'obtention des surfaces nécessaires aux espaces publics, aux accès privés et publics, aux transports publics, ainsi qu'à d'autres aménagements liés par exemple à la gestion des eaux ou aux aménagements écologiques et paysagers.

La réalisation de certains projets stratégiques pour le canton (pôles de développement et de logement) nécessite des mesures foncières adaptées de manière à pouvoir réorganiser de façon pertinente la propriété, élaborer une répartition des frais entre les acteurs publics et privés qui soit équitable et légalement garantie, ainsi qu'obtenir les surfaces et réaliser les équipements collectifs nécessaires.

Parmi les démarches possibles, la création d'un syndicat d'améliorations foncières (syndicat AF) apporte un cadre organisationnel adapté aux situations complexes en termes de propriété ou de financement. En effet, les syndicats AF sont des corporations de droit public au sens des articles 702 et 703 du Code civil (CC), régies selon les dispositions de la Loi sur les améliorations foncières (LAF) et constituées de propriétaires fonciers qui cherchent ensemble à :

- réorganiser la propriété foncière pour permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur du sol (plan d'affectation, pôles de développement, exploitations agricoles, etc.) et/ou
- concevoir et réaliser les équipements collectifs nécessaires (dessertes, assainissement, espaces publics, aménagements écologiques et paysagers, voire déconstruction dans le cas de friche urbaine par exemple).

Le syndicat AF gère également le montage financier du projet qui est garanti légalement afin d'assurer la réalisation du projet et l'égalité de traitement des propriétaires. Dès la constitution du syndicat, un système d'autofinancement est mis en place sur décision de l'assemblée générale du syndicat, laquelle vaut titre exécutoire au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP). Le syndicat peut également

bénéficier de participation de tiers (collectivités publiques ou autres). A la fin des travaux, chaque propriétaire est tenu de participer aux frais du syndicat AF (art. 44 et 46 LAF), proportionnellement aux avantages reçus et selon une répartition des frais soumise à enquête publique. Le paiement des frais est garanti par une hypothèque légale privilégiée d'une durée de 5 ans (art. 115 LAF). Le système de la péréquation réelle permet également de réorganiser la répartition des droits à bâtir au sein d'un territoire donné de manière à concrétiser des objectifs d'aménagement du territoire tout en garantissant le respect du droit de propriété et en assurant l'égalité de traitement des propriétaires, ainsi que leur participation aux frais en fonction des avantages reçus suite à l'opération (art. 51 et 53 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions - LATC). La création d'un syndicat AF poursuit donc un triple objectif :

- mettre sur le marché des terrains où l'organisation foncière est coordonnée avec le projet de mise en valeur (projet d'urbanisme) et qui soient correctement équipés (qualité des espaces publics et des espaces privés communs, desserte en transports publics notamment), de manière à faciliter entre autres la réalisation des pôles de développement ;
- participer à la réponse au besoin en nouveaux logements. Le prix des loyers constitue également un enjeu important et le recours aux syndicats AF permet de mettre sur le marché des logements à des prix avantageux, ceux-ci étant mis à disposition directement par les propriétaires, sans autre intermédiaire ;
- contribuer à une répartition des droits à bâtir en suite d'affectation et de dézonage tout en respectant l'égalité de traitement des propriétaires.

Ainsi, dans les cas où la création d'un syndicat d'améliorations foncières (AF) s'avère indispensable, ce dernier devient le partenaire principal des collectivités publiques pour la réalisation des projets de mise en valeur du sol.

Si la conduite des démarches foncières est essentiellement de compétence municipale ou privée, le Canton a un rôle de haute surveillance visant à assurer l'aboutissement des démarches initiées dans un délai convenable et dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales. Dans ce contexte, il agit en tant que conseil et expert dans le choix des démarches les mieux adaptées, en assure le suivi (procédures et documents principaux) et vérifie l'adéquation du projet et des travaux finalement réalisés avec les exigences légales, les priorités des collectivités publiques et les demandes des partenaires privés.

Objectif

Soutenir la production annuelle de logements par le secteur privé et accroître l'offre en terrains immédiatement disponibles pour le développement économique, par un usage facilité des outils d'améliorations foncières, notamment au sein des pôles de développement.

Mesure

Le Canton encourage les autorités à utiliser plus systématiquement les instruments couplant aménagement du territoire et améliorations foncières et les assiste dans leur démarche.

Compétences

Canton

Le service en charge de l'aménagement du territoire et des améliorations foncières en terrains à bâtir :

- analyse la faisabilité foncière des plans d'affectation ;

- effectue des études de faisabilité couplant étude préliminaire en améliorations foncières et esquisse de développement territorial conformément au cadre légal ;
- accompagne les communes pour le lancement et le suivi d'analyses financières de projet d'affectation ;
- adapte la loi sur les améliorations foncières (coordination avec la loi sur l'expropriation, adaptation à la LAT révisée) ;
- informe les partenaires concernés, notamment les partenaires financiers, du fonctionnement des syndicats AF et des garanties légales assurant leur financement.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie foncière dans le cadre des procédures de plans d'affectation ;
- réalisent, en fonction du contexte, soit :
  - une analyse financière du projet d'affectation démontrant la faisabilité financière et foncière du projet de développement territorial avant même le lancement d'une étude de plan d'affectation,
  - une étude de faisabilité aboutissant à la création d'un syndicat d'améliorations foncières.

Autres

Une coordination avec les propriétaires doit être encouragée. Les propriétaires constituent un syndicat AF lorsque le contexte le recommande.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Code civil (CC), art. 702 et 703 ; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) ; Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), art. 8 à 10 ; Loi sur les améliorations foncières du Canton de Vaud (LAF), art. 19 à 28, 44, 46 et 115 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 51, 53 et 55 ; Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL).

Autres références

SAF, SAT, Nouvel instrument de mise en valeur de terrains à bâtir. Les études préliminaires en améliorations foncières, 1999 ; SAF, Les démarches foncières en Pays de Vaud - Guide à l'usage des communes et des entreprises AF, 2003.

MESURE
A14

Projets d'intérêt public

Problématique

En Suisse, la consommation du sol a fortement augmenté ces dernières années et cela s'est traduit par une croissance rapide de l'étalement urbain. Dans le canton de Vaud, la dispersion de l'urbanisation s'est accentuée depuis les années 1970. Elle est étroitement liée à la diffusion de l'habitat périurbain à faible densité et à la croissance de la motorisation privée. L'étalement urbain induit des coûts collectifs importants :

- problème de coûts et financement des infrastructures ;
- allongement et accroissement de la fréquence des déplacements contraints ;
- consommation d'énergie et émissions polluantes (déplacements, chauffage) ;
- consommation du sol (atteinte au territoire agricole, aux espaces verts, à la biodiversité) ;
- désaffection pour les espaces publics.

Freiner l'étalement urbain implique la mise en œuvre d'un développement qui mise sur l'urbanisation de secteurs équipés et bien desservis par les transports publics. Dans ces centres ainsi définis, il s'agit non seulement de tirer parti des potentiels à bâtir non utilisés, mais aussi d'envisager une densification qualitative du tissu existant. Une politique urbanistique qui prône une telle densification se doit de récompenser les investisseurs/constructeurs qui intègrent dans leurs projets résidentiels des prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire (aménagements publics, équipements publics, etc.). C'est dans cette optique que la notion de bonus d'occupation ou d'utilisation du sol doit être envisagée comme une "prime à la qualité", une incitation financière ou une récompense aux efforts des investisseurs/constructeurs pour une meilleure qualité. Il s'agit de permettre un coefficient d'occupation du sol (COS) ou d'utilisation du sol (CUS) supérieur à celui permis pour la zone concernée.

Objectif

Inciter à la densification qualitative des secteurs équipés et bien desservis par les transports publics, par exemple en s'appuyant sur des partenariats public-privé.

Mesure

Le Canton encourage les partenariats public-privé pour améliorer la qualité des espaces et des équipements publics : les constructeurs peuvent se voir accorder un bonus de potentiel à bâtir en contrepartie de réalisations d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs de qualité, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en énergie).

Compétences

Canton

Le Canton :

- élabore une stratégie visant à généraliser la possibilité d'offrir un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public ;
- procède aux modifications légales nécessaires.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique de la densité dans une optique qualitative ;

- encourage les communes, lorsque le contexte l'exige, à intégrer dans les plans d'affectation des dispositions réglementaires qui proposent un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public.

Communes

Les communes :

- élaborent ou révisent les planifications directrices et les plans d'affectation nécessaires à la mise en place d'une stratégie en matière de bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière.

Autres

Le partenariat avec les acteurs concernés (investisseurs, constructeurs, coopératives, etc.) doit être encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Information préalable

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 15 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 25, 27, 35, 36, 38b et 47, al. 2.

LIGNE D'ACTION

A2

Développer une mobilité multimodale

La mobilité est une condition au développement économique et démographique des territoires, ainsi qu'un critère de qualité de vie pour les résidents du canton.

Depuis les années 1960, des investissements considérables ont permis de développer un réseau routier à mailles fines et une infrastructure autoroutière de haute qualité. Ce développement a accompagné, sinon permis, l'explosion de la mobilité individuelle motorisée et, dans une moindre mesure, celle de la mobilité en transports publics. C'est ainsi qu'en 2000 dans le canton de Vaud, les trois quarts des distances sont parcourus en voiture. Au niveau suisse, 34% des trajets en voiture ne dépassent pas 3 km (OFS - ARE, 2001). Dans le canton, 61% des actifs quittent leur commune pour aller travailler, dont 11% hors du territoire cantonal (SCRIS, 2004-2).

Dans le domaine des transports publics, les grands axes ferroviaires et les transports publics d'agglomération ont augmenté leur nombre d'usagers. Grâce aux améliorations financées en partie par le Canton, la proportion d'usagers des transports publics a ainsi augmenté depuis 2000. L'augmentation des capacités nécessite de nouveaux investissements. Pour les agglomérations, qui concentrent 75% de la population et 83% des emplois du canton (ARE, 2005), l'enjeu est vital.

La majeure partie des lignes régionales reste par contre vulnérable, faute de voyageurs en nombre suffisant, dû parfois au manque de *coordination* entre actions publiques et privées (développement de zones urbaines de faible *densité*, localisation de centres commerciaux loin des transports publics, etc.). Ces lignes régionales jouent pourtant un rôle important au sein du canton:

- transport de personnes ne disposant d'aucun autre moyen de déplacement (jeunes et personnes âgées notamment);
- rabattement des pendulaires sur l'ossature ferroviaire principale;
- fonction touristique pour certaines d'entre elles.

L'avenir des lignes régionales dépend de la mise en valeur de potentiels de développement parfois importants.

Du point de vue des activités, l'augmentation de l'offre en infrastructures routières a stimulé la création de pôles d'emplois et de commerces en périphérie des agglomérations, menaçant certaines activités dans les centres. Enfin, du point de vue environnemental, la croissance ininterrompue de la mobilité individuelle motorisée s'est traduite par un dépassement fréquent des limites en matière de bruit et de pollution de l'air dans de nombreux secteurs urbanisés, avec pour corollaire une dégradation de la qualité de vie des personnes concernées (résidents et actifs).

Bien que la qualité et l'efficacité du réseau routier soient largement suffisantes, des tronçons de plus en plus nombreux sont saturés sur des périodes toujours plus longues de la journée, en particulier à proximité des agglomérations. En 2005, l'impact de l'augmentation de 100'000 habitants sur 15 ans était évalué à une hausse de 30 à 50% du trafic individuel (SM, 2005), avec pour conséquences un dépassement de la capacité des réseaux actuels, mais aussi de la capacité des finances publiques pour les adapter. Au demeurant, une telle adaptation ne ferait qu'accroître les problèmes de pollution.

Seules des améliorations ponctuelles et limitées d'infrastructures routières existantes sont envisageables au vu des moyens disponibles. Pour alléger la pression attendue sur les routes et l'*environnement*, le Canton vise donc à transférer une partie de cette croissance sur les transports publics et à promouvoir de manière significative la *mobilité douce* (marche à pied et vélo).

Une *mobilité multimodale*, plutôt que de substituer un mode de déplacement à un autre, offre une alternative efficace à la voiture (en tant que mode de déplacement dominant) en recherchant la cohabitation et la complémentarité des divers moyens de déplacement. Il s'agit aussi de favoriser les échanges entre modes de transport par la mise en place de chaînes de déplacement de qualité, en portant une attention particulière aux *interfaces de transport*, et notamment aux gares.

Un engagement en faveur de la *multimodalité* doit assurer au canton une mobilité durable, c'est-à-dire une mobilité dont le coût est économiquement acceptable, qui favorise les solidarités territoriale, sociale et intergénérationnelle et qui diminue ses impacts sur l'*environnement*.

Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

A21 Infrastructures de transports publics

A22 Réseaux routiers

A23 Mobilité douce

A24 Interfaces de transport de voyageurs

A25 Politique de stationnement et plans de mobilité

MESURE
A21

Infrastructures de transports publics

Problématique

Alors que les transports individuels jouent aujourd'hui un rôle prépondérant, les transports publics constituent, face aux problèmes posés par la circulation automobile (en particulier pollution de l'air, qualité de vie dans les localités, réseaux cantonal et national saturés), la réponse la plus efficace dans les secteurs les plus densément urbanisés, en particulier pour les déplacements quotidiens domicile – travail.

Afin de maintenir et développer l'usage des transports publics, la Confédération, le Canton et les communes doivent adopter une politique volontariste. Pour ce faire, le Canton a engagé, au cours des dernières décennies, des moyens importants pour rénover les infrastructures des lignes ferroviaires régionales, qui n'avaient pas bénéficié d'investissements depuis leur construction au début du 20e siècle. Cela se traduit également par l'investissement dans de nouvelles lignes de transport (métros m1 et m2 notamment), le renforcement de lignes existantes (amélioration des fréquences) et une meilleure coordination entre les transports publics. C'est ainsi qu'entre 1994 et 2000, avec notamment les premières mesures de Rail 2000 et l'entrée en service du m1, la proportion d'usagers des transports publics est restée stable à 18% (SCRIS, 2002).

En terme de distances parcourues, le Canton s'est fixé des objectifs ambitieux, mais néanmoins réalistes puisque les premiers chiffres montrent que cette politique volontariste en faveur des transports publics porte ses fruits. Ainsi, entre 2000 et 2005, la part modale des véhicules individuels motorisés a baissé de 77% à 75% alors que celle des transports publics et de la mobilité douce (ou active) augmentaient respectivement de 14% à 17% et de 4% à 5% (Microrecensement des transports 2000 et 2005). Fort de ce constat, le Canton entend soutenir ses efforts dans cette direction.

Les transports publics d'agglomération ont un rôle particulièrement important à remplir pour atteindre les objectifs de répartition modale visés. Pour les agglomérations, des fiches spécifiques détaillent les projets et mesures envisagés. Alors que les goulets d'étranglement se multiplient sur les réseaux routier et autoroutier, les trains grandes lignes jouent un rôle croissant pour les déplacements entre les agglomérations. Ainsi, la gare de Lausanne est une porte ouverte sur toutes les grandes villes du pays. L'augmentation de l'offre des trains grandes lignes en 2005 par le passage à la demi-heure a ainsi permis une forte croissance du trafic. Sur la ligne Genève – Lausanne, les CFF indiquent que le nombre de voyageurs transportés quotidiennement a évolué de 25'000 en 2000 à 50'000 en 2010.

Depuis 2005, l'offre RER Vaud dont le Canton est l'autorité organisatrice comprend sept lignes à cadence au moins horaire complétées par des lignes de rabattement (LEB, NStCM, BAM, MVR, Travys, MOB, CGN) qui desservent les centres des régions et assurent la connexion au réseau principal, des lignes à vocation touristique (Goldenpass, MGN, TPC, MVR, CGN) et des lignes desservant les régions moins densément peuplées (par exemple Apples – L'Isle).

En 2012, une première étape d'amélioration du RER Vaud s'est achevée. En terme d'offre, le RER 4 est prolongé de Morges à Allaman. En combinaison avec le RER 3 déjà en service, les gares de St-Prex, Etoy et Allaman sont desservies à une cadence semi-horaire. Dans l'Est du Canton, les gares situées entre Vevey et Montreux (La Tour-de-Peilz, Burier, Clarens) se voient également desservies avec une cadence semi-horaire par une amélioration de l'efficacité du RER 3 et en complément du RER 1. L'année 2012 est également marquée par l'entrée en service de la nouvelle gare de Prilly-Malley. Enfin, un important renouvellement du matériel roulant est en cours : 19 nouvelles rames FLIRT sont en cours d'introduction sur les lignes du RER Vaud et la

rénovation du matériel DOMINO qui assure les relations de type RegioExpress (RE) est en cours.

Quant aux lignes de bus régionales financées par la Confédération, le Canton et les communes, leur avenir s'oriente dans deux directions : les lignes à la fréquentation croissante passeront à la cadence horaire ou semi-horaire, alors que les lignes dont la fréquentation reste faible verront leur desserte en heures de pointes assurée, conformément aux critères de la Confédération.

Enfin, le trafic lacustre comporte actuellement trois liaisons translémaniques (CGN), à savoir : la liaison entre Lausanne et Evian (750 pendulaires frontaliers quotidiens en 2010), la liaison entre Lausanne et Thonon-les-Bains (400 pendulaires frontaliers quotidiens) et la liaison entre Nyon et Chens-sur-Léman (150 pendulaires frontaliers quotidiens). La proportion des pendulaires sur la section Lausanne – Evian est forte, de l'ordre de 50% de la demande annuelle sur cette ligne, alors que sur le tronçon Nyon – Chens-sur-Léman, très peu touristique, les pendulaires représentent environ 95% de la demande annuelle. Quant à la liaison Lausanne – Thonon-les-Bains, les pendulaires représentent 80% de la demande annuelle, le solde étant du trafic touristique.

Fin 2010, la communauté tarifaire vaudoise Mobilis a été étendue à presque l'entier du canton, soit en direction du Nord vaudois (Yverdon-les-Bains - Vallée de Joux), de la Riviera (jusqu'à Villeneuve) et de l'Ouest vaudois (district de Nyon).
Ainsi, c'est une offre de transports publics bien structurée et adaptée aux caractéristiques régionales que le Canton, en collaboration avec la Confédération, les communes et les entreprises prestataires de services, doit développer pour constituer une réelle alternative à l'automobile. Cela passe par une amélioration du réseau ferroviaire, par une meilleure coordination des différents modes de déplacement (train, métro, bus, voiture particulière, deux-roues et piétons) dans les centres et les régions ainsi que par la mise en place d'une communauté tarifaire couvrant la totalité du territoire cantonal et s'appuyant sur les communautés existantes.

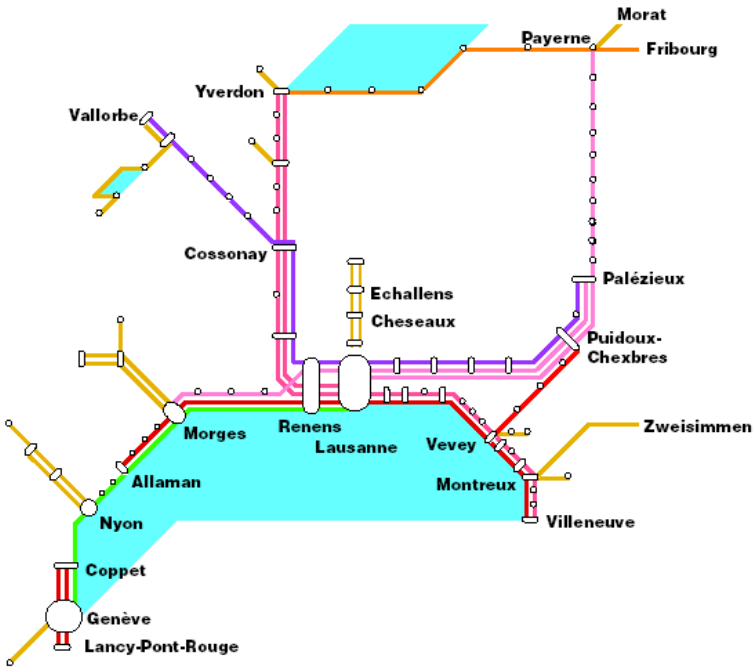

RER Vaud : Offre régionale 2005 (ainsi que l'offre RE entre Lausanne et Genève). Source : Département des infrastructures, 2006.

Objectif

Augmenter l'offre en transports publics pour diminuer la part des transports individuels motorisés en termes de distances parcourues de 75% en 2005 à 72% en 2012, 69% en 2017, 65% en 2025 et 50% en 2050.

Indicateur

- Répartition modale du transport de personnes
- Qualité de desserte des emplois et de la population par les transports publics.

Mesure

De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

– les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;
– le rabattement des voyageurs par transports publics est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire.

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures à prévoir sont notamment :

– aménagement de nouvelles voies CFF (Projet Léman 2030): tronçon Lausanne – Renens (aménagement d'une quatrième voie CFF et d'un "saut de mouton" entre Renens et Malley) ; tronçon Renens – Morges – Allaman (aménagement par étapes d'une troisième voie CFF) ; tronçon Allaman – Nyon (projet de troisième et quatrième voies) ;
– aménagement de nouvelles voies CFF : tronçon Bussigny – Daillens (aménagement d'une troisième voie CFF) ;
– adaptation du profil pour le passage des trains à deux étages : ligne du Simplon Lausanne – Valais ;
– aménagement d'un rebroussement : gare du Day ;
– nouveau raccordement : Chavornay (desserte d'Orbe) ;
– aménagement de points d'évitement : tronçon Payerne – Palézieux (RER Vaud), secteur Mies – secteur Chambésy (RER franco-valdo-genevois), ligne Nyon – St-Cergue – La Cure (NStCM), ligne Bière – Apples – Morges (MBC), ligne Yverdon – Ste-Croix (Travys), ligne Lausanne-Echallens-Bercher (LEB) et ligne Vevey – Blonay (MVR) ;
– modernisation des gares : Lausanne (Projet Léman 2030) ;
– adaptation des gares : Grandson, Cully, La Sarraz (RER Vaud) ;
– mesures adoptées par la Confédération, le Canton et les communes dans le cadre des accords sur les prestations des projets d'agglomération.

Le Canton promeut la mise en place d'une communauté tarifaire couvrant la totalité du territoire cantonal. La valorisation des centres pour l'habitat et les activités est un moyen d'accroître le potentiel de clientèle des lignes régionales.

Principes de localisation

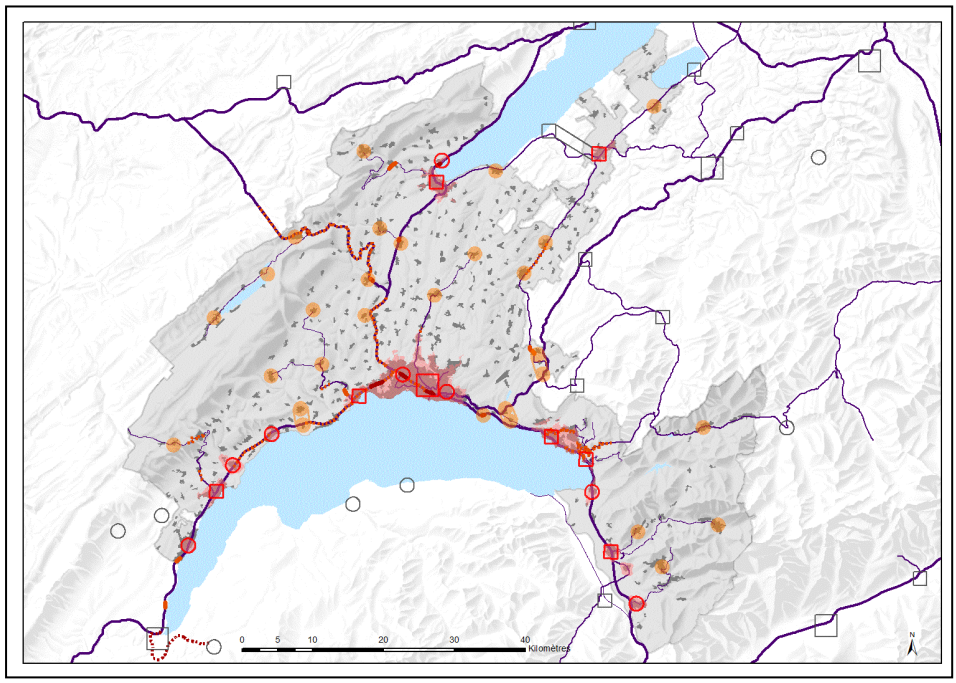

A21 - Infrastructures de transports publics

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau ferroviaire
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

Réseau ferroviaire

- Nouvelle gare (horizon 2010-2018)
- Nouvelle ligne (horizon 2010-2018)
- Point de croisement (horizon 2010-2018)
- Aménagement ponctuel ou nouvelle voie (horizon 2010-2025)

Lignes nationales

Les améliorations selon le Programme de développement stratégique à long terme de l'infrastructure ferroviaire (PRODES) visent à offrir :

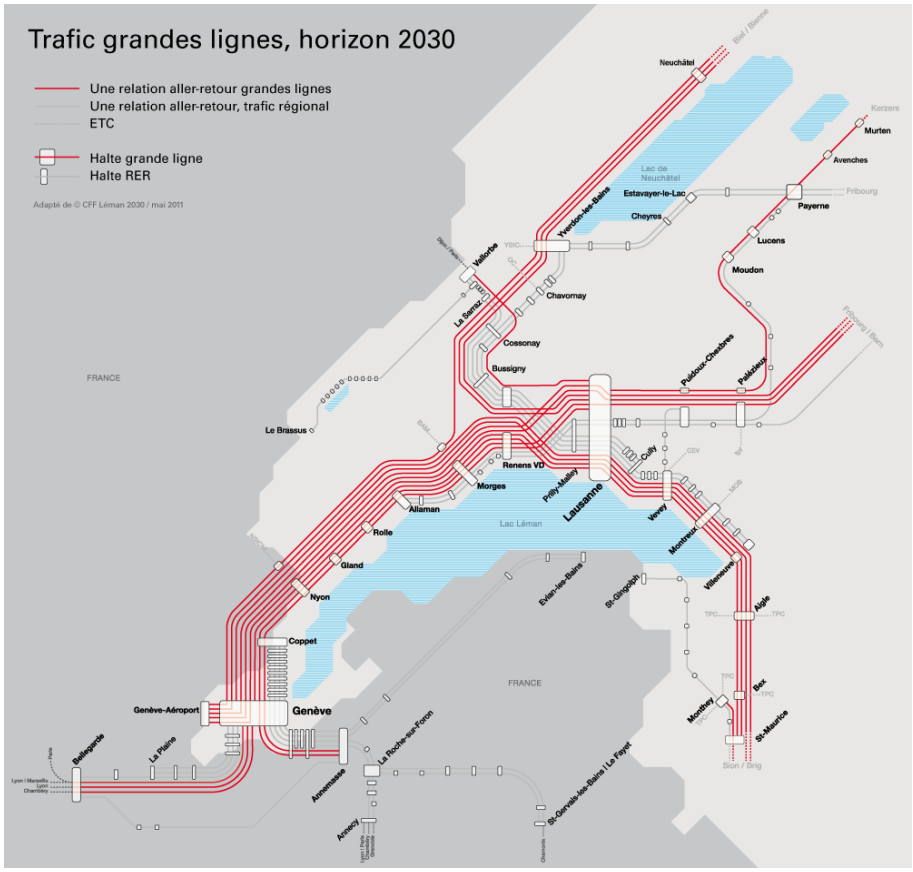

Trafic grandes lignes, horizon 2030. Source Département des infrastructures. Adapté de CFF Léman 2030 / mai 2011

- sur la ligne du Pied du Jura : une liaison Bienne – Genève (sans passer par Lausanne) et une liaison Bienne – Lausanne décalées de 30 minutes avec train supplémentaires (IR) Neuchâtel – Lausanne en rafale avec la liaison Bienne – Genève ;
- sur la ligne du Plateau : un temps de parcours entre Lausanne et Berne réduit de 10 minutes ;
- sur la ligne du Simplon : deux IR et deux RE par heure (les RE sont prolongés vers le Bas-valais), une relation Genève – Milan toutes les deux heures ;
- sur la ligne Lausanne-Genève : huit trains (non compris la relation Genève-Milan) par heure au lieu de cinq, permettant la mise en place d'un RER lémanique desservant la Région métropolitaine lémanique (RML) ;
- sur la ligne du Montreux-Oberland-Bernois : modernisée, cette ligne peut jouer un rôle non négligeable de liaison nationale.

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures suivantes sont planifiées :

- tronçon Lausanne – Renens (Projet Léman 2030) : aménagement d'une quatrième voie CFF et d'un "saut de mouton" entre Renens et Malley ;
- tronçon Lausanne – Valais : adaptation du profil sur la ligne du Simplon pour le passage des trains à deux étages ;
- tronçon Renens – Nyon (Projet Léman 2030) : projet de troisième et quatrième voies CFF (Rolle – Gland) ;
- tronçon Renens – Morges – Allaman (Projet Léman 2030) : aménagement par étapes d'une troisième voie CFF ;

- tronçon Bussigny – Daillens : aménagement d'une troisième voie CFF ;
- Lausanne (Projet Léman 2030) : modernisation de la gare ;

RER Vaud

La stratégie d'amélioration de l'offre vise à desservir de la manière la plus efficiente les secteurs d'urbanisation compacte et à rabattre de manière efficace des pendulaires sur les agglomérations où se concentrent les places de travail. Elle prend en considération à la fois les potentiels des transports publics et ceux de la mobilité douce ou active. L'objectif est de freiner la croissance du trafic automobile afin de préserver les conditions de circulation et de réduire les impacts sur l'environnement.

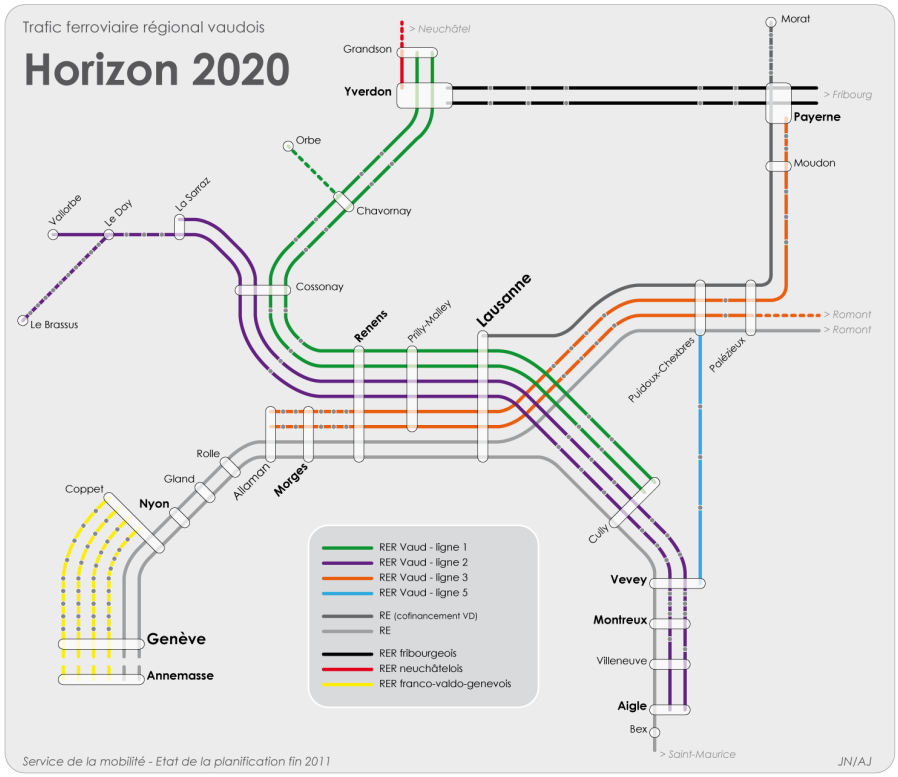

RER Vaud : Offre à l'horizon 2020. Source : Département des infrastructures, 2011.

Compte tenu de l'augmentation des prestations "Grandes lignes" et de la nécessité de maintenir une capacité de transport de marchandises, la mise en service des nouvelles offres du RER Vaud (prolongement du RER Vaud en direction d'Aigle, par exemple) est liée à l'aménagement de la 4ème voie entre Lausanne – Renens, à la réalisation d'un saut de mouton entre Renens et Malley ainsi qu'à la construction de la 3ème voie entre Renens – Allaman.

La mise au point de la future offre du RER Vaud se poursuit en collaboration avec les CFF et vise une introduction des nouvelles prestations par étapes, le plus rapidement possible.

A l'horizon 2020, le RER Vaud vise à offrir :

- la cadence à 30 minutes sur les lignes RER 1 Grandson – Cully, RER 2 Le Brassus / Vallorbe / La Sarraz – Villeneuve / Aigle et RER 3 Allaman – Palézieux ;
- une cadence à 15 minutes en agglomération (entre Cully et Cossonay) par la superposition des lignes RER 1 et RER 2 ;
- un nouveau RegioExpress (RE) Lausanne – Payerne – Morat ainsi que le prolongement d'une ligne RER Vaud de Palézieux à Payerne.

Pour atteindre ces objectifs, les infrastructures suivantes sont planifiées :

- adaptation des gares : Grandson, Cully (à l'horizon 2015), La Sarraz (à l'horizon 2018) ;
- aménagement de points d'évitement : Châtillens et Moudon-Lucens (à l'horizon 2017) ;
- aménagement du rebroussement en gare du Day (à l'horizon 2017) ;
- nouveau raccordement : Chavornay pour la desserte d'Orbe et de la zone industrielle marchandises (à l'horizon 2019 au plus tôt).

RER Fribourg\|Freiburg

La desserte RER vaudoise est complétée par de nouvelles prestations assurées par le RER Fribourg/Freiburg. Ainsi, une desserte à la cadence 30 mn est planifiée entre Yverdon-les-Bains, Payerne et Fribourg. Pour atteindre ce niveau de prestation, deux évitements sont prévus sur le territoire fribourgeois dans les gares de Cheyres et Grolley (à l'horizon 2015).

RER franco-valdo-genevois

Dans le cadre du RER franco-valdo-genevois, des améliorations liées à la mise en service de la nouvelle ligne Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA) sont prévues. La cadence des trains régionaux Coppet -Genève sera renforcée au quart d'heure.
Pour atteindre ces objectifs, la réalisation de deux points d'évitement aux haltes de Mies et Chambésy est nécessaire (à l'horizon 2015).

Lignes ferroviaires régionales

La fonction de rabattement des lignes régionales, en particulier en direction des agglomérations, est confirmée par l'augmentation des cadences :

- ligne Nyon-St-Cergue-La Cure (NStCM) : cadence 15 mn entre Genolier et Nyon ;
- ligne Bière-Apples-Morges (MBC) : cadence 30 mn entre Bière et Morges ;
- ligne Yverdon - Ste-Croix (Travys) : cadence 30 mn ;
- ligne Lausanne-Echallens-Bercher (LEB) : cadence 15 mn entre Echallens et Lausanne ;
- ligne Vevey-Blonay (MVR) : cadence 15 mn.

Pour atteindre ce niveau de prestations, les aménagements des points d'évitement suivants sont planifiés (à l'horizon 2015) :

- ligne Nyon-St-Cergue-La Cure (NStCM) : Arzier ;
- ligne Bière-Apples-Morges (MBC) : Chigny ;
- ligne Yverdon - Ste-Croix (Travys) : Vuiteboeuf ;
- ligne Lausanne-Echallens-Bercher (LEB) : Les Ripes Etagnières ;
- Vevey-Blonay (MVR) : secteur de Hauteville

D'autre part, le renforcement des lignes ferroviaires alpines desservant des destinations touristiques est prévu.

Lignes routières régionales

Hors des agglomérations, la desserte fine du territoire cantonal est réalisée par un réseau de bus régionaux. Ceux-ci assurent le rabattement des voyageurs sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire, notamment les gares du RER Vaud. Le volume des prestations offertes est tributaire de l'évolution de la demande et doit respecter les critères fixés par l'Office fédéral des transports.

Afin de définir les caractéristiques les plus pertinentes des réseaux régionaux, l'implication des associations régionales est souhaitée, notamment dans le cadre de la révision des plans directeurs régionaux.

Lignes lacustres translémaniques

La mise en place de liaisons de transports publics lacustres destinées à relier les rives françaises et vaudoises du lac Léman doit s'inscrire dans le cadre d'une collaboration transfrontalière entre le Canton et les autorités françaises. Il est indispensable de formaliser cette collaboration par une structure assurant le rôle d'autorité organisatrice. Celle-ci permettra alors de développer des prestations de transport public coordonnées de part et d'autre de la frontière.

Communauté tarifaire

A l'horizon 2013-2014, une extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise Mobilis est prévue sur l'ensemble de la Broye vaudoise et dans le district d'Aigle. A terme, le Canton vise la mise en place d'une communauté tarifaire vaudoise couvrant la totalité du territoire cantonal. Des accords avec les communautés tarifaires voisines sont déjà fonctionnels mais doivent encore être améliorés.

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération.

Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de transports publics, les mesures des projets d'agglomération sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure. Pour l'ensemble des projets d'agglomération sur territoire vaudois et dans le cadre de la coordination avec la Confédération, les projets suivants relèvent du plan directeur cantonal :

- Tram t1 entre Lausanne-Flon et Renens (coordination réglée) et entre Renens et Villars-Ste-Croix (réf. ARE 5586.2.093; coordination réglée).
- Métro m3, étape 1 (réf. ARE 5586.2.301; coordination réglée) et étape 2 (réf. ARE 5586.3.025 ; coordination réglée).
- Bus à haut niveau de service entre Pully et Saint-François (réf. ARE 5586.2.086 ; coordination réglée).
- Bus à haut niveau de service entre Lausanne, Avenue d'Echallens, Montétan-Chauderon (réf. ARE 5586.3.020, coordination en cours).
- Réaménagement de la gare CFF de Grandson (réf. ARE 5938.2.021 ; coordination réglée).

Principes de mise en œuvre

Le renforcement de la coordination avec les régions, les CFF et les autres entreprises de transports s'appuient sur les bassins de transports existants. Si nécessaire, des partenaires extérieurs (régions et cantons voisins, acteurs économiques et représentants de la société civile) peuvent être associés à ces travaux.

Il est également essentiel de promouvoir les transports publics par le biais d'actions d'information et d'éducation, par exemple couplées avec des offres culturelles ou sportives.

Enfin, la stratégie de mise en œuvre s'appuie sur les priorités suivantes, partagées avec la Confédération (Plan sectoriel des transports) :

- les liaisons entre agglomérations s'effectuent par rail de centre à centre, par la

route et l'autoroute pour les périphéries ;
- les déplacements à l'intérieur des agglomérations sont assurés principalement en transports publics et par la mobilité douce (pied et vélo) ;
- les liaisons diamétrales entre centres et périphéries accordent également la priorité aux transports publics, en complément avec le réseau routier en périphérie (Principe : réseau de parcs-relais (P+R) implantés au plus près du lieu de domicile des pendulaires) ;
- les liaisons entre couronnes et périphéries d'agglomération empruntent essentiellement la route.

La mise en œuvre du développement du RER Vaud et des lignes ferroviaires d'agglomération sera réalisée par étapes, en tenant compte du projet fédéral ZEB, du Programme de développement stratégique à long terme de l'infrastructure ferroviaire (PRODES) et des disponibilités financières de l'Etat. La priorité va à la mise en œuvre de l'offre 2020. Il s'agit également de privilégier les investissements et les offres qui permettent d'accroître le trafic et les chiffres d'affaires avec un objectif d'amélioration du taux de couverture des charges d'exploitation des transports publics par les recettes. Le programme sera réalisé par échéances successives.

La planification et l'élaboration d'un projet intègrent l'examen des contraintes culturelles et naturelles (voir notamment les mesures C11, E11 et E24).

De manière générale, le Canton examine chaque projet (permis de construire ou plan d'aménagement) situé à proximité des axes ferroviaires dans le cadre de l'application de l'art. 18m LCdF. En vue de protéger les tracés des futures infrastructures ferroviaires, il fait reporter au sein des documents d'aménagements cantonaux et communaux les dispositions nécessaires sur la base des plans remis par les entreprises ferroviaires.

Dans le cas particulier de l'axe Lausanne – Genève :

- les plans des emprises nécessaires aux nouvelles infrastructures (tronçon Lausanne – Coppet), récemment transmis par les CFF, ont été introduits dans le système d'information géographique cantonal. Ils sont accessibles à tous les services cantonaux. Seules les métadonnées sont pour l'instant accessibles au public par l'intermédiaire du site Internet de l'ASIT-VD ;
- sur la base des plans transmis par les CFF, le canton a engagé un état des lieux des parcelles touchées par les projets de 3ème et de 4ème voies.
- les CFF sont systématiquement associés aux processus de valorisation et d'aménagement des gares principales engagés par le Groupe opérationnel des pôles en collaboration avec le service en charge de la mobilité et les instances communales et régionales. Les gares concernées par ces processus d'aménagement sont notamment celles de Renens, Morges, Etoy/Allaman (Littoral Parc), Rolle, Gland, Nyon, Coppet.

Compétences

Confédération

La Confédération :
- définit ses priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels ;
- prend intégralement à sa charge les coûts non couverts planifiés des offres d'importance nationale qu'elle commande ;
- associe, en coordination avec le Canton, les communes et les régions concernées par l'élaboration des projets d'infrastructures de transport dont ils ont la compétence ;
- indemnise, pour l'offre de transport régional commandée en association avec le Canton, les entreprises de transport des coûts non couverts selon le compte

planifié (Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route - LTV, art. 30) ;
- définit, en coordination avec le Canton et les entreprises concernées, l'offre des prestations et l'indemnisation des coûts du transport régional de voyageurs. L'offre de prestations et l'indemnité sont d'abord déterminées par la demande. Sont également pris en considération : une desserte de base, les impératifs de politique régionale, les impératifs de politique d'aménagement du territoire, les impératifs de l'environnement et les impératifs des handicapés (LTV, art. 32).

Canton

Le Conseil d'Etat :
- fixe la stratégie cantonale de développement des transports publics et de son financement durable.

Le département en charge de la mobilité :
- fixe la planification du réseau des transports publics.

Le service en charge de la mobilité :
- étudie, en collaboration avec les communes et les entreprises concernées, l'aménagement du réseau des lignes de transports publics et les prestations offertes (Loi cantonale sur les transports publics - LTPu, art. 2) ;
- précise ses priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de sa planification directrice et sa planification sectorielle ;
- peut commander d'autres offres ou des améliorations de l'offre pour le trafic régional. Il supporte les coûts non couverts de ces offres, tels qu'ils résultent du compte planifié (LTV, art. 30) ;
- peut accorder une contribution financière aux entreprises pour maintenir ou développer leurs prestations de service public sur le trafic régional et urbain (Loi cantonale sur les transports publics - LTPu, art. 6).

Communes

Les communes :
- précisent leurs priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de leur planification directrice ;
- peuvent commander d'autres offres ou des améliorations de l'offre pour le trafic régional. Elles supportent les coûts non couverts de ces offres, tels qu'ils résultent du compte planifié (LTV, art. 30) ;
- peuvent accorder une contribution financière aux entreprises pour maintenir ou développer leurs prestations de service public sur le trafic régional et urbain (Loi cantonale sur les transports publics - LTPu, art. 6) ;
- consultent systématiquement les entreprises ferroviaires pour tout projet situé à proximité d'une installation ferroviaire (LCdF, art. 18m).

Echelle régionale

Les régions et les agglomérations :
- précisent leurs priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de leur planification directrice.

Autres

Une coordination avec d'autres partenaires (régions et cantons voisins, milieux économiques, représentants de la société civile) est encouragée.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Horizons successifs : 2016, 2017, 2019.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Constitution du Canton de Vaud, art. 57 ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3 ; Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (LTV), art. 30 et 32 ; Loi cantonale sur les transports publics (LTPu), art. 1, 2, 3, 6 et 22.

Autres références

ARE, Plan sectoriel Transports, Stratégie / programme, 2006 ; SCRIS, La mobilité des Vaudois. Résultats du microrecensement 2000 sur les comportements en matière de transports, 2002 ; Service de la mobilité, Projet d'agglomération Lausanne - Morges. Annexe : Démarche de la macro-modélisation du trafic pendulaire, 2005 ; Département des infrastructures - Service de la mobilité, Stratégie cantonale de développement et de planification des transports. Vers une mobilité durable. Les transports publics vaudois à l'horizon 2020 (Document adopté par le Conseil d'Etat en septembre 2006), 2006; Etat de Vaud-CFF, Mandat de planification 2010-2011 du RER Vaud.

Réseaux routiers

MESURE
A22

Problématique

Le réseau routier du territoire vaudois est composé de routes nationales, cantonales et communales. Il est utilisé par divers modes de transport : transports individuels motorisés, transports publics, mobilités douces, transports de marchandise, etc. dont chacun présente des enjeux environnementaux et sociétaux propres. Face à ces enjeux, le Canton a adopté une stratégie de développement de la mobilité multimodale (Ligne d'action A2) qui se concrétise, sur le réseau routier, par le partage de l'espace routier entre les différents modes de transport afin de favoriser les déplacements en mobilité douce (piétons et vélos) et en transports publics. En termes de développement de nouvelles infrastructures routières, seules des améliorations ponctuelles et limitées sont prévues.

Au niveau cantonal, la demande en mobilité est en augmentation croissante. Elle se réalise majoritairement par des déplacements routiers effectués en voiture. Entre 1985 et 2005, les axes routiers les plus chargés ont vu leur trafic augmenter de 90%, alors que la population cantonale n'augmentait que de 22% (source : STATVD). Ces déplacements, aux motifs divers, sont liés d'une part à la répartition géographique des personnes, des logements et des activités sur le territoire et d'autre part, aux modes de vie des individus. Dès lors, la gestion de la mobilité des Vaudois passe notamment par une coordination entre le développement territorial et l'organisation du réseau routier.

Le réseau routier cantonal est complémentaire aux réseaux nationaux et communaux. Il compte, au 31 décembre 2014, 2'136 kilomètres de routes qui nécessitent un entretien régulier. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Elle garantit ainsi les déplacements de personnes et de marchandises indispensables au maintien de l'activité sociale et économique du canton et des territoires limitrophes. Face à l'accroissement général de la demande en mobilité, le maintien des fonctionnalités et l'amélioration de l'efficacité du réseau routier cantonal existant sont des enjeux permanents. A l'avenir, le réseau routier est amené à s'adapter pour accompagner les besoins de la population et de l'économie.

La sécurité constitue également un enjeu important dans la gestion du réseau routier cantonal. La surveillance et le traitement des lieux accidentogènes sont les premiers leviers d'intervention en matière de sécurité. Dans les périmètres compacts des agglomérations, les centres de localité, les zones densément urbanisées ou abritant des activités où la mixité des modes de transport et des usages de la route est ou doit être la plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier, l'adaptation des infrastructures et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier et du transport de matières dangereuses.

La stratégie intitulée « Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020) », établie en 2010, précise notamment l'organisation et la hiérarchisation du réseau routier cantonal. Cette hiérarchie, concertée avec les communes, est coordonnée avec l'aménagement du territoire. Trois types de réseaux ont été arrêtés :

- un réseau de base qui assure les liaisons entre les centres cantonaux, régionaux, les pôles économiques et touristiques et le réseau routier national ;
- un réseau complémentaire qui assure la desserte locale des zones fortement

urbanisées, complète le cas échéant la desserte des pôles économiques et permet le délestage du réseau routier cantonal de base ;

- un réseau d'intérêt local qui complète la desserte des localités moins densément peuplées.

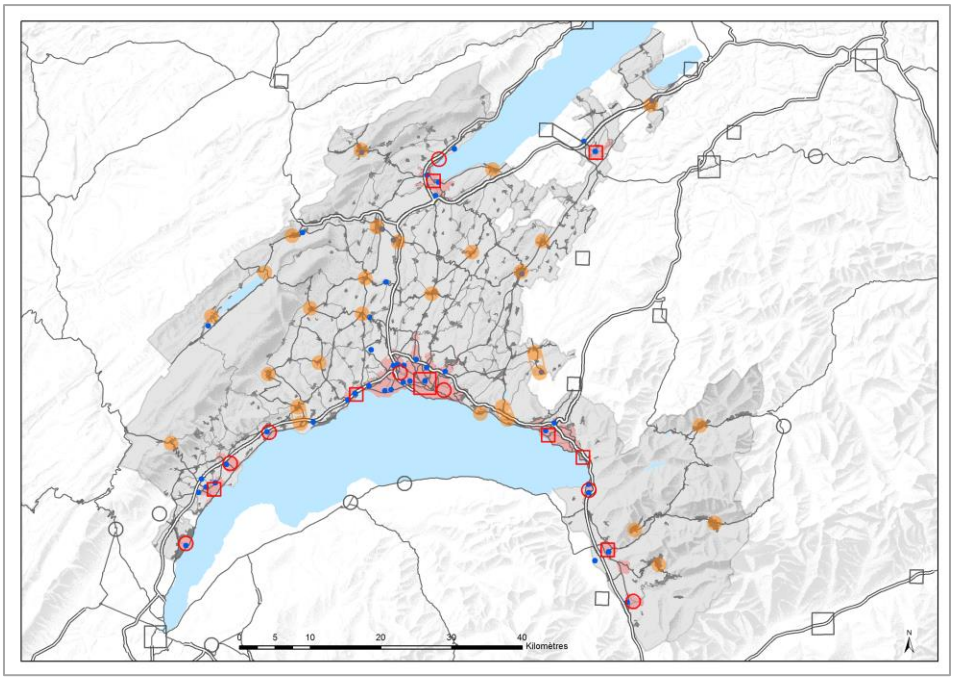

A22 - Réseaux routiers
Coordination du réseau routier et de l'urbanisation

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Autoroute
- Réseau routier de base
- Réseau routier complémentaire
- Site stratégique de développement
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal s'effectue en coordination avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire (urbanisation, environnement, économie, paysage, etc.). Ils sont également planifiés en relation avec les développements du réseau des routes nationales et du réseau des routes communales. Dans les zones denses, les requalifications routières sont privilégiées afin de favoriser une intégration multimodale des différents usagers de l'espace public et de maîtriser les nuisances environnementales du trafic notamment au travers de mesures de modération des vitesses. Ponctuellement, de nouvelles infrastructures sont envisagées en lien avec des programmes urbanistiques (logement, emploi, tourisme).

En matière de transports publics routiers, le Canton met en place un réseau de bus régional organisé de manière à favoriser le rabattement vers les haltes et les gares ferroviaires. En complémentarité, des réseaux de transports publics urbains sont également mis en place par les communes. L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal tient compte des besoins des différents transports publics routiers.

La stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, établie en 2010, vise à répondre aux besoins actuels et à attirer de nouveaux utilisateurs en offrant un réseau sûr et cohérent sur l'ensemble du canton. Elle répond prioritairement aux besoins des

déplacements utilitaires à vélo (déplacements domicile-travail) et se combine, dans certains cas, avec le réseau SuisseMobile destiné aux loisirs.

Les agglomérations du canton, dynamisées par la politique fédérale en la matière, constituent des lieux de cristallisation des enjeux en termes de mobilité ainsi que de gestion et d'optimisation du réseau routier, notamment cantonal. Le Canton, partenaire dans l'élaboration des projets d'agglomération, soutient la réalisation des mesures infrastructurelles favorisant la multimodalité et le développement des agglomérations. Il participe également à l'optimisation de la gestion du trafic routier à cette échelle.

L'entretien des constructions, des ouvrages d'art et des chaussées ainsi que des ouvrages de protection, garantit le maintien du patrimoine routier, les fonctionnalités et l'efficacité des routes. Des programmes d'intervention sont établis sur les routes cantonales hors traversées de localités, ainsi que des programmes connexes tels que l'assainissement du bruit routier.

En matière de sécurité du réseau routier cantonal, des programmes biannuels des zones à sécuriser sont établis, en coordination avec l'Office fédéral des routes. Le Canton informe en outre les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton réalise une coordination dans la mise en œuvre de ces différentes interventions sur le réseau routier cantonal afin de mutualiser au maximum les phases d'études et de travaux.

Objectifs

- Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport.
- Maintenir la fonctionnalité des routes cantonales en répondant aux besoins des divers utilisateurs.
- Améliorer l'efficacité du réseau en limitant les prestations au strict nécessaire en fonction des niveaux de service souhaités.
- Préserver le patrimoine routier en assurant son entretien adéquat.
- Compléter le réseau routier cantonal et son accrochage au réseau routier national.
- Améliorer la sécurité des usagers des différents modes de transport.

Indicateur

- Part modale du transport de personnes.
- Flux de transport de marchandises par la route.
- Note de l'état moyen des chaussées, équipements et ouvrages (murs et ponts).
- Nombre d'accidents de la route pour mille habitants.
- Nombre de points noirs recensés sur le réseau routier cantonal.

Mesure

En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.

Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les

modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).

Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.

Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics par l'aménagement d'infrastructures dédiées, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.

Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.

Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

Principes de localisation

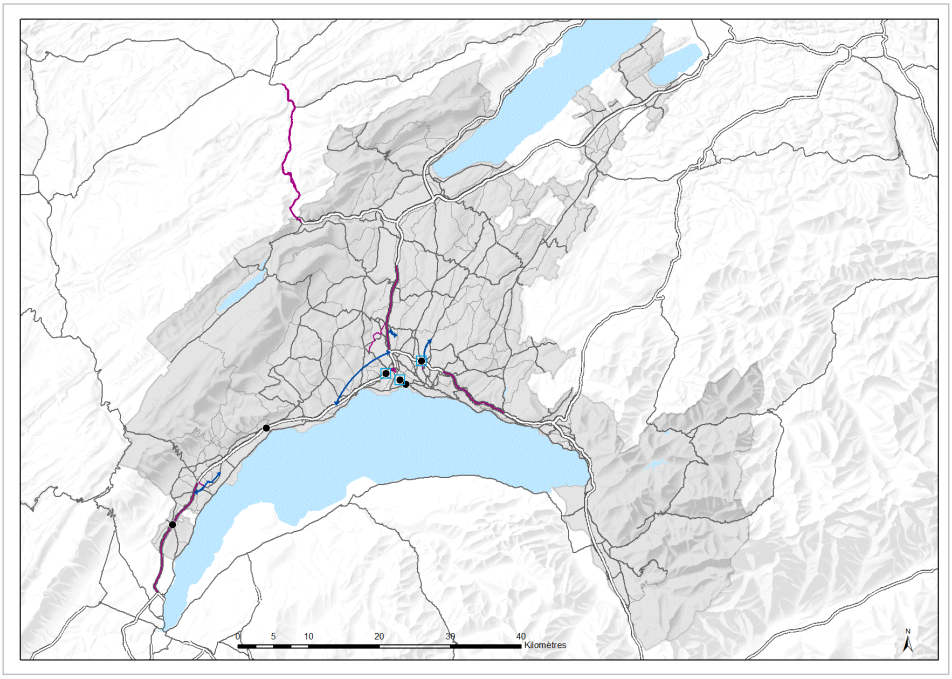

A22 - Réseaux routiers
Projets routiers

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau routier

Projets

- Adaptation d'axe routier (tracé défini)
- Nouvelle liaison routière (tracé à définir)
- Adaptation de jonction autoroutière
- Réaménagement du réseau d'accès aux jonctions autoroutières

Réseau routier national

Le réseau des routes nationales (autoroutes), de la compétence de la Confédération, est affecté en priorité au trafic à longue distance et draine les axes les plus fréquentés. Parmi les trente-deux jonctions autoroutières sur territoire vaudois, dix-sept desservent directement les périmètres des cinq agglomérations : Lausanne-Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Pour ces agglomérations, le réseau autoroutier permet d'absorber en partie le trafic local et ainsi de limiter les nuisances au cœur des zones densément urbanisées. Ce principe découle d'une vision globale de l'accessibilité future négociée et partagée par la Confédération au travers de l'établissement des projets d'agglomération.

Etat de coordination réglée

- N9 – Eclatement de la jonction de la Blécherette.
- N1 – Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Villars-St-Croix et Cossonay.
- N9 - Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Vennes et Belmont.
- Nouvelle jonction d'Ecublens.
- Suppression du goulet d'étranglement de Crissier.
- N1 – Nouvelle jonction de Chavannes.

Etat de coordination en cours

- N1 – élargissement à 3 voies par sens entre Vengeron et Nyon, y compris mesures d'augmentation de capacités des jonctions autoroutières.
- Contournement autoroutier de Morges (à long terme, nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges (Ouest) et Villars-Ste-Croix).
- N1 – Compléments à la jonction de Malley.

Réseau routier cantonal

Le réseau routier cantonal, à l'intérieur et en dehors des traversées de localités, est coordonné à l'urbanisation et tient compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, paysage, etc.). Son développement s'effectue en accord avec une gestion durable et multimodale de la mobilité des personnes et des marchandises à l'échelle cantonale et régionale. Les principales infrastructures planifiées sont les suivantes :

Etat de coordination réglé

- Rolle - franchissement de la jonction autoroutière.
- Blécherette - réaménagement et compléments du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Chavannes - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Ecublens - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- RC448 - réaménagement de la route de Romanel.
- RC177 - route de liaison Vufflens/Aclens – jonction de Cossonay.

Etat de coordination en cours

- Réaménagements routiers et mesures d'accompagnement de jonctions autoroutières adaptées.
- Requalifications multimodales d'axes routiers principaux dans les projets d'agglomération.
- Réaménagements routiers en faveur des transports publics.
- Route de distribution urbaine entre Eysins, Nyon et Prangins.
- Le Mont-sur-Lausanne / liaison Solitaire – Budron.
- Nouvelle liaison entre les RC313 et RC317 – accès à l'autoroute, Sullens.
- RC19 – augmentation de capacités entre la jonction autoroutière et l'entrée de Nyon.

Réseau routier communal

Les routes communales desservent avant tout le trafic local et assurent l'accessibilité fine. La gestion et l'entretien des réseaux routiers communaux sont réalisés par les communes.

Principes de mise en œuvre

Le statut des axes routiers et l'organe responsable de l'axe sont définis par la législation fédérale et la loi sur les routes (LRou).

Le Canton collabore à l'établissement des charges de dimensionnement des autoroutes et des interventions à prévoir sur les autoroutes ainsi que sur le réseau routier cantonal d'accès à l'autoroute.

En coordination avec les partenaires concernés (Confédération, cantons, communes, régions), le Canton établit, pour les axes routiers de sa compétence, des programmes d'intervention afin de garantir :

- la sécurité routière ;
- l'aménagement routier ;
- l'assainissement du bruit routier ;
- l'entretien constructif des ouvrages et des revêtements ;
- la promotion du vélo ;

- le transport de marchandises.

De manière générale, le Canton examine chaque projet routier situé sur les routes cantonales en traversée de localité et communales afin de vérifier la conformité aux législations et normes professionnelles en vigueur.

Les financements des interventions sur le réseau routier cantonal et communal sont régis par la loi sur les routes (LRou) et la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit ses priorités d'investissement pour les routes nationales dans le cadre de ses concepts directeurs et plans sectoriels ainsi que de ses programmes d'investissement ;
- associe le Canton, les communes et les régions dans l'établissement des projets d'infrastructures dont elle a la compétence ;
- se coordonne avec le Canton, les communes et les régions pour intégrer les projets dont ils ont la compétence.

Canton

Le Service en charge de la mobilité et des routes :

- élabore la planification des interventions sur le réseau routier, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'économie ;
- assure la coordination du réseau routier avec le Plan directeur cantonal, les planifications directrices régionales et les projets d'agglomération, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire ;
- assure l'entretien, la fonctionnalité, la sécurité de tous les usagers et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localités en prenant en compte l'ensemble des modes de transport ;
- veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité ;
- intègre, sur les routes cantonales hors traversée de localités, les aménagements cyclables nécessaires afin d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux ;
- vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales ;
- le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux.

Communes

Les communes :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement en faveur du réseau routier dans le cadre de leur planification directrice ;
- définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.

Echelle régionale

Les régions et les agglomérations :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de leur planification directrice ;

- définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.

Etat de la coordination

Se référer aux mesures citées précédemment.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité et des routes.

Références

Références à la législation

Constitution du Canton de Vaud, art. 57, Loi sur les routes nationales, Loi sur les routes (LRou), Loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Autres références

SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat en 2006 ; Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020), Service des routes, 2010 ; Hiérarchie du réseau routier cantonal, 2013 ; Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, Service de la mobilité, 2010 ; Projet d'agglomération Lausanne-Morges 2012, Rapport final, 2012 ; Projet d'agglomération yverdonnoise, 2012 ; Projet d'agglomération du Chablais, 2011 ; Projet d'agglomération Rivelac, 2011 ; Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2012.

Mobilité douce

MESURE
A23

Problématique

Dans le canton de Vaud, le réseau routier cantonal comporte plus de 200 km de pistes et bandes cyclables. Les déplacements non motorisés (marche à pied et cycles, notamment) y représentent moins d'un tiers (30%) du temps de déplacement quotidien, alors qu'en Suisse, ils en représentent 40% (SCRIS, 2002). Par ailleurs, au niveau national, 34% des déplacements effectués en voiture n'excèdent pas une distance de trois kilomètres (OFS – ARE, 2001). On estime que des mesures d'encouragement ciblées permettraient d'accroître la part du trafic cycliste de 50% et celle des trajets accomplis à pied de 20% dans les périmètres densément construits. Il serait donc avant tout possible de décharger efficacement les routes souvent très sollicitées par la circulation automobile et les transports publics dans les agglomérations et les grandes localités.

Relevons tout de même que dans le canton, les longueurs des déplacements non motorisés ont augmenté : les trajets à vélo se sont allongés de 22% entre 1984 et 2000, passant de 292 à 355 km par personne et par année ; quant aux déplacements à pied, ils se sont allongés de 71%, passant de 365 km à 623 km par personne et par année (SCRIS, 2002). Enfin, les habitants des centres-villes se déplacent plus souvent en transports non motorisés que les habitants des autres types de territoires (METRON, 2003).

Si l'on veut diminuer le nombre de déplacements courts en automobile, il faut offrir aux habitants du canton la possibilité d'utiliser des moyens de déplacement non motorisés. Cette offre doit se décliner en fonction du type de territoire et des contextes locaux. Il s'agit tout particulièrement de développer une stratégie en matière de mobilité douce dans tous les instruments d'aménagement (planification directrice, plans d'affectation) des différents niveaux. En outre, le développement de la mobilité douce est un processus qui touche de très nombreux acteurs privés, professionnels, publics, politiques et économiques. La question de la mobilité douce doit être systématiquement posée quel que soit le niveau d'intervention sur le territoire (architecture, urbanisme, génie civil, installations techniques, etc.). Il faudra enfin continuer de sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs économiques et politiques à l'intérêt d'exploiter les ressources de la mobilité douce.

Les infrastructures destinées à la mobilité douce doivent être à la fois attrayantes et sûres pour inciter les usagers à se déplacer à pied ou à vélo plutôt qu'en voiture. Cette remarque vaut pour les trajets accomplis par les écoliers et les autres pendulaires ainsi que pour les déplacements de la vie quotidienne, mais aussi pour le trafic lié aux loisirs et au tourisme. Les itinéraires doivent garantir la sécurité, offrir de bonnes interconnexions, permettre d'atteindre toutes les destinations importantes et comprendre des interfaces attrayantes avec les autres moyens de transport (transports combinés de voyageurs). Par ailleurs, des emplacements à vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces.

Objectif

Tripler les distances moyennes parcourues quotidiennement à vélo et doubler les distances moyennes parcourues quotidiennement à pied entre 2005 et l'horizon 2020 pour les déplacements non loisirs.

Indicateur

Distance moyenne des déplacements quotidiens non loisirs à pied ou à vélo.

Mesure

Le Canton encourage les déplacements à pied et en deux roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité. Il s'agit d'offrir la possibilité d'utiliser les moyens de déplacement doux en toute sécurité et par des cheminements conviviaux. Le Canton prend les mesures suivantes :

- traiter systématiquement, avec une importance comparable à celle donnée aux autres moyens de transports, la mobilité douce lors d'interventions sur le territoire (plans directeurs, plans d'affectation, permis de construire) ;
- sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs économiques et politiques ;
- développer une urbanisation de proximité favorisant les déplacements doux ;
- améliorer la qualité des interfaces et développer la complémentarité entre transports publics et déplacements doux ;
- mettre en valeur et assurer la continuité des itinéraires pédestres et cyclistes dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme (inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ; itinéraires SuisseMobile).

Principes de localisation

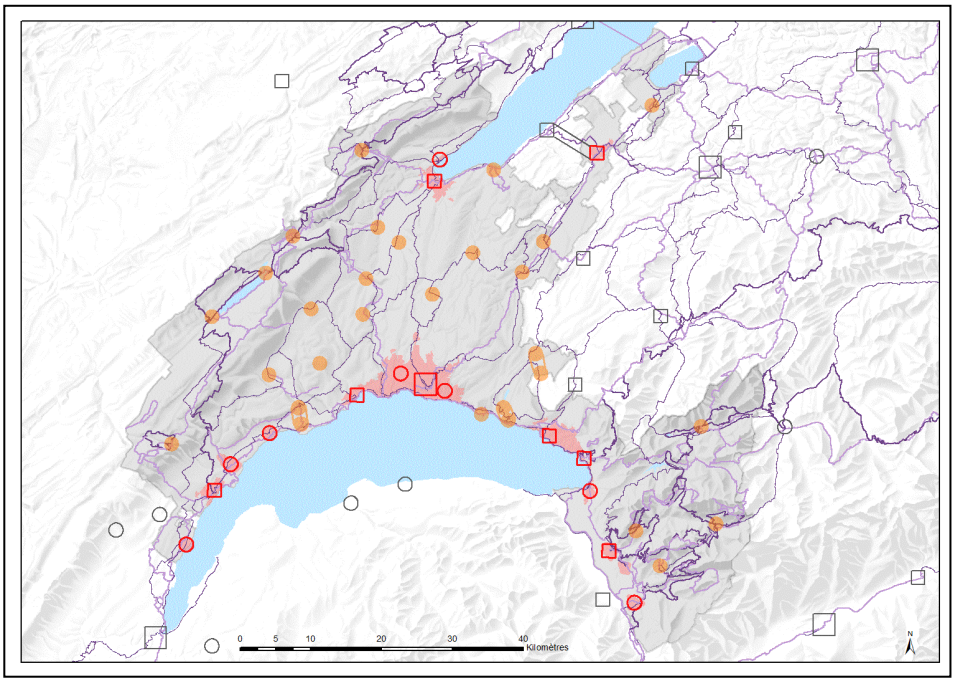

A23 - Mobilité douce

Situation actuelle

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
Centre cantonal
Centre régional
Centralité d'agglomération
Centre bipolaire
Centre extra-cantonal

Mobilité douce
Marche, roller
Vélo, VTT

Le développement de la mobilité douce concerne l'ensemble du territoire cantonal. Le territoire urbanisé est le lieu disposant du plus fort potentiel de croissance du nombre de déplacements non motorisés.

Centres régionaux

Le développement de la mobilité douce vise, de manière générale, à améliorer l'accessibilité des centres régionaux en favorisant l'intermodalité avec les transports publics. La convergence des réseaux cyclables vers les gares, les haltes et les arrêts de bus constituent un élément majeur de la "Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020".

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération.

Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de mobilité douce, les mesures des projets d'agglomération sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Compétences

Canton

Le Canton :

- prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les pistes cyclables dont il admet la nécessité (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 1) ;
- soutient les mesures vélo prévues par les projets d'agglomération.

Les services en charge de la mobilité et de l'aménagement du territoire :

- conseillent les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilisent à la problématique de la mobilité douce ;
- demandent aux communes d'élaborer une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Le service en charge de la mobilité :

- élabore la planification du réseau deux-roues.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- supportent les dépenses relatives aux aménagements qu'elles demandent en bordure de routes et en dehors des traversées de localités, tels que pistes cyclables (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 1) ;
- supportent les frais d'entretien de ces aménagements, dont la nécessité est admise ou non par le Canton (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 3) ;
- assurent, en collaboration avec le Canton, la continuité des itinéraires dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme.

Echelle régionale

Les régions :

- élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des procédures de planifications directrices.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

A définir.

Etat de la coordination

Information préalable.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ; Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. c ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 47 ; Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54.

Autres références

SCRIS, La mobilité des Vaudois. Résultats du microrecensement 2000 sur les comportements en matière de transport, 2002 ; OFS – ARE, La mobilité en Suisse. Résultats du microrecensement 2000 sur le comportement de la population en matière de transports, 2001 ; METRON, Mobilité spatiale dans le canton de Vaud selon le microrecensement sur les comportements en matière de transport 2000, 2003 ; SM, Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, 2010.

MESURE
A24

Interfaces de transport de voyageurs

Problématique

Les interfaces de transport sont des lieux de transition entre plusieurs modes de transport, le plus souvent entre différents types de transports publics, mais aussi entre transports publics et transports individuels (voiture, scooter, vélo). Les parkings d'échange, les gares routières et les stations vélos (B+R), souvent combinés à des gares ferroviaires, sont des interfaces fréquentées quotidiennement par de nombreuses personnes au cours de leurs déplacements.

L'accessibilité des transports publics pour tous les voyageurs, notamment les pendulaires, reste une priorité. Or, les transports publics ne pouvant desservir tous les territoires à un coût économiquement acceptable, les moyens de transport individuels sont amenés à jouer un rôle complémentaire à ceux-ci au sein des boucles de déplacement quotidiennes. En outre, pour de courts déplacements, de proximité ou au sein de chaînes de déplacements plus complexes, la mobilité douce recèle d'importants potentiels qu'il est aujourd'hui indispensable d'exploiter.

L'amélioration de l'accès aux transports publics passe en premier lieu par l'aménagement qualitatif et fonctionnel de toutes les interfaces de transport et par la création ou l'extension de parkings d'échange qui ne drainent pour l'instant que 1% des déplacements pendulaires. En second lieu, cela implique l'intégration, au sein des interfaces de transport, d'équipements spécifiquement liés à la mobilité douce (garage pour cycles, plans inclinés, revêtements de sol, éclairage nocturne, etc.). Afin de rendre l'intermodalité réellement attractive pour l'usager, en particulier pour le pendulaire, l'un des enjeux principaux, est de pouvoir changer de mode de déplacement de manière confortable, rapide et sécurisée.

D'autre part, l'évolution de la société fait que les interfaces se transforment progressivement en lieux de vie ou de séjour. Ainsi, afin de développer de nouveaux usages, autres que ceux strictement attachés au transport, il devient nécessaire de favoriser l'appropriation des interfaces par leurs usagers et de prendre en compte leur rôle dans la structuration des espaces environnants. Les interfaces de transport forment potentiellement un levier utile pour restructurer localement le tissu bâti et plus largement pour redynamiser un quartier. La clarté de la signalétique, la qualité des constructions ainsi que les aspirations individuelles en matière de mobilité devront encore mieux être prises en considération afin de rendre ces lieux plus attractifs. Une attention particulière devra aussi être apportée aux services associés à ces lieux de plus en plus fréquentés (commerces, crèches, etc.).

Objectif

Améliorer la qualité des interfaces de transport et augmenter le nombre de places de stationnement (automobile et deux-roues) dans les interfaces de transport situées en priorité à proximité des gares ferroviaires, et de manière complémentaire à l'entrée des agglomérations.

Indicateur

Offre en places de stationnement dans les parkings d'échange.

Mesure

De manière générale, le Canton veille à la qualité de toutes les interfaces de transport. Sous réserve de coûts supportables, il tend à offrir aux usagers un accès aux transports publics situé au plus près de leur domicile. Il participe activement, en collaboration avec les partenaires locaux et/ou régionaux concernés, au développement des principales interfaces de transport.

Parallèlement au développement de l'offre ferroviaire régionale, le Canton élabore une stratégie de développement des parkings d'échange. Il s'attache à favoriser l'intermodalité en veillant à l'amélioration constante de la fonctionnalité des équipements, tels les parkings d'échange, les gares routières, les stations vélos (B+R), les accès piétonniers, ainsi que celle de leurs interconnexions.

Le rôle de pôles d'échanges et de point de repère à la fois fonctionnel, commercial et symbolique que jouent aujourd'hui les interfaces de transport au sein des systèmes de déplacements font que celles-ci doivent bénéficier d'une insertion réussie dans leur environnement naturel et construit.

Enfin, la restructuration des secteurs de gare revêt une importance stratégique. En effet, ces lieux présentent à la fois un fort potentiel de valorisation des transports publics et de développement économique. La restructuration des secteurs de gare bénéficie du soutien de la Politique des pôles de développement (PPDE) et de l'action du Groupe opérationnel des pôles (GOP).

Principes de localisation

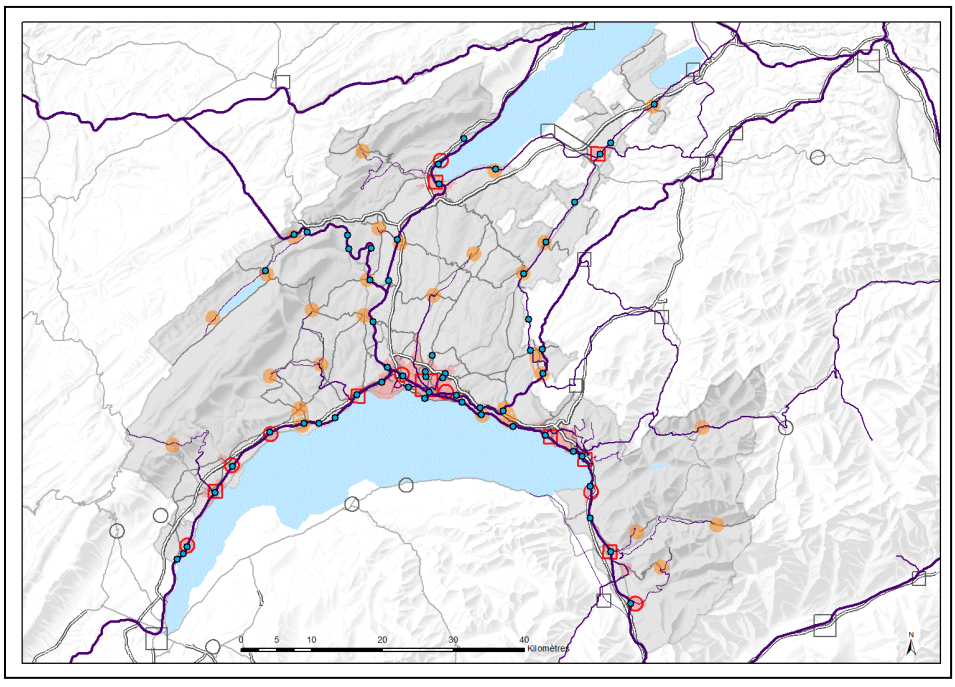

A24 - Interfaces de transport et parkings d'échange

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Parking d'échange (connecté au réseau ferroviaire)
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Les interfaces les plus importantes sont situées sur les points d'arrêts des transports publics les mieux desservis. Cependant, une grande vigilance doit être portée à l'ensemble des lieux d'échange afin de concilier qualité et fonctionnalité car l'objectif vise la mise en place de véritables chaînes de déplacement multimodales sur l'ensemble du territoire cantonal.
Concernant les parkings d'échange, les caractéristiques de l'offre sont différenciées en fonction des localisations de ceux-ci :

- parkings d'échange d'agglomération (ex. Puidoux-Chexbres) ;
- parkings d'échange urbains (ex. Vennes) ;
- parkings d'échange (P+Rail) des grandes gares urbaines (ex. gare de Morges).

Le Canton donne la priorité aux parkings d'échange qui offrent aux usagers, notamment aux pendulaires, un accès aux transports publics (cadence au moins à la demi-heure) situés au plus proche de leur domicile.
D'autre part, la Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, adoptée en 2010 a pour objectif la mise en place d'un réseau de stations vélos (B+R), en particulier près des gares. Ce réseau de stations vélos est coordonné avec les parcours vélos et avec la structure territoriale (rabattement vélo sur les centres régionaux).

Enfin, le Canton recommande aux régions et aux communes, la mise en place d'accès piétons et vélos, sûrs et conviviaux, ainsi que de stationnement vélos sécurisés au niveau des principaux arrêts desservis par les transports publics routiers, notamment régionaux.

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière d'interfaces de transport de voyageurs, les mesures des projets d'agglomération sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La stratégie de développement des parkings d'échange répond aux critères de mise en œuvre suivants :

- le stationnement dans un parking d'échange est une solution de «dernier recours», la préférence devant aller aux mobilités douces, au «tout transports publics» ou au combiné «vélo-transports publics» ;
- l'automobiliste quittant son domicile laisse sa voiture le plus près de chez lui, de façon à maximiser la part du trajet effectuée en transports publics ;
- les parkings d'échange (notamment les P+Rail) sont gérés de façon à limiter la concurrence potentielle avec les lignes régionales de transports publics ;
- la construction des parkings d'échange est autofinancée et ne s'effectue pas au détriment du financement des transports publics ;
- les pendulaires sont essentiellement pris en charge dans des parkings P+Rail disséminés sur l'ensemble du territoire cantonal le long des lignes de chemin de fer les plus performantes ;
- l'attractivité d'un P+Rail est assurée par un niveau de desserte par chemin de fer élevée – au moins un train toutes les 30 minutes ;
- les parkings d'échange situés aux portes des agglomérations ou dans les agglomérations (parkings d'échange urbains) sont essentiellement réservés aux usagers occasionnels (visiteurs, touristes) et n'accueillent qu'accessoirement des pendulaires ne disposant pas d'une gare de rabattement près de leur domicile.
- la politique cantonale de promotion du vélo constituera l'instrument de référence, hors des agglomérations, pour l'établissement du réseau de stations vélos (B+R). Pour les agglomérations, les mesures régionales R11 à R15 détaillent les projets et mesures envisagées.

Compétences

Canton

Le service en charge de la mobilité :

- élabore un concept cantonal d'interfaces de transport et établit des recommandations en la matière destinées aux communes et aux entreprises de transports publics ;
- conseille, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, les communes dans le cadre des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des interfaces de transport et des parkings d'échange ;
- collabore avec le Groupe opérationnel des pôles (GOP) dans les secteurs de gare localisés dans les pôles de développement ;
- complète la Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020 par les éléments opérationnels.

Communes

Les communes :

- réalisent, en fonction du contexte local des interfaces de transport, notamment des parkings d'échange et des stations vélos, en collaboration avec le Canton et les entreprises de transports publics ;
- élaborent ou révisent les planifications directrices et les plans d'affectation nécessaires à la réalisation de ces infrastructures.

Echelle régionale

Les régions :

- définissent une stratégie en matière d'intermodalité et d'interfaces de transport, notamment de parkings d'échange et de stations vélos ;
- élaborent ou révisent les planifications directrices nécessaires à la réalisation de ces infrastructures.

Autres

Les entreprises de transports publics :

- réalisent des interfaces de transport, notamment des parkings d'échange, en collaboration avec le Canton et les communes.

Le partenariat avec les milieux économiques et professionnels est encouragé.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41 ; Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 8 ; Loi cantonale sur les transports publics (LTPu), art. 1 et 2.

Autres références

Service de la mobilité, Macro-modélisation du trafic pendulaire 2000 – 2020, 2005 ; SCRIS, La mobilité des Vaudois. Résultats du microrecensement 2000, 2002 ; Service de la mobilité, Stratégie cantonale de développement et de planification des transports. Vers une mobilité durable. Les transports publics vaudois à l'horizon 2020, adopté par le Conseil d'Etat en 2006 ; SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat en 2006 ; Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, 2010.

Politique de stationnement et plans de mobilité

MESURE
A25

Problématique

L'automobile permet d'accéder à tout point du territoire. Son rôle est essentiel dans les régions peu denses où une desserte efficace en transports publics (TP) n'est rationnellement pas supportable. Dans les centres et les agglomérations, la concentration des automobiles est par contre problématique et les TP apportent une solution plus avantageuse à de nombreuses catégories d'usagers. Une politique du stationnement adaptée (dimensionnement du nombre de places selon l'affectation et la qualité de la desserte TP) permet de limiter efficacement les flux automobiles qui peuvent être rabattus sur les transports publics et de reporter les voyageurs, notamment les pendulaires, sur les TP. Une telle politique permet également de diminuer les pollutions sonore et atmosphérique dans les agglomérations et les secteurs bien desservis par les TP. En outre, la mise en place de plans de mobilité par les entreprises publiques et privées permet de mieux utiliser les moyens de déplacement à disposition et de gérer rationnellement les volumes construits (diminution des surfaces de stationnement).

Objectif

Maîtriser le volume de trafic automobile par la limitation du nombre de places de stationnement de véhicules en fonction de la qualité de la desserte en transports publics et favoriser les plans de mobilité, notamment auprès des entreprises et des administrations publiques.

Indicateur

- Taux de motorisation : nombre de voitures de tourisme, au 30 septembre et pour 1000 habitants (population résidente en fin d'année) ;
- disponibilité d'une place de parc sur le lieu de travail.

Mesure

Les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. En parallèle, elles élaborent des plans de mobilité en partenariat avec les entreprises privées et les institutions publiques. De même, elles favorisent le développement du covoiturage.

Principes de localisation

La limitation du nombre de places de stationnement et la mise en œuvre des facteurs de réduction s'appuient sur le type d'activité ainsi que sur l'accessibilité de son lieu d'implantation (desserte transports publics, accès mobilité douce).

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. La mesure R12 décrit le projet d'agglomération yverdonnoise et explicite les objectifs poursuivis, ainsi que ses principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de politique de stationnement et de plans de mobilité, ce projet est cohérent avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Compétences

Canton

Le service en charge de la mobilité :

- conseille les communes, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique du stationnement et des plans de mobilité ;
- demande aux communes d'élaborer une stratégie en matière de stationnement dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- vérifie la cohérence des dispositions réglementaires avec la stratégie de stationnement dans le cadre de l'examen préalable ;
- sensibilise les entreprises privées et les institutions publiques à la problématique du stationnement et les encourage à élaborer un plan de mobilité.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie de stationnement dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation.

Echelle régionale

Les régions :

- élaborent une stratégie de stationnement cohérente au sein des bassins de population desservis par les transports publics dans le cadre des planifications directrices régionales.

Autres

Le partenariat avec les milieux concernés (entreprises, etc.) doit être encouragé.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41 ; Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC), art. 40a ; Norme VSS SN 640 281.

Autres références

Service de la mobilité – Office des transports et de la circulation (GE), Plan de la mobilité d'entreprise, 2004 ; SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, 2006.

LIGNE D'ACTION

A3

Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

La protection de la population et de l'*environnement* fait l'objet de diverses législations sectorielles, impliquant des mesures contraignantes et des programmes incitatifs, appliqués sur la base *d'inventaires* et de diagnostics précis. Les améliorations portent moins sur la création de protections légales nouvelles que sur l'intégration des protections existantes dans les planifications locales et régionales. Cette ligne d'action s'appuie sur les lois et plans sectoriels en vigueur.

L'air est un bien commun, vital par excellence, dont la qualité a des effets directs sur la santé des hommes, des animaux et des végétaux. Actuellement, les concentrations enregistrées pour certains polluants atmosphériques dépassent les valeurs limites fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair). Or, les mesures techniques seront insuffisantes pour atteindre les objectifs d'assainissement. Des mesures incitant à modifier notre comportement en matière de mobilité et de consommation doivent donc être appliquées. C'est pourquoi une meilleure *coordination* entre urbanisation et mobilité est essentielle pour améliorer la qualité de l'air.

En 1997, au total 27% de la population du canton était soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Ce pourcentage atteint 32% la nuit. Les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire, touchent près de 7% de la population suisse (OFEFP, 1997). Le programme mis en place prévoit d'assainir l'ensemble du réseau ferroviaire d'ici à 2015. Dans le canton, l'assainissement des routes nationales est presque achevé. Quant aux routes cantonales et communales, un programme d'assainissement est élaboré.

Dans le canton de Vaud, près de deux cents entreprises et environ mille kilomètres d'infrastructures de transport (SEVEN, 2005) sont assujettis à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Leurs détenteurs sont tenus de prendre toutes les mesures adéquates pour diminuer les risques. Toutefois, des conflits fréquents surviennent à l'occasion de changements dans le voisinage de l'entreprise ou de l'installation. Or, bien souvent, une mesure simple d'aménagement du territoire éviterait une mesure lourde pour l'entreprise.

Le développement du canton a laissé des traces dans le sol et dans le sous-sol. Quelques trois mille sites (SESA, 2006) sont pollués par des déchets (décharges, sites industriels ou artisanaux, lieux d'accident, etc.), dont une cinquantaine sont contaminés et nécessitent probablement un assainissement. Parmi les milieux à protéger, les eaux souterraines sont les plus fréquemment menacées.

Enfin, avec le développement technique de ces dernières années, la consommation croissante d'électricité et l'utilisation accrue d'appareils électriques et de la téléphonie mobile, les champs électromagnétiques, omniprésents dans l'*environnement*, sont devenus une source de questions et d'inquiétudes dans la population. Dans le cas des lignes à haute tension, des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir pour des zones situées à moins de 75 mètres de l'axe de la ligne.

Le Canton vise à diminuer la charge en polluants atmosphériques de façon à respecter les valeurs limites d'immission fixées par le droit fédéral. Il anticipe et assainit la situation autour des installations dont l'exploitation produit du bruit extérieur, pour réduire le nombre de personnes exposées aux valeurs limites d'exposition au bruit. Il réduit les risques résultant d'accidents majeurs dans le cadre de l'établissement des *plans d'affectation* et des tracés de nouvelles infrastructures de communication. Il incite en priorité à l'utilisation, après assainissement, des sites pollués, par rapport aux

zones non bâties. Il vise à réduire les risques d'atteinte à la santé provoquée par les rayonnements non ionisants.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

A31 Qualité de l'air

A32 Nuisances sonores

A33 Accidents majeurs

A34 Sites pollués

A35 Rayonnement non ionisant

Qualité de l'air

MESURE
A31

Problématique

La qualité de l'air a des effets directs sur la santé des hommes, de la plupart des animaux et des végétaux. Les concentrations enregistrées pour certains polluants atmosphériques dépassent encore les valeurs limites fixées par l'ordonnance fédérale pour la protection de l'air (OPair).

Trois polluants atmosphériques peuvent être considérés comme significatifs sur le territoire cantonal : l'ozone, le dioxyde d'azote et les poussières fines respirables (PM10). Les valeurs limites fixées par l'OPair sont encore largement dépassées dans tout le canton pour l'ozone, par contre le dioxyde d'azote et les PM10 restent principalement un problème de pollution urbaine. Il s'avère que les mesures techniques seront insuffisantes pour atteindre les objectifs d'assainissement et que des mesures visant à modifier le comportement de chacun en matière de mobilité et de consommation doivent être appliquées. Dans ce cadre, les mesures liées à l'aménagement du territoire sont déterminantes.

Comme le prévoit la législation fédérale, le Conseil d'Etat a approuvé deux plans de mesures d'assainissement de l'air (plans OPair) pour Morges et l'agglomération lausannoise en 1994 et 1995, respectivement. Une refonte de ces plans a été entreprise par le service en charge de l'environnement, en collaboration avec l'administration cantonale et les communes concernées. Le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges a été adopté par le Conseil d'Etat en janvier 2006.

Avec comme objectif central de protéger l'être humain et son environnement contre la pollution atmosphérique, ce plan de mesures décrit différentes mesures dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'énergie, du transport des marchandises, de l'industrie, de l'artisanat et des ménages pour atteindre les objectifs d'assainissement à l'horizon 2015. Il vise à limiter les émissions polluantes dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, dans le respect du principe de proportionnalité pour les zones non soumises à un plan des mesures. Pour les zones où les immissions sont excessives, la réserve selon laquelle les limitations doivent être économiquement supportables ne s'applique pas. En matière d'aménagement du territoire, les mesures envisagées tendent à favoriser une utilisation rationnelle du sol coordonnée avec les transports pour réduire les charges de pollution atmosphérique.

Une actualisation périodique de ce plan des mesures permettrait de tenir compte de l'évolution de la situation en matière de qualité de l'air et du développement des agglomérations en général et de l'agglomération Lausanne-Morges en particulier. Dans le cadre de cette démarche, il y aurait lieu d'adapter le périmètre concerné et de modifier les mesures en prenant en considération les autres politiques cantonales ayant une influence sur la qualité de l'air (mobilité, énergie, transport de marchandises, implantation des installations à forte fréquentation,...).

Objectif

Diminuer la charge des polluants atmosphériques de façon à respecter les valeurs limites d'immissions fixées par la législation fédérale.

Indicateur

Concentration en dioxyde d'azote et poussières fines.

Mesure

Le Canton veille à réduire les émissions de polluants sur l'ensemble de son territoire. Il poursuit l'effort de réduire les concentrations de certains polluants atmosphériques dans tous les lieux à forte concentration de trafic individuel et poids lourds, essentiellement les agglomérations, en coordination avec les plans des mesures OPair. Les mesures opérationnelles sont définies par les Plans des mesures OPair adoptés par le Conseil d'Etat.

Principes de localisation

Si les concentrations d'ozone s'avèrent excessives sur l'entier du territoire cantonal, la problématique de la pollution au dioxyde d'azote et aux PM10 est accrue dans les zones urbaines. Pour ces deux polluants atmosphériques, le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges est ainsi particulièrement concerné, de même que celui des autres agglomérations du canton.

Principes de mise en œuvre

Le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges définit dans son catalogue des mesures une série de principes à prendre en compte pour atteindre l'objectif cantonal en matière de qualité de l'air : planifier le développement, maîtriser le stationnement, inciter au transfert modal, optimiser le réseau routier, optimiser la distribution d'énergie, diminuer les besoins en énergie et optimiser la circulation des poids lourds.

La réduction des émissions de polluants atmosphériques est également liée à l'application de mesures dont la portée dépasse le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges. Le développement d'une modalité multimodale, la planification énergétique territoriale ou l'implantation adéquate des installations à forte fréquentation, notamment, sont autant de mesures qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air.

Compétences

Canton

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions, en collaboration avec le service en charge de l'environnement, dans le cadre des procédures d'aménagement, et les sensibilise au plan des mesures OPair ;
- demande aux communes et régions d'élaborer une stratégie d'aménagement qui tienne compte des plans des mesures OPair dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Communes

Les communes :

- tiennent compte des plans des mesures OPair dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Echelle régionale

Les régions :

- tiennent compte des plans des mesures OPair dans le cadre des planifications directrices régionales (plans directeurs régionaux, projets d'agglomération, schémas directeurs, etc.).

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'environnement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).

Autres références

SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, 2006.

MESURE
A32

Nuisances sonores

Problématique

Sur l'ensemble du territoire national, le bilan effectué par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) en 1997 montre que près de 3'000 km de routes provoquent des nuisances sonores supérieures à 65 dB(A) de jour, 800 km plus de 70 dB(A) et 50 km plus de 75 dB(A). Au total 27% de la population est soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites d'immissions pour un degré de sensibilité III (zones mixtes et zones agricoles). Ce pourcentage atteint 32% la nuit. L'importante augmentation de la mobilité de ces dernières années empêche de réduire le nombre de personnes exposées au bruit.

Pour les routes cantonales et communales, les tronçons à assainir représentent plus de 400 km de route et touchent plus de 10'000 bâtiments répartis sur environ 150 communes. Les études d'assainissement sont en cours. En ce qui concerne les routes nationales, plus de 90 % du réseau a été assaini.
Les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire touchent près de 7% de la population suisse. Le programme d'assainissement des Chemins de fer fédéraux (CFF) prévoit d'assainir l'ensemble du réseau ferroviaire d'ici 2015. Pour le canton de Vaud, les assainissements sont en cours. Pour les bâtiments au droit desquels les exigences légales ne pourront pas être respectées, un vaste programme prévoit l'isolation phonique de plus de 13'000 fenêtres sur une cinquantaine de communes du canton.
En ce qui concerne les stands de tir, l'assainissement de ces installations arrive à son terme. Les aérodromes civils du canton respectent les normes en vigueur. Les bâtiments voisins de l'aéroport militaire de Payerne, pour lesquels les normes de bruit étaient dépassées, ont été équipés de fenêtres antibruit. Les autres types de nuisances sonores (industrie et artisanat, installations techniques, établissements publics, etc.) sont traitées au cas par cas. D'une manière générale, il est indispensable d'assurer la coordination entre les installations bruyantes (documentées par les cadastres de bruit disponibles - trafics routier et ferroviaire, aviation) et le développement des zones à bâtir.

Objectif

Prévenir les nuisances sonores excessives et assainir les installations bruyantes de façon à réduire le nombre de personnes exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites d'exposition au bruit fixées par la législation fédérale.

Indicateur

Proportion de la population s'estimant exposée sur son lieu de domicile à des nuisances sonores dues aux transports.

Mesure

Le Canton tient à jour un cadastre du bruit pour les routes, l'office fédéral en charge des transports pour le trafic ferroviaire, l'office fédéral en charge de l'aviation civile pour les aérodromes civils et les Forces aériennes pour les aérodromes militaires.

Les installations provoquant des dépassements des valeurs limites d'exposition au bruit doivent être assainies selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Le délai est fixé à 2015 pour les routes nationales et les infrastructures ferroviaires, à 2018 pour les routes cantonales et communales.

La prévention et l'assainissement doivent d'abord passer par une réduction du bruit à la source, avant de recourir à des protections. Lorsque les mesures de réduction du

bruit à la source ou sur le chemin de propagation ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition, le Canton oblige les propriétaires des bâtiments existants à insonoriser les fenêtres. Le coût des assainissements est à la charge du détenteur de l'installation bruyante. Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit sont limitées à des secteurs où le bruit ne dépasse pas les valeurs limites.

Principes de localisation

Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs (art. 29 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit - OPB). Les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction (art. 30 OPB). Par ailleurs, le développement des zones à bâtir dans les secteurs soumis à assainissement des routes doit être coordonné avec cet assainissement.

Compétences

Confédération

L'office fédéral en charge des transports :

- se charge de l'assainissement du bruit pour les installations ferroviaires.

L'office fédéral en charge de l'aviation civile :

- se charge de l'assainissement du bruit des aérodromes civils.

Les Forces aériennes :

- se chargent de l'assainissement du bruit des aérodromes militaires.

L'office fédéral en charge des routes :

- se charge de l'assainissement du bruit des autoroutes.

Canton

Le service cantonal en charge de l'environnement :

- élabore un cadastre du bruit pour les routes ;
- conseille les communes, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique du bruit ;
- vérifie que les projets tiennent compte des cadastres du bruit et des dispositions de l'OPB dans le cadre des planifications directrices, des plans d'affectation et des autorisations spéciales.

Le service cantonal en charge des routes :

- se charge de l'assainissement du bruit pour les routes cantonales hors localité.

Communes

Les communes :

- tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- se charge de l'assainissement du bruit pour les routes communales et les routes cantonales en localité.

Autres

Les CFF :

- élaborent un cadastre du bruit pour les chemins de fer.

Les investisseurs/constructeurs/exploitants :

- tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB dans le cadre des autorisations spéciales qui leur sont octroyées.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Délais légaux (2015 pour les routes nationales et les chemins de fer, 2018 pour les routes cantonales et communales).

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'environnement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer ; Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ; Règlement cantonal d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RLPE), art. 11 et 12.

Autres références

SEVEN, Cadastre cantonal du bruit routier (disponible sur le géoportail cantonal).

Accidents majeurs

MESURE
A33

Problématique

Suite à l'incendie de Schweizerhalle (BL) du 1er novembre 1986, la Confédération a adopté une Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Selon cette ordonnance, les accidents majeurs sont des événements extraordinaires qui surviennent dans une entreprise ou sur une voie de communication et qui ont des conséquences graves hors de l'aire de l'entreprise, sur la voie de communication et en dehors de celle-ci (OPAM, art. 2, al. 4). L'OPAM s'applique uniquement aux détenteurs d'entreprises, d'installations ferroviaires, de routes, de conduites de gaz à haute pression et de toute autre installation à risques (OPAM, art. 1, al. 2). A l'échelle du pays, 2500 entreprises étaient assujetties à l'OPAM en 1996. Pour le canton de Vaud, il existe environ 200 entreprises et environ 1000 kilomètres d'infrastructures de communication assujettis à l'OPAM.

Grâce à l'OPAM, de sérieux dangers potentiels ont été diminués, voire éliminés. Les entreprises ont renforcé la gestion de leurs risques et les ont diminués, parfois à grands frais. Beaucoup ont revu et amélioré leur organisation de sécurité, intensifié la formation de leur personnel et coordonné leur plan d'intervention en collaboration avec les sapeurs-pompiers. La connaissance approfondie des entreprises soumises à l'OPAM, obtenue grâce aux rapports et études de risque, permet en outre une meilleure préparation des différents services d'intervention en cas de catastrophe (Organisation des secours en cas de catastrophe, ORCA).

Toutefois, de plus en plus de conflits surviennent lors de changements dans le voisinage d'une entreprise ou d'une installation assujettie à l'OPAM. Les détenteurs de l'entreprise ou de l'installation sont tenus de prendre toutes les mesures adéquates pour diminuer les risques. Sont considérées comme telles les mesures disponibles selon l'état de la technique, complétées par les mesures conformes à son expérience, pour autant qu'elles soient financièrement supportables (OPAM, art. 3, al. 1). En revanche, une mesure simple pour le voisinage peut éviter une mesure lourde pour l'entreprise. Cette approche nécessite, en l'état des bases légales actuelles, de trouver une entente entre le détenteur de l'entreprise ou de l'installation et les partenaires concernés, notamment les autorités en charge de l'établissement des plans d'affectation.

Pour ce faire, il s'agit en premier lieu d'assurer la coordination entre les entreprises et installations qui présentent des risques d'accidents majeurs et le développement des zones à bâtir, tout particulièrement dans les cas suivants :

- lorsque le plan d'affectation modifie l'exposition potentielle de la population aux risques dans le voisinage d'une entreprise/installation assujettie à l'OPAM ;
- lorsque le plan d'affectation renforce l'urbanisation le long d'infrastructures assujetties à l'OPAM ou à proximité de gazoducs à haute pression et expose ainsi plus fortement la population aux risques d'accidents majeurs ;
- lorsque le plan d'affectation permet l'établissement d'une entreprise/installation assujettie à l'OPAM dans un secteur et expose ainsi plus fortement la population à des risques potentiels.

Objectif

Réduire les risques et les graves dommages aux personnes et à l'environnement résultant des accidents majeurs.

Mesure

Le Canton tient à jour le cadastre des risques majeurs des entreprises stationnaires, des voies ferroviaires, des routes de grand transit et des conduites de gaz à haute pression. Il peut ordonner des mesures de sécurité complémentaires aux entreprises ou installations assujetties à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), lorsque les risques ne sont plus acceptables suite à une modification du voisinage. Ces mesures peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, des conditions d'exploitation et du voisinage d'une entreprise ou installation à risques. Le Canton peut demander aux communes des mesures de restriction à l'utilisation du sol pour rendre les risques acceptables et économiquement supportables lors de l'établissement d'une planification locale.

Principes de mise œuvre

Le service en charge de la mise en œuvre de l'OPAM ordonne des mesures de sécurité complémentaires aux entreprises ou installations assujetties à l'OPAM lorsque les risques ne sont plus acceptables suite à une modification du voisinage. Ces mesures peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances, des conditions d'exploitation et du voisinage d'une entreprise ou installation à risques. Il peut, en coordination avec le service en charge de l'aménagement du territoire, demander aux communes des mesures de restriction à l'utilisation du sol pour rendre les risques acceptables lors de l'établissement d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier.

Il convient d'introduire la problématique des accidents majeurs le plus en amont possible dans les démarches de planification. Il y a lieu de tenir compte des études de risque dans les processus d'aménagement du territoire, en particulier lors de la définition des objectifs de densification des périmètres les plus sensibles.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- exécute l'OPAM lorsqu'elle applique d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance (OPAM, art. 6).

Canton

Le service en charge de l'environnement :

- applique l'OPAM en étroite collaboration avec le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement, l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) et les Offices fédéraux concernés, à moins que l'OPAM en confie l'exécution à la Confédération (OPAM, art. 6) ;
- établit un cadastre des risques majeurs des entreprises stationnaires, des voies ferroviaires, des routes de grand transit et des conduites de gaz à haute pression. Ces données sont confidentielles dans le canton de Vaud par décision du Grand Conseil en 1987 ;
- informe le service en charge de l'aménagement du territoire lors de toute modification du cadastre des risques majeurs et indique, le cas échéant, les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire ;
- informe le service en charge de l'aménagement du territoire lors du choix des sites pour les entreprises assujetties à l'OPAM et lorsque les sites sont situés à proximité de zones à forte densité de population ou à forte fréquentation.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- consulte le service en charge de l'environnement dans le cadre des plans d'affectation lorsque tout ou partie des zones est concerné par une entreprise ou installation à risques ;
- consulte le service en charge de l'environnement dans le cadre de l'élaboration des tracés potentiels d'une nouvelle voie de communication assujettie à l'OPAM ou de nouveaux gazoducs à haute pression qui concernent des zones à forte densité de population ou à forte fréquentation.

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

- déterminent, en collaboration avec les communes et les responsables de l'entreprise ou de l'installation à risques, les mesures d'aménagement ou de construction à prendre pour diminuer les risques, lorsque l'analyse détaillée confirme une situation potentiellement conflictuelle. Les mesures opposables aux tiers hors de l'aire de l'entreprise sont intégrées au plan d'affectation ;
- respectent le devoir de confidentialité relatif au cadastre des risques majeurs du canton. Ils précisent les modalités d'information et de consultation mentionnées ci-dessus.

Communes

Les communes :

- tiennent compte du cadastre des risques majeurs et des dispositions de l'OPAM dans le cadre des plans d'affectation et intègrent, dans les cas de situations potentiellement conflictuelles, les dispositions réglementaires nécessaires.

Autres

Les détenteurs d'une entreprise ou d'une voie de communication soumise à l'OPAM :

- sont tenus de prendre, pour diminuer les risques, toutes les mesures adéquates, générales et, éventuellement, particulières (OPAM, art. 3 et 4) ;
- établissent pour l'autorité d'exécution un rapport succinct selon les critères définis par l'OPAM (OPAM, art. 5).

L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) :

- collabore avec les services cantonaux et offices fédéraux concernés à la mise en œuvre de l'OPAM.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'environnement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), art. 10 al. 4 et art. 39 al. 1 ; Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) ; Loi

cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP), art. 26 al. 1 et art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34 let. d.

Autres références

OFT, Plans d'intervention pour les chemins de fer selon l'ordonnance sur les accidents majeurs. Guide, 2004 ; ARE, OFEV, OFT, Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs - le long des installations ferroviaires significatives sous l'angle des risques. Guide de planification, 2009 ; OFEV, Possibilités juridiques de coordination entre le droit de la prévention des accidents majeurs et le droit de l'aménagement du territoire, étude Rodolf Muggli, avocat, 2007 ; SEVEN, Cadastre des risques majeurs, 2005.

Sites pollués

MESURE
A34

Problématique

L'évolution de la population et de l'économie au siècle dernier a laissé des traces dans le sol et dans le sous-sol du canton : quelques 3000 sites sont pollués par des déchets (décharges, sites industriels ou artisanaux, lieux d'accident). Une cinquantaine d'entre eux nécessitent probablement un assainissement. Par définition, ce sont des sites contaminés. Les sites contaminés posent des problèmes de protection des milieux, en particulier des eaux souterraines.

Le problème des sites contaminés entre en conflit avec de nombreuses utilisations du territoire. La cause réside surtout dans les particularités du Plateau suisse :

- densité de population élevée ;
- peu de terrains à bâtir encore disponibles ;$
- densité élevée de sites industriels et de décharges ;
- exploitation intensive des sols par l'agriculture ;
- exploitation intensive des nappes d'eaux souterraines ;
- nappes d'eaux souterraines très vulnérables situées à proximité immédiate de sites pollués ;
- beaucoup de sites de petite taille à assainir, et quelques-uns de grande ampleur.

L'Ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites), entrée en vigueur le 1er octobre 1998, procure désormais une base légale indispensable au traitement des différents cas de pollution de sites. La gestion des sites pollués vise notamment à repérer, parmi les terrains contaminés, ceux qui nécessitent un assainissement ou une surveillance, et à les évaluer en estimant la menace qu'ils représentent pour l'environnement. L'assainissement a pour but d'éliminer le danger de manière durable. Les mesures d'assainissement sont donc destinées à empêcher à long terme que des quantités non admissibles de polluants ne s'échappent dans l'environnement. Ces mesures consistent à :

- évacuer les polluants ou les sols pollués ;
- confiner les polluants à long terme lorsqu'ils se dégradent facilement ;
- éviter une utilisation inadéquate des terrains pollués.

D'une manière générale, la prise en compte de la présence de polluants suffisamment tôt dans le processus permet de limiter au maximum les risques sanitaires et environnementaux, mais aussi de mieux assurer la faisabilité économique des projets.
Sur le plan de l'aménagement du territoire, la densification voulue des surfaces à bâtir implique d'utiliser au mieux les anciennes zones industrielles désaffectées (friches) dans le but de les reconvertir. Cette reconversion nécessite qu'une attention particulière soit portée aux sondages des futurs terrains à équiper, afin de déterminer leur degré de pollution et de prévoir un traitement adéquat en vue d'isoler ou de supprimer les sources de contamination. Ce processus est indispensable en vue de bien cerner le coût réel des projets à réaliser.

Objectif

Réduire les risques de dommages pour les personnes et les biens résultant des sites pollués.

Indicateur

Nombre et localisation des sites assainis et à assainir.

Mesure

Le Canton tient à jour le cadastre des sites pollués au fur et à mesure de l'acquisition des informations. Le cadastre est librement accessible. Il assure la transparence et clarifie la situation d'un site. Il contribue également à réduire les incertitudes propres à la planification de la construction, au marché immobilier et aux crédits de construction. Le cadastre permet enfin d'apprécier les besoins en surveillance ou en assainissement et de prendre des mesures notamment en matière d'utilisation des sols (restrictions éventuelles).

Principes de localisation

Les sites inscrits au cadastre des sites pollués sont ceux dont la pollution est établie ou très probable sur la base de critères tels que le type d'activité et la durée de celle-ci. Des investigations permettent de lever le doute, d'apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et d'établir, le cas échéant, les mesures à prendre, notamment en matière d'utilisation des sols (restrictions éventuelles). Les sites inscrits au cadastre seront réutilisés en priorité par rapport aux zones non bâties. Le cadastre des sites pollués est consultable sur un site internet :

http://www.vd.ch/themes/environnement/sites-pollues/cadastre

Principes de mise en œuvre

Accessible à tout un chacun, le cadastre des sites pollués n'est pas seulement destiné à assurer la transparence et à clarifier la situation d'un site. Il contribue également à réduire les incertitudes régnant dans la planification de la construction, dans le marché de l'immobilier et dans l'attribution de crédits liés aux sites pollués. Si le cadastre des sites pollués s'avère qu'un site n'est pas ou plus pollué par des déchets ou des substances, il doit être radié immédiatement du cadastre. Si une investigation ou un assainissement fournit de nouveaux résultats, ils doivent y être intégrés.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- exécute l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites) lorsqu'elle applique d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance (OSites, art. 21, al. 2) ;
- détermine la marche à suivre pour le classement des sites pollués, l'établissement d'une liste de priorités et la suppression d'une inscription au cadastre des sites pollués (OSites, art. 21, al. 3) ;
- renseigne régulièrement le Canton sur les indications figurant dans le cadastre des sites pollués (OSites, art. 21, al. 4).

Canton

Le Canton :

- exécute l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, art. 21, al. 1).

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- établit notamment un cadastre des sites pollués ;
- communique à l'Office fédéral en charge de l'environnement les projets d'assainissement et les sites assainis ;
- notifie aux communes concernées les extraits du cadastre des sites pollués qui

sont intégrés aux plans d'affectation. Ces informations comprennent :

- pour les plans d'affection, la localisation des sites et leur étendue globale ;
- pour le règlement des plans d'affectation, les restrictions à l'utilisation des sols et les mesures possibles de valorisation foncière. Ces dernières sont définies par le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement en lien avec les services en charge des améliorations foncières, de l'aménagement du territoire et les communes concernées.

- valide le projet de mesures d'assainissement que les détenteurs des sites pollués entendent réaliser et fixe les délais pour leur réalisation.

Communes

Les communes :

- intègrent dans les plans d'affectation la localisation des sites pollués et leur étendue globale ;
- intègrent des dispositions réglementaires qui limitent l'utilisation des sols et les mesures possibles de valorisation foncière.

Autres

Les détenteurs de sites pollués :

- exécutent les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement comme le prévoient les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) ;
- soumettent au service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement le projet de mesures d'assainissement qu'ils entendent réaliser ;
- doivent prouver que les objectifs de l'assainissement ont été atteints, sous contrôle du service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement. Celui qui est à l'origine de l'assainissement en assume les frais. Des contributions financières de la Confédération et du Canton sont prévues dans certains cas de figure.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), art. 32, al. c et d ; Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites) ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 5 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34.

Autres références

SESA, Cadastre cantonal des sites pollués (CASIP) -
http://www.vd.ch/themes/environnement/sites-pollues/cadastre/

MESURE
A35

Rayonnement non ionisant

Problématique

Les installations de télécommunication et plus particulièrement les réseaux de téléphonie mobile ont connu un important essor au cours des dernières années. Pour assurer une meilleure couverture du territoire et pour offrir les capacités nécessaires aux utilisateurs, les opérateurs ont multiplié les installations de stations de base et d'antennes sur tout le pays. L'ouverture des marchés et la fin du monopole de Swisscom ont contribué au renforcement de ce processus. Si ce développement soutenu des installations répond aux besoins toujours croissants d'échanges d'informations, il entraîne également une augmentation des champs électromagnétiques. Plus précisément, avec la communication sans fil en général et la téléphonie mobile en particulier, la problématique du rayonnement électromagnétique est devenue une source de questions et d'inquiétudes dans la population. Les questions portent principalement sur deux aspects : les impacts paysagers des installations et les conséquences sur la santé de l'exposition au rayonnement non ionisant. Les installations de téléphonie mobile, de même que les lignes électriques à haute tension, sont responsables d'émissions électromagnétiques connues sous le nom d'électrosmog. Ces émissions de rayonnement non ionisant pourraient avoir des effets néfastes sur la population exposée en cas de non-respect des valeurs limites.

Un regroupement des installations et un choix judicieux de leur localisation permettent de réduire sensiblement les atteintes au paysage. Le principe de précaution implique que l'on prenne toutes les mesures permettant de protéger la population en maintenant le rayonnement aussi bas que possible, en particulier dans les endroits sensibles. Par ailleurs, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) établit une cartographie des antennes de téléphonie mobile et des antennes liées aux services de radiodiffusion (émetteurs radio et TV). Cette carte est disponible sur le site Internet de l'OFCOM.

Des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir pour des zones situées à proximité d'une source de rayonnement non ionisant (par exemple d'une ligne à haute tension, d'une ligne de contact ou d'une installation de téléphonie mobile). Ces contraintes dépendent du type de sources et des configurations locales. Pour protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant, il est indispensable de coordonner le développement de l'urbanisation avec l'implantation des installations générant des champs électromagnétiques au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

Les objectifs généraux de cette ordonnance, adoptée en 1999, sont :

- la fixation de valeurs limites ou de limitations techniques des émissions pour les installations émettant un rayonnement non ionisant ;
- la détermination d'obligations pour les propriétaires de telles installations (respect des exigences de l'ORNI, remise de fiches de données spécifiques au site) et pour les autorités (contrôle).

Parmi les mesures qu'elle comporte, on peut mentionner :

- le respect des valeurs limites d'immissions et des valeurs limites de l'installation ;
- la déclaration du rayonnement aux autorités par le détenteur de l'installation ;
- le contrôle de l'installation après la mise en service (dans certaines conditions au moyen de mesures).

Objectif

Réduire les risques d'atteinte à la santé provoquée par le rayonnement non ionisant.

Mesure

Les autorités ne définissent de nouvelles zones à bâtir que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Sont à considérer les installations existantes ainsi que les projets établis conformément au droit de l'aménagement du territoire.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- exécute l'Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant lorsqu'elle applique d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance (ORNI, art. 18).

Canton

Le service en charge de l'environnement :

- est responsable de la mise en œuvre de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ;
- détermine, lorsque les normes sont dépassées, avec le service en charge de l'aménagement du territoire, la ou les communes concernées et le détenteur de l'installation assujettie à l'ORNI, les mesures de planification ou de construction nécessaires pour réduire le rayonnement non ionisant à des niveaux acceptables.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- consulte le service en charge de l'environnement dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation lorsque des zones à bâtir sont soumises aux rayonnements d'une installation assujettie à l'ORNI et qu'elles comprennent des lieux à utilisation sensible, comme :
  - des bâtiments dans lesquels des personnes séjournent régulièrement ;
  - des places de jeux publiques ou privées ;
  - des surfaces non bâties sur lesquelles des activités ci-avant sont permises.

Communes

Les communes :

- déterminent, lorsque les normes sont dépassées, avec les services en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le détenteur de l'installation assujettie à l'ORNI, les mesures de planification ou de construction nécessaires pour réduire le rayonnement non ionisant à des niveaux acceptables.

Autres

Le détenteur d'une installation assujettie à l'ORNI :

- détermine, lorsque les normes sont dépassées, avec les services en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire et la ou les communes concernées, les mesures de planification ou de construction nécessaires pour réduire le rayonnement non ionisant à des niveaux acceptables.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'environnement.

Références

Références à la législation

Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), art. 2, 3, 16 et 18.

Autres références

SAT, Manuel Orni - Pôles de développement, 2000 ; OFCOM, Cartographie des antennes liées aux services de radiodiffusion et de téléphonie mobile, révisée tous les 15 jours.

STRATÉGIE

B

RENFORCER LA VITALITÉ DES CENTRES

Le Canton a pour objectif central de maintenir un réseau fort de centres qui couvre l'ensemble du territoire et ne laisse aucune région à l'écart. Pour jouer son rôle de moteur économique et assurer à une grande part de la population des services et équipements de proximité, ce réseau de centres doit se renforcer en accueillant une partie importante du développement cantonal. La stratégie B définit les actions que les collectivités publiques doivent mener pour *assurer la vitalité des centres et de leur région* en renforçant les atouts des centres, en termes de qualité des quartiers ou de services et d'équipements.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe quatre lignes d'action :

B1 Consolider le *réseau de centres* dans les régions

B2 Renforcer les liaisons nationales et internationales

B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

B4 Optimiser l'implantation des *équipements publics*

LIGNE D'ACTION

B1

Consolider le réseau de centres dans les régions

Les régions et les agglomérations du canton ne sont pas homogènes, mais structurées autour de centralités dont l'attractivité (en termes d'emploi ou d'équipements) et l'animation (commerciale, culturelle, etc.) structurent la vie quotidienne.

Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train ou bus), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les personnes à mobilité réduite).

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

B11 Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

B22 Centres locaux

MESURE
B11

Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

Problématique

Trois générations de **projets d'agglomération** (mesure 1.3.3) ont permis de mettre en place des projets de territoire et de développer les collaborations à cette échelle. Toutes les agglomérations ont tracé leur périmètre compact (mesures R11 à R15). Plusieurs **centres cantonaux** (Lausanne, Morges, Yverdon-les-Bains, Montreux, Vevey, Nyon, Aigle) **et régionaux** (Coppet, Gland, Grandson, Rolle, Villeneuve) adoptés en 2008 dans le PDCn font partie de ces périmètres. Les autres centres ont défini leur périmètre de centre.

Les agglomérations et les communes concernées, en partenariat avec le Canton, ont par ailleurs identifié et entamé la mise en œuvre de ***sites stratégiques.*** Le développement de ces sites et des centralités constitue un enjeu à l'échelle du canton pour renforcer le poids des centres et favoriser un développement vers l'intérieur dans les lieux les plus propices.

Depuis 2008, certains centres régionaux à renforcer se sont encore affaiblis en raison d'une croissance faible ou d'une diminution des services et infrastructures. Ces centres doivent donc faire l'objet d'une réflexion de la part des communes et des régions et, le cas échéant, des mesures concrètes pour les renforcer doivent être définies dans les planifications régionales et communales.

Objectif

Renforcer le poids démographique des centres.

Indicateur

Proportion de la population et des emplois dans les périmètres compacts et de centre.

Mesure

Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient leurs centralités de niveau local ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.

Payerne constitue avec Estavayer-le-Lac un **centre cantonal**.

Les **centres régionaux** sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.

Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

Principes de localisation

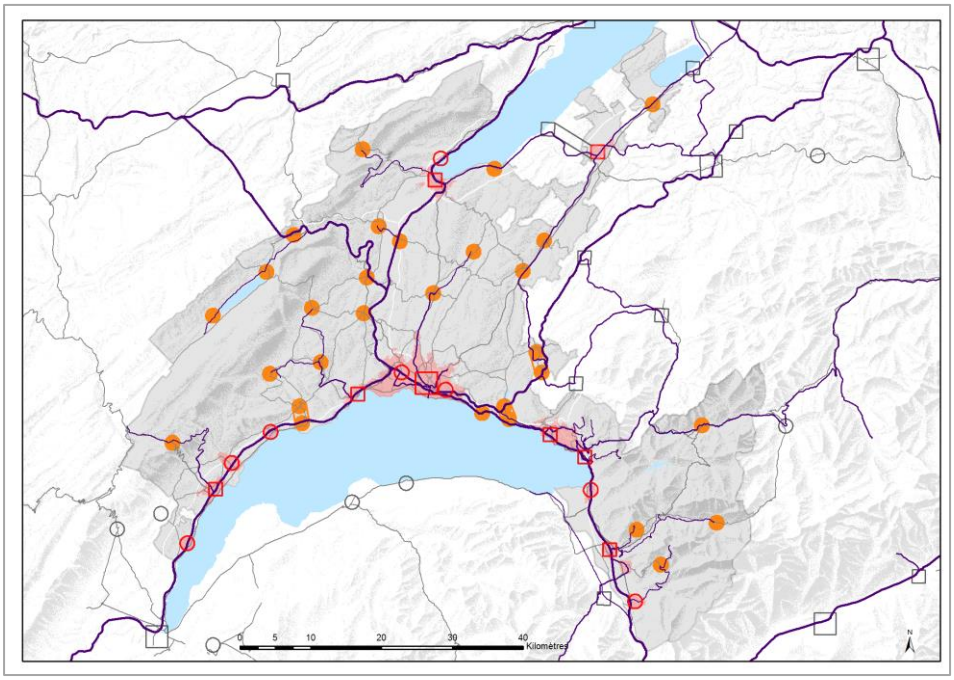

B11 - Centres cantonaux et régionaux

Réseau de centre

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre extra-cantonal

L'objectif est de renforcer la vitalité des centres sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements de niveau régional ou suprarégional attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée, ainsi qu'une densité adaptée à un centre (voir ligne d'action A1).

Le centre est un périmètre fonctionnel qui peut s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le second cas, les planifications directrices sont réalisées à cette échelle. En principe, un nom simple est choisi et intégré dans le plan directeur cantonal.

Le périmètre compact des agglomérations est défini par les agglomérations et le périmètre des centres par les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville ou du quartier, et un arrêt de transports publics urbains (périmètre compact d'agglomération ou de centre cantonal) ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal (périmètre de centre régional), doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. Les projets d'agglomération peuvent compléter ce principe par des critères spécifiques, notamment de continuité du bâti ou de densité.

Le périmètre en vigueur correspond au territoire urbanisé y compris les espaces non construits à l'intérieur de celui-ci participant à sa qualité. Les extensions prévues sont identifiées comme périmètre de planification communale à établir ou de projet d'intérêt cantonal dans le cas de sites stratégiques. Ces périmètres sont intégrés au périmètre de centre en vigueur lors de leur affectation en zone à bâtir pour autant que les dispositions pour la création de nouvelles zones à bâtir (notamment portant sur le dimensionnement et les surfaces d'assolement) soient respectées.

Les **sites stratégiques d'agglomération** sont situés dans les périmètres compacts. Ils répondent aux conditions suivantes :

- un concept intercommunal cohérent ;
- une très bonne accessibilité par les transports publics et les transports individuels ;
- une composition urbaine devant s'intégrer aux lieux et aux contextes existants et pouvant affirmer une nouvelle centralité, un nouveau pôle d'excellence, un quartier urbain de qualité ;
- la promotion d'une qualité architecturale et environnementale accrue et d'espaces publics conviviaux ;
- la requalification des grands axes routiers en voies urbaines avec vitesse adaptée ;
- l'adaptation du réseau routier au profit des transports publics, des piétons et des vélos.

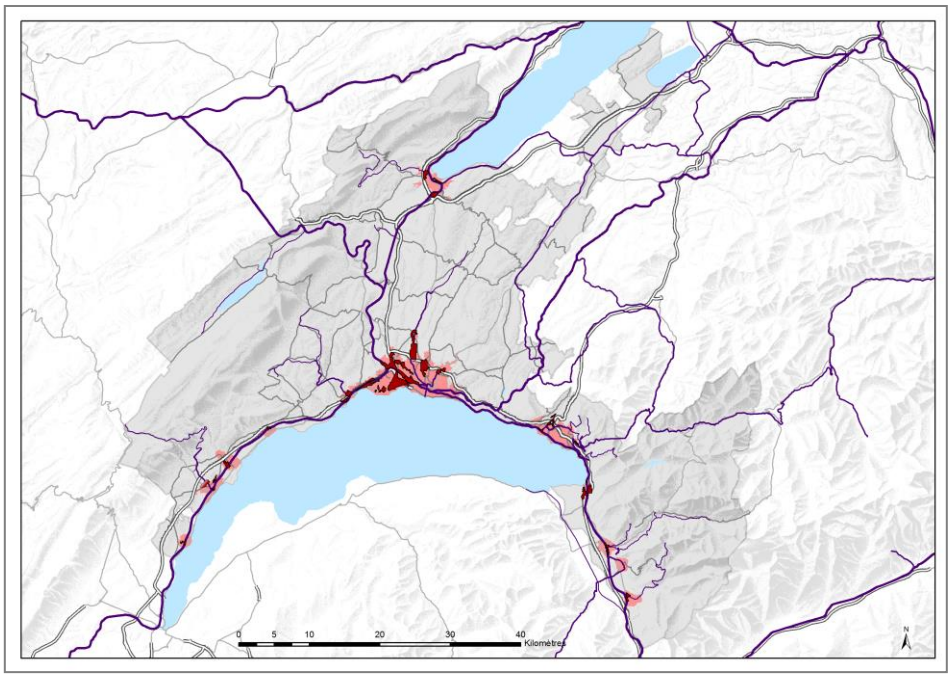

B11 - Centres cantonaux et régionaux

Sites stratégiques d'agglomération

Situation actuelle

Réseau ferroviaire

Réseau routier

Périmètre compact d'agglomération

Projets

Site stratégique d'agglomération

Ces sites et les principales centralités définies par les projets d'agglomération sont prioritaires pour l'urbanisation. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11.

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de sites stratégiques, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure. Les sites stratégiques E2 Arc-en-ciel – Cocagne-Buyère (réf. ARE 5586.2.308), J Lausanne (réf. ARE 5586.2.314) et K Renens (réf. ARE 5586.2.315) en font notamment partie (coordination réglée).

Compétences

Canton

Le Grand Conseil :

- adopte la liste des agglomérations, des centres cantonaux et régionaux.

Le Conseil d'Etat :

- adopte le périmètre compact des agglomérations et le périmètre des centres cantonaux et régionaux ;
- adopte les sites stratégiques d'agglomération.

Les départements en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire :

- valident les sites stratégiques d'agglomération.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement :

- co-élaborent et mettent en œuvre les projets d'agglomération.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant le tracé du périmètre compact ou de centre ;
- collabore à la définition des périmètres compact d'agglomération et des périmètres de centre et les valide.

Communes

Les communes :

- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Echelle régionale

Les agglomérations :

- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération ;
- définissent et mettent à jour le périmètre compact, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité des projets d'agglomération à la LAT révisée ;
- répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact ;
- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact ;
- définissent et mettent à jour les sites stratégiques d'agglomération en justifiant, le cas échéant, la modification de leur état de coordination.

Autres

- Les communes, régions et cantons limitrophes sont partenaires des projets d'agglomération et des centres intercantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

Autres références

ARE, Rapport 2005 sur le développement territorial, 2005 ; OFSPO, Conception des installations sportives d'importance nationale, 1996 ; SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005.

Centres locaux

MESURE
B12

Problématique

Les centres locaux sont essentiels pour maintenir une couverture équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles et pour assurer une clientèle qui permette leur pérennité.

L'enjeu consiste aujourd'hui à finaliser l'identification et la validation des centres locaux dans le cadre des planifications régionales et à prendre les mesures adéquates à cette échelle pour renforcer leur attractivité et leur vitalité.

Objectif

Maintenir la diversité des services dans les centres locaux.

Indicateur

Diversité d'équipements dans les centres locaux.

Proportion de la population et des emplois dans les centres locaux.

Mesure

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

Principes de localisation

La mesure a pour objectif de renforcer la vitalité des régions sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée ainsi qu'une densité adaptée au cœur villageois (voir mesure A11).

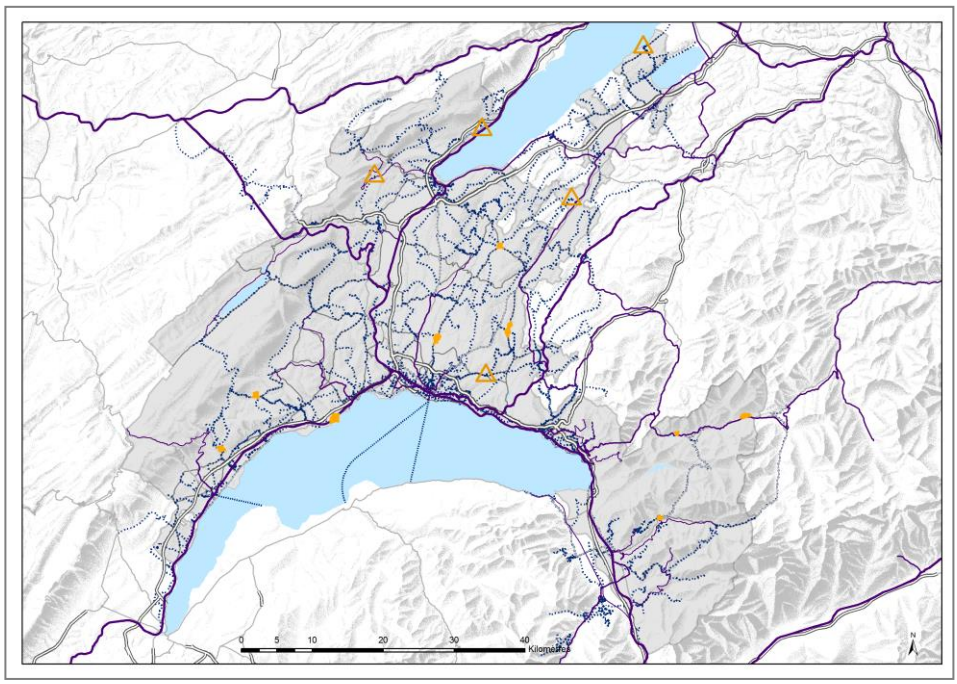

B12 - Centres locaux

Situation actuelle

- Centre local avec périmètre adopté
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Ligne de bus et ligne lacustre

Projets

- Centre local avec périmètre en cours de validation

Les centres locaux sont définis sur la base des critères suivants :

Equipements et services

- centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ;
- équipements ou services publics d'intérêt régional, intercommunal ou exerçant une importante attractivité sur les localités voisines ;
- centre compact d'habitation offrant une clientèle de base aux services de proximité et permettant l'animation du centre.

Il est tenu compte de la clientèle touristique lors de l'évaluation de destinations.

Accessibilité

- liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération (de 6h à 20h au minimum les jours ouvrables) ;
- centre compact d'habitation permettant à terme la rentabilité d'une ligne de transport performante (une course par demi-heure).

Bassin

- bassin de clientèle suffisant pour assurer la pérennité des services dans le centre (environ 2000 habitants) ;
- rôle d'importance régionale dans les régions périphériques (bassins plus restreints en fonction de la topographie) ;
- bassin d'emploi (pôle cantonal ou régional dans le périmètre du centre) ;
- capacité d'accueil adaptée au bassin (concept de stationnement, espaces publics) ;

Dans le cas où le centre s'étend sur plusieurs communes, les critères sont évalués en s'affranchissant des limites communales, et non commune par commune.

Au cas où un critère n'est pas rempli lors de l'élaboration du projet de territoire régional, la planification directrice régionale et la fiche régionale du Plan directeur cantonal présentent les mesures décidées pour y parvenir, les délais et les modalités de mise en œuvre.

Les centres locaux reconnus sont : Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières – Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand.

A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. A l'échelle régionale, ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires (centralité de niveau régional : Villars ; centralité de niveau local : Gryon) dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la mesure R21.

Le périmètre exact des centres est défini par les communes en collaboration avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports publics urbains ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal, à une centralité de niveau cantonal en agglomération ou à un centre régional, doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement.

Le périmètre en vigueur correspond au territoire urbanisé y compris les espaces non construits à l'intérieur de celui-ci participant à sa qualité. Les extensions prévues sont identifiées comme périmètre de planification communale à établir. Ces périmètres sont intégrés au périmètre de centre en vigueur lors de leur affectation en zone à bâtir pour autant que les dispositions pour la création de nouvelles zones à bâtir (notamment portant sur le dimensionnement et les surfaces d'assolement) soient respectées.

Principes de mise en œuvre

Les centres locaux sont identifiés dans le cadre de la planification directrice régionale. Ils sont formellement validés par le Canton lors de leur intégration dans le Plan directeur cantonal.

La collaboration régionale intercantonale est encouragée pour identifier les centres locaux lorsque le bassin concerné s'étend sur plusieurs cantons. Le projet tient alors compte de l'ensemble de la région. Une cohérence est recherchée entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois.

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- adopte la liste des centres locaux et leur périmètre.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant l'identification des centres locaux et le tracé de leur périmètre ;
- collabore à la définition des périmètres de centre et les valide.

Communes

Les communes :

- co-élaborent et mettent en œuvre la planification directrice régionale, le cas échéant le projet d'agglomération, et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Echelle régionale

Les régions :

- identifient les centres locaux ;
- valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal.

Les agglomérations :

- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact.

Autres

Les communes, régions et cantons limitrophes sont associés à la démarche d'identification des centres locaux. Leur participation en tant que partenaire est fortement encouragée dans le cas de centres intercantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003.

LIGNE D'ACTION

B2

Renforcer les liaisons nationales et internationales

L'*attractivité* des centres du canton dépend notamment des performances des réseaux de transports nationaux et internationaux, dont ils sont les portes d'accès. Pour rester compétitives, les liaisons assurées par ces réseaux doivent être constamment améliorées.

Si les liaisons autoroutières sont quasiment toutes réalisées, le réseau ferroviaire européen à grande vitesse se développera encore jusqu'à constituer, à l'horizon 2020, un réseau continu entre les grandes villes européennes.

Quant à l'aéroport international de Genève, atteignable pour la grande majorité des Vaudois en moins d'une heure, le développement de ses infrastructures permettra d'accueillir 14.5 millions de passagers en 2020.

Le transport de marchandises est un autre enjeu important, en raison de son impact sur l'*environnement* et sur l'encombrement des réseaux routier et autoroutier. Dans le canton de Vaud, le réseau des routes nationales est le principal support du trafic marchandises. Quant au transport par rail, c'est l'axe Pied du Jura - Valais qui en constitue l'armature principale.

Au niveau des agglomérations, le transport des biens pose des problèmes spécifiques, liés par exemple à l'implantation de centrales de distribution et de livraison. Certaines régions sont également concernées par des problèmes particuliers, tel le transport de matériaux pierreux.

Le Canton renforce son intégration au sein des réseaux de déplacement européens et internationaux ferroviaires, routiers et aériens. Il assure des connexions optimales aux aéroports et aux nœuds ferroviaires européens à grande vitesse. Il mène une réflexion multimodale sur le transport des marchandises pour optimiser l'usage de toutes les infrastructures existantes et favoriser le transfert route-rail. Il améliore la desserte des agglomérations et des régions, en maîtrisant les nuisances dues au transport de marchandises.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

B21 Réseaux de transports nationaux et internationaux

B22 Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises

MESURE

B21

Réseaux de transports nationaux et internationaux

Problématique

L'aéroport international de Genève constitue un atout de premier ordre pour l'accessibilité et le développement économique du canton de Vaud : il est en effet atteignable pour la grande majorité des Vaudois en moins d'une heure. De 9.4 millions de passagers en 2005, le développement des infrastructures actuellement prévues permettra d'accueillir 14.5 millions de passagers en 2020. De manière générale, la qualité d'accès aux aéroports suisses internationaux (Genève, Zurich et Bâle) et régionaux devra être maintenue ou améliorée. L'accessibilité des aéroports étrangers (Lyon et Milan notamment) pourra être renforcée.

Concernant le réseau ferroviaire européen à grande vitesse, le canton de Vaud a trois raccordements qui mettent Lausanne à 3h40 de Paris, 3h10 de Milan et 4h30 de Marseille. L'importance de ces raccordements sera croissante pour le canton, car à l'horizon 2020, le réseau européen à grande vitesse (lignes et infrastructures réaménagées) composera un réseau continu sur toute l'Europe, rapprochant Lausanne de toutes les capitales et grandes villes européennes.

Les liaisons autoroutières (env. 200 km), enfin, sont quasiment toutes réalisées.

Dans le but de renforcer l'intégration du canton au sein des réseaux de déplacement européens et internationaux (réseaux aérien, ferroviaire, autoroutier), il s'agit d'identifier les points-clés du réseau ferroviaire et routier dont les améliorations sont indispensables.

Objectif

Limiter le temps de trajet et augmenter la fréquence des liaisons ferroviaires avec les principales métropoles européennes (Lausanne est à 3h35 en 2013 et à 3h15 en 2030 de Paris - TGV ; le nombre de liaisons ferroviaires avec Lyon est augmenté de 50% ; les liaisons avec l'Italie et Milan sont étoffées).

Indicateur

- Temps de parcours et fréquences des liaisons ferroviaires avec les principales villes suisses et européennes
- Evolution du nombre de voyageurs sur les principales liaisons ferroviaires européennes
- Temps de parcours et fréquences en transports publics vers les aéroports de Genève, Zurich, Bâle, Lyon et Milan

Mesure

Le Canton soutient le maintien ou l'amélioration de la qualité d'accès aux aéroports suisses internationaux (Genève, Zurich et Bâle), ainsi qu'aux aéroports étrangers (Lyon et Milan notamment).

Sous l'angle ferroviaire, il considère la frange occidentale de la Suisse romande comme un réseau et ne se concentre pas seulement sur les nœuds de Genève et de Bâle, déjà saturés en termes de capacité. En coordination avec la Conférence des Transports de Suisse Occidentale (CTSO), il soutient le renforcement des quatre accès TGV Genève - Paris / Méditerranée, Paris - Dijon - Vallorbe - Lausanne / Berne, Bienne - Belfort et Paris - Bâle.

Pour les projets routiers internationaux, l'accent est mis sur le suivi de l'amélioration de l'axe routier Vallorbe - Besançon (RN 57 - E23).

Principes de localisation

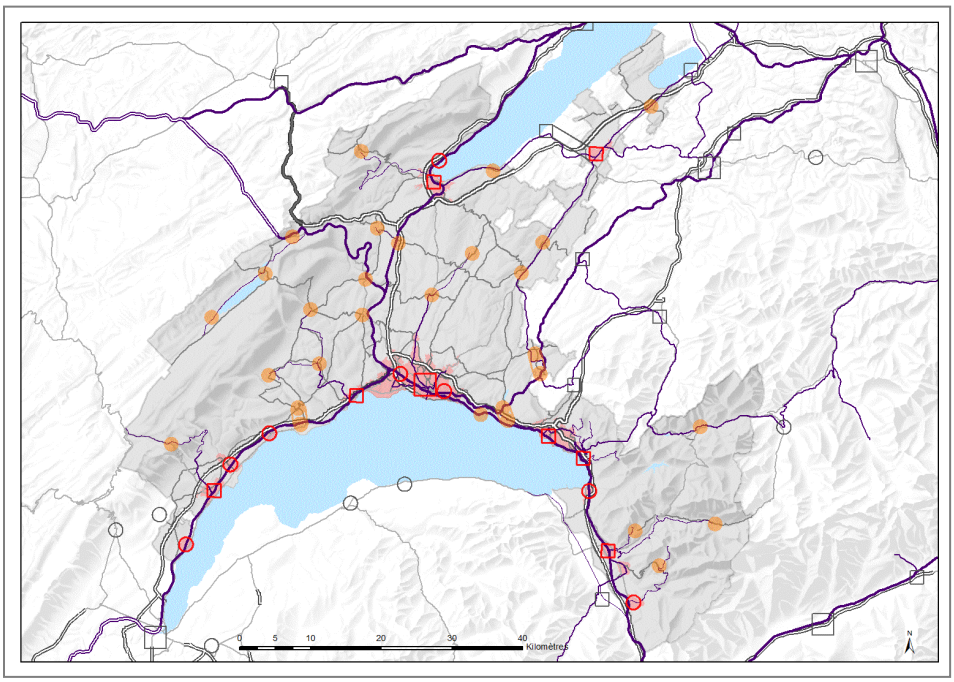

B21 - Réseaux de transports nationaux et internationaux

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Projet routier international
- Ligne ferroviaire internationale à renforcer

Le Canton donne la priorité à la réalisation de l'axe TGV Paris - Lausanne/Berne par l'amélioration de la ligne Lausanne - Vallorbe - Dole - Dijon, TGV et marchandises ainsi que par le soutien à la réalisation, à long terme, de la branche Ouest du TGV Rhin - Rhône, en particulier la nouvelle traversée de Dijon. Vallorbe conserve son statut de point de desserte TGV en direction de la France pour le Nord Vaudois et l'Arc Jurassien.

D'autre part, le Canton développe les prestations ferroviaires en direction du bassin méditerranéen (Lyon, Marseille, Barcelone). Sur la ligne Genève-Milan, l'amélioration de l'offre internationale prévoit aussi la mise en place d'un produit supplémentaire toutes les deux heures.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit ses priorités d'investissements en matière d'infrastructures de transports dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels ;
- associe le Canton, les communes et les régions concernées à l'élaboration de ses projets d'infrastructures de transports.

Canton

Le Canton :

- défend les projets ferroviaires d'intérêt cantonal auprès de la Confédération ;

- s'associe, afin de renforcer la position vaudoise, aux prises de position de la Conférence des Transports de Suisse Occidentale (CTSO) qui promeut le réseau ferroviaire de Suisse Occidentale.

Autres

La Conférence des Transports de Suisse Occidentale (CTSO) :

- coordonne les prises de position des cantons de Suisse occidentale en matière de promotion des projets ferroviaires de Suisse occidentale d'envergure nationale et internationale.

Coûts d'investissement

A définir.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 2 et 3 ; Loi fédérale sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LLGV) ; Ordonnance fédérale sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la Loi sur les chemins de fer (OIPAF).

Autres références

ARE, Plan sectoriel Transports, Stratégie / programme, 2006 ; OFT, Plan sectoriel Transports, Alp Transit, 1999 ; Conférence transjurassienne, Routes transjurassiennes franco-suisses. Etat des lieux et perspectives, 2005 ; Département des infrastructures - Service de la mobilité, Stratégie cantonale de développement et de planification des transports. Vers une mobilité durable. Les transports publics vaudois à l'horizon 2020 (Document adopté par le Conseil d'Etat en septembre 2006), 2006.

Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises

MESURE
B22

Problématique

En Suisse, le transport des marchandises se caractérise schématiquement par :

- un transit international de marchandises orienté principalement selon un axe Nord-Sud et qui concerne en priorité l'Arc alpin ;
- un transport "intérieur" de marchandises qui s'apparente au transport de marchandises au sein de régions urbaines.

Sur le plan national, l'ensemble des prestations du trafic marchandises (route et rail) est en 2009 de 27 milliards de tonnes-kilomètres. Selon la Confédération, au cours des prochaines années, la part de marché du rail devrait augmenter considérablement par rapport à celle de la route. Au niveau cantonal, les opérateurs les plus actifs sont Cargo CFF SA, BLS Cargo AG et ACTS AG dont les offres se structurent principalement autour des prestations par trains complets et par le trafic combiné (rail + route). L'effet de l'augmentation de la redevance poids-lourds liée aux prestations (RPLP) et du relèvement du poids des camions jusqu'à 40 tonnes devrait avoir pour effet d'optimiser les chargements et donc de freiner l'augmentation des kilomètres parcourus. Cependant, à l'échéance de 2030, l'évolution du trafic de transit poids-lourds sera surtout dépendante de mesures prises à l'échelle nationale, voire internationale.

Dans le canton de Vaud, le réseau des routes nationales est le principal support du transport routier de marchandises. Quant au transport par rail, c'est l'axe Pied du Jura - Valais qui en constitue l'armature principale. C'est d'ailleurs à Chavornay que se développe la plate-forme rail-route TERCO (Terminal Combiné Chavornay), cofinancée par le Canton. Au niveau des agglomérations, le transport des biens pose des problèmes spécifiques liés par exemple à l'implantation de centrales de distribution et de livraison. Certaines régions sont également concernées par des problèmes particuliers, tel le transport de matériaux pierreux, de betteraves ou de longs bois. Le transport des ordures ménagères, quant à lui, revêt un enjeu à l'échelle de l'ensemble du territoire cantonal.

Une réflexion multimodale sur le transport des marchandises est engagée à l'échelle cantonale. Si elle est pilotée par le Canton, elle fait l'objet d'une concertation avec les milieux économiques et les transporteurs dans le cadre d'une « Table ronde marchandises », co-présidée par les conseillers d'Etat en charge de l'aménagement du territoire et des infrastructures. Cette démarche vise à optimiser l'utilisation des infrastructures existantes, à répondre au défi posé par la localisation des centres logistiques prévus dans le canton (La Poste, Coop, etc.), à renforcer la desserte des agglomérations et des régions et à limiter les nuisances liées aux transports (bruit, pollution, etc.). Elle s'appuie sur l'ensemble de l'armature ferroviaire du canton, c'est-à-dire sur le réseau CFF principal et sur les réseaux ferroviaires secondaires, ainsi que sur les réseaux autoroutiers et routiers. Il a pu être mis en évidence que le réseau des interfaces rail-route est une condition-cadre essentielle au bon fonctionnement d'une chaîne multimodale, combinant en particulier le transport par rail et par route.

Objectif

Améliorer l'efficacité et la lisibilité des interfaces rail-route en les inscrivant dans un réseau cantonal clair, hiérarchisé et dont la définition est partagée avec les principaux acteurs concernés.

Indicateur

Prestation de transport de marchandises (routier seul).

Mesure

Le Canton définit, en partenariat avec les acteurs du secteur des transports de marchandises, les communes et, le cas échéant, les régions concernées, un réseau efficient d'interfaces rail — route.

Ce réseau s'appuie sur une typologie d'interfaces permettant de définir le bassin de chalandise principal, la typologie des entreprises raccordées ainsi que le volume de la génération de véhicules induite par ces interfaces.

Principes de localisation

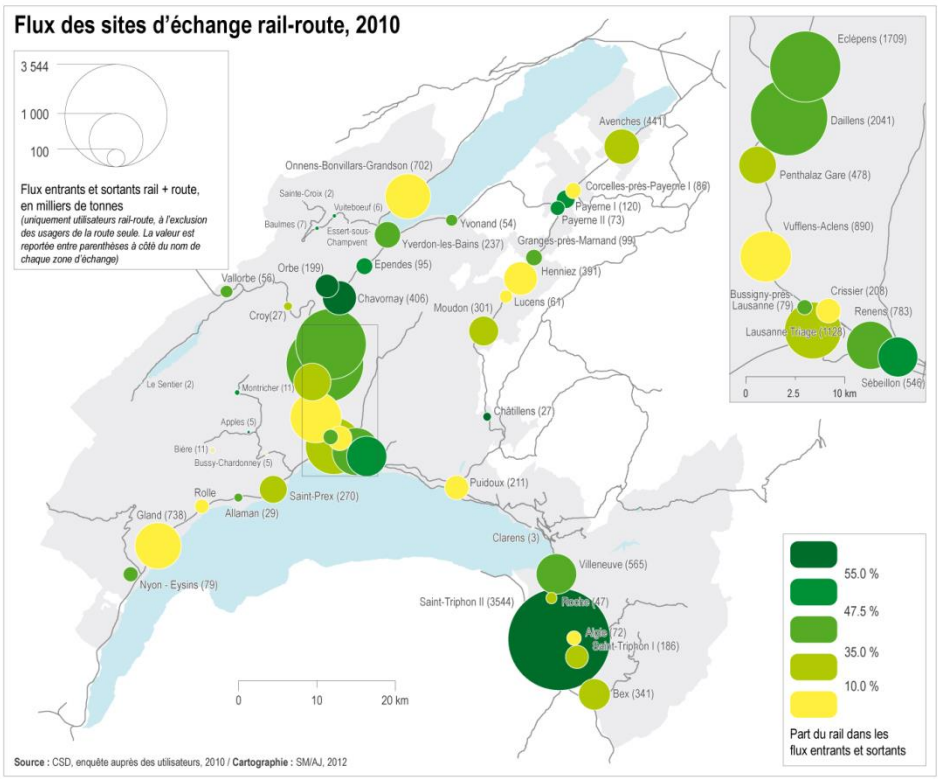

A de rares exceptions près, il paraît peu probable que de nouveaux sites rail-route soient développés à court terme. L'effort portera par contre sur la mise en adéquation de la typologie actuelle et future d'une interface donnée, avec son aire d'influence, son potentiel avéré de développement ainsi qu'avec les infrastructures ferroviaires et routières la desservant.

Afin d'analyser cette adéquation et de minimiser les nuisances, une première typologie a été définie. Cette typologie distingue quatre groupes principaux d'interfaces, soit :

- les interfaces dédiées principalement à l'activité logistique en tant que telle ;
- les interfaces dédiées à la production et à la transformation de biens (activités industrielles) ;
- les interfaces dédiées aux besoins internes d'une agglomération donnée ;
- les interfaces dédiées aux activités du secteur primaire ;

Une combinaison entre typologie est possible.

Principes de mise en œuvre

La politique cantonale des interfaces rail-route vise à :

- structurer le réseau des interfaces rail-route vaudoises ;
- favoriser la création ou le regroupement de centres importants, offrant une «masse critique» suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail ;
- assurer à ces centres un raccordement durable à long terme au réseau ferroviaire et des accès au réseau routier principal ou aux jonctions autoroutières, en limitant les nuisances pour les populations ;
- localiser ces centres aussi près que possible des points de distribution, de façon à maximiser les trajets par rail et minimiser les trajets par route.

Compétences

Canton

Le Canton :

- collabore avec les milieux économiques ainsi qu'avec les entreprises de transport par rail et par route concernés ;
- assure en partenariat avec les milieux concernés la mise en œuvre de la stratégie du transport de marchandises ;

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

En cours.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur les voies de raccordement (OVR) ; Ordonnance fédérale relative aux gares de transbordement du transport combiné.

Autres références

ARE, Perspectives d'évolution du trafic marchandises suisse à l'horizon 2030, 2004 ; ARE - Infoplan, Transport ferroviaire de marchandises. Transport routier de marchandises, 2002.

LIGNE D'ACTION

B3

Stimuler la construction de quartiers attractifs

Les perspectives démographiques prévoient l'installation d'une dizaine de milliers de nouveaux habitants chaque année. Parallèlement à cette croissance, les structures familiales et les habitudes résidentielles sont en pleine évolution: la taille des ménages tend à décroître, tandis que la demande en surface de logement par personne augmente constamment. En fonction de ces éléments, le besoin du canton est estimé entre 5'500 et 6'500 nouveaux logements par année pour retrouver un marché équilibré.

La maison individuelle a longtemps représenté l'habitat idéal. C'est pourquoi la production immobilière s'est largement appuyée sur ce modèle au cours des dernières décennies. Toutefois, les *aspirations résidentielles* s'orientent désormais vers de nouveaux modèles, qui répondent à des souhaits qualitatifs bien spécifiques (Da Cunha, 2004). C'est ainsi que le vieillissement de la population renforce le besoin en logements adaptés à leurs habitants et proches des services. Par ailleurs, les avantages attribués à la maison individuelle, tels qu'une surface habitable supposée plus grande, la jouissance d'un jardin privatif, la tranquillité ou l'accès à la propriété, sont offerts par d'autres formes d'habitat moins onéreuses. En outre, ces avantages peuvent aussi être compensés par la présence d'*espaces publics* ou semi-privés soignés, par la diversité et la proximité d'équipements ou de services, mais aussi et surtout par *l'accessibilité* à des transports publics performants.

Comme partout en Europe, les villes suisses voient disparaître leurs industries par fusion, revente d'entreprises, réorganisation de la production ou relocalisation en périphérie. Cette déprise libère d'importantes surfaces situées dans des zones déjà urbanisées, équipées et bien desservies, d'où l'intérêt de les reconvertir. Les *friches* dites urbaines, qui occupent souvent une position stratégique dans le tissu urbain, gagnent en effet à être reconverties dans le cadre de projets qui prévoient la *mixité* des affectations. Différents facteurs compliquent toutefois cette reconversion: fragmentation de la propriété, rigidité des planifications, assainissement des sites contaminés, prise en compte de l'intérêt public par les investisseurs, etc. Les reconversions exemplaires - notamment les sites ABB à Baden et Zurich Nord et Sulzer à Zurich - démontrent que le processus de réaffectation avance d'autant mieux que propriétaires et autorités travaillent en *partenariat*.

Par ailleurs, la pression urbaine et la polarisation des activités économiques induisent une concurrence accrue entre des utilisations du sol économiquement fortes et d'autres plus faibles. C'est ainsi qu'apparaissent localement des phénomènes tels que la *ségrégation sociale*, la désaffection pour l'espace public, voire un sentiment d'insécurité. Or, la diversité des affectations, qui produit un *environnement* construit mixte, garantit la coexistence entre vie sociale et activités économiques.

Un centre urbain animé est attractif. Or, l'*attractivité* d'une ville est intimement liée à la qualité, à la diversité et à la complémentarité de ses *espaces publics*. C'est pourquoi le partage des voiries entre les modes de transport et leurs autres usages doit aussi être rééquilibré, de façon à assurer aux piétons et aux vélos des parcours confortables, sûrs et agréables, favorisant notamment une animation des rues de centre-ville.

Parmi les *espaces publics* urbains, l'aménagement des *interfaces de transport*, où l'on passe d'un mode de déplacement à l'autre, mérite d'être particulièrement soigné. En effet, ces espaces doivent non seulement contribuer à rendre attrayants les déplacements qui nécessitent plusieurs modes de transport, mais aussi constituer des repères symboliques dans la ville. Le développement d'activités commerciales et de services dans les *interfaces de transport* mérite également d'être encouragé en *partenariat* avec les acteurs concernés.

Le Canton encourage la construction de logements dans les centres. Il soutient en priorité la construction de logements en *habitat collectif*, la mise en valeur des *friches urbaines* en synergie avec les acteurs privés et institutionnels. Il encourage la *mixité* des affectations ainsi que la *mixité* sociale. Il promeut la recherche de qualité pour les *espaces publics* en général et des interfaces de transport en particulier, grâce à une approche *interdisciplinaire*. Il engage la réflexion sur les instruments économiques dans l'aménagement du territoire. Dans les projets pilotes qu'il soutient, le Canton explore de nouvelles modalités de planification et de financement en collaboration avec les acteurs privés et institutionnels.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

B31 Habitat collectif

B32 Friches urbaines

B33 Affectations mixtes

B34 Espaces publics

B36 Instruments économiques dans l'aménagement du territoire

MESURE
B31

Habitat collectif

Problématique

Le canton doit faire face, depuis la fin des années 1990, à une situation de pénurie de logements, à savoir un taux de logements vacants inférieur à 1.5% en moyenne cantonale. Entre 2002 et 2016, le taux de logements vacants n'a jamais été supérieur à 0.8%. La pénurie concerne désormais l'ensemble des typologies de logements ainsi que tous les districts, sauf Aigle, et la situation peut être qualifiée de critique, ce d'autant plus que les perspectives démographiques restent élevées pour le canton. Dans les régions touristiques, des solutions spécifiques sont en outre nécessaires pour renforcer l'habitat permanent.

Cette situation de pénurie doit donc être combattue en raison des conséquences qu'elle peut entraîner pour la population, en particulier la difficulté à trouver un logement adapté à ses besoins et à un prix supportable (le rapport entre le loyer plus les charges et les revenus réguliers ne devrait pas excéder 30% du revenu net).

En fonction de l'accroissement prévisible de la population résidente, les besoins en logements peuvent s'établir entre 5'500 et 6'500 nouveaux logements par année, afin de tendre à un équilibre adéquat sur le marché du logement à moyen terme. La valeur haute devrait être atteinte au plus vite afin de répondre à la demande, si elle se confirme sous la forme actuelle, et de combler la pénurie de l'offre.

Cette nécessité s'inscrit dans un contexte d'évolution des aspirations résidentielles et de mutations démographiques et sociales, dont les plus importantes sont la tendance au vieillissement de la population et à l'explosion des structures familiales traditionnelles (augmentation des petits ménages et des ménages recomposés).

Selon les orientations prises par le PDCn, la grande majorité de ces nouveaux logements doit se réaliser dans les centres pour maintenir leur poids actuel, ceci dans un souci d'usage parcimonieux du sol, de réduction des nuisances liées à la mobilité et d'efficacité des infrastructures en général. L'effort doit porter sur le développement d'une offre de terrains à bâtir effective (c'est-à-dire correctement légalisée et disponible à un prix accessible), ce qui implique selon les cas d'adapter la structure du parcellaire, de réduire les nuisances liées au bruit ou à la qualité de l'air ou de lutter contre la thésaurisation.

Problématique relativement récente à l'échelle du territoire vaudois, la demande en logements ne faiblit pas, et ceci indépendamment de la conjoncture économique. Cette évolution indique que, dès à présent, la situation de pénurie tend à s'installer de manière structurelle, nécessitant une action appropriée et soutenue de la part de tous les acteurs publics et en particulier du Canton.

L'action du Canton vise à la fois à lutter contre l'étalement urbain et à équilibrer le marché du logement. Pour ce faire, les pouvoirs publics doivent davantage s'impliquer dans la promotion du logement. Cette implication dans le domaine de l'habitat, notamment au moyen de la politique des pôles de développement, s'inscrit dans une optique de développement durable ; en plus d'encourager des opérations qui sont en adéquation avec l'évolution socio-démographique et les aspirations de la population, l'Etat promeut des formes d'habitat durables, qui misent en premier lieu sur la densification qualitative, l'accessibilité multimodale et la mixité des affectations compatibles. Une promotion de l'habitat dans le territoire urbanisé et à proximité des arrêts de transports publics est également gage de rentabilisation des investissements consentis en matière d'infrastructures. Il apparaît donc clairement que la dynamisation de la politique vaudoise du logement – jusqu'alors basée d'une part sur des incitations financières en faveur de la construction de certains types de logement d'utilité publique (Loi sur le logement) ainsi que, d'autre part, sur des outils de

régulation de la substance locative (Loi concernant l'aliénation d'appartements loués et Loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation) – passe désormais par une coordination renforcée avec l'aménagement du territoire.

L'échelle communale est la plus pertinente pour lutter contre la pénurie de logements. Outre la proximité dont les communes disposent, divers leviers (légaux, de procédure, fonciers, etc.) sont en effet de leur ressort. La réalisation de projets immobiliers d'importance ne pourra se faire que dans la mesure où ils sont portés localement par les autorités politiques.

A cet effet, l'adoption par le peuple de la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) permet aux communes de se doter d'un ensemble de mesures de planification complémentaires visant la construction de logements à loyers abordables dans les régions où sévit une pénurie de logements.

Cet ensemble de mesures comprend notamment l'instauration de bonus et quotas pour logements d'utilité publique (LUP), la création d'une nouvelle catégorie de LUP : les logements à loyer abordables (LLA), l'introduction d'un droit de préemption pour construire des LUP ou des bâtiments d'activités, ainsi que d'un droit d'emption conventionnel pour prévenir la thésaurisation, les droits d'emption et de préemption étant au bénéfice de la commune.

Le soutien cantonal à l'action communale se trouve ainsi renforcé afin de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordable, adaptés aux familles et aux personnes âgées.

Indépendamment des soutiens financiers traditionnellement alloués au titre de la Loi sur le logement (aides à la pierre dégressive et linéaire ainsi qu'aide individuelle au logement), le soutien cantonal s'oriente en priorité sur d'autres outils financiers (appui à l'élaboration de stratégies en matière de logement, par exemple Objectif logement, appui aux études de faisabilité, participation à l'élaboration de planifications d'affectation, voire participation à l'acquisition foncière via les outils existants) ainsi que sur un accompagnement méthodologique et proactif renforcé des projets.

Objectif

Construire annuellement entre 5'500 et 6'500 nouveaux logements, en priorité dans les centres cantonaux (y compris les agglomérations), régionaux et locaux.

Indicateur

Nouveaux logements construits dans les centres et dans l'ensemble du canton.
Type de logements construits (subventionnés, individuels/collectifs).
Structure du parc de logements (nombre de pièces).

Mesure

Le Canton soutient la construction de logements en habitat collectif en menant les actions suivantes :

- élargir la mission du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la promotion du logement ;
- sensibiliser les acteurs du marché du logement à l'évolution des besoins résidentiels et sur les principes du développement durable en matière d'habitat (par exemple densité, mixité) ;
- identifier des *sites stratégiques* pour l'habitat collectif ;
- encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat, notamment en offrant un support technique et financier ;
- assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets

d'habitat collectif ;

- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire ;
- soutenir par des aides financières l'élaboration de plans d'affectation ;
- soutenir l'action foncière des communes par des prêts à taux réduits.

Principes de localisation

Les **sites stratégiques de développement mixte**, identifiés dans le cadre de la politique des pôles de développement, sont situés dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre cantonal ou régional. Ces sites sont prioritaires pour l'urbanisation. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11.

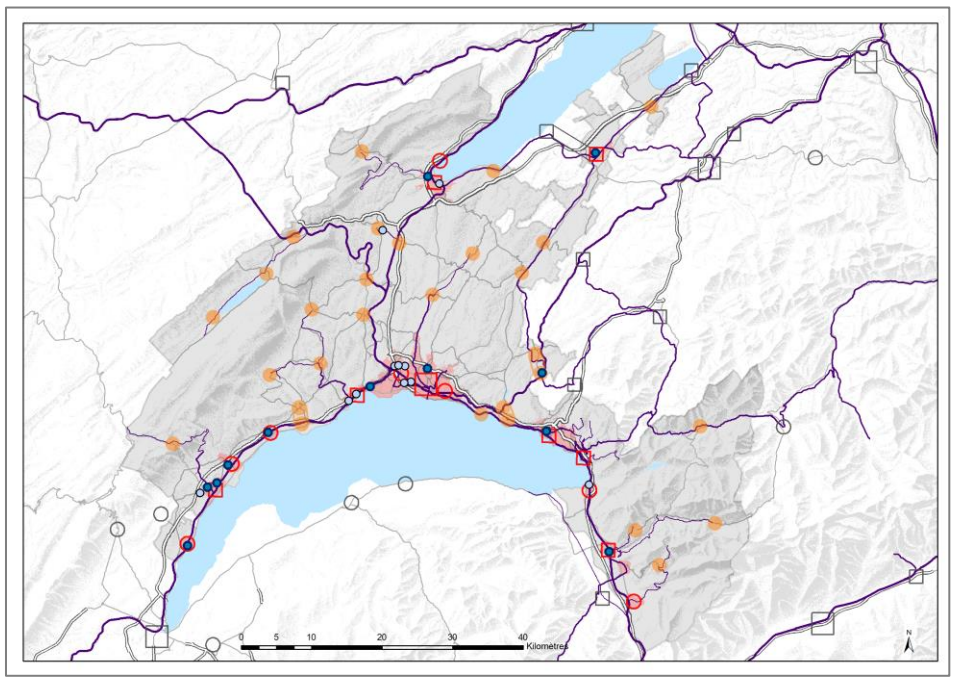

B31 - Habitat collectif

Situation actuelle

- Site stratégique de développement mixte
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Site stratégique de développement mixte en cours de définition

Les sites stratégiques de développement mixte sont définis et évalués dans le cadre de la politique des pôles de développement. Les extensions programmées peuvent être classées en « coordination réglée » dans le PDCn lorsqu'une pesée des intérêts complète a été effectuée et qu'elles sont intégrées à la priorisation des projets effectuée à l'échelle des agglomérations ou des centres.

Compétences

Canton

Les départements en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire :

- valident les sites stratégiques de développement mixtes.

Le service en charge du logement :

- soutient financièrement la réalisation des analyses stratégiques et l'élaboration de certaines planifications, ceci sous conditions ;
- appuie les communes dans le cadre de la promotion de projets de logements d'utilité publique et la constitution de partenariats avec les investisseurs / constructeurs ;
- encourage et soutient les communes dans la phase de légalisation des projets de logement ;
- tient à jour en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire et avec l'entité en charge de la statistique les données de base relatives à la construction de nouveaux logements ;
- participe aux réflexions de la politique des pôles de développement, de la politique des agglomérations et de la politique du logement ;
- recense, en partenariat avec les milieux scientifique, professionnel, économique et l'office fédéral en charge du logement, les travaux scientifiques qui traitent de l'évolution des aspirations résidentielles et des principes du développement durable dans le domaine de l'habitat ;
- synthétise, sous forme de documents vulgarisés, les conclusions de ces travaux à l'attention des acteurs du marché (communes, propriétaires, investisseurs, constructeurs, etc.) et en assure la diffusion par le biais de l'Observatoire du logement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des logements d'utilité publique en collaboration avec le service en charge du logement ;
- demande aux communes et aux régions d'élaborer, dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation, une stratégie en matière de logement qui tienne compte de l'évolution des aspirations résidentielles et des principes du développement durable ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- coordonne son action avec le programme des projets modèles de la Confédération ;
- réalise un monitoring de l'évolution des surfaces à bâtir propices au logement.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP) :

- identifie, en collaboration avec les communes, des lieux prioritaires pour le développement de l'habitat et évalue leur potentiel d'accueil ;
- définit parmi eux, dans les centres, les sites stratégiques de développement mixtes d'importance cantonale et promeut le logement en apportant un soutien à leur planification et à leur concrétisation ;
- soutient des projets pilotes au caractère exemplaire ;
- fournit des informations sur les sites stratégiques à l'Observatoire du logement.

Echelle régionale

Les régions :

- peuvent définir dans leurs planifications des moyens pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment d'utilité publique, et renforcer, en cas de nécessité, l'habitat permanent ;
- peuvent participer à la mise en œuvre des planifications ;
- vérifient notamment l'adéquation des projets aux planifications stratégiques.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie en matière de logement dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- fixent des conditions-cadre permettant de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et visant notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordables, adaptés aux familles et aux personnes âgées. Elles se basent notamment sur les art. 27 à 31 LPPPL ;
- explicitent, dans le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT, les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- identifient, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du logement, des lieux stratégiques pour le logement ;
- révisent, en fonction des contraintes des sites stratégiques, leurs planifications directrices et leurs plans d'affectation en coordination avec les démarches foncières appropriées ;
- soutiennent, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du logement, la promotion de projets d'habitat collectif dans les lieux stratégiques.

Autres

Le partenariat avec les milieux scientifiques, professionnels et économiques doit être encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge du logement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8; Loi fédérale encourageant le logement à loyer et prix modérés (LOG) ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur le logement (LL), art. 2 à 7 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41; Loi sur l'énergie (LVLEne), art.15, 17, 24, 29. Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (LPPPL).

Autres références

Da Cunha A. et al., Mobilité résidentielle, aspirations des ménages et transformations de l'habitat : l'agglomération lausannoise. Rapport de recherche, 2004 ; SELT, Produire des logements, 2010 ; DIS, Participation et logement, 2014 ; i Consulting, Etat de Vaud, BCV, Logements vaudois, vers la fin de la pénurie ? ; Statistique Vaud, Perspectives de ménages 2010-2030, Demande de logements et population active, 2014 ; Etat de Vaud, iConsulting, Logements vaudois : Taux d'effort des ménages, 2014 ; Etat de Vaud, iConsulting, Logements vaudois 2017: vers l'abondance ?, 2017.

MESURE

B32

Friches urbaines

Problématique

Dans le contexte de mondialisation et de réorganisation de l'économie, on assiste en Suisse à la disparition progressive de branches de l'industrie, à la fusion et à la revente d'entreprises et à la réorganisation des systèmes de production dans une optique de productivité accrue. Cela se traduit progressivement par une relocalisation des entreprises hors des villes et des agglomérations et par la naissance de friches urbaines dans des zones bien équipées et souvent desservies par les transports publics.

Cependant, plusieurs obstacles s'opposent à la réhabilitation de ces sites, notamment : les contraintes liées aux dispositions des plans d'affectation et des règlements de construction, la difficulté d'accès aux sources de financement ou de cautionnement, la charge financière représentée par l'assainissement des sites contaminés, etc. Même si cette dernière peut représenter des coûts importants, il ne constitue que rarement un obstacle insurmontable pour les propriétaires.

La reconversion des friches urbaines peut être envisagée de façon définitive ou transitoire et une multitude d'affectations peuvent être envisagées (industrie, activités artisanales, dépôts, logement, services, équipements publics, etc.). Cependant, dans la plupart des cas, les plans d'affectation et les règlements de construction ne sont pas adaptés pour la conversion à de nouvelles utilisations.

Dans une optique de renforcement de la vitalité des centres, le Canton se doit de mettre en valeur les friches urbaines localisées dans des zones bien équipées et desservies par les transports publics. Les friches urbaines présentant un fort potentiel de développement emplois et habitants sont identifiés comme sites stratégiques de développement. Les opérations de reconversion des friches urbaines doivent être soutenues dans le but de limiter les obstacles spatiaux, économiques, administratifs et environnementaux.

Objectif

Promouvoir la reconversion des friches urbaines et industrielles bien équipées et desservies en transports publics.

Mesure

Le Canton, en concertation avec les communes, soutient la reconversion des friches urbaines dans les centres par le biais des actions suivantes :

- recenser les sites stratégiques et évaluer leur potentiel de reconversion ;
- assurer un suivi prioritaire des planifications et des démarches foncières à travers le Groupe opérationnel des pôles (GOP) ;
- soutenir les démarches de relocalisation menées par les entreprises lorsque leurs activités ou leur développement impliquent un changement d'implantation en tenant compte des critères d'accessibilité multimodale ;
- faciliter les démarches d'assainissement des sites contaminés ;
- encourager la mixité des affectations (logement – travail – équipements publics) ;
- miser sur la valorisation du patrimoine industriel digne de protection ;
- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire ;
- préserver la mise à disposition de lieux pour des activités artisanales.

Principes de mise en œuvre

Les démarches d'assainissement des sites contaminés sont décrites dans la mesure A34 – Sites Pollués.

Compétences

Canton

Les services en charge de l'aménagement du territoire et du logement :

- fournissent conjointement les ressources nécessaires à l'élargissement des missions du Groupe opérationnel des pôles (GOP) en matière de promotion du logement.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP), dans les sites stratégiques :

- recense, en collaboration avec les communes et les régions, les friches urbaines localisées à proximité des transports publics et des équipements et évalue leur potentiel de reconversion ;
- constitue une porte d'entrée unique à disposition des investisseurs / constructeurs et des communes lors de projets d'importance de reconversion de friches urbaines ;
- conseille les communes dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- guide les communes, en collaboration avec le service en charges des améliorations foncières, dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- appuie les communes et les régions dans le cadre de la promotion de projets de reconversion de friches urbaines et de la constitution de partenariats avec les investisseurs / constructeurs ;
- soutient des projets pilotes de reconversion de friches urbaines au caractère exemplaire ;
- fournit à l'Observatoire du logement des informations sur la question de la reconversion de friches urbaines.

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- appuie les communes, en coordination avec le GOP, dans les procédures d'assainissement des sites pollués. Dans certains cas, des contributions financières de la Confédération ou du Canton sont prévues.

Communes

Les communes :

- identifient, en collaboration avec le GOP, les friches urbaines localisées à proximité des transports publics et des équipements et évaluent leur potentiel de reconversion ;
- révisent, si nécessaire, leur planification directrice et leur plan d'affectation en coordination avec les études foncières nécessaires, sur le modèle des études de faisabilité AT-AF (telles que des études préliminaires de projet territorial - EPPT) ;
- soutiennent la réalisation d'opérations de reconversion de friches urbaines.

Echelle régionale

Les régions :

- s'engagent dans des partenariats avec les communes et le groupe opérationnel des pôles pour la reconversion des friches urbaines et encouragent la coopération avec les acteurs économiques.

Autres

Le partenariat avec les milieux professionnel et économique doit être encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) ; Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Autres références

Andreas VALDA, Reto WESTERMANN (ARE-OFEFP-DETEC), La Suisse et ses friches industrielles : des opportunités de développement au cœur des agglomérations, 2004 ; ARE, Aménagement du territoire et friches industrielles, 1999 ; Emmanuel REY, Régénération des friches urbaines et développement durable. Cycle de conférences publiques sur la ville durable, 2005.

Affectations mixtes

MESURE
B33

Problématique

Basé sur le principe de la séparation des fonctions, l'urbanisme fonctionnaliste a depuis 1930 largement marqué le développement de l'urbanisation en Suisse et dans le canton de Vaud. A l'époque, il s'agissait d'atténuer les effets négatifs des immissions nocives par une séparation nette entre travail, habitat et circulation, et de répondre aux besoins croissants de détente en aménageant des espaces verts. Ces objectifs se sont concrétisés par le développement progressif du zonage avec pour conséquence la spécialisation des différents espaces urbanisés et la croissance des aménagements routiers. Cependant, ce modèle d'urbanisation a montré ses limites : l'éloignement des différentes zones monofonctionnelles favorise le gaspillage des ressources foncières et énergétiques, l'étalement urbain et la croissance de la mobilité, souvent motorisée.

Sur un autre plan, ces dernières années, sous la pression de la croissance des agglomérations et de la polarisation des activités économiques, une intense concurrence s'est développée entre les utilisations du sol économiquement fortes et celles plus faibles. Dans les centres, les activités de services se sont progressivement substituées aux logements et aux activités artisanales. Dans les communes touristiques, le développement des résidences secondaires se répercute sur le prix des logements destinés aux autochtones. Ces phénomènes tendent à induire de la ségrégation sociale, une désaffection pour les espaces publics, voire un sentiment d'insécurité.

Comparé à la moyenne suisse (19%), le domaine bâti vaudois présente encore en 2000 une plus forte proportion de bâtiments à affectation mixte (21%), c'est-à-dire utilisés à la fois à des fins résidentielles et économiques. Mais la tendance entre 1980 et 2000 est à la régression de cette proportion, qui a passé de 30% à 21%. Dans certaines régions du canton (district de Nyon), la faible proportion de bâtiments mixtes s'explique par l'importance de l'habitat individuel, qui a fortement crû durant ces dernières décennies. Dans les villes, les constructions mixtes allient généralement logement et activités tertiaires, alors qu'en milieu rural, la mixité fonctionnelle s'appuie plutôt sur des activités agricoles et artisanales.

La vie sociale et les activités économiques doivent coexister dans un environnement construit mixte. En plus de dynamiser la vie de quartier, un meilleur équilibre entre lieux de travail, espaces résidentiels et services publics tend à diminuer les besoins de mobilité (diminution du trafic), à augmenter le recours à la mobilité douce et à renforcer l'efficacité des transports publics. Finalement, la mixité des affectations permet de réaliser des bâtiments comportant des activités peu sensibles au bruit et qui jouent un rôle d'obstacle à la propagation des nuisances des axes routiers à fort trafic pour les bâtiments d'habitation ou les logements voisins en retrait.

Objectif

Renforcer la cohabitation entre activités économiques, résidentielles et sociales, ainsi qu'entre les différents types de population.

Mesure

Le Canton soutient la mixité des affectations dans les centres sur la base des principes suivants :

- sensibiliser les communes et les régions sur les effets positifs de la mixité des affectations ;
- associer le développement de l'habitat, des activités économiques compatibles et

des équipements publics ;
- préserver dans les zones mixtes les affectations à faible rendement (logement, entreprises artisanales) ;
- inciter à réaliser des projets qui intègrent différentes catégories de populations (revenu, âge, culture) ;
- associer des affectations compatibles ayant une sensibilité au bruit différenciée ;
- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire.
- Dans le cadre de la diversité d'équipements, les communes planifient un nombre suffisant de logements sociaux, d'habitat pour étudiants et d'appartements équipés pour accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap.

Compétences

Canton

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- conseille les communes dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique de la mixité des affectations ;
- demande aux communes, en fonction du contexte local, d'élaborer une stratégie qui encourage la mixité des affectations dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- peut soutenir, en collaboration avec le service en charge du logement, des projets pilotes au caractère innovant et durable.

Communes

Les communes :
- élaborent, en fonction du contexte local, une stratégie qui favorise la mixité des affectations dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- sensibilisent les acteurs du marché immobilier à la problématique de la mixité des affectations ;
- peuvent soutenir des projets pilotes au caractère innovant et durable.

Echelle régionale

- Une coordination avec le niveau régional doit être encouragée.

Autres

- Les investisseurs / constructeurs qui élaborent des projets pilotes au caractère innovant et durable peuvent bénéficier d'un soutien étatique.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41 ; Loi sur le logement (LL), art. 12 al. 2 ; Règlement d'application de la Loi sur le logement (RLL), art. 30 à 32.

Autres références

Urs BRUENGGER, Luzius HUBER, Martin STEIGER (OFAT), Garantir et promouvoir la diversité des affectations dans les zones à bâtir : état du problème et recommandations, OFAT, 1995 ; Marie-Josée KOTCHI, Monique RUZICKA-ROSSIER (LADYT-EPFL), Densité et mixité : analyse d'une portion d'agglomération : l'Ouest lausannois, 2002.

MESURE
B34

Espaces publics

Problématique

L'attractivité des centres comme des agglomérations est intimement liée à la qualité et à la disponibilité d'espaces publics variés et complémentaires : rues commerçantes animées et agréables, espaces résidentiels calmes et fortement végétalisés, centres historiques préservés et vivants, squares, places et lieux de rencontre, monuments anciens et actuels valorisés dans un périmètre aménagé, parcs, forêts ou jardins, lieux où les enfants jouent en toute sécurité sont autant d'éléments qui renforcent la qualité de vie en milieu urbain.

Or, si les localités du canton abritent généralement des espaces publics de qualité, force est de constater que depuis quelques décennies, la croissance des transports individuels, le développement des activités tertiaires et l'implantation de centres commerciaux en périphérie se traduisent, principalement dans les centres urbains, par des problèmes de sécurité routière liés à la circulation ou au stationnement et une tendance à la désaffection pour les espaces publics. Cette perte d'attractivité rend même parfois difficile le maintien des petits commerçants.

Des efforts non négligeables ont été réalisés ces dernières années pour améliorer la qualité et l'attractivité des espaces publics dans le canton, et ce particulièrement dans les villages. Avec la publication de la Charte des espaces publics en 1996, une nouvelle politique de valorisation des espaces publics a pris forme à l'initiative des services en charge de l'aménagement du territoire et du réseau routier. Celle-ci vise à concilier qualité de vie et réseaux routiers. C'est dans ce cadre que la Sous-commission des espaces publics (SCEP) a été créée en 1997. Depuis 2004, le service en charge de la mobilité assure la présidence et le fonctionnement de cet organe.

Le renforcement de l'attractivité des centres urbains et des villages du canton passe par la promotion d'espaces publics de qualité. Pour cela, il s'agit de miser sur un aménagement multidimensionnel des espaces publics qui considère à la fois les aspects culturels (patrimoine construit), écologiques (objets naturels), les dimensions sociale (convivialité), économique (rentabilité) ainsi que les questions relatives à la circulation et la cohabitation des usagers (transports publics, voitures, cyclistes, piétons). Ainsi, l'aspect fonctionnel des espaces publics doit être particulièrement pris en considération.

Le rôle de la SCEP est de répondre aux sollicitations croissantes des communes en matière de planification et d'aménagement d'espaces publics, notamment de projets routiers en traversée de localité et de places. Elle offre principalement une prestation de conseil en amont des procédures légales. En parallèle, la SCEP assure la promotion des espaces publics et organise le Prix espaces publics Vaud ainsi que des séminaires pratiques destinés principalement aux communes.

Objectif

Améliorer l'attractivité des espaces publics en misant sur la qualité, la vitalité et la sécurité.

Mesure

Le Canton encourage la valorisation des espaces publics dans les centres sur la base des principes suivants :

- améliorer la multifonctionnalité et la sécurité des espaces publics (par exemple modération de la vitesse, aménagement des rues en territoire urbanisé) ;
- assurer la coordination des espaces publics avec les réseaux de cheminements

piétonniers et cyclistes et les équipements publics ;
- favoriser les usages multifonctionnels favorables au dynamisme économique et social (par exemple chalandage, terrasses, marché, fêtes) ;
- mettre en valeur le patrimoine architectural, urbanistique et culturel caractéristique (par exemple rénovation urbaine, plan lumière) ;
- valoriser et mettre en réseau les objets naturels existants localisés dans les espaces publics (par exemple parcs, jardins, plantations), et faciliter l'accès aux espaces naturels proches des centres (par exemple forêts, cours d'eau, campagnes).

La politique cantonale des espaces publics est mise en œuvre par les communes avec l'appui de la Sous-commission des espaces publics (SCEP).

Principes de localisation

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière d'espaces publics, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Compétences

Canton

Le service en charge de la mobilité :
- coordonne, dans le cadre des procédures d'autorisation pour les projets d'aménagement touchant le domaine public (routes, places, parcs, etc.), l'examen des projets dans une optique multifonctionnelle et multimodale de valorisation des espaces publics ;
- vérifie tout particulièrement la fonctionnalité des aménagements en regard des usagers concernés (transports publics, voitures, cycles, piétons).

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- coordonne, dans le cadre des planifications directrices et des plans d'aménagement, l'examen des projets dans une optique multifonctionnelle et multimodale de valorisation des espaces publics.

Le service en charge de la gestion du réseau routier cantonal :
- coordonne, dans le cadre des procédures d'autorisation pour les projets d'aménagement touchant le domaine public (routes, places, parcs, etc.), l'examen des projets dans une optique de gestion du réseau routier cantonal ;
- vérifie tout particulièrement les aspects de sécurité routière, signalisation (horizontale et verticale) et géométrie (gabarit routier, convois exceptionnels, etc.).

La Sous-commission des espaces publics (SCEP) :
- assure la promotion d'une approche multifonctionnelle et multimodale de valorisation des espaces publics ;
- est présidée par un membre du service en charge de la mobilité ;
- se compose de cinq membres permanents internes à l'administration cantonale (services en charge de la mobilité, de l'aménagement du territoire, du réseau routier, de l'environnement et de la Police cantonale) ainsi que de trois experts extérieurs (ingénieur transport, architecte-urbaniste, paysagiste) ;
- s'élargit ponctuellement à d'autres services de l'administration cantonale (services en charge du patrimoine, de la faune et de la nature, de l'économie, etc.) selon la

nature ou la complexité des projets qui lui sont soumis ;
- se réunit en règle générale une fois par mois et traite principalement de projets complexes ayant une forte composante espaces publics ;
- exprime son appréciation, sur demande des services, dans le cadre des procédures de planifications directrices ou des plans d'affectation ;
- conseille les communes dans l'élaboration technique des projets et le suivi des procédures ;
- assure l'homogénéité et la cohérence des projets avec les divers niveaux de la planification routière cantonale (exploitation des réseaux, hiérarchie des routes, etc.) ;
- recense les planifications directrices, les plans d'affectation et les projets d'aménagement touchant le domaine public qui misent sur des espaces publics de qualité ;
- organise le prix Espaces Publics Vaud en collaboration avec des partenaires extérieurs (milieux professionnels, économiques, culturels, etc.) ;
- entretient une "culture" des espaces publics (séminaires, documentation, etc.) et sensibilise les responsables locaux.

Communes

Les communes :
- élaborent ou révisent leur planification directrice et leur plan d'affectation dans une optique multifonctionnelle et multimodale de valorisation des espaces publics ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière ;
- misent sur l'aménagement d'espaces publics de qualité dans le cadre des projets d'aménagement touchant le domaine public. Pour cela, elles assurent tout particulièrement la compatibilité des projets avec les différentes fonctions de l'axe (sécurité, continuité, capacité, exploitation, etc.) et de tous les usagers concernés (transports publics, voitures, cycles, piétons).

Autres

Le partenariat avec les acteurs concernés par l'aménagement des espaces publics (investisseurs, constructeurs, commerçants, associations, etc.) doit être encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du

territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41 ; Loi cantonale sur les routes (LRou).

Autres références

DTPAT-SAT-SR, Espaces publics : une charte, 1996 ; DINF-SAT-SR, Prix espaces publics 99, 1999 ; DINF-SAT-SR, Prix espaces publics 01, 2001 ; OFEN, Repenser la rue : vers une nouvelle culture communale de la voie publique, 1997 ; SCEP-DSE, La route, l'espace public, 2004.

MESURE
B36

Instruments économiques dans l'aménagement du territoire

Problématique

Dans son "Rapport 2005 sur le développement territorial", l'Office fédéral du développement territorial (ARE) relève que "les instruments traditionnels de l'aménagement du territoire ne sont pas parvenus à freiner la consommation de sol, ni à coordonner le développement des constructions et celui des transports". Le canton de Vaud n'échappe pas à cette réalité. Les réserves de zones à bâtir suffisent ainsi largement pour les années futures, mais sont mal réparties. Dans ce contexte, l'un des objectifs du Plan directeur cantonal est d'inverser la tendance qui voit trois nouveaux habitants sur quatre s'installer en périphérie de telle sorte que, à l'avenir, trois nouveaux habitants sur quatre s'installent dans les centres. Les instruments économiques dans l'aménagement du territoire sont des instruments complémentaires aux instruments traditionnels de l'aménagement du territoire qui peuvent permettre de promouvoir un développement territorial plus durable.

L'ARE a lancé un projet en ce sens, intitulé MIR (Marktwirtschaftliche Instrumente in der Raumplanung). Dans son "Rapport 2005 sur le développement territorial", il mentionne les instruments économiques et le prélèvement des plus-values parmi les lignes d'action et les mesures nécessaires pour concrétiser le projet de territoire, et précise à cet effet que "le recours à d'autres instruments de nature économique est envisageable. On pourrait par exemple compenser les droits à densifier par le rachat de droits à bâtir existants ou émettre des droits négociables (certificats) à urbaniser. Ces approches ne sont toutefois pas encore au point et appellent encore un certain nombre de réflexions".

D'autres pays ont préféré le recours à des solutions fiscales, comme l'adaptation des impôts fonciers non pas à la surface de la parcelle mais à son utilisation (dégression de l'impôt en fonction de la densification de l'utilisation par exemple) ou l'introduction d'une taxe sur l'imperméabilisation du sol qui différencie le fait de construire sur des terrains "verts" ou des terrains déjà englobés dans un ensemble largement construit par exemple.

Du point de vue juridique, les taxes sont considérées comme des redevances dites *causales* qui doivent respecter les principes de *causalité* (les charges doivent être supportées par le responsable – structure de la taxe), de *couverture des coûts* (détermine le niveau de la taxe pour une couverture totale des coûts), *d'équivalence* (la taxe doit être proportionnelle à la prestation) et d'*égalité* (à prestation égale, taxe égale). Ce principe de causalité doit toutefois être mis en regard d'un autre principe constitutionnel : celui de *solidarité.* Il en résulte qu'il est possible, à l'intérieur du périmètre d'une entité (commune ou association de communes par exemple) d'appliquer solidairement un modèle de taxes causales unique, tant en ce qui concerne la structure que le niveau (tarif), cela quand bien même le périmètre de perception de la taxe serait composé de secteurs (quartiers, villages, etc.) au sein desquels les coûts spécifiques de la prestation varient. En Suisse, les collectivités publiques ont déjà recours à de telles taxes pour couvrir les frais de prestations liées à la protection de l'environnement (eaux usées, déchets, etc.). Au niveau cantonal, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de novembre 2003 sur la réforme fiscale fondée sur des critères écologiques propose un certain nombre de recommandations en termes d'impôts, de taxes et d'instruments d'accompagnement dans les domaines de l'eau, des déchets, de la nature et des sols.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'article 5 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) pose le principe de l'établissement par les cantons d'un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des

avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Dans le canton de Vaud, c'est l'impôt sur les gains immobiliers qui répond à cette exigence, en respect du principe général qui veut que, dans ce domaine, le Canton gère les impôts directs alors que les communes s'occupent du prélèvement des taxes. L'article 19 al. 2 de la LAT permet aux cantons de prévoir en outre une participation financière des propriétaires aux frais d'équipements de leur parcelle.

Ces dispositions sont notamment concrétisées au niveau cantonal à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) : "Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les articles 125 à 133 de la Loi sur l'expropriation (LE) sont applicables". Ce renvoi à la Loi cantonale sur l'expropriation permet d'exiger une contribution financière des propriétaires de terrains auxquels des travaux ou des aménagements d'intérêts publics apportent une plus-value notable et certaine (art. 125 LE). La contribution des propriétaires fonciers correspond au maximum à la moitié de la plus-value acquise par l'immeuble. En outre, l'ensemble des contributions ne peut être supérieur à la moitié du montant des dépenses et investissements faits pour l'exécution des travaux ou aménagements (art. 129 LE).

La Loi cantonale sur les améliorations foncières (LAF) offre un autre cadre permettant de gérer le financement de la mise en valeur des sols. Les syndicats AF sont des corporations de droit public au sens des articles 702 et 703 du Code civil (CC), régies selon les dispositions de la LAF et constituées de propriétaires fonciers qui cherchent ensemble à réorganiser la propriété foncière pour permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur du sol (plan d'affectation, pôles de développement, exploitations agricoles etc.) ainsi qu'à concevoir et réaliser les équipements collectifs nécessaires. Le Syndicat AF gère également le montage financier du projet qui est garanti légalement afin d'assurer la réalisation du projet et l'égalité de traitement des propriétaires.

Il ressort du constat ci-dessus que les collectivités publiques ont déjà recours à des instruments économiques dans le cadre de la gestion du développement territorial. Toutes les possibilités offertes par les différentes législations ne sont toutefois pas utilisées. Le canton de Vaud se caractérise par la combinaison de deux types d'instruments principaux, à savoir :

- la fiscalité, gérée principalement au niveau cantonal et portant sur les gains immobiliers, les droits de mutation, le rendement immobilier (valeur locative), l'impôt sur la fortune, ainsi que l'impôt foncier qui est géré au niveau communal ;
- le prélèvement de taxes par les communes.

L'effet de ces différentes mesures sur le développement du territoire est toutefois difficile à appréhender. Ce d'autant plus qu'il n'y a pas d'harmonisation des taxes au niveau communal et que le taux d'imposition communal est un autre élément qui peut intervenir dans les comportements territoriaux (choix du lieu d'habitation par exemple). Dans ce contexte, il convient donc de vérifier dans quelle mesure l'adaptation du système fiscal, voire son complément par des mesures nouvelles, serait plus à même de réguler l'évolution territoriale que des mesures normatives et/ou coercitives.

Objectif

Evaluer les apports potentiels des instruments économiques dans l'aménagement du territoire et proposer les mesures permettant d'orienter l'évolution du territoire dans le sens voulu par le Plan directeur cantonal, en influençant notamment le comportement des acteurs territoriaux.

Mesure

Le Canton fait l'inventaire de toutes les mesures actuelles (taxes et subventions) qui ont un effet sur le développement territorial et décrit quels sont leurs impacts sur l'évolution du territoire. Dans le cadre des travaux de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) sur les instruments économiques dans l'aménagement du territoire (MIR - Marktwirtschaftliche Instrumente in der Raumplanung), il suit la réflexion autour de la notion de droits de développement transférables (FNZ - Flächennutzungszertifikate) en vue d'en évaluer le potentiel pour la mise en œuvre du Plan directeur cantonal.

Compétences

Canton

Les services en charge des améliorations foncières et des impôts :

- sont responsables de la mise en œuvre de cette mesure ;
- collaborent, selon les besoins, avec les services concernés ;
- participent au suivi des travaux de l'Office fédéral en charge du développement territorial portant sur les "Flächennutzungszertifikate" (FNZ).

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

A définir.

Etat de la coordination

Information préalable.

Service responsable de la coordination

Service en charge des améliorations foncières.

Références

Références à la législation

Code civil (CC), art. 702 et 703 ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 5, 19 al. 2 ; Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), art. 6 ; Loi sur les améliorations foncières du Canton de Vaud (LAF), art. 19 à 28 ; Loi sur l'expropriation (LE), art. 125 à 133 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 50, 51, 53 et 55.

Autres références

ARE, Rapport 2005 sur le développement territorial, 2005 ; ARE, Nouveaux instruments. Technologie, coopération et économie de marché en aménagement du territoire, 2005 ; ARE, Flächennutzungszertifikate. Systemdesign und wirtschaftliche Auswirkung, 2006.

Optimiser l'implantation des équipements publics

LIGNE D'ACTION B4

L'offre du territoire cantonal en *équipements publics* est élevée. Le Canton est cependant confronté à une situation nouvelle. D'un côté, la compétition engendrée par la globalisation des échanges accroît les exigences d'efficacité et de qualité envers le Canton, de la part d'acteurs soumis eux-mêmes à davantage de concurrence. Il s'agit en plus d'intégrer de nouvelles demandes sociales (*partenariat*, *concertation*, etc.), de faire face à des tendances démographiques lourdes (vieillissement, immigration, etc.) et de prendre en compte les exigences du *développement durable* (*accessibilité* multimodale, préservation du cadre de vie, etc.).

Dans ce contexte, l'action du Canton se concentre sur deux axes, à savoir l'amélioration des prestations de l'Etat (éducation, santé, culture, sport, etc.) par une utilisation plus efficace des ressources disponibles et une amélioration ciblée de l'offre en *équipements publics*, ce qui suppose leur regroupement. Ce second axe est d'autant plus pertinent que le dynamisme du canton tend à basculer vers les centres de l'Arc lémanique, contrairement aux objectifs du PDCn. Le développement des centres locaux et régionaux sur l'ensemble du territoire implique donc une stratégie cantonale équitable en matière d'implantation d'*équipements publics*.

Le Canton coordonne en *partenariat* avec les acteurs locaux et/ou régionaux l'implantation des constructions et installations d'importance cantonale avec le *réseau de centres*, afin d'assurer le niveau de services le plus complet possible dans les centres cantonaux et régionaux. Il assure un niveau satisfaisant de services de proximité dans les centres locaux et les villages, en tenant compte des critères d'équité territoriale et d'efficacité économique. Le recours aux ressources et compétences locales est encouragé. Le Canton favorise les collaborations intercommunales visant à rentabiliser les infrastructures existantes et à limiter les investissements. Les équipements fréquentés par le public sont desservis de manière performante par les réseaux de transports publics et de manière conviviale et sûre pour les modes de déplacement doux.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

B41 Ecole obligatoire

B42 Infrastructures aéronautiques

B43 Emplacements pour les gens du voyage

B44 Infrastructures publiques

MESURE
B41

Ecole obligatoire

Problématique

La situation actuelle en matière de constructions scolaires est caractérisée par les éléments suivants :

- pour l'école obligatoire, l'Etat utilise 898 bâtiments mis à disposition par les communes, soit 724 contenant des salles de classes (dont 206 bâtiments avec 2 classes ou moins), et 197 autres bâtiments (salles spéciales, salles de gym, aula, grandes salles) ;
- le choix de l'implantation de chacun de ces bâtiments a été opéré essentiellement sur la base de critères locaux, l'Etat limitant son intervention au respect des normes techniques en vigueur.

Répartition des bâtiments scolaires par nombre de salles de classes disponibles, 2006

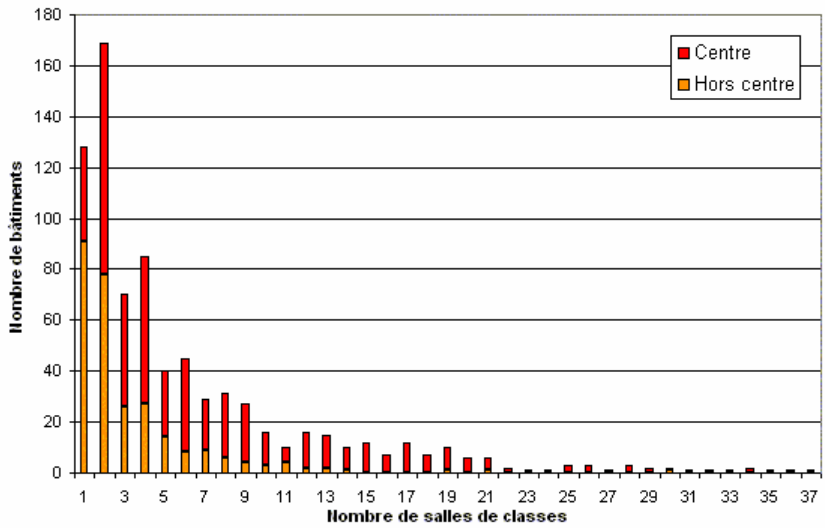

Source: DFJ — Etat de Vaud, Observatoire du territoire

Parmi les principes actuels de planification scolaire (souvent implicites) retenus comme critères dans les décisions de construction, on peut citer :

- la classe considérée comme unité de base au plan de l'organisation et non pas l'établissement ;
- la volonté d'offrir une structure scolaire de proximité avec la conviction qu'une petite école est un gage de qualité pour l'enseignement ;
- la nécessité perçue de répartir les investissements tour à tour entre les communes, donc de construire au moins un bâtiment par commune sans prise en compte de l'accessibilité dans le choix de la localisation de celui-ci ;
- dans un souci d'économie, le choix de la localisation d'une nouvelle école lié plus à la disponibilité d'un terrain ou d'un bâtiment, sans prise en compte des questions d'accès ou d'organisation scolaire.

En conséquence, il s'ensuit une très grande dispersion des bâtiments. Malgré la volonté des élus locaux d'offrir une école de proximité, l'école de leur village ou de leur quartier n'offre le plus souvent pas les classes (cycles) adaptées à tous les âges. Pour les parents, cela rend le parcours des élèves peu prévisible et pour les enseignants, le suivi pédagogique des élèves s'en trouve compromis. Cette dispersion induit également une utilisation intensive des transports, privés ou publics, pour l'accès aux écoles. Le coût des transports est très élevé pour les finances communales. Peu d'établissements sont situés sur un seul site. Pour les autres comptent en moyenne 10 sites – le maximum étant de 22 sites. Pour la direction de chaque

établissement, la gestion et le suivi des élèves est d'autant plus difficile que le nombre de sites est élevé. De même, le travail en équipe des enseignants est souvent rendu aussi difficile voire impossible par la taille des bâtiments – 288 bâtiments à une ou deux salles de classes ou moins. Cette situation génère un risque accru lors des déplacements des élèves et des enseignants qui ont lieu durant les heures d'école. Enfin, dans une telle configuration, la mise en place d'infrastructures d'accueil pour les élèves (cantines, structures parascolaires, etc.) est rendue problématique, voire impossible pour les communes en raison des coûts de transport qu'elle engendrerait.

Du point de vue de l'Etat, toutes les mesures touchant à l'organisation territoriale et spatiale de l'école visent prioritairement à permettre une plus grande efficacité du système sur le plan pédagogique. Par une concentration progressive des élèves, il s'agit d'assurer une plus grande flexibilité dans l'utilisation des locaux scolaires et permettre une planification à long terme des besoins en matière de constructions scolaires et d'équipements. Par exemple, la localisation de tous les élèves des niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire dans un même bâtiment garantit la flexibilité nécessaire pour faire face aux variations des taux d'orientation entre les voies ainsi qu'à d'éventuels changements de structures du système scolaire. Pour les communes, la flexibilité dans l'usage de bâtiments plus grands est la meilleure garantie que leur parc immobilier restera longtemps adéquat.

Auparavant, il n'existait pas de concepts ou de normes permettant aux communes de comprendre quelles sont les intentions de l'Etat de Vaud dans le cadre de ses compétences en matière de développement du réseau d'établissements et de localisation des bâtiments de la scolarité obligatoire. Cette lacune est comblée par le présent Plan directeur cantonal. Par ailleurs, le processus EtaCom de redéfinition des tâches entre le Canton et les communes a sous-estimé les contraintes que la législation fédérale impose aux cantons par des critères obligatoires pour la localisation des bâtiments scolaires. Ainsi, lorsque le département en charge de la formation délivre l'autorisation spéciale nécessaire préalablement à toute construction scolaire, il doit s'assurer que les principes définis par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sont respectés. L'autonomie des communes en la matière est ainsi en réalité limitée.

Objectif

Assurer l'efficacité pédagogique et financière de l'organisation scolaire. Toute construction nouvelle doit permettre de regrouper sur un seul site par direction les bâtiments abritant les niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire.

Indicateurs

- Répartition des bâtiments scolaires par nombre de salles de classe disponibles.
- Pourcentage d'élèves déplacés hors de leur commune de domicile selon la taille des communes.

Mesure

L'organisation scolaire :

- respecte les principes généraux du Plan directeur cantonal ;
- intègre les principes de mobilité douce et d'accessibilité ;
- vise à assurer une bonne intégration de l'école dans le tissu social et institutionnel du canton ;
- tient compte des besoins au plan pédagogique ;
- tient compte du potentiel des équipements existants ;

- assure l'implantation des établissements scolaires secondaires prioritairement dans les centres cantonaux et régionaux ainsi que dans les centres locaux en fonction des besoins.

Principes de localisation

L'organisation scolaire respecte les principes généraux du Plan directeur cantonal. Elle assure la correspondance des centres scolaires des niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire aux centres cantonaux et régionaux décrits dans le Plan directeur cantonal. Pour les jeunes élèves, l'application du principe de proximité ne doit pas entraîner la dispersion des locaux et le lieu de domicile doit permettre de déterminer le parcours scolaire de l'élève (principe de prévisibilité).

Principes de mise en œuvre

L'organisation scolaire intègre les principes de mobilité douce et d'accessibilité en transports publics. Elle vise à assurer une bonne intégration de l'école dans le tissu social et institutionnel du canton. Cette organisation tient avant tout compte des besoins au plan pédagogique. Pour cela, les règles suivantes doivent être respectées :

- ne construire de nouveau bâtiment que s'il implique une plus forte concentration des élèves ou une plus grande densification du site ;
- renforcer prioritairement les sites existants ;
- pour les établissements primaires (HarmosS 1 à 8), n'autoriser que la construction de bâtiments permettant d'abriter des cycles entiers et si possible de regrouper les deux cycles ;
- pour les établissements secondaires (HarmoS 9 à 11), n'autoriser que la construction de bâtiments permettant d'abriter tous les degrés de l'établissement concerné ;
- pour les établissements primaires et secondaires, n'autoriser que les constructions pouvant abriter au minimum l'entier d'un cycle (4 années au primaire et 3 au secondaire), si possible regrouper les deux cycles primaires ;
- chaque fois que cela est possible, donner la préférence à des constructions permettant d'accueillir au moins deux classes par cycle ou degré.

Compétences

Canton

Le Canton :

- délivre les autorisations spéciales pour la construction et l'entretien des bâtiments scolaires. Il veille à la planification territoriale des établissements.

Le Conseil d'Etat :

- fixe les limites territoriales des établissements scolaires qui détermineront les centralités de l'organisation territoriale de l'école (directions).

Le service en charge de l'enseignement obligatoire :

- informe les communes sur les questions d'organisation scolaire et les conseille sur les démarches à entreprendre ;
- vérifie et contrôle, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, la cohérence des dispositions et des projets pris par les communes avec les principes de l'organisation scolaire dans le cadre des examens préalables, des planifications directrices, des plans d'affectation et des autorisations spéciales.

Communes

Les communes :

- tiennent compte des principes de l'organisation scolaire dans le cadre de

l'élaboration ou la révision des planifications directrices, des plans d'affectation et des procédures d'autorisation spéciale ;
- mettent à disposition de l'Etat des locaux destinés à l'école ;
- gèrent les coûts de construction et d'entretien des bâtiments scolaires.

Echelle régionale

Une coordination avec le niveau régional doit être encouragée.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'enseignement obligatoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3, 15 et 19 ; Loi scolaire (LS), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 120 ; Règlement d'application de la LATC (RLATC), annexe.

MESURE
B42

Infrastructures aéronautiques

Problématique

L'aviation civile est une des composantes du système des transports. En tant que telle, elle contribue à satisfaire les besoins de mobilité, en particulier sur les moyennes et longues distances. L'exercice de cette activité influence cependant l'organisation spatiale et est à l'origine de nuisances en matière de bruit et de pollution atmosphérique.

La Confédération a élaboré un plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) en collaboration étroite avec les cantons. Le PSIA présente une vue d'ensemble de l'infrastructure existante et projetée. Il définit les objectifs de la politique aéronautique nationale ainsi que les stratégies et mesures visant à maintenir l'infrastructure aéronautique. Il assure la compatibilité de ces installations avec l'organisation du territoire et contribue à réduire leurs effets sur l'environnement. La politique cantonale en matière d'infrastructures aéronautiques est conditionnée par le PSIA. Le cadre de l'infrastructure et de l'exploitation des différentes installations aéronautiques est fixé dans le PSIA. Les protocoles de coordination permettent d'élaborer les fiches du PSIA spécifiques à chaque installation et d'assurer la coordination avec le Plan directeur cantonal.

Le Canton dispose d'excellentes liaisons aériennes internationales grâce à la proximité de l'aéroport de Genève-Cointrin et aux bonnes liaisons avec ceux de Zurich et de Bâle. La mesure B21 "Renforcer les liaisons nationales et internationales" met l'accent sur la nécessité de favoriser l'accessibilité des aéroports internationaux depuis les différentes régions du canton.

Pour le Canton, la concentration des vols sur un nombre limité d'emplacements appropriés est prioritaire sous les angles de l'écologie, de l'exploitation et de l'économie régionale. La coopération entre les exploitants d'installations est encouragée. Dans le domaine des vols d'affaires, de tourisme et de travail, les vols de formation et de perfectionnement ainsi que ceux liés à l'aviation sportive, le Canton dispose d'une infrastructure-clé : l'aéroport régional Lausanne - La Blécherette, ainsi que de trois aérodromes : Yverdon-les-Bains, La Côte (Prangins) et Bex. Quant à l'aérodrome militaire de Payerne, il est ouvert, sous conditions, à l'exploitation civile. Enfin, le champ d'aviation pour vol à voile de Montricher enrichit la palette des infrastructures aéronautiques.

Deux héliports sont opérationnels sur le territoire du canton : Lausanne - La Blécherette (REGA) et Leysin. La place d'atterrissage en montagne du Col des Mosses doit faire l'objet d'un examen dans le cadre du réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne actuellement en cours. L'héliport de Collombey-Muraz (VS) dessert la région du Chablais. Diverses installations servant à la gestion du trafic aérien sont par ailleurs implantées sur le territoire cantonal à Gland, à St-Prex, à La Dôle (Saint-Cergue) et au Cunay (Bière).

A l'avenir, bien que la demande en matière d'aviation civile puisse augmenter, seul un développement mesuré est économiquement et écologiquement défendable. Il convient donc de trouver un équilibre entre les besoins de la mobilité aérienne proprement dite, de l'économie et des activités de loisirs liées à l'aviation et ceux de l'urbanisation et de la protection de l'environnement. Dans le domaine des infrastructures aéronautiques, l'enjeu principal auquel le Canton sera confronté ces prochaines années est la valorisation de l'aérodrome militaire de Payerne pour une utilisation civile, car elle offre des opportunités de développement d'importance cantonale, notamment dans l'Aéropôle.

Objectif

Maintenir par une bonne gestion de l'aménagement du territoire les infrastructures de

transports aériens et améliorer leur accessibilité. Développer le potentiel d'utilisation civile de l'aérodrome militaire de Payerne en coordination avec la politique cantonale des pôles de développement.

Indicateur

- Moyenne journalière des mouvements (décollages et atterrissages) des principaux aérodromes vaudois
- Mouvements civils autorisés par année (potentiel PSIA)

Mesure

Le Canton soutient l'ouverture de l'aérodrome militaire de Payerne à une utilisation civile. Il participe à sa valorisation par la Politique des pôles économiques, notamment dans l'Aéropôle, dont il encourage la mise en valeur et la desserte en transports publics.

Principes de localisation

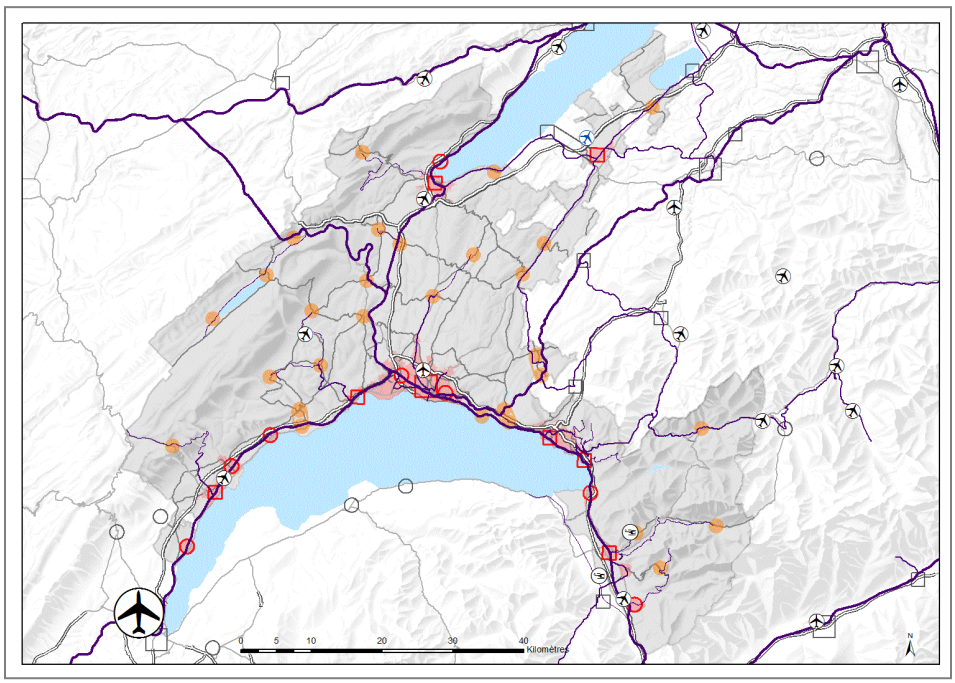

B42 - Infrastructures aéronautiques

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal
- Aéroport national
- Aérodrome régional
- Aérodrome militaire avec utilisation civile
- Champs d'aviation
- Héliport

Actuellement, la pérennité des installations aéronautiques suivantes est assurée :

- aéroport Lausanne - La Blécherette ;
- aérodromes de Bex, de La Côte (Prangins), de Payerne et d'Yverdon-les-Bains ;
- champ d'aviation de Montricher (vol à voile) ;
- héliports : Lausanne - La Blécherette et Leysin ;
- place d'atterrissage en montagne : Col des Mosses.

L'aérodrome de Saanen (BE) dessert le Pays-d'Enhaut et l'héliport de Collombey-Muraz (VS) dessert le Chablais.

Principes de mise en œuvre

Le Plan sectoriel fédéral de l'infrastructure aéronautique (PSIA) (parties I à IIIB du 18 octobre 2000 et partie IIIC, fiches par installation) indique quelles sont les infrastructures aéronautiques suisses qu'il convient de maintenir et de développer, les conditions de la planification et de la coordination dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation, ainsi que les procédures de concession, d'autorisation et d'approbation des plans. Tout projet d'installation aéronautique doit s'inscrire dans le cadre "conceptuel" du PSIA et de la fiche spécifique à l'installation concernée. Le lien entre le PSIA et le Plan directeur cantonal s'effectue au moyen d'un "protocole de coordination".

Compétences

Confédération

Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est l'autorité compétente :

- pour l'octroi des concessions d'exploitation et l'approbation des plans de construction selon les procédures définies par la législation pour les installations concessionnées.

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est l'autorité compétente :

- pour l'octroi de l'approbation des règlements d'exploitation pour toutes les installations ;
- pour l'octroi des autorisations d'exploitation et l'approbation des plans de construction selon les procédures définies par la législation pour les installations non-concessionnées ;
- pour établir et gérer le PSIA ainsi que les protocoles de coordination qui en découlent.

Canton

Le Canton :

- veille à assurer la cohérence entre PSIA et Plan directeur cantonal ;
- coordonne les contraintes du PSIA avec l'aménagement local (Périmètre d'aérodrome, Territoire avec limitation d'obstacles, Territoire exposé au bruit) et veille au respect des dispositions légales en la matière.

Communes

Les communes :

- reprennent dans leurs plans d'aménagement locaux les indications du PSIA ainsi que les contraintes des plans de zones de sécurité.

Echelle régionale

Les régions :

- peuvent proposer de nouvelles installations ou des extensions d'installations

existantes par le biais de leurs études d'aménagement régional.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- assurent la coordination des projets en relation avec les infrastructures aéronautiques dans les régions limitrophes.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Les fiches par installation de Lausanne, Bex, Payerne et Montricher ont été adoptées par le Conseil fédéral. Le processus de protocole de coordination d'Yverdon-les-Bains, La Côte, Leysin n'a pas encore commencé.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aviation (LA) ; Ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA).

Autres références

OFAC - ARE, Plan sectoriel des infrastructures aéronautiques (PSIA), 2000 (y.c. protocoles de coordination de Lausanne - La Blécherette, Payerne, Bex et Montricher); OFAC - OFEFP, Recommandations. La compensation écologique sur les aérodromes, 2004. DDPS, Plan sectoriel militaire, 2001.

MESURE

B43

Emplacements pour les gens du voyage

Problématique

Dans la population suisse, les gens du voyage sont une minorité culturelle nationale reconnue (2500 personnes). Leur mode de vie se distingue de celui de la majorité sédentaire en ce sens que les nomades se déplacent pour pratiquer leurs métiers et qu'ils vivent la plupart du temps dans des caravanes. Les gens du voyage connaissent trois sortes d'arrêts : l'emplacement permanent, l'aire de transit et l'arrêt en terrain privé. Sur l'emplacement permanent, les nomades louent à l'année un lieu de stationnement et ils y résident dans des mobile homes ou dans des caravanes. Durant les mois où ils se déplacent, soit du début de mars à octobre, les nomades suisses parcourent la Suisse en petites formations. Les déplacements constituent la base de leur existence économique. Durant cette période, ils vivent dans une caravane, installée dans des aires de transit ou chez des particuliers – ce qu'on appelle les arrêts en terrain privé, pendant un laps de temps allant jusqu'à un mois, moyennant dédommagement.

A l'échelle du pays, le réseau actuel d'emplacements permanents et d'aires de transit n'est pas suffisant pour leur permettre de continuer à vivre selon leurs traditions. Sur le plan des emplacements permanents, ce n'est pas moins d'une trentaine d'emplacements de dix places chacun qui manquent pour l'ensemble du territoire national, alors qu'une quarantaine d'aires de transit d'une dizaine de places manquent elles aussi. En outre, une dizaine de grandes aires de transit supplémentaires permettraient de réduire les conflits entre la population et les gens du voyage étrangers.

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" financée par la Confédération a proposé en 2001 un programme pour améliorer les conditions de vie de la population nomade suisse et préserver son identité culturelle. A cette fin, il propose de recourir simultanément à trois moyens d'action :

1. Promouvoir une prise de conscience à l'égard des besoins des gens du voyage en matière de terrains. Il convient de sensibiliser l'opinion publique pour qu'elle en tienne compte.
2. Inclure dans l'aménagement du territoire les besoins des gens du voyage en matière de terrains dans le développement du territoire, c'est-à-dire faire en sorte que ces besoins soient pris en compte dans les plans directeurs cantonaux, dans les plans communaux d'affectation, ainsi que dans la législation.
3. Améliorer les emplacements permanents et de transit existants et en créer là où ils font défaut.

Différentes normes de la Constitution et du droit international imposent à la Confédération, aux cantons et aux communes de prendre dûment en considération - dans les limites de leurs attributions - le droit des gens du voyage à la protection de leur vie privée et familiale. Le Canton doit lui aussi prendre en compte les besoins spécifiques de cette tranche de la population dans sa législation. Alors qu'il dispose actuellement de deux places de passage pour les gens du voyage, à Rennaz et à Payerne, des discussions sont en cours pour compléter ce réseau, en divers endroits du canton.

Objectif

Assurer des emplacements de transit et de séjour décents et en nombre suffisant pour les gens du voyage.

Mesure

Le Canton gère des emplacements de passage pour les gens du voyage à Payerne et à Rennaz. Il favorise la mise en place d'emplacements permanents sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés, les communes et les propriétaires.

Principes de localisation

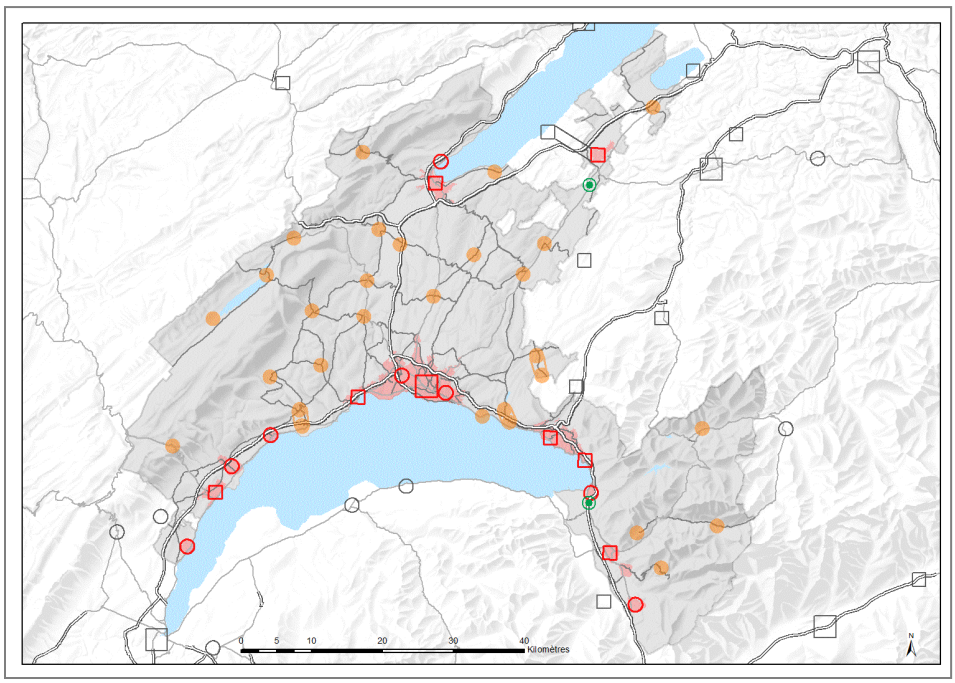

B43 - Emplacements pour les gens du voyage

Situation actuelle

- Réseau routier
- Emplacement (place de passage) pour les gens du voyage
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" préconise la création de nouveaux emplacements permanents dans le Chablais et le Nord vaudois, ainsi que d'aires de transit sur la Côte, à proximité de l'agglomération lausannoise et dans le Nord vaudois.

Principes de mise en œuvre

La gendarmerie cantonale coordonne la mise en place et la gestion d'emplacements complémentaires sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés et les communes.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- assume des tâches de surveillance, de coordination et d'information dans ce domaine.

Canton

Le Canton :

- gère les emplacements de séjour et de passage pour les gens du voyage à Payerne

et à Rennaz ;
- assure que la réglementation en matière de permis de construire dans la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) rend possible la halte spontanée des gens du voyage.

La gendarmerie cantonale :

- coordonne la mise en place et la gestion d'emplacements complémentaires sur le territoire cantonal, en collaboration avec les services concernés et les communes.

Communes

Les communes :
- tiennent compte dans leurs planifications directrices et leurs plans d'affectation des principes contenus dans la présente fiche.

Autres

La fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" :
- veille à la coordination nécessaire entre la Confédération, les cantons, les communes et les gens du voyage ;
- assure l'information de la population, en collaboration avec la Radgenossenschaft (Association des gens de la route) ;
- peut allouer aux cantons des contributions financières couvrant jusqu'à 10 % des coûts d'investissement, mais d'un montant de 15 000 francs au maximum, pour la création d'aires de séjour et de transit.

La Radgenossenschaft (Association des gens de la route) :
- représente les intérêts des gens du voyage, en tant que minorité culturelle, envers la Confédération, les cantons, les communes et la population sédentaire ;
- assure l'information de la population, en collaboration avec la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses".

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Information préalable.

Service responsable de la coordination

Police cantonale.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 4 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36 et 38b.

Autres références

Thomas EIGENMANN, Rolf EUGSTER, Les gens du voyage et l'aménagement du territoire, 2001 (réactualisé en 2006) ; Conseil Fédéral, Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, 2006.

MESURE
B44

Infrastructures publiques

Problématique

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques et également les installations privées offrant un service au public, tels que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement* qui se caractérise par :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces projets d'infrastructures doivent être prévus dans le Plan directeur cantonal. La présente mesure définit les principes généraux auxquels ils sont soumis. Une partie d'entre eux fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn, à savoir : infrastructures de transports publics (A21), infrastructures routières (A22), interfaces de transport de marchandises (B22), sites stratégiques de développement (B31, D11), infrastructures aéronautiques (B42), installations à forte fréquentation (D13), remontées mécaniques (D21), carrières et gravières (F41), installations de traitement des déchets (F42), centrales hydroélectriques et parcs éoliens (F51) .

Objectifs

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.
Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

Indicateurs

Diversité des services et équipements dans les centres.
Surface par catégorie d'équipement public, par habitant.
Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolement.

Mesure

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

Principes de localisation

Infrastructures à implanter dans les centres

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

Infrastructures nécessitant une localisation particulière

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, doivent faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement

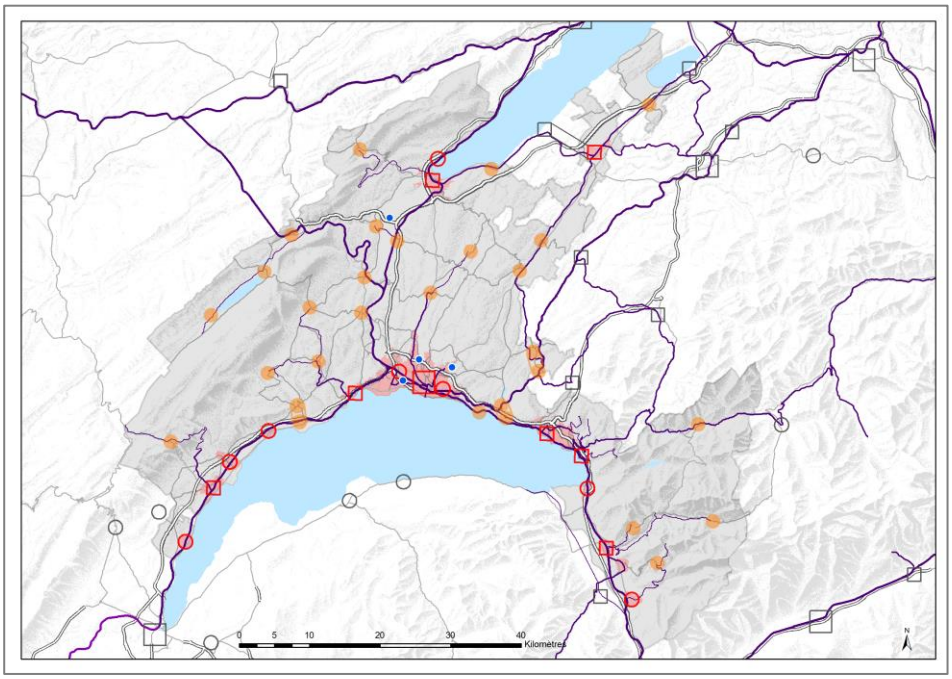

B44 - Infrastructures publiques

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Projet d'équipement public à incidence importante
  - Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
  - Clinique Sylvana
  - Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
  - Service des automobiles et de la navigation

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

Coordination supracommunale

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Affectation

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

Principes de mise en œuvre

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la justification du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution;
- le site est conforme au projet de territoire cantonal, aux plans sectoriels fédéraux et aux planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins ;
- les principales incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont connues ;
- une pesée des intérêts tenant compte des trois aspects du développement durable a eu lieu au niveau de la planification cantonale.

Pour les projets d'intérêt national, la coordination d'un projet est considérée comme réglée lorsque celui-ci figure en coordination réglée dans un plan sectoriel fédéral.

Pour les projets d'intérêt cantonal, la pesée des intérêts et l'analyse de variantes sont réalisées par l'entité cantonale en charge de la politique publique, en collaboration avec les entités concernées et le service en charge de l'aménagement du territoire. Dans le cas où le projet relève d'une politique cantonale formalisée par une mesure du PDCn, la fiche du PDCn est actualisée en parallèle. Les Offices fédéraux sont en principe consultés sur l'avant-projet de mesure du PDCn.

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes pour la mise à jour et les états de coordination des projets sont définies sur la carte de synthèse.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux.

Canton

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal.

Communes

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

Echelle régionale

Les régions :

- assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ;
- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Entité en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN); Plan sectoriel militaire (PSM).

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises, 2016.

ENCOURAGER UNE VISION DYNAMIQUE DU PATRIMOINE

Le Secrétariat à l'économie (Seco, 2002) estime la valeur économique du paysage suisse pour notre tourisme à 70 milliards de francs. Dans son rapport de 1998, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 1998) relevait déjà que la Suisse "ne parvient pas à enrayer la dégradation croissante de ses paysages". Si les paysages suisses continuent de se détériorer, le Seco prévoit un recul de 20% des touristes suisses et de 30% des touristes étrangers, soit une diminution de 2 milliards de francs de recettes dans ce domaine (Seco, 2002).

Le PDCn recommande une mise en valeur du paysage fondée sur la **conservation inventive** du patrimoine naturel et culturel. Il s'agit aussi bien de sauvegarder les éléments patrimoniaux, que d'y intégrer de nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes.

Dans cette optique, toute action sur le territoire est considérée comme potentiellement constitutive d'un patrimoine. La **stratégie C** se concentre toutefois sur le patrimoine **culturel**, la **stratégie E** traitant plus spécifiquement du patrimoine **naturel**.

Le patrimoine culturel est constitué d'un ensemble d'éléments interdépendants, qui se rattachent à l'histoire économique et sociale d'un territoire et qui contribuent à notre cadre de vie. Il peut s'agir de *paysages culturels*, de monuments et ensembles historiques ou archéologiques, du patrimoine industriel, d'ouvrages d'art ou d'architecture contemporains, de jardins et parcs, de réseaux routiers touristiques, de chemins anciens, etc. Le patrimoine culturel inclut aussi la très riche production du 20e siècle et la production actuelle: il est à la fois passé et à venir, hérité d'hier et produit d'aujourd'hui.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action:

C1 Valoriser le patrimoine culturel

C2 Faciliter la *réhabilitation* du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir

LIGNE D'ACTION

C1

Valoriser le patrimoine culturel

Le patrimoine culturel est un véritable moteur pour le tourisme, mais aussi pour la promotion (image de marque, *marketing territorial*) et le développement économiques, notamment par les prestations qu'il induit dans la construction, les services (exploitation, animation) ou l'agriculture (labels, entretien).

Un nouveau bâtiment, un ouvrage d'art, une rénovation urbaine, un projet touristique, etc. représentent à chaque fois une occasion pour mettre en valeur et faire évoluer la richesse patrimoniale du canton. Qu'il s'agisse de périmètres restreints, d'ensembles bâtis, de jardins historiques ou de grands espaces, des interventions même modestes peuvent ainsi se renforcer mutuellement et apporter une réelle plus-value, sans étude ni frais supplémentaires, pour autant qu'elles répondent à une vision stratégique.

Une telle vision prospective permet ainsi d'orienter ces actions vers des objectifs clairement définis. C'est pourquoi la conservation inventive vise moins à figer qu'à mettre en place un projet négocié. Dans cette optique, le Canton reconnaît les enjeux paysagers d'importance cantonale suivants:

- rassembler les politiques territoriales autour d'objectifs partagés: coproduire un paysage de qualité dans l'intérêt général;
- créer des paysages pour les loisirs et le tourisme: contribuer à faire du canton une entité forte et unifiée du point de vue de ses espaces protégés;
- envisager les conséquences à long terme des politiques publiques: anticiper les changements stratégiques imposés par exemple par le changement climatique ou la globalisation;
- favoriser la diversité: faire émerger de nouvelles opportunités en rassemblant les politiques liées aux loisirs;
- faire ressortir la complémentarité entre territoires: concevoir un *partenariat* durable entre les centres et leur région;
- valoriser les terroirs: créer une complicité d'excellence entre le produit et le paysage.

Dans ses politiques à *incidence spatiale* et dans les projets qu'il soutient, le Canton encourage l'intégration de la dimension paysagère du patrimoine culturel dans le but d'améliorer le cadre de vie et l'image de marque du canton. Ses projets sectoriels prennent en compte la dimension paysagère pour restaurer, rétablir ou améliorer les valeurs altérées.

Le Canton prend en charge durablement la gestion des paysages menacés et dignes de protection et mène dans ce sens des actions de sensibilisation.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

C11 Patrimoine culturel et développement régional

C12 Enjeux paysagers cantonaux

Patrimoine culturel et développement régional

MESURE C11

Problématique

Le patrimoine culturel est un moteur pour le tourisme et le développement économique, notamment par les prestations induites dans la construction, les services (exploitation, animation), l'agriculture (labels, gestion du paysage) et les écoles (formation, recherche, expertise). Le tourisme urbain est en augmentation partout en Suisse (+21.5% à Bâle, +15.8% à Berne, +6.3% à Lausanne en 2004), sachant que 63% des touristes visitent des musées ou des expositions au cours de leur séjour (CET - OMT, 2004). Depuis peu, on réalise également que le patrimoine culturel participe à la promotion économique, à travers sa contribution au cadre de vie et à l'image de marque des régions. C'est ainsi qu'on voit le marketing territorial s'intégrer à l'émergence de nouveaux projets territoriaux : le territoire est alors présenté comme une offre de valeurs, un lieu unique et riche de projets porteurs d'avenir.

Aujourd'hui, les enjeux du patrimoine dépassent donc la "simple" conservation d'objets isolés : il s'agit d'élargir l'action à des espaces autant qu'à des objets. La valorisation du patrimoine passe donc par la prise en compte du contexte social et économique, mais aussi par l'analyse de périmètres cohérents tant du point de vue historique que paysager. Cela concerne au moins quatre grandes familles d'objets :

- les constructions, telles que bâtiments, ouvrages d'art ou jardins ;
- les ensembles, tels que noyaux historiques et objets isolés majeurs (inventaire ISOS), parcs, sites archéologiques, ensembles architecturaux contemporains ;
- les territoires, tels que paysages culturels (Lavaux, inventaire IFP, etc.) et paysages dignes de protection (campagnes périurbaines, échappées lacustres, pâturages boisés, etc.) ;
- les réseaux, tels que canaux, voies et chemins historiques, routes et autoroutes, chemins de fer pittoresques.

Dès lors, par la valorisation économique du patrimoine, l'action publique contribue à :

- renforcer l'image identitaire de la région ;
- renouveler l'attrait touristique des régions ;
- étirer la saison touristique ;
- dynamiser les réseaux locaux.

Parmi l'offre touristique patrimoniale, les sites archéologiques vaudois figurent en bonne place, avec pas moins d'une trentaine de sites visitables, parfois avec un relais muséographique. Le patrimoine archéologique vaudois, avec 2'000 sites identifiés et localisés, représente d'ailleurs près de 10% du patrimoine national, incluant une série de trésors : sanctuaires nationaux, préhistoriques, romains et médiévaux. A cet effet, la Suisse a ratifié la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1996), engageant les cantons à établir des stratégies de mise en valeur de sites archéologiques et à constituer des zones de réserve archéologique à transmettre intacts à la postérité.

Objectif

Sans créer de tâches nouvelles pour l'Etat, disposer de visions stratégiques capables de définir des projets prioritaires de valorisation et de renforcer mutuellement des interventions souvent ponctuelles.

Mesure

Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les autorités compétentes soutiennent la mise en valeur économique du patrimoine culturel. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée. Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel sont intégrés dans toutes les

planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux, régionaux ou communaux.

Principes de localisation

Effet contraignant	Effet d'alerte
Protections générales de droit fédéral - Aire forestière (art.2, 5 et 13 LFo) - Milieux naturels (art. 18 al. 1bis LPN), Végétation des rives (art. 21 LPN) et Cours d'eau (art. 37 LEaux, art. 4 al. 2 LACE; repris par le droit cantonal à l'art. 7 LPNMS) - représentation simplifiée et provisoire de l'espace cours d'eau : 10m. de part et d'autre de la largeur des cours d'eau (art.2 LPDP) et 15m. à partir des rives des lacs (art. 41 OEaux) - **Inventaires fédéraux** - Inventaire des Zones Alluviales (IZA; art. 18a LPN, OZA) - Inventaire des Hauts-Marais (IHM; art. 18a et 23a LPN, OHM) - Inventaire des Bas-Marais (IBM; art. 18a et 23a LPN, OBM) - Inventaire des Sites Marécageux (ISM; art. 24 al. 5 Cst, art. 23b et c LPN, OSM) - Inventaire des Réserves d'Oiseaux d'Eau et de Migrateurs (IROEM; art. 11 LChP, art. 26 LPN, OROEM) - Inventaire des Sites de reproduction des batraciens (IBN; art. 18a LPN, OBAT) - Inventaire des prairies et des pâturages secs de Suisse (art. 18a LPN) **Plans d'affectation cantonaux** - Plan de protection de Lavaux (art. 33 al. 2c LATC, Loi sur le plan de protection de Lavaux, IFP) - Plan d'affectation cantonal et Plan directeur des mesures pour la protection de la Venoge (art. 44 al. 2c LATC) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de la Vallée de Joux (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux du Col des Mosses – La Lécherette (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de Noville et Plan des circulations (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Mormont (art. 44 al. 2c LATC, IFP) - Plan d'extension cantonal (rives de lac, secteur de protection des arbres…) **Autres planifications cantonales ou communales** - Zones Protégées inscrites dans un plan d'affectation (art. 17 LAT, art. 54 LATC): zone agricole protégée, zone de centre historique, zone de site construit protégé, zone naturelle protégée, zone viticole protégée - Zones de Danger et Espaces cours d'eau inscrits dans un plan d'affectation (art. 21 al. 3 OACE, art. 15 al. 3 OFo) - Zones de protection des Eaux Souterraines S1 et S2 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) - Plan et règlement communal de classement des arbres et des haies vives (art. 5 LPNMS, art. 9ss RPNMS) **Planifications directrices cantonales sectorielles** - Planifications directrices des espaces liés à l'eau intégrées au PDCn (art. 21 OACE) - Planifications directrices cantonales sectorielles intégrées au PDCn **Mesures de protection cantonales spéciales** - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments naturels et les sites (art. 20 LPNMS; inscription au RF) - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments historiques et le patrimoine archéologique (art. 52 LPNMS; inscription au RF) - Réserves forestières (art. 20 LFo)	**Inventaires fédéraux** - Inventaire des Paysages, Sites et Monuments naturels (IFP; art. 5 LPN, OIFP) - Inventaires des Sites construits à protéger en Suisse (ISOS; art. 5 LPN, OISOS) - Inventaire des Voies de communication historiques (IVS; art. 5 LPN, OIVS) - Inventaire des Districts Francs fédéraux (sélection : DFF 1 et DFF 2) (IDF; art. 11 LChP, ODF) **Inventaires cantonaux** - Inventaire des Monuments Naturels et des Sites (IMNS; art. 12, LPNMS: "territoires, paysages (…) qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés"; fondé sur l'IFP, l'ISOS et les recensements des Départements) - Inventaire des Monuments historiques (art. 49 LPNMS: "…tous les monuments (…) qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent"; fondé sur le recensement architectural, l'ISOS et la carte archéologique cantonale) - Réseau écologique cantonal (rt. 1 LPNMS, PDCn) - représentation simplifiée : 100m. de largeur totale pour les liaisons biologiques et 100m. de diamètre autour des territoires d'intérêt biologique ponctuel (cf. mesure E22) - Inventaire des géotopes (art. 12 LPNMS) **Autres planifications cantonales ou communales** - Zones de Protection des Eaux souterraines S3 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) **Planifications directrices cantonales sectorielles** - Plan directeur intercantonal de la Rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (IFP) - Plan directeur des Rives vaudoises du Léman - Plan directeur des Rives des lacs de Joux et de Brenet - Planifications directrices des espaces liés à l'eau (art. 21 OACE) - Plans directeurs forestiers régionaux (art. 20 al. 2 LFo, art. 18 OFo, art. 22 Loi forestière cantonale) **Mesures de protection cantonales spéciales** - Régions archéologiques définies par le Département (art. 67 LPNMS) - Réserves de faune (art. 11 al. 4 LChP, art. 9 Loi cantonale sur la faune) - Réserves de pêche (art. 5ss Loi cantonale sur la pêche) - Réserves naturelles publiques

Définitions (source : La nature demain)

Les inventaires culturels et naturels sont présentés selon leur effet (contraignant ou d'alerte) en une seule liste, car plusieurs d'entre eux concernent ces deux dimensions (voir mesure E11).

Effet contraignant : inventaire, planification ou mesure induisant des restrictions d'usage d'un bien-fonds (directement opposable à un tiers). Effets directs sur l'affectation du sol.

Effet d'alerte : inventaire, planification ou mesure restreignant les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège, et pour certains les activités qui y sont pratiquées. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection.

Il est utile de préciser que :

- les communes, régions et services cantonaux doivent également prendre en compte les inventaires à effet d'alerte (non directement contraignant) dans leurs planifications ;
- l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est un inventaire à effets différenciés. En effet, si des tâches de la Confédération sont concernées, les sites doivent être conservés intacts dans les conditions fixées par l'inventaire, sauf si des intérêts de niveaux équivalents ou supérieurs d'importance nationale également s'opposent à cette conservation, alors qu'en l'absence d'une tâche de la Confédération, les objets doivent être conservés intacts ou être ménagés le plus possible. Par tâches de la Confédération, on entend les projets et constructions de la Confédération ou de ses instituts et établissements, l'octroi de concessions ou d'autorisations fédérales ainsi que les autorisations de défrichements ou encore l'allocation de subventions fédérales.

Données de base

- Recensement architectural du canton de Vaud (le numéro de recensement architectural/NRA caractérise l'intérêt national, régional ou local ; art. 30 et 31 RPNMS) ;
- Carte archéologique du canton (données et documentation concernant les sites archéologiques localisés) ;
- Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS ;
- Inventaire des ouvrages de combat et de commandement (ADAB) ;
- Inventaire des constructions militaires en Suisse (HOBIM) ;
- Base de donnée GESREAU de suivi de l'état général des cours d'eau (Système d'information du territoire/SIT) ;
- Rapport Wildtierkorridore der Schweiz et Etude REN (Réseau écologique national), OFEV ;
- Listes rouges des espèces menacées de Suisse ;
- Monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD), OFEV ;
- Inventaire cantonal des géotopes, SFFN ;
- Liste des espèces prioritaires cantonales, SFFN ;
- Réseau écologique cantonal, SFFN.

Contexte international

Culture (liste non-exhaustive)

- Convention européenne du paysage (2000) ;
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992) ;
- Charte pour la Restauration des Monuments Historiques (Charte d'Athènes, 1931) ;
- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des

sites (Charte de Venise, 1964) ;
- Charte des jardins historiques (Charte de Florence, 1982) ;
- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (Charte de Washington, 1987) ;
- Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique (Charte de Lausanne, 1989) ;
- Charte internationale du tourisme culturel (La Gestion du Tourisme aux Sites de Patrimoine Significatif, 1999) ; Charte du patrimoine bâti vernaculaire (1999).

Nature (liste non-exhaustive)
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, 1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (Diversité biologique, 1992) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Convention de Washington, 1973) ;
- Convention sur la diversité biologique (Déclaration de Rio, 1992) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996) ;
- Convention de l'UNESCO relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau UNESCO (Convention de Ramsar, 1971).

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de patrimoine culturel et développement régional, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La conservation inventive du patrimoine vise moins à figer chaque élément d'un paysage qu'à anticiper l'avenir par un projet négocié pour :
- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En matière de patrimoine, le Canton vise la synergie des compétences, des moyens et des acteurs autour d'objectifs communs sur le long terme. Les priorités inscrites au Plan directeur cantonal font donc l'objet de stratégies puis de projets coproduits avec les acteurs. L'interdisciplinarité est recherchée comme moteur indispensable à l'innovation.

Le principe de précaution (art. 4 al. 2 et 46 al. 2 LPNMS) suppose que, dans l'attente d'un périmètre définitif, l'autorité cantonale compétente fixe à 100 m le rayon général de protection (art. 22 LPNMS) autour de l'objet mis à l'inventaire ou classé. De même, les périmètres archéologiques (régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS) incluent un espace tampon adéquat autour du site. A titre de comparaison, la législation française prévoit un périmètre de protection de 500 m au minimum.

Le Plan directeur cantonal traite des préoccupations actuelles sur la qualité dans les politiques du territoire de manière très large. Outre le chapitre *Travailler autrement* et les stratégies sur le patrimoine culturel (C) et naturel (E), plusieurs mesures spécialisées mentionnent des principes de base : Projets d'intérêt public (A14), Réseaux routiers (A22), Habitat collectif (B31), Friches urbaines (B32), Espaces publics

(B34), Interfaces de transport (B35), Pôles de développement (D11), Priorités du sol (F11), Eaux souterraines (F44), Eaux usées et eaux claires (F45), Produits du terroir (F22), Espaces sylvicoles (F31), Matériaux écologiques (F52), Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud (F53).

La gestion du patrimoine doit toutefois s'inscrire dans la durée. La ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat La Nature demain fixe le cadre de sa politique en matière de patrimoine naturel. Or, en matière de patrimoine culturel, un outil semblable apparaît également comme indispensable, pour offrir une analyse de la situation actuelle, de ses enjeux et potentiels, mais aussi pour fixer des priorités cantonales ou régionales à intégrer dans toutes les politiques de l'Etat, notamment par le biais du Plan directeur cantonal. Dans cette attente, le Plan directeur cantonal propose un certain nombre de priorités.

Le Canton se donne les priorités suivantes :

1. **Gestion des paysages culturels**
   - Inventaire fédéral des paysages (IFP) : élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux sur les périmètres IFP ;
   - territoires à enjeux paysagers d'importance cantonale : élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux (voir mesure C12) ;
   - label "parc national", "parc naturel régional" et "parc périurbain" : favoriser la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux/régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale (voir mesure E12).
2. **Valorisation des sites construits et des sites archéologiques**
   - inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS) : finaliser l'inventaire et en assurer l'intégration dans les planifications communales ;
   - patrimoine du 20e siècle : achever l'inventaire et en assurer la protection, notamment par des périmètres adéquats ;
   - sites d'importance nationale : créer un réseau cantonal de sites prioritaires à aménager par un concept paysager à des fins touristiques et culturelles.

   Les sites archéologiques sont tantôt visibles, tantôt invisibles. Pour les premiers, l'enjeu consiste en la conservation et la mise en valeur à des fins touristiques et culturelles. Pour les seconds, l'enjeu consiste surtout à les conserver intacts, notamment pour une mise en valeur ultérieure. Dans toutes leurs planifications, les autorités doivent donc tenir compte de la strate historique cantonale (sous-sol et monuments archéologiques). C'est pourquoi la cartographie régulièrement mise à jour par le service en charge de l'archéologie est une donnée de base pour les planifications.

   Le patrimoine du 20e siècle est extraordinairement riche, mais aussi paradoxalement méconnu. Par exemple, bon nombre de constructions font aujourd'hui l'objet de rénovations qui dénaturent leur esprit. Il est donc important d'agir aujourd'hui pour sauvegarder et valoriser ce patrimoine témoin des révolutions esthétiques et techniques du siècle passé. La Suisse est également riche en témoins de notre passé industriel. Il existe désormais un recensement national, ISIS (www.industrie-kultur.ch), réalisé par l'Association suisse de l'histoire de la technique et du patrimoine industriel (lié aux Ecoles Polytechniques), qui distingue 1000 objets, dont 440 sont prioritaires.
3. **Valorisation des parcs et jardins historiques**
   - à partir du recensement réalisé par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites), établir l'inventaire (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites - LPNMS, art. 49 et suivants) des parcs et jardins historiques vaudois, assurer la protection notamment par des périmètres adéquats et élaborer un guide à l'intention des propriétaires ;

- sites d'importance nationale et cantonale : créer un réseau cantonal de sites prioritaires à restaurer et à ouvrir au public à des fins touristiques et culturelles.

Dans le cadre de sa pratique courante, l'Etat préserve les jardins et parcs du canton connus car liés à des bâtiments déjà protégés et procède à une expertise avec l'aide de professionnels qualifiés (architecte-paysagiste HES/DPLG ou archéologue des jardins) à l'occasion notamment de restaurations, de demandes d'autorisations ou de classement.

L'histoire des jardins nous enseigne beaucoup sur une société et ses valeurs, sur ses rapports à la nature et au territoire. De tout temps, l'art des jardins a exprimé le niveau intellectuel des civilisations. Outre leur importance comme patrimoine, les parcs et jardins sont aussi des espaces de délassement particulièrement prisés dans le paysage contemporain. Pourtant, il s'agit d'un domaine encore peu exploré dans notre canton, tandis que, année après année, ce patrimoine se détériore faute d'être connu. Les parcs et les jardins sont vivants, ce qui entraîne des modifications de leur morphologie plus rapides que dans le cas des bâtiments. Or, seuls les objets connus peuvent être entretenus et protégés. En Suisse, un premier recensement effectué sous l'égide du Conseil international des monuments et sites (ICOMOS) a permis d'évaluer plus de 12'500 objets situés dans 14 cantons, selon 3 critères : substance historique, signification historique particulière et partie importante d'un ensemble. En 2006, 20 cantons auront achevé leur recensement, permettant l'établissement d'un véritable inventaire (ICOMOS, 2006).

4. Valorisation des voies historiques et des voies de circulation "carte de visite"

4.1. Voies historiques

- achever l'inventaire ;
- créer un réseau cantonal prioritaire pour des projets de mise en valeur pour le paysage et le tourisme, notamment pédestre, ainsi que pour le développement durable du paysage culturel environnant.

Carrefour d'importantes voies de communications nationales et internationales, le canton de Vaud est particulièrement riche - plus de la moitié des bornes miliaires connues en Suisse sont en terre vaudoise - tant pour la qualité que pour la quantité de ce patrimoine.

4.2. Routes, autoroutes et chemins de fer

- établir l'inventaire des routes, autoroutes et chemins de fer d'importance cantonale au titre de "carte de visite" du canton. L'inventaire ISIS (voir point 2 ci-dessus) peut servir de base ;
- développer un concept paysager cohérent sur ces voies, qui traite de l'emprise de l'infrastructure et, dans la mesure du possible, de sa proximité : végétation, aires de repos, abords immédiats, ouvrages anti-bruit, vues, reliefs, jonctions autoroutières ou entrées et traversées d'agglomérations, ouvrages d'art, etc.

Les conceptions sont intégrées à la planification routière. Le concept paysager oriente toutes les actions d'entretien et les investissements à venir, y compris à long terme, en intégrant également des objectifs écologiques et économiques. Les projets en cours ou envisagés sont adaptés à ce concept paysager.

5. Promotion de la production contemporaine

- stimuler la qualité et sensibiliser par la mise en place d'une structure indépendante de conseil en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, en vue notamment d'assister les communes ;
- en plus de prendre en compte le développement durable et de stimuler la

qualité par l'organisation de concours interdisciplinaires, le Canton intègre la réflexion paysagère dans la gestion de son patrimoine.

Le Canton favorise la qualité dans ses bâtiments et sites depuis de nombreuses années, comme en témoignent plusieurs réalisations exemplaires, que ce soit dans des programmes de rénovation (ex. cures et jardins de cure) comme dans ses nouveaux bâtiments (organisation de concours). Depuis un certain temps, de nouvelles préoccupations ont également fait leur apparition, telles que la prise en compte du développement durable dans les bâtiments et une meilleure intégration des aspects paysagers dans les nouveaux projets.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les parcs et les labels parcs (liés au territoire ou aux produits, voir Fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonaux ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine culturel :

- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :

- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les Services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :

- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'améliorations foncières.

Communes

Les communes :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :

- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ; Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) ; Constitution vaudoise, art. 52 al. 1 et 5, art. 53 al. 2, art. 70 ; Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 12 à 45, art. 49 à 66 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41.

Autres références

OFEV, Conception du paysage suisse (CPS), 1997 ; DINF, Sites bâtis. Un patrimoine fragile, 2002 ; Christian HLAVAC, Les jardins historiques, facteurs touristiques, in Anthos 3/2002 ; Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), Tourisme de jardins en France. Etude d'une activité naissante, 2002 ; DINF, Collection Jalons, depuis 2003 ; SAT, Paysage et patrimoine bâti. Vers une définition des paysages et objets dignes de protection, 2003 ; Commission européenne du tourisme (CET) - Organisation mondiale du tourisme (OMT), City Tourism & Culture. The European Experience, 2004 ; SAT, Paysage et histoire. Paysage en mutation : une approche culturelle, 2004 ; SAT, Cadrages. Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; ICOMOS, Liste historischer Gärten und Anlagen der Schweiz. Stand der Erfassung 12/2006 ; SECO – ECOCONCEPT, Plausibilisierung Nutzenschätzung Landschaft für den Tourismus, 2002.

Enjeux paysagers cantonaux

MESURE
C12

Problématique

Le canton de Vaud offre une palette de paysages exceptionnelle que la topographie met particulièrement en scène : de grands espaces dégagés permettent au regard de s'échapper vers le lointain, les montagnes et les collines formant un décor pour les éléments plus proches.

L'activité humaine a façonné grand nombre de ces paysages : terrasses viticoles, grands espaces agricoles, viaducs. La contribution humaine est souvent favorable mais peut également s'avérer destructrice. Une prise de conscience s'impose quant au poids de nos interventions et des responsabilités qui en découlent. Les sites où la tension est réelle, qui risquent une dégradation irréversible, demandent une attention particulière.

1. En premier lieu, les échappées paysagères, qui sont des ouvertures dans le territoire, de grandes respirations à concevoir et à planifier. Les grands lacs du canton, à savoir le lac Léman et le lac de Neuchâtel, sont les poumons d'un paysage grandiose qui mêle montagne et plaine. Ces vastes étendues d'eau guident notre regard et l'incitent à se porter vers le lointain. Souvent perceptibles de très loin, les lacs sont un élément fondamental de la qualité paysagère de leur région. De son côté, le Moyen-Pays joue lui-même également, mais à une autre échelle, ce rôle de poumon, de trêve doucement ondoyante entre Alpes et Jura.

   Actuellement, les connexions entre les rives de lac et leur arrière-pays sont menacées par la forte pression urbaine qui s'exerce sur ces régions. Or l'attachement de la population à ce paysage de bourgs, ayant conservé son identité et séparé par des espaces verts, est fort. Ces derniers représentent des lieux privilégiés pour les loisirs, une agriculture de proximité et le fonctionnement du réseau écologique.

   Une problématique proche se retrouve au cœur du Moyen-Pays. Le développement de cette région risque de la morceler, brisant une image forte vieille de plusieurs siècles. La perception et la continuité de ce vaste territoire cultivé unique en Suisse occidentale, cadré à l'ouest par le Jura et à l'est par les Préalpes, risquent d'être profondément perturbées par un tapis urbanisé continu.
2. La qualité première du paysage jurassien tient dans le rapport harmonieux existant entre les fermes isolées, austères et solides, les pâturages habités d'épicéas isolés ou en groupes ou de petits bosquets avec leur trame de murets et le réseau des voies d'accès. Il y a là un « modèle jurassien » d'aménagement du territoire, né de l'étroit rapport entre le mode d'exploitation et le paysage, qui possède à la fois sa marque propre et une indéniable originalité, aujourd'hui fort prisée pour les loisirs. Le pâturage boisé est une forme de « forêt » pâturée qui a largement disparu d'autres contrées au cours du 20e siècle. C'est également un label pour le tourisme et les produits du terroir. Toutefois, les paysages du Haut Jura sont menacés par la déprise des activités humaines, qui aurait pour conséquence sa fermeture progressive et la perte d'attraction pour sa fonction sociale et une grande perte pour la biodiversité.
3. Le Jorat est aujourd'hui le « pays vert » de l'agglomération lausannoise : espace de délassement, d'exercice physique et de ressourcement. La forte pression du public sur les forêts fait évoluer ces dernières, ainsi que les clairières cultivées, vers une gestion proche de celle des grands parcs. Par des aménagements adéquats, la cohabitation du public et des activités d'exploitation peut y être organisée, avec l'objectif d'y assurer la sécurité et la formation environnementale des usagers et d'y favoriser la dynamique naturelle des zones les plus intéressantes du point de

vue de la biodiversité. Ces espaces jouent un rôle important en terme de réseau écologique à l'échelle du canton. La proximité de l'agglomération et la typicité des espaces liés au bâti agricole offrent, par une valorisation des volumes existants, un potentiel en nouveaux habitants et en diversification des exploitations qui pourrait contribuer à la vitalité de cette région.

Le paysage lié à l'habitat dispersé du Jorat est attractif, générant une pression foncière qui vise à occuper les volumes existants, mais surtout à mettre à disposition de nouveaux terrains pour la construction. Cette tendance induirait pourtant un « tapissage par le bâti » sans rapport avec l'histoire de la région et selon des formes urbaines étrangères au contexte, avec une dévalorisation globale du système fondé sur l'habitat dispersé. La gestion de la pression urbaine, notamment de la mobilité, et la sauvegarde du patrimoine bâti et paysager sont autant de thématiques qui nécessitent des solutions originales et adaptées à ce territoire particulier.

4. Les franges urbaines forment la zone de transition entre l'urbain dense et l'espace rural : campagne urbaine lorsqu'elle entre dans la ville, périurbaine lorsqu'elle se maintient dans ses franges. Plus on se rapproche des agglomérations, plus les espaces agro-sylvicoles sont morcelés et enclavés. Or, ces espaces assurent des fonctions primordiales : une fonction productive bien sûr, mais aussi des fonctions sociales et paysagères et une fonction écologique.

   Pour la population « urbaine », la campagne est perçue non seulement comme un lieu de production, mais aussi comme un paysage et un espace de loisirs. On lui attribue deux attentes sociales fortes : d'une part l'affirmation du rôle primordial de l'agriculture comme maintien d'espaces ouverts dans les zones urbanisées et d'autre part le souhait de voir se développer des systèmes diversifiés dans lesquels l'image de nature est forte. Dans ces espaces, l'économie agricole peut bénéficier de la proximité d'une population capable d'établir une relation directe entre la qualité des paysages et la valeur des produits.

   Autour des agglomérations, les collectivités urbaines peuvent mandater des entreprises spécialisées ou financer une agriculture et une sylviculture prestataires de services. Issue d'un projet de paysage, la campagne multifonctionnelle peut maintenir des emplois et offrir aux usagers un « métissage » de formes urbaines, agricoles et forestières dont les produits et services leur sont en partie destinés.

Objectif

Encourager l'intégration des enjeux cantonaux dans les projets de territoire.

Indicateur

Population et emplois dans les périmètres des "paysages dignes de protection" indicateur en construction.

Mesure

Pour les paysages menacés, le Canton définit ses priorités par les enjeux paysagers cantonaux suivants :

- échappées sur les rives des grands lacs ;
- liens entre le Jura et les Préalpes par des échappées transversales ;
- habitat historiquement dispersé du Jorat ;
- pâturages boisés du Jura ;
- campagnes multifonctionnelles dans et autour des villes.

Le Canton encourage leur intégration dans les projets de territoire régionaux et locaux. Il les intègre dans ses planifications et ses politiques sectorielles et lance si nécessaire des projets de territoire.

Principe de localisation

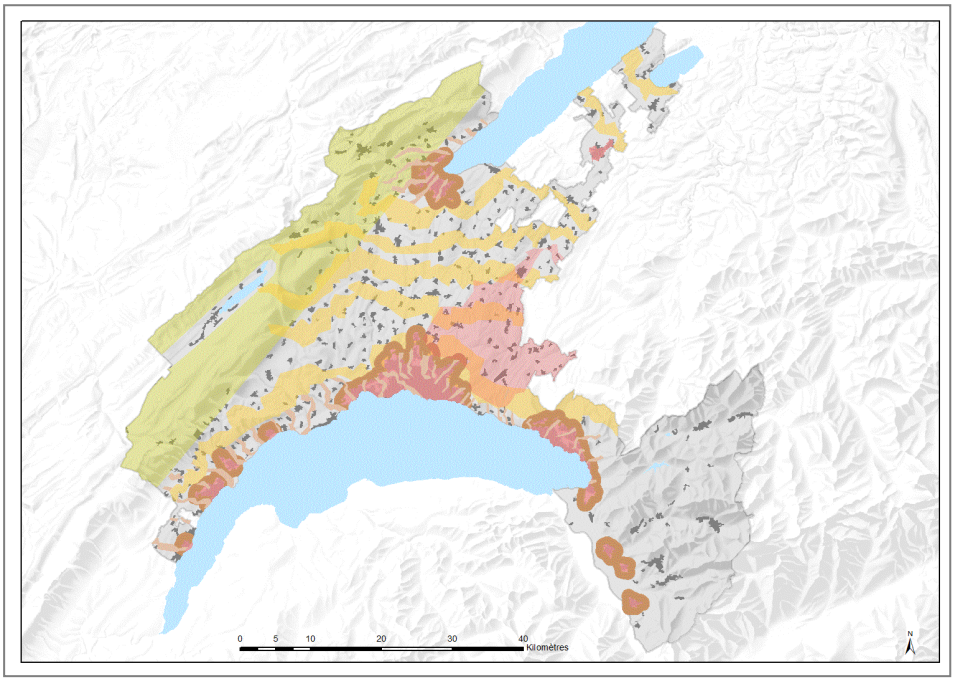

C12 - Enjeux paysagers cantonaux

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Périmètre compact d'agglomération
- Pâturage boisés - Jura
- Campagne périurbaine
- Habitat historiquement dispersé (du Jorat)
- Echappée lacustre
- Echappée transversale

Principes de mise en œuvre

1. Echappées sur les rives des grands lacs

Les échappées sont localisées entre les espaces urbanisés existants. Les échappées ont une épaisseur suffisante pour constituer un espace perceptible et sont séparées les unes des autres pour renforcer le rythme entre pleins et vides. Elles ménagent donc autant de trêves entre des espaces destinés à être densifiés. Elles sont intercalées ou juxtaposées aux lits de rivières, qui génèrent des cordons naturels nord-sud à intervalles réguliers. Lorsque ces espaces s'allient aux cours d'eau, ils amplifient le sentiment de pause dans le front urbanisé.

Les échappées sont systématiquement recherchées et intégrées dans les projets de territoire régionaux ou intercommunaux des territoires concernés (projet d'agglomération Lausanne – Morges, Plan directeur régional du district de Nyon, Projet d'agglomération yverdonnoise, …).

2. Liens entre le Jura et les Préalpes par des échappées transversales

Ces échappées sont composées d'espaces ouverts et variés : forêts, cordons boisés, vignes, vergers, cultures, rivières, rives de lacs… Elles se faufilent entre les noyaux bâtis. Les bandes jaunes identifient des espaces qui traversent le plateau entre les Alpes et le Jura, dans lesquels le bâti est faible ou concentré. Les échappées ont une épaisseur suffisante pour constituer un espace perceptible et se combinent avec le réseau nord-sud, aujourd'hui mieux perceptible en raison de la topographie. Ces espaces sont valorisés comme lieux de production liés au sol, de tourisme et de loisirs. Ils jouent un rôle essentiel pour la mise en réseau de l'offre. Ils participent à la qualité de vie et à l'attractivité des régions concernées.

Les échappées transversales sont systématiquement recherchées et intégrées dans

les projets de territoire régionaux ou intercommunaux des territoires concernés et coordonnées avec une approche globale entre Alpes et Jura.

3. Habitat historiquement dispersé du Jorat

Le Canton reconnaît la spécificité de l'habitat historiquement dispersé du Jorat et soutient la préservation à long terme de cette occupation originale du territoire.

La partie sud du secteur Broye-Jorat est fortement soumise à la pression démographique de l'agglomération lausannoise. Dans ce territoire, le caractère résidentiel est très présent et les zones à bâtir souvent largement dispersées. On ne peut donc y trouver un enjeu local en terme de vitalité par le biais d'un assouplissement des possibilités d'habiter en zone agricole. Par ailleurs, dans leur grande majorité, les constructions sont déjà rénovées et occupées par des non-agriculteurs.

Le Canton recommande l'élaboration d'un projet de territoire montrant comment préserver les qualités existantes (patrimoine paysager) et améliorer le paysage actuel (potentiel paysager). La réflexion :

- porte sur un périmètre d'action appréciable (25 km2 au minimum) et sur toutes les politiques à incidences spatiales (interdisciplinarité) ;
- envisage différents scénarios d'évolution du paysage (5 à 30 ans) ;
- identifie les périmètres de protection et les périmètres des paysages dignes de protection ainsi que les constructions caractéristiques et les constructions ou installations dignes de protection.

Le projet de paysage produit une présentation claire des intentions paysagères, des moyens de leur mise en œuvre et de la réglementation proposée. En fonction de l'inventaire des constructions caractéristiques et dignes de protection, le projet évalue le potentiel en nouveaux habitants et les conséquences des changements d'affectation sur l'équipement.

Les objectifs et les mesures du projet de territoire sont transcrits dans les planifications communales.

Cette démarche doit être menée en cohérence avec la mesure C23 – Habitat traditionnellement dispersé portant sur les mêmes territoires.

4. Pâturages boisés

Les zones de pâturages boisés sont préservées par une gestion sylvo-pasturale appropriée qui prend en compte les demandes sociales prioritaires. Cette gestion est définie par les plans directeurs forestiers en fonction de la pesée des intérêts effectuée entre les différentes fonctions des pâturages boisés. Les plans directeurs forestiers sont coordonnés aux planifications cantonales et régionales. Les plans de gestion, instruments opérationnels à l'intention des propriétaires, sont compatibles avec le plan directeur forestier de la région (voir mesure F31).

5. Campagnes périurbaines

Les campagnes périurbaines sont systématiquement traitées dans les projets d'agglomération. Les objectifs et les mesures liés à leur utilisation et à leur préservation y sont définis.

Ces enjeux doivent également être transcris dans les planifications régionales et locales. Par exemple, dans les agglomérations, les échappées et la valorisation des campagnes périurbaines peuvent se concrétiser par l'intégration dans l'armature verte et bleue du périmètre compact de :

- parcs d'agglomération, grands espaces multifonctionnels à dominante de verdure dont tout ou partie est ouvert au public ;

- campus, secteurs de la zone à bâtir à vocation universitaire ou économique, dont les bâtiments sont répartis dans un grand espace de verdure ;
- coulées vertes, grands espaces multifonctionnels à dominante de verdure qui relient l'agglomération compacte à la grande périphérie et sont préservés principalement pour leur intérêt biologique ;
- sites paysagers d'agglomération, grands espaces de valeur historique, culturelle ou naturelle, dont l'ouverture visuelle doit être maintenue ou favorisée. Il peut s'agir de vignobles, vergers, prairies, champs cultivés, rives de lac, etc.

Compétences

La Confédération

La Confédération :
- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Le Canton

Le Canton :
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- approuve les inventaires.

Les services en charge de l'aménagement du territoire et du patrimoine :
- mettent en œuvre les enjeux paysagers cantonaux ;
- encouragent les régions et les communes à élaborer une planification régionale ou intercommunale dans le cadre des enjeux paysagers cantonaux ;
- s'assurent de la conformité des planifications sectorielles ou générales cantonales, régionales et communales avec le projet.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture et de la forêt :
- orientent dans la mesure du possible leurs politiques sur les objectifs de protection et de mise en valeur.

Les communes

Les communes :
- intègrent les enjeux paysagers cantonaux dans leurs planifications.

Les régions/ regroupement des communes

Les régions :
- intègrent les enjeux paysagers cantonaux dans leurs planifications.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

2018

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Services responsables de la coordination

Les services en charge de l'aménagement du territoire et du patrimoine.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 6 ; Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

Autres références

OFEV, Conception du paysage suisse (CPS), 1997 ; LTH - EPFL, Paysage et patrimoine bâti. Vers une définition des paysages et objets dignes de protection, 2003 ; LHVPU - EPFL, Paysage et histoire. Paysage en mutation : une approche culturelle, 2004 ; SAT, Cadrages, Paysage et aménagement du territoire, 2005.

LIGNE D'ACTION

C2

Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir

En 1994, plus de 32'000 bâtiments étaient situés hors de la zone à bâtir, dont les deux tiers étaient encore exploités par l'agriculture (OFAT, 1994). En 2000, sur un total de 6'602 bâtiments avec logement, seulement 1'351 étaient encore occupés par des familles paysannes. A terme, deux tendances fortes rendent problématique la poursuite de cette occupation par le monde agricole: d'une part la diminution constante du nombre d'exploitations (moins un tiers entre 1985 et 2004 / OFS) et d'autre part la baisse constante de la part des bâtiments habités par une population active à plein temps dans l'agriculture (moins 400 unités entre 1990 et 2000 / ARE, 2005).

En outre, la grande majorité des bâtiments exploités par l'agriculture (environ 90 %), qui sont monofonctionnels et standardisés, sont sans intérêt du point de vue du patrimoine culturel. Ils ne possèdent pas de logement et sont difficilement utilisables hors d'un usage agricole. Autrefois, les bâtiments inutiles étaient fréquemment démolis (OFAT, 1994). Seuls les 10% restants présentent un réel enjeu par leurs qualités patrimoniales et leur potentiel de reconversion (OFAT, 1994). La qualité de certains bâtiments et leur insertion dans le paysage donnent donc un intérêt public à leur préservation.

Traditionnel dans certaines régions, l'habitat dispersé est un mode d'occupation du territoire particulier, qui contribue à la diversité des paysages du canton. La reprise des fermes traditionnelles par une population non agricole, si elle n'est pas correctement cadrée, n'est toutefois pas sans conséquences:

- demandes en faveur de nouveaux équipements ou infrastructures pour desservir ces constructions dispersées: routes, équipements des parcelles, énergie, raccordement à la Step, etc.;
- adaptation des services publics à un habitat décentralisé: déneigement, ramassage scolaire, récolte des ordures ménagères, etc.;
- un impact potentiel sur le paysage;
- une augmentation de la mobilité individuelle;
- une pression foncière sur l'agriculture et d'éventuels conflits de voisinage.

Le droit fédéral tient compte de ces intérêts en limitant strictement les possibilités de changement d'affectation (art. 39 à 43 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire - OAT).

Le Canton facilite la valorisation économique des volumes vacants dans l'habitat décentralisé tout en limitant les impacts paysagers et financiers des changements d'affectation pour les collectivités publiques. Il vise à assurer l'égalité de traitement des propriétaires concernés. Les communes tiennent compte du potentiel en nouveaux habitants dans les calculs liés à la zone à bâtir.

Le Canton utilise à cette fin tous les outils laissés à l'appréciation des cantons pour faciliter la *réhabilitation* des bâtiments d'intérêt patrimonial hors de la zone à bâtir, notamment en renforçant l'habitat permanent dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé, en sauvegardant le patrimoine bâti de qualité qui a perdu sa vocation agricole et en assurant le maintien de petites entités urbanisées (hameaux) hors de la zone à bâtir.

Le PDCn prévoit les mesures suivantes:

C2 Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir
C21 Constructions et installations dignes de protection
C22 Petites entités urbanisées (hameaux)
C23 Territoires à habitat traditionnellement dispersé
C24 Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques

MESURE
C21

Constructions et installations dignes de protection

Problématique

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti comprend également de nombreux bâtiments isolés, dont la grande majorité est située hors des zones à bâtir. La conservation et l'entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Or, en raison des mutations de l'agriculture, cette conservation n'est plus seulement garantie par le maintien des fonctions d'origine. En effet, l'intensification et la rationalisation de l'agriculture entraînent une diminution du nombre d'exploitations avec, entre autres, pour conséquence l'abandon progressif des bâtiments inutilisés.

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) contient des dispositions permettant le changement d'affectation de constructions ou d'installations qui présentent des qualités patrimoniales exceptionnelles - architecturales, culturelles, historiques ou paysagères - en vue d'en assurer la conservation.

Ce patrimoine bâti est constitué des bâtiments principaux et des différentes annexes (fenil, grange, rucher, bûcher, fontaine, etc.), ainsi que des aménagements extérieurs (jardins, vergers, murets, cour pavée, fossés, allées, arbres, haies, etc.), car ils inscrivent le bâtiment dans son paysage et lui donnent une identité.

Le Canton et les communes prennent donc des mesures pour sauvegarder les bâtiments jugés dignes de protection (le bâtiment, ses abords et tous les éléments qui participent à la qualité de l'ensemble) sis hors de la zone à bâtir. Dans le cadre de sa politique de préservation de l'héritage culturel vaudois, le Canton participe au maintien de ce patrimoine en y admettant des usages sans lien avec l'agriculture. Il s'agit de maintenir un ensemble bâti de qualité avec son paysage en admettant le changement d'affectation des surfaces nécessaires au maintien des bâtiments et de leurs abords.

L'intérêt public à la sauvegarde du patrimoine culturel crée indirectement une plus-value sur les bâtiments dont le changement d'affectation est autorisé. La sécurité juridique et l'égalité de traitement commandent donc de fixer clairement les exigences et les limites pour ces changements d'affectation.

Objectif

En matière de bâtiments jugés dignes de protection situés notamment hors de la zone à bâtir, définir des critères d'évaluation des éléments à protéger et des projets de changement d'affectation pour assurer la cohérence des possibilités de transformation et l'égalité de traitement entre les propriétaires concernés.

Mesure

Le Canton et les communes valorisent le patrimoine bâti et protègent les constructions et installations qui présentent un intérêt national, régional ou local, en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

Les communes procèdent à la planification de l'ensemble de leur territoire afin d'identifier les constructions et installations qui doivent être protégées et mises en valeur. Une planification intercommunale peut être exigée par le Canton afin d'assurer la cohérence de la procédure et l'égalité de traitement entre les propriétaires d'une même entité paysagère.

Le Canton réserve pour le changement d'affectation les conditions fixées par le droit fédéral et le droit cantonal. En complément, il applique les critères suivants :

- la nouvelle affectation est vouée de préférence à l'habitat permanent collectif, au

petit artisanat, au tourisme, à la formation ou à la culture ;

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables ;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics.

Principes de mise en œuvre

Les communes inscrivent les constructions et installations jugées dignes de protection dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA). En collaboration avec les services cantonaux compétents, elles inventorient les constructions et installations jugées dignes de protection et distinguent les éléments justifiant la protection. Cette démarche est réalisée par une équipe de mandataires qualifiés (voir chapitre *Travailler autrement*). Une planification intercommunale peut être exigée par le Canton afin d'assurer la cohérence de la procédure et l'égalité de traitement entre les propriétaires d'une même entité paysagère. Les communes tiennent compte dans les calculs liés à la zone à bâtir de ce potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités. A titre exceptionnel et dans l'attente d'une révision du PGA, la protection peut être prononcée par une décision du service en charge du patrimoine culturel. Le Canton peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations protégées par un PGA dans le but d'assurer le maintien à long terme des constructions et installations jugées dignes de protection.

A. Contenu minimum de la planification communale ou intercommunale ou de la décision exceptionnelle du service en charge du patrimoine culturel

1. La localisation des bâtiments dignes de protection avec leur périmètre protégé.
2. La mise sous protection dans le PGA des objets identifiés et l'inscription des mesures générales de protection dans le RPGA.
3. Un rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT) :
   - 3.1 Une analyse architecturale et paysagère sur laquelle se fondent les différentes dispositions.
   - 3.2 L'estimation du potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités.
   - 3.3 Une évaluation du coût à la charge des communes, induit par l'ensemble des changements d'affectation envisagés.
4. Une fiche annexée au RPGA contenant (texte et plan) :
   - 4.1 La description des éléments qui justifient la protection et qui doivent être conservés dans leur aspect et matérialité.
   - 4.2 Les mesures concrètes de protection, de restauration et d'entretien, y compris des éléments paysagers contenus dans le périmètre protégé.

Les éléments à protéger comprennent tout ce qui contribue de façon déterminante à la valeur patrimoniale. Outre le bâtiment ou partie(s) de bâtiment, ces éléments peuvent être des annexes (fenil, grange, rucher, bûcher, fontaine, etc.), des petites constructions (mur, muret, cour pavée, etc.), des aménagements extérieurs (jardin potager, chemin, talus, etc.), la végétation (allée, arbre isolé, verger, haie, biotope, etc.), des vues particulières ou tout autre élément pertinent dans le contexte considéré.

Un bâtiment est digne de protection en raison de sa valeur architecturale, historique ou culturelle lorsqu'il présente des qualités exceptionnelles en termes d'équilibre et d'harmonie de la composition, d'intégration au site, d'authenticité,

d'originalité, de représentativité d'une époque, d'un style, etc. (voir SBMH, 2002).

Un bâtiment est digne de protection en raison de sa valeur paysagère lorsqu'il apporte une qualité supplémentaire au paysage et que sa disparition constituerait une altération. La valeur paysagère ressort donc de la comparaison entre le paysage avec la construction et une simulation de ce même paysage sans la construction. Cette comparaison, reconduite sur toutes les vues principales de l'entité paysagère, doit démontrer que la présence du bâtiment est un élément significatif et essentiel du paysage (voir notamment LTH - EPFL, 2003).

B. Conditions pour le changement d'affectation

Les conditions au changement d'affectation ci-dessous visent à conserver, au-delà de ses transformations, le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par :

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant ;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel ;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale ;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles ;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Conditions préalables (art. 24d al. 2 LAT, art. 81a LATC) :

1. La construction ou l'installation est placée sous protection par l'autorité compétente.
2. Sa conservation à long terme ne peut être assurée que par un changement d'affectation.

En outre :

1. La nouvelle affectation est vouée de préférence à l'habitat permanent collectif, au petit artisanat, au tourisme, à la formation ou à la culture. Le projet de transformation doit faire la preuve que le programme est nécessaire pour sauvegarder le bâtiment et son paysage.
2. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables de manière sensible :
   - 2.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
   - 2.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
   - 2.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est perméable. Une couverture par une construction réversible et ouverte de tous côtés est seule autorisée.
   - 2.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée : la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par des clôtures ne peut être autorisée que si son impact sur l'environnement est faible, notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants. Les haies constituées d'espèces caduques indigènes de types champêtre ou bocager sont seules autorisées.
3. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé (c'est-à-dire sur le site) de production d'énergie peut être proposé, à la charge du

propriétaire.

4. L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24d al. 2 LAT peut être conditionnée à l'inscription d'une mention au registre foncier (art. 81 al. 3 LATC). Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics. Les services publics comprennent notamment le déneigement, l'amélioration de la desserte, le raccordement aux réseaux des égouts et les transports publics et scolaires.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Canton

Le Canton :

- précise dans le Plan directeur cantonal les conditions pour autoriser les changements d'affectation ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- approuve les inventaires ;
- décide, à titre exceptionnel, de mettre sous protection une construction ou une installation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire :

- encouragent les communes à élaborer une planification intercommunale ;
- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés ;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel et des paysages protégés :

- établissent et mettent à jour les inventaires.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie que les bâtiments qui font l'objet d'un changement d'affectation sans lien avec l'agriculture ne sont plus nécessaires à l'exploitation agricole et que le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- s'assure que l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée.

Pour l'accomplissement de ces deux tâches, le service en charge de l'aménagement du territoire peut consulter les services en charge de l'agriculture et du droit foncier rural.

En outre, il :

- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge de l'énergie :

- conseille les communes ou les particuliers lors de l'assainissement énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le service en charge de la protection des eaux :

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

Communes

Les communes :

- en collaboration avec les services compétents, inscrivent les constructions et installations dignes de protection dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

2018

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 24d al. 2 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 81a.

Autres références

SBMH, Recensement architectural du canton de Vaud, 2002 ; LTH - EPFL, Abords de monuments. Vers la définition de périmètres de protection, 2002 ; LTH - EPFL, Paysage et patrimoine bâti. Vers une définition des paysages et objets dignes de protection, 2003 ; LHVPU - EPFL, Paysage et histoire. Paysage en mutation : une approche culturelle, 2004 ; SAT, Cadrages. Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; SDT, Constructions et installations dignes d'être protégées, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires, 2008 ; D. HORNUNG, M. LINDENMANN, U. ROTH, Bâtiments, logements et population hors zone à bâtir, ARE-OFS, 2005 ; OFAT, Constructions hors zone à bâtir: Inventaire, 1994.

Petites entités urbanisées (hameaux)

MESURE
C22

Problématique

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti comprend également de nombreux groupes de bâtiments formant des petites entités urbanisées, dont des hameaux. Leur étendue limitée ne permet généralement pas de les reconnaître comme des lieux de développement à attribuer à la zone à bâtir. La conservation et l'entretien de ce parc immobilier sont donc assurés en priorité par le monde agricole. Or, en raison des mutations de l'agriculture, cette conservation n'est plus garantie par le seul maintien des fonctions d'origine. En effet, l'intensification et la rationalisation de l'agriculture entraînent une diminution du nombre d'exploitations, avec pour conséquence principale l'abandon progressif des bâtiments inutilisés.

Le régime ordinaire des autorisations spéciales hors zone à bâtir ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques des petites entités urbanisées. En effet, les possibilités d'y transformer les volumes laissés vacants y sont fortement limitées, alors que des attentes envers ce potentiel immobilier existent, en particulier dans les régions sous influence urbaine. Par ailleurs, l'octroi d'autorisations spéciales d'objet par objet est insatisfaisant, car il ne garantit pas une approche globale et cohérente pour l'ensemble du hameau. C'est pourquoi l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) contient des dispositions permettant de délimiter des zones spéciales au sens de l'art. 18 LAT, telles que les zones de hameaux ou les zones de maintien de l'habitat rural, si le Plan directeur cantonal le prévoit.

Le Canton et les communes maintiennent donc l'habitat décentralisé et valorisent les petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir. Dans le cadre de sa politique de préservation de l'héritage culturel vaudois, le Canton sauvegarde ce patrimoine en y admettant de nouveaux usages. Dans les régions peu denses, il s'agit donc de maintenir les structures existantes pour l'habitat, le petit commerce, l'artisanat et le commerce local, en optimisant l'utilisation des volumes bâtis vacants. En renforçant la population résidente, cette mesure contribue également à préserver un niveau d'équipement adéquat (transport, services, etc.).

L'intérêt public au renforcement de l'habitat permanent dans les hameaux crée indirectement une plus-value sur les bâtiments dont le changement d'affectation est autorisé. L'égalité de traitement commande donc de fixer clairement les exigences et les limites en matière de valorisation.

Objectif

Adopter une démarche globale de valorisation pour les petites entités urbanisées ou hameaux afin d'assurer la cohérence des mesures et l'égalité de traitement entre les propriétaires concernés.

Mesure

Les communes valorisent le patrimoine bâti et optimisent l'occupation des volumes disponibles afin d'y renforcer l'habitat permanent. Elles définissent des zones spéciales pour les petites entités urbanisées. Dans ces zones, le changement d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit artisanat, le tourisme rural et le commerce local peut être autorisé.

La délimitation des zones spéciales pour les petites entités urbanisées répond aux critères suivants :

- la zone comporte cinq bâtiments d'habitation au minimum formant une entité cohérente et compacte bien séparée du village ou de l'agglomération principale ;

- la majorité des bâtiments d'habitation ne sont plus liés à une exploitation agricole, horticole ou viticole ;
- l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- la zone ne peut être assimilée visuellement ou physiquement à une extension de la zone à bâtir, ni à un foyer potentiel d'urbanisation ;
- l'équipement existant doit être suffisant. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Dans leur planification, les communes délimitent et inscrivent les petites entités urbanisées dans le plan général d'affectation communal (PGA) en zone de hameaux. Une nouvelle construction ou la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant peut exceptionnellement être intégrée à la planification.

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics.

Principes de localisation

Les zones de hameaux au sens de l'art. 33 OAT.

Principes de mise en œuvre

Les communes inscrivent les zones de hameaux dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA). En collaboration avec les services cantonaux compétents, elles inventorient les ensembles bâtis et délimitent les périmètres. Cette démarche est réalisée par une équipe de mandataires qualifiés (voir chapitre *Travailler autrement*). Une planification intercommunale est vivement recommandée par le Canton afin d'assurer la cohérence de la procédure et l'égalité de traitement entre les propriétaires d'une même entité paysagère. Les communes tiennent compte dans les calculs liés à la zone à bâtir de ce potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités. Lorsqu'un intérêt public est en jeu (culturel, social, environnemental, etc.) ou lorsque le projet améliore la qualité paysagère du site, la planification (PGA ou PPA) peut prévoir la construction d'un nouveau volume ou la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant. Le Canton peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations sises dans une zone de hameaux.

A. Critères pour une zone de hameaux

- la zone comporte cinq bâtiments d'habitation au minimum formant une entité cohérente et compacte bien séparée du village ou de l'agglomération principale ;
- la zone ne peut être assimilée visuellement ou physiquement à une extension de la zone à bâtir, ni à un foyer potentiel d'urbanisation ;
- la majorité des bâtiments ne sont plus liés à une exploitation agricole, horticole ou viticole ;
- l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- l'équipement existant doit être suffisant.

B. Contenu minimum de la planification communale ou intercommunale

1. La localisation des zones de hameaux dans le PGA.
2. La définition de règles (RPGA) d'application quantitatives (ex. surface, volume, nombre de logements, etc.) et qualitatives pour la transformation des bâtiments et de leurs aménagements extérieurs.
3. Un rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT) :

3.1 Une analyse architecturale et paysagère sur laquelle se fond les différentes dispositions.
3.2 L'estimation du potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités.
3.3 Une évaluation du coût à la charge des communes induit par l'ensemble des changements d'affectation envisagés.

Un espace tampon peut être exigé pour :

- réserver un espace extérieur aux logements ;
- sauvegarder des éléments de valeur du paysage (jardins, vergers, biotopes, etc.) ;
- assurer une transition avec l'espace cultivé ;
- anticiper un éventuel fractionnement de parcelles.

Dans ce cas :

- le périmètre de l'espace tampon est localisé dans le PGA ;
- des principes paysagers applicables à l'espace tampon sont inscrits dans le RPGA ;
- l'espace est en principe inconstructible.

C. Conditions pour le changement d'affectation

Les conditions au changement d'affectation ci-dessous visent à conserver, au-delà de ses transformations, le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par :

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant ;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel ;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale ;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles ;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral. En complément, il applique les conditions suivantes :

1. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables :
   1.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
   1.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
   1.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est perméable. Une couverture par une construction réversible et ouverte de tous côtés est seule autorisée.
   1.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée : la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par des clôtures ne peut être autorisée que si son impact sur l'environnement est faible, notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants. Les haies constituées d'espèces caduques indigènes de type champêtre ou bocager sont seules autorisées.
2. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé (c'est-à-dire sur le site) de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Canton

Le Canton :

- précise dans le Plan directeur cantonal les conditions pour délimiter les zones de hameaux et autoriser les changements d'affectation ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de valorisation dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés ;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie que les bâtiments qui font l'objet d'un changement d'affectation sans lien avec l'agriculture ne sont plus nécessaires à l'exploitation agricole et que le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- s'assure que l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée.

Pour l'accomplissement de ces deux tâches, le service en charge de l'aménagement du territoire peut consulter les services en charge de l'agriculture et du droit foncier rural.

En outre, il :

- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge de l'énergie :

- conseille les communes ou les particuliers lors de l'assainissement énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le service en charge de la protection des eaux :

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

Communes

Les communes :

- en collaboration avec les services compétents, inscrivent les zones de hameaux dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

Autres

- les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

2018

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, 8 et 18 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 33 et 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 50a, art. 81 al. 3

Autres références

SBMH, Recensement architectural du canton de Vaud, 2002 ; LTH - EPFL, Abords de monuments. Vers la définition de périmètres de protection, 2002 ; LHVPU - EPFL, Paysage et histoire. Paysage en mutation : une approche culturelle, 2004 ; SAT, Cadrages. Paysage et aménagement du territoire, 2005.

MESURE

C23

Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Problématique

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti comprend également des constructions traditionnellement dispersées sur le territoire. Plusieurs périmètres répartis sur l'ensemble du canton témoignent de cette occupation. La conservation et l'entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Or, en raison des mutations de l'agriculture, cette conservation n'est plus garantie par le seul maintien des fonctions d'origine. En effet, l'intensification et la rationalisation de l'agriculture entraînent une diminution du nombre d'exploitations, avec pour conséquences principales une diminution de la population dans ces régions et l'abandon progressif des bâtiments inutilisés.

Le régime ordinaire du hors zone à bâtir ne permet guère la création de nouveaux logements dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé pour maintenir la population dans ces régions. C'est pourquoi l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) contient des dispositions permettant aux cantons d'autoriser le changement d'affectation des volumes vacants de bâtiments habités et qui ne sont plus utiles à l'agriculture, en vue de faciliter le renouvellement de la population dans des régions non soumises à la pression urbaine.

Le Canton et les communes reconnaissent la spécificité de l'habitat traditionnellement dispersé et préservent à long terme cette occupation originale du territoire. Dans le cadre de sa politique de préservation de l'héritage culturel vaudois, le Canton vise à maintenir l'habitat décentralisé et sa population dans les régions où il est traditionnel, notamment pour favoriser l'équilibre entre les différents territoires. Dans les secteurs connaissant un faible développement démographique, il s'agit de favoriser l'habitat permanent et les activités (petit artisanat et commerce local) en optimisant l'utilisation des volumes bâtis existants. En stabilisant la population résidente, cette mesure contribue également à préserver durablement un niveau d'équipement adéquat (transport, services, etc.).

L'intérêt public au renforcement de l'habitat permanent dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé crée indirectement une plus-value sur les bâtiments dont le changement d'affectation est autorisé. L'égalité de traitement commande donc de fixer des règles cohérentes sur des portions de territoire appréciables.

Objectif

Par territoire d'habitat traditionnellement dispersé, adopter une démarche globale de valorisation pour assurer la cohérence des mesures et l'égalité de traitement entre les propriétaires concernés.

Indicateur

Population et emplois dans les périmètres d'habitat dispersé.

Mesure

Le Canton favorise le maintien de la population dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé. Il y renforce l'habitat permanent en autorisant le changement d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit artisanat, le tourisme rural et le commerce local.

Les territoires à habitat traditionnellement dispersé dans lesquels l'habitat permanent doit être renforcé sont définis sur la carte du Plan directeur cantonal. Les communes peuvent réduire le périmètre prédéfini par le Plan directeur cantonal. Lorsque ce périmètre prédéfini couvre plusieurs communes, le Canton encourage une réflexion intercommunale.

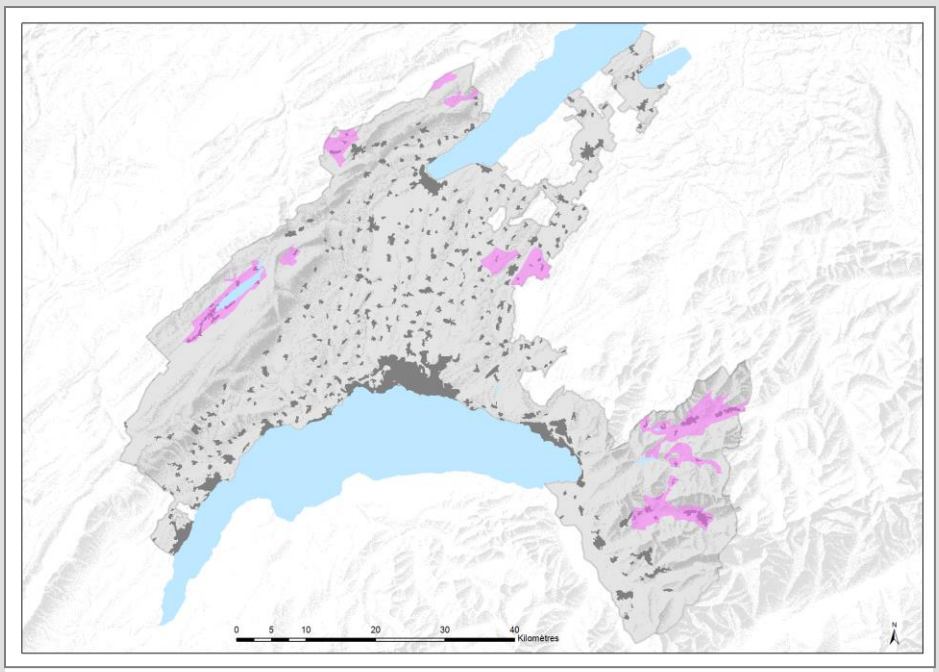

C23 - Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Situation actuelle	Projet
Territoire urbanisé	Habitat traditionnellement dispersé

Le Canton se base pour le changement d'affectation sur les critères fixés par l'art. 39 OAT al. 3. En complément, il applique les critères suivants :

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables ;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 39 al. 1 OAT peut contenir la condition de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics.

Principes de localisation

Le périmètre des territoires à habitat traditionnellement dispersé est défini sur la carte du Plan directeur cantonal.
Les territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'art 39 al. 1 OAT se caractérisent par :

1. Une dispersion assez régulière des bâtiments.
2. Un habitat permanent reposant sur une tradition.
3. Une difficulté de renouvellement de la population, voire un dépeuplement, dont on prévoit qu'il se confirme dans le futur.

Principes de mise en œuvre

Le Canton peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations comportant un ou des logements et sises dans le périmètre inscrit au Plan directeur cantonal ou dans un périmètre réduit localisé dans un plan général d'affectation (PGA). Les communes tiennent compte dans les calculs liés à la zone à bâtir de ce potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités.

Les communes peuvent réduire le périmètre ouvert au changement d'affectation et définir des critères d'application complémentaires dans le cadre de leur planification.

Dans ce cas, une planification intercommunale est recommandée afin d'assurer la cohérence de la procédure et l'égalité de traitement entre les propriétaires d'une même entité paysagère.

L'autorisation est par ailleurs soumise à une pesée des intérêts qui tient compte notamment des contraintes culturelles et naturelles (voir mesures C11 et E11) et des dangers naturels (voir mesure E13). Cet examen se fait à l'échelle locale, soit lors de la planification communale ou intercommunale, soit lors de l'élaboration d'un projet. Cet examen peut conduire à exclure des objets.

A. Recommandations pour une planification communale ou intercommunale en cas de réduction du périmètre

1. La localisation du périmètre réduit dans le PGA.
2. La définition de règles (RPGA) d'application quantitatives (par exemple surface, volume, nombre de logement) et qualitatives pour la transformation des bâtiments et de leurs aménagements extérieurs.
3. Un rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT) :
   - 3.1 Une analyse architecturale et paysagère sur laquelle se fondent les différentes dispositions.
   - 3.2 L'estimation du potentiel en habitants et/ou surfaces d'activités.
   - 3.3 Une évaluation du coût à la charge des communes, induit par l'ensemble des changements d'affectation envisagés.

B. Conditions pour le changement d'affectation

Les conditions au changement d'affectation ci-dessous visent à conserver, au-delà de ses transformations, le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par :

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant ;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel ;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale ;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles ;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Condition préalable (art. 39 al. 1 OAT) :

Le changement d'affectation concerne l'habitat permanent, à l'exclusion de la résidence secondaire (lit froid).

En outre :

1. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables :
   - 1.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
   - 1.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
   - 1.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est perméable. Une couverture par une construction réversible et ouverte de tous côtés est seule autorisée.
   - 1.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment doit être préservée notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants : la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par

des clôtures ne peut être autorisée que si son impact sur l'environnement est très faible. Les haies constituées d'espèces indigènes de type champêtre ou bocager sont autorisées.

2. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé (c'est-à-dire sur le site) de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics. Les services publics comprennent notamment le déneigement, l'amélioration de la desserte, le raccordement aux réseaux d'égouts, les transports publics et scolaires, etc.

Compétences

Confédération

La Confédération

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Canton

Le Canton :

- localise dans le Plan directeur cantonal les territoires à habitat traditionnellement dispersé ;
- précise dans le Plan directeur cantonal les conditions pour autoriser les changements d'affectation ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire :

- encouragent les communes qui souhaitent réduire le périmètre prédéfini par le Plan directeur cantonal à élaborer une planification intercommunale ;
- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés ;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie que les bâtiments qui font l'objet d'un changement d'affectation sans lien avec l'agriculture ne sont plus nécessaires à l'exploitation agricole et que le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- s'assure que l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée.

Pour l'accomplissement de ces deux tâches, le service en charge de l'aménagement du territoire peut consulter les services en charge de l'agriculture et du droit foncier rural.

En outre, il :

- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge de l'énergie :

- conseille les communes ou les particuliers lors de l'assainissement énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le service en charge de la protection des eaux :

- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

Communes

Les communes :

- peuvent réduire le périmètre prédéfini par le Plan directeur cantonal et définir des critères d'application complémentaires dans le cadre de leur planification ;
- inscrivent les territoires à habitat traditionnellement dispersé dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) art. 3, 17, 23, 24 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 39 al. 1 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 54 al. 1.

Autres références

SAT, Cadrages. Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; SAT, Définition de secteurs à habitat traditionnellement dispersé dans le canton de Vaud, 2006.

Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques

MESURE
C24

Problématique

Autrefois, le canton était composé de multiples « pays » ou terroirs, qui pouvaient facilement être distingués les uns des autres. Ces paysages ruraux étaient le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels. On y trouvait généralement une architecture caractéristique (fermes, chalets d'alpage, granges, etc.) associée souvent à un petit patrimoine rural (murs de pierres sèches, terrasses, canaux d'irrigation, fenils, etc.), mais aussi des traces qui attestaient d'une histoire ancienne (châteaux perchés, présence d'architecture religieuse, ouvrages militaires, etc.). Ces paysages sont dits « culturels » au sens de l'UNESCO (Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel).

Les paysages culturels de valeur sont devenus rares et subissent pour l'essentiel les mêmes évolutions socio-économiques que les autres paysages du territoire vaudois. Mais, à la différence des paysages agraires ordinaires, les paysages dignes de protection sont très sensibles aux évolutions et aménagements nouveaux. Or, nombre d'entre eux ne sont plus guère adaptés aux besoins d'une agriculture moderne. Si autrefois les bâtiments qui les caractérisent auraient été démolis, par exemple pour en réutiliser les matériaux, tel n'est plus le cas aujourd'hui, leur authenticité leur conférant une valeur patrimoniale. Leur disparition appauvrirait donc le patrimoine architectural vaudois, mais signifierait également la fin des paysages dignes de protection du canton.

Ces paysages reposent sur des équilibres fragiles liés à une très grande spécificité des pratiques qui les modèlent : Une déprise, un changement de pratique agricole, un remembrement, un lotissement sont susceptibles de remettre en cause les structures paysagères particulières. Les enjeux pour ces espaces consistent donc à :

- identifier leurs caractéristiques identitaires fortes (trame paysagère, architecture, petit patrimoine, etc.) en vue de les préserver ;
- orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages ;
- soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes, etc.) ;

Objectif

Identifier les paysages dignes de protection.

Mesure

Un paysage digne de protection peut être défini parmi les paysages culturels de valeur s'il répond aux conditions suivantes :

- il forme une entité paysagère homogène d'un seul tenant d'une superficie d'un km^2 au moins ;
- ses limites sont clairement perceptibles ;
- la densité du bâti y est suffisante pour participer aux caractéristiques du paysage ;
- l'ensemble de ses caractères présente une cohérence de forme d'habitat, de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol et de végétation.

Les régions et les communes définissent dans leurs planifications directrices les objectifs, les périmètres et les mesures de protection. Les périmètres et mesures de protection ainsi que les constructions et installations caractéristiques sont intégrés dans les plans d'affectation communaux ou intercommunaux.

Sont caractéristiques des paysages dignes de protection les constructions qui :

- s'inscrivent dans la logique d'organisation et d'utilisation traditionnelle de ce territoire ;
- sont régulièrement réparties dans le paysage ;
- étaient destinées à un même type d'usage ;
- se distinguent par une implantation, une architecture (par exemple volume, orientation, matériaux, couleurs) et des aménagements extérieurs (par exemple végétation, accès) similaires ;
- contribuent à l'identité du paysage, leur délabrement ou leur disparition constituant une altération du système.

Les dispositions dérogatoires de la législation fédérale pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir sont réservées. Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral et le droit cantonal en matière de rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT et applique, en complément, les critères suivants :

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables ;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics.

Principes de mise en œuvre

A. Contenu minimum de la planification communale ou intercommunale

1. La localisation des paysages dignes de protection et de leurs constructions caractéristiques.
2. L'affectation en zone protégée dans le PGA (art. 17 LAT, art. 54 LATC) des objets identifiés et l'inscription des mesures générales de protection dans le RPGA.
3. Un Rapport explicatif qui comprend (art. 47 OAT) :
   - 3.1 Une analyse architecturale et paysagère prospective (objectifs et intentions paysagères à l'échelle adéquate) sur laquelle se fondent les différentes dispositions (texte et plan).
   - 3.2 L'estimation du potentiel en habitants des constructions caractéristiques.
4. Une fiche par objet annexée au RPGA contenant (texte et plan) :
   - 4.1 La description des éléments qui justifient la protection et qui doivent être conservés.
   - 4.2 Les mesures concrètes de protection, de restauration et de gestion, y compris des éléments paysagers contenus dans le périmètre protégé.

Les éléments à protéger comprennent tout ce qui contribue de façon déterminante à la valeur patrimoniale. Outre le bâtiment ou partie(s) de bâtiment, ces éléments peuvent être des annexes (fenil, grange, rucher, bûcher, fontaine, etc.), des petites constructions (mur, muret, cour pavée, etc.), des aménagements extérieurs (jardin potager, chemin, talus, etc.), la végétation (allée, arbre isolé, verger, haie, biotope, etc.), des vues particulières ou tout autre élément pertinent dans le contexte considéré.

La planification communale ne préjuge pas de la mise en place d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine, tels que Parcs naturels

régionaux (fiche E12), classement au titre des sites ou plan d'affectation cantonal pour les paysages culturels les plus exceptionnels.

B. Contenu minimum de la mise en œuvre

1. Un Programme d'actions à cinq ans précis et chiffré, qui comprend :
   1.1 Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion du paysage digne de protection.
   1.2. Les mesures portant sur la protection, la restauration et la gestion des constructions caractéristiques.
2. Une Convention d'application du programme, engageant l'ensemble des partenaires concernés (Canton, communes, particuliers, etc.), qui règle les modalités de mise en œuvre du programme, notamment les responsabilités, les délais et le cadre financier.

C. Conditions pour les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT

Les conditions de rénovations, transformations et agrandissements visent à conserver le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant. Ce lien se traduit en général par :

- une ouverture large, sans coupure franche, sur le paysage environnant ;
- une implantation qui laisse la topographie proche du terrain naturel ;
- l'utilisation de matériaux de provenance locale ;
- l'utilisation d'espèces végétales régionales ou traditionnelles ;
- un faible pourcentage de surfaces minérales et l'utilisation, pour ces surfaces, de matériaux perméables.

Cette économie de moyens, caractéristique des constructions traditionnelles rurales, permet souvent une insertion réussie de l'architecture dans le paysage.

Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral. En complément, il applique les conditions suivantes :

1. Les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables :
   1.1 Les mouvements de terrain sont évités, sauf s'ils améliorent la situation initiale (intégration au site).
   1.2 Une végétation indigène et adaptée au site est utilisée, à l'exclusion des exotiques, sous réserve de contraintes historiques (parc ou jardin historique).
   1.3 Le nombre de places de stationnement extérieures est limité et leur revêtement est en principe perméable.
   1.4 La continuité de l'espace agricole jusqu'au bâtiment est préservée : la fermeture du bien-fonds en limite de propriété (parcelles) par des clôtures est proscrite, notamment pour sauvegarder les vues et les passages ou cheminements existants.
2. Un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé (c'est-à-dire sur le site) de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.
3. L'autorisation dérogatoire peut contenir la condition d'inscrire une charge foncière ou une mention au registre foncier (art. 81 al. 3 LATC). Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics. Les services publics comprennent notamment le déneigement, l'amélioration de la desserte, la protection contre les dangers naturels, le raccordement aux réseaux, etc.

Compétences

La Confédération

La Confédération :
- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Le Canton

Le Canton :
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Les services en charge de la protection du patrimoine culturel, des paysages protégés et de l'aménagement du territoire :
- encouragent les communes qui souhaitent distinguer leurs paysages dignes de protection à élaborer une planification intercommunale ;
- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- invitent et consultent les services de l'administration cantonale intéressés ;
- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- invite les communes à réexaminer ou à réviser leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture et de la forêt :
- orientent dans la mesure du possible leurs politiques sur les objectifs de protection et de mise en valeur.

Le service en charge de l'énergie :
- conseille les communes ou les particuliers lors de l'assainissement énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le service en charge de la protection des eaux :
- conseille les communes ou les particuliers et autorise la réalisation de systèmes alternatifs de gestion des eaux.

Les communes

Les communes :
- inscrivent les paysages dignes de protection dans leur plan général d'affectation (PGA) et adaptent leur règlement (RPGA).

Les régions

Les régions :
- sont associées aux démarches de planification.

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) art. 3, 17 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 54 al. 1.

Autres références

SAT, Cadrages, Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; SAT, Paysage et patrimoine bâti - vers une définition des paysages et objets dignes de protection, Lausanne, 2003 ; SAT, Paysage et histoire – paysage en mutation : une approche culturelle, Lausanne, 2004 ; D. HORNUNG, M. LINDENMANN, U. ROTH, Bâtiments, logements et population hors zone à bâtir, ARE-OFS, 2005 ; OFAT, Constructions hors zone à bâtir: Inventaire, 1994.

STRATÉGIE

D

VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE

La vitalité des centres et de leur région est un objectif central du Canton. Les stratégies tendent à utiliser tous les leviers de l'aménagement du territoire pour y parvenir. Ces efforts seraient vains sans une action particulière en faveur des zones d'activités et des espaces touristiques, qui font l'objet de cette stratégie.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action :

D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

LIGNE D'ACTION

D1

Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Le Canton de Vaud a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié, incluant le maintien et le développement d'activités manufacturières et industrielles. Dans ce contexte, la disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique.

Le Canton totalise environ 3'200 hectares en zones d'activités, abritant près du tiers des emplois du canton. Environ 2'500 hectares sont occupés et 700 hectares peuvent être considérés comme des réserves. Si l'on poursuit les mêmes modalités d'occupation des zones d'activités, ces 700 ha représentent un potentiel d'accueil de près de 22'000 emplois.

Une étude de base (SDT, 2015), qui prend en considération le développement différencié de l'emploi dans les régions, montre que les besoins en zones d'activités à 15 ans se situent entre 510 et 870 ha selon le scénario de développement retenu. Quantitativement, 700 ha de zones d'activité non occupées correspondent donc à des réserves raisonnables à l'échelle du Canton, si elles sont gérées de manière adéquate.

Les besoins varient toutefois sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la combinaison d'une offre foncière faible, relative à l'importance de la demande, et de démarches de reconversion de zones d'activités pour le développement des quartiers mixtes, produisent une tension sur le marché foncier. L'offre insuffisante occasionne une augmentation significative de la valeur des terrains, avec un risque corollaire de délocalisation des entreprises industrielles et manufacturières. Cette situation, déjà tendue en 2015, débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030 si des mesures adaptées ne sont pas appliquées. Dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Ce potentiel est également, en partie, situé dans des sites stratégiques de développement d'activités.

En 1996, le Canton a initié la Politique des pôles de développement économique (PPDE), dont l'objectif était de répondre rapidement aux demandes d'implantation des entreprises sur la base d'une offre en sites stratégiques, en coordonnant le développement économique et l'aménagement du territoire. Outre cette politique cantonale, les communes et les régions élaborent des stratégies communales, supra-communales et régionales en matière de zones d'activités.

Les dispositions légales fédérales entrées en vigueur en 2014 introduisent de nouvelles exigences : toute nouvelle affectation en zone d'activités requiert la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités garantissant une utilisation mesurée et appropriée du sol.

Ce système de gestion a donc pour objectif principal de coordonner le développement de l'ensemble des zones d'activités d'intérêt cantonal, régional et local afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton dans un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités qui permettent d'avoir une vision d'ensemble des différentes zones d'activités existantes, de définir leur dimensionnement et de gérer leur développement afin qu'elles correspondent à la demande économique.

Les enjeux relatifs à la gestion des zones d'activités sont les suivants :

- **Ajustement de l'offre à la demande à l'échelle régionale :** l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région considérée. Il s'agit d'adapter l'offre à la demande à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira dans certains cas par des extensions et dans d'autres par une activation des réserves, voire une diminution des zones d'activité existantes.
- **Maintien de zones d'activités dans les agglomérations :** le canton connaîtra une pénurie de surfaces en zones d'activités à l'horizon 2030 dans la plupart des agglomérations. Cette pénurie est susceptible d'être aggravée par la dynamique importante de planification observée dans ces territoires, où la reconversion de multiples zones d'activités en quartiers mixtes est prévue.
- **Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités :** les zones d'activités, notamment dans les agglomérations, abritent de plus en plus d'activités tertiaires au détriment de l'accueil des activités secondaires et artisanales. Il convient donc de conserver un équilibre entre ces types d'activités en définissant clairement les destinations de ces zones.
- **Utilisation optimale des zones d'activités :** une utilisation rationnelle des zones d'activités implique de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que d'optimiser l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. Cela implique également de prendre des mesures pour assurer la disponibilité réelle des réserves.
- **Promotion de la mixité :** il s'agit de faciliter l'intégration des activités tertiaires dans les zones d'habitation et mixtes, offrant des conditions plus adaptées à leur implantation, de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités. Des solutions pour favoriser l'intégration d'activités secondaires compatibles avec les zones d'habitation et mixtes doivent également être recherchées.

Les objectifs relatifs à la gestion des sites stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans les mesures D11 (Pôles de développement) et ceux relatifs à la gestion des zones d'activités régionales et locales sont traités dans la mesure D12 (Zones d'activités).

Périmètre

Le système de gestion prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. A défaut, les périmètres non intégrés dans un périmètre régional sont gérés par le Canton. La définition des périmètres régionaux de gestion des zones d'activités s'appuie sur le découpage territorial intégré dans le plan directeur cantonal. Toutefois, afin d'éviter une multiplication des périmètres et un affaiblissement des régions économiques, le système de gestion régional veillera à proposer des stratégies régionales, des organisations et des outils de planification coordonnés entre les périmètres d'agglomérations et leur région élargie (périmètre de réflexion).

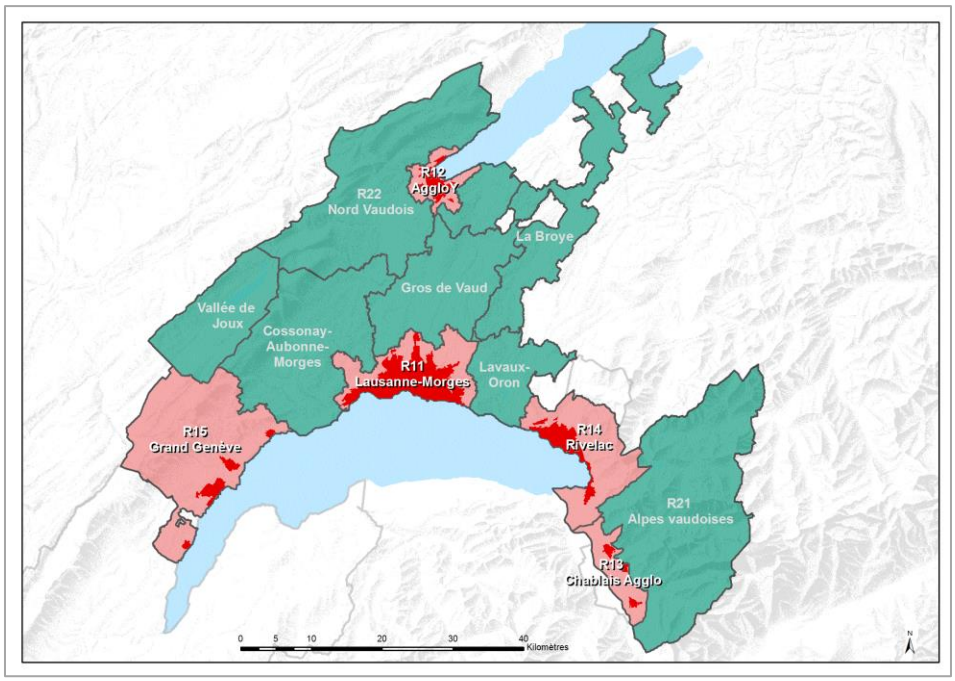

D1 - Découpage territorial du PDCn

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération
- Mesures d'agglomération
- Mesures régionales

Organisation

La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités (ci-après les structures régionales) intègrera les acteurs communaux, régionaux et cantonaux concernés par l'aménagement du territoire et le développement économique. Elle se base sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels et sur les structures existantes, à savoir les organismes régionaux de développement économique en matière économique, selon l'article 15 LADE et les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent, en matière d'aménagement du territoire.

- Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton.
- Le Canton est garant de la cohérence du système de gestion et assure la coordination interrégionale. Il peut imposer des collaborations inter-régionales.

- Au niveau du suivi opérationnel, des organes de gestion regroupant des représentants des communes concernées et de l'organisme régional, gèrent les différentes zones d'activités régionales. Dans le cas des sites stratégiques de développement PPDE, des représentants du Canton sont intégrés à l'organe de gestion.
- Les zones d'activités locales sont intégrées au système de gestion des zones d'activités et gérées par les communes concernées, lesquelles peuvent disposer de l'appui des représentants des structures régionales existantes afin d'en assurer une gestion coordonnée.

Instruments

L'instrument d'aménagement du territoire préconisé pour formaliser la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est une planification directrice à l'échelle régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC). Cette planification doit être coordonnée avec la stratégie économique régionale.

Le système de gestion s'appuie sur des données concernant l'évolution des zones d'activités et des emplois, mises à jour régulièrement.

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

D11 Pôles de développement
D12 Zones d'activités
D13 Installations à forte fréquentation (IFF)

MESURE
D11

Pôles de développement

Problématique

La politique des pôles de développement (PPDE) s'inscrit dans le cadre d'un développement territorial et économique durable, en s'appuyant sur la coordination entre économie et planification territoriale. Son actualisation régulière assure son adaptation à l'évolution économique et territoriale du Canton.

L'outil PPDE s'inscrit dans un triple cadre, soit la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le Plan directeur cantonal (PDCn). Sa tâche prioritaire consiste en l'accompagnement des projets depuis la légalisation des terrains jusqu'au permis de construire pour faire correspondre planification territoriale projetée et réalisation effective.

Les sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par une vocation particulière en adéquation avec un emplacement stratégique à l'échelle cantonale (sites stratégiques de développement d'activités).

Actuellement, le Canton connaît 23 sites stratégiques de développement mixtes et 23 sites stratégiques de développement d'activités. Les sites stratégiques de développement mixtes sont essentiellement localisés dans les agglomérations et leur mise en œuvre est intégrée aux projets d'agglomération. Leur dimensionnement est régi par la mesure A11.

Les sites stratégiques de développement d'activités doivent garantir dans les différentes régions du canton un potentiel d'accueil pour des activités secondaires ainsi que pour les activités tertiaires qui sont incompatibles avec du logement afin d'assurer un tissu économique diversifié. Ces sites sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la présente mesure (D11). La majorité de ces 23 sites sont planifiés, équipés et déjà partiellement, voire entièrement bâtis. Leur gestion est confiée, en principe, à un organe de gestion regroupant des représentants du Canton, des communes concernées ainsi que des structures régionales existantes afin d'assurer une gestion efficace ainsi qu'une coordination adéquate à l'échelle cantonale et régionale.

Les enjeux spécifiques soulevés par la PPDE, en vue de garantir la réussite des projets, portent sur l'efficience des processus et la maîtrise des délais, l'accessibilité, la maîtrise foncière, et l'attractivité des sites stratégiques de développement. Par ailleurs, la PPDE est évaluée régulièrement afin de l'ajuster, si nécessaire, au contexte socio-économique du canton.

Objectifs

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins de l'économie au sein des sites stratégiques de développement d'activités.

Faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et la concrétisation des projets de construction.

Indicateurs

- Surface et potentiel des réserves ainsi que leur évolution dans les sites stratégiques de développement d'activités.

- Emplois et entreprises dans les sites stratégiques de développement d'activités.
- Réserves d'un seul tenant de plus de 5 ha et 10 ha dans les sites stratégiques de développement d'activités.

Mesure

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- favoriser la densification des zones d'activités existantes ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ;
- assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.

Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement.

Principes de localisation

Pour répondre aux besoins multiples de l'économie dans les différentes régions du canton, la PPDE assure une répartition équilibrée des sites stratégiques de développement d'activités sur le territoire cantonal.

Le processus de définition et de localisation de ces sites est dynamique et évolutif. Il est défini dans le cadre de la PPDE et coordonné avec le Plan directeur cantonal à travers le système cantonal de gestion des zones d'activités et avec les stratégies économiques régionales. Les départements en charge de l'économie et du territoire peuvent adapter, créer, ou redimensionner les sites stratégiques de développement d'activités. Leur délimitation est fixée en cohérence avec les zones d'activités régionales (mesure D12) dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les sites stratégiques de développement d'activités s'inscrivent dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

L'optimisation de la gestion des flux est un élément clé du choix de localisation ou de relocalisation des activités.

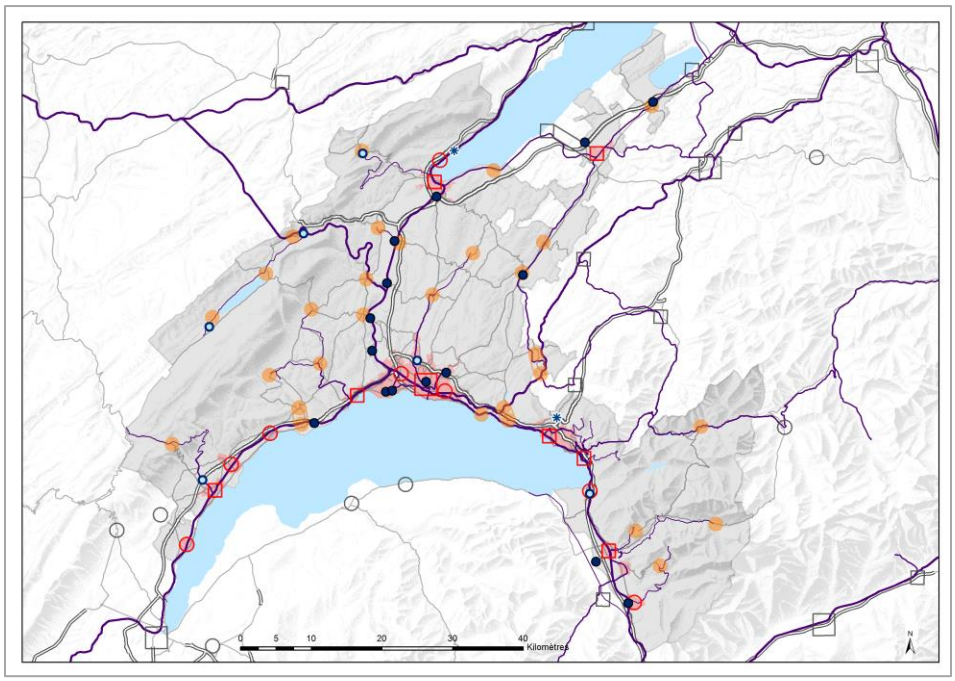

D11 - Pôle de développement

Situation actuelle

- Site stratégique de développement d'activité
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Site stratégique de développement d'activité en cours de définition
- Extension programmée de la zone à bâtir

Principes de mise en œuvre

Pour être reconnu dans le cadre de la PPDE, ainsi que pour être intégré dans le PDCn, un site stratégique de développement d'activités doit répondre aux conditions suivantes :

1. **Intérêt cantonal** : les sites stratégiques, respectivement les projets, répondent à l'intérêt cantonal en contribuant de manière significative et qualitative à l'implantation d'emplois.
2. **Partenariat communes - régions – Canton** : la constitution d'un partenariat pour le développement d'un site est formalisée par un document-cadre qui fixe dans chaque cas les conditions et les objectifs spécifiques de la collaboration.
3. **Maîtrise foncière** : l'entité responsable de la gestion du site doit avoir une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins s'assurer de la disponibilité des terrains.

La LADE permet de soutenir, de manière ciblée et subsidiaire, les démarches et actions initiées dans le cadre de la PPDE, qu'il s'agisse d'études, de mesures organisationnelles, de manifestations, d'infrastructures ou d'acquisitions foncières. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou

de cautionnement. La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.

Les sites stratégiques de développement bénéficient en outre d'un appui technique par le Groupe opérationnel des pôles (GOP) qui oriente une partie de ses interventions vers un soutien à la coordination de projets pour accompagner activement la réalisation de projets prioritaires.

Les projets soutenus par la PPDE sont coordonnés avec les stratégies régionales de gestion des zones d'activités et les stratégies économiques régionales.

En cas d'extension des sites stratégiques existants ou de création de nouveaux sites stratégiques, la question des SDA doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- adopte la PPDE et ses mises à jour ;
- valide les périmètres des sites stratégiques dans le cadre de la PPDE ;
- fournit les ressources nécessaires au GOP.

Les services en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire :

- mettent en place et gèrent la base de données des zones d'activités ;
- participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités et assurent la coordination interrégionale ;
- approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;
- se substituent aux communes regroupées en régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP) :

- effectue l'actualisation des sites stratégiques de développement d'activités et propose les adaptations nécessaires aux chefs de départements concernés ;
- veille à la cohérence entre l'actualisation des sites stratégiques et les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- assure le suivi opérationnel de projets stratégiques de développement prioritaires et propose un seul interlocuteur cantonal dans des dossiers à forte dynamique économique et immobilière ;
- initie des partenariats avec les communes et les régions et encourage la coopération avec les acteurs économiques.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation dans les sites stratégiques de développement ;
- vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées.

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- s'assure de la bonne coordination du réseau des acteurs de la promotion du Canton et de l'efficience des gouvernances mises en place ;
- approuve les stratégies régionales de développement économique ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- élaborent une stratégie de développement économique ;
- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et la stratégie régionale de développement économique ;
- en l'absence de structure d'agglomération, renforcent leur rôle de coordination en aménagement du territoire et leur implication dans les projets de territoire intercommunaux, en particulier dans les sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans des partenariats avec le groupe opérationnel des pôles et les communes et encouragent la coopération avec les acteurs économiques ;
- assurent la coordination régionale et élaborent le préavis régional dans le cadre de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale.

Les structures d'agglomération :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération.

Communes

Les communes :

- se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;
- formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans un plan directeur intercommunal sectoriel ou dans un projet d'agglomération en partenariat avec le Canton et les structures régionales ;
- actualisent les planifications dans les périmètres des sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans la mise en œuvre des sites stratégiques de développement dans le but d'améliorer leur attractivité et de favoriser l'implantation d'entreprises ;
- participent au suivi opérationnel des projets stratégiques prioritaires ;
- élaborent et adressent à la région les demandes de subvention LADE ;
- s'investissent dans des partenariats avec le Canton et les structures régionales et encouragent la coopération avec les acteurs économiques.

Autres

Les organismes de gestion :

- regroupent les représentants des communes, des organismes régionaux et du Canton actifs dans la mise en œuvre de la PPDE ;
- assument la coordination et la gestion opérationnelle des sites stratégiques de développement d'activité.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Entité responsable de la coordination

Groupe opérationnel des pôles (GOP).

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ; projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007.

Autres références

Conseil d'Etat du Canton du Vaud, Rapport d'actualisation de la Politique des pôles de développement, 2011 ; SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, Synthèse de l'étude de base, Lausanne, mai 2016.

MESURE
D12

Zones d'activités

Problématique

Les zones d'activités régionales et locales constituent une offre complémentaire importante aux sites stratégiques de développement d'activités. Elles représentent à l'échelle cantonale environ 55% de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions. Les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique des villages.

Les nouvelles zones d'activités régionales sont en principe localisées dans ou à proximité immédiate des centres régionaux ou locaux de la région. Leur plan d'affectation et leur réglementation doivent favoriser l'économie du sol par la densité et l'accessibilité, notamment par les transports publics. Ils doivent également renforcer l'intégration paysagère des constructions, minimiser les nuisances sonores, ainsi que promouvoir une gestion énergétique rationnelle et économe et le recours aux énergies renouvelables indigènes. Les synergies entre projets, selon les préceptes de l'écologie industrielle, doivent par ailleurs être recherchées. Ces aspects doivent être traités dans le cadre d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités et formalisés dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ainsi que dans la stratégie régionale de développement économique.

Objectif

Garantir à l'échelle régionale, en complémentarité des sites stratégiques de développement d'activités, une offre en zones d'activités régionales et locales adaptée aux demandes de l'économie, tout en garantissant une utilisation rationnelle et mesurée du sol.

Indicateurs

Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales et évolution prévue.

Densité des zones d'activités par types d'activités.

Mesure

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;

- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

Principes de localisation

1. Les zones d'activités régionales doivent s'inscrire dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).
2. Pour faciliter le développement ou l'intégration de petites entreprises locales compatibles avec le milieu villageois, des extensions ponctuelles de zones d'activités locales, basées sur une justification des besoins évalués à l'échelle régionale, peuvent être envisagées.

Principes de mise en œuvre

Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton. Elles garantissent les conditions de réalisation suivantes relatives aux zones d'activités régionales :

1. **Intérêt régional** : les zones d'activités régionales, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt régional en contribuant de manière significative et qualitative au développement des entreprises existantes et à l'implantation d'emplois dans la région.
2. **Maîtrise foncière** : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit avoir une maîtrise foncière adéquate ou pour le moins s'assurer de la disponibilité des terrains.

En cas de création ou d'extension de zones d'activités régionales et locales, la thématique des SDA devra être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

L'utilisation rationnelle du sol et l'attractivité des extensions ou des nouvelles zones d'activités doivent être assurées à travers le plan d'affectation et son règlement, notamment en créant les conditions pour stimuler une densité d'emplois élevée, mais adaptée au contexte.

Compétences

Canton

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent la base de données sur les zones d'activités ;

- participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activité et assurent la coordination interrégionale ;
- approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;
- se substituent aux régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des zones d'activités locales et régionales ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- approuve les stratégies régionales de développement économique ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

Communes

Les communes :

- se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;
- formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans une planification directrice (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;
- vérifient, dans le cadre de la révision de leurs planifications, la vocation de leurs zones d'activités et adaptent le cas échéant le plan et le règlement pour que les dispositions correspondent aux types d'activités souhaités.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités régionales et la stratégie régionale de développement économique ;
- appuient les communes dans la gestion et la mise en œuvre des zones d'activités régionales et locales ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Les structures d'agglomération :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Autres

Les organes de gestion :

- regroupent des représentants des communes et des structures régionales ;
- assument la coordination et la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales.

Le partenariat avec les milieux économiques est encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Le service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art.30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC); projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs.

Autres références

SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, Synthèse de l'étude de base, Lausanne, mai 2016.

MESURE
D13

Installations à forte fréquentation

Problématique

La notion d'**installation à forte fréquentation (IFF)** regroupe un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense, sans définition précise de l'intensité. Ce sont par exemple les commerces de détail d'une certaine taille, les grands magasins ou les marchés spécialisés, les regroupements de commerces en centres commerciaux, les équipements de sport et de loisirs tels que cinémas multiplexes ou les centres de fitness, certains parcs technologiques, les établissements de santé, de formation et culturels, etc. La problématique des IFF est donc très large. D'une manière générale, c'est le principe de la bonne activité au bon endroit qui guide leur implantation (ligne d'action B3).

Les installations **commerciales** à forte fréquentation (I**C**FF) sont traitées de manière détaillée en raison du nombre important de demandes d'implantation, de leur rôle structurant dans la mobilité quotidienne et de leurs effets sur la vitalité des centres. Par ailleurs, leur possible classification en types de commerces permet d'appliquer une méthode basée sur des critères objectifs quantifiables. Ces installations ne sont en outre pas traitées par d'autres politiques publiques.

D'une manière générale, les ICFF ont tendance, depuis quelques dizaines d'années, à se déplacer dans les zones périurbaines, voire en pleine campagne. Cette délocalisation en périphérie est accompagnée d'un regroupement des installations, une croissance des surfaces utilisées et une augmentation des trajets en voiture.

A l'échelle cantonale, la répartition actuelle des commerces suit la répartition des concentrations de population. Ainsi, la plupart des grandes surfaces pour chaque catégorie de commerce sont situées dans les centres, notamment dans les agglomérations. Il existe cependant des exceptions notables : les regroupements de commerces autour d'enseignes vendant un produit lourd ou volumineux, situées dans des secteurs peu urbanisés. Ces secteurs sont problématiques en raison des effets négatifs qu'ils induisent: congestion du trafic, difficulté d'accès pour les personnes non motorisées. Leur agrandissement et l'élargissement de leur offre aux produits alimentaires mettent en danger la vitalité des centres. La tendance observée et prévisible à moyen terme montre le développement de deux catégories parallèles d'implantation.

- D'une part, en raison de la croissance en terme de population et de pouvoir d'achat, notamment dans l'Arc lémanique, **les terrains et immeubles les mieux situés** – y compris dans les centralités – sont très recherchés même si une telle implantation présente plus de contraintes. Ces installations contribuent à faire vivre les centres ou les quartiers. "Activateurs urbains", ils peuvent être utilisés pour dynamiser une centralité et allier intérêt privé et intérêt public. A l'inverse, une implantation mal choisie peut participer à la dévitalisation d'un centre.
- D'autre part, il subsiste des demandes d'implantation **dans les zones périurbaines**, au sein de regroupements de commerces accessibles essentiellement en voiture. L'objectif pour l'enseigne est alors de capter une large clientèle régionale et non plus locale.

C'est cette deuxième catégorie qu'il convient de réorienter en favorisant les implantations d'ICFF dans des zones urbanisées, accessibles en transports publics, afin de renforcer leurs centralités.

Objectif

Implanter les IFF dans les centres, soit à proximité des bassins de population et des transports publics dans une optique d'utilisation optimale du sol, d'accessibilité multimodale de qualité et de limitation des nuisances liées au trafic individuel motorisé.

Orienter plus spécifiquement l'implantation des ICFF afin que ces installations participent à la vitalité des centres et la renforcent.

Indicateur

Nombre de projets d'IFF implantés dans les centres, soit à proximité des bassins de population et bénéficiant d'une bonne accessibilité en transports publics.

Nombre de projets d'ICFF répondant aux critères cantonaux.

Mesure

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions veillent à une implantation judicieuse des IFF afin de maintenir la vitalité des centres, d'éviter un mitage du territoire, de garantir leur accessibilité multimodale à l'ensemble de la population et de limiter le trafic individuel motorisé lié à ces implantations. Il est tenu compte également des besoins en approvisionnement de la population ainsi que des nécessités logistiques de l'entreprise.

Les IFF sont implantées en principe dans les centres cantonaux, régionaux et locaux, dans un site adapté à leurs caractéristiques selon le principe de la bonne activité au bon endroit.

La conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à partir de 2'500 m^2 de surface de vente est examinée sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, de l'environnement, de l'économie et des besoins régionaux. Ces critères permettent :

- d'orienter des localisations nouvelles dans un travail de planification ;
- d'accompagner les porteurs de projet pour une recherche de localisation optimale;
- de formuler des recommandations en vue d'une prise de position des autorités compétentes chargées d'apprécier une demande d'implantation.

Les communes et, le cas échéant, les régions intègrent la thématique des ICFF dans leur planification directrice en application des critères cantonaux.

Principes de localisation

Les IFF sont implantées dans les centres en fonction de leur accessibilité en transports publics. Dans le centre, les IFF s'insèrent de manière à renforcer la ou les centralités existantes.

Plus particulièrement, les critères cantonaux relatifs à la localisation des ICFF sont déterminés pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement et économie. Ils peuvent prendre en compte les spécificités définies dans les planifications régionales. Ils sont déclinés par types de commerces afin de tenir compte de leurs effets différenciés sur le territoire. En effet, selon le type de produits proposés à la vente et la grandeur de l'ICFF, les interactions avec le territoire se modifient. L'opportunité de s'y rendre en transports publics varie, de même que le nombre de clients concernés et l'intensité des déplacements générés.

Les critères cantonaux permettent en principe l'implantation des ICFF de type *Centre commercial avec supermarché* dans les centres cantonaux et régionaux, dans un souci d'approvisionnement de l'ensemble du territoire cantonal. Ils favorisent l'implantation des ICFF de grande taille à l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations. Dans ce cas, l'implantation des ICFF est ciblée dans les zones les plus adaptées à chaque type de commerce à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération.

Les critères cantonaux se distinguent en deux groupes: ***les critères d'exclusion*** et ***les critères de préférence.*** Les premiers répondent à la question "Est-ce possible sur ce site ?'" et les seconds "Est-ce opportun sur ce site ?". Lors de l'examen d'un projet, celui-ci doit répondre favorablement à tous les critères d'exclusion ainsi qu'aux contraintes légales, notamment environnementales, qui sont quantifiables et cartographiables. Les critères de préférence, d'importance semblable, doivent également être examinés et permettent de structurer l'analyse quant à l'opportunité d'implanter une ICFF sur un site particulier. Les critères de préférence permettent également, selon les cas, d'améliorer le projet et son intégration dans le territoire.

	ALIMENTAIRE ET MIXTE		NON -ALIMENTAIRE		
TYPE	**Centre commercial avec supermarché**	**Centre commercial avec hypermarché**	**Enseigne spécialisée**	**Grand marché spécialisé lourd**	**Expo vente (showroom)**
Surface	2'500 m^2 - 6'500 m^2 surface de vente alimentaire et non alimentaire	> 6'500 m^2 surface de vente alimentaire et non alimentaire	> 2'500 m^2	> 2'500 m^2	> 2'500 m^2
Fréquence des achats	Quotidienne, hebdomadaire	Hebdomadaire, bimensuelle	Hebdomadaire, occasionnelle, événementielle	Occasionnelle événementielle	Occasionnelle, événementielle
Offre commerciale (à titre d'exemple)	alimentaire + services + non alimentaire	alimentaire + services + non alimentaire	Electro-loisirs bijoux, livres, musique, déco maison, mode, sport (textile), grands magasins	Do-it, ameublement à emporter, électro-ménager, Garden Center, sport	Ameublement expo, construction, cuisinistes

La typologie mentionne les catégories de commerce les plus fréquentes. Lorsqu'une ICFF n'entre pas dans cette typologie, il s'agit de la rattacher au type le plus proche du point de vue de ses effets sur le territoire. Dans le cas d'ICFF dont les dimensions et les produits proposés paraissent exceptionnels en regard de la typologie, une analyse spécifique sur le bassin de chalandise est nécessaire.

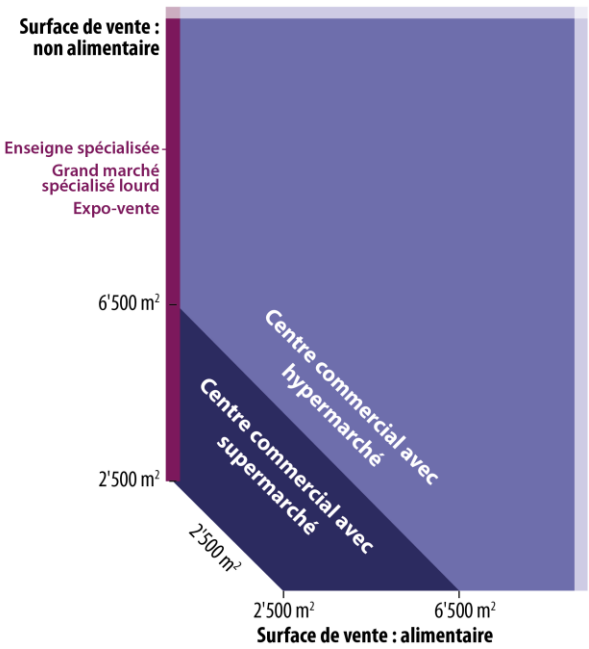

CRITERES D'EXCLUSION

Les valeurs attribuées aux critères d'exclusion varient selon les types d'ICFF, mais aussi selon les territoires. Les exigences s'adaptent à une situation d'agglomération dense et bien desservie en TP ou à un tissu régional, moins bien desservi en TP et moins dense par exemple.

Urbanisation

Garantir une population minimale dans les secteurs d'attraction de l'ICFF afin de situer les ICFF à proximité des clients. Les habitants et emplois pris en considération sont ceux découlant de projets programmés, c'est-à-dire dont la planification est adoptée.

TYPE	Centre commercial avec supermarché	Centre commercial avec hypermarché	Enseigne spécialisée	Grand marché spécialisé lourd	Expo vente (showroom)
Habitants + emplois dans un rayon donné					
Dans l'agglomération Lausanne-Morges	3'000 / 500 m	5'000 / 500 m	5'000 / 500 m	150'000 / 10 km	150'000 / 10 km
Dans les régions et agglomérations	3'000 / 500 m	3'000 / 500 m	3'000 / 500 m	50'000 / 5 km	50'000 / 5 km

Transports

Permettre une bonne desserte en transports publics pour tous les types d'ICFF

Distance maximale aux transports publics en général (train, métro, tram, bus)					
Dans les agglomérations	150 m	150 m	150 m	300 m	300 m
Dans les régions	300 m	150 m	150 m	300 m	300 m
Fréquence cumulée minimale de la desserte en transports publics					
Dans l'agglomération Lausanne-Morges	10'	10'	10'	30'	20'
Dans les autres agglomérations	20'	10'	20'	30'	20'
Dans les régions	30'	20'	30'	30'	30'

Assurer une desserte en transports publics de niveau supérieur pour les ICFF dont le bassin est suprarégional

Distance maximale à une halte de chemin de fer (train, métro)					
Dans l'agglomération Lausanne-Morges	-	-	-	-	-
Dans les régions et agglomérations	-	-	-	500 m	500 m

Limiter les nuisances générées par le trafic régional pour les ICFF suprarégionales dont l'accessibilité se fait en partie en trafic individuel motorisé

Distance maximale à une jonction autoroutière (à vol d'oiseau)					
Dans l'agglomération Lausanne-Morges	-	-	-	1 km	-
Dans les régions et agglomérations	-	-	-	2 km	-
Itinéraire depuis la jonction autoroutière ne traversant pas de quartier avec forte présence d'habitat et de centre de localité	-	-	-	Ce critère doit être appliqué pour ce type	-

Maintenir le plus longtemps possible les flux de trafic sur le réseau structurant principal

Distance maximale au réseau routier structurant principal hors agglomération	-	200 m	200 m	200 m	200 m

Pour les grands marchés spécialisés lourds, l'implantation de centres de jardinage est également possible sur les lieux de production (pépinière par exemple).

Dans le cas où les produits destinés à l'activité agricole sont prépondérants, la localisation est analysée sur la base de conditions particulières liées à cette activité.

Critères de préférence

Les critères de préférences permettent une approche qualitative et se présentent comme une suite de questions qui doivent être posées lors d'un projet de planification ou de construction afin d'évaluer son opportunité. Ils sont aussi importants que les critères d'exclusion dans le choix d'un site adéquat mais, pour une part importante d'entre eux, ne sont pas quantifiables. La considération de l'ensemble des critères de préférence permet de procéder à une pesée des intérêts qui doit être positive pour que le projet soit accepté.

Composer des entités urbaines denses, mixtes et de qualité
- Evaluation de la valeur stratégique du site en fonction de ses aptitudes territoriales en vue d'autres utilisations du sol éventuellement préférables.
- Potentiel d'intégration et de connexion avec les autres quartiers et fonctions en place.
- Absence de qualités spatiales remarquables.
- Optimisation de l'utilisation du sol.

Contribuer à la vitalité des centralités
- La concurrence territoriale centralité-périphérie ne représente pas un danger pour la vitalité du centre.

Favoriser une accessibilité multimodale bien coordonnée avec les transports publics
- Situation dans les réseaux de transports publics.
- Cheminement direct depuis l'arrêt de transports publics.
- Densité minimale de cheminements piétons et vélos et appréciation de sa qualité.

Limiter les risques pour la population
- Respect des dispositions OPAM.

Limiter les nuisances environnementales et préserver la qualité de vie de la population
- Itinéraires d'accès depuis le réseau principal ne traversant pas et ne longeant pas de zones d'habitation sensibles (DS II)
- Existence d'un point de desserte fret ou d'un point de raccordement au rail.
- Capacité d'absorption du réseau TP
- Capacité du réseau routier selon les charges admissibles (écoulement des flux, contexte urbain et de mobilité).

Préserver la biodiversité et le paysage
- Absence d'un paysage de valeur et d'objets d'intérêt biologique.
- Absence d'un corridor à faune d'importance suprarégionale ou régionale

Economiser le sol, préserver les bonnes terres agricoles
- Absence de surface d'assolement.

Augmenter l'attractivité des lieux de vie
- Rôle d'aimant pour les entreprises de la centralité.

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière d'installations à forte fréquentation, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principe de mise en œuvre

Pour chaque projet d'ICFF, la conformité aux planifications supérieures et aux critères cantonaux (critères d'exclusion et de préférence) est préférablement examinée en amont d'une demande de permis de construire ou d'un projet de planification.

Afin de conduire cette évaluation, il appartient à la commune concernée par le projet d'ICFF de décrire les caractéristiques du territoire concerné et du projet et d'en démontrer la conformité aux critères cantonaux et à la planification régionale dans le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT.

Le Canton établit et met à jour une carte indicative par type d'ICFF correspondant aux critères cantonaux d'exclusion (étude de base) et la rend publique sur la géostation du PDCn. Si le porteur de projet s'en écarte, il doit démontrer que le projet répond aux critères cantonaux d'exclusion. Ceci est notamment le cas lorsqu'une offre programmée prend en compte de nouveaux habitants, de nouveaux emplois ou une nouvelle desserte en transports publics.

Les régions traitent cette problématique de manière stratégique dans le cadre de leur planification directrice régionale. En fonction de l'acuité de la problématique commerciale dans une région donnée, il est recommandé de compléter la planification directrice par une planification positive des secteurs prévus pour les ICFF, en précisant les sites où les implantations commerciales sont non seulement possibles, mais souhaitées.

La réalisation d'une planification positive des ICFF permet d'en préciser les conditions d'implantation. Elle donne aux communes et aux porteurs de projet les moyens de mieux anticiper les contraintes territoriales. Il en découle dès lors une simplification de la procédure d'analyse de conformité.
Les cas de **rénovations d'ICFF** au-delà de 2500m^2 de surface de vente et qui impliquent un changement de type sont soumis à l'évaluation de leur conformité aux critères cantonaux.

L'agrandissement des ICFF existantes et non-conformes aux critères cantonaux est réglé de la manière suivante :

- un agrandissement des surfaces de vente intramuros est admissible pour autant que l'augmentation de trafic soit supportable ;
- pour les autres cas d'agrandissement, une augmentation de surface de vente de 30% est admissible pour autant que l'augmentation de trafic soit supportable.

Le **cumul de projets** est traité selon la logique des études d'impact, en analysant notamment le trafic supplémentaire généré par l'installation.

Compétences

Canton

Les entités en charge de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la mobilité et de l'environnement ainsi que le délégué à l'environnement :

- se coordonnent pour l'examen des projets de planification et de construction d'IFF ;
- établissent la carte indicative correspondant aux critères cantonaux d'exclusion des ICFF, la mettent à jour et la rendent publique ;
- évaluent l'efficacité de la mise en œuvre de la politique cantonale en matière d'ICFF.

Echelle régionale

Les régions (y compris les agglomérations) :

- établissent et mettent à jour la planification directrice régionale relative aux ICFF en appliquant la méthode cantonale et l'intègrent dans les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomération ;
- évaluent la conformité des projets de planification et de construction d'ICFF à la planification directrice régionale.

Communes

Les communes :

- analysent les dossiers concernant un projet de planification ou de construction d'ICFF.

Cantons voisins

Le Canton de Vaud et les cantons voisins :

- s'informent réciproquement et se coordonnent pour les projets d'implantation d'IFF ayant des effets sur le territoire d'un canton limitrophe.

Autres

Le porteur de projet :

- fournit toutes les informations nécessaires à la commune pour analyser le dossier.

Coûts de fonctionnement

Canton : mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Région : tâche nouvelle.

Délai de mise en œuvre

Immédiat

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 47 et 47a ; Loi sur la protection de l'environnement (LPE) ; Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Autres références

ARE - OFEFP, Installations à forte fréquentation. Meilleure coordination entre protection de l'air et aménagement du territoire, 2002 ; ARE - OFEFP, Installations à forte fréquentation. Coordination entre plans directeurs et plans de mesures de protection de l'air, 2004 ; OFEV - ARE, Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le Plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification, 2006 ; MRS, CSD, Wüest & Partner, HSM, Etude de base Stratégie d'implantation des installations commerciales à forte fréquentation, 2012 ; Urbaplan, Architecture R&R, Conditions d'implantation des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), 2011.

Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

LIGNE D'ACTION

D2

Le tourisme et les loisirs occupent une place particulière dans l'économie du canton, par les revenus qu'ils génèrent et par leur sensibilité à la qualité du paysage. La politique touristique cantonale vise à valoriser à la fois le grand tourisme international avec des sites renommés, source de revenus significatifs pour l'économie cantonale, et le tourisme local de proximité plus doux tel que le *tourisme rural*, par exemple.

Afin de garantir un tourisme compétitif de qualité, deux défis majeurs se présentent pour le Canton :

- organiser et renforcer l'offre touristique et de loisirs ;
- maîtriser le développement des résidences secondaires par une politique adaptée.

L'offre en tourisme et loisirs est aujourd'hui encore trop fragmentée et gagnerait à être organisée en réseaux clairement identifiés. Les pôles touristiques cantonaux et les *destinations* expriment cette nécessité de travailler ensemble pour compter à l'échelle nationale et internationale. En effet, les *destinations* mettent en réseau des offres homogènes ou complémentaires, qui répondent à des demandes ciblées. Elles distinguent donc les offres thématiques d'importance locale, régionale, transversale, voire supra-régionale, permettant ensuite de:

- définir les mesures et investissements spécifiques pour améliorer l'offre globale de la région;
- fixer les règles de priorité dans l'allocation des fonds publics, sans prétériter les initiatives privées.

Concernant les résidences secondaires, il s'agit d'établir une stratégie globale pour l'hébergement et le logement dans les régions touristiques visant à :

- renforcer l'économie du tourisme par une offre suffisante en lits marchands et une meilleure occupation des résidences secondaires ;
- préserver un parc de logements accessibles à la population locale ;
- sauvegarder le paysage par une limitation du nombre de nouvelles résidences secondaires.

Afin d'exposer clairement leurs objectifs prioritaires en matière de tourisme et de loisirs et de gérer les hébergements touristiques (résidences secondaires, hôtels, logements commercialisés, villages de vacances), les collectivités traduisent ces aspects dans leurs planifications en établissant une ***conception touristique***. Ce chapitre commun de leur planification directrice régionale et de leur stratégie touristique permet de faire ressortir la spécificité de leur offre en la distinguant de la concurrence et de trouver un équilibre entre les résidences principales et les diverses formes d'hébergement touristique.

Cette conception touristique permet également de traiter *l'accessibilité* des pôles et des *destinations* par le maintien et la promotion des transports publics et de la mobilité douce.

Le Canton valorise et coordonne tourisme et loisirs. Les documents régionaux d'aménagement et de développement traitent de l'offre en espaces de tourisme et de loisirs dans un même concept, afin de renforcer leurs synergies.

Le PDCn s'appuie sur la mesure suivante :

D21 Réseaux touristiques et de loisirs

MESURE
D21

Réseaux touristiques et de loisirs

Problématique

Le canton dispose, grâce à sa diversité culturelle, son riche patrimoine, son bon niveau d'infrastructures et ses paysages variés, d'excellentes conditions pour satisfaire les besoins croissants et souvent changeants en matière de tourisme et de loisirs, que ce soit en ville, en montagne ou dans les campagnes. Sur le plan économique, le tourisme joue un rôle considérable dans l'économie du canton de Vaud, contribuant à 8,6% des emplois (Rütter et partenaires, 2004) et à 7,2% au Produit Intérieur Brut (2002), un pourcentage supérieur à la moyenne suisse (6,5%). Cependant, dans un contexte où la demande varie très rapidement et la clientèle se montre de plus en plus exigeante, l'offre demeure, sous certains points, incomplète. De manière générale, la compétitivité du canton dans le domaine touristique s'est ainsi effritée au cours de la première moitié des années 2000, ce qui s'est traduit par une baisse de fréquentation et notamment des nuitées. La concurrence internationale apparaît néanmoins avoir mieux appréhendé que la Suisse, et que le canton de Vaud en particulier, l'évolution qualitative de la demande de produits touristiques.

L'adoption par le peuple et les cantons de l'initiative sur les résidences secondaires en 2012 a plafonné à 20% la part de résidences secondaires dans le parc de logements. Ce nouveau cadre législatif a un impact important sur certaines régions du canton : Entre 2000 et 2010, sur 4'000 logements construits dans le Canton en moyenne annuelle, plus d'un quart (1'250) étaient des résidences secondaires, dont un tiers se situaient dans les régions touristiques (Alpes, Riviera). Ainsi, les pôles touristiques sont appelés à trouver un nouvel équilibre économique et résidentiel. Par exemple, ces réflexions sont conduites dans les Alpes vaudoises par l'analyse coordonnée de quatre thématiques prioritaires (l'hébergement, mais également la mobilité, la diversification touristique et les remontées mécaniques) afin de développer une vision stratégique complète pour le développement des Alpes à l'horizon 2020.

Enfin, le changement climatique et ses implications sur l'enneigement soumettent aujourd'hui les communes touristiques de montagne à un autre défi d'importance.

Pour répondre à ces différentes évolutions structurelles, des actions fortes doivent être entreprises. Cependant, les nouveaux équipements nécessaires au développement touristique du canton ne peuvent plus être implantés sans avoir préalablement fait l'objet d'une réflexion rigoureuse quant à leur localisation. L'ensemble des communes touristiques ne peut aujourd'hui plus faire valoir le même potentiel de développement.

En collaboration avec les acteurs régionaux et les communes touristiques, l'enjeu consiste, dès lors, à concentrer le développement touristique d'importance cantonale dans les endroits les plus appropriés. Des projets alternatifs doivent en outre être soutenus en dehors de ces territoires prioritaires. Les sites touristiques d'importance cantonale doivent ensuite être mis en réseau avec les sites d'importance régionale et locale, afin que l'ensemble des régions bénéficie à terme des effets positifs induits par le développement. Cette mise en réseau doit par ailleurs garantir un équilibre entre les espaces fortement sollicités et les espaces réservés au tourisme doux.

Le Rapport sur les enjeux du tourisme vaudois 2010 (OTV/SELT) est une ébauche de stratégie cantonale en matière d'économie et de tourisme qui fixe les 3 enjeux suivants pour le Canton :

- développer des instruments de conduite, de mesure, de recherche et de soutien à l'innovation permettant de relever les enjeux spécifiques au tourisme ;
- intégrer la marque « vaud.ch – lake geneva region » dans la stratégie de promotion touristique cantonale ;

- favoriser la mise en place de structures de promotion et de développement de l'offre cohérentes, efficaces, avec une masse critique suffisante, aptes à garantir le renforcement des destinations touristiques dans le but d'accroître leur capacité d'action.

Sur un autre plan, la mobilité de loisirs est devenue le principal motif de déplacement en kilomètres parcourus, que ce soit pour les loisirs quotidiens ou les différentes formes de tourisme (week-end ou vacances). Cette mobilité prend principalement la forme d'une mobilité individuelle motorisée, bien que certaines lignes ferroviaires régionales (par exemple le Golden Pass, le Bex – Villars – Bretaye, l'Aigle – Leysin, l'Aigle – Sepey – Diablerets ou le Nyon – St-Cergue) puissent dans ce domaine jouer un rôle croissant, ce qui contribue à pérenniser leur activité. La mobilité de loisirs comprend également la navigation lacustre, représentée par la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman (CGN) et, dans une bien moindre mesure, la Société de Navigation des lacs de Neuchâtel et de Morat (LNM), qui constituent des atouts touristiques non négligeables. D'autres part, le Canton appuie la mise en place des itinéraires touristiques et de loisirs doux, notamment par le soutien au projet fédéral SuisseMobile. Ce projet propose une offre attractive et unifiée des itinéraires de mobilité douce de loisir : randonnée pédestre, cyclisme, roller, vélo tout terrain et canoë. Dans cet objectif, le Canton de Vaud a collaboré avec les autres cantons, sept offices fédéraux ainsi qu'avec plusieurs organismes privés du tourisme, des transports et du sport, afin de financer et développer des offres de pointe en matière d'infrastructures et de communication. Au printemps 2008, SuisseMobile a été officiellement lancée et complète désormais l'offre en matière de loisir et de tourisme sur le territoire vaudois. Enfin, le Canton tient à jour l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Ce dernier, ainsi que le réseau SuisseMobile sont consultables par le public sur le site Internet du Canton.

Objectif

Renforcer l'attractivité des destinations touristiques du canton par la mise en réseau des différents sites, ainsi que par la coordination des stratégies régionales de développement économique et des mesures d'aménagement du territoire traduites dans la conception touristique;

Renforcer l'économie du tourisme en équilibrant lits chauds et lits froids par une offre adéquate en lits marchands et une meilleure occupation des résidences secondaires.

Mesure

Les régions et les communes touristiques élaborent et mettent à jour leur conception touristique et l'intègrent dans les stratégies régionales de développement économique et dans leur planification directrice. Les conceptions touristiques sont élaborées de préférence par destination, en collaboration intercommunale ou régionale.

Les régions et les communes touristiques définissent dans leur conception touristique : les centralités et les installations d'intérêt touristique, les points d'intérêt, les réseaux de déplacement reliant ces éléments, ainsi que les liens avec d'autres politiques sectorielles et les stratégies retenues pour élaborer un produit attractif et cohérent.

La planification locale précise ces éléments par la carte et le texte, ainsi que les mesures retenues. Elle définit en outre les zones de tourisme intensif et extensif, les zones de détente et les réseaux de mobilité douce. Le Canton subventionne en priorité les éléments qui renforcent la cohérence et l'attractivité à long terme du réseau touristique et de loisirs régional. Le Canton tient compte lors de l'octroi d'autorisation pour des transformations ou un changement d'affectation hors zone à bâtir de l'intégration du projet dans la conception touristique.

Principes de localisation

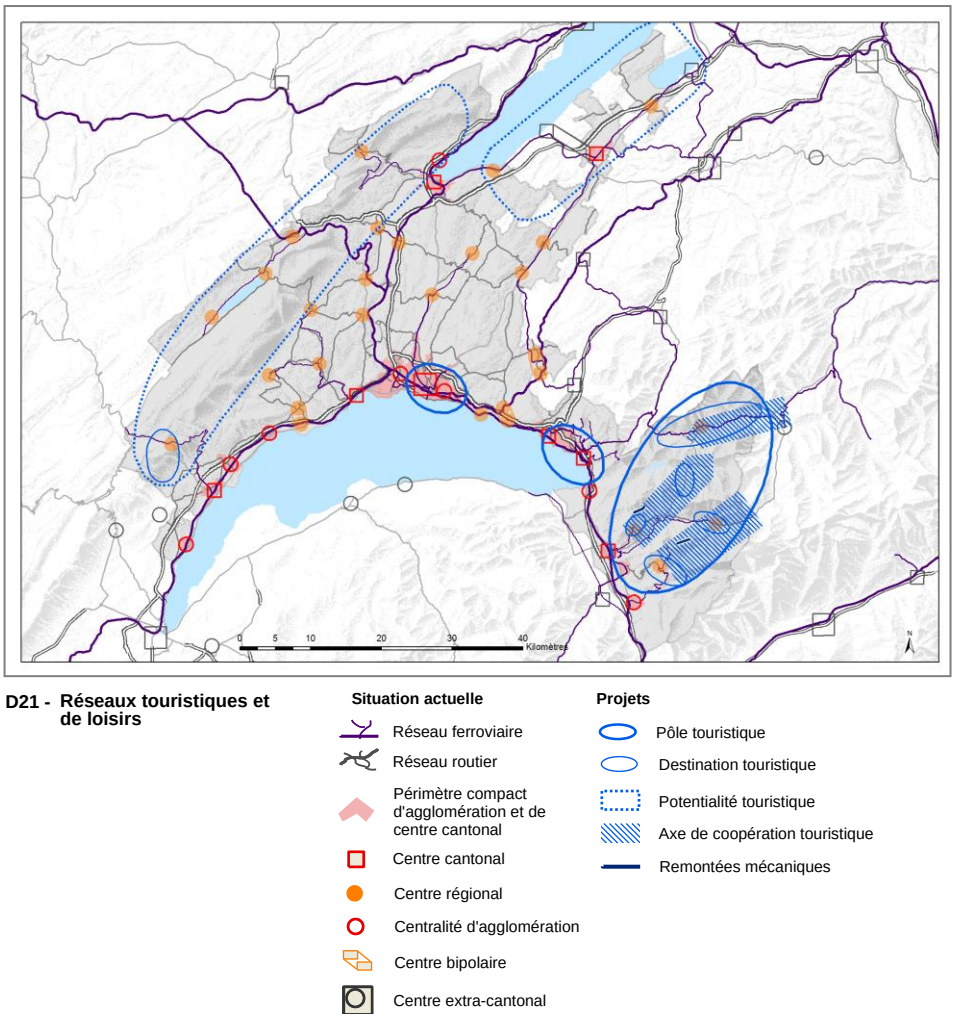

D21 - Réseaux touristiques et de loisirs

Les communes inscrites dans l'annexe de l'ordonnance sur les résidences secondaires et les régions dont elles font partie traitent obligatoirement la thématique des résidences secondaires dans leur *conception touristique*. Elles veillent particulièrement à renforcer l'économie du tourisme en équilibrant lits chauds et lits froids par une offre adéquate en lits marchands et une meilleure occupation des résidences secondaires. Les communes et le cas échéant les régions prennent les mesures adaptées à leur situation, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer une offre accessible en résidences principales conformément aux dispositions de la mesure B31.

Principe de mise en œuvre

Fondée sur l'objectif de mise en réseau des sites, la ***conception touristique*** permet une mise en œuvre partenariale entre les communes, les régions et le Canton.

Elle se présente sous la forme d'un document comprenant du texte, des cartes et schémas, coordonnant au niveau régional les aspects spatiaux et territoriaux du tourisme et présentant des mesures à mettre en œuvre.

Elle constitue un volet des planifications directrices régionales (voir le chapitre R – Travailler ensemble) et des stratégies de développement économique régionales. Elle résulte d'une réflexion commune autour des thématiques liées au tourisme dans ses formes les plus diverses.

Elle comprend au moins les thématiques suivantes :

- la localisation des équipements structurants, des installations sportives, culturelles, en adéquation avec les positionnements dominants des destinations ;
- la définition des espaces de la région : zones destinées préférentiellement au tourisme intensif (destinées à recevoir des équipements) et zones de tourisme doux, espaces de ressourcement, de détente, les espaces avec installations d'intérêt touristique, les points d'intérêt, etc. ;
- l'urbanisation : avec la fonction des centralités (centres locaux, régionaux) en indiquant les services de proximité présents ou envisagés, l'objectif de maintenir un développement urbain en harmonie avec le patrimoine architectural et le paysage environnant (notamment l'ISOS), la définition de concepts urbains (en particulier pour les cœurs de stations), les stratégies pour renforcer l'habitat permanent ;
- les réseaux de déplacement : l'accessibilité à la région, les interconnexions avec les centres locaux et régionaux, l'organisation des mobilités (TP, TIM et mobilité douce – mise en réseau des sentiers) au sein des centres/pôles et entre les pôles, l'accès aux sites d'intérêt et inter-sites ;
- la préservation de la faune et de la nature, notamment les synergies possibles entre tourisme doux et mise en place du réseau écologique cantonal ;
- l'organisation de la gestion des hébergements touristiques en indiquant :
  - les mesures nécessaires pour renforcer l'économie du tourisme en équilibrant lits chauds et lits froids par une offre adéquate en lits marchands et une meilleure occupation des résidences secondaires et pour assurer pour la population locale une offre accessible en résidences principales ;
  - les secteurs préférentiels de résidences secondaires, les secteurs réservés à l'hôtellerie, les sites aptes à accueillir des villages de vacances dans ou à proximité immédiate des *cœurs villageois* ou des *cœurs touristiques*.

    Les **zones hôtelières** destinées aux infrastructures hôtelières et aux villages de vacances sont justifiées dans la conception touristique puis, lors de l'affectation, dans le rapport de conformité. Les villages de vacances doivent être intégrés du point de vue de l'architecture, du paysage et du patrimoine et utiliser le sol de manière économe. Leur équipement (notamment l'accès par les transports publics, les réseaux routiers et de mobilité douce, ainsi que la connexion aux réseaux d'énergie, de télécommunications, d'eaux) doit par ailleurs être assurée.

Le contenu de la conception touristique, les thématiques et objectifs spécifiques à la région, sont précisés en début de processus par les partenaires.

Les mesures présentées dans les *conceptions touristiques* qui contribuent à renforcer la cohérence et l'attractivité du réseau touristique et de loisir régional peuvent être à certaines conditions subventionnées par le Canton.

Lors de changements d'affectation (planification communale, transformation de bâtiments, etc.), le Canton tiendra compte de l'intégration du projet dans la *conception touristique*.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- met à jour la liste des communes annexée à l'ordonnance sur les résidences secondaires
- informe le Canton de ses contacts avec les communes dans le cadre de l'application de la législation sur les résidences secondaires.

Canton

Le Canton :

- demande aux communes et aux régions concernées d'élaborer ou de réviser leur *conception touristique*, selon les critères définis dans la présente fiche de mesure ;
- vérifie que les communes prennent en considération, lors de l'établissement ou de la révision de leurs plans d'aménagement, les itinéraires SuisseMobile ainsi que les chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- demande aux communes et aux régions de tenir compte des principes directeurs de leur *conception touristique* dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- vérifie périodiquement l'adéquation des territoires dans lesquels il s'agit de garantir une proportion équilibrée de résidences principales et secondaires ainsi que la pertinence des mesures prises.

Communes

Les communes :

- participent à l'élaboration ou la révision de la *conception touristique*;
- transcrivent la *conception touristique* dans leurs planifications directrices et leurs plans d'affectation ;
- prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'économie du tourisme et assurer pour la population locale une offre accessible en résidences principales conformément à la conception touristique ;
- tiennent à jour les données de base nécessaires à l'application de la législation sur les résidences secondaires.

Echelle régionale

Les régions :

- élaborent ou révisent, en collaboration avec les communes, leur *conception touristique*, selon les critères définis dans la présente fiche de mesure ;
- tiennent compte des principes directeurs de leur *conception touristique* dans le cadre des planifications directrices régionales.

Autres

Les milieux touristiques :

- participent à l'élaboration ou la révision des *conceptions touristiques* ;
- participent au financement des réseaux touristiques, selon des modalités à définir.

L'Office du tourisme vaudois (OTV) :

- établit une fois par législature un rapport à l'attention du Conseil d'Etat, qui servira de base à l'adaptation de la politique touristique.

Coûts de fonctionnement

Mesure exécutée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge du tourisme.

Références

Références à la législation

Constitution fédérale, art.75b et dispositions transitoires ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3, art. 8, al. 2 et 3 et dispositions transitoires ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48 ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) ; Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR).

Autres références

Ecoscan - IGUL, Vers les lignes directrices du Canton de Vaud, Rapport thématique Tourisme & Loisirs, 2001 ; FURGER P., L'avenir des remontées mécaniques des Alpes vaudoises. Analyse stratégique sur l'organisation et la gestion des sociétés de remontées mécaniques des Alpes vaudoises, 2003 ; Algoé - ADPE - ARDA - SEREC, Etude de diversification touristique, 2004 ; Rütter+Partner, L'importance du tourisme pour l'économie vaudoise, 2004 ; OTV – SELT, les enjeux du tourisme vaudois, 2010 ; Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique de développement économique, 2006 : SFFN, 2011. Réseau écologique cantonal : Conservation de la nature ; OTV - Conseil du Tourisme, Rapport sur les axes stratégiques du tourisme vaudois, 2006 ; ARE, Guide pour la planification directrice cantonale, 2010 ; Canton de Vaud, arcalpin, Stratégie pour les résidences secondaires, 2011 ; CITAV, Régions pilotes pour les résidences secondaires, 2011 ; Canton de Vaud, Urbaplan, Applicabilité des mesures cantonales pour la gestion des résidences secondaires , 2012 ; ARE, Résidences secondaires, Article 8, alinéas 2 et 3 LAT : les exigences à remplir par les plans directeurs cantonaux, 2013.

STRATÉGIE

CONCILIER NATURE, LOISIRS ET SÉCURITÉ

Les bilans établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques démontrent que la Suisse n'est pas parvenue à enrayer la dégradation croissante de la *biodiversité*, malgré la qualité des mesures et instruments engagés jusqu'ici. Les motifs de préoccupation tiennent à la destruction physique de *biotopes* et d'éléments du paysage par un processus ininterrompu d'urbanisation, par les conséquences de certaines pratiques agricoles et par le développement des infrastructures de transport et de tourisme. L'OCDE recommande d'accroître les moyens financiers pour dynamiser la politique relative aux zones protégées et d'augmenter la superficie consacrée à la protection des *biotopes*.

L'augmentation constante des dégâts dus aux intempéries nous rappelle à quel point la maîtrise de la nature peut être une utopie à la fois coûteuse et dangereuse. Or, des *écosystèmes* en bonne santé ont un effet régulateur: capacité à absorber les perturbations (résilience), autoépuration, rétention des eaux, protection contre les dangers, régulation du climat, capacité à dépolluer, régénération naturelle, etc. Il paraît donc souvent raisonnable de renoncer à allouer des moyens financiers au profit de solutions qui laissent faire la nature, notamment en matière de lutte contre les dangers ou de gestion sylvicole.

Cette évolution fait d'ailleurs écho aux besoins de la population de disposer d'espaces de "nature" et de "liberté". En effet, la pression exercée sur les milieux naturels est en constante augmentation. Au demeurant, une nature sanctuaire faisant totale abstraction de l'homme est illusoire dans l'*aire métropolitaine* lémanique. Au contraire, la force de cet ensemble est d'avoir su conserver jusqu'à nos jours des espaces très diversifiés et complémentaires. Comme solution à la banalisation, la mise en valeur de cette complémentarité apparaît désormais comme un enjeu majeur. Il s'agit donc de créer de nouveaux *paysages "naturels"* pour les loisirs et le tourisme, mais aussi pour notre sécurité.

Le PDCn fixe deux lignes d'action:

E1 Valoriser le patrimoine naturel

E2 Mettre en réseau les sites favorables à la *biodiversité*

LIGNE D'ACTION

E1

Valoriser le patrimoine naturel

La protection de la nature (gestion des ressources, *management environnemental* et technologies) est devenue une activité économique à part entière, avec un taux de croissance annuel de près de deux fois supérieur à la moyenne: en 2002, ce secteur pesait 20 milliards de francs, il a atteint 29 milliards de francs en 2010 et devrait passer à 57 milliards de francs en 2020 (OFEFP, 2005; WWF, 2005 et 2011).

A lui seul, le tourisme proche de la nature représente une dépense de plus de deux milliards de francs par an et concerne environ 30% des hôtes indigènes. Les professionnels du tourisme misent sur une croissance de 10 à 40% de ce marché (Imboden, 2001). La préservation, la *réhabilitation* et la gestion du patrimoine naturel sont aussi des moteurs pour l'économie régionale, par les prestations de l'agriculture ou de la forêt (compensations écologiques, labels, etc.), de la construction (*réhabilitation*, *renaturation*, etc.), des services (conception, gestion, animation, exploitation, etc.) ou encore des écoles (formation, expertises, etc.).

Le PDCn vise également une gestion moins coûteuse du territoire. Or, une gestion économique dépend de la bonne santé des *écosystèmes* plus un territoire est artificiel, plus il est coûteux à entretenir. A l'inverse, dans un *écosystème* performant, il est possible de renoncer à intervenir au profit de solutions alternatives qui laissent faire la nature. Dans cet esprit, la *renaturation* vise à la fois la protection de l'homme, la diminution des coûts de gestion et la création d'un paysage attrayant.

Cette ligne d'action vise à fédérer ces moyens pour un territoire à la fois plus attractif et plus sûr.

Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.

Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

E11 Patrimoine naturel et développement régional

E12 Parcs régionaux et autres parcs

E13 Dangers naturels gravitaires

MESURE

E11

Patrimoine naturel et développement régional

Problématique

En Suisse, le repos et la détente, le fait de se retrouver dans la nature et de découvrir de beaux paysages sont les activités de plein air les plus prisées. La nature attire plus que l'aventure : la promenade, la randonnée et l'observation de la nature arrivent largement en tête des pratiques de loisir en plein air, suivis du vélo et de la natation (Zeidenitz, 2004). La promenade est pratiquée par 72.6% des habitants (OFS, 2005). Le mode de vie urbain induit donc une demande croissante en espaces de nature pour les loisirs, comme en témoigne la forte fréquentation des espaces protégés.

Cette demande se reflète dans l'évolution des représentations du paysage : "la tendance générale de l'opinion devrait (...) évoluer vers l'abandon progressif de la référence directement sensible et familière aux espaces agraires du passé. Et, parallèlement, le point de vue aujourd'hui minoritaire devrait développer deux visions complémentaires : d'un côté affirmer le primat de la préoccupation des conditions de vie de l'homme là où se concentre son activité, de l'autre remodeler, entre les territoires les plus peuplés et les plus exploités, des espaces de nature sauvage" (Luginbühl, 2001).

En forêt par exemple, un nombre croissant de visiteurs sont peu dérangés par les surfaces laissées telles quelles après tempête ou attaque de bostryche (OFEFP, 2000). La forêt présentée dans son aspect complet, comme étant soumise à un cycle dynamique, est donc appréciée. Partout ailleurs, la demande en espaces de nature se heurte soit à la nécessité de protéger contre la surfréquentation, soit à l'exploitation rationnelle des terres pour l'agriculture.

Pendant longtemps, l'autonomie alimentaire du pays a été un objectif prioritaire de l'agriculture suisse. En moins d'une génération, le monde agricole a augmenté sa productivité de manière spectaculaire. Mais le modèle productiviste est désormais remis en question à la fois par la globalisation de l'économie et par ses effets sur la biodiversité. Sur le Plateau, 90% des espèces existantes vivent sur 5% du territoire. La survie de ces espèces nécessiterait l'augmentation des espaces proches de l'état naturel à 15% de la surface totale (Broggi & Schlegel, 1990). Le monde agricole se trouve donc face à de nouveaux défis. D'un autre côté, plus les espaces de nature seront nombreux et étendus, plus la pression humaine sera diluée et moins il sera nécessaire de prononcer des interdits.

La transformation des paysages par l'agriculture et ensuite par l'urbanisation s'est souvent faite au détriment d'espaces soumis à des dynamiques naturelles : seules 20% des zones alluviales sont encore actives et ne représentent plus que 0.26% de la superficie nationale (OFEV, 2004). Or, l'occupation de ces espaces expose au danger biens et personnes : 2.5 milliards de dégâts dus aux crues en 2005 (OFEV, 2006). Cette artificialisation du territoire suppose un investissement initial pour stabiliser le paysage, puis des investissements continus pour le maintenir et pour entretenir des milieux favorables à la biodiversité qui n'apparaissent plus spontanément (ex. fauche des roselières). Désormais, grâce à une meilleure compréhension des écosystèmes, on cherche à tirer profit des dynamiques naturelles : un cours d'eau naturel s'autoépure, les zones humides retiennent les eaux, les zones inondables étalent les pointes de crue, les forêts détruites peuvent parfois se passer d'intervention (OFEFP, 2000), la forêt abandonnée à elle-même offre aussi une protection naturelle (EPFZ/FNP, 2003), etc.

Partant du constat que l'homme n'est pas indispensable au fonctionnement de la nature, une mesure active ne se justifie donc que si les processus naturels ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs visés sur la durée (coût d'opportunité). Or,

l'économie de moyens profite souvent à la biodiversité : alors qu'une forêt alluviale compte plus de 30 espèces d'oiseaux nicheurs pour 10 ha, un parc urbain en dénombre 20 à 25, une cité-jardin 15 à 20, un centre-ville ou une zone de locatifs 5 à 10 et des terres cultivées ouvertes seulement 2 à 3 (OFS - OFEFP, 1997).

Concrètement, si l'évolution des paysages est empêchée, seules quelques espèces très résistantes à la concurrence subsistent, alors que de très nombreuses espèces vivent dans un paysage composé de milieux variés, se transformant en permanence et à des rythmes différents. L'enjeu est donc double :

1. Créer ou donner les moyens pour recréer des paysages "naturels" qui garantissent le déroulement de processus dynamiques essentiels : zones inondables, d'avalanches ou d'éboulis, réserves forestières naturelles, grands espaces, etc., dans les secteurs qui s'y prêtent.
2. Créer des espaces relais qui assurent la liaison entre les milieux ou qui constituent des milieux de substitution : paysages culturels tels que paysages agricoles ou pastoraux traditionnels et gravières, carrières, friches, parcs, jardins, etc.

Davantage de paysages naturels, dans lesquels la dynamique naturelle peut s'exprimer, est donc indispensable à la biodiversité du canton. Dans les paysages culturels, qui se caractérisent en revanche par une forte emprise de l'homme, le Plan directeur cantonal préconise une plus grande multifonctionnalité. Les paysages naturels peuvent permettre de réduire les coûts de gestion tout en augmentant l'offre en espaces de nature pour les loisirs. Les paysages culturels ouvrent des perspectives de reconversion ou de diversification aux agriculteurs. Du point de vue de l'économie régionale, un projet de territoire qui vise l'équilibre entre protection, loisirs et tourisme peut se révéler payant (voir fiche E12 Parcs régionaux et autres parcs).

Objectif

Par une approche interdisciplinaire, orienter les moyens disponibles pour la biodiversité et la gestion des dangers vers des objectifs sociaux (amélioration du cadre de vie). Mieux utiliser les dynamiques naturelles pour réduire les coûts de gestion du territoire, notamment en augmentant partout les surfaces proches de l'état naturel, à 15% sur le Plateau.

Indicateurs

- Superficie des espaces naturels de valeur
- Etat des espèces animales et végétales prioritaires pour le canton

Mesure

Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les autorités compétentes soutiennent la mise en valeur économique du patrimoine naturel. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée. Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux ou communaux. Le Plan directeur cantonal synthétise ces inventaires en deux catégories, les inventaires contraignants et les inventaires d'alerte.

Principes de localisation

Définitions (source : La nature demain)

Les inventaires culturels et naturels sont présentés selon leur effet (contraignant ou d'alerte) en une seule liste, car plusieurs d'entre eux concernent ces deux dimensions.

Effet contraignant : inventaire, planification ou mesure induisant des restrictions d'usage d'un bien-fonds (directement opposable à un tiers). Effets directs sur l'affectation du sol.

Effet d'alerte : inventaire, planification ou mesure restreignant les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection.

Effet contraignant	Effet d'alerte
Protections générales de droit fédéral - Aire forestière (art.2, 5 et 13 LFo) - Milieux naturels (art. 18 al. 1bis LPN), Végétation des rives (art. 21 LPN) et Cours d'eau (art. 37 LEaux, art. 4 al. 2 LACE; repris par le droit cantonal à l'art. 7 LPNMS) - représentation simplifiée et provisoire de l'espace cours d'eau : 10m. de part et d'autre de la largeur des cours d'eau (art.2 LPDP) et 15m. à partir des rives des lacs (art. 41 OEaux) **Inventaires fédéraux** - Inventaire des Zones Alluviales (IZA; art. 18a LPN, OZA) - Inventaire des Hauts-Marais (IHM; art. 18a et 23a LPN, OHM) - Inventaire des Bas-Marais (IBM; art. 18a et 23a LPN, OBM) - Inventaire des Sites Marécageux (ISM; art. 24 al. 5 Cst, art. 23b et c LPN, OSM) - Inventaire des Réserves d'Oiseaux d'Eau et de Migrateurs (IROEM; art. 11 LChP, art. 26 LPN, OROEM) - Inventaire des Sites de reproduction des batraciens (IBN; art. 18a LPN, OBAT) - Inventaire des prairies et des pâturages secs de Suisse (art. 18a LPN) **Plans d'affectation cantonaux** - Plan de protection de Lavaux (art. 33 al. 2c LATC, Loi sur le plan de protection de Lavaux, IFP) - Plan d'affectation cantonal et Plan directeur des mesures pour la protection de la Venoge (art. 44 al. 2c LATC) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de la Vallée de Joux (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux du Col des Mosses – La Lécherette (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de Noville et Plan des circulations (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Mormont (art. 44 al. 2c LATC, IFP) - Plan d'extension cantonal (rives de lac, secteur de protection des arbres…) **Autres planifications cantonales ou communales** - Zones Protégées inscrites dans un plan d'affectation (art. 17 LAT, art. 54 LATC): zone agricole protégée, zone de centre historique, zone de site construit protégé, zone naturelle protégée, zone viticole protégée - Zones de Danger et Espaces cours d'eau inscrits dans un plan d'affectation (art. 21 al. 3 OACE, art. 15 al. 3 OFo) - Zones de protection des Eaux Souterraines S1 et S2 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) - Plan et règlement communal de classement des arbres et des haies vives (art. 5 LPNMS, art. 9ss RPNMS) **Planifications directrices cantonales sectorielles** - Planifications directrices des espaces liés à l'eau intégrées au PDCn (art. 21 OACE) - Planifications directrices cantonales sectorielles intégrées au PDCn **Mesures de protection cantonales spéciales** - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments naturels et les sites (art. 20 LPNMS; inscription au RF) - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments historiques et le patrimoine archéologique (art. 52 LPNMS; inscription au RF) - Réserves forestières (art. 20 LFo)	**Inventaires fédéraux** - Inventaire des Paysages, Sites et Monuments naturels (IFP; art. 5 LPN, OIFP) - Inventaires des Sites construits à protéger en Suisse (ISOS; art. 5 LPN, OISOS) - Inventaire des Voies de communication historiques (IVS; art. 5 LPN, OIVS) - Inventaire des Districts Francs fédéraux (sélection : DFF 1 et DFF 2) (IDF; art. 11 LChP, ODF) **Inventaires cantonaux** - Inventaire des Monuments Naturels et des Sites (IMNS; art. 12, LPNMS: "territoires, paysages (…) qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés"; fondé sur l'IFP, l'ISOS et les recensements des Départements) - Inventaire des Monuments historiques (art. 49 LPNMS: "…tous les monuments (…) qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent"; fondé sur le recensement architectural, l'ISOS et la carte archéologique cantonale) - Réseau écologique cantonal (rt. 1 LPNMS, PDCn) - représentation simplifiée : 100m. de largeur totale pour les liaisons biologiques et 100m. de diamètre autour des territoires d'intérêt biologique ponctuel (cf. mesure E22) - Inventaire des géotopes (art. 12 LPNMS) **Autres planifications cantonales ou communales** - Zones de Protection des Eaux souterraines S3 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) **Planifications directrices cantonales sectorielles** - Plan directeur intercantonal de la Rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (IFP) - Plan directeur des Rives vaudoises du Léman - Plan directeur des Rives des lacs de Joux et de Brenet - Planifications directrices des espaces liés à l'eau (art. 21 OACE) - Plans directeurs forestiers régionaux (art. 20 al. 2 LFo, art. 18 OFo, art. 22 Loi forestière cantonale) **Mesures de protection cantonales spéciales** - Régions archéologiques définies par le Département (art. 67 LPNMS) - Réserves de faune (art. 11 al. 4 LChP, art. 9 Loi cantonale sur la faune) - Réserves de pêche (art. 5ss Loi cantonale sur la pêche) - Réserves naturelles publiques

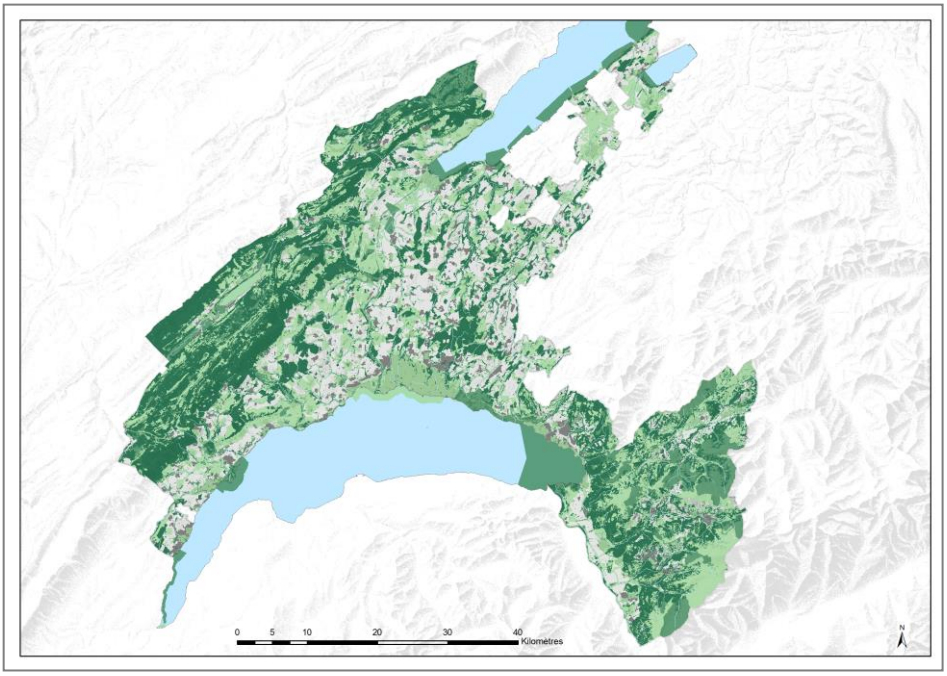

E11 - Patrimoine naturel et développement régional

Situation actuelle
Territoire urbanisé

Projets
Aire forestiaire
Inventaire à effet contraignant
Inventaire à effet d'alerte

Il est utile de préciser que :

- les communes, régions et services cantonaux doivent également prendre en compte les inventaires à effet d'alerte (non directement contraignant) dans leurs planifications ;
- l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est un inventaire à effets différenciés. En effet, si des tâches de la Confédération sont concernées, les sites doivent être conservés intacts dans les conditions fixées par l'inventaire, sauf si des intérêts de niveaux équivalents ou supérieurs d'importance nationale également s'opposent à cette conservation, alors qu'en l'absence d'une tâche de la Confédération, les objets doivent être conservés intacts ou être ménagés le plus possible. Par tâches de la Confédération, on entend les projets et constructions de la Confédération ou de ses instituts et établissements, l'octroi de concessions ou d'autorisations fédérales ainsi que les autorisations de défrichements ou encore l'allocation de subventions fédérales.

Données de base

- Recensement architectural du canton de Vaud (le numéro de recensement architectural/NRA caractérise l'intérêt national, régional ou local ; art. 30 et 31 RPNMS) ;
- Carte archéologique du canton (données et documentation concernant les sites archéologiques localisés) ;
- Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS ;
- Inventaire des ouvrages de combat et de commandement (ADAB) ;
- Inventaire des constructions militaires en Suisse (HOBIM) ;
- Base de données GESREAU de suivi de l'état général des cours d'eau (Système d'information du territoire/SIT) ;
- Rapport Wildtierkorridore der Schweiz et Etude REN (Réseau écologique national), OFEV ;
- Listes rouges des espèces menacées de Suisse ;
- Monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD), OFEV ;
- Inventaire cantonal des géotopes, SFFN ;

- Liste des espèces prioritaires cantonales, SFFN ;
- Réseau écologique cantonal, SFFN.

Contexte international

Culture (liste non exhaustive)

- Convention européenne du paysage (2000) ;
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992) ;
- Charte pour la Restauration des Monuments Historiques (Charte d'Athènes, 1931) ;
- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964) ;
- Charte des jardins historiques (Charte de Florence, 1982) ;
- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (Charte de Washington, 1987) ;
- Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique (Charte de Lausanne, 1989) ;
- Charte internationale du tourisme culturel (La Gestion du Tourisme aux Sites de Patrimoine Significatif, 1999) ; Charte du patrimoine bâti vernaculaire (1999).

Nature (liste non exhaustive)

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, 1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (Diversité biologique, 1992) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Convention de Washington, 1973) ;
- Convention sur la diversité biologique (Déclaration de Rio, 1992) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996) ;
- Convention de l'UNESCO relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau UNESCO (Convention de Ramsar, 1971).

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de patrimoine naturel et de développement régional, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La conservation inventive du patrimoine vise moins à figer chaque élément d'un paysage qu'à anticiper l'avenir par un projet négocié pour :

- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En matière de patrimoine naturel, le Canton vise la synergie des compétences, des moyens et des acteurs autour d'objectifs communs sur le long terme. Les priorités inscrites au Plan directeur cantonal font donc l'objet de stratégies, puis de projets coproduits avec les acteurs. L'interdisciplinarité est recherchée comme moteur indispensable à l'innovation.

En matière de patrimoine naturel, "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat. Dans sa planification des ressources (eau, bois, etc.) et sa gestion des dangers, le Canton favorise lorsque cela est possible le retour des dynamiques naturelles sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement. Il examine le coût d'opportunité entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie ou pour assurer la sécurité. Le Plan directeur cantonal rappelle ce principe général dans les mesures spécialisées suivantes : Parcs régionaux et autres parcs (E12), Dangers naturels (E13), Pôles cantonaux de biodiversité (E21), Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau (E23), Espace cours d'eau (E24), Priorités du sol (F11), Espaces sylvicoles (F31).

Le Canton se donne les priorités suivantes :

1. **Mettre en valeur les espaces exceptionnels (fiches E21 et E12)**

- labels "parc national", "parc naturel régional" et "parc périurbain" : favoriser la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux/régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale (voir fiche E12) ;
- espaces protégés du canton : définir des espaces prioritaires à valoriser par un projet de territoire profitant à la nature comme aux loisirs (fiche E21).

2. **Protéger, restaurer, mettre en réseau et améliorer la qualité écologique (fiches E22, E23 et E24, F11 et F31)**

En 2009, la Confédération consacre près de 20 millions de francs pour l'économie forestière et la biodiversité en forêt et 58 millions pour les forêts protectrices. L'indemnisation par les paiements directs fédéraux des prestations d'intérêt général de l'agriculture, notamment écologiques et éthologiques, est de l'ordre de 225 millions de francs par an pour le canton de Vaud. Les surfaces de compensation écologiques couvrent 11'000 ha, soit 10% de la surface agricole utile. En outre les programmes volontaires supplémentaires auxquels peuvent adhérer les exploitants pour la qualité écologique et la mise en réseau des compensations donnent droit à des contributions allant dans la règle jusqu'à CHF 1'000 à l'hectare pour les objets et surfaces concernés. En outre, des mesures de remplacement permettant de compenser des atteintes induites par des projets sont également prévues pour les 70 types d'installations soumises à une étude d'impact sur l'environnement (transports ; énergie ; construction hydraulique ; élimination des déchets ; constructions et installations militaires ; sport, tourisme et loisirs ; exploitations industrielles ; autres installations).

Les mesures techniques de compensation et de mise en réseau considèrent en premier lieu la valeur écologique du paysage : elles se préoccupent de la diversité des espèces, des intérêts de la faune et de la flore. Elles touchent toutefois un certain nombre d'autres valeurs liées au paysage : esthétique, productive, patrimoniale, d'habitat, de loisirs, etc. En s'inscrivant dans une réflexion interdisciplinaire, la compensation pourra contribuer au renforcement de ces valeurs. C'est pourquoi le Plan directeur cantonal prévoit que les éléments durables des réseaux écologiques font l'objet d'une réflexion paysagère interdisciplinaire (ex. coupler réseau écologique et pédestre) et seront élaborés au moins à l'échelle de la commune (mesure E22).

3. Gérer les espaces liés à l'eau, le danger en général (fiches E23, E24 et E13)

Un instrument d'aménagement du territoire spécifique apparaît désormais comme indispensable pour assurer une gestion de l'eau :

- globale : sécurité, nature, loisirs et qualité sont inséparables ;
- cohérente : les écosystèmes humides constituent un ensemble interdépendant à traiter à l'échelle du bassin versant ;
- interdisciplinaire : toute action sur un espace lié à l'eau est un projet pour le paysage qui nécessite aussi des compétences autres que techniques ;
- participative : l'eau et le paysage nous concernent tous ;
- valable sur le long terme : les mesures s'envisagent dans un temps comparable à celui qui régit les dynamiques en jeu ;
- opportune : une mesure ne se justifie que si les processus naturels ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs visés sur la durée (coût d'opportunité).

Les rives de lacs ou de cours d'eau naturels sont des espaces de loisirs très recherchés et forment la colonne vertébrale du réseau écologique cantonal. En créant des écosystèmes autorégulés, la renaturation représente une économie sur le moyen et le long terme. C'est pourquoi la Confédération subventionne 45 à 70 % des mesures de renaturation, en plus des autres ressources possibles, tel qu'un fonds alimenté par la consommation de courant vert et/ou par la redevance hydraulique, comme il en existe dans d'autres cantons. Le Canton réfléchit actuellement sur sa politique de renaturation des cours d'eau.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les critères de reconnaissance des labels "parcs" (liés au territoire) et des labels "produits des parcs" (liés aux produits des parcs, voir fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- élabore les politiques cantonales forestière, de gestion de l'eau et de la protection du patrimoine naturel et construit ;
- finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonaux ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine naturel :
- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- assure le monitoring de la biodiversité et diffuse l'information ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :
- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :
- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :
- informe, conseille et accompagne les communes ou les groupements de propriétaires dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :
- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :
- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :
- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :
- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels ; Ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la qualité écologique Constitution vaudoise, art. 52 al. 1, 2, 4 et 5, Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments naturels et des sites (LPNMS).

Autres références

Mario F. BROGGI, Heiner SCHLEGEL, Minimum requis de surfaces proches de l'état naturel dans le paysage rural illustré par l'exemple du plateau suisse, 1990 ; OFS - OFEFP, L'environnement en Suisse 1997, 1997 ; OFEFP, Aide à la décision en cas de dégâts en forêt dus à la tempête, 2000 ; Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, L'environnement. Ce qu'en disent les Français, 1999, cité in Yves LUGINBUEHL, La demande sociale de paysage. Rapport pour le Conseil national du paysage, 2001 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Regeneration stehender Totholzbestände nach Buchdruckerbefall in steilen Gebirgslagen der Schweizer Alpen (Gandberg, Kt. Glarus), EPFZ/FNP/WSL 2005 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Verjüngung eines Schutzwaldes nach dem Absterben der Fichten durch Buchdruckerbefall, 2003 ; Christina ZEIDENITZ, Outdoor-Freizeitaktivitäten, 2004 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; OFS, Pratiques culturelles et de loisirs en Suisse, 2005 ; OFEV, Environnement 1-2006, p. 49 ; AARGAUISCHES BAUDEPARTEMENT, Naturatlas Aargau, Buchs: Lehrmittelverlag, 1994 ; OFEV, 50'000 espèces et nous. Environnement 3/2006: OFEFP, 2006 ; OFEV, Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale, 2004 ; OFEFP, L'économie comme partenaire, Environnement 4/05, 2005 ; OCDE, Examens des performances environnementales, 1998 ; WWF, Marchés de l'environnement en Suisse: Perspectives pour l'économie, l'emploi et la formation, 2005.

Parcs régionaux et autres parcs

MESURE
E12

Problématique

Pour les régions périphériques, une protection stratégique peut se révéler payante : le parc national suisse génère une valeur de 5.5 à 8 millions d'euros par an pour la région et concerne 200 emplois, les parcs nationaux autrichiens enregistrent près de 450'000 nuitées par an (Siegrist, 2003). Pour 78% des acteurs du tourisme de l'Arc alpin, le tourisme durable/solidaire apparaît comme une véritable innovation. La mise en réseau et un marketing orienté sur le développement durable sont donc recommandés au lieu de nouveaux investissements dans des équipements. Les changements climatiques imposeront à terme des changements stratégiques (Enquête internationale Tourisme alpin, 2005).

Sur le Plateau, le territoire entre Jura et Alpes accueille désormais une urbanisation toujours plus gourmande en espace. Or, la qualité de vie sur le Plateau est étroitement liée à la proximité de paysages attractifs facilement accessibles depuis les centres urbains. C'est pourquoi la nécessité d'y préserver des espaces de détente où nature, agriculture et loisirs se complètent, apparaît d'autant plus urgente que la pression à l'urbanisation n'est pas prête de se relâcher.

Pour autant, la protection envisagée par les parcs ne vise pas à mettre sous cloche un territoire, qu'il soit périphérique ou proche d'un centre, mais à assurer, grâce à un projet de territoire interdisciplinaire, la conservation de territoires de haute valeur naturelle et paysagère selon les principes du développement durable. Selon une étude du Fonds national suisse (PNR 48, 2003), l'acceptation de nouveaux espaces protégés nécessite en effet "un changement d'attitude, en premier lieu du côté des protecteurs de la nature. Ce n'est pas la protection d'une nature souvent idéalisée qui devrait être mise en exergue d'une initiative, mais la discussion sur l'avenir (économique) de la région en question. Car de son point de vue, ce n'est pas la protection de la nature qui est prioritaire, mais son utilité pour la population indigène. La protection doit donc aller de pair avec une création de valeur durable." Et de conclure, tout ce qui nous est utile sur la durée doit être protégé. Les parcs sont donc un cas d'application de la conservation inventive du patrimoine (C11, E11, E21) à une échelle de territoire appréciable, qui vise à :

- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En d'autres termes, le parc est un instrument d'aménagement du territoire informel, fruit d'une démarche volontaire. Il émane d'un processus participatif démocratique et offre une plate-forme de concertation en amont de toute action sur le territoire. A travers un développement orienté sur le projet et l'action, il mobilise la capacité d'initiative des régions et renforce les synergies. Enfin, la dénomination "parc" est un label qualité permettant à la région d'obtenir un financement extérieur et de bénéficier d'un outil de marketing territorial reconnu. Le parc est réalisé sans nouvelles mesures de protection, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains.

Si la Suisse a fait œuvre de pionnière en matière de parcs en créant en 1914, le premier parc national dans les Alpes et en Europe centrale, il a fallu attendre jusqu'en 2007 pour qu'elle se dote des bases légales permettant la création de nouveaux parcs, en particulier de parcs naturels régionaux. Chez nos voisins européens, la formule a largement fait ses preuves puisqu'en France les seuls parcs régionaux (44) représentent 12% du territoire national pour 3 millions d'habitants.

De l'expérience de nos voisins, il ressort entre autre que, pour devenir un parc, un territoire doit être attractif. Il ne suffit donc pas d'avoir de beaux paysages, mais il est aussi indispensable d'avancer des arguments tels que les objets naturels et culturels, les centres d'information, les offres ciblées d'expériences à vivre. Il faut également être à même de les commercialiser, en trouvant le soutien de partenaires solides dans les milieux de l'agriculture, du tourisme, de l'économie, de la culture et autres.

Objectif

Permettre le développement durable de territoires de haute valeur naturelle et paysagère grâce à un projet fédérateur. Préserver et améliorer le cadre de vie des régions urbaines périphériques.

Mesure

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (Parc naturel régional Jura vaudois et Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut) reconnus candidats parcs naturels régionaux par la Confédération en août 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

Principes de localisation

La forte valeur naturelle et paysagère est le fondement même de la reconnaissance d'une région en tant que parc d'importance nationale. Les projets de parc naturel régional dans le canton sont :

- Le parc Gruyère Pays-d'Enhaut (projet intercantonal Vaud et Fribourg) :
  Communes vaudoises concernées dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : Château-d'Oex, Rossinière, Rougemont.
  Communes dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Montreux, Villeneuve, Veytaux, Ormont-Dessous (Les Mosses).
- Le parc Jura vaudois :
  Communes concernées dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier, Vaulion, Ballens, Berolle, Bière, Gimel, L'Isle, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, St-Livres, Arzier-Le-Muids, Bassins, Chéserex, Genolier, Gingins, Givrins, Longirod, Marchissy, St-Cergue, St-Georges, Trélex, Le Vaud.
  Commune dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Aubonne.

Le périmètre du projet de parc naturel périurbain, en périphérie de Lausanne, figure de manière indicative, les communes potentielles concernées ne s'étant pas encore déterminées.

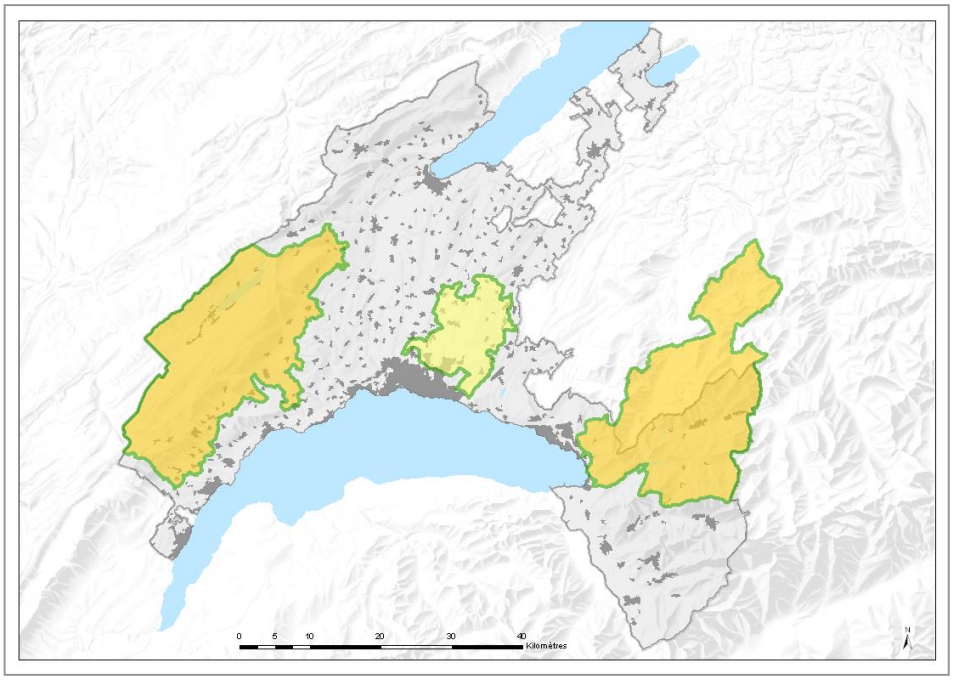

E12 - Parcs régionaux et autres parcs

Situation actuelle

Territoire urbanisé

Parc naturel régional

Projets

Parc naturel périurbain à l'étude

En signant le contrat de parc, les communes concernées se sont engagées pour une période de 10 ans sur les objectifs suivants :

Pour le parc naturel régional "Gruyère Pays-d'Enhaut" :

- valoriser, entretenir et restaurer divers éléments spécifiques du paysage rural et villageois ;
- mieux connaître les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cible, promouvoir leur entretien et leur protection ;
- promouvoir une agriculture de type familial et un paysage agricole ouvert et diversifié ;
- valoriser les forêts et renforcer la filière régionale du bois ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques du Parc ;
- promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable ;
- promouvoir une politique énergétique locale durable ;
- promouvoir la mobilité durable ;
- sensibiliser le public (en particulier les écoliers) au développement durable, à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc ;
- promouvoir une dynamique culturelle du Parc.

Pour le parc naturel régional "Parc Jura vaudois":

- valoriser, entretenir et restaurer divers éléments spécifiques du paysage ;
- valoriser, entretenir et conserver les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cible ;
- promouvoir l'agriculture locale ;
- valoriser les forêts et renforcer la filière régionale du bois ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques du Parc ;
- promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable ;
- promouvoir une politique énergétique locale durable ;

- promouvoir la mobilité durable ;
- sensibiliser le public (en particulier les écolières et écoliers) au développement durable, à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc.

Principes de mise en œuvre

Dans les grandes lignes, le processus de création est le même pour toutes les catégories de parcs et comprend trois étapes (étude de faisabilité et conception du projet, création du parc avec l'élaboration de la charte du parc, enfin gestion et assurance de la qualité depuis l'attribution du label).

Pour pouvoir être créé, le futur parc doit remplir les exigences générales des lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs établies par la Confédération en 2008.

Les éléments nécessaires du parc

1. La charte est le document de base qui sert à l'organe du parc pour la gestion et l'assurance de la qualité, au canton pour le suivi et à la Confédération pour l'évaluation du dossier en vue de l'attribution du label "parcs" et l'octroi d'aides financières globales. Elle comprend:
   - 1.1 Le contrat de parc qui fixe sous forme contractuelle le territoire du parc, les objectifs stratégiques, les dispositions d'ordre organisationnel (organe responsable et mise en oeuvre), ainsi que les engagements financiers des communes concernées. Il doit être approuvé par le législatif de chaque commune concernée et sa durée de validité doit être de 10 ans au moins;
   - 1.2 Le plan de gestion à 10 ans, soit le projet de protection et de développement du territoire pour les dix ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour sa mise en œuvre.
   - 1.3 Le programme d'actions prévisionnel à quatre ans, fonction de la durée des conventions programmes, précis et chiffré, qui fait l'objet de fiches de mesures inscrites au Plan directeur cantonal et qui doit être actualisé tous les 4 ans.
2. La convention d'application de la convention programme, signée par le Canton et l'association. Elle règle la participation des différents partenaires au financement du parc. Elle fait l'inventaire des moyens alloués au territoire du parc dans le cadre des différentes politiques sectorielles cantonales. Elle suit le rythme d'élaboration des conventions programmes.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit les exigences à remplir pour obtenir les labels "parc" et "produits" ;
- attribue le label "parc" ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement ;
- octroie les aides financières globales pour la création et la gestion des parcs.

Canton

Le Canton :

- assure la promotion des parcs sur son territoire ;
- met les données nécessaires à la disposition des communes intéressées ;
- s'assure que les conditions fixées lors de la reconnaissance des parcs et lors de l'octroi de subventions par la Confédération sont respectées ;
- soutient les parcs au moyen d'aides financières ;
- présente les demandes d'aides financières à la Confédération ;

- conclut les conventions programmes avec la Confédération ;
- coordonne ses interventions avec les autorités des autres cantons pour les parcs intercantonaux ;
- fait établir un suivi et une évaluation des parcs existants ;
- examine la cohérence de l'ensemble des parcs ;
- veille à ce que les projets soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable ;
- veille à la coordination avec les organismes de développement économique régional existants.

Le service en charge du patrimoine naturel, conjointement avec les autres services :

- veille à la coordination entre les services de l'Etat chargés, notamment, de la conservation de la nature, de l'aménagement et de la gestion du territoire, du développement économique et de la politique régionale ;
- veille au respect de la charte par les autorités communales et cantonales ;
- inscrit un financement au budget annuel du Département et coordonne les subventions des autres départements, sans préjudice d'autres sources de financement (Confédération, communes, sponsors, etc.).
- assure le suivi et l'évaluation des parcs existants.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- est consulté ;
- inscrit au Plan directeur cantonal les fiches de mesures du programme d'actions prévisionnel ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux et demande leur adaptation si le respect des exigences à remplir par le parc l'exige.

Communes

Les communes membres d'un parc:

- approuvent et signent le contrat de parc ;
- participent financièrement au projet de parc ;
- tiennent compte des objectifs et des exigences du parc dans leurs activités à incidences spatiales et dans leur plan d'aménagement local ;
- tiennent compte des objectifs du parc dans leur préavis communal pour les projets à incidences spatiales.

Echelle régionale

Les groupes de communes constitués en association :

- proposent la création de nouveaux parcs ;
- approuvent les statuts de l'association ;
- approuvent et signent la charte ;
- approuvent le programme d'actions ;
- organisent la consultation et la participation.

Les groupes de communes et l'équipe de projet, en concertation avec le Canton :

- élaborent la charte et le premier programme d'actions ;
- organisent la consultation, la participation et la signature.

Les groupes de communes et l'organe de gestion du parc, en concertation avec le Canton :

- révisent la charte après 10 ans ;
- organisent la consultation, la participation et la signature.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :

- collaborent à la création et au développement des parcs intercantonaux.

Autres

L'organe de gestion du parc :

- est une personne morale ;
- élabore la charte et la révise tous les 10 ans, en concertation avec les communes concernées et le Canton ;
- actualise tous les 4 ans la planification et les fiches de projets en collaboration avec la population ainsi qu'avec les entreprises et organisations actives dans le territoire du parc ;
- conclut les contrats de parcs avec les communes;
- attribue les labels "produits" sur la base des conditions fixées par la législation ;
- rédige un rapport annuel à l'intention du service en charge du patrimoine naturel, indiquant l'avancement des mesures prises et l'utilisation des ressources financières ;
- établit des rapports détaillés évaluant l'efficacité et le degré d'atteinte des objectifs du parc pour répondre aux demandes de la Confédération.

Les milieux économiques et associatifs sont invités à participer.

Les régions françaises voisines sont associées au développement du Jura vaudois.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Parcs naturels régionaux Jura vaudois et Gruyère Pays-d'Enhaut: coordination réglée.

Parc périurbain du Jorat : coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la faune et de la nature.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale, Loi cantonale d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs).

Autres

Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV), Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs, 2008 ; Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, janvier 2009 ; Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Jura vaudois, janvier 2009 ; ; O. IMBODEN, Der Agrotourismus in der Schweiz und seine Produktedifferenzierung: eine volkswirtschaftliche Begriffserklärung, Gesamtanalyse und Zukunftsentwicklung eines strukturpolitisch induzierten Tourismusfeldes, 2001.

Dangers naturels gravitaires

MESURE
E13

Problématique

Ces dernières années, des phénomènes météorologiques extrêmes ont occasionné des dommages importants dans le canton de Vaud. Les intempéries ont par exemple généré des dépenses publiques de plusieurs dizaines de millions de francs à chaque événement : 1987, 1990, 1993, 1995 (30 millions pour le seul Pissot à Villeneuve), 1999, 2000, 2001, 2003, 2005 et 2006 en particulier. D'une manière générale, les dégâts causés par les dangers naturels engendrent ainsi des coûts très importants pour la collectivité, à l'image du montant des destructions potentielles en cas de rupture de la digue du Rhône, qui pourrait atteindre de 2 à 4 milliards de francs à saturation des zones constructibles.

Les dangers naturels sont multiples. Ils comprennent notamment les crues, les laves torrentielles, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les éboulements de roche, les écroulements de falaises, les avalanches et les éboulements de glace. Ils peuvent potentiellement se produire sur l'ensemble du territoire vaudois, dans les régions de montagne comme sur le Plateau ou dans les plaines du Rhône, de la Broye et de l'Orbe.

Aujourd'hui, l'urbanisation croissante combinée aux changements climatiques augmente les risques de catastrophe naturelle. L'extension des zones habitées a effectivement pour conséquence que les populations et leurs biens sont de plus en plus souvent touchés par ces événements imprévisibles. Pour freiner cette évolution, l'enjeu consiste à identifier les territoires exposés à des dangers importants et à définir des conditions d'aménagement et d'utilisation du sol adaptées aux dangers qui pèsent sur ces territoires.

En d'autres termes, le droit fédéral vise une affectation du sol conforme au risque. C'est pourquoi la réduction du risque et, par voie de conséquence, des dommages est obtenue en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et par des mesures d'entretien (entretien des forêts protectrices ou des cours d'eau par exemple). La construction d'ouvrages de protection ne se justifie que si ces mesures ne suffisent pas. A cette fin, le Canton établit des cartes indicatives de dangers et tient à jour un cadastre des événements (historique des catastrophes), ainsi qu'un cadastre des ouvrages de protection.

Objectif

Réduire le risque de manière préventive à un niveau acceptable par une gestion intégrée des risques naturels implique de tenir compte des dangers naturels à tous les stades de la planification, en tenant compte des activités en présence et des mesures prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction : aménagement du territoire, ouvrages techniques, entretien des forêts protectrices et des cours d'eau, protection de la nature et du paysage, système d'alerte et d'intervention, plans de mesures, imperméabilisation des sols, etc.

Mesure

Le Canton établit et tient à jour des cartes indicatives de dangers. Sur cette base les communes élaborent en concertation avec le Canton les cartes de dangers et les plans de mesures d'ici le délai fédéral de 2011. Les autorités intègrent les cartes de dangers et les plans de mesures dans leurs planifications, notamment dans les plans d'affectation. Ces cartes sont mises à disposition du public.

La protection des secteurs construits et des ouvrages importants est assurée en

priorité. Des dispositions techniques et organisationnelles empêchent l'apparition de nouveaux risques et réduisent les risques existants. Les terrains fortement menacés par des dangers doivent être rendus inconstructibles. Lorsqu'elles sont menacées par un risque élevé ou moyen, les zones d'affectation spéciale (par exemple pour un camping) font l'objet d'études de risques approfondies. En dehors des secteurs construits et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité est donnée au rétablissement des dynamiques naturelles. Le Canton définit les conditions d'affectation à l'urbanisation.

Principes de mise en œuvre

Organisation et composition

Le Canton constitue deux entités pour piloter et effectuer les différents travaux relatifs aux dangers naturels.

1. La Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) a pour mission principale de définir la politique cantonale en matière de gestion intégrée des risques naturels. Nommée par le Conseil d'Etat, elle est composée des chefs des services et organismes assumant des tâches liées à la prévention et la protection contre les dangers naturels et présidée par le chef du département en charge des dangers naturels.
2. Le Groupe d'experts des dangers naturels (GEx-DN) assure la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de dangers naturels et supervise l'élaboration et la mise à jour des données de base. Nommé par la CCDN, il est composé des représentants des services et instances concernés par les dangers naturels

Le projet de réalisation des cartes de dangers naturels (CDN) ainsi que d'autres projets (notamment la révision des lois cantonales) nécessiteront également la mise sur pied de structures de projets ad hoc. Si les questions à résoudre impliquent les communes, des représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association des communes vaudoises (ADCV) seront associés au groupe de projet.

La participation des représentants du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) et de l'Etat major cantonal de conduite (EMCC) au sein de la CCDN et du GEx-DN est garante de la coordination entre ces instances et le Comité directeur de l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de (CODIR ORCA) respectivement l'Observatoire cantonal des risques (OCRi).

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est chargée de protéger la population et les biens de valeur considérable contre les dangers naturels et les dégâts importants ;
- alloue des indemnités pour les frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et des valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles (art. 6 LACE, art. 36 LFo).

Canton

Le Canton :

- assure, là où la protection des personnes ou des biens matériels importants l'exige, la sécurité des zones d'inondation, des zones de rupture d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées (art. 19 LFo, art. 1 et art. 4 LACE) ;

- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- nomme la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN).

La Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) :

- définit la politique cantonale en matière de gestion intégrée des risques naturels. Elle est notamment chargée de :
  - examiner les problèmes stratégiques relatifs à la prévention des dangers naturels ;
  - préaviser les projets fédéraux et cantonaux d'ordre stratégique (bases légales, directives, …) ;
  - conseiller le Conseil d'Etat ;
  - adopter les directives des services spécialisés ;
  - définir les missions du GEx-DN ;
  - diriger les travaux du GEx-DN ;
  - se déterminer sur les propositions du GEx-DN ;
- nomme le Groupe d'experts des dangers naturels (GEx-DN).

Le Groupe d'experts des dangers naturels (GEx-DN) :

- assure la mise en œuvre de la politique cantonale de gestion intégrée des risques naturels et supervise l'élaboration et la mise à jour des données de base. Il est notamment en charge des missions suivantes :
  - superviser la réalisation de la cartographie intégrale des dangers naturels ;
  - veiller à la transposition des principes arrêtés dans le Plan directeur cantonal ;
  - conseiller les instances concernées pour la prise en compte des dangers naturels dans les instruments d'aménagement du territoire et la police des constructions ;
  - préaviser, sur requête des services pour les projets nécessitant une coordination particulière, notamment les plans d'aménagement, les demandes de permis de construire, les projets de sécurisation, les plans de mesures et le réseau écologique cantonal ;
  - veiller à la mise à jour et à la diffusion des données de base (entre autres les cartes de dangers) ;
  - élaborer des recommandations à l'attention des autorités en charge des dangers naturels, en particuliers les communes ;
  - analyser l'évolution des dangers naturels et la mise en œuvre de la stratégie cantonale de gestion des risques naturels ;
  - définir les cahiers des charges et superviser les travaux des projets ad hoc ;
  - rapporter à la CCDN.

Les services en charge des eaux, des forêts et les autres services concernés par les dangers naturels :

- établissent les documents de base pour la protection contre les catastrophes naturelles, en particulier les cadastres et cartes des dangers (art. 9 LACE, art. 15 OFo). Les cartes indicatives de dangers sont dressées au 1:10'000 (glissement de terrain), 1:25'000 ou 1:50'000 (crues, laves torrentielles et avalanches) ;
- instituent des services d'alerte dans les endroits où la protection de la population et de valeurs matérielles considérables l'exige (art. 16 OFo, art. 24 OACE) ;
- planifient la mise en place d'installations de détection, de surveillance et l'acquisition des données de base (climatiques, techniques, etc.), notamment en matière de protection contre les crues et les avalanches (art. 27 OACE, art 46 al. 2 RLVLFo) ;
- prennent ou font prendre les mesures de protection nécessaires ;
- vérifient la légalité des planifications.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- tient compte des documents de base lors de toute activité ayant des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans l'établissement des planifications directrices et des plans d'affectation (art. 15 al. 3 OFo), par exemple en vérifiant, lors de l'examen préalable des plans, que les communes intègrent les données liées aux risques naturels et les plans de mesures à leurs planifications.

Communes

Les communes :

- élaborent la carte de dangers et le plan de mesures, en collaboration avec les services concernés, et les intègrent aux planifications directrices et aux plans d'affectation (art. 45 RLVLFo) ;
- informent la population de l'existence des cartes de dangers naturels et de leur contenu ;
- édictent les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'ouverture à l'urbanisation ;
- prennent les mesures de protection nécessaires.

Echelle régionale

Les régions :

- intègrent les cartes de dangers dans l'établissement des planifications directrices.

Autres

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) :

- se détermine pour les projets de construction nécessitant des mesures constructives particulières. Cas échéant, requière un préavis des services en charge des eaux, forêts et autres services ou organes concernés par les dangers naturels. Ainsi il apporte un complément aux exigences générales imposées par les règlements de construction en prescrivant les mesures constructives individuelles, adaptées à l'objet.

Coûts d'investissement

EMPD portant sur la réalisation des cartes des dangers naturels.

Succession d'EMPD pour le financement des travaux de sécurisation (crédits d'objets et crédits cadre LACE et LVLFo).

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes (gestion durable des forêts protectrices).

Délai de mise en œuvre

31.12.2012 pour les cartes de dangers et les concepts de mesures.

Durable quant aux responsabilités pour les mesures de planification, de gestion et de construction.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Services responsables de la coordination

Délégué à l'environnement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 6 al. 2 let. c et art. 18 ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 19, 36 et 37 ; Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), art. 6 ; Ordonnance sur les forêts (OFo), art. 15, 16, 17 et 43 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34 let d ; Loi forestière (LVLFo), art. 35 et 56 ; Règlement d'application de la Loi forestière (RLVLFo), art. 44, 45, 46.

Autres références

Cartes indicatives de dangers et cartes de dangers cantonales et communales (dès que disponibles) ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; OFEFP, Politique de subventionnement axée sur les prestations dans le domaine de la LFo, 2004 ; OFEFP, Gestion durable des forêts de protection, 2005 ; OFEG - OFEFP - ARE, Recommandation. Dangers naturels et aménagement du territoire, 2005 ; SFFN, Politique forestière vaudoise – Objectifs et priorités 2006-2015, 2006.

LIGNE D'ACTION

E2

Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

La *biodiversité* concerne surtout deux grandes familles d'espaces: les espaces qui garantissent le déroulement de processus naturels dynamiques essentiels (zones inondables, à avalanche ou à éboulis, forêts anciennes, grands espaces, etc.) et les *espaces relais*, qui assurent la liaison entre les milieux ou qui constituent des milieux de substitution pour les espèces (paysages agricoles ou pastoraux traditionnels, gravières et carrières, *friches*, etc.).

Les grands espaces naturels ont disparu du territoire cantonal, sauf en moyenne et haute montagne et dans certaines parties du Jura. Partout ailleurs, les milieux naturels sont désormais fragmentés et constitués le plus souvent de petites surfaces isolées dans des espaces intensivement occupés. Parmi ces milieux, les plus importants sont recensés par divers *inventaires* fédéraux et cantonaux. Cette approche aboutit à la délimitation d'îlots de protection, formant un archipel de sites naturels plus ou moins préservés.

Mais la fragmentation, la petitesse et l'isolement des milieux naturels ont des conséquences sur la *biodiversité*. D'une part, l'espace vital nécessaire à la survie de certaines espèces s'amenuise – sur le Plateau, 90% des espèces encore actuellement présentes vivent sur 5% du territoire (Broggi & Schlegel, 1990; Aargauisches Baudepartement, 1994) – et, d'autre part, les processus dynamiques ne peuvent se dérouler dans des espaces de dimensions modestes. Par ailleurs, la petitesse multiplie les conflits entre activités de loisirs et préservation de la nature, entre loisirs et agriculture ou sylviculture, mais aussi entre différentes activités de loisirs.

La constitution de réseaux de *biotopes* reliés les uns aux autres permet toutefois de réduire les inconvénients précités et de sauvegarder en partie la *biodiversité*. Ce principe vaut surtout pour des milieux écologiques (biocénoses) qui se modifient lentement. Par contre, les espèces végétales pionnières, plus mobiles, obéissent à d'autres règles et nécessitent de vastes espaces dynamiques qui sont soumis à des changements fréquents, tels que les *zones alluviales* actives, lesquelles ne représentent plus que le 0,26% de la superficie nationale (OFEV, 2004).

Les rives de lacs, les cours d'eau et les forêts constituent le réseau écologique de base d'un territoire. Du point de vue de leur *écomorphologie*, seules 3% des rives vaudoises du Léman et 63% des cours d'eau vaudois sont encore considérés comme proches de l'état naturel. De leur côté, la forêt et la surface agricole représentent plus de 70% de la superficie du canton: leur rôle est donc essentiel pour l'établissement d'un réseau efficace. Enfin, les espaces urbains ne sont pas en reste, puisque les espaces naturels ou semi-naturels en ville présentent souvent un niveau de *biodiversité* supérieur à celui de la campagne intensivement cultivée.

L'élaboration de stratégies est la condition nécessaire pour fédérer les moyens existants notamment dans la gestion de la nature, l'agriculture, la sylviculture, la politique de l'eau et les dangers naturels, mais aussi dans le tourisme et les associations. De fait, une politique *interdisciplinaire* gagnerait en efficacité et en qualité. C'est pourquoi le PDCn prévoit que le réseau écologique et la biodiversité soient pris en compte dans tout projet de territoire, que la gestion de l'eau doit devenir globale grâce à un outil spécifique de planification et que les éléments durables des réseaux écologiques font l'objet d'une réflexion paysagère.

Le Canton concilie la préservation de la nature avec le besoin en espaces de loisirs et l'impératif de sécurité sans pour autant créer de nouvelles tâches. Il se donne les priorités suivantes:

- une gestion prospective d'espaces prioritaires désignés comme pôles cantonaux de *biodiversité*;
- l'élaboration de projets cohérents visant à améliorer le cadre de vie par le biais des moyens alloués aux compensations écologiques dans les grands projets, l'agriculture et la sylviculture;
- une gestion globale des espaces liés à l'eau, qui représentent le réseau écologique de base du canton et des espaces de loisirs essentiels.

Ces projets prennent la forme de chartes, de contrats de prestations, de parcs, de planifications, de conceptions d'évolution du paysage (CEP), de conceptions touristiques, etc.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

E21 Pôles cantonaux de biodiversité

E22 Réseau écologique cantonal (REC)

E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau

E24 Espace réservé aux eaux

E25 Rives de lac

E26 Corrections du Rhône

MESURE
E21

Pôles cantonaux de biodiversité

Problématique

Les différents inventaires et mesures de protection actuellement en vigueur donnent un aperçu satisfaisant du patrimoine naturel vaudois. En dépit des atteintes provoquées par une pression toujours plus forte sur le territoire, ce patrimoine demeure aujourd'hui d'une grande valeur. A ce titre, il mérite incontestablement d'être protégé. Pour beaucoup, "protection" rime cependant encore avec "interdiction". Or, s'il est évident qu'une mesure de protection vise avant tout à sauvegarder des valeurs reconnues, elle n'en a pas pour autant comme conséquence d'exclure toute activité humaine du territoire concerné. Au contraire, il s'agit plutôt, sur les territoires protégés, de mettre en place les conditions d'une harmonie entre l'homme et la nature. En somme, la planification des espaces protégés est susceptible de devenir un cas d'application in situ du principe du développement durable et de ses trois dimensions (vitalité, qualité, solidarité).

L'optimisation des pôles cantonaux de biodiversité actuels ou futurs passe précisément par un compromis acceptable entre utilisation et protection. D'un côté, il s'agit d'organiser la gestion de ces espaces pour optimiser leur potentiel de biodiversité, soit par des activités agricoles, sylvicoles ou autres conformes à cet objectif, soit par l'absence d'intervention en laissant faire les dynamiques naturelles. A cet égard, depuis les années 1990-2000, il semblerait que les espaces moins maîtrisés par l'homme prennent peu à peu la place du paysage cultivé et pastoral dans les "modèles paysagers" privilégiés par la population. D'un autre côté, il s'agit de tirer profit de ces territoires pour les activités de loisirs et pour renforcer l'image de marque des régions.

Les pôles de biodiversité accueillent déjà de nombreuses activités telles que la randonnée, l'observation de la nature, l'agriculture, la sylviculture, les visites guidées, certains sports, des activités éducatives, des gîtes, etc. A ce titre, en fonction des situations, les utilisateurs et les bénéficiaires indirects des pôles de biodiversité, notamment les acteurs du tourisme, pourraient dans le futur être amenés à participer au financement de leur gestion.

Si les objectifs de protection peuvent parfois conduire à cadrer ou à limiter les activités humaines selon la saison, voire à les interdire complètement dans certains secteurs, la mise en place d'activités liées à la protection peut parfois compenser avantageusement ces restrictions. Par ailleurs, des mesures de renaturation ou de revitalisation permettent d'étendre les espaces de nature disponibles tout en diminuant la pression sur les milieux les plus sensibles.

Le Canton considère donc les espaces protégés comme un atout pour l'économie régionale. Il encourage l'élaboration de projets de territoire innovants dans les espaces protégés, visant à concilier les impératifs de protection des milieux et des espèces avec les possibilités d'utilisation.

Objectif

Valoriser des sites prioritaires par un projet de territoire qui propose un aménagement profitable à la nature comme aux loisirs.

Mesure

Sur la base des inventaires existants, le Canton définit les grands espaces de nature prioritaires ("pôles cantonaux de biodiversité") qui font l'objet d'un projet de territoire en vue de :

- rassembler les moyens et les compétences autour d'une vision globale et partagée ;
- optimiser la biodiversité par des mesures de renaturation, de gestion et de maîtrise des pressions ;
- créer des paysages « naturels » pour les loisirs et le tourisme doux dans les régions.

Le projet de territoire traite de manière innovante de la gestion du paysage rural, de l'amélioration des cycles naturels, des équipements destinés à l'accueil du public (par exemple parkings, entrées, zones tampons, chemins, points d'observation), de la réalisation d'installations pour les loisirs, le tourisme, l'information du public et la formation dans le domaine de la nature, notamment. Un concept de management et de marketing complète le projet paysager. Des cofinancements sont recherchés notamment avec les utilisateurs et les principaux bénéficiaires du projet.

Principes de mise en œuvre

A préciser dans le cadre de projets pilotes, par exemple à l'occasion de la création de parcs régionaux, nationaux ou périurbains visant à organiser l'accueil du public, la gestion de l'espace et le marketing de l'offre en loisirs doux et en produits locaux. Mais aussi à l'occasion de projets de territoire d'importance cantonale à fort potentiel écologique tels que Gesorbe, 3e correction du Rhône, etc.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les parcs et les labels parcs (liés au territoire ou aux produits, voir Fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonaux ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;

- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine naturel :
- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- assure le monitoring de la biodiversité et diffuse l'information ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :
- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :
- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :
- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :
- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :
- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :
- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :
- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :
- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la faune et de la nature.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ; Ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale ; Constitution vaudoise, art. 52.

Autres références

SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004.

MESURE

E22

Réseau écologique cantonal (REC)

Problématique

La notion de réseau écologique est étroitement liée à celle de dynamique des populations et met en exergue l'importance des connexions entre biotopes. En effet, pour assurer la survie à long terme d'une espèce, il est indispensable que ses habitats soient reliés les uns aux autres, de manière à ce qu'une recolonisation puisse se faire après une extinction locale et que les échanges génétiques restent possibles. Le cantonnement d'une population de sangliers ou de cerfs, par exemple, dans un espace forestier trop restreint peut la conduire à utiliser les zones agricoles pour se nourrir et à y occasionner des dommages importants. Chaque espèce ou groupe d'espèces, suivant sa taille, son mode et sa vitesse de déplacement possède son propre réseau écologique avec des caractéristiques particulières. Certaines espèces ont besoin d'un continuum de végétation, d'autres se contentent d'un ensemble de points de passage. L'ensemble est constitué de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) et de liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. Ce système ne peut toutefois fonctionner que si chacun des éléments joue son rôle, c'est à dire si les TIB sont suffisamment vastes et non morcelés et si les liaisons biologiques ne sont pas coupées. Ces dernières doivent comprendre d'une part un couloir de passage central et d'autre part des bandes latérales faisant office de zone tampon. La largeur totale minimale de ces liaisons doit être de 100 mètres, mais idéalement de 400 mètres pour celles d'importance supra-régionale.

Le *Réseau écologique cantonal (REC)* participe à la stratégie nationale en faveur de la biodiversité. Il répond à la Conception « Paysage suisse », qui engage les partenaires de l'administration fédérale à tenir compte des réseaux de biotopes et à veiller à préserver ou à reconstituer les liens nécessaires. Il précise à l'échelon régional le Réseau écologique national (REN) qui fixe les grands axes de déplacement de la faune à l'échelle suprarégionale et intercantonale, par exemple entre le Jura et les Alpes ou entre les deux versants de la Vallée du Rhône.

Il contribue également au Réseau écologique paneuropéen (REP) conçu pour sauvegarder les écosystèmes, les espèces et les paysages d'importance européenne. Plusieurs territoires d'intérêt biologique prioritaire du canton de Vaud sont en effet reconnus comme d'intérêt européen et font partie du réseau Emeraude (les Grangettes, la Rive sud du Lac de Neuchâtel, les sites marécageux de la Vallée de Joux et du col des Mosses, etc.). Ces zones naturelles protégées contribuent de facto au réseau cantonal, mais elles ne constituent que le dixième des surfaces identifiées comme territoires ou liaisons biologiques prioritaires. Près de la moitié des territoires et liaisons biologiques d'intérêt supérieur se situent en zone agricole et plus du tiers en zone forestière. En ville et dans les zones de développement, un dixième des surfaces jouent un rôle clé dans la conservation de la biodiversité et les échanges biologiques pour la faune et la flore. Si ces territoires de valeur permettent à la flore et à la faune de satisfaire leurs besoins vitaux, ils répondent également à des enjeux sociaux et économiques.

La mise en réseau permet en effet de :

- assurer la protection des sources ;
- conserver et revitaliser le paysage naturel (paysage soumis aux dynamiques naturelles) ;
- promouvoir une utilisation du sol respectueuse de l'environnement.

C'est pourquoi le Plan directeur cantonal prévoit que le réseau écologique soit intégré dans les politiques sectorielles, dans les planifications territoriales et dans les grands

projets. Sa réalisation doit être menée conjointement :

- à la planification et à la réfection du réseau routier et autoroutier (Mesure A22) ;
- à une gestion préventive des dangers naturels (Mesure E13) ;
- à une protection adéquate des cours d'eau contre les crues (Mesure E24) ;
- à la mise en place des pôles cantonaux de biodiversité (Mesure E21) ;
- à l'amélioration du cadre de vie des habitants en favorisant les déplacements doux (Mesure D21) ;
- à une mise en valeur des chemins historiques et des paysages (Mesure C11, C12) ;
- au développement d'une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et contribuant à l'identité paysagère du territoire (Mesure F11) ;
- à la politique forestière vaudoise qui prévoit qu'au moins 10% de la surface forestière sont dévolus à la biodiversité par la création de réserves (Mesure F31) ;
- à la création d'espaces naturels dans lesquels la dynamique naturelle peut s'exprimer (Mesures E11 et E24) ;
- aux planifications directrices des rives de lac (mesure E25).

L'échelle de travail minimale est le territoire communal, mieux encore plusieurs communes. L'efficacité écologique des mesures et l'impact final d'un réseau se joue en effet à différentes échelles.

Le Canton doit, plus généralement, organiser une mise en œuvre cohérente de l'ensemble des moyens dévolus aux prestations écologiques dans l'agriculture, à la sylviculture, à la prévention des dangers naturels et aux grands projets pour les mettre au service d'une vision interdisciplinaire du territoire.

Objectif

Mieux utiliser les moyens disponibles pour la qualité écologique en agriculture, la promotion de la biodiversité dans les projets de développement, la biodiversité en forêt et la prévention des dangers naturels pour renforcer et rétablir les sites et liaisons constitutifs du réseau écologique.
Dans les régions de plaines, très fragmentées et soumises à une forte pression humaine, élaborer des projets régionaux de réseaux visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à augmenter les surfaces naturelles ou semi-naturelles.

L'objectif du REC est que d'ici 2020, entre 15 et 20% du territoire cantonal assurent une fonction de réservoirs ou de liaisons biologiques afin de réduire les risques d'extinction des espèces prioritaires.

Indicateurs

Superficie des forêts, au sein du REC, mises en réserves ou gérées en tenant compte des espèces animales et végétales d'intérêt du REC.
Superficie des biotopes au sein du REC affectés en zone protégée.
Superficie des surfaces agricoles dédiées à la promotion de la biodiversité et gérées en fonction d'une espèce prioritaire du REC.
Superficie des zones vertes servant des intérêts biologiques en milieu construit.

Mesure

Le Canton met à jour le *Réseau écologique cantonal*, en étroite collaboration avec les communes, les cantons voisins et la France. Il affine les territoires biologiques d'intérêt particulier et les liaisons biologiques avec les régions et les communes sur la base d'études régionales.

Le Canton met en place une stratégie de préservation et de mise en réseau des surfaces nécessaires à la sauvegarde de la biodiversité. Cette stratégie s'appuiera sur les surfaces de promotion de la biodiversité, négociées avec l'agriculture en zone agricole (mesures agro-écologiques volontaires), sur la biodiversité en forêt, sur la renaturation des cours d'eau et sur la compensation écologique en milieu construit. Ce réseau (REC), dans sa mise en œuvre, tiendra compte des contraintes économiques, notamment des besoins de l'agriculture en matière de production et d'adaptation de son outil de production, culturelles, naturelles et visera une amélioration qui profite aussi à la population.

Une synergie des moyens et des compétences est systématiquement recherchée, notamment au travers des conventions-programmes avec la Confédération :

- l'échelle de travail est la commune, plusieurs communes, la région ou un syndicat d'améliorations foncières ;
- des projets pilotes sont mis en place avec les services concernés ;
- les propriétaires et les exploitants sont associés à la démarche ;
- la qualité des sols est une donnée de base pour la planification des réseaux agro-écologiques ; la structure des exploitations est également prise en compte ;
- un suivi est assuré pour vérifier l'efficacité du réseau et, le cas échéant, son adaptation.

Les éléments durables du réseau (REC) font l'objet d'une réflexion paysagère en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants et sont intégrés à la planification communale ainsi qu'aux projets d'améliorations foncières ou d'agglomération. Ces principes s'appliquent également aux projets soumis à étude d'impact.

Principes de localisation

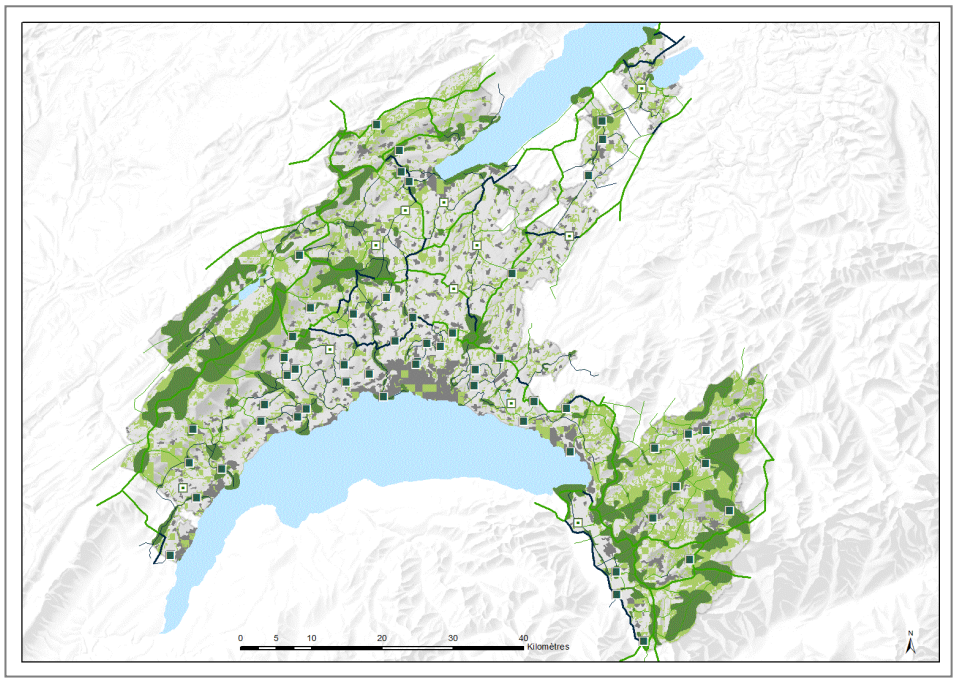

E22 - Réseau écologique cantonal

Situation actuelle

- Territoire d'intérêt biologique prioritaire
- Territoire d'intérêt biologique supérieur
- Liaison biologique suprarégionale
- Liaison biologique régionale
- Territoire urbanisé

Projets

- Territoire d'intérêt biologique à créer
- Territoire d'intérêt biologique à renforcer
- Liaison biologique suprarégionale à renforcer
- Liaison biologique régionale à renforcer

Le REC fixe les territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), qui sont les maillons de base essentiels et irremplaçables du réseau.

L'emplacement des liaisons biologiques à conserver, renforcer ou créer est donné à titre indicatif. Toutefois, l'écart de la liaison effective par rapport au tracé du REC ne doit pas dépasser 1 km.

Les relais et liaisons nécessaires au bon fonctionnement du réseau qui assurent à une échelle plus fine la connectivité entre les maillons principaux doivent prendre place dans les territoires d'intérêt biologique supérieur. Leur emplacement est précisé dans le cadre d'études régionales.

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. La mesure R12 décrit le projet d'agglomération yverdonnoise et explicite les objectifs poursuivis, ainsi que ses principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de réseau écologique cantonal, ce projet est cohérent avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La conservation des territoires d'intérêt biologique particulier et leur mise en réseau sont mises en œuvre et financées par:

- l'agriculture ;
- la sylviculture (voir Mesure F31) ;
- la mise en œuvre des politiques et bases légales dans le domaine de la planification routière (voir Mesure A22), de la protection de la nature, du paysage (voir Mesure E11) et des eaux (voir Mesures E23, E24 et E25) ;
- les grands projets, en particulier ceux soumis à étude d'impact.

Le REC, dans sa mise en œuvre, tient compte des qualités du paysage culturel et naturel existants et vise une amélioration qui profite aussi à la population. Il s'appuie pour cela sur les paysages protégés du canton, de manière à renforcer l'ossature de base constituée par les cours d'eau, les lacs, les forêts et les milieux naturels inscrits à des inventaires. Compte tenu de l'importance particulière du réseau hydrographique, celui-ci est également traité dans la mesure E23.

En zone agricole, la nature et la densité des sites relais sont définis dans le cadre d'études régionales ou de projets collectifs, sur la base de présence actuelle ou historique récente d'espèces animales ou végétales menacées. La mise en œuvre du REC tient compte des besoins de l'agriculture et des surfaces d'assolement (Mesure F12). L'agriculture joue un rôle important dans la pesée des intérêts entre ses fonctions alimentaires, économiques et écologiques.

Les liaisons biologiques peuvent prendre différentes formes : bandes herbeuses, cordons boisés, prairies extensives, etc. Si la sensibilité des espèces le permet, une utilisation multifonctionnelle peut être envisagée, notamment pour le développement de la mobilité douce en parallèle aux axes de liaisons biologiques. De même, des constructions peuvent être autorisées sur les tracés de liaisons, si elles ne compromettent pas la fonctionnalité des échanges.

De manière générale, les mesures en faveur de la biodiversité prévues par les politiques relevant de la protection de la nature, de l'agriculture, de la forêt, des eaux et de l'aménagement du territoire sont encouragées sur les surfaces et liaisons biologiques du réseau :

- **en territoire agricole** : surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) adaptées aux espèces cibles et caractéristiques des régions ;
- **en forêt** : îlots de sénescence, réserves forestières, gestion spécifique d'habitats ou gestion multifonctionnelle en fonction des espèces animales et végétales du REC présentes ;

- **en milieu construit** : gestion différenciée ou extensive des surfaces en fonction des espèces du REC présentes.

Les études particulières à conduire, les aménagements à préconiser et les affectations possibles sont fixés dans une directive cantonale. Dans les espaces construits et ceux limitrophes des agglomérations, la pérennité des liaisons biologiques et celle des TIPB est assurée par une affectation en zones de protection paysagère ou naturelle (zone de verdure, zone naturelle protégée, aire de protection paysagère etc.).

Compétences

Confédération

La Confédération :

- élabore les politiques fédérales d'aménagement du territoire, de protection de la nature, agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- définit le Réseau écologique national (REN) et les corridors faunistiques suprarégionaux;
- dresse la liste des espèces prioritaires au niveau national ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- inscrit le principe du REC dans les législations cantonales ;
- classe ou affecte de manière appropriée les éléments constitutifs du REC (TIPB) ;
- approuve les stratégies et les projets d'importance cantonale ;
- définit les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.) et en nomme les membres ;
- octroie des subventions ou des aides pour le financement des études de base cantonales et la mise en place du REC.

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte du REC dans le cadre des planifications et autorisations spéciales ;
- veillent à ce que les emprises définitives des liaisons biologiques soient inscrites dans les plans directeurs régionaux et communaux ainsi que dans les plans d'affectation et qu'une réglementation adéquate assure leur fonctionnalité.

Le service en charge du patrimoine naturel :

- élabore et soumet un projet de modification de la LPNMS ;
- établit la liste des milieux et des espèces pour lesquels le canton de Vaud porte une responsabilité particulière et prescrit ou propose des mesures de protection ;
- assure le monitoring de la biodiversité et diffuse l'information ;
- assure la mise en œuvre du REC ; élabore ou soutient les études de détail (études régionales du REC) ;
- informe et associe les services en charge de l'aménagement du territoire, de l'économie, des forêts, de l'agriculture, de l'eau et de la mobilité afin qu'ils prennent en compte les liaisons biologiques, les TIPB et les espèces prioritaires dans leurs propres projets ;
- informe, conseille et sensibilise les communes dans le cadre des procédures de planification ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs et les éléments constitutifs du REC.

Le service en charge de l'agriculture, en collaboration avec les autres services en charge du patrimoine naturel (faune, flore, forêt, eaux) :

- veille à la prise en compte des espèces du REC dans les directives ou documents cadres relatifs aux projets collectifs agricoles en faveur de la biodiversité ou du paysage ;
- veille à la mise en place de conventions d'exploitation pour les objets contribuant au REC (milieux relevant de la LPN, marais, prairies et pâturages secs, etc.) ;
- incite les agriculteurs à créer des projets collectifs qui participent au REC ;
- prête son concours à la négociation avec les propriétaires et exploitants concernés ;
- procède au versement des sommes correspondantes découlant des mesures de politique agricole, soit sous forme de cofinancement de projets, soit sous forme de contributions individuelles aux exploitants agricoles ;
- inscrit le financement de la part cantonale relevant de la politique agricole au budget du Département.

Le service en charge de la forêt, en collaboration avec les autres services en charge du patrimoine naturel (faune, flore, agriculture, eaux) :

- cofinance au titre de la politique forestière la mise en œuvre du REC ;
- veille à la mise en œuvre de la "sylviculture proche de la nature" ;
- veille à la mise en œuvre des mesures sylvicoles favorables aux espèces du REC ;
- définit et veille à la gestion d'un réseau scientifiquement cohérent de réserves forestières ;
- inscrit le financement de la part cantonale relevant de la politique forestière au budget du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :

- cofinance au titre des politiques relevant de l'économie et du tourisme la mise en œuvre du REC ;
- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.
- soutient la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité.

Le service en charge de l'eau, en collaboration avec le service en charge de l'agriculture et celui en charge du patrimoine naturel :

- planifie et réalise des projets de renaturation des eaux courantes en priorité dans le REC.

Le service en charge de la mobilité :

- adapte le réseau cantonal des chemins pédestres en fonction du REC ;
- trouve à l'intérieur du REC les surfaces de remplacement en cas de revêtement d'un chemin figurant dans le réseau pédestre.

Le service en charge des routes, en collaboration avec le service en charge du patrimoine naturel :

- analyse dans le cadre des travaux de gestion, de réfection ou d'amélioration routière les possibilités de restaurer les liaisons biologiques entravées ou interrompues ;
- prend en compte les liaisons biologiques dans le cadre de la planification des ouvrages routiers.

Echelle régionale

Les régions :

- utilisent le REC comme donnée de base dans leurs planifications, en particulier dans les projets d'agglomération ;
- définissent les mesures de planification en tenant compte des éléments et données disponibles au niveau régional afin d'intégrer au mieux le REC au sein de leur territoire.

Communes

Les communes :

- utilisent le REC comme données de base dans leurs planifications ;
- définissent les mesures d'affectation en tenant compte des éléments et données disponibles au niveau local afin d'intégrer au mieux le REC au sein de leur territoire.
- affectent le sol du REC conformément à la directive cantonale lors de la révision de leur PGA ou de tout nouveau plan d'affectation si des territoires d'intérêt biologique prioritaire sont identifiés, après avoir expressément et préalablement informé les exploitants agricoles concernés afin de pouvoir trouver avec eux des solutions praticables dans la fixation des limites et des contraintes d'exploitation ;
- sont invitées à mettre en place une gestion extensive ou différenciée des surfaces gérées ou propriété de la commune contribuant au REC.

Autres

Les cantons voisins et les régions limitrophes:

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Les propriétaires fonciers et les exploitants du sol :

- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à mettre en œuvre des mesures en faveur du REC.

Les associations du patrimoine et économiques :

- sont invitées à participer aux projets d'importances communale, régionale ou cantonale.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge du patrimoine naturel.

Références

Références à la législation

Lois fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPN/LPNMS),

Lois fédérale et cantonale sur l'agriculture (LAgr/LVLAgr) ; Lois fédérale et cantonale sur les forêts (LFo/LVLFO) ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Ordonnance fédérale sur les forêts (OFo) ; Ordonnance fédérale sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Constitution vaudoise, art. 52 al. 1, 2, 4 et 5 ; Règlement sur l'agroécologie (RAGrEco).

Autres références

SESA, Carte des sols du canton de Vaud, 1971 ; OFEV, Conception Paysage suisse, 1997 ; Holzang et al.. Les corridors faunistiques en Suisse, Cahier de l'environnement n°326, 2001 ; OFEV, Paysage 2020 : Principes directeurs, 2003 ; OFEV, Le réseau Emeraude en Suisse, 2003 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; REN : réseau écologique national, 2004 ; OFEV et OFAG, Objectifs environnementaux pour l'agriculture. Connaissance de l'environnement n° 0820, 2008 ; Mise en œuvre de la convention sur la biodiversité en Suisse. 2010 ; BAFU, Liste der National Prioritären Arten. Arten mit nationaler Priorität für die Erhaltung und Förderung, Stand 2010, 2011 ; OFEV, Espèces prioritaires au niveau national. Etat 2010, 2011; SFFN-BEB SA-Bureau d'études biologiques, Réseau écologique cantonal, 2012 ; Stratégie biodiversité suisse, 2012 ; SAGR, Mise en réseau selon l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Directives vaudoises pour l'élaboration des projets, 2012; SCNAT, Surfaces minimales requises pour la sauvegarde de la biodiversité, 2013 ; Guntern J., Lachat T., Pauli D. et Fischer M., Flächenbedarf für die Erhaltung der Biodiversität und der Ökosystemleistungen in der Schweiz, 2013 ; OFEV-OFAG, Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture. Domaine espèces cibles et caractéristiques, milieux naturels, 2013.

MESURE

E23

Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau

Problématique

Les cours d'eau et les lacs constituent les artères vitales de nos contrées : ils façonnent le paysage, régulent les écosystèmes et renouvellent la nappe phréatique. Ils forment un système dynamique, principal support de la biodiversité. En tant que milieux naturels, ils garantissent la vie à de nombreuses espèces animales et végétales en fournissant refuge, nourriture, lieu de reproduction et de passage. Le réseau hydrographique des cours d'eau et des lacs représentent un maillon vital du maintien de la biodiversité dans une région donnée et constituent l'ossature du réseau écologique cantonal (voir Fiche E22). Leur rôle est également important au niveau paysager. Bien intégrés au réseau des loisirs, ils fournissent à l'homme de précieux espaces de détente et de ressourcement. En prenant soin des cours d'eau, on préserve un environnement, un paysage, un cadre de vie de qualité, que la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat "La Nature demain", adoptée en 2004, vise à (re)constituer, notamment par la revitalisation des cours d'eau et des bords de lacs. La détermination de l'espace réservé aux eaux, la revitalisation, ainsi que le financement de celle-ci sont inscrits depuis le 1er janvier 2011 dans la LEaux (art. 36a, 38a, 62b). Les cantons sont tenus de planifier l'espace réservé aux eaux d'ici au 31 décembre 2018. Ils planifient également les revitalisations pour une période de 20 ans d'ici au 31 décembre 2014 pour les cours d'eau et au 31 décembre 2018 pour les étendues d'eau et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affection prennent en compte ces planifications.

A l'époque des grandes corrections fluviales (1800-1960), on considérait que la ligne droite et des profils réguliers sur les deux berges offraient la solution la plus avantageuse. Suite à ces corrections, 90% des zones humides de Suisse ont disparu au cours des 150 dernières années. A peine 20% des zones alluviales sont encore actives et ne représentent plus que 0,26% de la superficie nationale (OFS, 1991/OFEV). Depuis 1980, les prises de truites ont diminué de 80% (EAWAG, 2004). Face au développement démographique et à l'intensification de l'utilisation du territoire, le développement naturel des cours d'eau est soumis à de fortes contraintes : à titre d'exemple, les crues de 2005 ont engendré 2,5 milliards de francs de dommages (OFEG, 1991 / OFEV, 2006). L'état de la technique nous enseigne aujourd'hui que la sécurité du réseau hydrologique ne peut être assurée sans prendre en compte l'évolution naturelle des cours d'eau. Autrement dit, des écosystèmes sains et dynamiques contribuent à une protection efficace et avantageuse contre les crues.

Selon une étude d'opinion réalisée en 2003 par l'OFEG, 51% des Suisses sont particulièrement préoccupés par la préservation de l'eau comme ressource, 50% par la protection des cours d'eau et de leurs habitats, 42% par la protection des forêts, des zones alluviales et humides, 35% par la nécessité d'utiliser l'eau avec modération et 21% par la protection contre les dangers liés à l'eau. La population se soucie donc principalement de la qualité de l'eau et des paysages de l'eau, qui participent à son cadre de vie. Afin que celui-ci soit garanti, le Canton doit exercer la haute surveillance du réseau des lacs et cours d'eau en veillant à la sécurité des personnes et des biens.

La Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (art. 3 LACE, art. 21 OACE, art.36a LEaux) prévoit d'assurer la protection contre les crues par des mesures d'entretien et de planification. Si cela ne suffit pas, les Cantons prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain. Les mesures doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction. La loi précise également (art. 4 LACE et art. 37 LEaux) que lors d'une

intervention, les tracés naturels doivent être autant que possible respectés ou, a défaut, reconstitués. Toutes les mesures de protection actives contre les crues perturbant les conditions naturelles doivent être réduites au minimum par le choix d'un concept de protection adéquat, d'une méthodologie de construction réfléchie et de l'utilisation intelligente de matériaux. L'espace cours d'eau doit permettre l'écoulement des crues sans dommage important, le renforcement des milieux naturels et l'accueil d'activités de loisirs (voir fiche E24).

Les lacs et cours d'eau sont également une source d'énergie renouvelable essentielle pour le canton (voir fiche F51b).

La gestion de l'eau concernant des activités aussi diverses que la protection contre les crues, la protection de la nature, l'agriculture, la sylviculture, l'approvisionnement, l'énergie, le tourisme ou les loisirs, il revient à l'aménagement du territoire de coordonner ces différentes activités et de préserver les paysages de l'eau (art. 1 et 3 al. 2c LAT). Considérant que l'impact de toute mesure n'est pas uniquement local, mais qu'il affecte aussi les conditions en aval, c'est le bassin versant qui constitue la référence spatiale (hydro-) logique. L'aménagement du territoire veille donc à une gestion :

- globale : sécurité, nature, énergie, loisirs et qualité sont inséparables ;
- cohérente : les écosystèmes aquatiques et humides constituent un ensemble interdépendant à traiter à l'échelle du bassin versant ;
- interdisciplinaire : toute action sur un espace lié à l'eau est un projet pour le paysage qui nécessite des compétences autres que techniques ;
- participative : l'eau et le paysage nous concernent tous ;
- valable sur le long terme : les mesures s'envisagent dans un temps comparable à celui qui régit les dynamiques en jeu ;
- opportune : une mesure ne se justifie que si les processus naturels ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs visés sur la durée (coût d'opportunité).

Un outil de planification stratégique (pour la gestion intégrée des eaux) à l'échelle des bassins versants offre une plate-forme de concertation en amont de tout projet, de sorte à assurer l'efficacité et la légitimité des politiques publiques touchant aux paysages de l'eau. Il assure la réalisation de projets d'importance cantonale tels que Gesorbe, le PAC Venoge ou la 3ème correction du Rhône. Il s'appuie sur les expériences réalisées en Suisse (Massnahmenplan Wasser du canton de Zürich, Contrats de rivière du canton de Genève, Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse, etc.) et ailleurs (SDAGE français, Projet de développement du Rhin alpin, Programme Rhône en aval du Léman, etc.).

Objectif

Coordonner toutes les politiques sectorielles touchant aux paysages de l'eau grâce à un outil d'aménagement du territoire prospectif et participatif (concept de gestion intégrée des eaux par bassin versant).

Mesure

Le Canton promeut une gestion des eaux globale (danger, nature, loisirs, énergie, agriculture) répondant aux besoins de la société et se dote d'un outil de planification stratégique à l'échelle des bassins versants. Il favorise la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau.

Le Canton élabore, en collaboration avec les communes, des concepts de revitalisation, de renaturation et de protection contre les crues en garantissant un espace suffisant réservé aux cours d'eau ainsi qu'aux étendues d'eau et identifie les

travaux nécessaires. L'espace réservé aux eaux et les zones de protection des eaux superficielles ou souterraines, sont intégrés aux planifications communales.

Les projets doivent prendre en compte l'importance des emprises et des inconvénients liés à l'exploitation des parcelles agricoles et doivent se faire dans le respect des terres cultivables. Les autorités peuvent autoriser des exceptions, conformément à l'article 38 de la Loi fédérale sur le protection des eaux (LEaux).

Le Canton encourage les mesures limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.

Principes de localisation

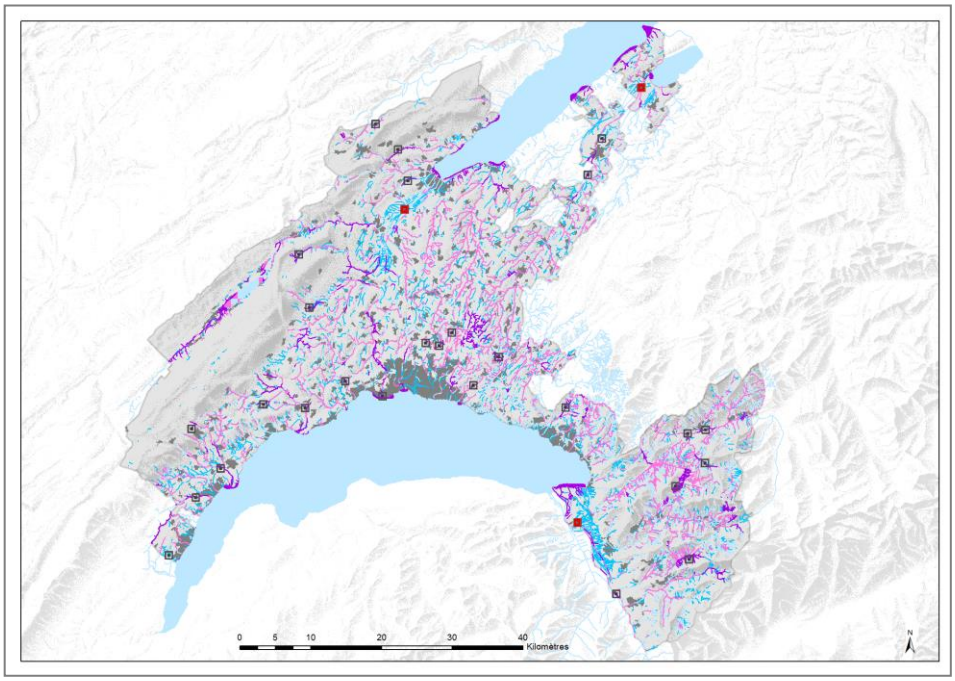

E23 - Réseau des lacs et des cours d'eau

Situation actuelle

- Territoire d'intérêt biologique prioritaire
- Territoire d'intérêt biologique supérieur
- Potentiel historique pour la revitalisation
- Réseau hydrographique
- Territoire urbanisé

Projets

- Secteur de revitalisation prioritaire
- Territoire d'intérêt biologique à renforcer

La mesure concerne l'ensemble des bassins versants qui touchent le canton.

Principes de mise en œuvre

L'organisation et l'utilisation des territoires liés à l'eau sont réglées par un outil de planification stratégique à l'échelle des bassins versants, qui prend en compte toutes les activités ayant des effets sur ces territoires (art. 1 LAT) et qui intègre les démarches sectorielles (cartes des dangers, définition de l'espace cours d'eau, préservation des terres agricoles les plus fertiles, réseau écologique cantonal, la protection des eaux souterraines, etc.). Par gestion intégrée des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la protection des ressources en eau, à l'utilisation des eaux ainsi qu'à l'aménagement des cours d'eau et des lacs. Cet instrument lie le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels sur l'ensemble d'un bassin, y compris les eaux côtières et la nappe souterraine concernées. L'outil contient notamment :

1. Un diagnostic

- l'état de la ressource en eau ;
- l'état général des dangers liés à l'eau ;
- l'état du milieu aquatique et des usages liés ;
- les demandes sociales (loisirs, agriculture, nature, etc.) ;
- le potentiel énergétique ;
- la fertilité et l'usage prioritaire du sol.

2. Les objectifs et la pesée des intérêts (volet stratégique)

- des objectifs de quantité et de qualité des eaux, en fonction notamment des usages ;
- des objectifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- des objectifs de mesures d'aménagement du territoire ou de mesures actives de protection contre les crues ;
- des objectifs de préservation, de revitalisation et de renaturation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des zones littorales.

Exemples d'objectifs :

- *Sécuriser les zones bâties*
- *Mettre un terme à la construction dans les zones incompatibles avec les dangers mis en évidence*
- *réduire la pollution par les rejets urbains, industriels et agricoles*
- *limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration par des directives adaptées au bassin versant*
- *assurer un débit minimal qui permette la vie des espèces animales et végétales*
- *assurer les échanges entre populations animales et végétales (*réseau écologique*)*
- *assurer le retour des poissons migrateurs*
- *restaurer les zones humides pour leur valeur écologique et leurs fonctions d'auto-épuration ou d'amortissement des débits et niveaux d'eau*
- *préserver les meilleures terres cultivables*
- *mettre en place des mesures agri-environnementales*
- *protéger efficacement les captages d'eau et leur zone d'alimentation ainsi que les abords de rivière*
- *développer le potentiel de la force hydraulique encore disponible dans le canton*

3. Un plan d'action (volet opérationnel)

- les mesures de mise en œuvre ;
- les ressources ;
- les responsabilités ;
- le calendrier.

Pour rendre opposable aux tiers cette gestion des eaux globale (danger, nature, loisirs, énergie, agriculture) et les mesures qui en découlent, un plan d'affectation est nécessaire :

- soit par un plan d'affectation cantonal ;
- soit par un plan d'affectation local.

Le plan d'affectation cantonal est l'instrument le plus adapté pour garantir une vision globale à l'échelle d'un bassin versant.

Chaque planification stratégique est résumée dans une fiche régionale et la carte du Plan directeur cantonal.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives, des recommandations et des aides à l'exécution ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- élabore la politique fédérale de gestion des lacs et cours d'eau et finance ou cofinance les mesures qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importance cantonaux ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).
- octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux et assure un débit résiduel adéquat aux cours d'eau.

Le service en charge des eaux en collaboration avec ceux en charge de la protection du patrimoine naturel, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire :

- élabore un outil de planification stratégique à l'échelle des bassins versants pour une gestion intégrée de l'eau ;
- planifie la revitalisation ainsi que la réalisation de mesures de protection contre les crues des eaux ;
- prépare la base légale et organise la consultation ;
- met en œuvre la gestion intégrée de l'eau ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'agriculture :

- veille à assurer le respect de la législation fédérale sur la protection des eaux relative à l'exploitation du sol dans l'espace réservé aux eaux et veille à l'adéquation des pratiques agricoles avec la rétention naturelle de l'eau, au besoin encourage la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité relevant de la politique agricole ;
- veille à l'adéquation des pratiques agricoles avec les mesures de protection des eaux souterraines et participe à la promotion des mesures d'assainissement des eaux présentant des teneurs excessives en nitrates ou en micropolluants d'origine agricole.

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;

- contribue à la transcription des mesures de revitalisation dans les plans directeurs et les plans d'affectation.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :
- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :
- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Le service en charge de l'énergie:
- collabore à développer l'utilisation de la ressource eau comme source d'énergie renouvelable.

Communes

Les communes :
- participent à la planification stratégique ;
- intègrent les résultats dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :
- participent à la planification stratégique ;
- intègrent les résultats dans leurs planifications ;
- coordonnent la mise en œuvre de cette mesure avec celle des mesures E13, E22, E24, F11, F12, F43, F44 et F45.

Cantons voisins

Les Cantons voisins :
- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale ;
- coordonnent la mise en œuvre de cette mesure avec celle des mesures E13, E22, E24, F43, F44 et F45.

Autres

Les propriétaires fonciers, les exploitants du sol et des eaux, les associations du patrimoine et économiques :
- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Le service en charge des eaux.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 13 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 14 et suivants par analogie ; Constitution vaudoise, art. 6 al. 1c, 41, 52, 55, 56 al. 1 et 2 ; Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux / RS 814.20), art. 36a, 38a, 62b ; Ordonnance fédérale du 28 octobre 1988 sur la protection des eaux (OEaux / RS 814.201), ev. 1er janvier 2011, art. 41a à 41d, 42 ; Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE / RS 721.100) ; Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE / RS 721.100.1), art. 21.

Autres références

OFEG, Protection contre les crues des cours d'eau, 2001 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; Projet Gesorbe ; Plan sectoriel pour la 3e correction du Rhône, PAR 3 ; Plan d'affectation cantonal Venoge ; Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ; Plan directeur intercantonal des rives sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat ; Plan directeur intercommunal des rives des lacs de Joux et de Brenet, Projet 62a Phytosanitaires Boiron ;SFFN, 2011, Réseau écologique cantonal ;OFEV-OFEN-ARE, 2011, Recommandation relative à l'élaboration de stratégies cantonales de protection et d'utilisation dans le domaine des petites centrales hydroélectriques.

Espace réservé aux eaux

MESURE
E24

Problématique

Les espaces liés aux lacs et cours d'eau (ci-après espace réservé aux eaux) concernent des activités aussi diverses que la protection contre les crues, la protection de la nature, l'agriculture, la sylviculture, l'approvisionnement, le tourisme ou les loisirs. Le canton de Vaud possède 400 km de cours d'eau corrigés à charge du Canton et 3600 km de cours d'eau (à débit permanent) non corrigés à charge des communes, dont 60% sont naturels. Pour qualifier l'écologie des eaux, « l'écomorphologie » est généralement utilisée par souci de simplification. Cette notion recouvre l'ensemble des caractéristiques relatives aux éléments biologiques, à la dynamique hydraulique et à la morphologie du cours d'eau. Les actions prioritaires pour améliorer les espaces réservés aux eaux sont établies sur la base de l'Inventaire écomorphologique (IEM) du réseau cantonal disponible depuis 2005, sur les cartes de dangers naturels, ainsi que sur la base des éléments de réseau écologique cantonal (REC).

Les rives naturelles bordées d'un cordon boisé suffisant servent d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécifiques. Elles constituent des couloirs écologiques qui relient différents espaces naturels, permettant ainsi une circulation de la faune à travers le canton. Elles jouent en outre un rôle important dans l'épuration naturelle et la stabilisation de la température de l'eau. Enfin, les lacs et cours d'eau proches de l'état naturel sont des éléments participant à la qualité du paysage et offrent des espaces récréatifs très prisés par la population. Les projets de renaturation réalisés en Suisse rencontrent en effet un important succès : Thur, delta de la Reuss, Aar, Limmat, Versoix, Rhône, Venoge etc. Les berges des lacs et cours d'eau modifiés par l'homme ne présentent généralement pas ces qualités.

D'une manière générale, les lacs et cours d'eau manquent d'un espace suffisant pour absorber les phénomènes hydrologiques extrêmes et donc assurer une protection efficace des personnes et des biens riverains des eaux. L'alimentation des nappes phréatiques est également touchée par les changements qui affectent les lacs et cours d'eau. Les cantons sont tenus de déterminer l'espace nécessaire pour tous les lacs et cours d'eau et de préserver cet espace par une mesure de planification ou de le reconstituer, afin de répondre aux besoins suivants (art. 21 OACE) :

- un profil suffisant pour absorber les débits de crue, le charriage et le drainage des surfaces cultivées et habitées ;
- des zones de rétention naturelles suffisantes pour étaler la pointe de crue ;
- suffisamment d'espace pour assurer la diversité structurelle des milieux aquatiques, amphibiens et terrestres ;
- un paysage suffisamment attractif pour les loisirs et le tourisme ;
- suffisamment de distance entre les lacs et cours d'eau et les cultures pour protéger les eaux des rejets agricoles.

Depuis le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux), prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Le Canton veille à ce que cet espace soit aménagé et exploité de manière extensive. La largeur de l'espace réservé aux eaux, ainsi que son utilisation est réglementée dans l'OEaux (art. 41a à 41b). L'OEaux contient des dispositions transitoires dans la modification de la LEaux du 4 mai 2011. Aussi longtemps que l'espace réservé aux eaux n'est pas délimité, des dispositions transitoires s'appliquent.

La Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957, en cours de modification, préconise également une nouvelle approche visant à laisser, voire à rétablir les lacs et cours d'eau dans l'état le plus

naturel possible en garantissant l'espace réservé aux eaux et, parallèlement, à assurer la sécurité contre les crues en priorité par des mesures de planification (localisation des activités humaines hors des zones dangereuses) et d'entretien des cours d'eau, de façon à ne pas rendre nécessaire des ouvrages de protection. La LEaux interdit la mise sous tuyau et exige la mise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés. En matière de gestion des débits, la LEaux préconise enfin diverses mesures d'écrêtage des écoulements d'eaux superficielles des milieux urbanisés (voir Fiche F45 Eaux usées et de pluie) et impose le maintien, voire le rétablissement de débits résiduels minimaux convenables dans les cours d'eau en cas de prélèvement.

Objectif

L'espace réservé aux eaux doit :

- assurer une protection adéquate contre les crues, transport de l'eau et du charriage ;
- permettre aux eaux et aux rives d'accueillir les biotopes pour une faune et une flore diversifiées ;
- permettre la croissance sur les rives d'une végétation adaptée à la station ;
- réduire la quantité de nutriments et permettre l'autoépuration ;
- donner un espace récréatif ;
- maintenir autant que possible les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines.

Mesure

Le Canton définit l'espace réservé aux eaux sur la base des dispositions fédérales en tenant compte du préavis des autorités communales. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. Il garantit les différentes fonctions naturelles, la protection contre les crues et la mise en valeur de son potentiel socio-économique. Il peut être élargi, particulièrement pour les grands cours d'eau, lorsque la protection contre les crues ou les bonnes conditions écologiques l'exigent et rétréci en zone densément bâtie.

Lorsque les zones non constructibles ne suffisent pas ou ne peuvent être aménagées, le Canton, en collaboration avec les communes concernées, définit les autres mesures qui s'imposent telles qu'endiguements, zones inondables, réalisation de dépotoirs à alluvions et bassins de rétention des crues ainsi que toute mesure propre à empêcher les mouvements de terrain.

Dans le projet de renaturation ou de revitalisation, le génie biologique est privilégié.

Principe de localisation

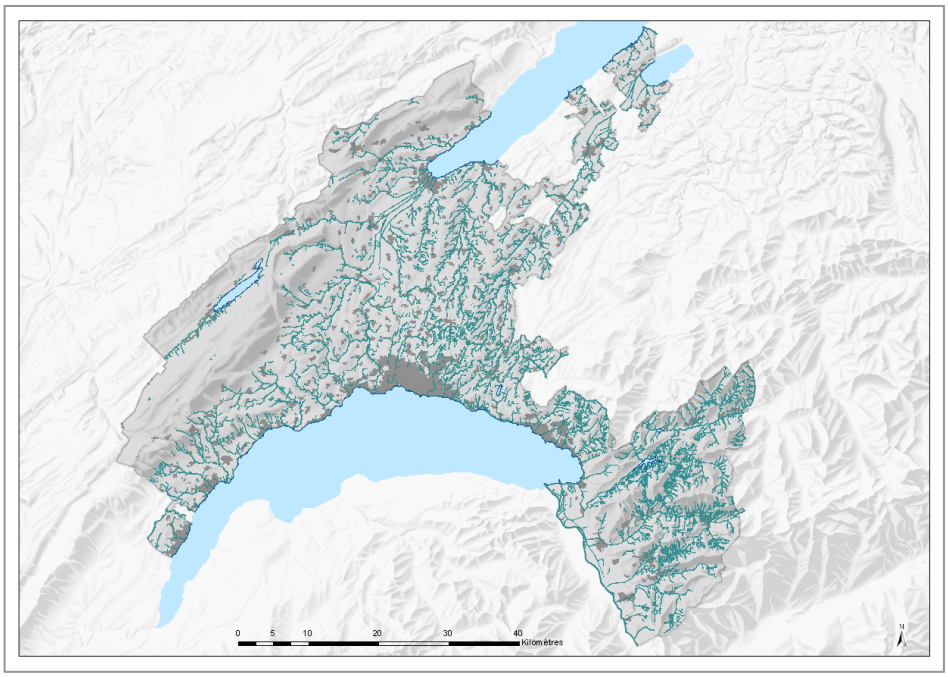

E24 - Espace cours d'eau

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Cours d'eau
- Rive de lac

Représentation simplifiée et provisoire

Principes de mise en œuvre

Partant du constat que le risque zéro n'existe pas, la Loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, 1991) considère que partout où les dommages et le danger dus à l'eau et aux alluvions gardent des proportions modestes, des inondations occasionnelles doivent être acceptées. La protection de l'espace habité est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et par un entretien approprié des cours d'eau. Ce sont donc essentiellement par des mesures d'aménagement du territoire et des travaux d'entretien qu'il s'agit d'assurer la prévention contre les dangers en garantissant et en entretenant :

1. Un espace libre pour les eaux : des sections d'écoulement suffisantes sont une condition de base pour assurer la protection contre les crues, le transport de la charge solide, l'écoulement des eaux et pour développer une dynamique fluviale naturelle susceptible d'assurer les fonctions écologiques et sociales.
2. Des espaces libres pour la rétention naturelle de l'eau : forêts alluviales et boisées des rives, prairies inondables, marais, roselières, parcs urbains, etc. sont indispensables pour étaler la pointe de crue. Ils agissent comme filtre et éponge, puis alimentent la nappe phréatique. Les débits de pointe ne devraient être évacués que là où cela est indispensable. La valeur sociale de ces espaces doit être considérée comme espace de loisirs en ville comme ailleurs.

La Loi sur la protection de la nature (LPN, 1966) et les inventaires fédéraux protègent tout particulièrement les rives, les roselières, les marais et les zones alluviales. Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement. En matière de débits minimaux, le droit fédéral donnait un délai aux cantons jusqu'en 2012.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- fixe la politique d'aménagement et de revitalisation/renaturation des lacs et cours d'eau (voir E11 et E23) ;
- octroie les concessions d'utilisation du domaine public des eaux et assure un débit résiduel adéquat aux cours d'eau ;
- assure le financement des études de base cantonales, déduction faite des subventions fédérales ;
- octroie des subventions cantonales pour les mesures d'aménagement, de revitalisation/renaturation et d'entretien des lacs et cours d'eau ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge des eaux, en collaboration avec celui des forêts, de la nature et de l'aménagement du territoire, ainsi qu'en concertation avec les communes concernées :

- tient à jour l'Inventaire écomorphologique (IEM) du réseau cantonal des cours d'eau ;
- établit la liste des lacs et des grands cours d'eau qui sont soumis à des mesures adaptées ;
- définit l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau ;
- définit les mesures de revitalisation/renaturation et les mesures constructives palliatives ou complémentaires ;
- conseille, informe et sensibilise les communes dans le cadre des procédures d'aménagement ;
- élabore des planifications cantonales préservant un espace minimal inconstructible.

Le service en charge de l'agriculture :

- est consulté pour la définition de l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau en zone agricole ;
- veille à l'adéquation des pratiques agricoles admises au sein de l'espace nécessaire pour les lacs et cours d'eau et la rétention naturelle de l'eau, au besoin encourage la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité relevant de la politique agricole.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'amélioration foncière.

Communes

Les communes :

- établissent les cartes des dangers naturels
- délimitent dans le plan général d'affectation (PGA) :
  - l'espace réservé aux eaux et la distance de construction par rapport à cet espace ;
  - une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau sous tuyau ;
- adaptent leur règlement (RPGA) en conséquence ;
- procèdent, lorsque le contexte le recommande, à des remaniements parcellaires ou à des acquisitions foncières ;

Echelle régionale

Les régions :

- tiennent compte des données de base et des principes de localisation dans leurs planifications ;
- peuvent représenter les tracés à réserver pour une remise à ciel ouvert ou la renaturation/revitalisation des lacs et cours d'eau d'importance régionale ;
- peuvent procéder à la revitalisation/renaturation des lacs et cours d'eau, en concertation avec les services compétents.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- sont invités à participer aux études de base, aux aménagements et aux revitalisations/renaturations portant sur des lacs et cours d'eau limitrophes.

Autres

- Les propriétaires et les autres groupes d'intérêts concernés sont associés aux démarches de planification.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art 5 et 18 ; Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux / RS 814.20), art. 37 ; Ordonnance fédérale du 28 octobre 1988 sur la protection des eaux (OEaux / RS 814.201) ; Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE / RS 721.100), art. 3 et 4 ; Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE / RS 721.100.1), art. 21 ; Loi fédérale de 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public LPDP (en cours de modification) ; Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) et Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr).

Autres références

ECOSCAN - Jean-François RUBIN, La nature demain. Milieux aquatiques, 2002 ; SFFN, La nature demain. Pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage, 2004 ; SESA, Inventaire écomorphologique des cours d'eau du canton de Vaud, 2005. Carte des sols du Canton de Vaud, Michel Gratier, SESA.

Rives de lac

MESURE
E25

Problématique

Les rives des lacs sont un élément-clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle important en tant qu'espaces de délassement de la population et elles contribuent de manière avérée à l'attrait touristique de notre canton. Pour la population, l'objectif de disposer de cheminements de rive conserve un attrait non démenti depuis plusieurs décennies.

Durant le siècle dernier, l'attrait des rives a entraîné un besoin accru en équipements de loisirs et en espaces de détente. Cette tendance peut s'observer sur l'ensemble des rives de lacs. Elle est plus prononcée aux abords du Léman, notamment en raison de leur forte privatisation dans certains secteurs, et également de la proximité immédiate d'un bassin de population important.

Pour assurer leur protection, le Canton a élaboré, à partir des années 1940, des plans d'extension cantonaux qui soustraient à la construction une grande partie des rives du lac Léman.

Plus tard, il a précisé les objectifs à atteindre par l'élaboration de plans directeurs des rives qui procèdent à une première coordination des différents intérêts en présence :

- Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, avec le canton de Fribourg ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet ;
- Plan directeur des rives du lac Léman.

Chaque rive de lac présente des caractéristiques géographiques, naturelles, économiques et sociales différentes. La politique mise en œuvre, dont les documents cités ci-dessus sont le reflet, peut se décliner en différents objectifs dont l'application est adaptée aux caractéristiques particulières de chaque portion de rive, au fur et à mesure des projets.

Cela explique que chaque portion de rive ne soit pas couverte et que chaque plan directeur ait un contenu adapté aux caractéristiques particulières.

Par ailleurs, là où une situation particulière le commande, les plans directeurs peuvent donner lieu à une planification de niveau cantonal ou à un arrêté de classement permettant de préciser leur portée (Grangettes, rive sud du lac de Neuchâtel p. ex.). La fiche E11 fait l'inventaire des planifications existantes ayant un effet contraignant.

Pour favoriser la mise en valeur harmonieuse et concertée des rives des lacs en tenant compte de leurs potentiels particuliers et dans une vision de développement partagée avec les communes, le canton confirme sa politique de coordination et de pesée des intérêts sur les rives de ses différents lacs.

Objectif

Les objectifs généraux sont donnés par les différentes lois contenant des dispositions relatives aux rives et au lac. Il en découle des objectifs thématiques qui forment l'armature générale des différentes politiques sectorielles cantonales, qui sont principalement la gestion et la protection de la nature, du paysage et du patrimoine, la gestion de l'urbanisation, l'amélioration du réseau de cheminements riverains et la gestion des équipements de loisirs lacustres, sur terre et sur l'eau (ponton par ex.).

Les objectifs généraux suivants sont mis en œuvre et coordonnés :

1. Protéger les rives des lacs, (art.. 1, 6, 18 al. 1 et 1 bis et 21 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 54 al. 1 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions, (LATC), art. 1 al. 1 a et b de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)).

2. Tenir libres les bords des lacs et faciliter au public l'accès aux rives par les chemins de randonnée pédestre et le passage le long de celles-ci (art. 3 al. 1 litt c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; art. 3 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)).
3. Dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques, coordonner les besoins de la population et de l'économie avec les autres intérêts en présence (art. 3, al. 2 LAT).
4. Conduire une politique globale de l'eau assurant la conservation des biotopes et leur reconstitution s'ils sont détruits (art. 3 de la Loi cantonale sur la pêche (LP)).
5. Le long des rives, laisser un espace d'une largeur de deux mètres libre de constructions pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes (Loi cantonale sur le marchepied le long des lacs et des plans riverains (LML)).
6. Mettre en valeur le patrimoine bâti (art. 1 LPNMS).
7. Donner ou conserver aux eaux publiques un cours naturel (art. 1 al. 2 et 3 de la Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)).

Mesure

Le Canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur :

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.

Il veille à la préservation du paysage des rives, notamment lors de l'octroi de concessions pour les installations destinées aux activités nautiques.

Principes de localisation

Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat

Ce plan a été établi afin de "rétablir un équilibre dans l'occupation des rives et (de) rendre à la nature ses droits". Son périmètre d'action ne se limite pas aux rives au sens strict, mais intègre une bande tampon de plusieurs centaines de mètres à l'arrière de celles-ci, afin de gérer l'ensemble des périmètres liés au complexe marécageux et d'éviter notamment l'extension de l'urbanisation dans les zones agricoles.

Il comporte 25 mesures générales concernant les 10 thèmes suivants : zones naturelles ; navigation de plaisance ; niveau des lacs ; lutte contre l'érosion des rives ; épuration ; qualité des eaux et élimination des déchets ; forêt ; résidences secondaires ; circulations ; aménagement et affectations ; coordination. Il contient également des mesures particulières pour chaque commune.

Il est accompagné d'un accord de mise en œuvre signé par les Conseils d'Etat des deux cantons.

Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet

Ce plan a pour idées directrices :

- la conservation de la valeur du paysage et des milieux naturels autour des lacs
- le maintien de la qualité d'utilisation des lacs
- la garantie d'un développement possible pour ces activités.

Le lac de Joux et le lac Brenet ont conservé un caractère naturel qui peut apparaître aujourd'hui comme un exemple de relation équilibrée entre un développement mesuré et la préservation du paysage et des milieux naturels.

C'est la raison qui a permis de retenir les principes généraux d'aménagement suivants :

- Maintenir une portion importante de rives et de zones riveraines autour du lac de Joux et du lac Brenet dans leur état naturel ;
- Localiser des secteurs de développement possible à la mesure des caractéristiques des lacs et plus généralement de la région ;
- Définir dans le périmètre d'étude les possibilités d'utilisation du sol ;
- Favoriser l'accès aux rives pour la population à l'exception des secteurs naturels, aires prioritaires pour les milieux naturels
- Eviter les trop fortes fluctuations du niveau de l'eau (à contre-saison) afin de protéger la faune et la flore ;
- Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- Réglementer les conditions d'utilisation des plans d'eau et de leurs rives pour la navigation, l'entreposage des embarcations, ainsi que les installations complémentaires.

Ce travail d'élaboration du concept conduit à la formulation de mesures générales s'appliquant à l'ensemble du périmètre concerné par le Plan directeur. Elles portent sur le plan d'eau, sur les rives et le périmètre de l'étude ainsi que sur les activités se déroulant sur et autour des lacs.

Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman

Le Plan directeur concerne prioritairement l'espace s'étendant entre la rive du lac et la route cantonale. Dans le domaine des milieux naturels, ces limites sont étendues en direction du lac. Du côté terrestre, les études ont englobé des portions de territoire parfois plus vastes, afin de tenir compte des relations que la rive entretient avec l'arrière-pays.

Le plan se compose de trois cahiers. Le plan proprement dit est constitué du premier cahier, les deux autres cahiers étant composés des fiches et des plans de mesures ainsi que du programme d'action.

L'élément contraignant du Plan directeur est le premier cahier. Ce document contient les éléments suivants :

- la classification des composantes du paysage : grandes agglomérations – grands ensembles naturels – localités et "péri-urbanisation" – étendues semi-naturelles.
- la définition des types de paysages étudiés et les cartes de typologie de la rive au 1 : 25000.
- les objectifs, principes et mesures générales, déclinés en quatre thèmes et 25 mesures thématiques.

Aménagement du territoire (mesures A1 à A4)

Le Plan directeur ne vise pas seulement à protéger ou à maîtriser le développement. Il a également pour objectif de proposer des mesures en faveur d'une mise en valeur des qualités de chaque espace riverain dans le souci de maintenir la diversité des activités.

Ainsi, l'option principale en matière d'aménagement du territoire consiste à promouvoir les vocations des rives, qu'elles appartiennent au domaine du tourisme, de l'habitat ou de la nature.

Parallèlement à cette approche, une évaluation des besoins régionaux en terme d'équipements, d'accès, d'espaces de détente ou de protection a été effectuée. Cette démarche a conduit à identifier les potentialités des types de rives en terme d'affectation ou d'équipements. Celles-ci sont très différentes selon le secteur d'aménagement concerné.

Sites, monuments et grandes propriétés (mesures GP1 à GP4)

Les grandes propriétés de la Côte constituent un enjeu important du Plan directeur.

Outre leur qualité de monuments historiques, elles offrent aujourd'hui d'importantes surfaces soustraites à l'urbanisation (voir la carte de la typologie des rives). Malheureusement, leur entretien étant très coûteux, elles sont de plus en plus morcelées.

Or, c'est par la mise en scène, par le décor de leurs vastes paysages naturels ou de leurs parcs aménagés mettant en valeur la maison de maître et ses dépendances, que ces grands domaines tirent tout leur intérêt. Etant donné leurs qualités patrimoniales, écologiques et paysagères, il est nécessaire de gérer au mieux l'évolution de ces grands domaines si caractéristiques des rives de l'ouest lémanique. Un inventaire a été dressé à cet effet. 18 grandes propriétés ont été sélectionnées.

Protection et gestion des espaces naturels (mesures N1 à N6)

Le Plan directeur effectue un inventaire de la situation générale (pourcentage des différents types de milieux, degré d'aménagement, végétation aquatique, valeur écologique des rives, faune aquatique). Il met en évidence les secteurs à vocation naturelle prioritaire, avec les principales richesses naturelles.

Equipements

Cheminements riverains (mesures E1 à E3)

Le Plan directeur montre que l'accessibilité aux rives est très différente d'un secteur à l'autre. En 2000, dans le secteur centre, seuls 14% des rives n'était pas accessible, contre 44 % dans le secteur est et 74% dans le secteur ouest. La situation a peu évolué depuis. Il manque encore un chemin sur la moitié environ des 87 km de rives concernées par le Plan directeur. Cela montre l'ampleur de la tâche. La réalisation des chemins riverains est de la compétence des communes. Le canton encourage les projets en les finançant à raison de 50% de leur coût.

Les ports (mesures E4 à E7)

Le Plan directeur fait état du nombre de places d'amarrages existantes et du nombre de demandes. C'est le secteur de Morges qui présente la plus forte demande potentielle. De manière générale, c'est dans les grandes agglomérations qu'il convient en priorité d'améliorer l'offre, cela d'autant plus qu'il s'agit d'épargner les secteurs encore peu urbanisés. D'autre part, le jeu de l'offre et de la demande s'étend bien au-delà des frontières.

Les plages (mesure E8)

A l'échelle du littoral vaudois, on observe une bonne répartition des rives utilisées pour le bain, qui représentent environ 10% de la longueur totale des rives. Le Plan directeur effectue une analyse détaillée qui montre toutefois certaines disparités, surtout si l'on tient compte de la population potentiellement concernée par les plages.

Le Plan directeur met en évidence la possibilité de créer de nouveaux bains.

Voies de communication (mesures E9 à E11)

Enfin, le Plan directeur s'intéresse aux effets des deux grandes voies de

communication existantes au bord du lac : la voie de chemin de fer et la RC1.

Concernant la route cantonale, le Plan directeur constate que depuis sa création, elle a été urbanisée parfois de manière continue sur plusieurs dizaines de km, et donc que sa fonction a évolué.

La voie de chemin de fer est génératrice de nuisances, surtout dans les tronçons urbanisés.

Il est proposé de réaménager la voie routière et d'atténuer les nuisances du rail.

Principes de mise en œuvre

L'aménagement des rives s'inscrit dans un processus dynamique où les différents intérêts en présence doivent être pris en compte dans chaque démarche (planification de niveau cantonal ou communal, projet de construction sur la rive ou dans le domaine public des eaux, projets de renaturation).

La **Commission des rives du lac** a été créée par décision du conseil d'Etat le 28 mai 1988. Elle a pour mission de coordonner les différentes politiques sectorielles cantonales et de **mettre en œuvre le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman**. Présidée par le délégué du service en charge de l'aménagement du territoire, elle est composée d'un délégué du service en charge de la mobilité, d'un délégué du service en charge de la faune et de la nature, de deux délégués du service en charge des eaux, sols et assainissement, dont un-e juriste.

De manière générale, la Commission des rives du lac vérifie la conformité de tous les projets situés sur la rive ou sur le domaine public des eaux et émet un préavis coordonné.

Pour le périmètre du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, elle effectue les actions suivantes :

- elle promeut la création de nouveaux tronçons de cheminements riverains et participe à la hauteur de 50% aux coûts des études et des travaux ;
- elle promeut également les projets de revitalisation des rives identifiés comme prioritaires, qu'elle finance.

Ces financements sont assurés par des EMPD proposés au Grand Conseil sur la base des projets envisagés ; ils portent sur une période définie par le biais de crédits-cadre quadriennaux.

Le Plan directeur de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat prévoit une délégation de compétence pour la gestion des zones naturelles de la Rive sud. Cette délégation de compétences, initialement confiée à Pro Natura et Nos Oiseaux, l'est depuis juillet 2010 à l'Association de la Grande Cariçaie. Adoptée par le Conseil d'Etat vaudois en septembre 2010 et par le Conseil d'Etat fribourgeois en octobre 2010, cette association intercantonale regroupe les différents partenaires propriétaires ou gestionnaire de terrains au sein des réserves naturelles de la Rive sud : cantons, communes, privés et ONG. Elle reprend tout ou partie des organes et personnel de gestion préexistants et ses tâches consistent notamment à :

- coordonner les objectifs et les cibles en matière de conservation des milieux et des espèces, ainsi qu'en matière d'accueil du public ;
- élaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel réglant les responsabilités respectives des membres de l'association ;
- prendre position sur les projets et activités susceptibles de porter atteinte au paysage, à la fonctionnalité des écosystèmes et à la conservation des milieux et des espèces au sein des réserves naturelles.

Dans le cadre de ces activités, l'association collabore avec la Commission paritaire instituée en 2002 suite aux décisions de classement des réserves de la Rive sud qui

constitue la plate forme d'échange entre gestionnaires de la Grande Cariçaie et représentants des groupes d'intérêt ou d'utilisateurs concernés par la gestion de la Grande Cariçaie.

Ses financements sont assurés par des subventions annuelles des cantons membres de l'association et par les contributions de la Confédération allouées par le biais des conventions programmes Nature et Paysage. Des financements complémentaires par le bais des conventions programmes « biodiversité en forêt » et « sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage » permettent la gestion des forêts et la surveillance des réserves d'oiseaux.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- soutient financièrement les projets de renaturation identifiés comme prioritaires dans le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ;
- conseille et soutient les cantons dans la gestion des biotopes d'importance nationale et alloue une indemnité financière à la mise en œuvre de la protection et de la gestion de ces biotopes (Rives sud du lac de Neuchâtel, Grangettes, Vallée de Joux).

Canton

Le Chef du département en charge de l'environnement et le Chef du département en charge de l'aménagement du territoire :

- désignent les représentants de l'Etat de Vaud au sein de l'assemblée générale de l'Association de la Grande Cariçaie.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la faune et de la nature, des eaux, des sols et de l'assainissement :

- délèguent des représentants à la Commission des rives du lac et à la Commission de gestion de la Rive sud, ainsi qu'à l'Association de gestion de la Grande Cariçaie.

Le service en charge de la gestion des eaux :

- délivre les concessions et les autorisations à bien plaire sur le domaine public des eaux ;
- gère la participation financière cantonale aux projets de cheminements de rives.

Le service en charge de la mobilité :

- promeut la création de nouveaux tronçons de chemins de rive et l'entretien des tronçons existants.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- assure la prise en compte des objectifs d'aménagement en bordure de lacs aux différents niveaux.

Le service en charge de la faune et de la nature :

- finance les projets de renaturation prévus par le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ;
- participe à la Commission de gestion de la rive sud du lac de Neuchâtel ;
- soutient les mesures d'entretien ou de renaturation sur les lacs de Joux, Brenet, Neuchâtel et Morat.

Echelle régionale

Les régions :

- prennent en compte les objectifs cantonaux et notamment les plans directeurs des rives dans les planifications de niveau régional.

Communes

Les communes :

- prennent en compte les objectifs cantonaux et notamment les Plans directeurs des rives dans les planifications de niveau communal et dans l'examen de conformité des permis de construire ;
- disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser les tronçons manquants de sentier riverain.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- coordonnent leurs études lorsque la problématique nécessite une stratégie d'ensemble, notamment dans le cadre des Plans directeurs intercantonaux.

Coûts

Les mesures sont réalisées dans le cadre des procédures existantes.

La mise en œuvre du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman est assurée par le décret du Grand Conseil du 23 novembre 2007 qui définit un crédit-cadre d'un montant total de CHF 1'360'000, pour une durée de quatre ans, pour financer la réalisation de la deuxième étape de mise en œuvre du cheminement riverain et de diverses mesures environnementales.

Sur la rive sud du lac de Neuchâtel, le budget annuel moyen de CHF 1'500'000 alloué à la Grande Cariçaie permet la mise en oeuvre des mesures de conservation et de revitalisation des marais, de suivis scientifiques et d'information du public, à l'intérieur des réserves naturelles.

Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman ainsi que du Plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat sont des tâches permanentes, qui font l'objet de décrets périodiques successifs.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références légales

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, art. 1, 6, 18 al 1 et 1 bis, 21 ; Loi fédérale du 19 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, art. 1 al. 2 litt a et art. 3 al. 1 litt c ; Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, art. 1 et art. 34 litt c ; Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ; Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains.

Autres références

Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ; Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ; Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

MESURE
E26

Corrections du Rhône

Problématique

Les premières corrections du Rhône (de 1860 à 1890 et de 1930 à 1960) ont permis un développement important de la plaine. Son endiguement n'a cependant pas garanti complètement la sécurité et a dégradé ou supprimé les milieux naturels liés au fleuve. Par ailleurs, les potentiels économiques, agricoles, touristiques et hydroélectriques méritent d'être valorisés de manière efficiente dans les projets sectoriels et territoriaux.

Le projet de 3e correction du Rhône, mené en partenariat avec la Confédération et le Canton du Valais des sources du Rhône au Léman, vise à un horizon de 20 ans la protection durable de la plaine par la prise en compte des aspects sécuritaires, environnementaux et socio-économiques. Dans le Canton de Vaud, il prend la forme d'un *Plan sectoriel 3e correction du Rhône*, adopté par le Conseil d'Etat.

Objectifs

Garantir la sécurité contre les crues à long terme.

Rétablir et renforcer les fonctions biologiques environnementales et socio-économiques que le fleuve doit assurer.

Mesure

L'espace cours d'eau vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que le fleuve doit assurer. Il constitue l'espace minimal nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques et tient compte des besoins socio-économiques.

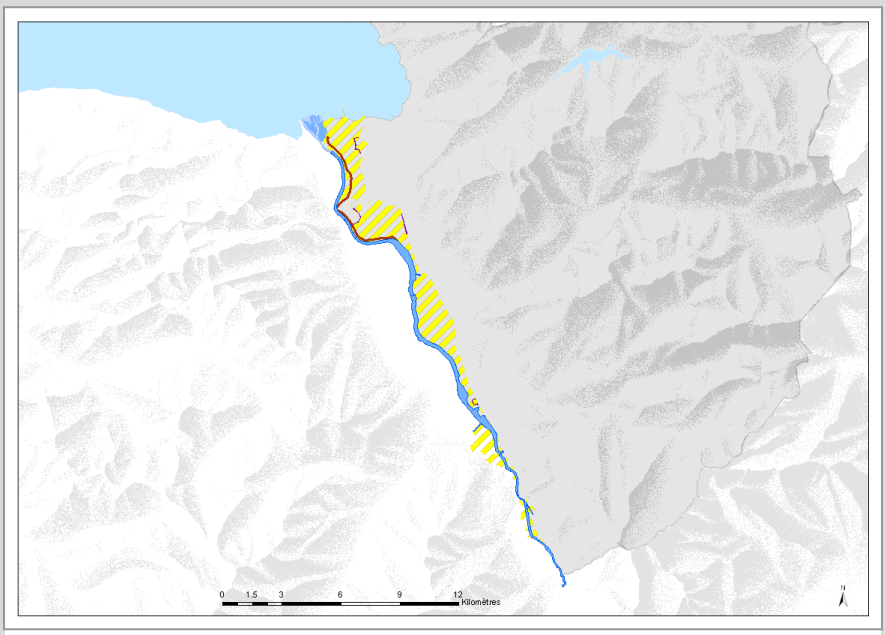

E26 - Corrections du Rhône

Danger après la correction
Danger résiduel

Espaces
Zone agricole inconstructible
Espace cours d'eau
Arrière digue

L'espace cours d'eau est défini dans le Plan sectoriel 3e correction du Rhône Vaud. Il équivaut à la surface comprise entre les deux pieds de digue extérieurs (ou sommets extérieurs de l'aménagement si la construction est en déblai), y compris les éventuels dispositifs d'infiltration et l'espace nécessaire à son entretien.

Dans les secteurs où l'espace cours d'eau n'est pas fixé de manière définitive, la zone agricole hors de l'espace cours d'eau est inconstructible à l'exception d'ouvrages imposés par leur destination à cet emplacement.

Dans l'espace cours d'eau:

- Aucune nouvelle mesure de planification ne peut être prise à l'intérieur du périmètre de l'espace cours d'eau à l'exception de celles qui sont compatibles avec les objectifs définis ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux ;
- Une autorisation du ou des service(s) compétent(s) est requise pour les constructions et installations hors zone à bâtir. De même, un préavis est requis en zone à bâtir tant que les plans d'affectation n'ont pas été adaptés ;
- Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée, à l'exception des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts.

Hors de l'espace cours d'eau, dans les zones inondables selon la carte des dangers naturels actuels :

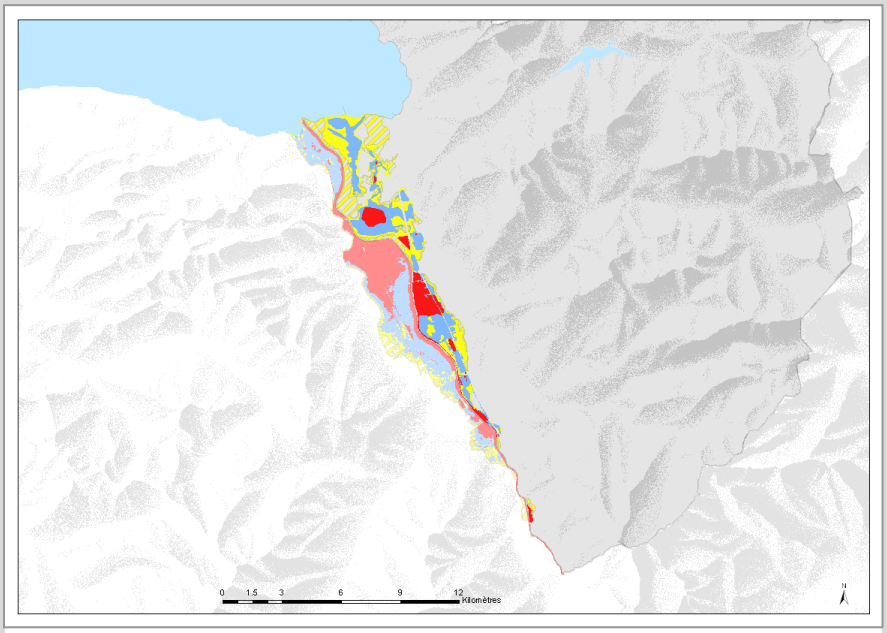

E26 - Corrections du Rhône

Danger avant la correction

- Zone de danger élevé
- Zone de danger moyen
- Zone de danger faible
- Zone de danger résiduel

La mesure relative aux dangers naturels, dans le contexte de la 3e correction du Rhône, prend en compte le fait que les secteurs concernés sont dans une situation transitoire avant une sécurisation durable de la plaine face aux dangers du Rhône.

En zone de danger bleu et rouge (danger moyen et élevé):

1. L'exposition aux risques des personnes et des biens importants n'est en principe pas augmentée (pas de nouvelles zones à bâtir, pas de modification de l'affectation qui conduirait à une augmentation significative de l'exposition aux risques).

2. Un plan d'alarme est établi pour permettre l'évacuation de ces zones existantes.
3. Des mesures urgentes transitoires sécurisent ces zones dans le cas où les permis de construire liés aux mesures prioritaires n'ont pas été mis à l'enquête dans un délai de 7 ans dès l'entrée en vigueur de la mesure E26, à l'exception du secteur d'Aigle dont le délai est de 5 ans.
4. Tous les acteurs concernés sont informés de cette situation par les autorités communales dès l'établissement des cartes des dangers naturels.

La 3e correction du Rhône et les autres projets réalisés dans ce secteur (notamment les projets hydroélectriques et d'agglomération) doivent être coordonnés. Les planifications locales ainsi que les planifications cantonales concernées doivent être revues pour permettre la réalisation du Plan sectoriel dès l'entrée en vigueur de la mesure E26.

Principes de localisation

Mesures d'aménagement du Rhône

Le cours du Rhône chablaisien, qui parcourt 29.4 km de Lavey au Léman, est divisé en quatre tronçons. Pour chacun d'eux, les mesures d'aménagement proposées sont relativement homogènes. Par contre, les débits de dimensionnement pris en considération ne sont pas les mêmes sur chaque tronçon et sont adaptés au degré de sécurité à atteindre, fixé en fonction du temps de retour de la crue contre laquelle on veut se protéger.

Le 1er tronçon se situe sur le territoire de la Commune de Lavey-Morcles, où les mesures d'aménagement consistent en un élargissement. Des approfondissements, des comblements et des rehaussements de digues tenant compte d'objectifs de protection adaptés peuvent être envisagés.

Le 2e tronçon, prioritaire, s'étend de Bex à La Grande Eau sur 9 km. Il se caractérise par une succession d'élargissements alternés entre rive droite et rive gauche contenus dans l'espace cours d'eau et par l'intégration dans le projet des forêts alluviales. Fait exception un "élargissement nature" important au lieu dit *Les Iles* qui intègre une zone naturelle existante. Le débit pris en compte est le débit extrême. Le projet hydroélectrique de Massongex-Bex-Rhône (MBR) et le projet d'agglomération du Chablais concernent ce tronçon.

Le 3e tronçon débute après La Grande Eau par un élargissement conséquent en "L'Ile des Clous" qui met en relation une zone alluviale existante avec le Rhône. Il se poursuit sur environ 4 km par des mesures d'aménagement linéaire non continues de renforcement des digues existantes, sans élargissement. D'éventuelles proliférations de terriers construits par des animaux fouisseurs (castors, blaireaux ou renards) pourraient conduire à une modification du principe de non-élargissement de ce secteur. L'écoulement dans le Rhône d'un débit centennal est assuré, mais des arrières-digues sont envisagées à proximité des villages pour contenir des débits supérieurs. Un aménagement ponctuel du Grand Canal est également prévu. Les digues fixent provisoirement l'espace cours d'eau. Hors de l'espace cours d'eau, la zone agricole est inconstructible à l'exception d'ouvrages imposés par leur destination à cet emplacement. Ces surfaces inconstructibles sont réservées pour garantir les projets futurs. Elles pourraient être inclues à terme dans l'espace cours d'eau.

Le 4e tronçon concerne exclusivement le "delta". Il vise à réaliser des objectifs écologiques avec notamment la création d'un 2e chenal pour une partie des eaux et des objectifs de valorisation des loisirs (un réseau de chemins de randonnée, de pistes cyclables et cavalières).

Critères de délimitation

Les besoins en espace pris en compte sont évalués sur la base des dispositions fédérales en fonction des trois objectifs principaux du projet, soit l'amélioration de la sécurité, de l'environnement et des aspects socio-économiques du fleuve, dans le respect d'une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Degré de sécurité: valeurs retenues

Le degré de sécurité à atteindre est fixé en fonction du temps de retour de la crue contre laquelle on veut se protéger. La 3e correction du Rhône visant l'augmentation de la sécurité de toute la plaine à long terme, l'objectif de protection général fixé varie du débit centennal à la crue extrême. Les valeurs retenues pour la crue centennale, cible (Q100cible) et extrême (Qex.) à la Porte du Scex sont respectivement de 1'660 et 2'100 m^3/s.

Gestion des dangers résiduels

La gestion des dangers résiduels pour des crues supérieures à un temps de retour de 100 ans nécessite la mise à disposition de surfaces (corridors de crues). Des arrière-digues permettront une protection accrue des sites à risques potentiels élevés. Leur hauteur sera réduite au minimum et elles devront le cas échéant faire l'objet d'une intégration paysagère particulièrement soignée compte tenu de leur impact potentiel non négligeable sur le territoire. Les affectations sensibles (hôpitaux, bâtiments pour la défense incendie notamment) tiendront compte des dangers résiduels.

Principes de mise en œuvre

Concernant l'hydraulique, le charriage et l'environnement, la coordination doit être assurée avec le projet MBR.

Concernant le paysage, les ressources (notamment agricoles), la nature, les loisirs, l'urbanisation, les zones d'activités et la mobilité, la coordination doit être assurée avec les planifications régionales, notamment les projets d'agglomération du Chablais et Rivelac.

Les planifications locales ainsi que partiellement les planifications cantonales 291 et 291bis doivent être coordonnées avec les projets d'exécution des ouvrages, dès l'entrée en vigueur de la mesure E26, pour permettre la réalisation du projet.

Dans le plan sectoriel et lors des procédures d'affectation, l'espace réservé aux eaux et la zone agricole inconstructible peuvent être adaptés en fonction des conditions locales. Les cartes de dangers naturels doivent être mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet Rhône 3.

Démarche participative

La démarche participative est assurée par une organisation composée des instances suivantes :

1. Le Comité de pilotage intercantonal (COPIL CHABLAIS) assure la direction stratégique de projet. Il est composé des conseillers d'Etat vaudois et valaisan en charge de la gestion des eaux, d'un représentant de l'office fédéral en

charge de l'environnement, de représentants des projets Rhône 3 vaudois et valaisan et des services fédéraux en charge des eaux et de la prévention des risques et cantonaux en charge, des eaux et de la prévention des risques.

2. Le Comité de pilotage vaudois (COPIL VD), composé des services de l'Etat des onze domaines concernés, est chargé d'accompagner au niveau stratégique et global l'élaboration et l'adaptation du Plan sectoriel 3e correction du Rhône. La conduite de ce plan relève des attributions courantes des services en charge des eaux, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture.

3. La Commission intercantonale de coordination (CICO), présidée par le Directeur de projet, comprend un représentant de l'Office fédéral en charge de la prévention des risques, de représentants du projet Rhône 3 valaisan, de représentants des services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire et des eaux et de la direction de projet Rhône 3 vaudois. Cette commission se détermine sur tous les aspects du projet pour les deux cantons.

4. La Commission régionale de pilotage du Chablais (COREPIL Chablais) regroupant des représentants des communes riveraines et des partenaires régionaux dans les domaines concernés a pour mission d'accompagner le projet à l'échelle régionale et locale et de développer une vision globale de la plaine.

Les projets d'exécution d'ouvrage font l'objet de procédures prévues par la législation. Ils peuvent être élaborés par tronçons sous la responsabilité d'entreprises de correction fluviale. Ils sont coordonnés avec les adaptations des plans d'affectation qui sont opposables aux tiers.

La réalisation d'autres mesures dépendent des crédits à allouer par les autorités compétentes fédérales et cantonales, l'objectif étant de les réaliser dans le délai de 20 ans.

Les plans d'affectation sont adaptés par la suite. Une démarche participative est mise en place en vue de favoriser l'expression et la prise en compte des objectifs et attentes des partenaires, principalement les communes et les associations de protection de la nature.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- participe au COPIL CHABLAIS du projet Rhône 3 ;
- coordonne la mise en œuvre du projet avec les services cantonaux de part et d'autre du Rhône dans le cadre de la CICO ;
- participe au financement des études et des mesures ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise.

Canton

Le Canton:

- approuve le Plan sectoriel 3e correction du Rhône Vaud (Conseil d'Etat) ;
- élabore le projet avec le Canton du Valais ;
- met en œuvre le projet de correction du Rhône en collaboration avec le Canton du Valais et procède au besoin à sa révision ;
- participe au financement des études et des mesures ;
- nomme les structures d'organisation du projet ;
- demande un réexamen, en coordination avec le Canton du Valais, de la situation

des surfaces d'assolement et des compensations possibles, ainsi qu'une modification du plan sectoriel des surfaces d'assolement.

Le département en charge de l'aménagement du territoire :
- approuve l'adaptation des planifications d'affectation à la planification directrice cantonale relative à la troisième correction du Rhône.

L'entité en charge des eaux :
- approuve les mesures réalisées dans le cadre d'entreprises de correction fluviale ;
- assure la gestion de projet de correction.

L'entité en charge des dangers naturels :
- met à jour les cartes de dangers naturels en fonction des connaissances nouvelles et de l'état d'avancement du projet Rhône 3.

Communes

Les communes :
- sont associées à l'évolution du Plan sectoriel ;
- intègrent les mesures du plan sectoriel dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions et agglomérations:
- sont associées à l'évolution du Plan sectoriel ;
- intègrent les mesures du plan sectoriel dans leurs planifications.

Autre

Le Canton du Valais:
- élabore le projet avec le Canton de Vaud ;
- met en œuvre le projet de correction du Rhône en collaboration avec le Canton de Vaud et procède au besoin à sa révision.

Coûts

La mesure urgente transitoire d'Aigle a fait l'objet d'un crédit de CHF 6'944'000.- accordé en 2006 par le Grand Conseil (EMPD n° 342).

Le coût total des travaux à réaliser dans le Chablais pour la réalisation complète de la 3ème correction du Rhône, qui doit être précisé lors du projet définitif, pourrait atteindre une somme supérieure à 500 millions de francs pour les deux cantons, subventions fédérales comprises.

Délais de mise en œuvre

20 ans.

Etat de la coordination

Réglé.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux

Références

Références à la législation

Art. 1 al. 2 let. a et 3 al. 2 LAT ; art. 21 OACE ; art. 36 et art. 38a LEaux ; art. 41a et suivants OEaux.

Autres références

Projet d'agglomération du Chablais, 2011 ; projet d'agglomération Rivelac, 2011 ; Carte des dangers naturels, Stucky s.a. » Concept de sécurité lié à la rupture de la digue du Rhône », 28 août 2005 ; Exposé des motifs et projet de décret adopté par le Grand Conseil le 27 juin 2006 ; Plan sectoriel 3e correction du Rhône Vaud / avant-projet et projet de 3e correction du Rhône; Etudes de base Vaud – Valais : Groupement GR3 de 23 bureaux, selon contrat d'ingénieur, juillet 2005, comprenant neuf thèmes : 1. Historique, 2. Mise à jour des bases, 3. Objectifs, critères et indicateurs, 4. Concept de développement de la plaine, 5. Variantes, 6. Analyse des variantes, 7. Notice d'impact, 8. Variantes définitives, 9. Rapport de synthèse.; Concept de développement de la plaine, CDP Chablais, 2007 ; Stratégie pour l'implication vaudoise dans la 3e correction du Rhône : Synthèse de l'atelier de réflexion des services de l'Etat concernés, 2006 ; Cours d'eau suisses : Idées directrices pour une politique de gestion durable de nos eaux, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Office fédéral des eaux et de la géologie, Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral du développement, 2003 ; Projet d'agglomération du Chablais : Chantier Paysage / Agriculture / Rhône 3, 2014.

ASSURER À LONG TERME LA VALORISATION DES RESSOURCES

Le développement urbain génère une pression toujours plus forte sur les ressources indigènes: sol et sous-sol, eau, bois, énergie, nature. Or, ces ressources doivent rester suffisantes et de qualité pour assurer la croissance prévue de la population dans de bonnes conditions et la préservation de la biodiversité.

L'agriculture et la sylviculture, comme les autres productions liées au sol (élevage, viticulture, maraîchage, horticulture, etc.), participent à la vitalité du territoire vaudois, dont elles occupent plus de 70 % de la surface. Or, les changements structurels actuels fragilisent le secteur primaire. C'est pourquoi l'aménagement du territoire doit tenir compte de ses besoins pour organiser et préserver les espaces qui lui sont nécessaires.

La ressource eau est aujourd'hui une problématique mondiale. Favorisé, le Canton doit veiller à préserver un accès suffisant en quantité et qualité pour répondre à la demande, mais sans investissement disproportionné.

Enfin, la gestion de l'énergie, avec notamment l'augmentation de la part des énergies renouvelables, et la gestion des déchets prennent toujours plus d'importance. Elles nécessitent aussi de nouvelles planifications pour répondre aux exigences actuelles.

Le PDCn fixe cinq lignes d'action:

F1 **Préserver les terres agricoles**

F2 **Accompagner l'économie agricole**

F3 **Concilier forêt et économie**

F4 **Assurer une exploitation durable des ressources**

F5 **Favoriser une utilisation économe de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables**

LIGNE D'ACTION

F1

Préserver les terres agricoles

Depuis 1980, le nombre d'exploitations agricoles du canton a diminué de 60%. Cette restructuration se traduit par le doublement de la taille des exploitations (de 14.7 à 30.1 ha). La *surface agricole utile (SAU)* a diminué entre 2009 et 2016 de 109'866 hectares à 108'985 hectares. Les exploitations de 30 ha et plus, qui ne représentaient que 12% des exploitations agricoles en 1985, voient leur part augmenter régulièrement, jusqu'à 45% aujourd'hui (OFS 2016).

Cette redistribution du foncier agricole a donc amorti les effets de la restructuration sur la surface productive. Le maintien à long terme de la *SAU* est également un moyen d'offrir toutes ses chances à une agriculture vaudoise dynamique.

Dans le même but, la Confédération demande aux cantons de préserver les terres qui se prêtent à l'agriculture et de protéger un contingent cantonal minimal de terres cultivables sous la forme de *surfaces d'assolement (SDA)*, fixé dans le Plan sectoriel fédéral des *surfaces d'assolement*.

La préservation des surfaces productives intègre désormais la dimension qualitative des sols (caractéristiques biologiques et pédologiques ; fertilité et déclivité; ensoleillement et exposition au gel, par exemple; voir la carte Potentiel des sols pour un usage agricole de la mesure F11). Cette nouvelle préoccupation ne considère plus le sol comme un plan neutre sur lequel prennent place des constructions ou des infrastructures, mais aussi comme une ressource non renouvelable qui doit être traitée selon ses aptitudes naturelles et ses potentiels.

Pour les métiers liés à la culture du sol, ce dernier est un outil de production qui doit rester disponible sur le long terme et exploitable de manière rationnelle tout en tenant compte des éventuels enjeux biologiques en présence. C'est pourquoi les terres productives doivent être non seulement préservées d'une urbanisation et d'autres emprises exagérées, mais aussi former une continuité territoriale. Ces conditions, alliées à l'intégration de la notion de qualité du sol, devraient faciliter la conciliation des besoins des exploitants avec les attentes de la société envers le paysage.

Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

F11 Priorités du sol

F12 Surfaces d'assolement (SDA)

MESURE
F11

Priorités du sol

Problématique

La législation fédérale vise le maintien quantitatif des surfaces de forêt (compensation obligatoire) et de cultures (surfaces d'assolement). En revanche, en dehors du cercle des spécialistes, la prise en compte de la dimension **qualitative** du sol est une préoccupation plus récente. Or, le sol est bien davantage qu'un support inerte. Les sols possèdent en effet des caractéristiques propres qui les rendent plus ou moins aptes à telle culture ou à telle association végétale naturelle. Une surface construite ou polluée, ou encore une topographie bouleversée, témoignent ainsi d'une modification irréversible du sol d'origine. Il est encore rare que des surfaces imperméabilisées cèdent la place à des cultures ou à des surfaces plus proches de l'état naturel. C'est pourquoi, le sol constitue une ressource limitée et non renouvelable qu'il convient d'utiliser durablement. Dans le Moyen Pays, tandis que les pentes avec vue sont

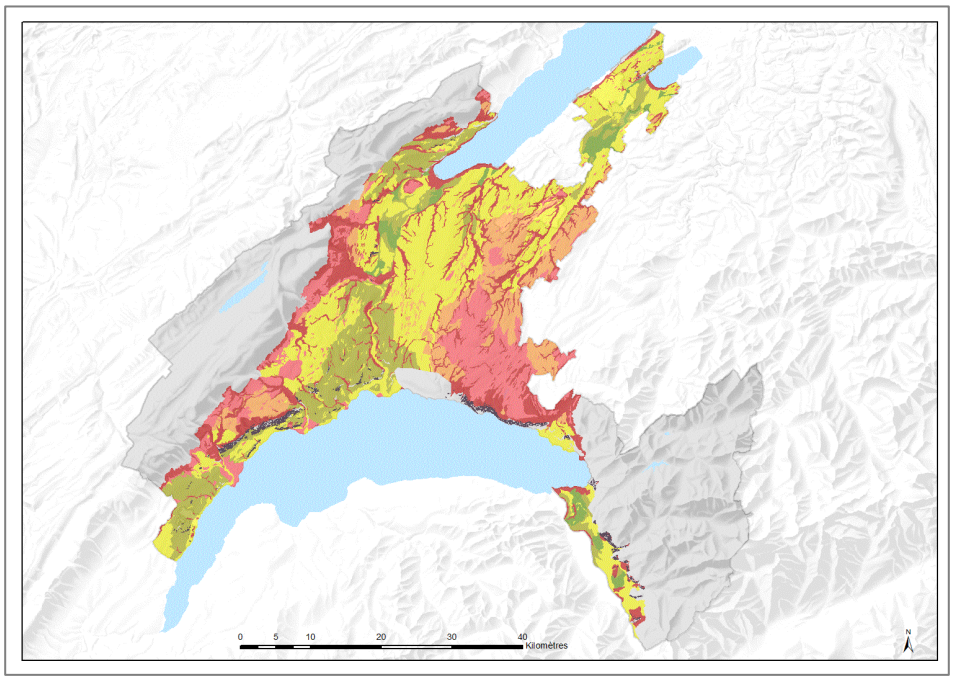

F11 - Potentiel des sols pour un usage agricole

Situation actuelle

- Zone viticole et zone viticole protégée
- Très bon
- Bon
- Assez bon
- Assez médiocre
- Médiocre
- Pauvre

volontiers dévolues à la construction, les zones d'activité s'étendent sur les anciennes plaines cultivées, avec pour conséquence un réseau de communications de plus en plus dense. Dans les régions urbaines ou périurbaines, le phénomène prend d'autant plus d'importance que, une fois déstructuré, un domaine agricole devient plus difficile à gérer. En fin de compte, les parcelles isolées et cernées d'infrastructures finissent bien souvent par être construites ou sont traitées comme des espaces résiduels dont la gestion revient parfois aux collectivités publiques. Ces dernières années, l'urbanisation en Suisse a colonisé 27 km2 de prés et de champs par an. Ainsi, en 12 ans, la superficie des agglomérations a augmenté de 13%, soit 327 km2, davantage que la superficie du canton de Genève (280 km2).

Actuellement, l'urbanisation s'étend sans que ne soit aucunement prise en compte la qualité des sols. Ce faisant, une pression constante est exercée sur des terres de valeur pour les activités agricoles et sylvicoles, particulièrement à proximité des

centres. Cette pression a notamment pour effet un transfert de la production intensive vers des surfaces sur lesquelles il aurait été plus économique de conserver une production extensive ou des espaces de nature. En effet, le rapport entre l'effort consenti pour y tenir une production intensive (intrants, drainage, aménagements, etc.) et le rendement réel peut y être défavorable à long terme.

D'une manière générale, la connaissance de la qualité du sol permet ainsi de mieux ajuster aptitudes naturelles et vocation(s). En considérant également le sol dans son épaisseur, il est possible de réfléchir en termes de potentiels et, de là, déterminer quel est le meilleur usage pour un sol donné. La planification peut alors intégrer en toute connaissance de cause la protection préventive du sol, en la concrétisant par une affectation adéquate. Dans la mesure du possible, il s'agit de faire coïncider cette protection avec d'autres besoins en favorisant une utilisation rationnelle de l'espace (ex. concilier terres soumises à l'érosion et protection de la nature).

Objectif

Préserver les terres les plus favorables pour l'agriculture, la nature et le patrimoine culturel et stabiliser la part de zones à bâtir situées sur ces terres.

Indicateur

Zones à bâtir dans les meilleures terres agricoles

Mesure

Le Canton préserve durablement le sol en tant que ressource non renouvelable, en encourageant une affectation respectant ses aptitudes naturelles.

Dans leurs planifications stratégiques, les communes, en collaboration avec le Canton, intègrent une carte des priorités du sol sur la base d'un relevé de ses aptitudes naturelles. Cette cartographie distingue les terres intéressantes pour la production agricole et pour la valorisation du patrimoine naturel (biodiversité) ou culturel (paysages, monuments et sites).

Les communes désignent et préservent, dans leurs planifications, les sols dignes de protection en raison de leur intérêt pour l'agriculture, la nature ou le patrimoine culturel. Les autres surfaces ne sont pas soumises à une utilisation prioritaire.

Principes de localisation

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. La mesure R12 décrit le projet d'agglomération yverdonnoise et explicite les objectifs poursuivis, ainsi que ses principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de priorités du sol, ce projet est cohérent avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

Le Canton met à disposition ses données de base :

- la carte Potentiel des sols, qui rend compte de la qualité des terres du point de vue agronomique. Elle est le résultat de la mise à jour de la carte du potentiel naturel des surfaces agricoles du Canton de Vaud éditée en 1971 ;
- la carte Potentiel naturel des surfaces agricoles du Canton de Vaud éditée en 1971. Il s'agit de la synthèse de trois cartes : la carte Conditions thermiques du canton de Vaud, la carte Dangers de gel tardif printanier dans le canton de Vaud et la Carte écologique-physiographique des sols du canton de Vaud ;

- la carte Caractéristiques des sols (humidité, érosion, etc.) ;
- la carte du réseau écologique cantonal.

Les communes établissent la carte des priorités du sol sur leur territoire, en se fondant notamment sur les données de base cantonales, les relevés complémentaires nécessaires et les connaissances acquises par les exploitants.

La carte des priorités du sol et le rapport explicatif qui l'accompagne doivent garantir la prise en compte des aptitudes naturelles des sols et de ses potentiels dans le processus de planification : les priorités participent à l'élaboration d'une vision prospective et stratégique du territoire communal et facilitent la pondération des intérêts.

La carte fait ressortir notamment les terres qui se prêtent aux grandes cultures ou aux herbages, les terres moins favorables accueillant des biotopes ou susceptibles d'en accueillir, les sols rares à protéger, les terres sensibles au compactage ou menacées d'érosion, etc. Pour établir que l'affectation est conforme aux aptitudes naturelles du sol (qualités et potentiels), les communes désignent les *sols dignes de protection* répondant à l'une ou l'autre des priorités suivantes :

- les surfaces où la priorité est donnée à l'agriculture : les sols fertiles intéressants pour l'agriculture. Ces espaces sont comptabilisés dans les surfaces d'assolement (Fiche F12 - Surfaces d'assolement (SDA)) et affectés aux zones agricole, agricole-protégée, viticole ou viticole-protégée ;
- les surfaces où la priorité est donnée à la nature : les surfaces intéressantes et potentiellement intéressantes pour la biodiversité et les échanges biologiques, telles que terres humides ou sèches, espace cours d'eau, rives, lisières de forêts et les autres surfaces moins productives formant un réseau écologique. Ces espaces sont affectés en zone à protéger s'ils sont destinés à durer (contrairement par exemple aux jachères florales) et l'exploitation agricole y est soumise à conditions (extensification). Les mesures agri-sylvicoles liées à la gestion des milieux y sont encouragées ;
- les surfaces où la priorité est donnée au patrimoine culturel : les surfaces intéressantes pour le paysage (ex. périmètre protégé au titre des monuments et des sites) ou riches en vestiges archéologiques. Ces espaces sont affectés en zone à protéger, mais l'agriculture, la viticulture et la sylviculture peuvent y être encouragées moyennant des objectifs de sauvegarde du patrimoine. Ces zones sont alors comptabilisées dans les surfaces d'assolement (SDA) et affectées en zones agricole, agricole-protégée, viticole ou viticole-protégée. Les dispositions fédérales et cantonales sont réservées.

Compétences

Canton

Le Canton :

- met à jour les données de base qui relèvent de sa compétence et les tient à disposition.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie, dans le cadre de l'examen préalable, que les planifications directrices et les plans d'affectation contiennent des cartes des priorités du sol.

Les services en charge des eaux, des sols et de l'assainissement, de l'agriculture, de la faune et de la nature, du patrimoine, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire :

- vérifient, dans le cadre de l'examen préalable, que les planifications directrices et les plans d'affectation respectent les priorités du sol.

Communes

Les communes :

- qualifient et affectent les terres en fonction des aptitudes naturelles du sol (qualités et potentiels) dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol), art. 2 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48; Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 2 et 10.

Autres références

SCHREIBER K. F., Les conditions thermiques du canton de Vaud et leur graduation, commentaire de la carte au 1 :100'000, Cahiers de l'aménagement régional, Office cantonal vaudois de l'Urbanisme, Lausanne, 1968 ; HAEBERLI, R., Carte écologique-physiographique des sols du canton de Vaud, Cahiers de l'aménagement régional, Office cantonal vaudois de l'Urbanisme, Lausanne, 1971 ; HAEBERLI, R., Carte des dangers de gel tardif printanier dans le canton de Vaud, Cahier de l'aménagement régional OCVU 11, 1971 ; HAEBERLI, R., Carte du potentiel naturel des surfaces agricoles du Canton de Vaud, Lausanne : Office cantonal vaudois de l'urbanisme, 1971. SFFN, 2011. Réseau écologique cantonal ; Carte des sols du Canton de Vaud, Michel Gratier, SESA.

MESURE
F12

Surfaces d'assolement (SDA)

Problématique

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation climatique, leur qualité pédologique, leur superficie, leur forme et leur pente.

La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population (autonomie et sécurité alimentaire). De manière indirecte, cette politique participe à la protection des sols et de l'eau en tant que ressources, à l'usage mesuré du sol, à la diversité des paysages, au maintien de la biodiversité et à la préservation d'espaces de délassement.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du Canton de Vaud s'élève à 75'800 ha, ce qui en fait le deuxième contributeur en matière de SDA avec 17% du total prévu par le plan sectoriel. Les terres agricoles vaudoises recèlent une part importante des meilleures terres agricoles de Suisse. A ce titre, le Canton de Vaud a un rôle prépondérant à jouer en la matière.

Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.

Parallèlement à la montée en puissance de cette thématique, les données cantonales sur les SDA ont été révisées à l'occasion de la 1re adaptation du PDCn, entrée en vigueur en 2011. Depuis, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre cantonale par rapport au contingent minimal, alors confortable (environ 750 ha), a diminué de 110 ha par année en moyenne. Aujourd'hui, le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique : à fin 2016, la marge cantonale ne s'élève plus qu'à 61 ha. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du canton, la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi inexistante.

Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Il s'agit d'une part de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement prévu et d'autre part d'augmenter la marge de manœuvre cantonale.

Objectifs

Protéger les surfaces d'assolement.

Garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération.

Restituer une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal.

Indicateurs

Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA.

Evolution annuelle de SDA et attribution des surfaces consommées.

Mesure

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Principes de localisation

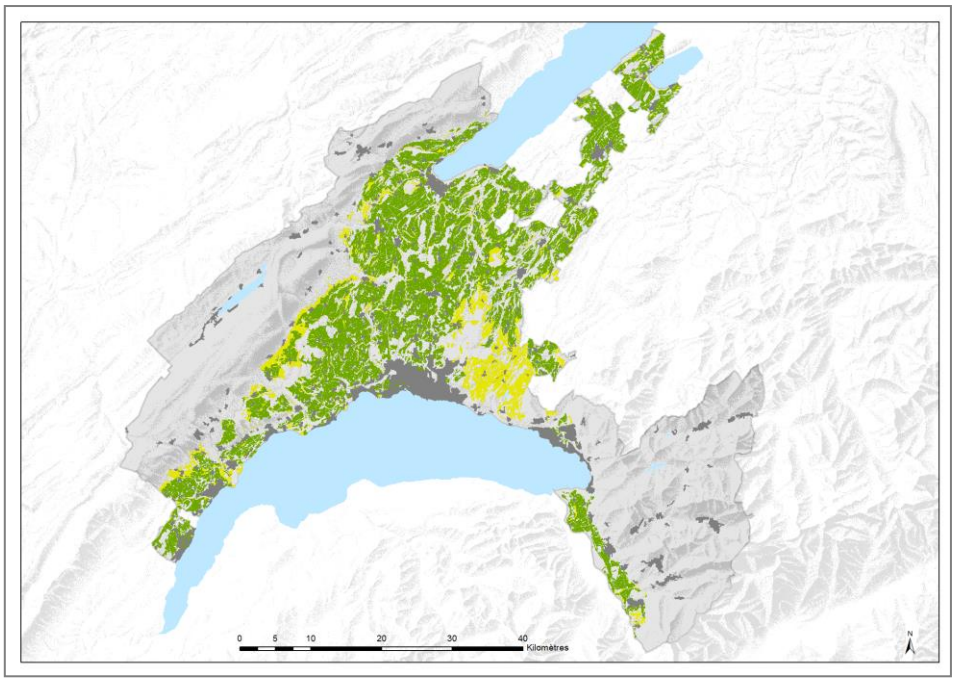

F12 - Surfaces d'assolement (SDA)

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

Critères de sélection

L'inventaire actuel des SDA est basé sur les géodonnées validées par la Confédération lors de la première adaptation du Plan directeur cantonal en 2011.

Les données cantonales seront mises à jour en application du modèle minimal défini en novembre 2015 par la Confédération, au plus tard lors de la 5e adaptation du PDCn.

Principes de mise en œuvre

L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn.

A. Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT

Mesure	Intitulé	Conditions
A11	Légalisation des zones à bâtir	Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue

Mesure	Intitulé	Conditions
A21	Infrastructures de transports publics	Selon la liste des projets prévus par la mesure A21
A22	Réseaux routiers	Selon la liste des projets prévus par la mesure A22
A23	Mobilité douce	Projets de mobilité douce prévus dans les projets d'agglomération ainsi que dans des planifications directrices et approuvées par le Conseil d'Etat
A24	Interfaces de transport de voyageurs	Projets découlant de la stratégie cantonale des interfaces
A32	Nuisances sonores	Ouvrages d'assainissement tels que parois anti-bruits nécessités par l'application de l'OPB
A34	Sites pollués	Sites nécessitant des travaux d'assainissement au sens de l'OSites ; l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après assainissement
B31	Habitat collectif	Projets situés dans des sites stratégiques de développement mixte
B41	Ecole obligatoire	Nouveaux établissements scolaires nécessaires à l'échelle régionale en application de la LEO
B44	Infrastructures publiques	Selon les critères et la liste des projets prévus par la mesure
D11	Pôles de développement	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D12	Zones d'activités	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Infrastructures d'accueil ne pouvant être prévues hors des SDA et dont l'emplacement est conditionné par les réseaux existants
E13	Dangers naturels	Ouvrages de protection contre les dangers gravitaires (crues, laves torrentielles, glissements, chutes de pierre et avalanches)
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	Mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité
E22	Réseau écologique cantonal	Mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires au niveau cantonal et dont la localisation est imposée par sa destination
E23	Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Projets prioritaires selon la stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux	Les SDA présentes dans l'ERE peuvent être conservées mais identifiées dans une catégorie spéciale de SDA, pour autant qu'elles soient durablement garanties
E26	Corrections du Rhône	Selon plan directeur sectoriel - 2016
F1	Constructions agricoles	Constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone
F21	Zones agricoles spécialisées	Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir : élevage de porcs et de volailles ; maraîchage

Mesure	Intitulé	Conditions
F31	Espaces sylvicoles	Mesures de reboisement justifiées par une obligation de compenser un défrichement
F41	Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)	Sites selon PDCar, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie
F42	Déchets	Sites selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie
F45	Eaux usées et eaux claires	Régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Installations de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination (éoliennes, installations de géothermie de moyenne et forte profondeur)

B. Décision cantonale

La démonstration de la nécessité d'empiéter sur les SDA est intégrée dans un chapitre relatif aux SDA du rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT ou, par analogie, du rapport accompagnant le projet pour les procédures ne relevant pas de l'aménagement du territoire.

Le rapport comportera au minimum :

- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence.

Sur la base de ce rapport, le Service en charge du développement territorial procède à la pesée complète des intérêts. Il vérifie que l'atteinte aux surfaces d'assolement est justifiée et que le contingent cantonal est garanti après soustraction de l'emprise projetée. Il préavise à l'intention de l'Autorité d'approbation.

La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.

C. Recensement de SDA supplémentaires

Toutes les SDA ne sont pas identifiées dans l'inventaire actuel. Afin de garantir en tout temps le contingent et de pouvoir autoriser les projets prévus, le Canton doit protéger de nouvelles SDA. Cet objectif sera atteint en recensant des surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, en retrouvant des SDA lors du redimensionnement des zones à bâtir, en procédant à des améliorations de sols dégradés et en révisant l'inventaire cantonal.

Dans les zones agricoles spécialisées (16a LAT, 52a LATC), protégées (17 LAT), ou spéciales (18 LAT, 50a LATC)

Le recensement cantonal des SDA n'a pas pris en considération les SDA qui se situaient hors de la zone agricole et viticole ainsi que de la zone intermédiaire. Or certaines zones spéciales recèlent un potentiel de SDA qui peut être intégré dans les données cantonales aux conditions suivantes :

- les secteurs considérés répondent aux critères agro-pédologiques de la Confédération pour les nouvelles SDA ;

- les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.

Les données cantonales excluent toutes les surfaces cultivées en vignes et les vergers intensifs ; or celles qui répondent aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) après investigations pédologiques pourraient y être intégrées.

Le Canton entend donc établir un programme et mener à bien les investigations permettant d'identifier de nouvelles SDA non considérées jusqu'ici.

Lors de révisions générales de la zone à bâtir

Lors de la révision des plans d'affectation, les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans les zones climatiques A, B, C, DI-IV de la Confédération conduisent les études permettant d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA.

- Si ces révisions permettent une extension des zones à bâtir, les communes financent et conduisent à l'échelle de la commune les investigations pédologiques permettant de vérifier si ces surfaces répondent aux critères des nouvelles surfaces d'assolement selon le document « Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 » de l'Office fédéral du développement territorial.
- Si ces révisions suppriment des zones à bâtir, le Canton prend à sa charge et conduit ces investigations pédologiques.

Dans le cadre des modifications à apporter aux affectations, les communes affectent prioritairement ces surfaces à la zone agricole ou dans une zone apte à garantir durablement leur fertilité.

Par amélioration de sols dégradés

Le Canton identifiera les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.

Par révision de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement

La révision complète de l'inventaire des SDA fera l'objet d'une démarche spécifique. Cette révision permettra d'identifier des gains et des pertes, mais globalement, cette révision permettra de gagner des SDA.

Le Canton a estimé que les surfaces ainsi restituées aux SDA s'élèveront au moins à 800 ha et suffiront donc à compenser les emprises.

D. Tableau de bord

Le service en charge de l'aménagement du territoire tient à jour l'inventaire cantonal des SDA. Afin de garantir en tous temps et de manière durable le contingent vaudois, il recense et planifie les besoins en SDA des projets répondant à un intérêt public prépondérant.
Le Canton conduit les investigations dans les zones spéciales.

E. Transmission des données

Les entités en charge des projets répondant à un intérêt public prépondérant consultent et informent régulièrement le service en charge de l'aménagement du territoire concernant les besoins ou les restitutions de SDA.
L'autorité d'approbation d'un projet transmet sans délai au service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique des emprises et des nouvelles SDA identifiées.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) ;
- évalue la mise en œuvre du PS SDA par les cantons ;
- tient régulièrement à jour le PS SDA.

Canton

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du PS SDA ;
- garantit le contingent attribué par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire :

- Contrôle la légalité des empiètements sur les SDA :
  - dans le cadre de sa décision d'approbation des plans d'affectation et des plans d'affectation cantonaux ;
  - dans le cadre de la consultation du canton pour les procédures régies par des lois fédérales.

Les autorités cantonales compétentes pour chaque procédure considérée :

- intègrent la prise de position du service en charge de l'aménagement du territoire dans les procédures décisives ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture et de la viticulture :

- collaborent pour déterminer les SDA et pour actualiser la géodonnée des surfaces d'assolement ;
- conseillent les services cantonaux concernés, les communes, les régions, les entreprises ferroviaires, les entreprises de correction fluviale, en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales, dans les surfaces plantées en vignes et en vergers intensifs et dans les zones spéciales ;
- identifient les surfaces se prêtant à une amélioration de sols dégradés.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que le contingent minimal vaudois des SDA soit garanti de manière durable et en tout temps ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du Plan directeur cantonal ;
- révise l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ainsi que le Grand Conseil sur l'état du Plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le canton ;
- notifie à l'ARE et communique à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de 3 ha de SDA ;

- se prononce sur la possibilité d'empiéter sur les SDA notamment lors de l'examen préalable des plans d'affectation, des projets routiers et des plans d'extraction ainsi que lors de la consultation sur les projets de correction fluviale et de réaménagement de cours d'eau et lors de la consultation des services cantonaux dans le cadre des procédures régies par le droit fédéral et effectue la pesée des intérêts ;
- établit et tient à jour une liste de programmation des projets nécessitant de porter atteinte aux surfaces d'assolement et des emprises nécessaires ;
- conduit les études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA ;
- programme les investigations à mener pour identifier de nouvelles SDA dans les zones spéciales ;
- priorise si nécessaire les projets annoncés en fonction du respect du contingent et de la capacité de la marge de manœuvre cantonale ;
- conduit la révision de l'inventaire cantonal sur les SDA.

Les services en charge de la protection des sols et de l'agriculture et la viticulture :

- veillent au maintien qualitatif des SDA ;
- assistent le service en charge de l'aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA et leurs possibilités d'amélioration ;
- veillent à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique et agronomique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collaborent à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés, supervisent leur évolution et décident de leur achèvement.

Le service en charge de la protection des sols :

- veille au recyclage des matériaux terreux d'excavation excédentaires en vue d'améliorer la qualité des sols.

Communes

Les communes :

- tiennent compte de la protection des SDA dans leurs planifications directrices, leurs plans d'affectation et leurs projets de construction ;
- identifient, lors de la révision de leurs plans d'affectation, les surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal qui semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA ;
- lors d'une extension de la zone à bâtir, conduisent et financent les études pédologiques permettant d'attester de l'adéquation de ces surfaces aux critères de la Confédération ;
- informent dès que possible le service en charge de l'aménagement du territoire de tout projet comportant une emprise prévisible sur les SDA ;
- apportent, dans les rapports justificatifs, la justification des emprises sur les SDA au sens de l'art. 30 OAT ;
- protègent durablement leurs SDA en les affectant dans une zone apte à assurer durablement leur protection lors de la révision de leurs plans d'affectation ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les agglomérations

- priorisent leur développement de manière à privilégier les mesures d'urbanisation n'empiétant pas sur les SDA et à réduire leurs emprises sur les SDA ;
- identifient les emprises projetées et l'échéance de ces emprises, les nouvelles SDA dans les zones spéciales et les périmètres se prêtant à une amélioration de sols

dégradés ;
- indiquent les emprises prévisibles dans les fiches d'urbanisation.

Autres

- les porteurs de projets intègrent en amont la protection des surfaces d'assolement dans les contraintes à prendre en compte dans leurs études.

Coûts de fonctionnement

La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 15 al. 3 ; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 18, al. 1ter ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 7, al. 2, let. b ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26 à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

Autres références

Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971. ARE - OFAG, Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), 1992 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015, ARE, directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3e génération, 16 février 2015.

LIGNE D'ACTION

F2

Accompagner l'économie agricole

La politique agricole fédérale est en constante évolution, s'adaptant au contexte international. Dans ces conditions, les exploitants adoptent diverses stratégies. Certains recherchent des économies d'échelle par la mécanisation, d'autres se spécialisent ou au contraire cherchent à se diversifier.

Deux grands scénarios se dessinent, celui d'une économie agricole industrialisée et celui d'une économie agricole de niche et intégrée, dont l'image exprime la valeur ajoutée. Les deux peuvent théoriquement se juxtaposer tant au niveau des régions que des exploitations. Le second apparaît particulièrement intéressant pour la vitalité du *territoire rural*, car il prend en compte la problématique d'un approvisionnement durable de qualité tout en intégrant les préoccupations environnementales (transports réduits, faible consommation d'énergie, limitation des *intrants* nuisibles pour le sol et l'eau, intégration de sa *biodiversité*).

Le premier scénario s'appuie sur la révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) de 1999 qui, pour mieux tenir compte de l'ouverture des marchés, permet désormais aux exploitants de diversifier leurs activités, notamment par le biais d'une production agricole non tributaire du sol ou de la commercialisation de leurs produits sur place. Une nouvelle révision est prévue pour en atténuer les défauts. En ce sens, la nécessité d'adapter les constructions agricoles constitue une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour répondre aux besoins de l'agriculture contemporaine (détention des animaux, rationalité de l'exploitation et de la localisation).

Quant au second scénario, il part du constat que la demande sociale en paysages de qualité est croissante (loisirs, tourisme, *marketing territorial*, etc.). Il s'agit ici d'accompagner l'évolution des constructions agricoles par des exigences qualitatives adéquates. Ces constructions, anciennes ou contemporaines, peuvent en effet participer non seulement à la beauté des paysages vaudois, mais aussi à l'image de marque et à la promotion de l'agriculture suisse. Dans le même ordre d'idées, la vitalité des territoires est aussi renforcée par l'existence de produits indigènes bénéficiant d'une reconnaissance de leur haute valeur ajoutée (appellation d'origine contrôlée - AOC, labels, etc.) Cette valorisation dépend d'une part d'un savoir-faire qu'il convient de promouvoir en permettant de conditionner et de vendre les produits sur le lieu de production et, d'autre part, d'un paysage capable de véhiculer l'image de marque de ce terroir.

Le Canton favorise une planification différenciée de l'espace rural adaptée à ses différentes fonctions. Il introduit des outils pour faciliter l'intégration des nouvelles pratiques agricoles, notamment les zones agricoles spécialisées.

Les autorités renforcent l'image de marque des territoires vaudois par une agriculture de qualité et des produits du terroir à haute valeur ajoutée.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

F21 Zones agricoles spécialisées

F22 Produits du terroir

MESURE
F21

Zones agricoles spécialisées

Problématique

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a défini dès 1979 une stricte séparation entre zone à bâtir et zone non constructible. En réservant la zone agricole pour des usages prioritairement agricoles, le droit fédéral a garanti ainsi le maintien de conditions de production optimales pour l'agriculture, tout en offrant aux agriculteurs la possibilité de construire hors des zones à bâtir.

Cependant, l'agriculture connaît aujourd'hui de profondes mutations et les exploitants ont de plus en plus de peine à assurer un revenu sur la seule base des activités agricoles "traditionnelles". Elles tendent à orienter leur production agricole selon deux options principales :

- une agriculture de niche qui s'appuie sur des produits à haute valeur ajoutée (OAC, bio, etc.) ;
- une agriculture toujours plus rationnelle et spécialisée qui nécessite des installations très performantes (serres, halles d'engraissement, centres équestres d'élevage, haras, etc.).

Afin de mieux tenir compte de l'ouverture et de la libéralisation des marchés qui ont modifié les conditions de production de l'agriculture, la révision en 1998 de la LAT a permis aux exploitants d'envisager de diversifier leurs activités, et ainsi la source de leurs revenus. Cette diversification concerne principalement trois types d'activités : les activités accessoires non agricoles, les activités agricoles qui s'inscrivent dans les limites du "développement interne" de l'exploitation et celles qui vont au-delà de ce "développement interne".

Les constructions nécessitées par des activités qui dépassent le cadre du "développement interne" (par exemple serres ou halles d'engraissement) sont désormais admises à condition qu'elles prennent place dans des zones définies lors de procédures de planification.

La planification de ces zones agricoles spécialisées permet de localiser les sites les plus appropriés pour accueillir des modes de production essentiellement ou exclusivement non tributaires du sol. D'une manière générale, la planification cantonale est chargée d'assurer la coordination entre ces zones et les autres intérêts et utilisations du sol prépondérants.

Objectif

Encadrer le développement d'une agriculture spécialisée dont les modes de production sont essentiellement non tributaires du sol.

Mesure

Le Canton, par une planification négative élaborée à l'échelle du canton, désigne :

- les territoires favorables pouvant accueillir des zones agricoles spécialisées ;
- les territoires défavorables dans lesquels des zones agricoles spécialisées ne sont autorisées que si des mesures complémentaires (par exemple protection de l'environnement, compensation, besoins énergétiques) sont mises en œuvre ;
- les territoires d'exclusion dans lesquels les activités de production agricole hors-sol sont interdites.

Les critères pour lesquels les données sont disponibles en format numérique sont synthétisés et reportés sur la carte du Plan directeur cantonal.

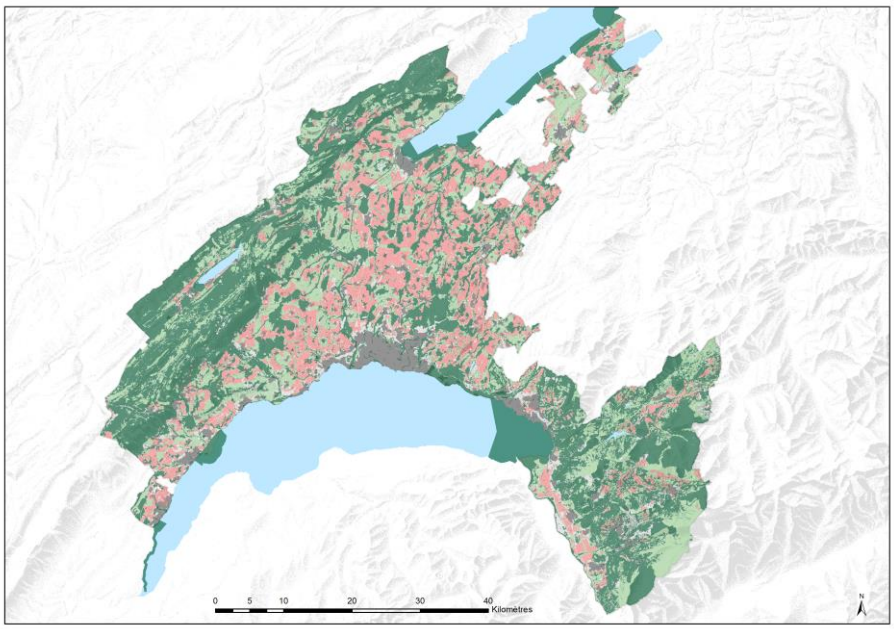

F21 - Zone agricole spécialisée

Situation actuelle

Territoire urbanisé

Projets

Territoire favorable
Territoire défavorable
Territoire d'exclusion

Une approche fine au niveau communal, intercommunal ou régional délimite les secteurs dans lesquels la commune autorise l'implantation d'installations de production hors-sol (zones agricoles spécialisées).

Les communes intéressées engagent leurs réflexions sur un périmètre territorial cohérent. Elles procèdent à un diagnostic de la situation (par exemple besoins et projets des exploitants, autres intérêts en présence, qualités et défauts du territoire, besoins énergétiques, besoins en transports) et précisent les possibilités et les contraintes d'implantation.

Les zones agricoles spécialisées sont intégrées dans les planifications et règlements communaux ou intercommunaux.

En complément aux dispositions fédérales et cantonales, les communes appliquent les critères suivants pour délimiter sur leur territoire rural les zones agricoles spécialisées. Ces zones :

- sont situées en priorité à proximité d'une zone déjà construite ou constructible, ou d'une construction existante, pour autant que les normes de protection de l'air et du bruit soient respectées ;
- sont situées en priorité sur des terres de moins bonne qualité et l'empiètement sur les surfaces d'assolement et l'imperméabilisation du sol est réduit au minimum ;
- permettent le regroupement des constructions et installations de même nature sur des sites communs ;
- peuvent être mises à disposition des différents intéressés par voie d'amélioration foncière.

Principes de localisation

La carte cantonale de la planification négative est constituée de l'ensemble des inventaires, recensements, plans de classement, etc., qui ont pour objectif de protéger le patrimoine naturel et culturel.

Le degré de protection en application du droit fédéral ou cantonal (contraignant, d'alerte, etc.) permet de regrouper les territoires selon trois degrés de protection :

- les territoires favorables sans protection particulière ;
- les territoires défavorables qui peuvent exceptionnellement accueillir sous conditions de nouvelles constructions ou installations ;
- les territoires d'exclusion inconstructibles.

Les territoires favorables

Ces territoires ne sont pas protégés par l'application du droit fédéral ou cantonal et peuvent accueillir des zones agricoles spécialisées. Toutefois, au niveau régional ou local, des parties de territoire peuvent être sensibles et donc reconnues défavorables, par exemple :

- corridors et réservoirs de la faune d'importance régionale ;
- réseaux écologiques nationaux (REN) ;
- inventaire cantonal des biotopes ;
- inventaire fédéral de prairies et des pâturages secs (IPS) ;
- inventaire cantonal des prairies sèches et maigres ;
- haies, arbres isolés et surfaces présentant un intérêt écologique présumé (marais, buissons, éboulis) ;
- inventaire des monuments historiques et classement, recensement architectural du canton de Vaud (note 4 à 7).

Les territoires défavorables

En application du droit fédéral ou cantonal, ces territoires sont des espaces protégés par des inventaires d'alerte (voir la liste complète dans la mesure E11).

Les territoires d'exclusion

En application du droit fédéral ou cantonal, ces territoires sont des espaces strictement protégés par des inventaires contraignants (voir la liste complète dans la mesure E11).

Principes de mise en œuvre

La planification fine des zones agricoles spécialisées doit être entreprise en priorité à l'échelle régionale ou intercommunale, afin de s'inscrire dans une vision globale et cohérente des besoins et du territoire. Elle doit veiller à :

- protéger localement les territoires sensibles en excluant la possibilité d'y localiser des zones agricoles spécialisées ;
- prendre en compte tous les besoins suffisamment concrets des exploitants ;
- vérifier que les accès routiers, ainsi que l'alimentation en eaux et leur épuration, soient suffisants.

Les conditions fixées par le droit cantonal (art. 52a LATC) sont respectées.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- établit des expertises (Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage - CFNP) portant sur des questions de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques à l'intention des autorités fédérales et cantonales chargées d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (art. 7 et 8 LPN) ;
- établit des expertises spéciales (CFNP) lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'article 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'article 5 LPN ou ayant

une importance particulière sur un autre plan (art. 17a LPN).

Canton

Le Canton :

- inventorie et localise les territoires favorables, les territoires défavorables et les territoires d'exclusion sur une carte du Plan directeur cantonal ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation (en légalité).

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- intègre au Plan directeur cantonal la carte des territoires d'exclusion, des territoires défavorables et des territoires qui peuvent être pris en considération et la met à jour ;
- conseille les communes, avec les services concernés, dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique des zones agricoles spécialisées ;
- vérifie, avec les services concernés, la cohérence des dispositions réglementaires communales avec le Plan directeur cantonal des contraintes d'implantation (carte de la planification négative) et la stratégie communale dans le cadre de l'examen préalable.

Le service en charge des améliorations foncières :

- exige la réalisation d'une étude préliminaire en améliorations foncières (art. 81 LAF) lorsque le projet pose des problèmes fonciers.

Le service en charge de l'agriculture :

- examine les demandes des exploitants souhaitant exercer des activités dans des zones agricoles spécialisées ;
- se prononce sur le respect des exigences fixées par le droit agraire fédéral et cantonal.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie en matière de zones agricoles spécialisées dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et l'accompagnent, si nécessaire, d'une étude d'impact sur l'environnement (OEIE, annexe 80.4) ;
- localisent dans les plans d'affectation les espaces qui se prêtent le mieux aux activités (constructions et installations) de production non tributaires du sol et intègrent des dispositions réglementaires ;
- veillent à ce que les zones agricoles spécialisées soient accessibles à tous les exploitants par des mesures foncières adéquates.

Echelle régionale

Les régions :

- prévoient les zones agricoles spécialisées existantes ou à créer dans le cadre des planifications directrices régionales.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 16a, Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 36 à 38, 47 ; Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), annexe 80.4 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40, 41 et 52a ; Loi sur les améliorations foncières (LAF), art. 81.

Autres références

Ecoscan SA, Planification des zones agricoles spécialisées, 2004 ; OFS, Recensements fédéraux de l'agriculture et des entreprises du secteur primaire, 1985-2005.

Produits du terroir

MESURE
F22

Problématique

Les produits du terroir représentent une région et constituent, dans le même temps, un débouché d'avenir pour les exploitations agricoles ou sylvicoles qui misent sur la qualité. En effet, ces produits, généralement transformés sur place, sont créateurs d'emplois, génèrent une plus-value appréciable et contribuent à favoriser un bilan "énergie-pollution-santé" positif. Le développement des produits du terroir favorise donc une agriculture et une sylviculture de qualité, viables économiquement, notamment grâce à la proximité de bassins de population (agglomérations et centres) susceptibles de les consommer.

Les terroirs et l'attrait des produits qui en sont extraits dépendent toutefois, en partie, d'une image de marque liée au paysage. Par leur pouvoir évocateur, les paysages de qualité véhiculent en effet des images positives qui permettent d'identifier et de valoriser le produit et les savoir-faire : harmonie entre l'homme et la nature, originalité et qualité du produit, etc.

Le paysage qualifie donc les produits qui s'y rattachent et réciproquement. Cette démarche de reconnaissance du lien entre un paysage, un terroir et un produit peut lancer une dynamique régionale de mise en valeur globale du territoire. En plus de la valorisation touristique du patrimoine bâti et naturel, la vitalité des territoires peu denses dépend effectivement aussi de la mise en valeur des produits du terroir et artisanaux. Simultanément, les produits de niche profitent du lien de complémentarité qui existe entre les centres et les paysages ruraux intéressants pour une production de qualité, mais aussi pour les loisirs.

Outre la promotion d'une agriculture vaudoise de qualité et de proximité, le Canton doit, dès lors, soutenir les actions visant à renforcer le lien entre produits de qualité, terroirs et paysages, notamment par la promotion de marques, de labels, d'appellations, etc. Il doit par ailleurs promouvoir les synergies entre lieux de production, lieux de vente et lieux de consommation et, ce faisant, améliorer le bilan global entre production, énergie, pollution et santé.

Objectif

Valoriser les produits du terroir et renforcer l'image de marque des territoires.

Mesure

Le Canton soutient les projets visant à renforcer le lien entre les terroirs vaudois et leurs produits agricoles de qualité par une approche économique et paysagère, notamment la création et la promotion de labels ou les synergies entre lieux de production, de transformation, de vente et de promotion.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- octroie, dans les limites des crédits approuvés, des contributions pour projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant, pour autant que soit versée une contribution équitable par le Canton, y compris les collectivités locales de droit public.

Canton

Le Canton :

- contribue, en partenariat avec la Confédération et/ou des collectivités locales de droit public, au financement de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

Les services en charge de l'agriculture, de l'économie, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire :

- poursuivent, en collaboration avec les services concernés et les régions, les réflexions relatives à la valorisation des produits du terroir ;
- soutiennent les projets de qualité dans ce domaine.

Echelle régionale

Les régions :

- sont associées aux réflexions relatives à la valorisation des produits du terroir ;
- soutiennent les projets de qualité dans ce domaine.

Autres

Les milieux touristiques et économiques :

- sont associés aux réflexions relatives à la valorisation des produits du terroir ;
- élaborent, avec le soutien du Canton et des régions, des projets de qualité dans ce domaine.

Coûts d'investissement

A définir.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Le service en charge de l'agriculture.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), art. 3, al. 3, art. 12, 16, 93 ; Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM) ; Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) ; Loi sur les améliorations foncières (LAF) ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Autres références

OFAG, Guide pour le dépôt d'une AOP ou d'une IGP, 2001 ; AGRIDEA, Valoriser des produits des filières agricoles vaudoises, 2011.

LIGNE D'ACTION

F3

Accompagner l'économie sylvicole

La forêt vaudoise recouvre près du tiers du territoire cantonal. Aujourd'hui, la sylviculture connaît des changements structurels profonds. La standardisation des modes de production estompe les diversités régionales et menace la survie d'espaces remarquables dépendant de formes particulières de gestion (chênaies ou pâturages boisés par exemple). Les coûts élevés de la main-d'œuvre, les contraintes topographiques, la concurrence des produits de substitution, le morcellement de la propriété forestière - les forêts privées se répartissent entre vingt-sept mille propriétaires (OFS/OFEFP, 2004) - réduisent la compétitivité de la filière du bois. Les collectivités publiques, en tant que propriétaires, assument les charges d'exploitation des deux tiers de la surface forestière.

Les diagnostics forestiers effectués depuis 2000 par la Confédération et par le Canton concluent unanimement à un manque d'efficacité économique du secteur: en Suisse, quatre entreprises sur cinq sont déficitaires (OFEFP, 2003). Pour y remédier, il est recommandé de mettre en place des structures de production efficaces, en harmonie avec les processus de commercialisation et de transformation. Par ailleurs, les fonctions de surveillance et de gestion assurées par le corps forestier devraient être davantage clarifiées et séparées.

Malgré les ouragans, le bostryche et l'exploitation, la ressource bois ne cesse de croître en Suisse. Les tempêtes constituent un élément dynamisant de la *biodiversité*, même si elles ne sont pas majoritairement perçues de manière positive. Désormais, la gestion préventive et la gestion de crise, fondées sur une *sylviculture proche de la nature* apparaissent comme primordiales pour garantir une diversité assurant résistance et résilience des *écosystèmes* forestiers. Dans la forêt vaudoise, si le volume de bois exploité tend à augmenter, le rajeunissement naturel s'est largement répandu au détriment des plantations, ce qui constitue une évolution favorable.

La Confédération s'est fixé deux priorités à réaliser conjointement avec les Cantons: la préservation des forêts protectrices et le maintien de la diversité biologique. Dans les autres domaines, les interventions sont laissées à l'initiative des Cantons. Or, les attentes de la population sont actuellement très larges: production d'oxygène (65%), fonctions écologiques (34%), espaces de loisirs (27%), protection contre les dangers naturels (26%), ressources bois (13%) (OFEFP, 2000). Dans ce contexte, la politique forestière vaudoise 2006-2015 a fixé quatre lignes d'action:

- rendre l'économie forestière performante ;
- affirmer le rôle de la forêt contre les dangers naturels ;
- préserver la diversité biologique et paysagère des forêts ;
- améliorer l'accueil du public en forêt.

La poursuite de la gestion multifonctionnelle des forêts par le développement d'une *sylviculture proche de la nature* permettra de répondre aux différentes attentes envers la forêt. La sylviculture vaudoise doit toutefois devenir à la fois plus économe, plus performante et plus proche des attentes de la population en matière d'écologie et de paysage. Le concept des *soins modérés aux forêts*, qui s'appuie sur les *dynamiques naturelles* de croissance des peuplements forestiers, avec de faibles interventions culturales, va dans ce sens. Enfin, la cohérence avec les autres planifications, notamment régionales, est essentielle, car les loisirs, la protection de la population ou le paysage ne s'arrêtent pas à la lisière de la forêt.

Le Canton fait de la durabilité et de la *multifonctionnalité* les deux principes de base de la gestion forestière. Il vise à améliorer les conditions-cadres de l'économie du bois en synergie avec la politique fédérale et celle des autres cantons. Il coordonne les *plans directeurs forestiers* et les autres planifications, notamment les plans directeurs régionaux.

Le PDCn s'appuie sur la mesure suivante:

F31 Espaces sylvicoles

Espaces sylvicoles

MESURE
F31

Problématique

Espace "naturel" le plus disponible, la forêt représente pour la plupart des citadins le paysage le plus proche du naturel. Pour le gestionnaire en revanche, le concept "forêt" recouvre en fait des espaces qu'il différencie selon leur rôle social, selon leur situation sur le territoire ou encore selon leur degré d'artificialisation : forêts protectrices des Alpes ou du Jura, forêts urbaines et périurbaines, forêts de montagnes à vocation agricole et touristique, forêts de production du Plateau, systèmes sylvo-pastoraux du Jura, forêt "naturelle" laissée à son évolution, forêt alluviale et boisés des rives, etc. C'est pourquoi le concept "espace sylvicole" reflète bien la diversité de la forêt contemporaine. Aujourd'hui, la forêt vaudoise évolue dans un contexte marqué par :

- une structure de propriété héritée d'une économie autarcique, qui est trop morcelée pour permettre une exploitation économique du bois et une gestion efficace des différentes fonctions de la forêt ;
- une faible productivité de l'économie forestière due notamment à l'inadaptation des structures et à la chute des prix du bois, qui précarise les exploitations et conduit à une rationalisation de l'exploitation défavorable à une sylviculture proche de la nature ;
- une urbanisation constante du territoire couplée à un accroissement des demandes sociales sur l'espace sylvicole, qui engendrent des problèmes de cohabitation ;
- la volonté de la Confédération, affirmée dans le Programme forestier suisse (PFS, arrêté en 2004), de réduire ses contributions aux forêts suisses d'un quart à partir de 2006, obligeant les cantons à définir à leur tour des priorités.

La cohérence entre les planifications assure un équilibre entre les différentes influences réciproques et soutient les fonctions de la forêt par des mesures d'aménagement du territoire. C'est pourquoi le PDCn identifie six types d'enjeux pour la forêt vaudoise :

1. **La productivité de l'économie du bois**

   L'exploitation de la forêt permet la mise en valeur d'une ressource indigène renouvelable (filières bois-énergie et bois d'œuvre) et la sauvegarde d'emplois. La diminution des subventions implique toutefois la recherche de nouveaux financements et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la productivité. En matière de gestion, de propriété, d'installations, de formation comme de marketing, la modernisation des structures est donc indispensable à la survie de l'économie du bois dans notre canton.

2. **La connaissance des écosystèmes forestiers**

   Tout espace sylvicole est d'abord un écosystème avec ses propres dynamiques, indépendantes des actions de l'homme. Or, la connaissance de ces dynamiques s'améliore constamment, permettant de mieux cibler les interventions en forêt et de réduire d'autant les coûts de gestion. C'est ainsi que des enseignements précieux ont pu être tirés des ouragans Vivian et Lothar. D'une part, les dégâts ont été particulièrement importants dans les monocultures d'épicéas, ce qui plaide en faveur d'une forêt naturellement diversifiée. D'autre part, des mesures coûteuses telles que l'évacuation des chablis, le reboisement artificiel ou la lutte contre le bostryche ne se justifient pas toujours, y compris au regard de la fonction protectrice (OFEFP, 2000 ; Kupferschmid, 2003 et 2005). Du point de vue écologique comme économique, laisser faire la nature se révèle donc parfois souhaitable. Le concept des soins modérés aux forêts, la régénération naturelle, la

constitution d'un réseau de réserves forestières ou la renaturation des forêts alluviales vont dans ce sens.

3. **Les demandes sociales sur le paysage**

Les espaces sylvicoles sont très sollicités pour des activités de loisirs. En outre, la forêt est devenue le seul espace où sont encore intelligibles les cycles évolutifs naturels, permettant à ses visiteurs de découvrir la nature sous un aspect réaliste et complet. C'est ainsi qu'un nombre croissant de visiteurs sont peu dérangés par les bois morts à terre ou par les surfaces d'épicéas bostrychés (OFEFP, 2000, p. 80). Ce constat confirme l'évolution récente des représentations du paysage dans notre société – plus prononcée chez les jeunes - qui quittent progressivement la référence au paysage bucolique traditionnel pour aller vers des espaces plus "sauvages" (Luginbühl, 2001). Les forêts urbaines et périurbaines, de par leur bonne accessibilité, concentreront toujours plus ces demandes sociales parfois contradictoires.

4. **Les changements climatiques**

La bonne santé des écosystèmes forestiers est vitale. Pièges à carbone, filtres, éponges, stabilisateurs ou barrières naturelles, les espaces sylvicoles sont les poumons qui régulent localement le climat. Considérant que le réchauffement climatique remettra en question l'étagement des espèces, la question de l'adaptation naturelle ou forcée des milieux forestiers à ces changements se pose déjà.

5. **La préservation des forêts protectrices**

Selon l'Inventaire forestier national, au moins 10 à 30 % des forêts alpines ont une fonction de protection. À basse altitude, les forêts protègent des zones urbaines et industrielles ainsi que d'innombrables voies de communication et d'autres infrastructures. La Confédération, qui réduit ses subventions, vise d'une part à uniformiser les critères de délimitation des forêts protectrices, compétence des cantons, et d'autre part à définir des normes de qualité pour les soins aux forêts protectrices. C'est pourquoi le contrôle des résultats comprendra désormais non seulement une analyse des effets, destinée à vérifier si les mesures sylvicoles prises sont efficaces, mais aussi un contrôle de l'atteinte des objectifs, qui garantit que les dernières découvertes de la recherche et de la pratique seront prises en compte. Il s'agit donc pour notre canton de conserver des forêts offrant une protection durable à un coût minimal.

6. **La préservation de la diversité biologique et paysagère des forêts**

L'encouragement d'une sylviculture proche de la nature dans le cadre de l'exploitation régulière des forêts, la conservation des espèces et des milieux particuliers, ainsi que la prise en considération des valeurs paysagères sont les enjeux de la gestion de la forêt.

Par leur capacité à abriter la faune ayant besoin de tranquillité, les grands massifs forestiers du Jura et des Alpes sont appelés à jouer des rôles écologiques majeurs dans le cadre des grands espaces naturels. A l'avenir, le défi sera de maintenir et garantir des pratiques d'exploitation du bois en accord avec la gestion de la biodiversité.

Un paysage attractif implique la préservation de la diversité naturelle des forêts et des modes particuliers de gestion tels que les pâturages boisés. Les conditions économiques défavorables dans les secteurs agricoles et forestiers nécessitent de lutter contre la banalisation du paysage due à une forte avancée de la forêt et de favoriser les activités sylvicoles et pastorales propres à sa conservation.

La forêt vaudoise avec ses paysages, son économie et ses structures est en constante mutation. Soucieux d'anticiper plutôt que de subir, le Canton adapte progressivement sa politique forestière. La *Politique forestière vaudoise – Objectifs et priorités 2006-2015* (Polfor-VD), première ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat en la matière, va dans ce sens. La présente fiche propose des priorités cantonales à développer en vue d'un aménagement du territoire équilibré, tandis que Polfor-VD détaille l'ensemble des actions cantonales relatives à la gestion des espaces sylvicoles.

Objectif

Améliorer la diversité biologique et paysagère des espaces sylvicoles et la productivité de l'économie du bois.

Indicateurs

Volume des bois exploités par types d'assortiment ; surface des réserves forestières.

Mesure

Le Canton soutient l'adaptation de la sylviculture aux contraintes économiques et aux demandes sociales sur l'espace forestier. Il veille à une gestion des forêts conforme aux méthodes de la sylviculture proche de la nature.

En matière d'usage du sol, les planifications cantonales et communales évitent de fractionner les espaces sylvicoles et prévoient une distance des constructions ou installations à la forêt suffisante pour assurer les fonctions écologique et paysagère de la lisière.

Dans les espaces sylvicoles particuliers, tels que dans les régions urbaines et périurbaines, le long des infrastructures, dans les espaces protégés ou sensibles au titre du patrimoine culturel - y compris les pâturages boisés - ou naturel et dans les zones de danger, la gestion est adaptée aux demandes sociales prioritaires. Dans ces espaces, le Canton veille à une participation équitable aux frais de gestion par les principaux bénéficiaires des prestations de la forêt.

Les espaces sylvicoles favorables à la biodiversité sont préservés par la mise en réserve d'au moins 10% de la surface forestière, forêts protectrices exceptées, sous la forme de réserves forestières naturelles (sans intervention sylvicole) ou de réserves forestières particulières (avec intervention à but spécifique d'amélioration de la biodiversité). Leur emplacement tient compte du réseau écologique cantonal. La constitution de grandes réserves forestières (plusieurs centaines d'hectares) est encouragée. Dans les autres forêts, la préservation de la biodiversité est assurée par les mesures préconisées dans le cadre de la sylviculture proche de la nature (par exemple lisières structurées, chênaies, biotopes en forêt, essences rares, diversité génétique).

Dans tous les cas, les plans directeurs forestiers définissent la gestion forestière appropriée en fonction de la pesée d'intérêts effectuée entre les différentes fonctions de la forêt. Ils fixent les objectifs et mesures nécessaires suivant un processus de concertation et sont coordonnés aux planifications cantonales et régionales. Les Plans de gestion, instruments opérationnels à l'intention des propriétaires, sont compatibles avec le Plan directeur forestier de la région.

Principes de localisation

La surface du canton soumise au régime forestier.

Principes de mise en œuvre

La planification forestière est intégrée dans les autres planifications. Dans la mesure du possible, les plans directeurs forestiers sont révisés à l'occasion de l'élaboration des planifications directrices régionales. Leur périmètre est adapté en conséquence. Le Canton définit cinq priorités pour la coordination des politiques sectorielles.

1. **Organiser l'implantation des installations liées à l'économie du bois**

   Le Canton élabore une stratégie globale (besoins, capacités, masse critique, conditions, etc.) à l'échelle du territoire cantonal au moins, voire de plusieurs cantons, visant à organiser et à faciliter l'implantation d'installations et d'équipements destinés à la transformation du bois.

2. **Profiter des dynamiques naturelles**

   Le Canton adapte le concept des soins modérés aux forêts aux différents espaces sylvicoles et vérifie le coût d'opportunité des mesures qu'il soutient, visant à favoriser l'économie de moyens et à mieux répondre aux nouvelles demandes sociales sur le paysage.

3. **Distinguer les forêts urbaines et périurbaines comme espace sylvicole particulier**

   Le Canton élabore une stratégie cantonale interdisciplinaire (définition, critères, approche paysagère, priorités, localisation, etc.) pour la gestion des forêts urbaines et périurbaines, fondée sur le concept des soins modérés aux forêts et organisant le cofinancement de ces soins.

4. **Anticiper les changements climatiques**

   Dans sa gestion des espaces sylvicoles, le Canton prend systématiquement en compte les conséquences des changements climatiques. Le rétablissement des dynamiques naturelles est privilégié lorsqu'il optimise l'adaptation de l'écosystème forestier à l'évolution du climat ou lorsqu'il garantit les fonctions régulatrices de l'écosystème. L'aménagement du territoire veille à réserver l'espace nécessaire à ces dynamiques en dehors de l'aire forestière, si nécessaire par des zones protégées (17 LAT, 54 LATC).

   La politique forestière cantonale se concrétise dans les plans directeurs forestiers, instruments stratégiques à l'intention des forestiers et du public, puis dans les plans de gestion, instruments opérationnels à l'intention des entreprises forestières. Elaboré dans le cadre d'une démarche participative, le plan directeur forestier traite toute la surface soumise au régime forestier d'une région et s'appuie sur le postulat que "tout boisé soumis à la législation joue un rôle vis-à-vis de chaque fonction". Sous réserve de son adoption par le législatif communal, le plan directeur forestier n'est pas contraignant pour les communes, mais lie les autorités cantonales (art. 31 al. 2 LATC par analogie). Le Canton vérifie la conformité des plans de gestion avec les principes du plan directeur forestier (art. 33 al. 2c RLVLFo).

5. **Développer le potentiel écologique et paysager**

   Le canton encourage les pratiques sylvicoles intégrant les conditions écologiques de la station, les cycles biologiques et les besoins de la faune et de la flore forestières (sylviculture proche de la nature.

   Le canton renforce le maillage biologique du territoire en incitant les propriétaires, exploitants et agents forestiers à collaborer à la mise en place du réseau écologique cantonal. Pour ce dernier, il accorde, lors d'autorisations de défricher, la priorité aux boisements compensatoires qui le renforce.

Objectifs du plan directeur forestier

- offrir la possibilité aux habitants et aux groupes d'intérêts d'exprimer leurs attentes envers l'espace forestier ;
- donner une ligne directrice pour les gestionnaires de la forêt et assurer la transparence des objectifs de gestion ;
- décrire les différentes utilisations de la forêt sur l'espace considéré (données de base, Inventaire forestier national et autres planifications) ;
- déterminer et localiser les fonctions prépondérantes de la forêt pour la société (intérêt public) ;
- déterminer les objectifs à atteindre pour chacune des fonctions assignées à la forêt, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins ;
- proposer des critères pour la pesée des intérêts (infrastructure, équipement, manifestation…) ;
- décrire les espaces à soutenir en priorité par des moyens publics et préciser les conditions de l'aide ;
- donner l'impulsion pour des projets touchant des objets particuliers (espaces protégés, espaces de loisirs, espaces de tranquillité pour la faune...).

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- octroie des subventions sur la base de conventions-programmes signées avec le Canton.

Canton

Le Canton :

- élabore la politique forestière cantonale pour 10 ans ;
- assure le financement des études de base ;
- octroie des subventions cantonales sur la base de contrats de prestation ;
- approuve les plans directeurs forestiers et les plans de gestion ;
- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge des forêts, de la faune et de la nature :

- élabore les plans directeurs forestiers en concertation avec les autorités communales ;
- veille à la participation aux planifications forestières, des autres services de l'administration cantonale vaudoise, en particulier les services de l'économie et de l'aménagement du territoire ;
- veille à la participation aux planifications forestières des divers acteurs concernés ;
- conseille, informe et sensibilise les communes et les propriétaires.

Le service en charge de l'économie :

- élabore la stratégie économique de la politique forestière cantonale, en concertation avec le service en charge des forêts.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à la coordination entre la planification régionale et le plan directeur forestier.

Communes

Les communes :

- participent à l'élaboration de la politique forestière cantonale et à la planification directrice forestière.

Echelle régionale :

Les régions :

- dans la mesure du possible, mettent à jour simultanément leurs planifications régionale et forestière ;
- participent à l'élaboration de la politique forestière cantonale et à la planification directrice forestière.

Autres

Autres :

- les milieux professionnels, économiques et associatifs participent à l'élaboration de la politique forestière cantonale et à la planification directrice forestière.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

A définir.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge des forêts.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur les forêts (LFo) ; Ordonnance sur les forêts (OFo) ; Loi forestière (LVLFo) ; Règlement d'application de la Loi forestière (RLVLFo).

Autres références

OFEFP, Aide à la décision en cas de dégâts en forêt dus à la tempête, 2000 ; Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, L'environnement. Ce qu'en disent les Français, 1999, cité in Yves LUGINBUEHL, La demande sociale de paysage. Rapport pour le Conseil national du paysage, 2001 ; Godi - Kazemi - Pleines, La nature demain. Forêt, 2001 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Verjüngung eines Schutzwaldes nach dem Absterben der Fichten durch Buchdruckerbefall, 2003 ; Andrea KUPFERSCHMID, Zerfall und Regeneration stehender Totholzbestände nach Buchdruckerbefall in Steilen. Gebirgslagen der Schweizer Alpen (Gandberg, Kt. Glarus), 2005 ; SFFN, Politique forestière vaudoise – Objectifs et priorités 2006-2015, 2006 ; OFEV, Programme forestier suisse (PFS) ; Ludovic HIRTZMANN, L'or vert du Canada, in Le Temps 02.10.2006. SFFN, 2011. Réseau écologique cantonal ; OFEFP, Was erwarten wir vom Schweizer Wald ? Meinungsumfrage, 1999 ; OFEFP, Programme forestier suisse, 2004 ; OFS - OFEFP, La forêt et le bois. Annuaire 2004, 2004.

Assurer une exploitation durable des ressources

LIGNE D'ACTION

F4

L'aménagement du territoire peut contribuer à une gestion durable des ressources indigènes, notamment lorsque leur exploitation est soumise à certaines procédures de planification. Tel est notamment le cas des gisements de matériaux pierreux, des installations d'approvisionnement et de traitement des eaux, mais aussi de la gestion des déchets.

Le Canton identifie les sites réservés à l'exploitation des ressources, protège les zones permettant leur renouvellement et définit les mesures assurant leur exploitation à long terme en tenant compte de l'évolution démographique.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

F41 Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation

F42 Déchets

F43 Eau potable

F44 Eaux souterraines

F45 Eaux usées et eaux claires

MESURE
F41

Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation

Problématique

Sur la base de la consommation de ces vingt dernières années, on peut estimer que l'approvisionnement continu du canton - lequel est fonction de l'activité économique - exige en moyenne annuelle entre 2 et 3 millions de m3 de matériaux pierreux, dont deux tiers en graviers ou en roches concassées. L'Est et l'Ouest du canton consomment chacun 20 à 30% des matériaux. Lausanne, le centre et le Nord consomment quant à eux 50% des matériaux. En l'état actuel des connaissances, les gisements de matériaux inventoriés suffisent à couvrir les besoins du canton pour plusieurs dizaines d'années. La fourniture en graviers est en outre assurée par des importations de France voisine (20% à 30% de la consommation) et la réutilisation de granulats recyclés issus des chantiers de déconstruction (20% de la consommation).

En 2003, le Grand Conseil a adopté le nouveau Plan directeur des carrières. Ce dernier vise à assurer l'approvisionnement du canton en matériaux pierreux, tout en ménageant les ressources naturelles en graviers et en roches et en limitant les impacts négatifs des activités (extraction, transport) sur l'environnement et les autres utilisations des sols. Un nouveau Plan directeur est en préparation ; il prendra la relève du plan actuel à l'horizon 2012-2013. Le Plan directeur des carrières détaille la localisation des sites d'extraction de roches et de graviers existants ou à créer. Un programme de gestion des carrières a également été mis en place. Il permet de réévaluer périodiquement la situation en matière d'extraction et les contraintes appliquées aux exploitations. Le développement du transport combiné rail-route de la production de gravier de la région du Pied-du-Jura figure dans les priorités du programme, dans le but de diminuer les nuisances dues au transport routier dans cette région. Ce mode de transport implique la mise en place de plusieurs interfaces de distribution dans la région de l'arc lémanique ainsi qu'au centre du canton. Un projet de développement du transport lacustre des matériaux est également en cours. Au sujet de la gestion des matériaux d'excavation, la situation cantonale peut être qualifiée de critique. Les comblements de carrières et gravières n'offrent qu'une réserve de capacité prévisible de quatre ans. De nombreux permis d'exploiter délivrés par le passé n'obligent les exploitants qu'à un comblement partiel des cavités. Il s'agira donc de terminer la remise en état d'anciennes carrières et gravières ainsi que d'exploitations en activité par un comblement rétablissant les niveaux d'origine d'une quinzaine de sites, répartis notamment dans les régions de La Côte, du pied du Jura, du centre du canton, de la Broye et du Chablais vaudois. D'autres sites de comblement de dépressions naturelles du terrain sont répertoriés dans le Plan directeur des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM).

Objectif

Optimiser l'exploitation et la localisation des carrières et des gravières, en limitant leurs impacts sur l'environnement.

Indicateur

Degré d'autonomie de l'approvisionnement cantonal en matériaux minéraux de construction.

Etat de l'équipement cantonal en matière d'installations d'élimination des déchets.

Mesure

Le Canton définit sa politique d'extraction des matériaux pierreux dans le Plan directeur des carrières. Un programme de gestion permet de réévaluer périodiquement la situation en matière d'extraction et les contraintes à imposer aux exploitations, notamment en matière de transports. Le Canton affecte le sol par des plans d'extraction s'il n'existe pas une zone adéquate dans le plan d'affectation communal. Une analyse multicritères vise à déterminer la localisation optimale des sites d'exploitation. Le choix définitif est fixé en association avec les communes et annexé au plan d'affectation des sols.

Le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux (PDDEM) inventorie les sites de comblement et régit les principes de choix et de localisation des sites.

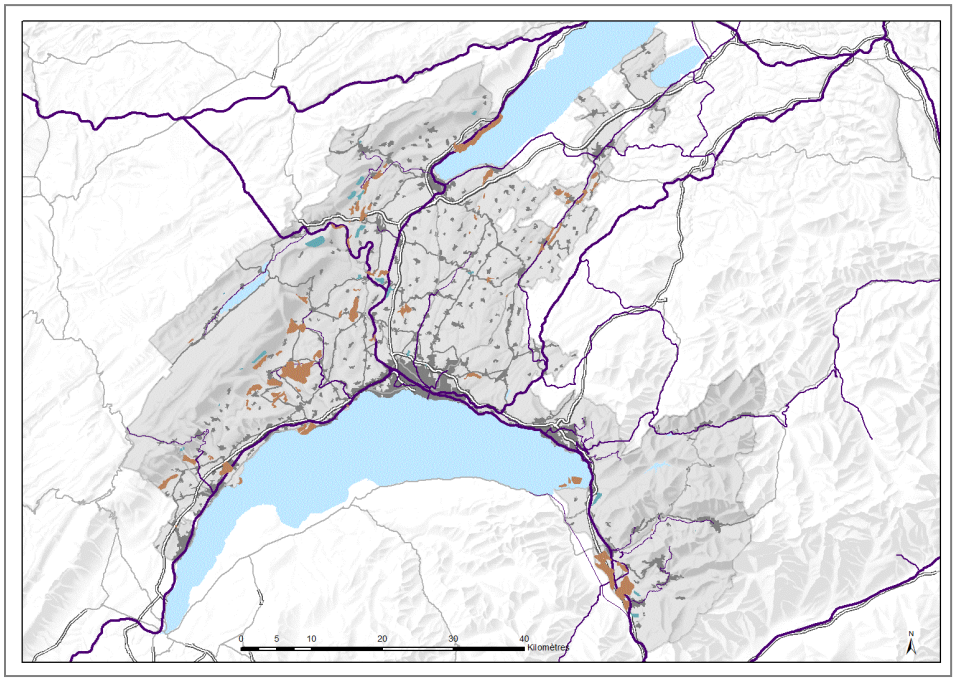

F41 - Carrières et gravières

Situation actuelle

Territoire urbanisé

Réseau ferroviaire

Réseau routier

Projets

Gravière

Carrière

Principes de localisation

Compétences

Canton

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- assure la mise en œuvre du Plan directeur cantonal des carrières, du plan de gestion des déchets et du Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux ;
- tient à jour le programme de gestion des carrières et assure sa coordination dans le cadre des demandes de permis d'exploiter ;
- associe les services en charge de l'environnement, des forêts, de la faune et de la nature, de la mobilité et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et au développement du transport combiné ;
- affecte le sol par des plans d'extraction, lorsqu'il n'existe pas de zones adéquates dans les plans généraux d'affectation des communes (PGA) ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets de carrières et gravières et de dépôts de matériaux d'excavation, dans le

cadre de démarches participatives ;
- informe les communes des décisions sur les plans d'extraction.

Communes

Les communes :
- sont associées à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et des sites de transbordement du rail à la route ;
- participent au développement des projets de carrières et gravières et de dépôts de matériaux d'excavation ;
- tiennent compte, dans leur plan directeur et leurs plans d'affectation, dans les plans directeurs régionaux ou localisés, de la localisation des sites figurant dans le Plan Directeur cantonal des Carrières (PDCar), le plan cantonal de gestion des déchets, les plans d'extraction et le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux (PDDEM).

Echelle régionale

Les régions :
- sont associées à l'analyse de la localisation des sites d'exploitation et au développement du transport combiné.

Autres

Les associations d'intérêt public :
- sont consultées dans le cadre de l'analyse de la localisation des sites d'exploitation.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 33 et 34 ; Loi sur les carrières (LCar) ; Règlement d'application sur la Loi sur les carrières (RLCar) ; Plan directeur sectoriel des carrières (PDCar) ; Plan directeur des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM), 1997 ; Addenda de 2008, 2009 et 2011au PDDEM de 1997 ; Plan cantonal de gestion des déchets (PGD).

Autres références

SESA, Programme de gestion des carrières, 2006 ; SESA, Transport combiné du gravier dans le Canton de Vaud, février 2009.

Déchets

MESURE
F42

Problématique

Afin de maîtriser les déchets produits dans le canton, différentes mesures ont été définies dans le Plan cantonal de gestion des déchets adopté par le Conseil d'Etat en 2004, révisé en octobre 2008 et octobre 2010. La croissance démographique et la poursuite des efforts de recyclage des déchets justifient l'aménagement de nouvelles installations destinées à leur collecte et à leur valorisation. L'élimination respectueuse de l'environnement des quantités qui n'auront pu être évitées ou revalorisées nécessite par ailleurs la planification de nouveaux sites d'exploitation destinés à l'élimination des déchets et au stockage définitif (décharges contrôlées). Or, les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges contrôlées imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de régions adéquates n'étant pas infinie, les sites potentiellement utilisables dans le futur pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices locales.

A l'heure actuelle, quelques déchetteries communales doivent encore être construites, ainsi que des installations destinées au recyclage de différents matériaux. La mise en service de la nouvelle usine d'incinération à Lausanne permet désormais de traiter plus de la moitié des déchets incinérables du canton tout en optimisant l'utilisation de l'énergie produite par un couplage chaleur-force et la diffusion de l'énergie thermique par un important réseau de chauffage à distance, le solde étant incinéré dans les usines extra-cantonales. Dans le même temps, des ouvrages assurant le traitement et la valorisation énergétique des déchets organiques (méthanisation produisant du gaz) compléteront les installations de compostage existantes.

Pour répondre à l'interdiction d'épandage agricole des boues d'épuration appliquée dès fin 2008, des équipements de conditionnement des boues ont été également mis en place à l'échelle régionale. Le centre d'incinération de Lausanne Vidy prend en charge une partie de la production ainsi que la cimenterie d'Eclépens, le solde étant réparti dans les installations extra-cantonales (usines d'incinération des ordures, cimenteries). En plus des installations existantes, les projets d'extension de décharges contrôlées bioactives (Lessus à Ollon et Sur Crusille à Valeyres-sous-Montagny) permettront de répondre aux besoins de stockage de scories et de matériaux non valorisables durant les dix prochaines années. De nouvelles installations de stockage définitif prendront, à terme, le relais (projets à Oulens-sous-Echallens et Mathod). Concernant les déchets spéciaux, leur tri et leur élimination est assurée par le CRIDEC à Eclépens, la cimenterie voisine et les usines d'incinération des ordures ménagères. Les résidus de dépotoirs de routes sont pour la plupart encore éliminés de manière non conforme. La mise en place de centres de prétraitement régionaux alimentant l'unité de traitement du CRIDEC à Eclépens permettra d'améliorer leur élimination. Pour les déchets minéraux de chantiers non récupérables, trois nouvelles décharges contrôlées pour matériaux inertes sont prévues dans les régions actuellement mal desservies de la région lausannoise (projets à Lausanne-Crissier et Forel-Lavaux) et de La Côte (projet à Eysins). Une nouvelle installation assurera à moyen terme la relève du site de Bofflens et de son extension dans la région du Nord-Vaudois. Une installation est également prévue au Pays d'Enhaut (Rougemont), en partenariat avec la proche région bernoise du Saanenland.

En ce qui concerne la gestion des matériaux d'excavation, la situation cantonale peut être qualifiée de critique. Les comblements de carrières et gravières n'offrent qu'une réserve de capacité prévisible de quatre ans. Il s'agira donc d'exploiter au maximum certains comblements partiels de carrières et gravières. Le Plan directeur cantonal des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM) inventorie en outre de nombreuses

dépressions de terrain utilisables à cette fin.

Objectif

Optimiser la localisation des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le canton, ainsi que des sites destinés au stockage définitif, en limitant leurs impacts sur l'environnement, favoriser la production d'énergie à partir de déchets.

Indicateur

Taux de recyclage des déchets. Production individuelle des différents types de déchets. Production d'énergie, avec parts respectives transformées en électricité et en chaleur (couplages chaleur-force) ou injectées dans le réseau de gaz naturel.

Mesure

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.

Principes de localisation

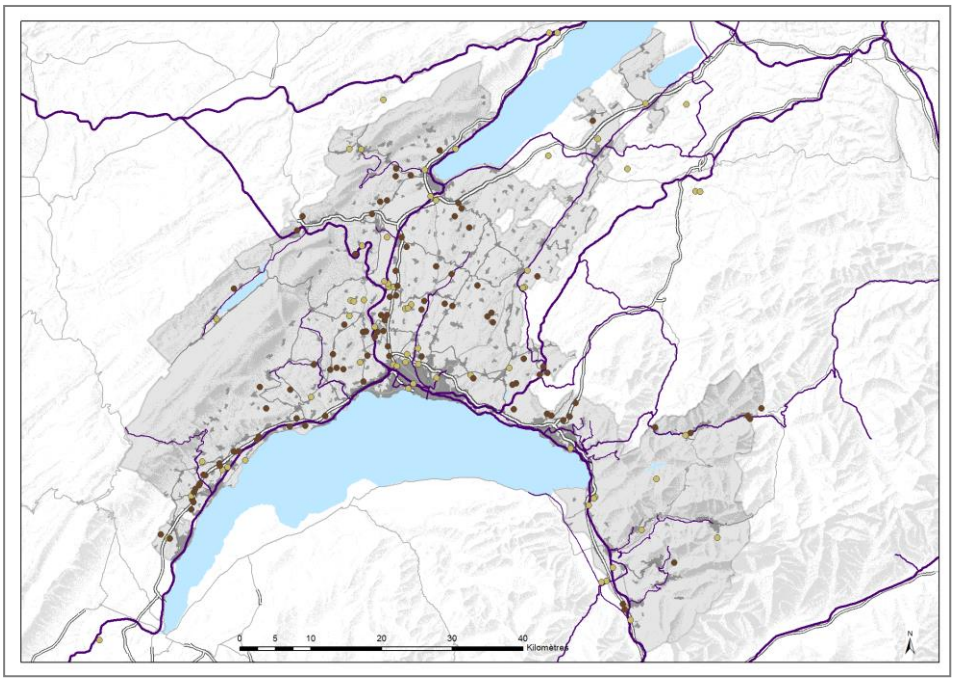

F42 - Déchets

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Installation de traitement ou de recyclage de déchets en service

Projets

- Installation de traitement ou de recyclage de déchets en projet

Des analyses multicritères intégrant les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. De telles démarches ont été entreprises pour déterminer les meilleurs sites aptes à recevoir des décharges contrôlées pour matériaux inertes dans les régions de La Côte (projet à Eysins), et de la périphérie de la région lausannoise (projets à Lausanne-Crissier et Forel-Lavaux) et du Pays d'Enhaut (projet à Rougemont). Une analyse est en cours pour assurer la relève du site de Bofflens et de son extension, pour desservir la région du Nord-Vaudois. A l'issue d'un processus identique, des décharges contrôlées bioactives d'influence cantonale sont prévues dans le centre du canton et dans la région du Nord-Vaudois (projets à Oulens-sous-Echallens et Mathod). Pour les installations destinées à la valorisation des déchets sous forme d'énergie, une utilisation maximale est favorisée. Des unités de plus petite taille peuvent également exister à côté d'installations d'intérêt régional.

Un tel processus, intégré dans le cadre d'une analyse globale réalisée au niveau du pays et de la région romande, a permis d'implanter une usine d'incinération des déchets à Lausanne. Ces analyses sont destinées à justifier le choix d'un site et à limiter les impacts négatifs de telles implantations.

Compétences

Canton

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- planifie les installations d'élimination et de stockage définitif des déchets ;
- met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets ;

- coordonne, avec le service en charge de l'aménagement du territoire, l'élaboration de plans d'affectation cantonaux (PAC) lors de l'implantation de nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- associe les services en charge de l'environnement et de l'énergie, de la mobilité et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes, les régions et les diverses associations d'intérêt public à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets, dans le cadre de démarches participatives.

Communes

Les communes :

- sont associées à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation ;
- sont associées au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites figurant dans le Plan cantonal de gestion des déchets, le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux PDDEM et les PAC.

Echelle régionale

Les régions :

- sont associées à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation ;
- sont associées au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices régionales la localisation des sites figurant dans le Plan cantonal de gestion des déchets, le Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux PDDEM et les PAC.

Autres

Les associations d'intérêt public :

- sont associées à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, art. 31 ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 5 ; Ordonnance fédérale sur le traitement

des déchets (OTD), art. 16 et 17 ; Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34 et 44 ; Loi sur la gestion des déchets (LGD) ; Règlement d'application de la Loi sur la gestion des déchets (RLGD) ; Plan cantonal de gestion des déchets et ses fiches de mesures (PGD) ; Plan directeur sectoriel des carrières (PDCar).

Autres références

Plan directeur cantonal des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM), 1997. Addendas de 2008, 2009 et 2011 au PDDEM de 1997, Conception cantonale de l'énergie 2011.

MESURE
F43

Eau potable

Problématique

L'approvisionnement en eau potable est un besoin de base au niveau qualitatif comme quantitatif. La Loi sur la distribution de l'eau (LDE) charge les communes d'assurer la distribution de l'eau pour la consommation et la lutte contre le feu. Les communes peuvent également s'organiser entre elles pour assurer cette distribution ou alors pour la confier par voie de concession à une personne morale sans but lucratif. En 2011, le canton compte 344 distributeurs d'eau actifs : communes, associations de communes, sociétés villageoises des eaux, etc. S'il est vrai que la consommation moyenne par habitant diminue régulièrement depuis le milieu des années huitante, l'augmentation démographique conduit cependant à un accroissement de la demande. Cette augmentation globale, alliée à la nécessité de sécuriser l'exploitation en tout temps, a conduit les distributeurs d'eau à renforcer les interconnexions de réseaux et à créer des réseaux de distribution d'eau régionaux. Cette évolution représente un profond changement au cours des vingt dernières années.

Chaque distributeur a l'obligation légale d'établir un Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), qui dresse un inventaire des installations existantes, permettant ensuite de proposer des options pour améliorer et développer le réseau. Ce dernier doit être constamment adapté aux possibilités offertes par les plans d'aménagement communaux, ainsi qu'au rythme des constructions. Le PDDE sert donc à planifier les installations de distribution d'eau en fonction des besoins d'une population. Il est également nécessaire à la vérification de la bonne adaptation des réseaux locaux au potentiel à bâtir, en fonction de l'évolution de la planification communale.

Pour assurer un développement coordonné et harmonieux des réseaux, l'analyse préalable de la situation régionale est généralement indispensable avant d'établir ou de mettre à jour le PDDE communal. La démarche vise alors à définir un périmètre regroupant plusieurs communes, pour réaliser une étude régionale sur l'approvisionnement en eau. Seule une vision globale permet en effet de dégager les orientations techniques et organisationnelles performantes au niveau local. En outre, une solution régionale assure aux divers distributeurs de substantielles économies lors de la construction de nouveaux ouvrages intercommunaux, tout en améliorant la fiabilité d'exploitation de l'ensemble des installations.

Les réseaux d'eau potable présentent un potentiel énergétique non négligeable, notamment pour la production d'électricité. 26 centrales sont déjà en service dans le canton. On peut citer comme exemples la centrale de Sonzier ou les trois installations de turbinage sur le réseau d'eau potable de la commune d'Ollon. Ces installations qui exploitent des infrastructures déjà existantes et nécessaires ont un impact négligeable sur l'environnement et le paysage. Il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ce potentiel, tout en respectant les contraintes liées à la sécurité d'approvisionnement en eau potable.

Objectif

Assurer un développement cohérent et harmonieux des réseaux de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire cantonal via une coordination locale et régionale.

Indicateur

Etat de la mise à jour des PDDE, Qualité microbiologique des eaux distribuées dans les réseaux publics, Teneur en nitrate des eaux distribuées dans les réseaux publics.

Mesure

En tout temps, l'ensemble des réseaux doit fournir une eau potable conforme aux exigences de qualité définies dans la législation fédérale. L'ensemble des distributeurs doit disposer d'un Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) à jour ou en cours de mise à jour. A terme, l'ensemble des réseaux devra disposer d'une interconnexion de secours, de manière à garantir en permanence la sécurité d'exploitation et assurer l'approvisionnement en eau en temps de crise. A cette fin, le Canton encourage les coordinations régionales entre distributeurs d'eau.

Principes de mise en œuvre

L'étude régionale et le PDDE respectent les objectifs suivants :

- Utiliser en priorité les eaux souterraines locales, pour autant qu'elles soient qualitativement, quantitativement et géographiquement adaptées aux besoins des réseaux locaux existants.
- Améliorer les installations et les conditions d'exploitation des réseaux, afin de diminuer les gaspillages et de satisfaire aux exigences actuelles. Le cas échéant, une régie régionale d'entretien et d'exploitation est créée.
- Assurer une alimentation d'appoint ou de secours par raccordement à un réseau voisin excédentaire ou, mieux, à un réseau régional.
- Créer des réseaux régionaux permettant une exploitation judicieuse et équitable des ressources en eau.
- Interconnecter les réseaux régionaux (amélioration de la fiabilité d'exploitation).
- Utiliser l'eau des lacs uniquement lorsque l'exploitation de ressources plus proches est insuffisante, impossible ou compromet gravement l'équilibre naturel des cours d'eau et des nappes souterraines.
- Valoriser le potentiel des réseaux d'eau potable pour la production d'électricité ou un usage thermique chaque fois que cela est possible et économiquement rationnel.

Dans le cadre d'une modification importante de l'affectation du sol, le Canton peut exiger la révision du PDDE préalablement à l'entrée en force de cette modification. Le cas échéant, il décide de la pertinence de réaliser une étude régionale, sur la base de laquelle sera effectuée la mise à jour du PDDE.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Canton

Le Canton :

- fixe les principes en matière d'alimentation en eau potable ;
- recense les installations destinées à l'approvisionnement en eau potable (art. 34e LATC) ;
- encourage la création de réseaux de distribution d'eau régionaux ;
- approuve les études régionales, les plans directeurs de la distribution de l'eau (PDDE) et les règlements communaux ou intercommunaux ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge de l'eau potable :

- coordonne les interconnexions de réseaux (coordination intercommunale et interrégionale), ainsi que les préparatifs assurant l'approvisionnement en eau en temps de crise ;
- procède à l'examen préalable des PDDE et peut consulter les autres services ;
- contrôle et approuve les projets de création ou de transformation d'installations principales ;
- s'assure que les réseaux sont adaptés au potentiel à bâtir, lors du processus d'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Le service en charge de l'énergie:

- collabore à développer l'utilisation de la ressource eau potable comme source d'énergie renouvelable.

Communes

Les communes :

- sont responsables de l'alimentation en eau nécessaire à la défense incendie et à la consommation, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs ;
- établissent un règlement communal de distribution de l'eau ;
- planifient leurs besoins et établissent un PDDE, seules ou en collaboration avec le concessionnaire et fournisseur éventuel en charge de la distribution ;
- assurent préventivement les moyens, mesures et dispositifs propres à faire face à des événements exceptionnels qui affecteraient l'approvisionnement en eau, seules ou en collaboration avec le concessionnaire et fournisseur éventuel en charge de la distribution.

Autres

Les concessionnaires et les fournisseurs en charge de la distribution :

- établissent le PDDE en collaboration avec les communes ;
- assurent préventivement les moyens, mesures et dispositifs propres à faire face à des événements exceptionnels qui affecteraient l'approvisionnement en eau en collaboration avec les communes.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des activités existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'eau potable.

Références à la législation

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34 let. e ; Loi sur la distribution de l'eau (LDE) ; Loi sur la Santé publique (LSP) ; Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) ; Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD).

MESURE
F44

Eaux souterraines

Problématique

On appelle eaux souterraines les eaux présentes dans le sous-sol. On les trouve dans des formations perméables appelées aquifères représentées par des roches meubles (gravier, sable) ou par des roches consolidées. Elles s'écoulent par gravité en utilisant la porosité et/ou la fissuration du milieu souterrain. Les nappes d'eau souterraine constituent la zone saturée de l'aquifère.

En Suisse, 83% de l'approvisionnement en eau de boisson et industrielle provient des eaux souterraines (44% des sources et 39% des puits), contre 17% des lacs. Dans le canton de Vaud, on estime que les eaux souterraines fournissent environ 70 % de l'eau consommée. Les sources constituent des résurgences naturelles des eaux souterraines. Les puits (forages) permettent d'accéder en profondeur à la nappe d'eau souterraine et d'en exploiter l'eau par pompage.

Principale ressource en eau, l'eau souterraine alimente aussi des biotopes tels que les marais ou les zones humides et soutient le débit des cours d'eau en période d'étiage. Pour préserver les réserves d'eau et ces biotopes, la Confédération s'attache à garantir une protection des eaux souterraines intégrale, c'est-à-dire aussi bien qualitative que quantitative. Le droit fédéral assigne donc aux cantons une série de tâches.

Les prescriptions générales en matière de protection des eaux, tels le devoir de diligence et l'interdiction de polluer, sont applicables sur tout le territoire. Les mesures de restriction d'utilisation du sol imposées par la législation fédérale sont destinées à protéger les eaux souterraines en préservant les espaces particulièrement sensibles ou menacés. Dans ces régions s'appliquent des mesures complémentaires de protection des eaux souterraines, qui varient selon leur vulnérabilité.

Les secteurs de protection des eaux, les aires d'alimentation, les zones et périmètres sont délimités par le Canton et figurent sur les Cartes des secteurs et zones de protection des eaux. Ces cartes constituent un instrument important pour l'aménagement du territoire, car elles permettent de voir d'emblée si un projet entre en conflit avec la protection des eaux souterraines, de prendre des mesures de précaution particulières ou d'en empêcher la réalisation. Actuellement, 90 % des captages du canton, alimentant les réseaux d'eau de boisson communaux, ont fait l'objet de la mise en place de zones de protection.

Sur le plan quantitatif, le Canton gère l'utilisation des eaux souterraines en délivrant des concessions ou des autorisations de pompage. Or, en raison de la concentration d'événements pluvieux alternant avec des périodes sèches, le déficit pluviométrique ne permet pas une recharge suffisante des nappes d'eau souterraine, ce qui peut entraîner localement une pénurie d'eau de boisson.

La qualité de l'eau de boisson dépend de sa bactériologie et de son chimisme. Du point de vue bactériologique, les eaux provenant des puits ne nécessitent généralement aucun traitement (filtration naturelle suffisante dans les aquifères de porosité). Il en va de même pour la moitié des sources d'intérêt public du canton. Du point de vue chimique, la présence de nitrates et de produits phytosanitaires est souvent observée, particulièrement dans les régions à forte activité agricole. Compte tenu de leur persistance, ces substances ne s'éliminent pas naturellement ou très difficilement (dilution pour les nitrates, dégradation par les micro-organismes pour les autres substances). C'est pourquoi leur utilisation est réglementée dans les aires d'alimentation des captages d'intérêt public. Après le pic des années 90, la teneur en nitrates des eaux souterraines s'est stabilisée, puis a commencé à diminuer légèrement depuis quelques années, grâce notamment aux nouvelles mesures agri-environnementales. Cette diminution reste toutefois insuffisante dans certains cas,

pour lesquels des mesures additionnelles ciblées doivent être prises.

La Confédération surveille la qualité des eaux souterraines à l'échelle nationale avec son programme NAQUA. Le Canton possède son propre réseau de surveillance (POLLEAUX), qui suit particulièrement la pollution chimique diffuse et procède aux contrôles de qualité des eaux distribuées.

Objectif

Protéger les eaux souterraines à l'amont des captages par des mesures de restriction d'utilisation du sol, afin d'assurer la qualité de l'eau des réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs, ordonner les mesures constructives dans les secteurs vulnérables, gérer l'utilisation des ressources en eaux souterraines du point de vue quantitatif, et exploiter les potentiels énergétiques existants des eaux souterraines tant pour la production d'énergie électrique que thermique (chaud et froid) en conciliant les divers intérêts en présence.

Indicateur

Pollution des eaux souterraines (teneurs en nitrate et en micro-polluants).

Mesure

Le Canton veille à conserver les eaux souterraines proches de leur état naturel, tant du point de vue de la qualité que de celui de la quantité, de manière à garantir une offre suffisante en eaux de bonne qualité pour les différents usages qui en sont faits (par exemple ménages, industrie, agriculture).

Principes de localisation

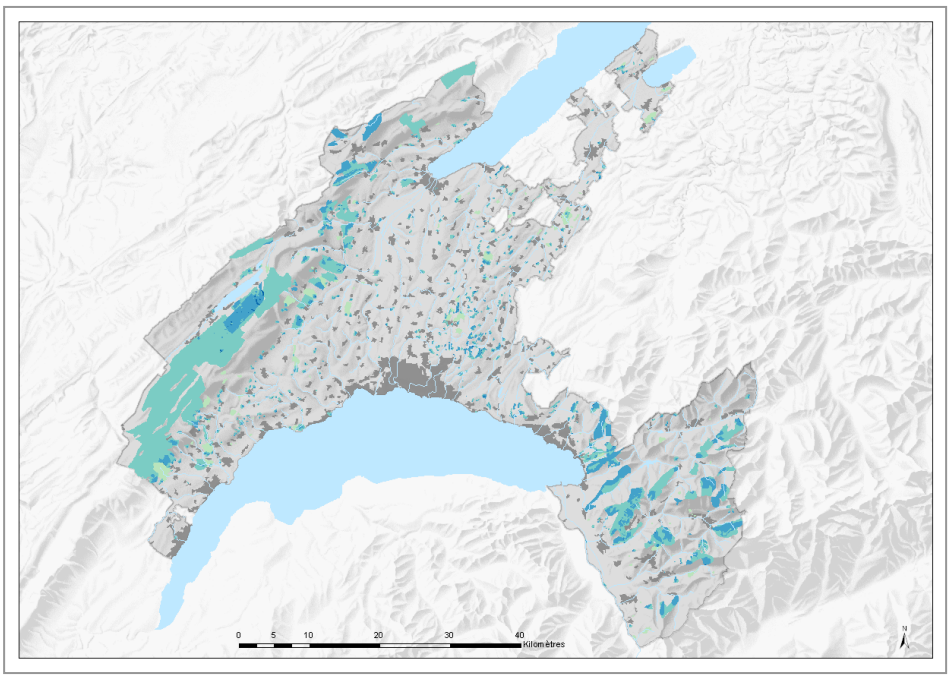

F44 - Eaux souterraines

Principes de mise en œuvre

Les Cartes de protection des eaux définissent :

- Les **secteurs A** de protection des eaux, qui se subdivisent en secteurs Au (eaux souterraines) et Ao (eaux de surface) : le secteur Au est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables ou exploitées ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection ; le secteur Ao comprend les eaux de surface (cours d'eau) et leurs zones riveraines pour lesquelles une protection est nécessaire pour garantir une utilisation particulière.
- Les **zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3**, destinées à protéger les captages alimentant les réseaux communaux d'eau de boisson.
- Les **périmètres de protection des eaux souterraines P**, destinés à protéger des ressources en eau en prévision de leur exploitation future pour l'alimentation en eau de boisson.
- Les **aires d'alimentation Zu**, destinées à assainir de manière ciblée les captages d'eau de boisson si l'eau est polluée par des substances, ou à les protéger de façon préventive si de telles substances présentent un danger de pollution dans le bassin d'alimentation.
- Les **secteurs üB** qui constituent le reste du territoire ; il s'agit de secteurs moins vulnérables, car les ressources en eau souterraine présentent peu d'intérêt, du point de vue de leur quantité et/ou de leur qualité.

Dans ces secteurs, aires d'alimentation, zones et périmètres, le Canton définit les restrictions d'utilisation du sol sur la base des directives fédérales. Dans les zones de protection S, le Canton prescrit des mesures techniques relatives aux nouvelles constructions, contrôle la mise en conformité des installations existantes et, le cas échéant, exige le démantèlement des installations à risque.

Lorsque des eaux souterraines sont marquées par des pollutions (pouvant provenir d'anciennes décharges, d'activités agricoles, de sites contaminés par des activités industrielles, artisanales ou des accidents, etc…), le Canton prend les mesures d'assainissement appropriées. En particulier, les captages dont l'eau est marquée par les activités agricoles (par exemple par des nitrates), sont assainis par la mise en place d'aires d'alimentation Zu dans lesquelles des mesures adéquates sont appliquées. La Confédération alloue des subventions aux agriculteurs ayant modifié leurs pratiques agricoles dans le but d'assainir des ressources en eau potable marquées par des contaminants persistants.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit les objectifs de la protection des eaux souterraines ;
- veille à l'application de ces objectifs par les cantons et assure leur coordination ;
- subventionne les mesures d'assainissement des ressources en eaux.

Canton

Le Canton :

- préserve les espaces particulièrement sensibles ou menacés par des mesures de restriction d'utilisation du sol destinées à assurer la protection des eaux souterraines ;
- délivre les concessions et les autorisations de pompage ;
- incite les communes à limiter l'imperméabilisation des sols et à encourager la rétention ou l'infiltration ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;

- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :
- assure la haute surveillance de la ressource
- tient et met à jour les cartes des secteurs de protection des eaux ;
- contrôle les études hydrogéologiques
- procède à la mise en place des zones S de protection ;
- adapte la carte des secteurs et zones de protection des eaux aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur les eaux (OEaux) : délimitation des secteurs Au et Ao ;
- veille au respect des restrictions d'utilisation ou d'exploitation dans les secteurs, aires, zones et périmètres ;
- veille à l'adéquation des pratiques agricoles et sylvicoles sur tout le territoire ;
- promeut les mesures d'assainissement des eaux présentant des teneurs excessives en nitrates ;
- informe les communes et les particuliers.

Dans son examen des plans d'affectation et des demandes de permis de construire, il :
- évalue la compatibilité des zones d'affectation communales avec la protection des eaux ;
- impose les mesures adéquates de construction et d'exploitation ;
- veille à la mise en conformité des installations existantes à risque, voire à leur démantèlement.

Le service en charge de l'eau potable :
- contrôle la qualité de l'eau distribuée jusqu'aux consommateurs et, le cas échéant, prescrit les mesures d'amélioration nécessaires.

Le service en charge de l'agriculture :
- veille à l'adéquation des pratiques agricoles avec les mesures de protection des eaux souterraines et participe à la promotion des mesures d'assainissement des eaux présentant des teneurs excessives en nitrates.

Le service en charge de l'énergie :
- collabore à développer l'utilisation des eaux souterraines comme source d'énergie renouvelable.

Communes

Les communes :
- intègrent les cartes et les mesures de protection des eaux souterraines à leurs planifications ;
- appliquent, en collaboration avec le Canton, les plans et règlements pour les zones de protection de leurs captages ;
- informent les utilisateurs du sol des restrictions d'utilisation et d'exploitation liées à la protection des eaux.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ; Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ; Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSOL) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 25, 27, 34, 35, 36 et 38b ; Loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP) ; Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Eaux usées et eaux claires

MESURE
F45

Problématique

L'épuration des eaux usées produites par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique de nos eaux (superficielles et souterraines). La Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) confie aux communes le soin d'organiser et de réaliser la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur leur territoire. Depuis les années soixante, on évalue à environ 7 milliards de francs les montants engagés pour la protection des eaux dans le canton. Grâce à ces équipements (réseaux des canalisations et stations d'épuration), la qualité des eaux traitées s'est nettement améliorée, avec pour conséquence une amélioration globale de la qualité des eaux. Au niveau communal, la planification de l'évacuation des eaux prend la forme d'un Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les enjeux actuels se résument en quelques points :

1. Réduction des eaux non polluées véhiculées par les réseaux d'évacuation des eaux usées, afin de limiter les perturbations au fonctionnement des stations d'épuration (diminution des temps de traitement et dilution des pollutions) et les déversements d'eaux polluées lors de pluies.

   Cette situation résulte du système "tout-à-l'égout", qui consistait à évacuer dans les mêmes canalisations les eaux usées, les eaux de ruissellement des toitures, des places et des chaussées, de même que les eaux des cours d'eau, sources, fontaines et drainages. La séparation des eaux n'est pas encore totalement réalisée dans le canton et l'infiltration des eaux non polluées n'est que peu pratiquée.

2. Diminution de l'impact des rejets des stations d'épuration sur les milieux récepteurs, qui reste encore parfois trop marqué en raison :
   - de perturbations d'exploitation ;
   - de capacités insuffisantes au vu des charges hydrauliques et de pollution ;
   - de performances d'épuration insuffisantes, dues notamment à la présence de nouvelles familles de polluants pas ou difficilement dégradables ;
   - de conditions défavorables de rejets dans des milieux sensibles.
3. Renouvellement et adaptation des équipements d'évacuation et d'épuration à l'accroissement des besoins et à l'état de la technique.
4. Elimination par incinération des boues générées par les STEP. Si les boues d'épuration contiennent des éléments nutritifs utiles aux plantes, tels que le phosphore et l'azote, elles renferment aussi des métaux lourds et des polluants organiques provenant de l'industrie, de l'artisanat et des ménages : résidus de médicaments, parfums, hormones naturelles ou artificielles, etc. Appliquant le principe de précaution, la Confédération en a interdit l'épandage dès 2006.
5. Limitation de l'imperméabilisation des sols, promotion de la rétention et de l'infiltration sur place des eaux de pluie par des mesures constructives et réglementaires. Des mesures telles que les toitures végétalisées, la réserve de surfaces d'infiltration, la gestion à l'air libre des eaux par des noues, canaux, fossés, bandes filtrantes, bassins, puits perdus, etc. peuvent s'avérer intéressantes du point de vue technique comme esthétique, mais aussi du point de vue économique (entretien facilité). Au demeurant, l'accroissement annuel de la surface occupée par l'urbanisation et les changements climatiques rendront ces mesures de plus en plus pertinentes.

Pour garantir le bon fonctionnement à long terme des systèmes d'assainissement, l'application du principe du pollueur-payeur permet aux communes de financer leurs équipements par une taxe ou une redevance. Les communes vaudoises prélèvent donc des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux. Toutefois, ces dernières ne

couvrent généralement pas le coût total des travaux liés notamment au maintien de la valeur des installations et équipements.

Une gestion économique et efficace des eaux usées suppose d'anticiper les évolutions futures. C'est pourquoi les points évoqués ci-dessus doivent faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme. Le renouvellement des installations, notamment, représentera une charge importante pour les communes, qui ne bénéficieront plus des aides cantonales et fédérales, sous réserve, pour les installations d'une certaine capacité, d'une incitation éventuelle à traiter certaines familles de "polluants traces".

Les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable qui est jusqu'à présent peu valorisé. En effet, cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité par exemple en turbinant les eaux en entrée ou après leur traitement comme cela est pratiqué actuellement à la STEP de Nyon. Les boues peuvent être utilisées pour la production de biogaz, qui peut être soit injecté dans le réseau de gaz naturel ou brûlé dans une installation de couplage chaleur-force afin de produire de l'électricité et de la chaleur pour diminuer la consommation de la STEP en combustible et énergie électrique. C'est le cas par exemple à la STEP de Morges ou de Lutry. La température des eaux usées ou après traitement est souvent importante et il est possible de les exploiter à l'aide d'une pompe à chaleur pour le chauffage de bâtiments. Une première installation existe à Villars. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage est faible puisque les infrastructures sont déjà largement existantes et nécessaires. Il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels, tout en respectant les contraintes liées à la sécurité de traitement des eaux usées.

Objectif

Garantir la pérennité et l'amélioration des systèmes de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux sur le territoire cantonal.

Exploiter les potentiels énergétiques existants dans les réseaux d'eaux usées et claires tout en garantissant la qualité de l'eau traitée.

Mesure

Le Canton encourage un processus permanent d'amélioration des systèmes d'évacuation et de protection des eaux qui vise à ménager la ressource eau, notamment pour les êtres vivants, les activités économiques et le cadre de vie. Il contribue de la sorte notamment à un approvisionnement durable et sûr du canton en eau qui réponde à ses divers besoins.

Principes de mise en œuvre

Le Canton :

1. Accompagne les communes dans l'élaboration et la tenue à jour de leurs plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Il valide ces plans, notamment pour ce qui concerne le mode d'évacuation et d'épuration des eaux sur les différentes parties du territoire, en tenant compte des objectifs de protection qualitative des eaux et de respect du cycle naturel de l'eau.
2. Veille à ce que les communes prennent les mesures nécessaires à une protection efficace des eaux, notamment en optimisant le fonctionnement des systèmes d'assainissement par une séparation des eaux polluées et non polluées et en améliorant l'efficacité du traitement des eaux de manière à limiter l'impact sur les milieux récepteurs.

3. Définit les charges et concentrations admissibles des rejets des stations d'épuration communale et des installations des industries et des particuliers, assure le contrôle de ces rejets, veille à une exploitation efficace et économique des installations publiques.
4. Veille à ce que les communes se dotent des ressources financières et des instruments nécessaires à la réalisation des objectifs d'assainissement (financement selon le principe de causalité), et maintiennent le bon état et la valeur de leur équipement.
5. Valoriser la ressource des eaux usées et claires pour la production d'énergie électrique ou thermique (chaleur et froid) chaque fois que cela est possible et économiquement rationnel.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations.

Canton

Le Canton :

- suit et fait appliquer les progrès techniques, notamment dans la lutte contre les micro-polluants des eaux ;
- veille à une organisation efficace et économique de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées par les communes ;
- fixe des objectifs de traitement et des normes de rejet pour les installations communales, ainsi que des objectifs de pré-traitement pour les installations artisanales ou industrielles polluantes ;
- incite les communes à limiter l'imperméabilisation des sols et à encourager la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au paysage et au cadre de vie ;
- approuve les PGEE ;
- approuve les planifications directrices et les plans d'affectation ;
- délivre les autorisations spéciales.

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- assure la haute surveillance de la gestion des eaux usées ;
- élabore la politique cantonale en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- veille à l'élaboration des PGGE.

Le service en charge de l'énergie:

- collabore à développer l'utilisation de la ressource eaux usées et claires comme source d'énergie renouvelable.

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement et le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement et d'établissement du PGEE, notamment pour limiter l'imperméabilisation des sols et encourager la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au paysage et au cadre de vie.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Communes

Les communes :

- établissent et tiennent à jour les PGGE ;
- exploitent et entretiennent leurs installations et en préservent la valeur ;
- planifient le renouvellement et le développement futur de leurs installations ;
- appliquent les progrès techniques pour améliorer leurs installations ;
- limitent l'imperméabilisation des sols et encouragent la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au cadre de vie et au paysage.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ; Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ; Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ; Règlement d'application de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

LIGNE D'ACTION

F5

Favoriser les ressources renouvelables et indigènes

Notre consommation énergétique a un impact évident sur les trois piliers du *développement durable* (économique, socioculturel et environnemental). Du point de vue économique, un approvisionnement énergétique suffisant et diversifié est une condition-clef au développement du Canton. Pour être durable, cet approvisionnement suppose une gestion mesurée de ressources limitées:

- les ressources exogènes non renouvelables, sur le marché desquelles le Canton n'a pas prise (ex. pétrole, gaz) ;
- les ressources renouvelables, mais pas toujours forcément accessibles ;
- les ressources indigènes et renouvelables, qui sont disponibles sur place mais insuffisamment valorisées (ex. hydraulique, solaire, géothermie, éolien, bois, déchets).

Gérer ces ressources énergétiques signifie en assurer une utilisation économe et rationnelle, mais aussi diversifier les sources d'approvisionnement notamment en privilégiant les énergies renouvelables indigènes. Une gestion durable suppose également de réduire autant que possible les atteintes aux milieux naturels et à la population, tout en restant dans une économie de marché viable.

L'aménagement du territoire peut jouer un rôle considérable en matière de politique énergétique. D'une part, il devrait faciliter la planification des sites réservés à la production et alléger les exigences de police des constructions, en particulier pour les énergies renouvelables. D'autre part, il peut favoriser les conditions de base à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, grâce à une organisation judicieuse du territoire: *coordination* entre urbanisation et transports, urbanisation concentrée, *mixité* des affectations, *mobilité multimodale*, constructions à faible consommation, etc. Un accroissement significatif de la part des énergies renouvelables diminuerait également la dépendance aux énergies fossiles, qui fragilise le tissu économique. Le potentiel du canton pour le biocarburant (colza, alcools, méthane) et le solaire n'est pas négligeable.

En moyenne suisse, le canton de Vaud subit en effet une dépendance aux combustibles fossiles supérieure aux autres cantons, aussi bien pour les combustibles que pour les carburants. « S'il est difficile de trouver une raison en ce qui concerne les combustibles, un taux de motorisation nettement plus élevé que la moyenne suisse permet d'expliquer le phénomène pour les carburants. Le gaz s'écarte aussi sensiblement de la moyenne nationale par une part de marché plus élevée. Pour l'électricité, la moindre consommation pourrait résulter de la relative faiblesse du secteur secondaire dans notre économie » (Conception cantonale de l'énergie, 2011).

L'analyse des produits du point de vue de leur énergie grise (énergie de fabrication + énergie de distribution + énergie d'élimination) permet d'améliorer constamment les exigences dans la construction durable et remet à l'honneur les produits de saison de l'agriculture de proximité, par exemple dans les campagnes urbaines ou périurbaines. Dans ces domaines, l'aménagement du territoire peut aussi jouer un rôle déterminant.

Avec sa Conception cantonale de l'énergie, le Conseil d'Etat s'est donné une ligne directrice sectorielle, dont les principes ont été développés dans la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie et intégrés dans la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et . Plusieurs thèmes méritent des développements qui enrichiront progressivement le PDCn.

Le Canton promeut le recours aux ressources renouvelables et indigènes. Il participe, conjointement avec les autres autorités, à une meilleure connaissance des outils de mise en œuvre du *développement durable*, par exemple l'évaluation écologique, la

prise en compte de critères environnementaux et les analyses comparatives. Le Canton applique le principe d'exemplarité pour les bâtiments publics.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie

F52 Matériaux écologiques

F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud

Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie

MESURE
F51

Problématique

Entre 1990 et 2003, la consommation énergétique totale dans le canton a augmenté de 13,8%. Les perspectives démographiques prévoient l'arrivée de 100'000 nouveaux habitants d'ici à 2020. Simultanément, on assiste à une croissance importante de la mobilité individuelle. Ces éléments permettent d'affirmer que la consommation globale d'énergie n'est pas prête à diminuer à brève échéance. Or, plus de la moitié des besoins énergétiques sont satisfaits par les produits pétroliers et plus de 90% des ressources consommées sont d'origine exogène.

Cette dépendance s'inscrit dans un contexte où la raréfaction des énergies fossiles, leur impact sur la qualité de l'air et le renchérissement programmé de l'énergie rendent nécessaire la mise en œuvre d'une politique énergétique assurant une utilisation économe et rationnelle des ressources et une diversification des sources d'approvisionnement, notamment en privilégiant les énergies renouvelables indigènes.

Le canton de Vaud possède un potentiel en ressources énergétiques renouvelables relativement important (hydraulique, solaire, éolien, géothermie, bois, déchets, biocarburants, etc.). Afin de réduire sa dépendance aux ressources énergétiques exogènes, il est impératif de mieux valoriser ces potentialités.

Afin d'offrir un cadre légal à sa politique énergétique, le Canton a élaboré en 2003 une Conception cantonale de l'énergie (COCEN, actualisée en juin 2011), qui a servi de base à la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne, 2006, révisée en 2014). Cette dernière a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement. Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction de CO_2 et autres émissions nocives. Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Le rôle de l'aménagement du territoire, dans ce contexte, est, d'une part, de relayer ces objectifs au moyen d'instruments de planification adaptés et, d'autre part, de coordonner les activités à incidence spatiale relevant du secteur de l'énergie.

A ce titre, l'établissement d'un cadastre public des rejets de chaleur importants et des sites potentiels d'énergies renouvelables (LVLEne, art. 20) permettra, à travers une étroite collaboration entre le Canton, les communes et les régions, de localiser ces potentialités. La planification des sites réservés à la production d'énergie renouvelable devra être facilitée.

Par ailleurs, selon les termes de la nouvelle loi, le Canton incite les communes ou groupements de communes à créer des concepts énergétiques communaux (LVLEne, art. 15). Ceux-ci devraient permettre de « faire reconnaître la dimension énergie » au niveau communal afin de mieux l'intégrer à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Enfin, la Loi sur l'énergie touche également à l'aménagement du territoire par le biais des allègements qu'elle propose dans le domaine de la police des constructions. En effet, les bâtiments à faible consommation d'énergie se voient gratifiés de certaines facilités (LVLEne, art. 38 et 39) et les communes sont encouragées à rendre plus aisée l'implantation de capteurs solaires (LVLEne, art 29).

Objectif

Dans le domaine énergétique, le Canton se conforme aux objectifs généraux de la Confédération. Il s'efforce, en particulier, d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans les domaines de compétences que lui octroie la Confédération, notamment :

- réduction de la consommation dans le domaine du bâtiment ;
- encouragement des énergies indigènes et renouvelables ;
- promotion d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- dispense d'informations et encouragement de la formation et du perfectionnement.

Le recours aux énergies renouvelables est un objectif cantonal prioritaire qui doit être réalisé en adéquation avec les intérêts territoriaux, notamment le paysage, la biodiversité et la qualité du cadre de vie. La stratégie cantonale vise à couvrir 30 % de la consommation finale par des énergies renouvelables d'ici 2050. Cet objectif doit être atteint par une insertion soignée des installations dans le territoire.

Indicateurs

- Consommation d'énergie ;
- Part des énergies renouvelables.

Mesure

Le canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés de manière à optimiser la production énergétique tout en minimisant l'impact sur l'homme, l'environnement et le paysage. Le Canton concrétise ses objectifs dans la loi sur l'énergie.

Le canton fixe les objectifs de réduction de la consommation des agents énergétiques non renouvelables et en assure le suivi.

Principes de localisation

Les ressources énergétiques et la promotion de l'efficacité dans ce domaine concernent à priori l'ensemble du territoire cantonal. Dans les démarches d'aménagement et de planification, les ressources en énergies renouvelables et les besoins locaux doivent être évalués et comparés. Cette démarche doit favoriser une utilisation locale des énergies renouvelables et la mise en place, dans ce but, de conditions cadres adaptées.

Stratégie cantonale pour l'énergie éolienne

La stratégie cantonale prévoit le développement des éoliennes aux endroits les plus propices en évitant leur dispersion sur le territoire. L'objectif de développement de l'énergie éolienne, d'au moins 500 à 1'000 GWh par an, soit de 12 à 25 % de la consommation d'électricité 2008 du canton (ou 2,5 à 5 % de la consommation finale d'énergie 2008), doit être atteint en préservant les sites protégés au niveau national et international et sur la base de principes d'implantation permettant d'optimiser la production électrique tout en minimisant l'impact sur l'homme, la nature et le paysage. La concentration sur un nombre restreint de sites propices est indispensable pour atténuer le mitage du territoire, éviter la banalisation du paysage et réduire les impacts des installations nécessaires à la construction et à l'exploitation.

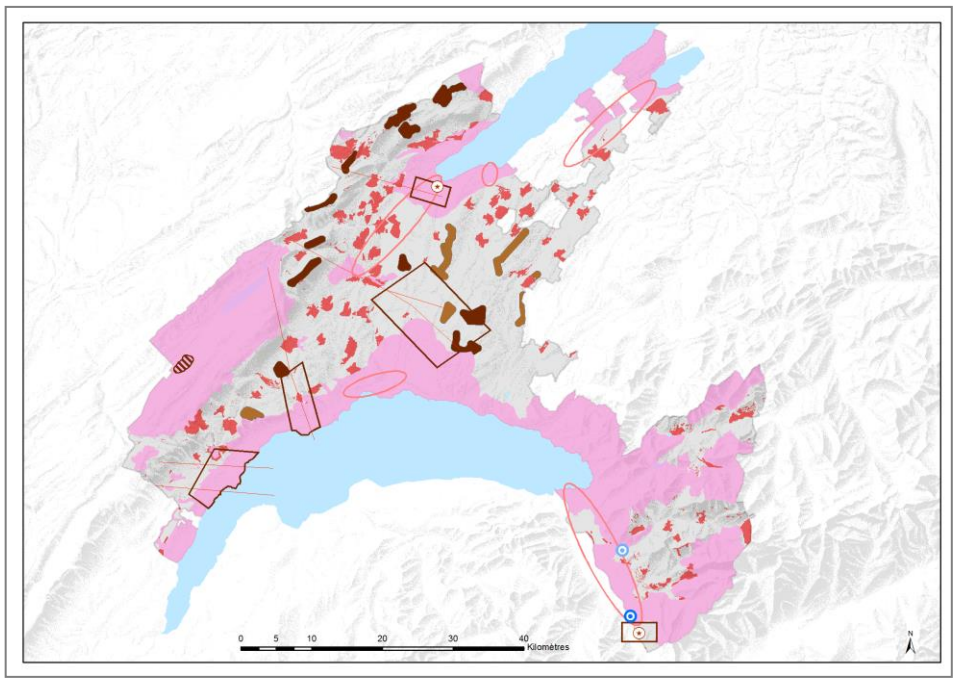

F51 - Ressources énergétiques

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), Inventaire fédéral des sites marécageux, abords de lac et de zones à bâtir, en principe

Inventaire fédéral des zones alluviales, Inventaire fédéral des hauts-marais, Inventaire fédéral des bas-marais, Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens, Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs, inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs, Inventaires fédéral des sites construits à protéger (ISOS), districts francs fédéraux (I et II), Plan de protection de Lavaux, décisions de classement LPNMS, réserves naturelles publiques et zones de protection des eaux souterraines S1 et S2

Projets

Divers

- Therme
- Faille
- Zone potentielle pour la mise en oeuvre de géostructures énergétiques
- Ligne électrique
- Zone favorable pour la prospection géothermique des aquifères profonds
- Extension/création d'une centrale hydroélectrique

Eolien

- Secteur d'exclusion à l'échelle régionale
- Zone d'exclusion à l'échelle locale
- Site intégré à la planification cantonale
- Site intégré sous réserve de coordination relative à l'IFP
- Site retenu sous condition(s)

La procédure définie pour l'implantation d'éoliennes distingue les cas suivants :

- Les parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale (somme de la hauteur du mat et du rayon du rotor) est supérieure ou égale à 30 mètres font l'objet d'une planification cantonale dans le Plan directeur cantonal (voir ci-dessous) ;
- Les éoliennes isolées dont la hauteur totale est inférieure à 30 mètres font l'objet d'une directive du département en charge de l'aménagement du territoire validée par le Conseil d'Etat sur la base de la planification définie dans le Plan directeur cantonal.

Les parcs éoliens de machines dont la hauteur totale est inférieure à 30 mètres ne sont pas admis.

Parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 30 mètres

A l'échelle régionale, le plan directeur cantonal définit des **secteurs d'exclusion**, au sein desquels les parcs éoliens ne peuvent prendre place. Ces secteurs accordent la priorité à d'autres stratégies cantonales, notamment d'urbanisation aux abords des centres cantonaux, de valorisation du paysage et du patrimoine naturel en ménageant d'une part des échappées sur les rives des grands lacs et en préservant d'autre part des éléments paysagers et naturels d'importance nationale.

A l'échelle locale, le plan directeur cantonal définit des **zones d'exclusion**, soit les

inventaires contraignants et d'alerte décrits par la mesure E11. A noter que l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) n'est pas considéré comme justifiant systématiquement l'exclusion, de même que les zones de protection des eaux. Ces éléments peuvent impliquer la prise en compte de mesures particulières.

Pour être **intégrés dans la planification cantonale**, les parcs doivent répondre à une procédure d'identification des sites conduite, à des dates données, par un Comité de pilotage interservice (COPEOL). La périodicité de cette démarche est dictée par le degré d'atteinte des cibles énergétiques cantonales et la réalisation effective ou non des projets déjà intégrés dans la planification.

L'identification d'un site pour un projet d'éoliennes est le résultat d'une première évaluation basée sur une série de critères quantitatifs et qualitatifs, notamment énergétiques, environnementaux, paysagers et liés à la sécurité aérienne. Ces critères font l'objet d'une description détaillée dans la Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres. Sur la base du dossier présenté, le COPEOL conduit une pesée des intérêts avec les services concernés. Il détermine si le projet est au bénéfice d'un potentiel de réalisation suffisant justifiant son intégration dans le plan directeur cantonal au titre de site potentiel d'implantation. Les parcs dont la compatibilité reste à vérifier avec les systèmes civils et militaires de communication, de navigation et de surveillance aérienne, ainsi qu'avec les radars météorologiques, sont indiqués dans la catégorie Site retenu *sous condition(s)*. Les parcs dont la compatibilité reste à vérifier avec l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont indiqués dans la catégorie *Site intégré sous réserve de coordination relative à l'IFP*.

Une fois cette étape franchie, une demande d'**affectation du sol** comme zone de production et de transport d'énergie (selon l'art. 18 LAT et l'art. 50a LATC) peut être engagée et les études de détail poursuivies. Les exigences sur les critères à respecter et données à produire dans le cadre de cette deuxième étape figurent également dans la Directive cantonale susmentionnée.

Principes de mise en œuvre

La mise en œuvre de la politique cantonale en matière de ressources et de consommation rationnelle de l'énergie se fait par l'intermédiaire des actions suivantes :

- aides et subventions ;
- information, promotion (centre info-énergie, cours, séminaires, Internet, etc.) ;
- appui aux communes (établissement de concepts énergétiques) ;
- cadastre des ressources renouvelables, des rejets importants de chaleur et des zones potentielles pour l'implantation de chauffages à distance ;
- prise en compte, dans les démarches d'aménagement et de planification, de la dimension énergétique afin de favoriser la mise en place de conditions cadres adaptées à l'exploitation des énergies renouvelables (réseaux, centrales de production d'énergie, etc.) ;
- élaboration de directives cantonales pour les différents types d'installations d'énergies renouvelable.

Procédure pour des parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 30 mètres

Un projet d'éolienne peut être développé dans le cadre d'un plan d'affectation tant communal que cantonal. Les constructions et installations ne peuvent être réalisées que dans une zone de production et de transport d'énergie (selon l'art. 18 LAT et l'art.

50a LATC). La zone affectée se limitera aux périmètres d'implantation pour chaque éolienne avec la plateforme de montage et, si nécessaire, les accès. Les projets devront respecter les critères spécifiques de la Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres. Ils sont soumis aux services fédéraux concernés.

Compétences

Confédération

La Confédération est associée dans le cadre de ses compétences :

- il convient d'assurer la coordination avec le département en charge de la défense lors des différentes phases de planification (et en particulier la phase d'affectation) concernant des installations éoliennes ;
- l'office en charge des forêts statue sur les dossiers de défrichement (avis sommaire ou préavis) ;
- les offices en charge du transport d'énergie, de l'aviation civile et de la météorologie sont consultés lors de la phase d'affectation concernant des installations éoliennes.

Canton

Le service en charge de l'énergie :

- promeut et applique les dispositions et mesures prévues par la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne).

Il a notamment pour compétences de :

- surveiller l'application de la LVLEne et son règlement d'application ;
- délivrer des autorisations sur les objets de son ressort ;
- statuer sur les dérogations à la LVLEne et son règlement d'application ;
- délivrer des labels, dans le domaine énergétique, pour des réalisations particulières ;
- élaborer les critères cantonaux pour l'évaluation des projets d'installations d'énergies renouvelables, d'entente avec les autres services cantonaux ;
- fixer les objectifs de réduction de la consommation des agents énergétiques non renouvelables et en assurer le suivi.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- participe à l'élaboration, avec les services concernés, les communes et les régions, des plans d'affectation cantonaux (PAC) prenant en compte l'ensemble des législations environnementales et la problématique énergétique et, en particulier, la localisation du potentiel des énergies renouvelables et des rejets de chaleur ;
- délivre les autorisations spéciales.

Communes

Les communes :

- sont associées à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- élaborent des plans d'affectation communaux (PPA) ;
- sont associées à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC) ;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites d'importance cantonale figurant dans les PAC, ainsi que la problématique énergétique en général ;

- sont incitées à élaborer des concepts énergétiques de commune ou de groupement de communes ;
- délivrent des autorisations sur les objets de leur ressort ;
- encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables ainsi que les installations de chauffage à distance ;
- dispensent informations et conseils aux collectivités publiques, aux entreprises et au public ;
- facilitent l'implantation de capteurs solaires.

Echelle régionale

Les régions :

- sont associées à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- sont associées à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC).

Autres

Les partenaires économiques et associatifs :

- sont associés à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- sont associés à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC) et des plans d'affectation communaux (PPA) ;
- sont incités à prendre des mesures volontaires.

Les cantons voisins et régions limitrophes :

- sont associés lors des phases de planification cantonale et communale concernant des installations éoliennes.

Coûts de fonctionnement

Afin de promouvoir les mesures prévues par la Loi cantonale sur l'énergie, une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton (LVLEne, art. 40). Par ailleurs, le Canton crée une fondation dont le but est le financement de projets énergétiques répondant aux critères de la LVLEne (art. 37).

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'énergie.

Références

Références à la législation

Loi sur l'énergie (LEne) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEN) ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 5 ; Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) ; Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'énergie (RLVLEne) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

(RLATC) ; Décret sur le secteur électrique.

Autres références

SEVEN, Conception cantonale de l'énergie, 2003 ; OFEN, Plan sectoriel des lignes d'électricité, 2001 ; OFAC, Plan sectoriel des infrastructures aéronautiques (PSIA) ; Groupement PGV – SEVEN, Evaluation du potentiel géothermique du canton de Vaud, 2003 ; OFEN, Planungs- und Bauinstrumente zugunsten einer energieeffizienten Wärmeversorgung, 2004 ; OFEN – ODT – OFEFP, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, 2004 ; Conception énergie éolienne (projet en consultation), 2017 ; EnFK - OFEN, Indicateurs pour diverses mesures de politique énergétique cantonale, 5e dépouillement/données 2004, 2005 ; OFEN, SuisseEnergie. Le programme de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, 2006 ; SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne - Morges, 2006. Station ornithologique de Sempach, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse : Evaluation de 40 sites prioritaires du point de vue de l'avifaune, 2003 ; SEVEN, Projet Boiseau, 2008 ; SEVEN, Cadastre hydraulique du Canton de Vaud, 2008 ; OFEN, OFEV, ARE, Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, 2010 ; Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 14, 2009 ; Norme allemande relative à l'exposition aux ombres portées. Conseil d'Etat, Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres, 2010.

MESURE
F52

Matériaux écologiques

Problématique

La réalisation et l'entretien des infrastructures – bâtiments, réseaux, aménagements – génèrent une forte consommation d'énergie et de matériaux. Cette consommation se doit d'être maîtrisée, compte tenu à la fois des engagements de la Confédération - notamment le protocole de Kyoto - en matière de maîtrise énergétique et des exigences actuelles de la société envers la protection de l'environnement. Cette volonté requiert une nouvelle manière de bâtir, ainsi que, plus généralement, une adaptation des méthodes de planification, car c'est dès la planification du projet que le potentiel de réduction des charges environnementales et financières est le plus fort.

Garant du bien public et d'une certaine prospective, l'Etat doit jouer un rôle fédérateur et d'impulsion. Il veille donc à minimiser la charge polluante induite aussi bien par la mise en œuvre que par l'exploitation des constructions. Vont dans ce sens :

- l'intégration en amont du projet de facteurs relatifs à la fabrication, à l'usage et au recyclage des produits utilisés (énergie grise ou énergie consommée par un produit) ;
- l'analyse du coût social et environnemental de l'ensemble du projet (coûts externes) en plus du coût économique ;
- le recours aux matériaux écologiques, recyclés ou recyclables et indigènes ;
- la réduction des charges d'exploitation des constructions par une étude judicieuse de la situation géographique, du concept architectural et des matériaux mis en œuvre pour réduire la consommation énergétique sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments.

La construction durable doit répondre aux exigences du développement durable dans ses trois dimensions (environnement, société et économie). L'évaluation de la "durabilité" d'une construction se fait par des instruments du type rating immobilier qui englobent les aspects suivants : énergie d'exploitation, écobiologie de la construction, implantation, utilisation et aspect économique.

A titre d'exemple, le Breeam anglais (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) intègre le management, la santé et le bien-être, l'énergie (consommation et émission de CO_2), le transport (distances et émissions de CO_2), la consommation d'eau, l'impact environnemental des matériaux, l'utilisation du terrain (surfaces végétalisées et surfaces imperméabilisées), la mise en valeur écologique du site, la pollution de l'air et de l'eau.

Le Canton a lancé sa propre démarche de développement durable en 2000. Dans ce cadre, il a mis en œuvre un processus de suivi des projets de constructions avec des objectifs clairs pour ses bâtiments. Ce processus devrait être appliqué à toutes les interventions des services constructeurs et, à long terme, à toute construction. Au niveau national, le Canton fait partie des associations eco-bau et energo. Ces associations encouragent et diffusent les règles de bonnes pratiques et les outils de référence. Ils participent à définir des directives communes à la Suisse pour le choix écologique des matériaux et des constructions et l'efficience énergétique.

Depuis 2010, l'Etat de Vaud, en collaboration avec la Ville de Lausanne ont développé et mis à disposition un outil de management de la construction durable basé sur la recommandation SIA 112/1. Accessible gratuitement via Internet, l'outil SméO est un fil rouge pour la construction durable. Il permet de suivre les projets depuis leur initiation jusqu'à leur déconstruction en analysant leur développement pour chaque phase de projet dans une perspective à long terme. Cette démarche prend en compte l'ensemble des critères du développement durable tant pour les aspects énergétiques, sociaux, écologiques qu'économiques. Cette approche systémique et holistique

permet la recherche et l'application de solutions pragmatiques. Les programmes d'encouragement des pouvoirs publics et les prêts bancaires à taux d'intérêt préférentiel participent à favoriser des réalisations exemplaires.

Objectif

Faire progresser le nombre de constructions exemplaires respectant l'ensemble des critères du développement durable.

Mesure

Le Canton met en œuvre des méthodes et démarches permettant d'évaluer le "coût environnemental" des projets, dès le stade de la conception jusqu'à la construction, l'exploitation et la déconstruction. Il promeut l'utilisation de matériaux écologiques, recyclés ou indigènes.

Compétences

Canton

Les services en charge de l'énergie et des bâtiments :

- sensibilisent les communes et les milieux professionnels et économiques à la problématique de la consommation d'énergie dans la réalisation et l'entretien des constructions et des infrastructures ;
- mettent à leur disposition une méthodologie permettant d'évaluer le "coût environnemental" des projets sur l'ensemble du cycle de vie ;
- promeuvent l'utilisation de matériaux de construction écologiques, recyclés et indigènes.

Communes

Les communes :

- réduisent, en fonction des contraintes locales, le coût environnemental de leurs projets de construction.

Autres

Le groupe de pilotage Développement Durable et l'association eco-bau :

- sont associés à la démarche de sensibilisation des communes et des milieux professionnels et économiques.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des bâtiments.

Références

Autres références

Collection Jalons, Unité de développement durable ; C. Merz, Dr. F. Flourentzou, Dr.J.-B. Gay, EPFL, LESO-PB, ALBATROS. Méthode d'aide à la décision intégrant les enjeux du développement durable en phase de planification d'un projet de construction publique, Etat de Vaud, Service des bâtiments, 2005.

Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud

MESURE
F53

Problématique

La fiche F52 traite du développement durable dans la construction. Garant du bien public et d'une certaine prospective, l'Etat doit montrer l'exemple. Les constructions du Canton représentent donc un enjeu important, dans la perspective d'une modification des habitudes de construction.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable lancée en 2000, le Canton a donc mis en œuvre un processus de suivi des projets de constructions avec des objectifs clairs pour ses bâtiments. Ce processus sera appliqué à toutes les interventions des services constructeurs. Depuis 2010, l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne ont développé ensemble et mis à disposition un outil de management de la construction durable basé sur la recommandation SIA 112/1. Accessible gratuitement via Internet, l'outil SméO est un fil rouge pour la construction durable. Il permet de suivre les projets depuis leur initiation jusqu'à leur déconstruction en analysant leur développement pour chaque phase de projet dans une perspective à long terme.

En matière de maîtrise de l'énergie, les Directives énergétiques pour les bâtiments de l'Etat de Vaud vont dans le même sens. Leur application a été renforcée et mieux coordonnée. Tous les services constructeurs du Canton ainsi que les services mandants par le biais de subventions respectent le processus de suivi énergétique des projets décrits par ces directives.

D'une manière générale, une bonne collaboration entre tous les acteurs et une amélioration continue du processus de suivi énergétique et environnemental des projets de construction et de transformation débouche sur une bonne qualité globale des réalisations du Canton, tout en respectant les trois piliers du développement durable (économique, social et environnemental).

Objectif

Répondre aux exigences des trois piliers du développement durable (économique. environnemental et social) dans les bâtiments cantonaux

Mesure

Le Canton met en œuvre le développement durable dans la construction, la rénovation ou l'entretien de ses ouvrages. En particulier, il le réalise par la maîtrise et le suivi des consommations d'énergies, le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux écologiques, recyclés ou indigènes.

Principes de mise en œuvre

Le Canton se fixe les objectifs suivants :

Objectifs quantitatifs

Diminution de l'indice de la consommation d'énergie :

- thermique : 10 – 20% ;
- consommation d'eau : 10% ;
- électricité : 5 – 10%.

Développement des énergies renouvelables :

- thermique : 10 – 25% du parc ;
- électricité : 5% de courant certifiés comprenant une part significative de nouvelles énergies renouvelables.

Objectifs qualitatifs

- introduction du standard MINERGIE-P-ECO, de la classe A selon SIA 2031 ou équivalent tenant ainsi compte de la consommation énergétique et de l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie ;
- le renforcement de l'exemplarité de l'Etat par une collaboration avec les cantons et les villes permettant de définir des standards de haute qualité d'usage et de moindre impact environnemental tout en maîtrisant les coûts globaux.
- réévaluation et application de standards de construction et de confort dans l'esprit du développement durable.

Compétences

Canton

Les services concernés :

- contrôlent et quantifient les résultats obtenus en fonction des objectifs fixés ;
- étendent la démarche à toutes les interventions des services constructeurs de l'Etat.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des bâtiments.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'énergie (LEn) ; Loi cantonale sur l'énergie (LVEne).

Autres références

SEVEN, Conception cantonale de l'énergie, 2011 ; EnFK - OFEN, Indicateurs pour diverses mesures de politique énergétique cantonale, 2005 ; OFEN, SuisseEnergie. Le programme de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, 2006.

TRAVAILLER ensemble

TRAVAILLER ENSEMBLE

STRATÉGIE

L'aménagement d'un territoire diversifié comme celui du canton de Vaud ne peut s'imaginer – même pour les enjeux d'importance cantonale – à la seule échelle cantonale. Il revient aux échelles régionale et intercommunale de définir les modalités d'application du PDCn en prenant en compte leurs spécificités. C'est pourquoi le PDCn renforce les planifications régionales en intégrant dans le présent chapitre les éléments d'importance cantonale des chartes, schémas et plans directeurs intercommunaux ou régionaux, après leur adoption. Ce chapitre s'enrichira donc au fur et à mesure de l'avancement des projets régionaux ou intercommunaux.

LIGNE D'ACTION R1

Projets d'agglomération

Près de trois quarts de la population suisse vit dans les villes et les agglomérations d'où émanent d'importantes impulsions économiques, sociales, culturelles et politiques. Cependant le processus d'urbanisation exerce une pression sur les territoires urbains qui génère plusieurs inconvénients : augmentation du trafic et de la pollution, problèmes sociaux et de finances publiques. Confrontées à ces difficultés, qui remettent en question leur attractivité économique mais aussi la qualité de vie de leur population, les communes des agglomérations ne sont plus à même de résoudre seules tous les problèmes qui se présentent. Il est désormais indispensable que les agglomérations développent une vision globale, coordonnée et concertée afin d'assurer un développement cohérent et rationnel.

Dès le milieu des années 90, la Confédération a reconnu la nécessité d'agir au niveau des agglomérations. En 2001, elle formule des objectifs et des stratégies pour le développement d'une politique fédérale des agglomérations. Elle initie les projets-modèles et les projets d'agglomération visant à promouvoir la collaboration au sein des agglomérations.

Les projets d'agglomération sont des instruments de planification territoriale qui permettent de coordonner le développement dans différents domaines à l'échelle de l'agglomération. Ils s'appuient sur des collaborations horizontales (partenaires dans l'agglomération) et verticales (Confédération – Canton – régions – communes). Ainsi, le Canton, les régions et les communes partenaires ont créé des structures de pilotage ad hoc à l'échelle de chaque agglomération.

Les projets d'agglomération définissent des lignes stratégiques de développement et des mesures pour les mettre en œuvre en spécifiant leur degré de priorité. Les mesures d'infrastructures de transport du trafic d'agglomération peuvent prétendre à un cofinancement de la Confédération.

Suite au dépôt des projets d'agglomération de deuxième génération, en 2011 et 2012, une troisième génération de projet a été soumise à la Confédération en 2016, pour le projet d'agglomération de Lausanne-Morges, Chablais Agglo et Grand Genève. Les mesures R11 à R15 reflètent les projets d'importance cantonale des cinq projets d'agglomération du canton.

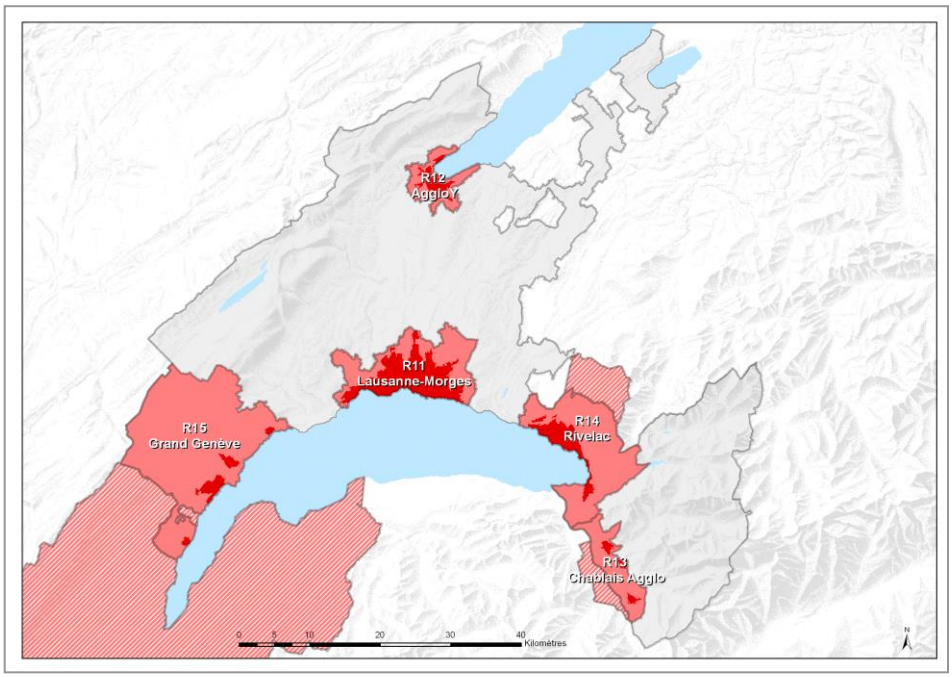

R1 - Projets d'agglomération

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération
- Périmètre de la mesure R1 (R11, R12, R13, R14, R15)
- Projet intercantonal, périmètre hors canton

Le Canton de Vaud soutient et contribue à ces projets. Il s'implique notamment par une participation financière, une participation à la conduite des études, la défense des projets devant la Confédération, l'apport et la conservation d'une vision globale à l'échelle du territoire. Mettre en œuvre les projets d'agglomération est par ailleurs une action du programme de législature 2017 – 2022 du Conseil d'Etat.

Agglomération Lausanne – Morges

Référence : Projet d'agglomération 2016

MESURE
R11

Périmètre

Le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges comprend tout ou partie des communes de Belmont-sur-Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Denges, Echandens, Echichens, Ecublens, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Lonay, Lully, Lutry, Morges, Paudex, Préverenges, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice, Tolochenaz et Villars-Sainte-Croix.

Contexte

L'agglomération Lausanne-Morges compte dans son périmètre compact, plus de 286'000 habitants et 210'000 emplois, soit 37% de la population cantonale et 48% des emplois (statistique 2015).

L'agglomération concentre de multiples atouts. Disposant notamment d'un cadre de vie exceptionnel ainsi que d'une bonne accessibilité multimodale, elle est attractive comme lieu d'accueil pour une grande diversité de ménages et d'activités ou encore pour des pôles de services, d'équipements, de recherche, de formation et de culture.

L'agglomération connaît une croissance démographique importante générant une mobilité croissante. L'augmentation du trafic automobile et la saturation du réseau routier, notamment aux heures de pointe, portent atteinte au fonctionnement de tous les modes de déplacement ainsi qu'au cadre de vie, avec des conséquences importantes en termes de pollution de l'air et d'exposition au bruit.

Enjeux

Les enjeux principaux pour le développement de l'agglomération sont les suivants :

- Renforcement de la place de l'agglomération Lausanne-Morges dans le réseau des villes, des agglomérations voire des métropoles nationales et internationales et maintien de son poids dans le réseau de centres du canton.
- Coordination de la densification du tissu urbain avec les réseaux de mobilité et les enjeux environnementaux et paysagers afin de maintenir, voire de renforcer la qualité du cadre de vie : l'étroite coordination entre le développement urbain et les infrastructures de transports publics existantes et planifiées, l'optimisation du réseau routier et la maîtrise du stationnement permettent d'offrir des alternatives aux transports individuels motorisés et de favoriser ainsi un report modal vers les transports publics et les mobilités douces. Ces éléments contribuent également à réduire, à terme, la pollution de l'air ainsi que le nombre de personnes exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites.
- Capacité de développer du logement en accord avec la forte attractivité économique du périmètre compact afin de limiter la pendularité de longue distance.
- Intégration des intérêts de la nature, du paysage, de l'agriculture et de la viticulture dans la pesée des intérêts afin de préserver un environnement naturel offrant des prestations écologiques et sociales pour l'ensemble de l'agglomération.
- Développement d'une capacité d'accueil pour des activités diverses incluant, outre des activités administratives et commerciales, la production industrielle et artisanale ainsi que la logistique, plus complexes à intégrer dans un tissu urbain dense.

Démarche

Le projet d'agglomération, signé en février 2007, a été révisé en 2012 puis en 2016. La vision d'ensemble confirme, prolonge et renforce le projet de territoire et les objectifs stratégiques énoncés depuis 2007.

L'élaboration du projet du territoire, ainsi que la mise en œuvre des différentes mesures sont assurées par un partenariat entre le Canton et les communes à deux échelons intermédiaires : premièrement celui de la planification de l'ensemble du périmètre compact, piloté par le Canton, qui identifie les enjeux solidaires et fixe le cadre général, et deuxièmement, celui de la planification intercommunale et de la mise en œuvre opérationnelle coordonnées par les cinq schémas directeurs. Les associations régionales actives dans la région collaborent aux deux échelons.

Mesure

Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.

Projet d'agglomération Lausanne-Morges

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) exprime la vision pour le développement du périmètre compact et rend compte des articulations de ce périmètre avec le territoire de l'agglomération défini par l'Office fédéral de la statistique.

Afin de maintenir le poids démographique de l'agglomération Lausanne-Morges dans le réseau de centres du canton, ainsi que de consolider un ratio de 0.6 emploi par habitant, le PALM propose des conditions-cadre pour accueillir dans son périmètre compact environ 76'000 habitants et 45'000 emplois supplémentaires entre 2015 et 2030.

Les objectifs stratégiques, à la base du projet d'agglomération, sont les suivants :

- Développer l'agglomération vers l'intérieur.
- Faire de l'armature urbaine la structure du développement.
- Intensifier la vie urbaine en alliant qualité et densité.
- Appuyer une politique proactive de production de logements répondant aux besoins des différentes catégories sociales.
- Développer une mobilité favorisant les modes de transport durables, en lien avec l'urbanisation.
- Aménager un réseau d'espaces verts, naturels et agricoles à l'échelle de l'agglomération.
- Renforcer la performance environnementale de l'agglomération.
- Mettre en œuvre des mesures de conduite partenariale pour répondre aux spécificités de gouvernance de l'agglomération.

Pour atteindre ces objectifs, le projet se base sur les stratégies sectorielles suivantes :

Urbanisation

La stratégie urbanisation repose sur un développement alliant qualité, diversité et densité au sein du périmètre compact. Pour accueillir la croissance au sein de ce périmètre et réduire ainsi la consommation de sol à l'extérieur, la stratégie s'appuie

sur une armature urbaine, composée de sites stratégiques, de centralités et de polarités d'équipements collectifs bien desservis par les transports publics.

Les sites stratégiques offrent d'importants potentiels pour accueillir du logement et des activités. Les centralités d'agglomération offrent une grande diversité de services à forte attractivité. Les polarités d'équipements collectifs d'agglomération sont dédiées aux loisirs, à la culture, à la santé, au sport et à la formation. Des polarités à prédominance d'activités tertiaires, industrielles et artisanales offrent des conditions d'accueil pour une grande diversité d'activités.

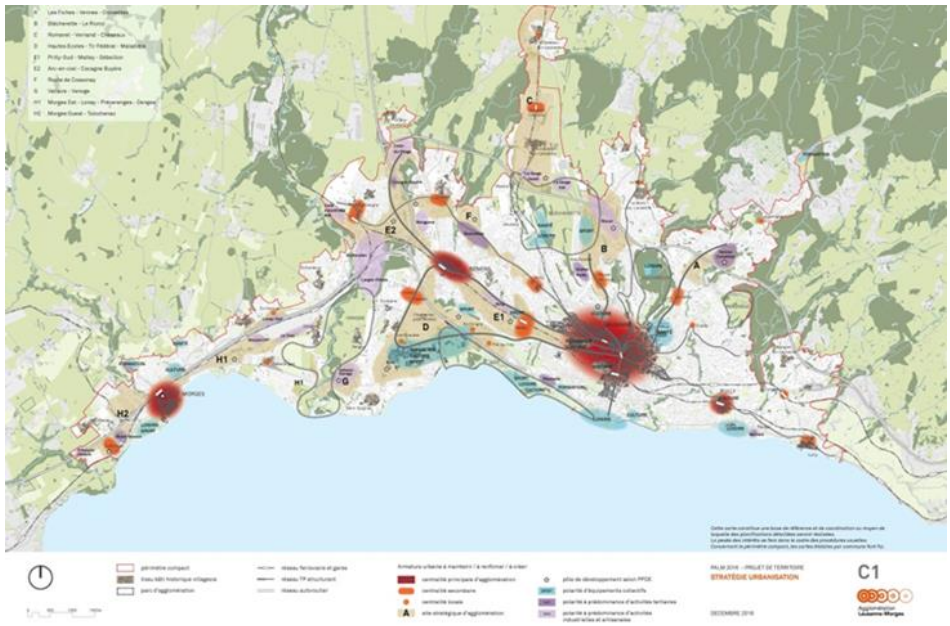

Mobilité

La stratégie pour la mobilité, fortement liée aux projets d'infrastructures nationales et cantonales, est construite autour d'une approche multimodale pour développer une mobilité durable au sein de l'agglomération. L'effort principal du PALM porte sur le développement des transports publics en reliant les centralités, en densifiant l'offre le long des axes structurants, en améliorant l'accessibilité aux arrêts et en augmentant les fréquences et les vitesses commerciales. Au niveau des transports individuels motorisés, la stratégie s'appuie sur des principes d'accessibilité par poches rattachées aux jonctions autoroutières. Elle comprend la requalification du réseau routier dans une conception multimodale et considère le stationnement comme un levier d'action majeur. Pour la mobilité douce, la stratégie vise à assurer la continuité et la cohérence du réseau, ainsi qu'à renforcer la promotion et l'image de la mobilité douce.

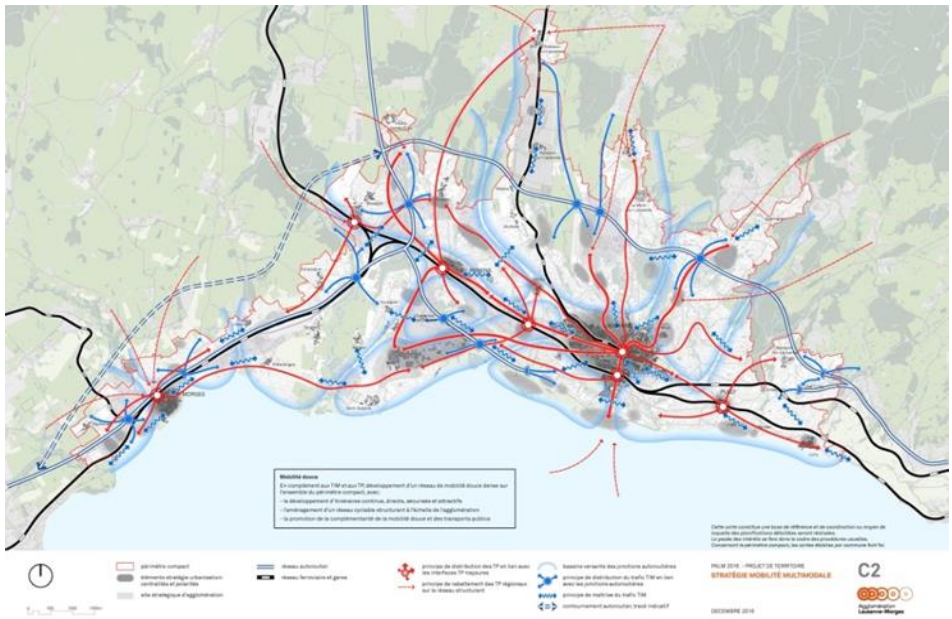

Paysage

La stratégie pour le paysage vise une amélioration qualitative du cadre de vie dans une approche qui valorise les éléments paysagers marquants : le lac, les cours d'eau, les parcs, les espaces agricoles, les forêts, les vignobles ainsi que des composantes construites. Il s'agit notamment de renforcer et compléter ces éléments ainsi que de préserver et accroître les valeurs d'image, d'usage et de contemplation.

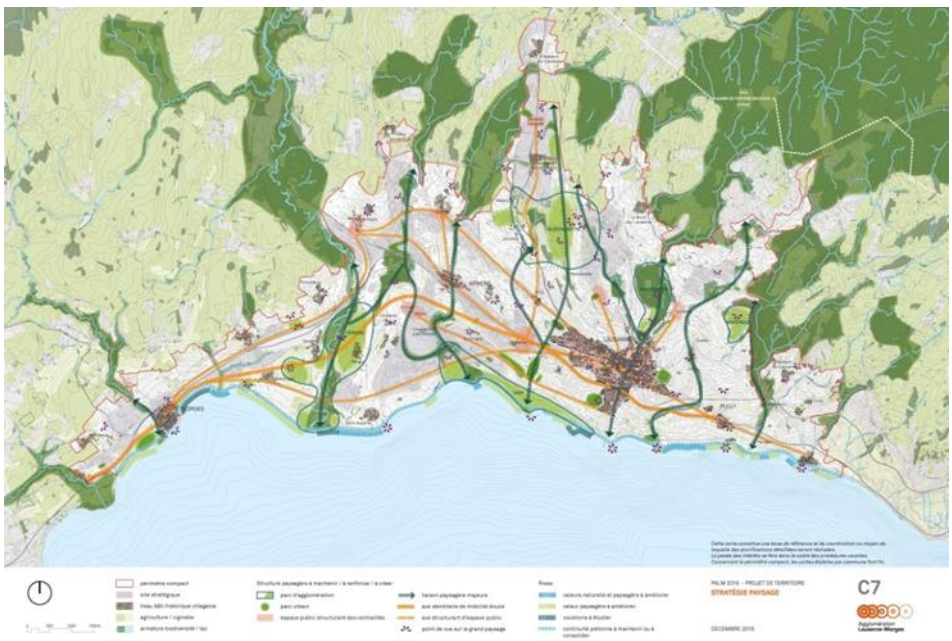

Environnement et énergie

La stratégie pour l'environnement et l'énergie vise au renforcement de la qualité biologique (biodiversité et patrimoine naturel), à la limitation des nuisances et des atteintes à l'environnement (air, bruit, eaux), à la maîtrise des risques (dangers naturels et technologiques) et à l'exploitation optimale et durable des ressources (énergie, sol, matériaux, déchets).

Au-delà du projet d'agglomération lui-même, la protection de l'environnement doit être intégrée au niveau des planifications stratégiques du périmètre compact

(secteurs et communes), des plans d'affectation (PPA, PQ, mesures, etc.), mesures d'urbanisation et d'infrastructure du PALM et des projets de construction.

Les modalités de prise en compte des besoins environnementaux dans les projets sont traitées dans le Guide environnemental élaboré par les partenaires du PALM. Ce guide permet de sensibiliser et d'inciter les acteurs aux bonnes pratiques environnementales.

Projet de territoire

La mise en corrélation des stratégies sectorielles débouche sur une vision d'ensemble claire : le PALM sera intense, réticulé, ouvert sur le paysage et respectueux de l'environnement.

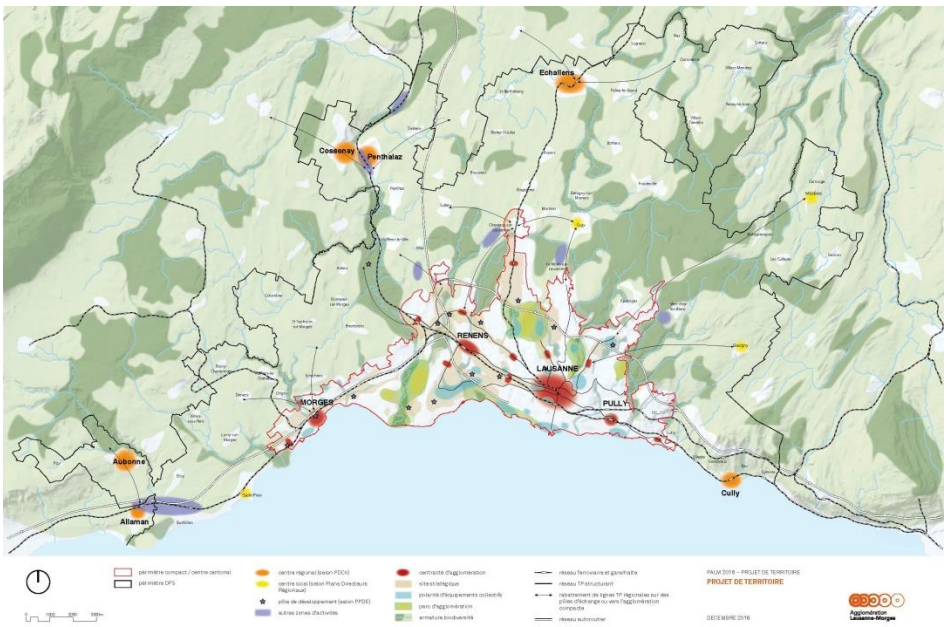

Principes de localisation

Conformément à la mesure 2.2.1 du Plan directeur cantonal (PDCn), les éléments d'intérêt cantonal inclus dans des planifications régionales ou locales, validées par les autorités locales, sont repris de manière concertée dans le PDCn sous forme de fiches

régionales. Lors de l'adoption d'une fiche régionale, les fiches thématiques sont complétées par les éléments d'intérêt cantonal inclus dans les planifications régionales.

Pour l'agglomération Lausanne-Morges, les éléments suivants ont été identifiés comme étant d'intérêt cantonal :

Agglomérations, centres cantonaux et régionaux (mesures A11 et B11 du PDCn)

Périmètre compact d'agglomération

Le périmètre compact, défini par les partenaires de l'agglomération constitue le périmètre d'intervention. Il contient l'espace déjà largement urbanisé des 26 communes concernées à l'intérieur duquel le développement sera concentré.

Sites stratégiques d'agglomération

A l'intérieur du périmètre compact, la stratégie d'urbanisation prévoit de concentrer l'urbanisation dans dix sites stratégiques d'agglomération ainsi que dans les centralités principales de Lausanne, Morges, Renens et Pully et dans des centralités secondaires et locales.

Afin de favoriser une urbanisation alliant densité et qualité, les densités humaines sur les nouvelles zones à bâtir devront atteindre au moins 125 habitants-emplois par hectare dans les secteurs ordinaires et 250 habitants-emplois par hectare dans les sites stratégiques d'agglomération Elles pourront être adaptées aux conditions locales pour autant que les efforts de densification restent significatifs.

Centralités d'agglomération

Les centralités d'agglomération (Lausanne, Morges, Pully, Renens) sont des lieux d'intensité urbaine par excellence, prioritaires pour l'implantation d'activités et d'équipements à forte valeur d'usage et d'image.

Infrastructures de transports publics (mesure A21 du PDCn)

Pour le développement des infrastructures de transports publics, les mesures suivantes sont prévues :

- Développement du réseau ferroviaire national :

Développement du nœud ferroviaire de Lausanne

  - réalisation de la 4e voie et du saut de mouton Lausanne-Renens ;
  - transformation de la gare de Lausanne et modernisation de la gare de Renens ;
  - réalisation des tronçons de 3e voie Archy-Morges-Allaman ;
  - réalisation de la 3e voie Bussigny-Cossonay et du saut-de-mouton de Daillens.

Adaptation du LEB au milieu urbain

- Développement du réseau ferroviaire régional et d'agglomération :
  - adaptation du LEB au milieu urbain ;
  - renforcement de la cadence du LEB entre Cheseaux-sur-Lausanne et Echallens.

Développement du métro, du tram et du BHNS

- Développement des axes forts de transports publics urbains :
  - développement à long terme du métro m1 ;
  - développement de l'infrastructure métro m2 ;
  - réalisation de la ligne métro m3 ;
  - réalisation de la ligne t1, tramway Lausanne-Renens-Villars-Ste-Croix ;
  - réalisation des lignes t2 à t4, bus à haut niveau de service (BHNS) du réseau tl.

Réseaux routiers (mesure A22 du PDCn)

Pour le développement des infrastructures routières, les mesures suivantes sont prévues :

Adaptations en lien avec le réseau autoroutier

- Adaptations liées à l'autoroute N1 :
  - réalisation de la nouvelle jonction de Chavannes ;
  - réalisation de la nouvelle jonction d'Ecublens ;
  - réalisation des compléments à la jonction de Malley ;
  - élimination du goulet d'étranglement de Crissier ;

  - à long terme, réalisation du contournement de Morges ;
  - activation de la bande d'arrêt d'urgence entre Villars-Ste-Croix-Cossonay.
- Adaptations liées à l'autoroute N9 :
  - réalisation de la nouvelle jonction de La Blécherette ;
  - activation de la bande d'arrêt d'urgence entre Vennes-Belmont.
- Requalification multimodale d'axes routiers principaux pour assurer l'accès au réseau autoroutier et pour faciliter la mobilité multimodale.

Requalification des axes routiers principaux

Mobilité douce et interface de transport (mesures A23 et A24 du PDCn)

Le développement de l'offre ferroviaire, la densification et la requalification des quartiers voisins des gares nécessitent d'importants travaux dans les quatre gares des centralités principales de l'agglomération. Ces travaux sont l'occasion d'optimiser l'espace public, le réseau de mobilité et les interfaces de transports publics.

Interfaces de transport des gares principales de l'agglomération

Les mesures proposées pour le développement des infrastructures de mobilité douce et des autres interfaces de transport sont à l'échelle des schémas directeurs et des communes.

Parcs d'agglomération (mesure C12 du PDCn)

Les parcs d'agglomération constituent des espaces ouverts emblématiques, aux vocations multiples, dont le rayonnement dépasse leur voisinage immédiat. Leur préservation et valorisation permettent d'offrir, dans certains cas, des espaces de loisirs et de détente au cœur de l'agglomération.

Parcs d'agglomération

Liaisons biologiques (mesures E22 du PDCn)

Le développement des liaisons biologiques permet de concrétiser le réseau écologique cantonal et d'offrir ainsi un environnement propice au maintien de la flore et de la faune. La création de ces liaisons dans l'agglomération contribuera au renforcement de la nature en ville.

Liaisons biologiques

Revitalisation des cours d'eau (mesure E23 du PDCn)

La renaturation des cours d'eau sert à rétablir ou maintenir leurs fonctions écologiques en tenant compte de la sécurité des personnes et des biens. Le PALM a défini une série des cours d'eau comme étant prioritaires à revitaliser. Cet inventaire est le résultat d'un premier diagnostic qui doit être adapté en fonction du contexte. Cependant, en raison de leur importance à l'échelle du périmètre compact, les cours d'eau devront faire l'objet d'une attention particulière en cas de projets connexes ou d'opportunité d'assainissement.

Revitalisation des cours d'eau

Principes de mise en œuvre

En février 2007, le Canton, les associations régionales et les communes ont signé une Convention pour la mise en œuvre commune du PALM de première génération, qui définit les modalités de partenariat jusqu'en 2020. Cet engagement a été complété par des Protocoles additionnels signés en novembre 2010, 2015 et 2019 qui précisent les engagements respectifs des partenaires et fondent la représentation du Canton dans le cadre des Accords sur les prestations avec la Confédération.

En juin 2012 et décembre 2016, les schémas directeurs, délégués par les Communes, les associations régionales et le Canton ont réaffirmé leur engagement par la signature respectivement du PALM de deuxième et de troisième génération révisés. La conduite partenariale du PALM se fait par des structures créées à deux échelles complémentaires : celle du périmètre compact de l'agglomération et celle des schémas directeurs, secteurs intercommunaux de l'agglomération qui partagent des spécificités territoriales communes.

Les structures à ces deux échelles se composent d'un comité de pilotage politique, et d'un groupe technique, ainsi que d'un bureau à l'échelle des Schémas directeurs. A l'échelle du PALM, le comité de pilotage politique pilote l'élaboration et coordonne la mise en œuvre du projet d'agglomération. Il est composé de représentants du Canton, des schémas directeurs, de villes-centre et des régions concernées. La direction technique prépare les décisions et pilote les études thématiques.

La mise en œuvre du PALM peut s'ouvrir à des partenariats élargis à divers acteurs concernés comme des prestataires de transports publics.

Compétences

La Confédération

- définit la politique fédérale des agglomérations ;
- adopte les mesures retenues dans le cadre de la politique fédérale ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- cofinance certaines mesures retenues ;
- favorise les échanges d'expériences.

Le Canton

- pilote le PALM et garantit la coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- préside le Comité de pilotage et la Direction technique du PALM ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- contribue activement à la mise en œuvre du projet selon la Convention de 2007 et les Protocoles additionnels conclus avec les communes, les Schémas directeurs intercommunaux et les régions concernées ;
- participe aux comités de pilotage et aux groupes techniques à l'échelle du projet d'agglomération et des Schémas directeurs ;
- assure la coordination de ses différents services et leur participation au projet ;
- finance le pilotage au niveau de l'agglomération et participe au subventionnement des bureaux des Schémas directeurs intercommunaux ;
- cofinance certains mandats du PALM et subventionne certaines études des Schémas directeurs ;
- approuve les plans d'affectation du sol ;
- met en œuvre les mesures infrastructurelles de sa compétence ;
- organise les Conférences d'agglomération.

Les communes

- contribuent activement à la mise en œuvre du projet ;
- assurent la coordination de leurs différents services et leur participation au projet ;
- participent au cofinancement des bureaux des Schémas directeurs intercommunaux ;
- mettent en œuvre les mesures infrastructurelles de leur compétence
- participent, par délégation aux associations régionales, au cofinancement des études au niveau de l'agglomération ;
- cofinancent les études des Schémas directeurs ;
- participent aux Comités de pilotage et aux Groupes techniques des Schémas directeurs ;
- participent, par délégation aux présidents des Schémas directeurs, au Comité de pilotage du PALM ;
- sont représentées par les bureaux techniques des Schémas directeurs dans la

Direction technique du PALM ;

- adaptent leurs planifications communales en fonction du projet d'agglomération.

Les régions

- les associations régionales Lausanne Région et Région Morges sont représentées au sein du Comité de pilotage et de la Direction technique élargie du PALM ;
- participent aux Comités de pilotage et aux Groupes techniques des Schémas directeurs dont elles sont membres ;
- cofinancent les études et les actions de communication à l'échelle du PALM.

Références

Références à la législation

Constitution suisse, art. 86 ; Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LForta) ; Constitution vaudoise, art.157 ; Loi vaudoise sur les communes (LCom), art. 128g à 128i ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Autres références

- Confédération : Conseil fédéral, Politique des agglomérations de la Confédération, 2001 et 2016 + ; ARE, Directive pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de deuxième et de troisième génération, 2010 et 2014 ; ARE, Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, 2009 ; CTA, Stratégie tripartite pour une politique suisse des agglomérations, 2013 ; ARE, Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3e génération, février 2015 ; ARE, Projet d'agglomération Lausanne-Morges – rapport d'examen de la Confédération de 2e et 3e génération, février 2014 et septembre 2018.
- Canton : Conseil d'Etat, Programme de législature 2017 - 2022; DGE/DIREV-ARC, Plan des mesures OPAIR de l'agglomération Lausanne-Morges, 2018.
- Echelle régionale ou agglomération : PALM 2007, Projet d'agglomération Lausanne-Morges ; PALM 2012, Projet d'agglomération Lausanne-Morges. Rapport final, Lausanne, 2012 (volumes A à D) ; PALM 2016, Projet d'agglomération Lausanne-Morges, Rapport final, Lausanne, 2016 (volumes A, B et C) ; Stratégie pour l'implantation des tours dans l'agglomération Lausanne-Morges. Rapport final, Lausanne, 2014 ; Guide environnemental pour l'agglomération Lausanne-Morges, 2014 ; http://www.lausanne-morges.ch/

MESURE
R12

Agglomération yverdonnoise

Référence : Projet d'agglomération 2012

Périmètre

Le périmètre comprend tout ou partie des communes de Chamblon, Cheseaux-Noréaz, Grandson, Montagny, Pomy, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny et Yverdon-les-Bains.

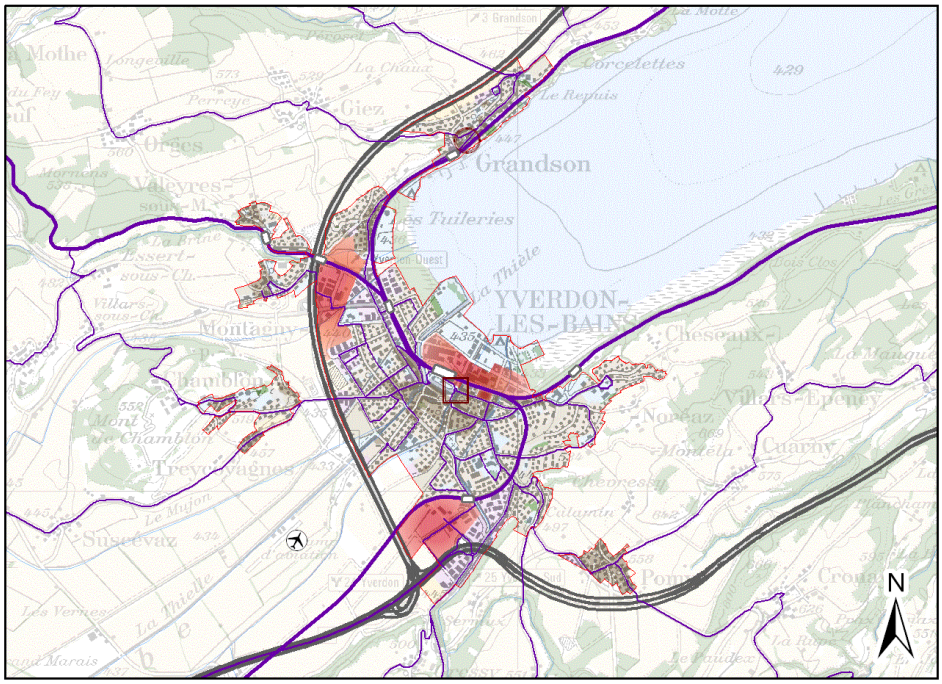

R12 - Agglomération yverdonnoise

Agglomération yverdonnoise à l'horizon 2030

- Centralité principale
- Centralité secondaire
- Périmètre de centre
- Site stratégique
- Ligne ferroviaire
- Réseau de bus
- Autoroute

Problématique

L'agglomération yverdonnoise compte plus de 33'000 habitants et 16'000 emplois, soit 5% de la population cantonale.

Cette agglomération forme le centre d'une vaste région, le Nord Vaudois, représentant le cinquième de la superficie cantonale. Elle fait la jonction entre la Métropole lémanique, dont elle constitue l'extrémité nord, et l'Arc jurassien franco-suisse.

Elle est composée d'une ville-centre, Yverdon-les-Bains, qui représente environ le 80% de la population et des emplois, d'une commune moyenne, Grandson, et de six communes de moins de 1000 habitants.

L'agglomération, appuyée aux contreforts du Jura et du Plateau, ouverte sur les rives du lac de Neuchâtel et la plaine de l'Orbe, est située dans un territoire comprenant de grandes qualités spatiales. Elle est bordée de milieux naturels de grande valeur, notamment les marais de la rive sud du lac de Neuchâtel (La Grande Cariçaie, plus grande réserve naturelle de Suisse), les forêts riveraines de la rive nord et la colline de Chamblon.

Elle est constituée de noyaux historiques de grande valeur remarquablement conservés et comporte des sites archéologiques d'importance internationale et

nationale.

La desserte routière est excellente : l'agglomération est bien reliée au reste du territoire cantonal et suisse par un réseau autoroutier (N1 et N5). Le réseau des routes cantonales complète ce réseau principal.

Du point de vue du réseau ferroviaire, l'agglomération est située sur la ligne ICN du Pied du Jura. Elle dispose donc d'une liaison ferroviaire de niveau national dont l'amélioration de la cadence est prévue à court terme. Au niveau cantonal, trois lignes de RER vaudois la relient à Lausanne, Ste-Croix et Fribourg. Leur renforcement est également prévu à court terme.

Dans le périmètre de l'agglomération, les normes environnementales sont globalement respectées, même si quelques tronçons routiers doivent être assainis du point de vue du bruit, principalement l'avenue de Grandson.

Toutefois, l'extension non coordonnée de l'urbanisation observée ces dernières décennies a conduit à une perte de valeur et de cohérence de l'espace urbain et à une relative dilution spatiale des surfaces construites.

Enjeux

A l'échelle cantonale, la vitalité de l'AggloY est essentielle pour irriguer une large région dépassant les frontières cantonales et nationales.

Le projet d'agglomération définit un objectif de croissance de 10'000 habitants et 6'000 emplois à l'horizon 2030, tablant sur le développement de secteurs à haute valeur ajoutée.

Le projet d'agglomération a pour objectif principal la mise en valeur qualitative du potentiel de développement encore important à l'intérieur du tissu bâti et la densification des secteurs urbanisés (logements et emplois) en s'appuyant sur des axes structurants de transports publics et de mobilité douce.

Dans cette perspective, en contrepartie à la densification et aux requalifications urbaines, une attention particulière doit être portée à la qualité des espaces non bâtis (espaces publics, canaux, parcs périurbains) afin de rendre l'agglomération plus attractive et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants actuels et futurs.
Du point de vue de la mobilité, le territoire est idéal pour le développement de la mobilité douce sous toutes ses formes.
Du point de vue de l'économie, l'agglomération doit pouvoir offrir une capacité d'accueil d'emplois diversifiés avec une importance marquée traditionnellement du secteur industriel.
Les thématiques environnementales et énergétiques sont intégrées dans le projet d'agglomération (valorisation du réseau « vert-bleu », des liaisons biologiques, intégration de l'environnement « gris » et de la gestion de l'efficacité énergétique).

Démarche

Approche institutionnelle :

Sur la base d'une étude préliminaire réalisée par le Canton en 2005 et de la Stratégie régionale d'aménagement approuvée en 2006, les communes concernées de l'agglomération ont élaboré un projet d'agglomération de première génération et l'ont déposé auprès de la Confédération fin 2007.

Le projet d'agglomération a ensuite été révisé et transmis à la Confédération fin juin 2012.

Objectifs

La vision d'ensemble du projet est constituée des six axes stratégiques suivants :

1. Une agglomération constitutive de la Métropole lémanique
2. Un centre compact et des polarités articulées
3. Une agglomération structurée par des éléments paysagers et des cours d'eau
4. Des cadres de vie de qualité
5. Une mobilité durable et fluide
6. Les thématiques environnementales et patrimoniales intégrées au développement urbain

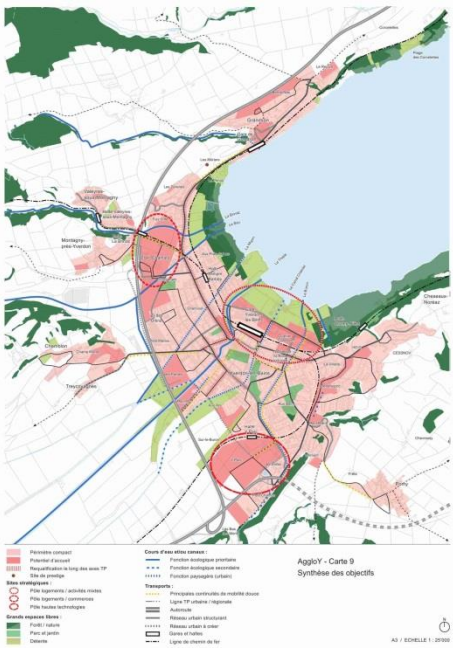

Mesure

Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

Principes de localisation

A. PRINCIPES VISANT A COORDONNER MOBILITE, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT

Le projet d'agglomération a été élaboré en coordonnant le projet de territoire (urbanisme et paysage), les composantes de la mobilité urbaine (transports publics, réseaux routiers, mobilité douce, stationnement) et les thématiques environnementales.

Infrastructures de transports publics (intégré à la mesure A21 du PDCn)

Le projet d'agglomération 2012 prévoit principalement la prolongation du RER Vaud jusqu'à Grandson et le réaménagement de la Gare CFF (mesure 2-11) ainsi que de l'ensemble de l'interface. L'agglomération profitera également de la planification ferroviaire nationale et régionale, qui aura pour effet d'augmenter la fréquence de desserte des autres haltes situées dans le périmètre compact.

Le réseau de bus a fait l'objet d'une restructuration en 2011, qui a eu pour conséquence une forte hausse de sa fréquentation (+27% d'usagers). Au fur et à mesure du développement de l'agglomération, il sera complété par des mesures ponctuelles sur le réseau, les terminus et les interfaces.

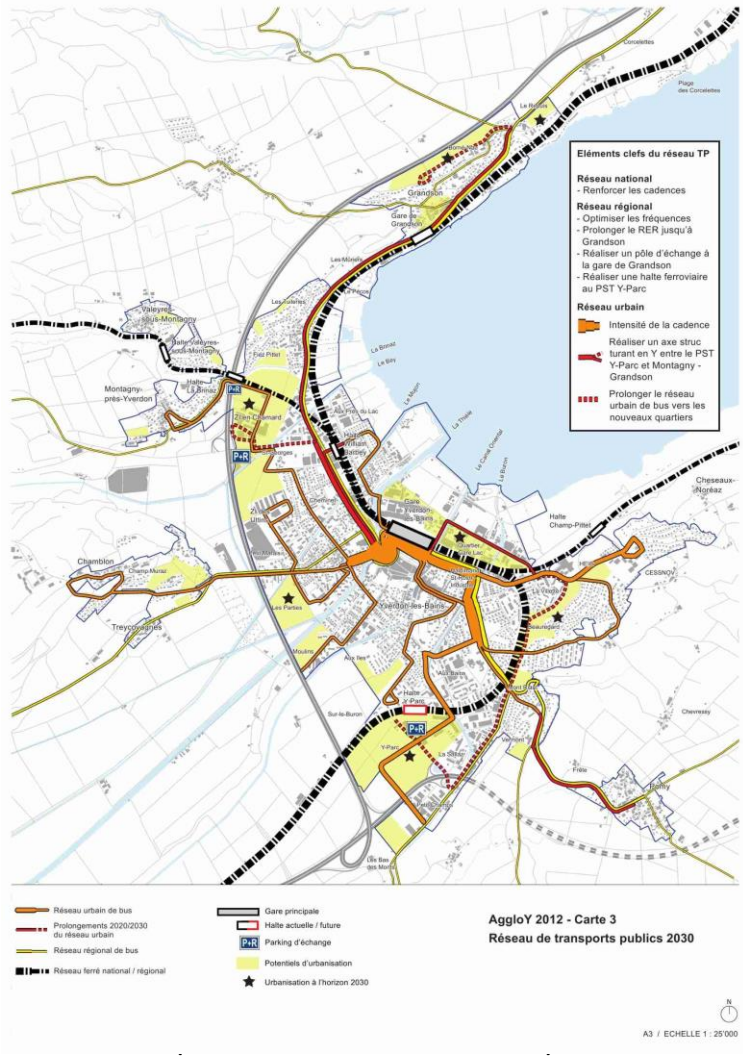

L'objectif est la stabilisation des TIM à leur niveau actuel dans le centre de l'agglomération, les effets de la croissance en nombre d'habitants et d'emplois devant se reporter sur les autres modes de transport. L'organisation du réseau routier s'appuie sur les principes suivants : hiérarchie claire du réseau et système d'accessibilité des quartiers par poches de manière à préserver les quartiers des nuisances dues au trafic de transit. Pour atteindre cet objectif, le projet d'agglomération AggloY prévoit un certain nombre de mesures, notamment des réaménagements de places et des requalifications d'axes ou de rues.

Mobilité douce, interfaces et espaces publics (coordonné aux mesures A23, A24 et B34 du PDCn)

Le réseau de mobilité douce s'appuie sur le réseau des canaux qui s'écoulent de la plaine jusqu'au lac et sur les rues en arcs de cercles concentriques parallèles aux rives. Ce réseau quadrille et renforce la structure du territoire. Le projet propose des mesures portant sur l'amélioration du réseau (continuité et qualité des itinéraires, franchissements de canaux ou de voies ferrées). Il propose également des mesures concernant le stationnement des cycles.

Stationnement (coordonné à la mesure A25 du PDCn)

Le stationnement est en phase avec les autres concepts thématiques du projet d'agglomération. Il s'agit de satisfaire de manière volontariste les différents types d'usagers et de favoriser le report modal vers les mobilités douces et les transports publics.

B. PRINCIPES VISANT A RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

Périmètre compact (intégré à la mesure B11 du PDCn)

Le périmètre compact de l'agglomération comprend le territoire situé entre l'autoroute et le lac, auquel sont reliés les centres villageois de Chamblon, Montagny, Valeyres-sous-Montagny, Pomy et Treycovagnes.

A l'intérieur du périmètre compact, il s'agit en général de soutenir la densification, notamment par une révision adaptée des planifications communales. Le projet d'agglomération porte un éclairage particulier sur la densification autour des gares et des axes de transports et sur le développement des trois sites stratégiques.

Densification autour des gares et des axes de transports publics

Le projet d'agglomération prévoit, d'une part, l'urbanisation de secteurs de développement qu'il identifie et, d'autre part, la densification le long des axes de transports publics, notamment autour des principales interfaces de mobilité.

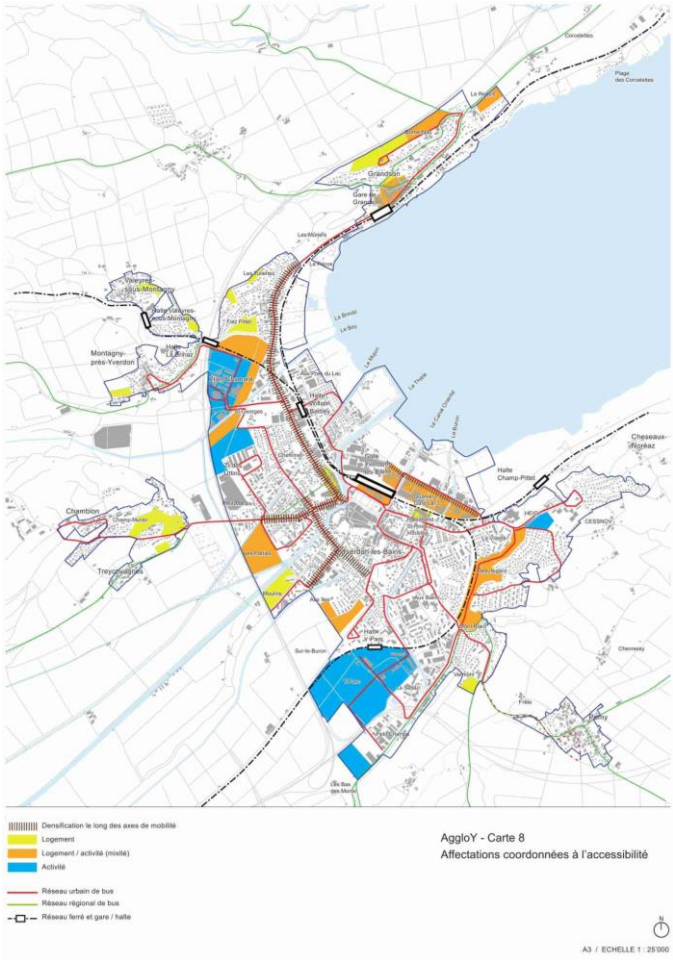

Sites stratégiques (intégré à la mesure B11 du PDCn)

Le projet d'agglomération AggloY identifie trois sites stratégiques d'agglomération qui constituent les nouvelles centralités pour le développement coordonné de l'urbanisation et des transports. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils constituent également des sites d'intérêt cantonal de la politique des pôles de développement (mesures B31 à B34 et D11) :

- Gare-Lac : ce secteur situé à proximité de la gare d'Yverdon-les-Bains a fait l'objet d'un plan directeur localisé.

- Yverdon-Sud : ce secteur inclut le Parc scientifique et technologique Y-Parc, régi par un plan partiel d'affectation récemment révisé de manière à densifier le site tout en améliorant la qualité de ses espaces publics.
- Chamard – Châtelard : ce secteur fait l'objet d'un projet de plan directeur localisé (PDL) intercommunal qui définira aussi bien les nouveaux secteurs à bâtir que la gestion de la mobilité et des espaces verts en coordination avec le concept de gestion des eaux.

C. PRINCIPES VISANT A ENCOURAGER UNE VISION DYNAMIQUE DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel (coordonné à la mesure C11 du PDCn)

Une ville pénétrée par l'eau et le paysage : les cours d'eau et les canaux sont autant d'occasions de qualifier fortement l'image de l'agglomération par une présence affirmée de l'eau et de la nature, le long des itinéraires de mobilité douce. Le concept paysage distingue trois strates concentriques, la ville construite et de part et d'autre les espaces de contact avec le lac et avec la plaine de l'Orbe.

La mise en œuvre du concept paysage est intégrée dans la conception des différentes mesures infrastructurelles et non infrastructurelles du projet d'agglomération.

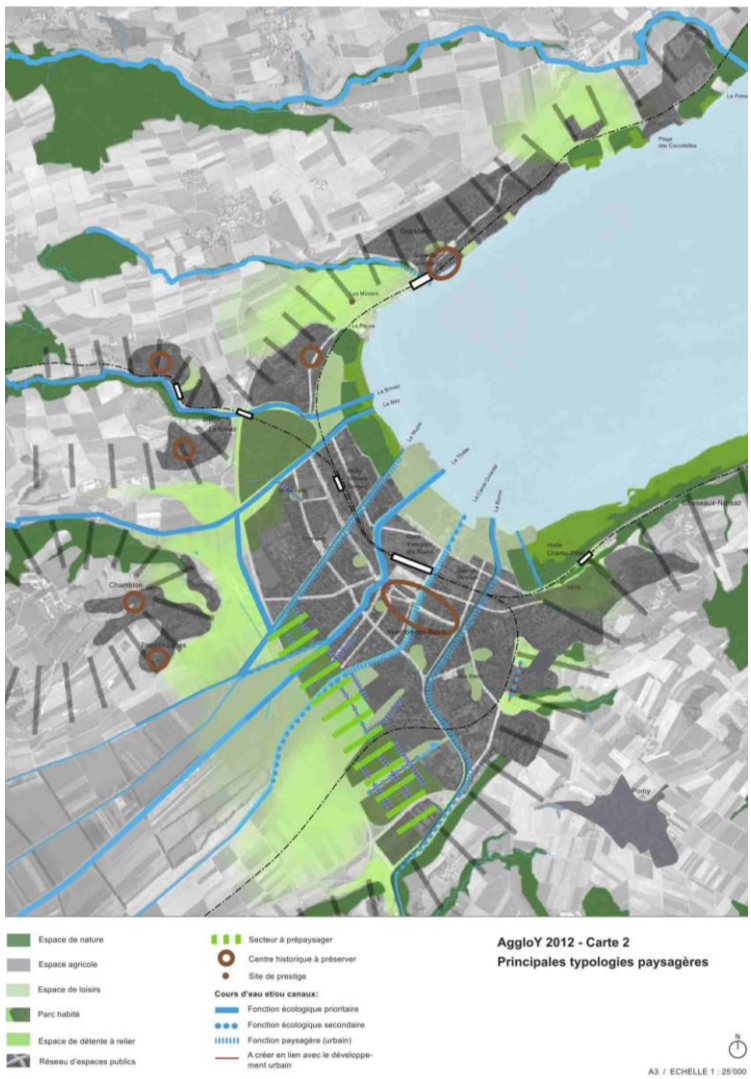

D. PRINCIPES VISANT A VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE

Le projet d'agglomération intègre la valorisation du tissu économique de manière générale en favorisant la mixité fonctionnelle dans tout le périmètre compact.

Le Parc scientifique et technologique Y-Parc joue un rôle particulier dédié à l'implantation d'entreprises actives dans les nouvelles technologies, en complément du pôle d'enseignement et de recherche de la HEIG-VD.

Installations à forte fréquentation (coordonné à la mesure D13 du PDCn)

Il s'agit d'organiser le développement des activités commerciales en tenant compte de la vitalité et de la cohérence du développement de l'agglomération.

Une étude ICFF à l'échelle de l'agglomération est en cours d'initialisation. Le projet proposera une répartition des divers types de commerces dans les centres de localités, le centre-ville d'Yverdon-les-Bains et les autres secteurs adaptés, en particulier le site stratégique de Chamard, selon le principe de « la bonne activité au bon endroit ».

E. PRINCIPES VISANT A CONCILIER NATURE, LOISIRS ET SECURITE

Patrimoine naturel (coordonné à la mesure E11 du PDCn)

Conjointement au concept paysage, le projet d'agglomération contient trois mesures de revitalisation de cours d'eau, qui sont à la fois environnementales, paysagères et de prévention des dangers naturels.

Réseau écologique cantonal (coordonné à la mesure E22 du PDCn)

L'agglomération est concernée par deux territoires d'intérêt biologique prioritaire situés sur la rive sud et dans la forêt alluviale des Vernes. Elle est traversée par deux liaisons biologiques d'importance régionale, dans le périmètre du site stratégique Chamard-Châtelard, et par une troisième, sur la rive reliant la Grande Cariçaie aux forêts alluviales des Tuileries de Grandson. La conception de l'urbanisation intègre la conservation et la mise en valeur de ces liaisons biologiques.

F. PRINCIPE VISANT A ASSURER A LONG TERME LA VALORISATION DES RESSOURCES

Priorités du sol (coordonnées à la mesure F11 du PDCn)

La transition entre l'agglomération et la plaine de l'Orbe (l'Arc Plaine) fera l'objet d'une stratégie particulière de manière à concilier le développement urbain, la qualité paysagère et le maintien d'une agriculture fonctionnelle.

Principes de mise en œuvre

En décembre 2007, le Canton et les communes ont signé une convention qui définit les modalités de partenariat jusqu'en 2020. Un protocole additionnel (novembre 2010) définit les engagements respectifs des partenaires et fonde la représentation du Canton dans le cadre de l'Accord sur les prestations avec la Confédération.

Les organes de gestion du projet sont :

- le Comité de pilotage politique (COPIL) qui pilote l'élaboration et coordonne la mise en œuvre du projet d'agglomération AggloY ;
- le Bureau de l'agglomération qui assure la conduite technique du projet ;
- le Groupe technique qui assiste le COPIL et le bureau de l'agglomération.

Les organes de gestion du projet sont responsables des études de niveau stratégique. La mise en œuvre des mesures, quant à elle, est assurée par les partenaires institutionnels.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit la politique fédérale des agglomérations ;
- adopte les mesures retenues dans le cadre de la politique fédérale ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- cofinance certaines mesures retenues ;
- favorise les échanges d'expériences.

Canton

Le Canton :

- est l'organisme responsable auprès de la Confédération ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- contribue activement à la mise en œuvre du projet, selon la Convention de 2007 et les protocoles additionnels conclus avec les communes concernées ;
- participe au Comité de pilotage et au Groupe technique ;
- veille, dans le cadre de ses compétences, à la coordination des activités qui ont des incidences sur le projet ;
- assure la coordination de ses différents services et leur participation au projet ;
- participe au financement du bureau d'agglomération ;
- cofinance certaines études.

Communes

Les communes :

- contribuent activement à la mise en œuvre du projet, selon la Convention de 2007 et les protocoles additionnels conclus avec le Canton ;
- participent au Comité de pilotage et au Groupe technique ;
- veillent, dans le cadre de leurs compétences, à la coordination des activités qui ont des incidences sur le projet ;
- assurent la coordination de leurs différents services et leur participation au projet ;
- participent au financement du bureau d'agglomération ;
- cofinancent certaines études ;
- adaptent leurs planifications communales en fonction du projet d'agglomération selon une feuille de route annexée à la convention.

Echelle régionale

La région :

- participe au COPIL en tant qu'invitée ;
- assure la coordination entre le projet d'agglomération et la mise en œuvre de la Stratégie régionale d'aménagement, en particulier le Plan directeur régional.

Références

Références à la législation

Constitution suisse, art. 86, al. 3 ; Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFInfr) ; Constitution vaudoise, art.157 ; Loi vaudoise sur les communes (LCom), art. 128g à 128i ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Autres références

Confédération

Conseil fédéral, Politique des agglomérations de la Confédération, 2001 ; ARE, Directive pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de deuxième génération, 2010 ; ARE, Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, 2009 ; ARE, rapport d'examen de la Confédération, 2008 ; CTA, Stratégie tripartite pour une politique suisse des agglomérations, 2013 ; ARE, Projet d'agglomération AggloY 2012 – rapport d'examen de la Confédération, février 2014.

Canton

Conseil d'Etat, Programme de législature 2012 – 2017.

Echelle régionale ou agglomération

AggloY, Projet d'agglomération yverdonnoise, 2007 ; Concept transport individuel motorisé, 2010 ; Concept mobilité douce et paysage, 2010 ; Concept transports publics, 2010 ; Concept stationnement, 2010 ; Projet d'agglomération AggloY 2012, 2012.

www.aggloy.ch

Agglomération du Chablais

Référence : Projet d'agglomération 2016

MESURE
R13

Périmètre

Le périmètre de la partie vaudoise de l'agglomération intercantonale du Chablais (Chablais Agglo) comprend les territoires des communes d'Aigle, d'Ollon et de Bex situés en dessous de 550m d'altitude.

Outre ces trois communes vaudoises, Chablais Agglo englobe les communes valaisannes de Monthey, Collombey-Muraz et Massongex.

Contexte

À l'interface de l'espace métropolitain de l'Arc lémanique et des Alpes occidentales, Chablais Agglo occupe une position stratégique de relais entre les agglomérations lémaniques et les polarités alpines.

La structure urbaine de Chablais Agglo est intimement liée à ses relations interdépendantes avec les vallées latérales : l'agglomération constitue le cœur urbain de la région du Chablais.

Chablais Agglo est une agglomération polycentrique qui comptait en 2016 près de 45'000 habitants et 19'000 emplois. Les centres d'Aigle, de Monthey et, dans une moindre mesure, de Bex et de Collombey-Muraz offrent des services et équipements pour l'ensemble de la région du Chablais.

L'agglomération est notamment caractérisée par la présence d'éléments paysagers majeurs et structurants : le Rhône et ses abords ainsi que les coteaux des Alpes vaudoises et valaisannes sont omniprésents dans l'agglomération.

En plus des villes et villages appartenant à l'agglomération, la plaine abrite des fonctions très diverses : agriculture, activités économiques, espaces de loisirs, centres commerciaux, équipements sportifs. Par ailleurs, elle est traversée par des axes de transport routiers et ferroviaires offrant à l'agglomération de bonnes connexions aux réseaux de transport cantonaux et nationaux mais créant, localement, des nuisances qui impactent la qualité du cadre de vie.

Malgré la présence de plusieurs lignes ferroviaires nationales et régionales qui traversent l'agglomération, une faible part de ses habitants est bien desservie par les transports publics. Par contre, bien que bénéficiant d'une topographie favorable, les itinéraires de mobilité douce liant les différentes centralités de l'agglomération restent lacunaires.

Enjeux

Les enjeux principaux pour le développement de l'agglomération du Chablais sont les suivants :

- Valorisation de la poly-centralité de l'agglomération notamment en concentrant l'urbanisation dans les cœurs de ville et de village dans le respect de leur identité spécifique.
- Gestion des transitions entre les différentes fonctions localisées dans la plaine ainsi qu'entre la plaine et les coteaux.
- Intégration des zones d'activités dans la structure de centralités de l'agglomération notamment en renforçant leur accessibilité en transports publics et mobilité douce et en soignant les transitions avec les territoires environnants.
- Développement d'un réseau de transports publics d'agglomération liant les

différentes polarités de l'agglomération (villes, villages, pôles d'emplois, équipements).

- Développement des interfaces de transport notamment autour des gares afin de favoriser les échanges entre les différents modes de transports publics.
- Requalification de certains axes routiers, notamment à travers les villes et les villages, afin d'éviter le transit et d'améliorer le confort et la sécurité des piétons et cyclistes.
- Développement du réseau de mobilité douce à l'intérieur des polarités et entre celles-ci.
- Préservation du cœur agricole et paysager de l'agglomération par la valorisation du Rhône permettant d'offrir à l'agglomération une aire de nature et de loisirs et la préservation à long terme de la vocation agricole de la plaine.

Démarche

En 2015, les communes et cantons concernés ainsi que l'association Chablais Région ont décidé d'élaborer un projet d'agglomération de troisième génération (ci-après le projet d'agglomération). Ce projet consolide et affine la vision développée en 2011 en prenant en compte les nouvelles dispositions de la LAT et en développant un fil rouge cohérent entre enjeux, stratégies et mesures priorisées et chiffrées, afin de garantir leur pertinence et leur maturité.

Mesure

Le Canton soutient le projet d'agglomération du Chablais (Chablais Agglo). Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, il participera au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

Projet d'agglomération Chablais Agglo

Le projet d'agglomération prévoit à l'horizon 2030 les conditions d'accueil pour environ 11'000 habitants et 5'700 emplois supplémentaires, dont environ 5'200 habitants et 2'300 emplois dans la partie vaudoise.

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- Contenir et prioriser l'urbanisation dans des limites bien définies en densifiant prioritairement certains secteurs, en visant des densités élevées et en privilégiant des mixités fonctionnelles adéquates.
- Favoriser les mobilités alternatives à l'automobile, en particulier par la restructuration du réseau de transports publics et le renforcement des liaisons de mobilité douce entre les six communes.
- Préserver et valoriser le paysage, tant dans la plaine que sur les coteaux, en valorisant, voire en renforçant les structures paysagères dans l'optique d'assurer également la pérennité des secteurs agricole et viticole.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de territoire se base sur trois stratégies sectorielles principales, à savoir :

Urbanisation

Chablais Agglo constitue un seul espace fonctionnel possédant une structure urbaine faite de polarités hiérarchisées ayant des vocations différentes : centralités urbaines, pôles d'activités, espaces de loisirs, etc.

Sur la rive droite du Rhône, la structure urbaine de la partie vaudoise de l'agglomération est essentiellement composée de trois centralités distinctes (Aigle,

Ollon et Bex) séparées par des espaces non bâtis assurant des dégagements paysagers sur la plaine et les coteaux.

Sur la rive gauche, la structure urbaine de la partie valaisanne de l'agglomération est constituée d'une entité continue entre Massongex, Monthey et Collombey-Muraz. Ces trois centralités forment un seul espace fonctionnel, même si le tissu urbain se prolonge de manière plus dispersée entre Monthey et Massongex.

Dans ces différentes centralités urbaines, la densité et la mixité sont renforcées notamment par le développement des pôles de développement urbain prioritaires.

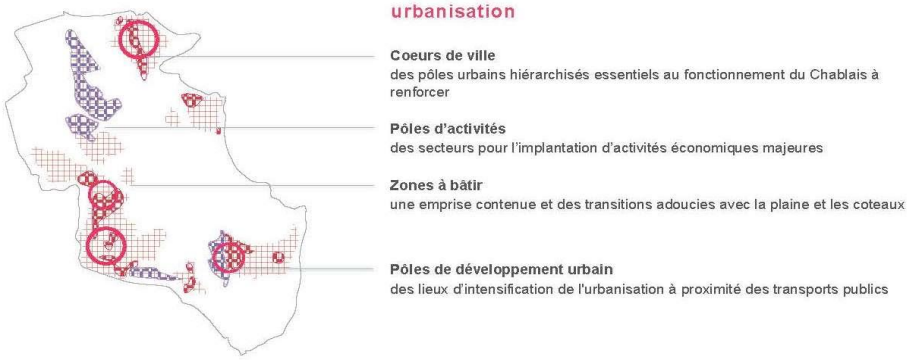

Mobilité

Chablais Agglo bénéficie d'une densité infrastructurelle routière et ferroviaire importante qui assure de bonnes connexions aux régions limitrophes. Il s'agit de tirer profit de ces infrastructures existantes notamment pour développer les réseaux de transport public et de mobilité douce. Afin de renforcer et faciliter les échanges et synergies entre les polarités de l'agglomération, le projet prévoit de mener les actions suivantes : concentrer le trafic de transit sur l'autoroute, réorganiser et réaménager certains axes routiers, limiter le trafic dans certains secteurs, optimiser les infrastructures ferroviaires et créer des nouvelles haltes, mettre en place un réseau de bus d'agglomération profitant des réorganisations prévues sur le réseau routier et densifier le réseau de mobilité douce tant à l'intérieur des localités qu'entre celles-ci.

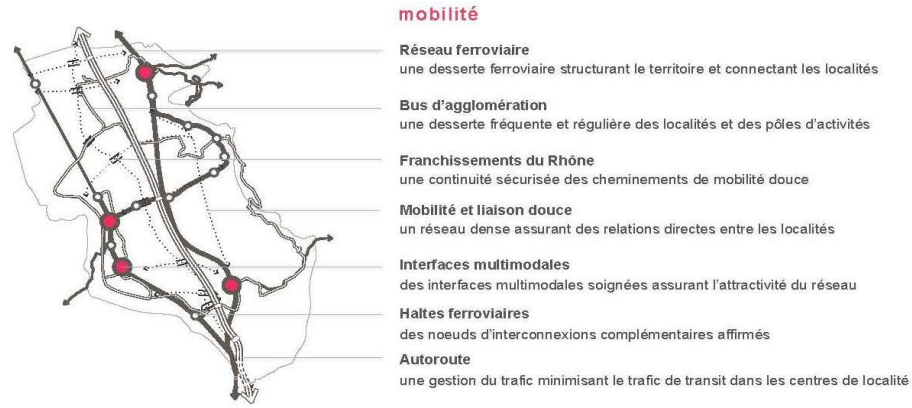

Nature, paysage et environnement

La préservation de la structure paysagère de l'agglomération permet d'assurer les qualités du cadre de vie du Chablais.

La structure paysagère est composée de quatre unités avec des caractéristiques propres, à savoir : l'espace lié au Rhône, dominé par une arborisation indigène importante ; l'espace de la plaine ouverte, dominé par l'orthogonalité de l'exploitation agricole rationalisé avec une arborisation limitée ; l'espace des cônes alluviaux, dominé par la forme radiale et largement urbanisé ; les collines et les coteaux où prédominent les vignes, la forêt, les rochers et les espaces agricoles extensifs.

Les territoires situés dans la plaine et représentant un intérêt biologique prioritaire

sont identifiés et mis en réseau notamment avec l'espace réservé au Rhône et les coteaux.

Projet de territoire

Le schéma suivant, synthétisant les trois stratégies sectorielles, exprime la vision globale pour le développement de Chablais Agglo.

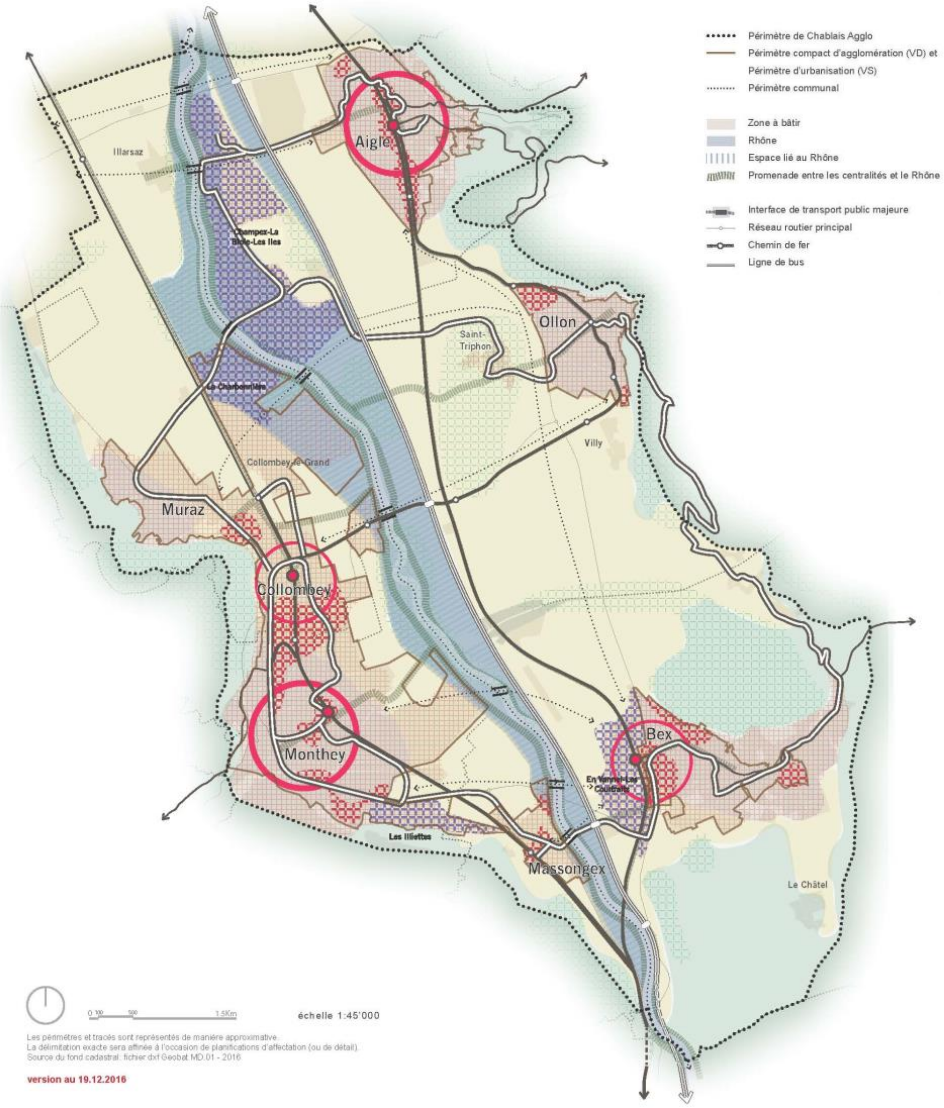

Principes de localisation

Conformément à la mesure 2.2.1 du Plan directeur cantonal, les éléments d'intérêt cantonal inclus dans des planifications régionales ou locales, validées par les autorités locales, sont repris de manière concertée dans le PDCn sous forme de fiches régionales. Lors de l'adoption d'une fiche régionale, les fiches thématiques sont complétées par les éléments d'intérêt cantonal inclus dans les planifications régionales.

Pour la partie vaudoise de Chablais Agglo, les éléments suivants ont été identifiés comme étant d'intérêt cantonal :

Agglomérations, centres cantonaux et régionaux (mesures A11 et B11 du PDCn)

Périmètre compact d'agglomération

Un périmètre compact d'agglomération est défini pour Aigle, Ollon et Bex. Ces périmètres comprennent les territoires largement urbanisés, bien desservis par les transports publics et pourvus d'équipements et services de niveau régional ou suprarégional. L'accueil des nouveaux habitants doit être concentré à l'intérieur de ce périmètre respectant des densités d'au moins 125 habitants-emplois à l'hectare ainsi qu'une mixité et une offre adéquate en services et équipements.

Sites stratégiques d'agglomération

Le périmètre compact englobe des pôles de développement urbain, des lieux d'intensification de l'urbanisation à proximité des transports publics. Les deux pôles suivants sont considérés comme des sites stratégiques d'agglomération au sens de la mesure B11 du PDCn :

- alentours de la gare d'Aigle : Novassalles, Valerette, Arsenal et Landi ;
- alentours de la gare de Bex.

Les densités minimales à atteindre pour ces sites sont d'au moins 250 habitants-emplois à l'hectare. Conformément à la mesure A11 du PDCn, les possibilités de croissance accordées à la partie vaudoise de Chablais Agglo sont de 5'170 habitants entre 2015 et 2030.

Pôles de développement économique (mesure D11 du PDCn)

La création d'emplois est facilitée par la présence dans Chablais Agglo de plusieurs grandes zones d'activités et de secteurs à vocation mixte dans les centres importants.

Sites stratégiques de développement d'activités

Deux sites de l'agglomération du Chablais sont répertoriés dans le cadre de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) en tant que sites stratégiques de développement d'activités, à savoir :

- Aigle Rhône (1b1) comprenant les zones d'activités de Champex-La Biole et les Iles à destination industrielle et tertiaire.
- Bex (1c1) avec la zone d'activités En Vannel - Les Courtraits.

Ces importantes zones d'activités présentent un potentiel d'accueil d'emplois significatif, notamment pour le secteur secondaire et tertiaire lié. Ces sites seront intégrés dans le système de gestion des zones d'activités économiques du Canton et leur importance stratégique sera vérifiée dans ce cadre.

Infrastructures de transports publics (mesure A21 du PDCn)

Bus d'agglomération

Le réseau de transports publics est réorganisé autour d'un axe fort reliant, avec des performances et des cadences améliorées, le pôle Monthey – Collombey-Muraz à la gare principale de l'agglomération située à Aigle. Il profite également du développement du RER Vaud entre Villeneuve et Aigle ainsi que de l'adaptation des profils pour le passage de trains à deux étages. Un bus d'agglomération relie les

polarités principales de l'agglomération.

Interfaces de transports de voyageurs (mesure A24 du PDCn)

Interface de transport à renforcer

En complément de la réorganisation du réseau de transports publics, des travaux sont entrepris sur les interfaces de transports publics autour des gares d'Aigle et de Bex afin de favoriser, pour les usagers, les transferts entre les différentes lignes.

Réseaux routiers (mesure A22 du PDCn)

Requalification de routes principales

Le réseau routier est hiérarchisé afin de réorienter le trafic individuel motorisé sur les infrastructures les plus adaptées. Le transit est concentré sur le réseau national (A9) alors que le réseau cantonal assure l'irrigation de l'agglomération et sert à relier les villes et les villages entre eux. Dans les centres, le réseau routier principal est requalifié afin d'assurer le confort et la sécurité de tous les usagers, plus particulièrement des habitants et utilisateurs de ces secteurs.

Mobilité douce, interfaces et espaces publics (mesures A23 du PDCn)

Axe central de mobilité douce

Les réseaux de mobilité douce assurent la desserte fine de l'agglomération. Ils sont globalement valorisés et améliorés par une requalification des espaces publics et la mise en place d'infrastructures adaptées dans les secteurs urbanisés et entre les villes, les villages et les quartiers voisins. Ces réseaux sont reliés à un axe central de mobilité douce longeant le Rhône et sont connectés au réseau national des itinéraires de mobilité douce.

Patrimoine naturel et corrections du Rhône (mesures E11 et E26 du PDCn)

Espace lié au Rhône

L'espace lié au Rhône doit garantir la sécurité contre les crues à long terme, préserver les fonctions écologiques du Rhône et assurer les besoins socio-économiques de la population (loisirs et activités).

Réseau écologique cantonal (mesure E22 du PDCn)

Territoires d'intérêt biologique prioritaire

Liaisons biologiques à renforcer

L'urbanisation essentiellement concentrée sur les cônes alluviaux de Chablais Agglo induit une réduction de la connectivité entre la plaine et les coteaux. Pour assurer le maintien des liaisons biologiques entre les territoires d'intérêt biologique prioritaire, il s'agit de les renforcer et de les mettre en réseau, en particulier le long des cours d'eau.

Principes de mise en œuvre

En signant en décembre 2016 l'addenda à la convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération du Chablais de décembre 2011, les partenaires représentés par les six communes (Aigle, Bex, Ollon pour le canton de Vaud et Collombey-Muraz, Monthey et Massongex pour le Valais), les deux cantons ainsi que l'association régionale Chablais Région ont réaffirmé leur engagement pour mettre en œuvre le projet d'agglomération.

Ils s'engagent ainsi à poursuivre les démarches destinées à atteindre les objectifs formulés dans le projet. En outre, la convention de mise en œuvre règle les points relatifs à l'organisation, au financement des études et travaux ainsi qu'à la durée.

Les organes de gestion du projet sont :

- le Comité de pilotage politique qui pilote l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- le Bureau qui coordonne le projet sur le plan technique et administratif ;
- le Groupe technique qui assure un suivi technique du projet.

Compétences

La Confédération :

- définit la politique fédérale des agglomérations ;
- adopte les mesures retenues dans le cadre de la politique fédérale ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- cofinance certaines mesures retenues.

Le Canton :

- se coordonne avec le Canton du Valais ;
- cosigne l'Accord sur les prestations ;
- contribue activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet, selon la Convention de décembre 2011 et son addenda signé en décembre 2016 ;
- participe au Comité de pilotage et au Groupe technique ;
- assure la coordination de ses différents services et leur participation au projet ;
- cofinance certains mandats.

Les communes :

- contribuent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet ;
- participent au Comité de pilotage et au Groupe technique ;
- assurent la coordination de leurs différents services et leur participation au projet ;
- participent au financement de la coordination du projet d'agglomération ;
- cofinancent certains mandats ;
- adaptent leurs planifications communales en prenant compte de projet d'agglomération.

L'échelle régionale :

- Chablais Région coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- Aigle Région participe au Comité de pilotage politique et au Groupe technique.

Références

Références à la législation

- Constitution suisse, art.86 ; Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LForta) ; Constitution vaudoise, art.157 ; Loi vaudoise sur les communes (LCom), art.128g à 128i. Loi sur l'appui au développement économique (LADE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Autres références

- Confédération : Conseil fédéral, Politique des agglomérations de la Confédération, Berne, 2001 ; Conférence tripartite sur les agglomérations, Renforcement de la collaboration dans les agglomérations trans-cantonales, Berne, 2006 ; ARE, Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, 2009 ; ARE, Directives pour l'examen et le cofinancement des PA de 3e génération, février 2015 ; ARE, Projet d'agglomération Chablais, rapport d'examen, Berne, 2018 (provisoire à ce jour)
- Canton : Conseil d'Etat, Programme de législature 2017-2022
- Echelle régionale ou agglomération : Projet d'agglomération du Chablais 3e génération, 2016 ; Stratégie des zones d'activités du Chablais, 2013 ; Etude paysage-agriculture-Rhône 3, 2014 ; https://chablais.ch/agglo/

Agglomération Riviera – Veveyse – Haut-Lac

Référence : Projet d'agglomération 2011

MESURE
R14

Périmètre

Le périmètre comprend les 10 communes de la Riviera : Chardonne, Jongny, Corseaux, Vevey, Corsier-sur-Vevey, La Tour-de-Peilz, Blonay, St-Légier-La Chiésaz, Montreux et Veytaux, et 4 communes du Haut-Lac : Noville, Rennaz, Villeneuve et Roche, soit la partie vaudoise de l'agglomération, qui englobe également la commune fribourgeoise de Châtel-St-Denis.

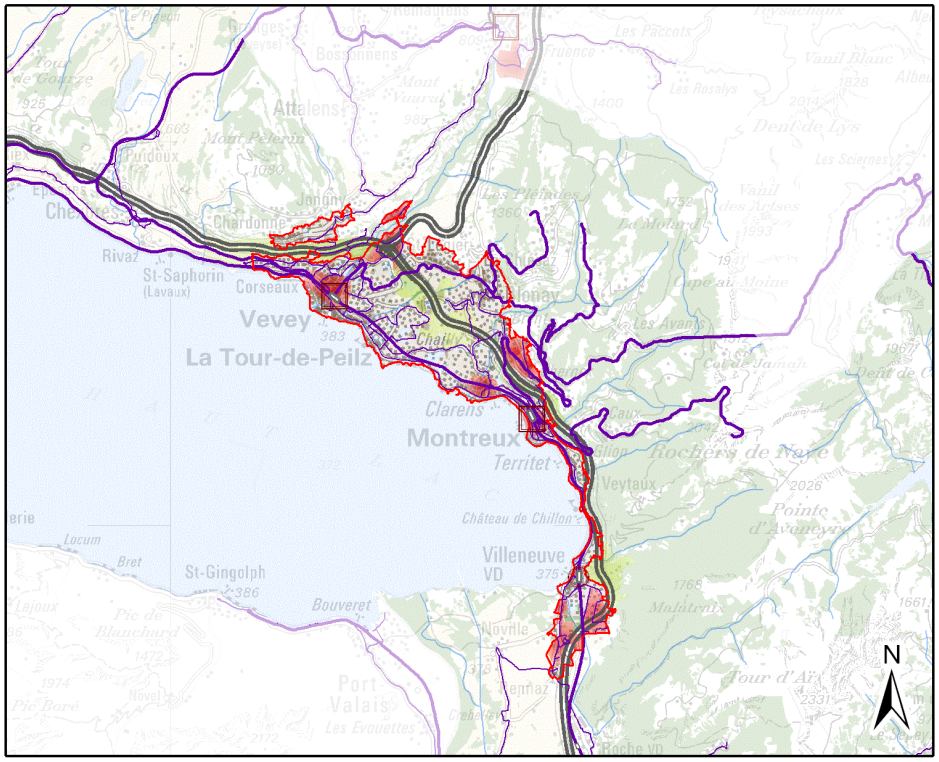

R14 - Agglomération Riviera-Veveyse-Haut-Lac

Agglomération Rivelac à l'horizon 2030

- Centralité principale
- Centralité secondaire
- Périmètre de centre
- Site stratégique
- Espace paysager
- Ligne ferroviaire
- Réseau de bus
- Autoroute

Problématique

L'agglomération Rivelac compte environ 88'000 habitants et 37'000 emplois, soit près de 12% de la population cantonale.

L'agglomération se compose de quatre espaces aux caractéristiques différentes.

La ville des deltas est une bande littorale au caractère urbain très marqué dans laquelle est située la majorité de la population, des emplois, des équipements et des services. Elle est très bien desservie par un double axe structurant routier et ferroviaire. L'entrée sud de l'agglomération est marquée par le pôle de développement du bassin du Haut-Lac qui accueillera dès 2017 l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Les villages des coteaux se caractérisent par un coteau viticole et agricole avec des noyaux villageois et la présence de trains et de funiculaires historiques. Une urbanisation récente de faible densité ne favorise pas l'utilisation des chemins de fer qui pourtant relient les villages aux centres de la ville des deltas. De part et d'autre de l'autoroute se trouve un « entre-deux » paysager encore relativement préservé, dans

lequel est situé le site de La Veyre du pôle de développement de La Veyre-Fenil.

Les « nids d'aigle » sont des sites de grande qualité paysagère, peu urbanisés, à proximité immédiate de bassins de population importants et accessibles en train et funiculaires historiques. Caractérisés par un paysage de pâturages, de forêts et de reliefs montagneux, et parsemés d'imposants bâtiments isolés de grande valeur patrimoniale, ces sites uniques sont des attractions touristiques.

Enfin, de grandes entités agricoles ponctuées de noyaux villageois (excepté Villeneuve) et présentant une faible dispersion de l'habitat, sont caractéristiques du Haut-Lac.

Dans l'agglomération, la forte pression foncière qui s'exerce sur les paysages ouverts de grande qualité et les milieux naturels les soumet à un risque de fermeture et de cloisonnement. L'étalement urbain de faible densité grignote peu à peu les espaces de respiration favorisant la disparition progressive du vignoble et un morcellement continu du coteau agricole. Le secteur agricole du Haut-Lac reste un secteur clé de l'agriculture périurbaine et à ce titre, il doit être préservé.

L'usage de la voiture est privilégié sur les coteaux et pour accéder aux zones d'activités et commerciales développées en périphérie des centres.

Les charges de trafic élevées sur certains tronçons routiers engendrent des dépassements de seuils de pollution et de fortes nuisances sonores. Hormis l'axe fort du littoral, le réseau urbain de bus reste peu attractif. La mobilité douce est très peu mise en valeur dans les secteurs urbains propices tandis qu'une grande partie du territoire accusant une pente assez forte rend difficile son développement.

Enjeux

A l'échelle cantonale, les problématiques urbanisation, mobilité, développement économique, paysage-nature-environnement doivent trouver des solutions adaptées dans le cadre de l'agglomération intercantonale.
Le développement prévu à l'horizon 2030 est de 18'000 habitants supplémentaires et 9'000 emplois pour lesquels les secteurs stratégiques de l'agglomération jouent un rôle fondamental.
Les enjeux majeurs du projet d'agglomération sont :
Urbanisation : coordonner l'urbanisation et les transports avec un effort de densification vers l'intérieur et autour des axes de transports publics et des gares et contenir son développement dans le cadre du périmètre compact défini. Améliorer la qualité des espaces publics, notamment en traversées de localité.
Mobilité : favoriser l'usage des transports publics et de la mobilité douce et limiter l'usage des transports individuels motorisés : en renforçant l'axe structurant du littoral RER Vaud / VMCV le long de « la ville des deltas » ; en améliorant l'attractivité des chemins de fer de montagne pour desservir les villages des coteaux ; en développant un réseau régional de liaisons de mobilité douce entre les centralités et de rabattement sur les gares ; en hiérarchisant le réseau routier et en maîtrisant le stationnement ; en limitant les nuisances notamment dues au transit.
Développement économique : renforcer le rôle économique de l'agglomération afin d'équilibrer le ratio emplois / habitants et de limiter les déplacements pendulaires : en développant les activités et l'emploi en priorité près des gares principales et en renforçant les trois pôles stratégiques (Villeneuve-Sud et secteur du futur hôpital / La Veyre-Fenil / Châtel-St-Denis).
Paysage, nature et environnement : préserver du mitage le paysage agricole et viticole des coteaux, celui des grands sites montagnards et du Haut-Lac. Veiller à préserver et mettre en valeur le réseau écologique en particulier de l'entre-deux paysager et du Haut-Lac.

Démarche

Une pré-étude au projet d'agglomération, conduite par la Riviera, a été réalisée entre 2008 et 2009, selon le périmètre OFS. Elle a été conduite par les dix communes de la Riviera, en associant les huit autres communes, ainsi que les services cantonaux et la Confédération.

En mars 2010, le Canton a repris le pilotage du projet pour poursuivre la démarche en partenariat avec les communes et a mis en place une organisation de projet pour conduire les travaux.

La poursuite des études du projet d'agglomération Rivelac a apporté des compléments d'analyse à la pré-étude, en particulier en matière de paysage et d'environnement. Ces compléments ont permis de consolider le volet stratégique et de définir des chantiers territoriaux spécifiques tels que ceux de La Veyre-Fenil et du Haut-lac.

Les 15 communes et les deux cantons ont pris acte du projet qui a été déposé en décembre 2011 à la Confédération. Le projet n'ayant pas obtenu une évaluation favorable, il n'est donc pas éligible aux cofinancements fédéraux.

Objectifs

Les objectifs du projet sont :

- Densifier le tissu urbain déjà bâti ainsi qu'autour des axes de transport public et des gares.
- Favoriser l'usage des transports publics et de la mobilité douce en renforçant l'axe structurant du littoral, en améliorant l'attractivité des chemins de fer de montagne et en développant un réseau régional de liaisons de mobilité douce.
- Limiter les mouvements pendulaires en développant l'emploi en priorité près des gares principales et en renforçant les trois pôles stratégiques de développement économique de l'agglomération (sud de Villeneuve/ secteur du futur hôpital, La Veyre-Fenil et Châtel St-Denis).
- Préserver du mitage le paysage agricole et viticole des coteaux, celui des grands sites montagnards et du Haut-Lac

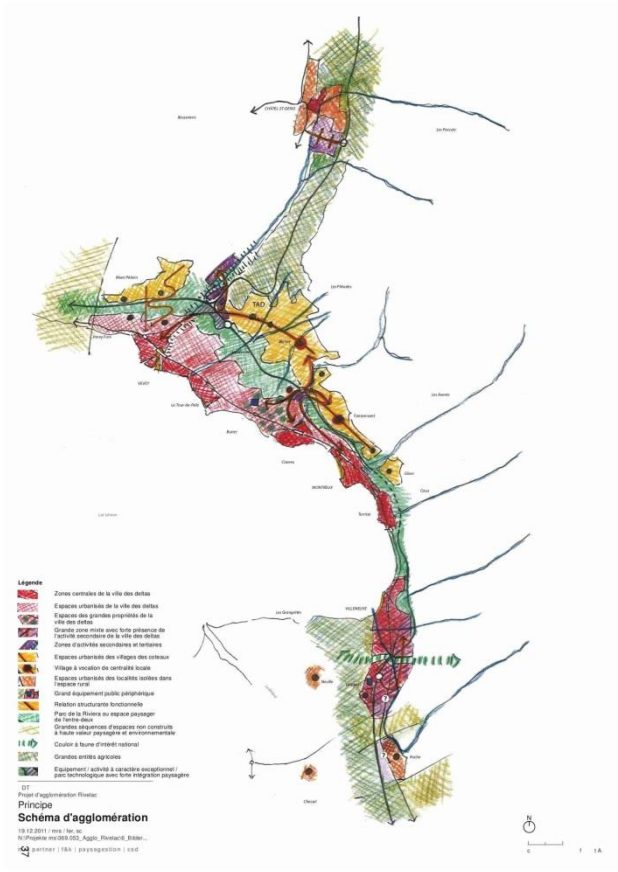

Mesure

Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, il participera au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

Principes de localisation

Pour atteindre ces objectifs, le projet prévoit sur le territoire vaudois :

A. Principes visant a coordonner mobilite, urbanisation et environnement

Le projet d'agglomération prévoit un développement différencié entre la ville des deltas, les villages des coteaux, les nids d'aigle et les entités plus agricoles ainsi que la mise en place d'une mobilité durable basée sur les atouts des transports publics et de la mobilité douce. Le concept urbanisation du PA Rivelac, requalifie et densifie la ville des deltas, consolide le rôle des centralités principales (Vevey, Montreux) et secondaires (Clarens, Villeneuve) et fixe la limite de l'urbanisation de la villes des Deltas au nord (entre-deux paysager). Pour les villages des coteaux, les secteurs situés à proximité des haltes de chemin de fer et des funiculaires ainsi que le long des lignes de bus structurantes sont développés en priorité. Enfin, pour le grand paysage et les nids d'aigle, le concept prévoit la préservation des grandes entités paysagères et naturelles, la mise en valeur des nids d'aigle et leur valorisation par une meilleure desserte en transports publics pour les loisirs.

Infrastructures de transports publics (coordonné à la mesure A21 du PDCn)

Le concept de transport public se base sur les planifications supérieures de développement de l'offre ferroviaire et prévoit également de renforcer la structuration de l'agglomération par le rail à plus long terme. Cette vision implique de différencier et de hiérarchiser la desserte ferroviaire en fonction de l'importance urbaine des gares et des haltes. L'adaptation des profils pour le passage des trains à deux étages permet le prolongement de ceux-ci en direction du Valais. Sur les lignes ferroviaires Montreux-Les Avants et Vevey-Blonay, des points de croisement sont réalisés afin d'améliorer la fréquence des trains. Une nouvelle halte est également envisagée sur la ligne du GoldenPass entre Fontanivent et Chernex. Des optimisations du réseau de bus et des prolongements de lignes (en direction du futur Hôpital Riviera-Chablais et entre

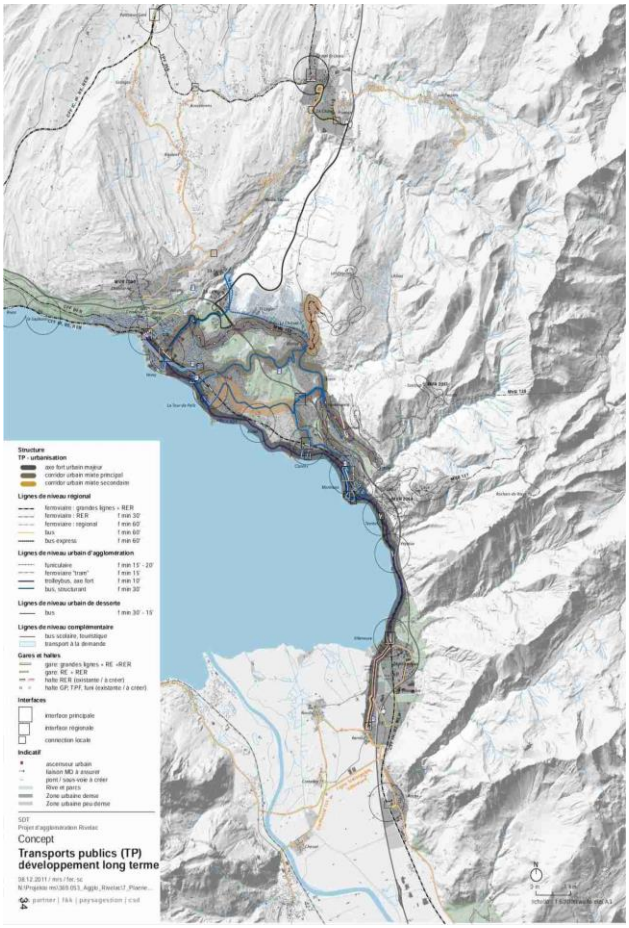

Concept transports publics

Les Taux et Chernex à Montreux) viennent compléter la desserte ferroviaire. Des réaménagements de gares et l'optimisation des interfaces sont entrepris pour faciliter le transfert entre lignes de transports publics et entre transports publics et transports individuels.

Réseaux routiers (coordonné à la mesure A22 du PDCn).

Le projet propose des mesures intégrées de réaménagement des traversées de centres, de localités et des axes urbains structurants qui tiennent compte de tous les modes et priorisent l'usage de la mobilité douce et des transports publics. Ces mesures sont coordonnées avec les réseaux planifiés de mobilité douce, de transports publics et de transports individuels motorisés. La hiérarchie du réseau est repensée et l'optimisation du réseau existant est privilégiée. Certaines infrastructures de portée locale (réaménagement du chemin des Boulingrins, nouveau franchissement sur l'Eau-Froide) sont réalisées pour assurer le bon fonctionnement du réseau routier.

Mobilité douce, interfaces et espaces publics (coordonné aux mesures A23, A24 et B34 du PDCn).

Le concept s'appuie sur la construction d'un réseau structurant, sans discontinuité, et bien connecté aux transports publics. Il prévoit de développer des liaisons horizontales continues dans la Riviera, bien connectées aux haltes de chemin de fer, avec une grande liaison structurante le long du littoral qui se poursuit dans le Haut-Lac. Le concept prévoit également des liaisons verticales connectées au chemin de fer avec comme objectif de vaincre l'effet de pente et de favoriser l'intermodalité. Des ouvrages de franchissements sont créés au niveau des grandes infrastructures de transport (axes routiers, voies de chemin de fer) et des cours d'eau. Le réseau cyclable est complété par l'aménagement de stationnements pour les cycles principalement aux arrêts de transport public et dans les centralités.

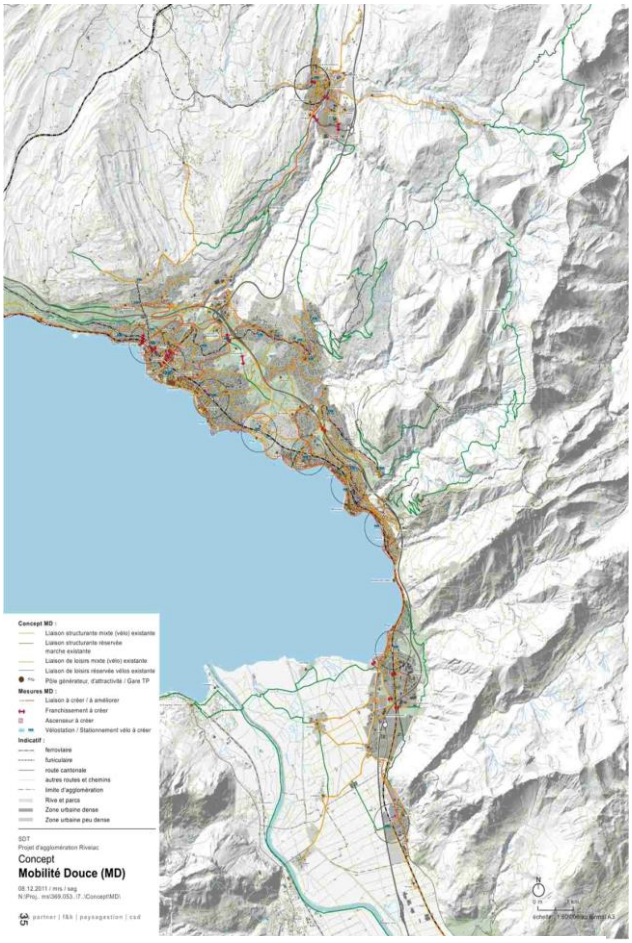

Concept mobilité douce

B. PRINCIPE VISANT A RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

Périmètre compact (intégré à la mesure B11 du PDCn)

Le périmètre compact s'appuie sur le concept urbanisation. Il implique une densité minimale de 100 habitants-emplois par hectare et 200 hab-emp/ha dans les sites stratégiques. Il couvre pratiquement l'entier de la ville des deltas et se concentre sur les zones pouvant être densifiées autour des haltes de chemin de fer et funiculaires ainsi que celles desservies par le réseau de bus urbain/structurant pour les villages des coteaux.

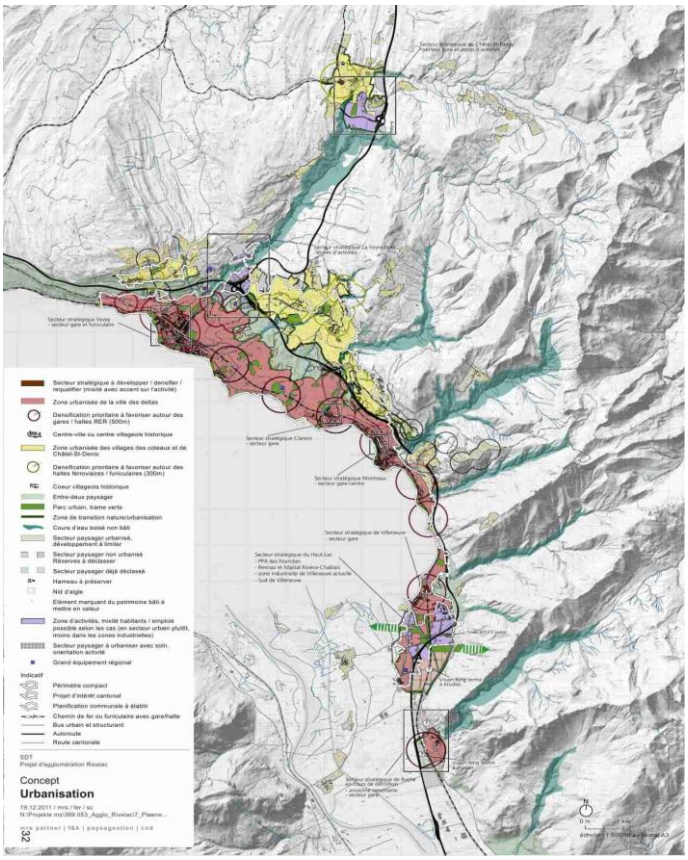

Concept urbanisation

Sites stratégiques d'agglomération (intégré à la mesure B11 du PDCn)

La mise en œuvre de 9 chantiers territoriaux d'urbanisation dans les secteurs stratégiques permet de préciser les modalités de coordination entre urbanisation, mobilité et paysage-environnement.

Ces secteurs stratégiques de l'agglomération comprennent la majorité des terrains pouvant être développés (logements, activités, équipements). Si pour certains, le contour de leur développement est déjà connu, pour d'autres, des marges d'adaptation sont encore importantes.

On dénombre 8 sites sur le territoire vaudois :

- Vevey centre, gare et funiculaire,
- Clarens (Montreux), secteur gare,
- Montreux, secteur gare-centre,
- Villeneuve, secteur gare,
- Fontanivent-Chernex (Montreux),
- La Veyre-Fenil (communes de St-Légier-La Chiésaz, Corsier-sur-Vevey et Vevey),
- Haut-Lac : les Fourches, Rennaz-hôpital et zones d'activités du sud de Villeneuve,
- Roche, ancienne cimenterie et secteur gare.

Sites d'importance cantonale pour le logement (mesure B31)

En complément des sites stratégiques mentionnés ci-dessus, le périmètre compact de l'agglomération contient des secteurs où des projets permettent d'atteindre des potentiels de logements élevés (plus de 300 habitants par projet). Ces secteurs sont considérés comme d'importance cantonale.

C. PRINCIPES VISANT A ENCOURAGER UNE VISION DYNAMIQUE DU PATRIMOINE

Voir les principes visant à concilier nature, loisirs et sécurité.

D. PRINCIPES VISANT A VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE

Le projet d'agglomération vise un rééquilibrage du ratio habitant/emploi à 0.47 en regard du taux actuel qui est de 0.42. Le développement de l'emploi est envisagé principalement dans les pôles de développement économique. Il n'y a pas d'orientation économique spécialisée prévue quant à la vocation des sites stratégiques. C'est pourquoi, le projet d'agglomération a établi une vision des synergies économiques possibles en évaluant chaque site et ses aptitudes à accueillir telle ou telle branche d'activité selon des critères définis tels que l'accessibilité TP par exemple. Ce bilan a permis une première vision stratégique de positionnement économique de l'agglomération en établissant le schéma de principe des localisations préférentielles d'activités.

Pôles de développement (coordonné à la mesure D11)

Quatre sites de l'agglomération Rivelac sont inscrits dans la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) en tant que sites stratégiques d'intérêt cantonal destinés aux activités économiques et au logement, et un site (Roche) est en cours d'examen.

- Les Fourches – Villeneuve ZI (1a) : développement de la zone d'activités, à destination industrielle et tertiaire, en mixité avec le logement sur certains secteurs.
- Villeneuve gare (1a1) : densification du site avec mixité habitat et emplois.
- Vevey gare-centre (10a) : densification du site avec mixité habitat et emplois.
- St-Légier-La Chiésaz (10b) : développement de la zone d'activités de La Veyre pour l'artisanat, l'industrie et le tertiaire à forte valeur ajoutée, en lien avec la zone d'activités de Fenil (Corsier-sur-Vevey).

Zones d'activités (coordonné à la mesure D12)

Les zones d'activités au sens de la mesure D12 sont principalement situées dans le Haut-Lac (Villeneuve, Les Fourches, Roche) et les stratégies propres à ces zones sont à développer dans les différents chantiers territoriaux d'agglomération.

Installations à forte fréquentation (coordonné à la mesure D13 du PDCn)

Les installations à forte fréquentation doivent être implantées à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération.

Les ICFF existantes sont contenues dans leurs limites actuelles. Les nouvelles implantations doivent participer à la vitalité des centres en se situant dans les zones urbanisées proches des bassins de population. Cette exigence est associée à des conditions d'accessibilité en transports publics jugées suffisantes.

Le projet d'agglomération se base sur les exigences de la Stratégie cantonale concernant les installations commerciales à forte fréquentation.

E. PRINCIPES VISANT A CONCILIER NATURE, LOISIRS ET SECURITE

Patrimoine naturel (coordonné à la mesure E11 du PDCn)

Afin de préserver activement la cadre paysager de l'agglomération, le concept paysage/nature propose une charpente paysagère avec des entités et éléments structurants qui intègrent les valeurs naturelles les plus importantes notamment la préservation de la biodiversité et les couloirs à faune. En croisant les concepts Urbanisation et Paysage, des zones de friction ont été identifiées. Le développement futur de ces zones nécessite une intégration paysagère particulière.

Le chantier « Paysage Environnement » prévu dans le projet d'agglomération est finalement intégré dans les chantiers territoriaux dans un souci d'efficacité et afin de lier le paysage à l'urbanisation au sein d'une réflexion concrète.

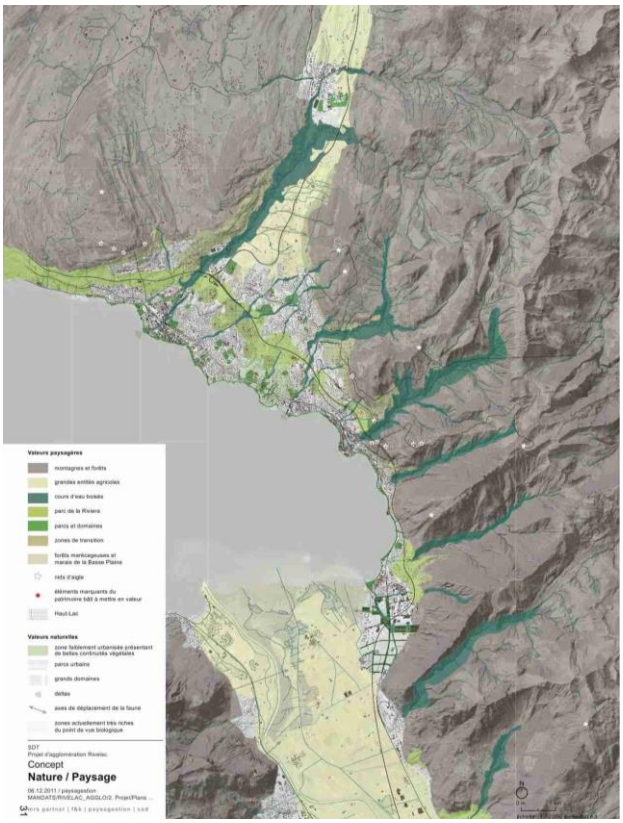

Concept nature et paysage

Principes de mise en œuvre

En mars 2010, le projet d'agglomération Rivelac a été officiellement mis en place avec une organisation ad hoc. En mai 2012, le Comité de pilotage a décidé que chaque secteur géographique de l'agglomération (Riviera/Veveyse fribourgeoise/Haut-Lac) s'organisait pour assurer le travail de mise en œuvre et de suivi des chantiers et mesures le concernant. La coordination des travaux est assurée par :

- le Comité de pilotage, présidé par le Canton de Vaud et réunissant le Canton de Fribourg, les 14 communes vaudoises et la commune de Châtel-St-Denis (FR), sur le plan politique ;
- le bureau technique de coordination sur le plan administratif et technique dont fait partie le groupe technique restreint ;
- des groupes techniques sont créés en fonction des chantiers et mesures engagés.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit la politique fédérale des agglomérations ;
- adopte les mesures retenues dans le cadre de la politique fédérale ;
- cofinance certaines mesures retenues ;
- favorise les échanges d'expériences.

Canton

Le Canton :

- est l'organisme responsable auprès de la Confédération ;
- assure la coordination avec le Canton de Fribourg ;
- contribue activement à la mise en œuvre du projet conformément à la prise d'acte de décembre 2011;
- participe au Comité de pilotage, au bureau technique de coordination et aux différents groupes techniques ;
- veille, dans le cadre de ses compétences, à la coordination des activités qui ont des incidences sur le projet ;
- assure la coordination de ses différents services et leur participation au projet ;
- participe au fonctionnement de la coordination générale de l'agglomération ;
- cofinance certaines études.

Communes

Les communes :

- contribuent activement à la mise en œuvre du projet ;
- veillent, dans le cadre de leurs compétences, à la coordination des activités qui ont des incidences sur le projet ;
- participent au Comité de pilotage, au bureau technique de coordination et aux différents groupes techniques les concernant ;
- assurent la coordination de leurs différents services et leur participation au projet ;
- adaptent leurs planifications communales en fonction du projet d'agglomération ;
- participent au fonctionnement de la coordination générale d'agglomération ;
- cofinancent certaines études.

Echelle régionale

Les associations PROMOVE et Aigle Région sont invitées au Copil et participent aux groupes techniques les concernant.

Références

Références à la législation

Constitution suisse, art.86, al.3 ; Loi fédérale sur le fond d'infrastructure (LFInfr) ; Constitution vaudoise, art.157 ; Loi vaudoise sur les communes (LCom), art.128g à 128i. Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Autres références

Confédération

Conseil fédéral, Politique des agglomérations de la Confédération, Berne, 2001 ; ARE, Directive pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de deuxième génération, 2010 ; ARE, Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, 2009 ; Conférence tripartite sur les agglomérations, Renforcement de la collaboration dans les agglomérations transcantonales, Berne, 2006. ARE, projet d'agglomération Rivelac,

rapport d'examen de la Confédération, février 2014.

Canton

Conseil d'Etat, Programme de législature 2012-2017 ;

Echelle régionale ou agglomération

Projet d'agglomération Rivelac, 2011 ; Chantier territorial URB8, 2014 ; Etude d'accessibilité de l'Ouest de l'agglomération Rivelac – site stratégique La Veyre-Fenil (chantier URB7), 2014.

www.regionriviera.ch

www.sai-riviera.ch

Grand Genève – partie vaudoise

MESURE
R15

Référence : Projet d'agglomération 2016

Périmètre

Le périmètre de l'agglomération franco-valdo-genevoise comprend le canton de Genève, les communes du pôle métropolitain du Genevois français et l'ensemble des communes du district de Nyon, soit : Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, La Rippe, Le Vaud, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Vich, Vinzel.

Contexte

L'agglomération Grand Genève compte un million d'habitants et 500'000 emplois. Deux tiers des emplois sont localisés dans le canton de Genève alors que la croissance démographique se concentre principalement dans la couronne.

Le district de Nyon, qui compte 100'000 habitants et 45'000 emplois, connaît une croissance démographique soutenue accompagnée d'une progression dynamique des emplois depuis les années 2000.

Dans le district, plus de la moitié des actifs travaille du côté de Genève ou Lausanne, avec pour corollaire un taux de motorisation parmi les plus élevés du canton. La croissance importante attendue pour 2030 engendre également une forte pression sur les milieux agricoles et naturels ainsi qu'une recrudescence des nuisances environnementales.

Les atouts du district favorisent une forte implantation d'entreprises à haute valeur ajoutée et d'une population à hauts revenus. Cela induit des effets d'exclusion de certaines catégories sociales moins favorisées ainsi qu'une menace sur les activités moins prestigieuses en raison du coût du foncier et des loyers élevés.

Enjeux

Le principal défi du projet d'agglomération réside dans le rééquilibrage des tendances actuelles. Pour y parvenir, les enjeux suivants sont identifiés :

- infléchissement du développement encore trop axé sur la périurbanisation ;
- diminution des risques d'exclusion sociale ;
- soutien de la diversité économique et rééquilibrage du rapport habitants/emplois entre les différents territoires de l'agglomération ;
- augmentation de l'offre en transports publics et en mobilité douce pour créer une vraie alternative aux transports individuels ;
- poursuite et renforcement de la politique environnementale à l'échelle régionale.

A l'échelle cantonale, l'enjeu consiste à promouvoir des objectifs communs à toutes les échelles de planification afin de préserver la qualité de vie reconnue du territoire et de permettre un développement durable. L'utilisation mesurée et équitable du sol est un enjeu crucial pour la région afin de permettre à toutes les catégories socio-culturelles de s'y loger et d'y travailler.

Démarche

Plusieurs années de coopération dans le cadre du projet d'agglomération et dans le cadre du Comité régional franco-genevois (CRFG) ont permis de construire une gouvernance performante qui a débouché sur l'institution - avec le projet d'agglomération de deuxième génération – d'un Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) chargé du projet de territoire du Grand Genève. Le GLCT Grand Genève est principalement compétent dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement.

Le projet d'agglomération de troisième génération (PA3) confirme les bases des projets d'agglomération précédents déposés en 2007 (PA1) et 2012 (PA2) auprès de la Confédération. Cependant, le PA3 accorde une importance majeure aux problématiques liées à la qualité de vie et renvoie à la nécessité d'un plus grand pragmatisme pour la réalisation des projets.

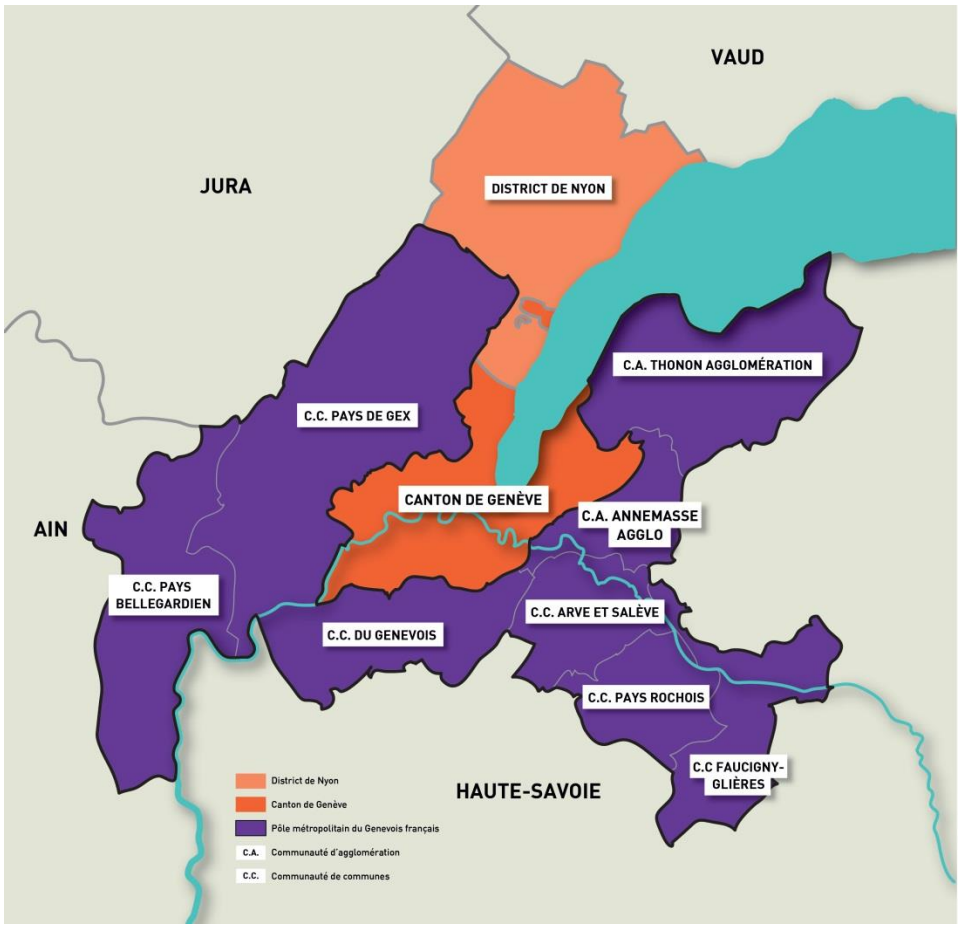

Périmètre du Grand Genève

Mesure

Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon ainsi que leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il co-préside le comité de pilotage (COPIL) du projet d'agglomération et participe aux groupes techniques chargés de l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et est membre du Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG).

Projet d'agglomération Grand Genève

A l'horizon 2030, le projet d'agglomération prévoit d'accueillir pour l'ensemble de l'agglomération 219'000 habitants et 109'000 emplois supplémentaires dont environ 25'000 habitants et 11'000 emplois dans le district de Nyon.

L'objectif principal du projet est de garantir un cadre de vie attractif en développant une agglomération :

- compacte, capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales ;
- multipolaire, en rééquilibrant la répartition de l'habitat et des emplois et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux ;
- verte, en préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville ;
- solidaire, en maîtrisant et, autant que possible, en corrigeant les déséquilibres ;
- dynamique, dans l'entretien et le renforcement de son rayonnement et de son attractivité ;
- efficace, en renforçant l'action publique de mise en œuvre de stratégies coordonnées.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de territoire se base sur les trois stratégies sectorielles principales suivantes :

Urbanisation & paysage

Le territoire du Grand Genève s'organise autour d'une agglomération centrale et de cinq agglomérations régionales dont celle de Nyon-Gland. Ces territoires doivent accueillir la majorité de la croissance des habitants et des emplois de l'agglomération.

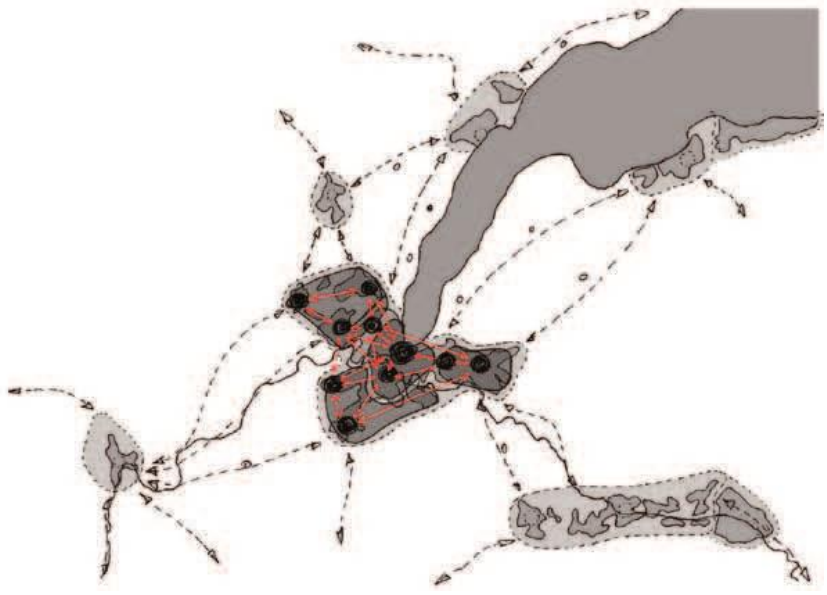

Structure de l'agglomération (Grand Genève, déc. 2016)

Le développement urbain s'appuie sur la hiérarchie des centres ainsi que sur les réseaux de transport. Le district de Nyon comprend deux centralités principales : Nyon – Eysins – Prangins et Gland – Vich. Les centres de Rolle et de Coppet sont des centralités secondaires concentrant de nombreux services et offrant une desserte structurante en transports publics. La plus grande partie de la croissance démographique du district de Nyon doit être accueillie dans ces quatre centralités.

Grand Genève prévoit d'équilibrer le développement économique entre les différents territoires de l'agglomération franco-valdo-genevoise notamment par la création des conditions-cadre pour l'accueil des nouveaux emplois.

La charpente paysagère, à forte dimension identitaire, constitue le socle du projet de territoire et a vocation d'être conservée, réhabilitée et mise en valeur.

Mobilité

A l'échelle du Grand Genève, trois principes fondamentaux synthétisent la stratégie mobilité :

- développer le réseau ferré lourd comme ossature de la multipolarité d'agglomération ;
- développer et maintenir le réseau autoroutier comme armature principale du réseau routier d'agglomération ;
- créer un réseau de mobilité douce permettant diverses pratiques : déplacements rapides, rabattement vers les TC et les centres ainsi que déplacements de loisirs.

Le développement urbain et les réseaux de transport se développent de manière coordonnée. Les réseaux de transport, en fonction des conditions locales, se renforcent afin d'améliorer l'accessibilité des quartiers urbains existants ou projetés.

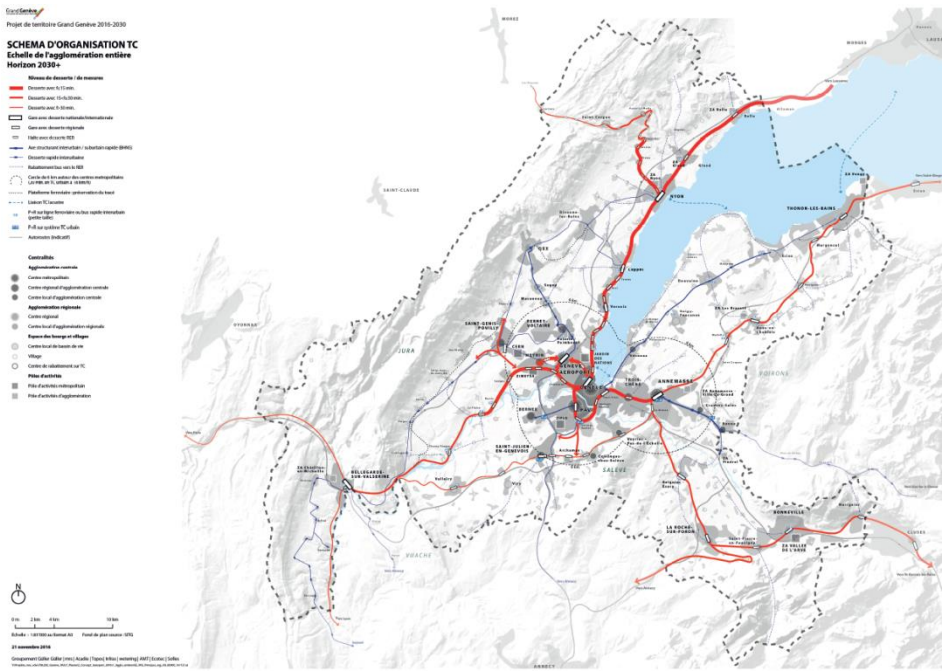

Schéma d'organisation TC 2030 à l'échelle du Grand Genève (Grand Genève, déc. 2016)

Environnement

L'objectif général de la stratégie environnement est de dépasser la logique d'une simple évaluation des effets des stratégies urbanisation et mobilité. En effet, il s'avère nécessaire d'agir à l'échelle du Grand Genève afin de réduire l'impact du développement urbain sur l'environnement et préserver ainsi la santé et la qualité de vie de ses habitants selon les trois axes suivants :

- diminuer sensiblement les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;

- s'adapter au changement climatique ;
- améliorer la qualité de l'air.

Le projet Grand Genève accorde une attention importante aux enjeux liés aux espaces agricoles et naturels ainsi qu'aux continuités biologiques. Le projet agricole d'agglomération comprend sept axes de travail regroupés notamment autour du renforcement des filières, de la préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que de la promotion et de la communication.

Le Grand Genève inclut également huit études locales pour recenser les corridors biologiques à préserver, à renforcer et à recréer. Les couloirs verts entre le Léman et le Jura structurent l'agglomération régionale et la lient au grand paysage.

Projet de territoire

Le schéma suivant synthétise les trois stratégies sectorielles et exprime la vision globale pour le développement de l'agglomération dont le district de Nyon.

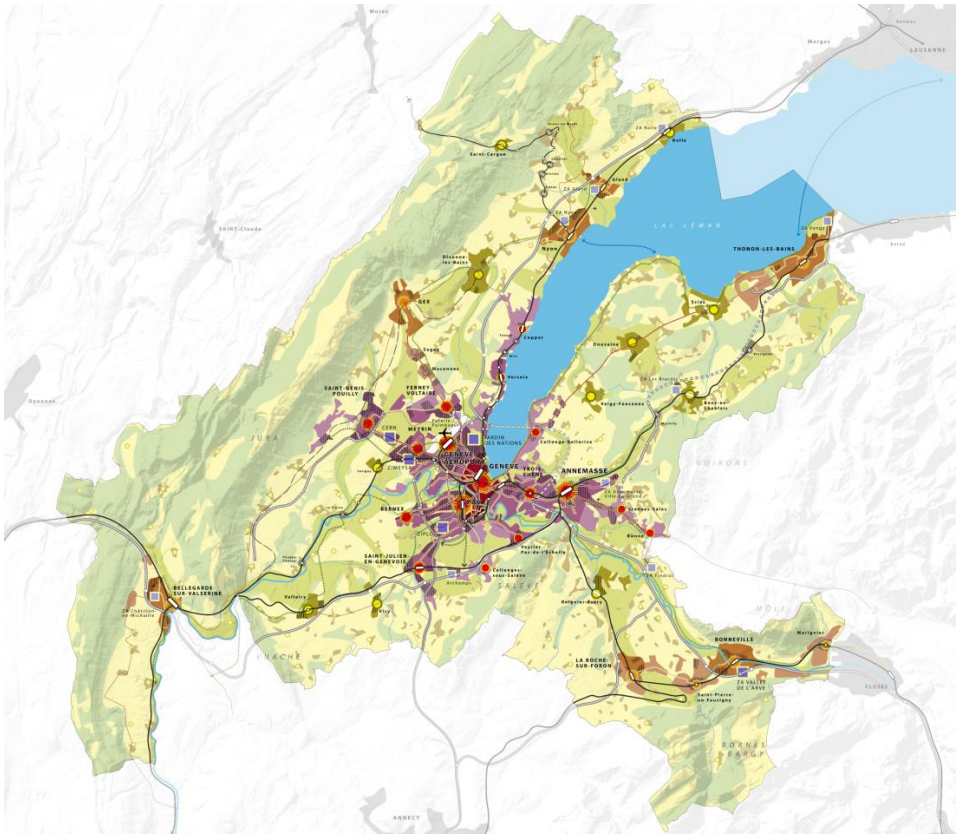

Schéma d'agglomération de 3e génération (Grand Genève, déc. 2016)

Principes de localisation

Conformément à la mesure 2.2.1 du Plan directeur cantonal (PDCn), les éléments d'intérêt cantonal inclus dans des planifications régionales ou locales, validées par les autorités locales, sont repris de manière concertée dans le PDCn sous forme de fiches régionales. Lors de l'adoption d'une fiche régionale, les fiches thématiques sont complétées par les éléments d'intérêt cantonal inclus dans les planifications régionales.

Pour la partie vaudoise du Grand Genève, les éléments suivants ont été identifiés comme étant d'intérêt cantonal :

Agglomérations, centres cantonaux et régionaux (mesures A11 et B11 du PDCn)

Périmètre compact d'agglomération

Un périmètre compact discontinu est défini pour les centralités de Coppet – Commugny, Nyon – Eysins – Prangins, Gland – Vich et Rolle - Mont-sur-Rolle selon la mesure B11 du PDCn. L'enveloppe de croissance allouée à ce périmètre est de 17'220 habitants entre 2015 et 2030 selon la mesure A11 du PDCn.

Infrastructures de transports publics (mesure A21 du PDCn)

Développement du réseau ferroviaire d'agglomération

Le déploiement d'un réseau ferroviaire d'agglomération combinant dessertes RER et RE ainsi que des grandes lignes CFF est nécessaire pour assurer les relations entre les agglomérations régionales et une accessibilité efficace au cœur de l'agglomération.

Pour renforcer ce réseau, les mesures suivantes sont prévues :

- aménagement de points d'évitement à Mies ;
- aménagement d'une voie de dépassement fret entre Coppet et Founex ;
- réalisation d'une 3e et 4e voie entre Nyon et au-delà de la limite du district.

Ce réseau ferroviaire principal est complété par un système de rabattement assuré par les réseaux régional et urbain de transports publics routier et ferroviaire.

Pour renforcer ce système, un programme global de réorganisation des transports publics a été développé par Région de Nyon. Celui-ci a mis en œuvre un nombre important de mesures d'aménagement et d'exploitation et favorisé l'amélioration de l'offre de la ligne ferroviaire Nyon-St-Cergue-La Cure (NSTCM).

Franchissement des jonctions autoroutières

Le projet d'agglomération prévoit également l'aménagement de franchissements pour les transports publics au niveau des jonctions autoroutières de Nyon, Gland et Rolle afin de faciliter le rabattement des transports publics vers les gares du réseau CFF.

Réseaux routiers (mesure A22 du PDCn)

Requalification des espaces routiers

Pour maîtriser le volume de trafic des transports individuels motorisés et reconquérir les espaces publics dans les centralités et localités, il est prévu de requalifier les espaces routiers en particulier la Route du Lac (RC1). Le projet d'agglomération prévoit une 1re étape entre Mies et Founex puis une seconde entre Founex et Perroy.

Mobilité douce (mesure A23 du PDCn)

A l'échelle de l'agglomération, les réseaux de mobilité douce sont conçus de manière à favoriser le rabattement sur les transports publics. Une attention particulière est ainsi portée à la réalisation d'interfaces efficaces et de qualité (gares, haltes, arrêts de bus, etc.) ainsi qu'à leur accessibilité par les réseaux piétonniers et cyclables.

Développement des liaisons de mobilité douce structurantes

En ce sens, le projet d'agglomération prévoit plusieurs mesures, dont l'amélioration d'itinéraires structurants (liaison Divonne-Nyon et Nyon-Gland) qui s'inscrivent dans le programme régional de mobilité douce du district de Nyon.

Liaisons biologiques (mesure E22 du PDCn)

Le district de Nyon est concerné par les contrats de corridors biologiques Vesancy-Versoix et Lac-Pied du Jura qui contribuent à la mise en évidence des échappées lacustres identifiées dans le PDCn.

Principes de mise en œuvre

Pour conduire les études, projets et actions du projet d'agglomération, le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) est composé des entités suivantes :

- L'assemblée du GLCT – composée de 24 membres représentant les territoires impliqués ;
- Le bureau – composé de 8 membres de l'assemblée représentant les 8 partenaires du GLCT ;
- Le comité technique – composé de 3 chefs de projet (français, vaudois et genevois), du secrétaire général du GLCT et d'un collaborateur désigné par chaque partenaire du GLCT.

En parallèle à ces entités, le Forum d'agglomération, comprenant des représentants des structures de la société civile, est à la fois un espace de dialogue et un lieu de co-construction de certaines actions et politiques publiques.

Compétences

La Confédération :

- définit la politique fédérale des agglomérations ;
- adopte les mesures retenues dans le cadre de la politique fédérale ;
- signe l'Accord sur les prestations ;
- cofinance certaines mesures retenues ;
- favorise les échanges d'expérience.

Le Canton :

- assure la vice-présidence du GLCT Grand Genève ;
- est l'organisme responsable auprès de la Confédération pour la partie vaudoise du projet ;
- cosigne la charte d'engagement du projet de territoire Grand Genève 2016-2030 (dénommée « charte d'engagement ») entre les partenaires du Grand Genève ;
- cosigne le protocole additionnel à la charte d'engagement ;
- cosigne l'Accord sur les prestations ;
- contribue activement à la mise en œuvre des projets selon la charte d'engagement ;
- participe aux instances politiques et techniques du GLCT Grand Genève ;
- assure la coordination de ses différents services et leur participation aux projets ;
- subventionne le bureau d'agglomération ;
- participe au financement du GLCT ;
- subventionne certaines études et réalisations.

Les communes :

- contribuent activement à la mise en œuvre des projets ;
- cosignent le protocole additionnel à la charte d'engagement ;
- assurent la coordination de leurs services et leur participation aux projets ;
- cofinancent certaines études ;
- adaptent leurs planifications communales en fonction du projet d'agglomération.

Région de Nyon (association de droit public mise en place par les communes du district) :

- assure la vice-présidence au sein du bureau du GLCT ;
- en collaboration avec les instances cantonales et communales, assure la conduite opérationnelle du projet d'agglomération (partie vaudoise), son intégration dans le Grand Genève et coordonne sa révision et sa mise en œuvre dans le respect du plan directeur cantonal et de la politique fédérale y relative ;

- accompagne le processus décisionnel de la partie vaudoise de l'agglomération ;
- facilite la coordination des partenaires et des projets dans le cadre d'une vision supra-communale de l'aménagement de l'agglomération (partie vaudoise) ;
- en coordination avec le Canton, gère l'information et le conseil auprès des autorités concernées et la communication auprès de la population de la partie vaudoise de l'agglomération ;

- cosigne la charte d'engagement entre les partenaires du Grand Genève ;
- cosigne le protocole additionnel à la Charte d'engagement ;
- contribue activement à la mise en œuvre des projets ;
- participe aux instances politiques et techniques du GLCT Grand Genève ;
- cofinance le bureau d'agglomération ;
- participe au financement du GLCT ;
- cofinance certaines études et réalisations.

Références

Références à la législation

Constitution suisse, art.86 ; Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LForta) ; Constitution vaudoise, art.157 ; Loi vaudoise sur les communes (LCom), art.128g à 128i ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Autres références

- Confédération : Conseil fédéral, Politique des agglomérations de la Confédération, Berne, 2001 ; ARE, Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, 2009 ; Conférence tripartite sur les agglomérations, Renforcement de la collaboration dans les agglomérations transcantonales, Berne, 2006 ; ARE, Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3e génération, février 2015 ; Projet d'agglomération Grand Genève – rapport d'examen de la Confédération, septembre 2018.
- Canton : Conseil d'Etat, Programme de législature – 2017-2022 ;
- Echelle régionale et d'agglomération : Grand Genève, Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2016 ; www.grand-geneve.org.

LIGNE D'ACTION
R2

Projets régionaux

Les régions disposent d'un délai de 5 ans depuis l'approbation du PDCn pour élaborer ou adapter leur planification régionale (mesure 3.3.1). Actuellement, les Alpes vaudoises (R21) et le Nord vaudois (R22) font l'objet d'une fiche régionale. Plusieurs autres planifications régionales sont en cours d'élaboration, à savoir le plan directeur régional de la Région de Nyon (voir mesure R15) et le plan directeur régional intercantonal de la Broye.

Le Canton a par ailleurs réalisé le "Portrait du Cœur du Canton" afin d'établir un diagnostic homogène et d'identifier les enjeux pour les territoires des districts de Morges, du Gros-de-Vaud et de Lavaux-Oron. Par soucis de cohérence, le sud du district de la Broye – Vully a également été inclus dans le périmètre d'étude. Les résultats de cette étude serviront de base à l'élaboration des planifications directrices. Des fiches régionales seront établies au fur et à mesure de l'avancement des planifications.

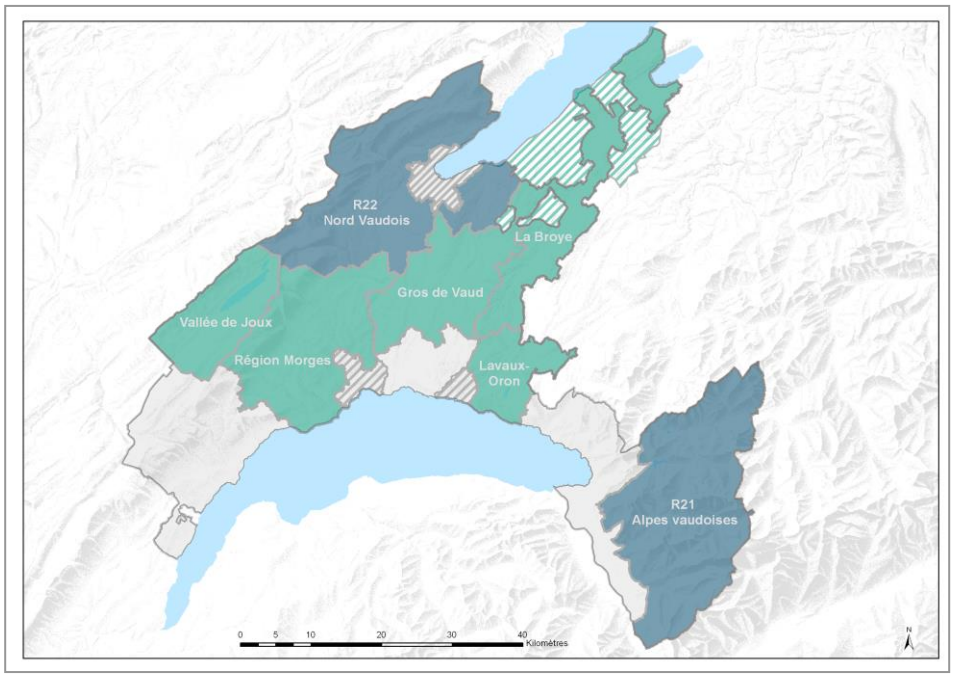

R2 - Projets régionaux

Situation actuelle

- Périmètre de la mesure R2
  - R21 - Tourisme Alpes vaudoises
  - R22 - Nord vaudois
- Périmètre concerné par un projet régional et projet d'agglomération

Projets

- Périmètre du projet (mesure à créer)
- Projet intercantonal, périmètre hors canton

MESURE
R21

Tourisme - Alpes vaudoises

Référence : Stratégie de diversification touristique des Alpes vaudoises 2005 – La mesure sera mise à jour sur la base de la planification directrice régionale lors de la quatrième adaptation.

Périmètre

Le territoire concerné englobe les Communes de Leysin, Ollon, Gryon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière.

Constat

L'évolution structurelle de l'économie place aujourd'hui les régions de montagne devant des défis particuliers. Face à des contextes de mondialisation, libéralisation et concurrence accrue, les risques d'affaiblissement économique de ce type de territoire sont grands. Leur dépendance vis-à-vis des fonctions d'accueil touristique et de loisirs au service des pôles urbains de proximité ou de vocation résidentielle, pour les sites les plus accessibles et donc les plus convoités, a tendance à s'accroître. Les Alpes vaudoises n'échappent pas à ces constats et évolutions. Par conséquent, le tourisme renforce sa position comme une branche économique incontournable pour un développement régional intégré.

Prise dans son ensemble, la région des Alpes vaudoises dispose de nombreux atouts (situation géographique avantageuse, paysage naturel et patrimoine culturel remarquables, traditions agricoles avec des produits locaux typés et de grande qualité, tissu socioculturel riche de traditions, etc.). Toutefois, en termes touristiques, l'économie de l'ensemble de la région reste encore aujourd'hui largement tributaire des activités hivernales autour de l'offre "neige". Or les évolutions climatiques, les changements démographiques, sociologiques et culturels nécessitent à la fois des efforts de rationalisation dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables et une diversification des activités pour faire en sorte que l'offre touristique des Alpes vaudoises puisse évoluer et s'adapter au mieux aux clientèles et à leurs attentes et ainsi maintenir un avantage concurrentiel.

Enjeux

Le ski reste un élément central de l'offre touristique de l'ensemble des Alpes vaudoises. Le tourisme hivernal, basé sur le ski, doit demeurer économiquement et touristiquement solide pour permettre la mise en œuvre progressive des mesures de diversification. L'avenir du tourisme dans les Alpes vaudoises se joue en effet à la fois dans la diversification et la qualification de l'offre quatre saisons en adéquation avec la demande touristique, dans la recherche de meilleures complémentarités et de véritables synergies entre les sites, chacun développant sa personnalité propre, vis-à-vis d'un public-cible choisi, dans un souci de cohérence de l'ensemble.

La diversification touristique est un ensemble cohérent de mesures agissant sur l'offre (au sens large, infrastructure, produits, accueil, etc.) et/ou sur la demande multi-saisons, en termes qualitatifs ou quantitatifs, permettant de créer une valeur ajoutée suffisante pour assurer le maintien de résidents et de places de travail dans la région. La diversification touristique repose sur la recherche de complémentarités fortes entre les différents sites. Cette complémentarité a pour corollaire une certaine spécialisation visant à élargir, qualitativement et quantitativement, la palette des offres, tout en réduisant la concurrence interne entre les acteurs, afin de pouvoir répondre à une pluralité de demandes.

C'est pour répondre à ces défis et difficultés, dans un contexte international concurrentiel, que les Alpes vaudoises se sont dotées d'une stratégie régionale de

valorisation touristique et de positionnement, dont l'enjeu majeur est la configuration d'un « projet de territoire ».

Les Alpes vaudoises entendent faire reconnaître et défendre, dans une perspective de développement et de valorisation touristiques durables et intégrés, leurs valeurs fondamentales et intrinsèques, à savoir :

- leurs valeurs économiques non seulement pour le tourisme, mais aussi pour l'agriculture, l'artisanat et les services ;
- leurs valeurs socioculturelles comme espace de résidence et de cadre de vie ;
- leurs valeurs écologiques comme support de la biodiversité et de la qualité du cadre de vie.

Les Alpes vaudoises sont identifiées comme un pôle touristique d'importance cantonale, soit un pôle socio-économique régional au sein duquel les activités touristiques constituent une contribution et un potentiel majeurs et déterminants à son développement. Ce pôle est une entité touristique multi-sites d'importance cantonale. Au sein du pôle régional, sont définis des territoires à vocation prépondérante (ou destinations), regroupant des offres homogènes ou complémentaires, et répondant à des demandes identifiées et ciblées.

- Ils indiquent la vocation prépondérante d'un territoire, mais sans exclusion ou exclusivité, et dans une logique de mise en réseau des offres principales au sein du pôle ; les relations avec les régions limitrophes doivent être prises en compte ;
- ils permettent de distinguer les offres thématiques d'importance locale, régionale, transversale, voire supra-régionale ;
- ils permettent de définir des mesures et investissements spécifiques et prioritaires visant à augmenter / améliorer l'offre globale de la région en répondant à une large palette de demandes ;
- ils permettent d'identifier les éventuels écarts entre les vocations prépondérantes des territoires (destinations), et les instruments d'aménagement du territoire en vigueur ;
- ils permettent de fixer les règles de priorité dans l'allocation des fonds publics ;
- la définition ne doit pas conduire à bloquer / paralyser des initiatives privés qui seraient conformes aux règles de l'aménagement du territoire et de la construction.

La stratégie des Alpes vaudoises, en cohérence avec le Plan directeur cantonal, se veut comme une stratégie de transition, qui permette de préparer l'avenir dans les meilleures conditions, en visant une diversification des formes et des ressources touristiques. Elle constitue l'outil de référence dans le cadre d'un développement durable et à géométrie variable de l'ensemble du pôle touristique et doit déboucher sur un projet de territoire intégrateur et fédérateur dans un esprit de coopération, de collaboration, d'innovation et de solidarité.

Les enjeux portent sur le renforcement de la productivité et de la capacité concurrentielle des entreprises et des institutions et, par ce biais, des systèmes de production régionaux. L'accent est clairement mis sur la création de valeur ajoutée dans les domaines économique, social et/ou écologique, la capacité d'innovation et l'esprit d'entreprise.

De ces enjeux se sont naturellement dégagés les orientations et objectifs stratégiques prioritaires. Ces objectifs portent sur un positionnement clair des centres touristiques alpins sur le marché, la préservation à long terme du capital « paysage », le renforcement de la mise en réseau avec les sites (Corbeyrier, hauts de Bex par exemple) et stations touristiques proches, y compris celles des régions limitrophes, le renforcement de la fonction de centres régionaux (voir le chapitre Projet de territoire cantonal, p.17, pour la description des centres cantonaux, régionaux et locaux), la

maîtrise de l'urbanisation, l'amélioration de l'accessibilité et le développement de projets touristiques de territoire.

Ils sont déclinés en termes de politiques :

- d'aménagement du territoire, d'accessibilité et de mobilité ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'équipement des destinations ;
- de management de la fonction touristique au niveau des Alpes vaudoises.

Ces quatre axes stratégiques ont été définis et sont concrétisés par le schéma d'organisation territoriale.

Démarche

Les régions et les communes directement concernées auront pour tâche de mettre en oeuvre la stratégie de valorisation touristique :

- via une structure d'accompagnement ad hoc ;
- par un processus de concertation territoriale ;
- en maintenant le cap d'une politique à long terme de valorisation et d'entretien du territoire, véritable « fonds de commerce » de la région ;
- en cherchant à associer tous ceux qui vivent le territoire et le façonnent et ses différents utilisateurs, dont notamment les touristes, aux processus de planification et de gestion de projets ;
- en recherchant le compromis optimal, dans le cadre d'un projet de territoire, entre les acteurs de la vie politique et sociale, les promoteurs touristiques et économiques, les protecteurs de la nature, les agriculteurs, pour ne citer que les principaux.

Objectifs

Les objectifs prioritaires du projet de territoire sont les suivants :

Le pôle, constitué des communes de Leysin, Ollon, Gryon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière, élabore une politique touristique régionale visant à soutenir :

1. le développement d'une destination multi-sites par la recherche de complémentarités fortes entre les différents sites pour élargir, qualitativement et quantitativement, la palette des offres, tout en réduisant la concurrence interne entre les acteurs, afin de pouvoir répondre à une pluralité de demandes ;
   - un positionnement multiple :
   - augmentant l'attractivité du territoire pour les résidents principaux et secondaires,
   - offrant un territoire de séjour et d'excursions pour les touristes,
2. créant un espace de ressourcement et de rupture pour les résidents (urbains) de proximité ;
3. des sports et loisirs hivernaux et de glisse dans l'ensemble de la région, avec des différences d'intensité et des spécialisations en fonction des potentiels des différents sites, afin de disposer d'une offre hivernale régionale globale, formée d'un ensemble de complémentarités locales ;
4. le développement de toutes activités économiques présentant des synergies ou complémentarités avec le tourisme.

Cette politique touristique régionale a pour objectifs de :

1. faciliter l'accès à la région, la mobilité en son sein, ainsi que la mise en réseau avec les centres cantonaux (Aigle, Montreux) et les stations touristiques proches, y compris celles des régions limitrophes ;

2. renforcer la fonction des centres régionaux (Château-d'Oex, Les Diablerets, Leysin, Villars), au sein de la région et par rapport aux régions limitrophes ;
3. maintenir les fondements de l'urbanisation de montagne, par un développement urbain harmonieux entre les différents types de constructions et espaces ;
4. définir des concepts urbains et de mise en scène pour le cœur des stations ;
5. préserver les motifs primaires d'attraction des destinations de montagne (patrimoines architectural, urbanistique et culturels ; paysages et milieux naturels ; produits du terroir et savoir-faire régionaux) tout en les rendant accessibles et en les valorisant ;
6. mettre en réseau les sentiers et équipements pour la mobilité douce et assurer des interconnections avec les centres locaux et régionaux ainsi qu'avec les transports publics et privés ;
7. développer des équipements structurants et créateurs d'emplois en adéquation avec les positionnements dominants des destinations (voir ci-dessous) ;
8. réhabiliter, diversifier et augmenter les capacités disponibles d'hébergements touristiques, notamment par un dispositif d'aide à la mise en location des résidences secondaires ;
9. maintenir et pérenniser des places de travail dans les métiers du tourisme, notamment par de bons services de proximité et de bonnes conditions de logement à proximité des lieux de travail ;
10. mettre en place, au niveau régional, une organisation et des outils permanents pour :
    - la promotion et l'accueil
    - l'accompagnement et la réalisation des projets et plans d'actions.

Schéma d'organisation territoriale

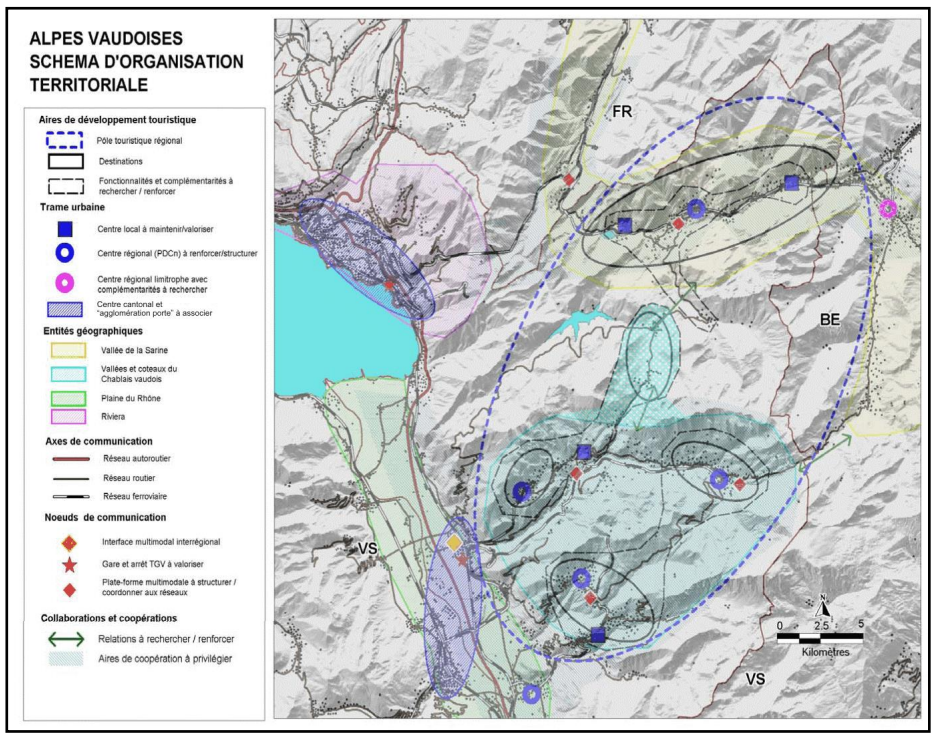

Positionnements dominants par destination

Destinations intérieures	HIVER	HORS HIVER
PAYS D'ENHAUT	Nature et terroir, culture, traditions et découverte	Nature et terroir, culture et traditions, sports et découverte
	Ski familles Grand ski (Rougemont-Gstaad)	
LES MOSSES - LÉCHERETTE	Famille - nature - nordique	Relais, grands espaces et découverte
	Ski familles et nordique	
LEYSIN	Le monde du savoir, du sport, du délassement et de la santé	Le monde du savoir, du sport, du délassement et de la santé
	Ski familles et tendance	
LES DIABLERETS	Le village de montagne	Le village de montagne
	Grand ski et familles	Sports et sensations
VILLARS - GRYON	Une station chic de villégiature et un village de montagne	Une station chic de villégiature et un village de montagne
	Grand ski et familles	Loisirs et sensations

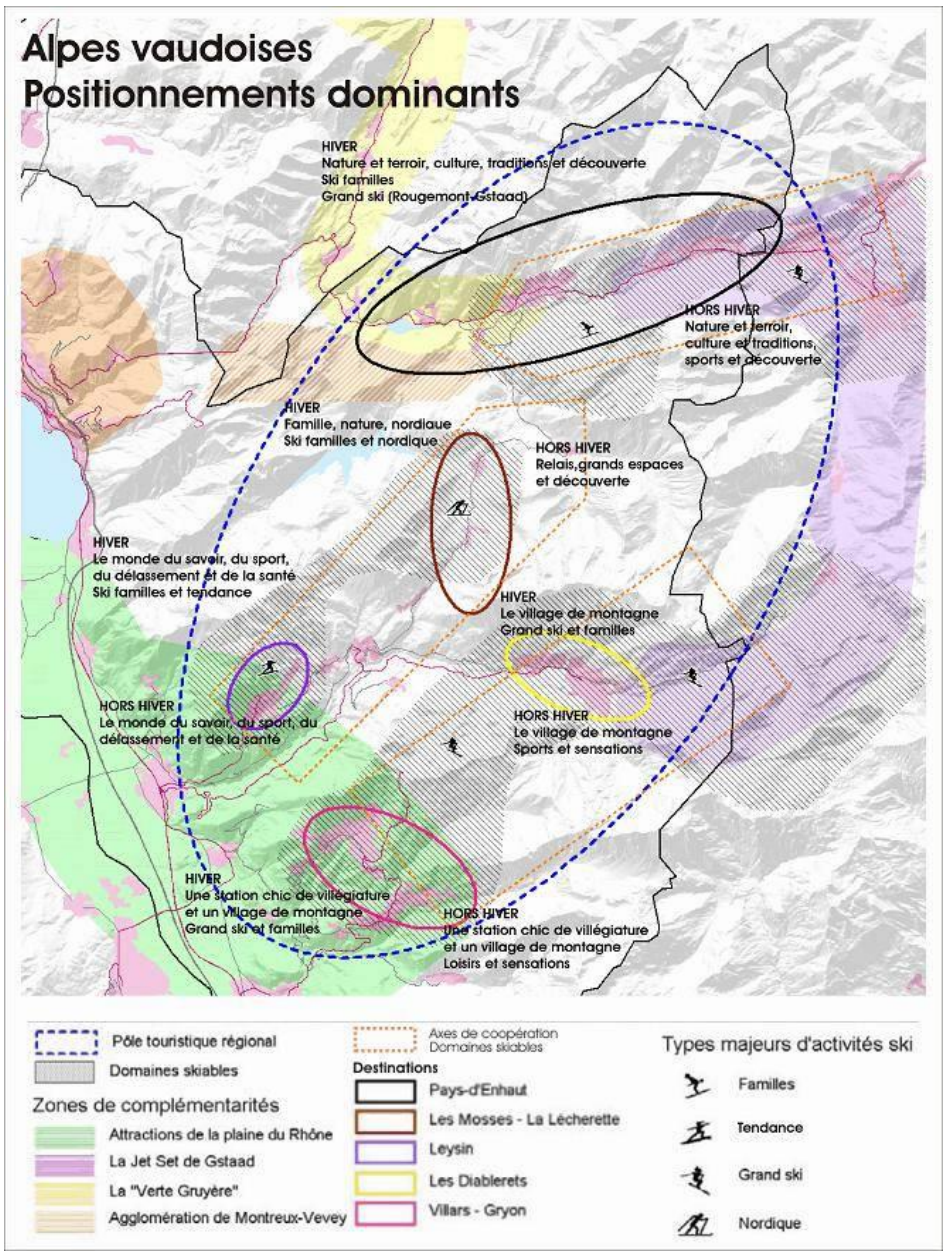

Mesure

Pilotage

Le Canton soutient la mise à disposition des ressources humaines permettant d'accompagner les acteurs locaux dans le développement touristique du pôle, notamment dans l'application de la Stratégie de diversification des Alpes vaudoises.

Principes de localisation

Centres locaux (intégré à la mesure B12 du PDCn)

Les centres locaux suivants sont reconnus : Rossinière, Rougemont, Le Sépey et Gryon.

A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. Ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la présente fiche.

Réseaux touristiques et de loisirs (intégré à la mesure D21 du PDCn)

Les Alpes vaudoises sont identifiées comme un pôle touristique multisites d'importance cantonale. Par "pôle touristique d'importance cantonale", on entend un pôle socio-économique régional au sein duquel les activités touristiques constituent une contribution et un potentiel majeurs et déterminants pour son développement. Au sein du pôle régional, sont définis des territoires à vocation prépondérante (ou destinations), regroupant des offres homogènes ou complémentaires, et répondant à des demandes identifiées et ciblées.

- Ils indiquent la vocation prépondérante d'un territoire, mais sans exclusion ou exclusivité, et dans une logique de mise en réseau des offres principales au sein du pôle ; les relations avec les régions limitrophes doivent être prises en compte ;
- ils permettent de distinguer les offres thématiques d'importance locale, régionale, transversale, voire supra-régionale ;
- ils permettent de définir des mesures et investissements spécifiques et prioritaires visant à augmenter / améliorer l'offre globale de la région en répondant à une large palette de demandes ;
- ils permettent d'identifier les éventuels écarts entre les vocations prépondérantes des territoires (destinations), et les instruments d'aménagement du territoire en vigueur ;
- ils permettent de fixer les règles de priorité dans l'allocation des fonds publics ;
- la définition ne doit pas conduire à bloquer / paralyser des initiatives privés qui seraient conformes aux règles de l'aménagement du territoire et de la construction.

Principes de mise en œuvre coordination

Une structure professionnelle est indispensable pour préciser les actions définies dans la Stratégie de diversification des Alpes vaudoises et appuyer leur réalisation. Le Canton est un partenaire pour la mise en place d'une telle structure. Les objectifs sont les suivants :

- faciliter la concertation en vue de définir les priorités régionales ;
- repérer le plus tôt possible les projets et les mettre en cohérence avec les objectifs de la diversification ;
- accompagner les porteurs de projet, améliorer les facteurs de réussite ;
- donner une vision claire des Alpes vaudoises et permettre de mieux connaître l'étendue de l'offre ;
- encourager l'innovation.

Références

Autres références

FURGER P., L'avenir des remontées mécaniques des Alpes vaudoises. Analyse stratégique sur l'organisation et la gestion des sociétés de remontées mécaniques des Alpes vaudoises, SELT, Lausanne, 2003 ; RUTTER+PARTNER, L'importance du tourisme pour l'économie vaudoise, DEC-SELT-OTV, Lausanne, 2004 ; Philippe Caparros Developpement, SEREC, Algoé, Forestier M., Stratégie de diversification touristique des Alpes vaudoises. Rapport final, tomes 1 et 2, ADPE/ARDA, Château d'Oex-Aigle, 2005.

Nord vaudois

MESURE
R22

Référence : Stratégie régionale d'aménagement 2005 – La mesure sera mise à jour sur la base de la planification directrice régionale lors de la quatrième adaptation.

Périmètre

Le périmètre s'étend sur les communes appartenant à l'Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV).

Constat

Le Nord vaudois se caractérise à la fois par sa diversité géographique et par l'occupation hiérarchisée de son territoire avec un centre cantonal (Yverdon-les-Bains), des centres régionaux et locaux et de nombreux villages régulièrement répartis sur l'ensemble du territoire. C'est aussi une région charnière au croisement d'importantes voies de communications nationales et cantonales, routières comme ferroviaires. Cette situation lui offre un fort potentiel de développement tant en termes d'emplois que de population, à proximité des principales agglomérations du Plateau suisse.

La région a connu, ces dernières années, un accroissement important de sa population (+23% entre 1980 et 2004), une prolifération des zones résidentielles (le plus souvent en habitat individuel) et une augmentation des mouvements pendulaires. Selon les pronostics du SCRIS (Service cantonal de recherche et d'information statistique), la population devrait augmenter de 10 à 15 % d'ici 2020, soit entre 6 à 10'000 habitants supplémentaires.

Cette croissance globale de population masque une hétérogénéité du développement des communes. L'augmentation a été particulièrement forte dans l'agglomération d'Yverdon-les-Bains, le long des axes de communication et dans les petites villes, mais la situation est plus contrastée dans les secteurs ruraux et de montagne.

Cette évolution s'est traduite par un étalement de l'urbanisation, au détriment des zones agricoles et de la qualité des paysages. Ainsi, la région évolue vers une région résidentielle (attrait de la campagne paisible), avec des activités industrielles et agricoles encore bien présentes, structurant le paysage et le territoire.

Le développement économique est différencié selon les secteurs. Les parts de l'agriculture et du secteur industriel restent importantes en comparaison cantonale et nationale. Mais les perspectives d'avenir sont liées au développement et à la diversification des activités économiques, avec un rôle important des pôles de développement et des pôles urbains régionaux.

Le système territorial s'oriente de fait vers une spécialisation des communes, ce qui signifie une forte interdépendance des relations. Il ne fonctionne que grâce à des infrastructures de transport relativement bien développées qui assurent une bonne accessibilité au réseau urbain régional.

Enjeu

Cette tendance à l'étalement de l'urbanisation risque d'engendrer une baisse de la qualité du cadre de vie qui pourrait signifier, à court ou à moyen terme, un manque d'attractivité de la région.

Du point de vue cantonal, il est important que le Nord vaudois conserve une vitalité permettant de maintenir un équilibre avec l'Arc lémanique et d'assurer son rôle charnière, entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Fribourg. Le développement durable et équilibré du territoire est l'objectif principal.

Concrètement, il s'agit de reconnaître tous les potentiels et les caractéristiques de la région et de définir des objectifs et des mesures spécifiques à chaque entité géographique qui la compose (Jura, Pied du Jura, Agglomération yverdonnoise, Vallon de la Menthue, Orbe-Vallorbe, Vallon du Nozon), d'encourager la complémentarité entre centres urbains et territoire rural, de mettre en réseau des territoires fonctionnels dans lesquels peuvent se déployer les diverses activités et de mettre en place un outil de concertation régionale.

Démarche

Dans ce but, l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV) s'est attelée, dès 2001, à la réalisation d'un concept régional d'aménagement qui a débouché en 2005 sur une "Stratégie régionale d'aménagement". Deux scénarios prospectifs ont été envisagés - un tendanciel et un durable – et la région a opté pour le développement durable de son territoire.

En matière d'aménagement du territoire, la prise en compte des trois dimensions du développement durable, soit l'économie, l'environnement et la société – nécessite une bonne coordination des acteurs à l'échelle communale, régionale, cantonale et nationale.

Objectifs

Les objectifs prioritaires du projet de territoire sont les suivants :

La stratégie régionale d'aménagement poursuit deux principes - la qualité et la vitalité - qui sont les éléments fondateurs de l'attractivité et de la compétitivité du Nord vaudois. Ces deux principes sont traduits en 5 axes stratégiques et par la mise en place de plates-formes de concertation. Les cinq axes stratégiques sont traduits en objectifs et en mesures opérationnelles :

Axe 1 : Positionner le Nord vaudois dans un réseau géographique large

- élaborer un concept de marketing territorial,
- placer Yverdon-les-Bains comme "porte d'entrée" de la région,
- affirmer la région en tant qu'entité institutionnelle cohérente,
- promouvoir la démarche "Label Cité de l'énergie".

Axe 2 : Favoriser le développement des activités économiques

- rechercher l'implantation des activités selon les vocations des pôles de développement,
- renforcer les pôles de formation HEIG, CPNV,
- utiliser plus rationnellement les zones d'activités,
- intégrer des critères paysagers dans l'aménagement des zones d'activité.

Axe 3 : Encourager la vitalité du territoire rural

- planifier la multifonctionnalité du territoire rural,
- encourager la mixité habitat / emploi dans les villages,
- mettre en valeur le paysage dans le cadre d'un écotourisme de qualité,
- accompagner et soutenir les initiatives rurales.

Axe 4 : Renforcer les centres urbains

- structurer et densifier les espaces urbains
- mener une politique active de logement et d'habitat,
- aménager les espaces publics centraux de manière vivante et conviviale,
- éviter la thésaurisation des terrains.

Axe 5 : Gérer et optimiser la mobilité

- aménager des interfaces de transport multimodaux faciles d'accès,
- mettre en œuvre une politique de gestion du trafic et de la mobilité,
- aménager les axes principaux des localités,
- intégrer l'utilisation des transports publics dans les nouvelles implantations,
- utiliser les potentiels des déplacements à pied et à vélo.

Eléments constitutifs de la stratégie

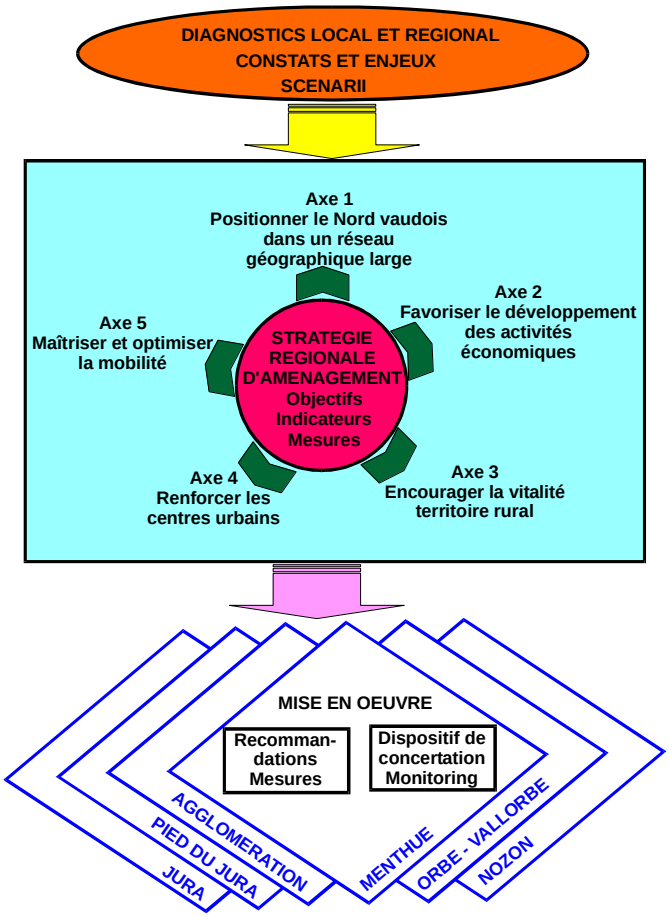

Mesure

Pilotage

Le Canton soutient la mise en place de la structure de concertation définie dans la Charte du Nord vaudois et sa mise en œuvre. Il s'appuie sur cette structure pour mettre en œuvre les projets d'importance cantonale de la région.

Principes de coordination

Le but de la concertation territoriale est de traiter les problèmes liés à l'aménagement du territoire le plus en amont possible avec tous les acteurs concernés pour disposer des informations de manière transparente, éviter les blocages éventuels grâce à une méthode participative et accélérer ainsi les démarches.

La concertation territoriale est un système de coopération horizontale qui :

- encourage les initiatives et les projets régionaux et locaux ;
- respecte les niveaux de compétence ;

- met à disposition des outils stratégiques cohérents ;
- promeut les collaborations intercommunales ;
- implique de manière égalitaire les acteurs publics et privés ;
- exploite la richesse des ressources et la mise en commun des points de vue.

Il s'agit également d'établir un dialogue avec le canton dans le but de mettre en oeuvre les politiques et les projets cantonaux, de proposer et/ou défendre des options d'aménagement.

La concertation territoriale s'appuie sur l'organisation de plates-formes géographiques qui peuvent être convoquées selon les six entités géographiques prédéfinies dans la stratégie ou selon une géométrie adaptée au problème à traiter.

La prise de position issue de ces réunions de concertation sert de référence aux instances de décision.

Schéma de la concertation régionale

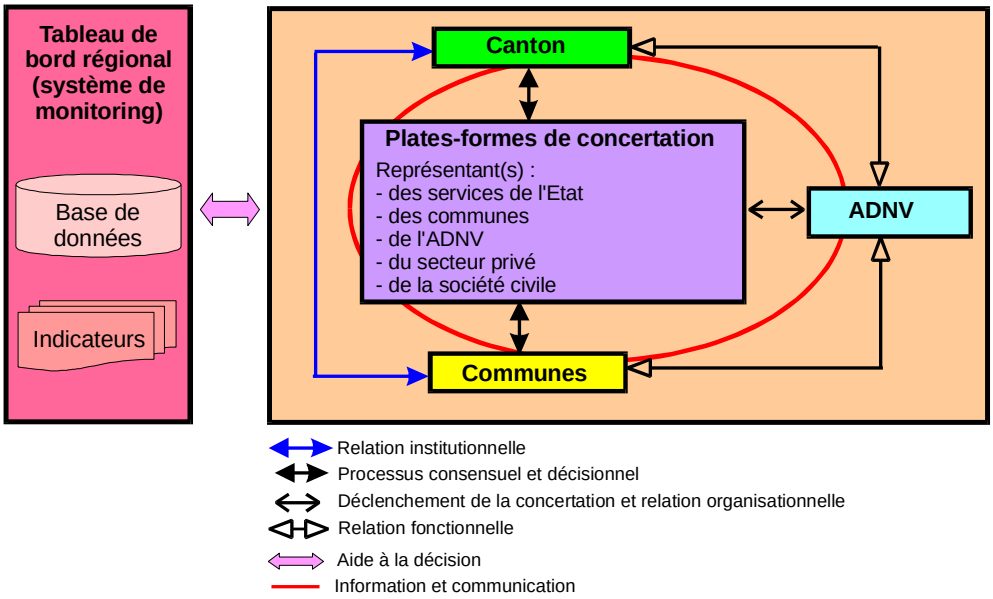

Dans la région du Nord vaudois, la concertation territoriale est également un outil chargé de la mise en œuvre de différents projets d'intérêt cantonal qui sont notamment :

- le projet d'agglomération yverdonnoise ;
- la définition des centres locaux ;
- les échappées lacustres ;
- GESORBE.

L'approbation de la "Stratégie régionale d'aménagement" par les instances compétentes (canton et municipalités du Nord vaudois) dote la région d'un outil de pilotage qui guidera et appuiera les futurs travaux à conduire, basé sur le volontariat et la concertation.

Compétences

Canton

Les Services en charge de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et du logement, de l'environnement, de la faune, de la nature et de la mobilité :

- prennent acte du contenu de la stratégie régionale d'aménagement du Nord vaudois ;
- conseillent la région et les communes lors des projets de territoire ;
- participent activement selon leur disponibilité aux plates-formes de concertation

pour les projets d'intérêt cantonal ;
- sollicitent le processus de la concertation pour les projets d'intérêt cantonal à forte incidence locale et régionale et lorsque la mise en œuvre du Plan directeur cantonal le commande ;
- mettent en œuvre le contenu de la stratégie en rapport avec les politiques cantonales ;
- mettent à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des projets concertés qui leur incombe.

Communes

Les communes :
- prennent acte du contenu de la stratégie régionale d'aménagement du Nord vaudois ;
- participent activement aux plates-formes de concertation ;
- sollicitent le processus de la concertation pour les projets d'intérêt régional ou intercommunal ;
- intègrent les dimensions du développement durable (économie, société et environnement) dans tous les aspects relatifs à l'aménagement du territoire ;
- mettent en œuvre le contenu de la stratégie selon les axes stratégiques ;
- proposent de nouvelles mesures et des adaptations selon l'évolution de leur situation et de leurs besoins ;
- prennent en compte la multiplicité des acteurs concernés par l'aménagement régional ou intercommunal ;
- mettent à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des projets concertés qui leur incombe.

Région

La région :
- prend acte du contenu de la stratégie régionale d'aménagement du Nord vaudois et s'assure de sa mise en œuvre ;
- participe activement aux plates-formes de concertation ;
- déclenche le processus de la concertation pour les projets d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal ;
- intègre les dimensions du développement durable (économie, société et environnement) dans tous les aspects relatifs à l'aménagement du territoire ;
- met en œuvre le contenu de la stratégie selon les axes stratégiques ;
- propose de nouvelles mesures et des adaptations selon l'évolution de la situation régionale et des besoins ;
- prend en compte la multiplicité des acteurs concernés par l'aménagement régional ;
- met à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des projets concertés qui lui incombe.

Autres

Le secteur privé et la société civile :
- peuvent être appelés à participer aux plates-formes de concertation selon les problèmes à traiter.

Références

Autres références

SEREC, SITE, Stratégie régionale d'aménagement, ADNV, 2006.

ANNEXES

Annexes

GLOSSAIRE

Les termes définis dans ce glossaire sont en italique dans le document (à l'exception des mots « centre », « paysage », « région » et « réseau », pour éviter d'alourdir le texte).

accessibilité	Plus ou moins grande facilité avec laquelle un lieu ou une fonction économique attractive (emplois, commerces, services, etc.) peut être atteint à partir d'un ou de plusieurs autres lieux, à l'aide de tout ou partie des moyens de transports existants.
agglomération	Ensemble constitué par une ville et ses communes alentour. Différents critères (trafic pendulaire, densité de population, structures économiques, etc.) qualifient les communes qui constituent une agglomération. La Suisse compte 50 agglomérations et cinq villes isolées. Cinq agglomérations concernent le canton de Vaud.
aire métropolitaine	L'Office fédéral de la statistique définit 5 aires métropolitaines en Suisse qui comprennent obligatoirement une agglomération-centre (généralement une grande agglomération) et un groupe d'agglomérations. Une agglomération fait partie d'une aire métropolitaine lorsque le taux des migrants pendulaires quittant cette agglomération pour se rendre dans l'agglomération-centre est d'au moins 8,3% (soit un douzième).
améliorations foncières	Dispositifs et techniques visant à aménager et mettre en valeur l'espace rural et les terrains à bâtir, et à simplifier les conditions d'utilisation du sol, en respectant les principes de l'aménagement du territoire et en ménageant les milieux naturels et paysagers. Ses principaux moyens sont les remaniements parcellaires, qui consistent à redistribuer la propriété foncière de manière rationnelle, et l'amélioration de la desserte et la construction de collecteurs qui recueillent les excédents d'eau des terrains.
armature	Structure organisée d'éléments présents sur un territoire.
armature urbaine	Ensemble des villes d'un espace déterminé. Notion utilisée dans la gestion du territoire depuis les années 1960, elle équivaut dans le PDCn à celle de réseau urbain.
armature de la biodiversité	Ensemble des surfaces de forêts, de bois, de cours d'eau et de zones protégées du canton.
armature des ressources	Ensemble des surfaces productives (sols, forêts) et des sites de ressources souterraines du canton (par exemple carrières).

aspirations résidentielles	Les aspirations se définissent comme des désirs orientés vers un but. La notion d'aspirations résidentielles va au-delà de la demande de logement qui est un concept économique exprimant un besoin solvable. Elle englobe un ensemble d'attributs architecturaux, environnementaux et sociaux liés à l'habitat. On constate que les aspirations résidentielles des individus sont largement influencées par leurs caractéristiques socio-économiques et leurs expériences résidentielles passées.
attractivité	Capacité d'un lieu, d'une fonction économique ou d'un équipement à générer des relations à partir d'autres lieux vers lui.
besoins à 15 ans	Selon l'article 15 LAT, les zones à bâtir doivent être définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze prochaines années. Dans le cas des zones d'habitation et mixtes, les besoins à 15 ans correspondent aux logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants attendus selon le scénario démographique retenu dans la ligne d'action A1.
biodiversité	La biodiversité, ou diversité biologique, comprend la diversité des espèces, la diversité génétique, ainsi que la diversité des milieux ou des écosystèmes.
biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.
capacité d'accueil	La capacité d'accueil des zones d'habitation et mixtes désigne le nombre d'habitants qui pourraient être accueillis dans les zones légalisées, dans les limites fixées dans les règlements. La capacité d'accueil résiduelle désigne le potentiel d'accueil non utilisé des terrains bâtis, partiellement bâtis et libres de construction.
centre	Quartiers, construits ou projetés, d'où les principaux équipements et services, ainsi que les infrastructures de transports publics (gares, arrêts de bus ou de car postal), sont facilement accessibles à pied (environ 500 mètres).
coefficient d'utilisation du sol (CUS)	Rapport numérique entre la surface brute de plancher utile du bâtiment et la surface constructible du terrain. Il a été remplacé par l'indice d'utilisation du sol (IUS), selon la définition proposée par l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions AIHC, qui est équivalent.
cœur villageois	Centres ou plus particulièrement, dans les localités qui ne sont pas identifiées comme des centres, les quartiers disposant d'un accès aux services et équipements par analogie aux centres.
cœur touristique	Polarités liées aux grands équipements touristiques distinctes des cœurs villageois mais adéquates pour les résidences secondaires : départ de télécabine permettant d'accéder au domaine skiable (combiné avec des services

	et équipements), concentration de grands équipements sportifs, etc.
communauté tarifaire	Coordination ou mise en commun de prestations d'entreprises de transports publics différentes (système de billetterie, tarification, horaires cadencés, etc.). Le but d'une communauté tarifaire est d'offrir au voyageur un titre de transport unique pour effectuer un déplacement en prenant plusieurs parcours possibles pour un même déplacement (Loi cantonale sur les transports publics, art. 22). La réalisation peut être effectuée partiellement. Les zones délimitées par les bassins de transports peuvent servir de référence pour sa mise en œuvre.
conception d'évolution du paysage	Démarche qui vise à esquisser l'évolution souhaitable du paysage, en vue de son utilisation durable et de sa mise en valeur écologique et esthétique. Elle prescrit des mesures de gestion et d'aménagement du territoire ainsi que des actions de valorisation du paysage. Une CEP n'est pas un instrument formel d'aménagement du territoire; son application repose largement sur le volontariat et l'incitation.
conception touristique	Volet commun des planifications directrices et des stratégies de développement économique régionales. Elle est le résultat d'une réflexion commune autour des thématiques liées au tourisme et aux loisirs et de leur coordination avec les autres politiques sectorielles à incidence territoriale. Se fondant sur une carte de synthèse et un texte explicatif, elle permet la pesée des intérêts dans le volet stratégique de la planification directrice régionale et annonce les projets et mesures du volet opérationnel et de la stratégie de développement économique.
concertation	Dialogue engagé en vue d'une coordination avec les partenaires d'un projet. Voir participation.
coordination	Agencement, par différents mécanismes, des objectifs propres à plusieurs acteurs pour une fin déterminée. L'une des tâches principales de l'aménagement du territoire est la coordination des différentes actions qui ont une incidence sur le territoire. Voir incidence spatiale.
coproduction	Participation active de groupes concernés à la conception d'un projet, à la gestion ou à l'entretien d'un territoire, par exemple sous forme de partenariat. Voir participation.
corridors à faune	Couloirs ou réseaux écologiques favorables au déplacement de la faune, composés de structures naturelles reliées entre elles, telles que cordons boisés riverains, prairies extensives, jachères florales, haies composées d'essences indigènes et allées d'arbres. Ils intègrent également les passages à faune artificiels.

coût d'opportunité	Le coût d'opportunité de l'intervention étatique est défini par le coût de renoncement à un emploi alternatif des moyens financiers alloués à une tâche. Après tempête, le coût d'une intervention lourde (nettoyage, replantations, etc.) doit être mesuré au coût d'opportunité à renoncer à "nettoyer" la forêt, donc à laisser faire la nature. Pratiquement, cela revient à agir ou à s'abstenir, le premier mettant l'accent sur l'exploitation et l'entretien, le second insistant davantage sur la nécessité de ménager et de protéger, en laissant libre cours à la dynamique naturelle.
densification	Processus qui favorise l'occupation et l'utilisation optimales du bâti existant (agrandissements, utilisation des combles, surélévations, changements d'affectation, etc.).
densité	Rapport entre un indicateur statistique (population, logements, emploi, etc.) et une surface. On parle de densité humaine, de construction, d'habitat.
destination (touristique)	Produit touristique fondé sur l'identité d'un territoire et visant, à travers la coordination des acteurs impliqués, à promouvoir une palette d'activités diversifiées.
développement vers l'intérieur	Développement privilégiant une utilisation optimale du territoire déjà bâti ou largement bâti, plutôt que l'extension du tissu urbain sur des terrains libres de constructions, qu'ils soient affectés ou non.
développement durable	Notion introduite en 1987 par le rapport dit Brundtland. Il s'agit d'harmoniser le développement économique et social avec la préservation de la biosphère, d'assurer les besoins de la population actuelle sans compromettre l'existence des générations futures. Cette préoccupation est née du constat des effets du développement économique sur les grands équilibres de la planète.
droits de développement transférables	Mécanismes de marché permettant le financement de la protection de certaines portions de territoire en échange de l'augmentation des droits à bâtir sur d'autres portions de territoire.
dynamiques naturelles	La biodiversité est souvent élevée dans les portions du territoire instables du point de vue de la couverture du sol: espaces inondables, deltas, éboulis, pentes à avalanches, forêts anciennes ou dévastée en cours de régénération, friches, etc. Dans la nature, les changements l'emportent sur la stabilité: les écosystèmes se succèdent dans le temps et sont mobiles dans l'espace. De nombreuses espèces spécialisées survivent ainsi simultanément sur de petites surfaces variées. En résumé: si nous stabilisons le paysage en empêchant les milieux d'évoluer, seules quelques espèces très résistantes à la concurrence subsistent; si nous favorisons un paysage composé de milieux variés se

	transformant en permanence à des rythmes différents, de très nombreuses espèces y survivent.
échappée paysagère	Portion de territoire où l'ouverture du paysage doit être maintenue et favorisée, qui présente un intérêt à la fois pour les loisirs, l'agriculture, la biodiversité, etc. Le terme recouvre des espaces ouverts et variés tels que forêts, cordons boisés, vignes, vergers, cultures, rivières, rives des lacs, qui forment deux grands groupes: les échappées transversales à travers le Moyen Pays vaudois et les échappées lacustres s'appuyant sur les cordons boisés des cours d'eau menant aux lacs.
écomorphologie	Méthode permettant de qualifier les atteintes à l'état naturel d'une rivière. Le relevé est fait sur la base de 5 critères: la largeur du lit, la variabilité de la largeur du lit mouillé, l'aménagement du fond du lit, le renforcement du pied de la berge et la largeur et nature des rives.
écosystème	Ensemble d'organismes (plantes, animaux, micro-organismes) agissant en interaction. L'homme est considéré comme partie intégrante des écosystèmes. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.
environnement	Ensemble dynamique et évolutif, constitué d'éléments physiques, chimiques, biologiques et de facteurs sociaux, dans lequel se développe tout organisme vivant et qui est susceptible d'avoir une influence directe ou indirecte sur celui-ci.
équipements publics	Ensemble des installations réalisées par la collectivité, dans une commune, une région, etc.
espaces publics	Lieux pouvant librement accueillir du public (rue, place, jardin, etc.) par opposition aux espaces privés (domicile, entreprise). Plus largement, espace accessible en tout temps, sans aucune discrimination, pour des activités qui ne sont pas nécessairement déterminées, à condition que celles-ci se conforment à un règlement d'usage, établi par l'autorité publique.
espaces relais	Biotopes de substitution pour la faune et la flore: bocages, bosquets, arbres isolés, étangs, prairies humides ou sèches, clairières, lisières, vergers, murs, talus, chemins pierreux, fossés, plantes rudérales, jachères, etc. Les paysages agraires et sylvicoles qu'ils forment génèrent de nombreuses niches écologiques tout en donnant une image générale d'harmonie homme - nature. La plupart de ces paysages ont aujourd'hui disparu ou sont devenus résiduels.
étalement urbain	Voir périurbanisation.

fiches régionales et mesures thématiques	Fiches de présentation des éléments d'importance cantonale présents dans les projets de territoire régionaux et repris dans le PDCn. Avec les mesures thématiques, qui présentent les politiques sectorielles intégrées dans le PDCn, elles constituent le Volet opérationnel du PDCn.
friche (urbaine)	Terrain laissé à l'abandon, ou utilisé à titre transitoire, en milieu urbain, dans l'attente d'une nouvelle occupation. On parle de friche industrielle s'il s'agit d'un terrain sur lequel subsistent des installations industrielles à l'abandon.
génie biologique	Ensemble des connaissances techniques d'aménagement des cours d'eau qui privilégient les plantes, dont on utilise la capacité naturelle à fixer les berges. Cette technique se fonde sur l'observation et la compréhension approfondie de l'écosystème, dont elle reproduit certaines facultés. Elle est non seulement économique et écologique, mais aussi esthétiquement acceptable.
géoportail	Guichet cartographique du Plan directeur cantonal, disponible sur : http://www.geoportail.vd.ch/.
habitat collectif	Habitat en principe composé d'immeubles dont la hauteur est supérieure à deux niveaux et dont les accès sont collectifs.
habitat individuel	Habitat composé de maisons individuelles, mitoyennes ou en bande, qui se caractérise par un grand développement en surface qui éloigne des équipements collectifs et des réseaux de transport par une densité faible, une faible proportion d'espaces publics ou collectifs et un espace privatif important.
incidence spatiale	Se dit d'un effet produit sur un territoire, en particulier pour une tâche, une activité ou une politique publique.
indice d'utilisation du sol (IUS)	Rapport numérique entre la surface brute de plancher utile du bâtiment et la surface constructible du terrain. Il remplace le coefficient d'utilisation du sol, selon la définition proposée par l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions AIHC, qui est équivalent.
installation à forte fréquentation (IFF)	Installation commerciale ou de loisirs susceptible de générer régulièrement des flux importants de trafic, par exemple: commerce de détail d'une certaine taille comme un hypermarché, un grand magasin ou un marché spécialisé; regroupement de commerces de détail de petite ou grande tailles en centre commercial ou en marché spécialisé; équipement de loisirs tel que cinéma multiplexe ou centre de sport (fitness); installation combinant des équipements destinés aux loisirs et des commerces. Les stades, les grandes manifestations ponctuelles, ainsi que les infrastructures touristiques, ne répondent pas à cette définition.

interdisciplinaire	Se dit d'un travail d'équipe dont le pilote exerce généralement un métier interdisciplinaire ou généraliste. Cette méthode de travail développe la capacité à se remettre en question, ce qui suppose une bonne qualité d'écoute entre les disciplines et une grande capacité de synthèse. Le projet se construit par et à travers des visions multiples, qui ne sont pas exclusives les unes des autres, mais qui au contraire se croisent, se complètent et se nourrissent mutuellement grâce à un dialogue permanent.
interface de transport	Lieu où les individus ou les biens peuvent changer de moyen de transport (gare, parking, port, etc.).
intermodalité	Voir multimodalité.
intrant	En agriculture, les intrants sont les différents produits apportés aux terres et aux cultures (engrais, amendements, produits phytosanitaires, etc.).
inventaire	Liste d'objets (paysages, localités caractéristiques, sites évocateurs du passé, curiosités naturelles ou monuments) qui méritent spécialement d'être conservés intacts ou en tout cas d'être ménagés le plus possible. L'inventaire contient la description exacte des objets, les raisons leur conférant une importance, les dangers qui peuvent les menacer, les mesures de protection déjà prises, la protection à assurer et les propositions d'amélioration.
localité à densifier	Périmètre particulier de certains villages hors centre défini par une excellente desserte en transports publics. Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. Les localités à densifier sont identifiées par les fiches régionales et leur périmètre tracé par analogie aux périmètres de centre.
management environnemental	Méthodes de gestion et d'organisation de l'entreprise visant à prendre en compte de façon systématique l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement, à évaluer cet impact et à le réduire.
marketing territorial	Le marketing territorial vise la « mise en valeur » d'un territoire pour optimiser son attractivité. Non plus à la manière d'une collection d'images destinées à séduire les investisseurs, mais en s'attachant à exprimer la « vocation» d'un territoire, de valoriser ce qui en fait un lieu porteur de talents, de caractère et de projets, en écho aux propres attentes des investisseurs.
métropole	Centre d'influence principal d'une région ou d'un pays, lieu où se trouvent centralisées une ou plusieurs fonctions importantes, notamment les fonctions économique, sociale et culturelle. Voir Aire métropolitaine.
mixité	Utilisation d'un même espace pour des usages différents mais compatibles (habitat, activités économiques, etc.).

mobilité douce	Ensemble des déplacements à pied, sur roues ou sur roulettes, à la seule force musculaire humaine.
mobilité multimodale	Voir multimodalité.
mode de déplacement doux	Voir mobilité douce.
multifonctionnalité	Se dit d'une activité économique qui a des productions multiples et peut satisfaire plusieurs objectifs de la société à la fois. En agriculture et en sylviculture, ce ne sont pas seulement les produits qui sont considérés par la multifonctionnalité, mais les diverses pratiques des agriculteurs et des sylviculteurs dans les espaces qu'ils occupent. La multifonctionnalité est aussi l'occasion d'un renouvellement du dialogue entre agriculteurs, sylviculteurs et autres usagers de l'espace rural.
multimodalité	Combinaison de différents modes de transports permettant l'acheminement de voyageurs ou de marchandises.
offre foncière	Dans les zones à bâtir, somme des surfaces non bâties et des surfaces bâties qui pourraient être densifiées dans le respect de la réglementation en vigueur.
parking d'échange	Parc de stationnement pour véhicules motorisés situé à proximité immédiate d'une interface de transport publics (gare, arrêt de bus, etc.). Autres termes: parc relais, P+R.
partenariat	Voir participation, coproduction.
partenariat public-privé	Entente intervenue entre un département ou un organisme public et une entreprise privée pour réaliser un projet ou fournir un service par la mise en commun de moyens matériels, intellectuels, humains ou financiers.
participation	Ouverture d'espaces de débat dans le cadre de l'action publique. La participation présuppose l'interaction entre porteurs de projets ou autorités et public au sens large. Les moments d'interactivité servent à mieux cerner les attentes et les besoins, de connaître les différentes opinions, de formuler et de partager une problématique, d'envisager les différentes solutions possibles et surtout d'arrêter un projet partagé. De plus, les interactions permettent aux participants d'acquérir une meilleure compréhension du point de vue de l'autre. Enfin, elles favorisent le développement d'une culture commune du projet. Les différents niveaux de la participation sont: la concertation, la résolution de problèmes, la médiation et la coproduction.
paysage	Portion de territoire qui se présente aux yeux d'un observateur, dont le caractère homogène résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. La notion de paysage repose sur des valeurs esthétiques et culturelles: le paysage est avant tout une représentation du territoire (du pays), une construction mentale. C'est pourquoi face à tout

	paysage, chacun perçoit des enjeux qui correspondent à sa propre expérience et à son identité sociale. Chacun adopte donc une posture que l'on peut nuancer en fonction des valeurs qu'il attribue à ce paysage: productive, sacrée, esthétique, biologique, marchande, identitaire et patrimoniale, de loisir ou/et d'habitat.
paysages culturels	Paysages façonnés par l'homme au fil du temps par des pratiques agricoles, viticoles, sylvicoles, pastorales ou même industrielles, dans lesquels l'utilisation du sol et les ouvrages construits (bâtiments, murs, terrasses, chemins, ponts, etc.) ont une relation particulière avec la topographie ou/et avec la nature en général. Dans les paysages "culturels", les valeurs en jeu sont d'abord esthétiques. Il peut s'agir de paysages traditionnels, techniques ou emblématiques, qui témoignent du génie de l'homme. Les paysages culturels sont en principe habités et entretenus. La sauvegarde de ces paysages est donc avant tout orientée sur le maintien et la restauration de leurs éléments caractéristiques, et sur l'insertion adéquate d'éléments contemporains.
paysages naturels	Les paysages naturels sont soit le produit de l'expression libre des dynamiques naturelles (ex. une forêt vierge dans un cirque rocheux), soit le produit d'une action de l'homme qui a permis ensuite l'installation de dynamiques naturelles (ex. une zone humide apparue après une correction fluviale). Dans les paysages "naturels", les valeurs en jeu sont d'abord écologiques. Même si leur valeur esthétique est généralement importante, l'origine de leur protection est fondée principalement sur la sauvegarde des biotopes. Les paysages naturels sont en principe inhabités ou peu habités, ils peuvent être laissés à eux-mêmes (ex. forêt alluviale) ou au contraire faire l'objet de soins attentifs pour favoriser des dynamiques naturelles particulières (ex. fauche des roselières). La sauvegarde de ces paysages est avant tout orientée sur le maintien, la restauration et la création de milieux favorables à la biodiversité.
périmètre compact	Portion du territoire d'une agglomération définie dans la mesure B11 caractérisée par une concentration importante d'habitants, d'emplois, d'activités, de services et d'équipements.
périurbanisation	Processus d'urbanisation non maîtrisé en périphérie des villes et dans l'aire rurale à proximité des villes.
plan d'affectation	Le plan d'affectation règle l'affectation (en premier lieu zones à bâtir, zones agricoles et zones à protéger), la mesure de l'utilisation du sol et les conditions de construction sur la base des planifications directrices. Le plan général d'affectation (PGA) porte sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes.

plan directeur forestier	Le plan directeur forestier est l'instrument de planification forestière à un niveau supérieur à l'entreprise. Il sert à l'intégration à moyen et longs termes des intérêts multiples touchant à la forêt. Il sert aussi d'instrument de travail et de référence pour le service chargé de la gestion de la forêt. Le plan contient les buts de la conservation de la forêt, ainsi que la description des mesures, des méthodes et des conditions-cadres de la gestion forestière.
planification financière	Outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Elle fixe des orientations stratégiques et donne un cadre à la gestion financière à court terme, exprimée par le budget, et définit les mesures d'accompagnement pour atteindre les objectifs de la législature.
politique sectorielle	Politique formulée par une autorité publique pour un ensemble cohérent d'activités qui ont lieu dans des cadres budgétaires et institutionnels délimités (secteur), tels que la santé, l'éducation, la sécurité, etc.
potentiel	Somme de l'*offre foncière* légalisée (surfaces bâties et non bâties qui pourraient être densifiées dans le respect de la réglementation en vigueur) et des projets prévus soit pour augmenter la capacité de ces zones, soit pour planifier de nouvelles zones à bâtir.
production agricole hors-sol	Se dit de la production agricole issue d'une forme d'exploitation qui n'a pas de lien avec le sol. Tel est le cas des exploitations pratiquant l'élevage qui ne possèdent pas la base fourragère nécessaire. Pour la culture maraîchère et l'horticulture, au lieu d'être cultivés en pleine terre, les plantes ou les légumes poussent sur des substrats selon des procédés indépendants du sol (culture sous serre et sur substrat artificiel).
programme de législature	Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature (5 ans) définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier. Il peut amender ce programme en cours de législature en en présentant les modifications au Grand Conseil. Au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.
programme d'équipement	Programme qui indique le mode, le moment et les coûts totaux de l'équipement nécessaires pour qu'un bien-fonds puisse être exploité en conformité avec son affectation. Cela concerne les voies d'accès, les canalisations, l'adduction d'eau, l'alimentation en gaz et en électricité.

région	Territoire relativement étendu, possédant des caractères géographiques, politiques, économiques, administratifs et sociologiques particuliers qui en font une unité, par rapport aux régions voisines ou à un ensemble qui l'englobe.
réhabilitation	Dispositions prises en vue de rendre à une ville ou à un ensemble bâti ses qualités disparues, sa dignité, ainsi que son aptitude à jouer son rôle social. En particulier, ensemble des travaux visant à remettre en état un milieu ou à l'aménager pour différents usages après la fin de l'exploitation d'un ouvrage.
renaturation	Processus de rétablissement d'un paysage transformé par des interventions humaines en l'état naturel antérieur ou en un état proche de la nature. La mesure consiste à recréer les conditions par lesquelles l'écosystème pourra se rétablir seul au cours du temps.
réseau	Système ou ensemble d'entités mises en relation les unes avec les autres par coopération. Ces relations se traduisent par des complémentarités notamment économiques, culturelles ou touristiques et reposent souvent sur des infrastructures de transports ou de télécommunications.
réseau écologique cantonal	Élément de la stratégie cantonale de renforcement des milieux naturels de valeur, il fixe les territoires d'intérêt biologique prioritaire qui sont les maillons de base essentiels et irremplaçables du réseau de nature vaudois.
réseau de centres	Ensemble de centres reliés entre eux d'une manière durable et structurante par des interactions et des flux d'échanges matériels et immatériels. Le Réseau de villes suisses est à l'origine un concept de la Confédération qui distinguait une hiérarchie des centres selon 7 niveaux. Le PDCn propose un réseau vaudois dont l'objectif est de renforcer l'attractivité et la vitalité des régions.
réserves foncières	Terrains disponibles à court et moyen termes pour l'urbanisation.
revitalisation	Ensemble de mesures permettant une amélioration écologique d'un paysage transformé par des interventions humaines.
rurbanisation	Processus d'urbanisation de l'espace rural, d'imbrication des espaces ruraux et des zones urbanisées périphériques, lié à la croissance urbaine, mais qui s'organise autour de noyaux de l'habitat rural, sans créer un nouveau tissu continu.
site stratégique	Secteurs dont le développement ou la requalification est prioritaire (intérêt cantonal). Les sites stratégiques sont de trois types : les sites stratégiques d'agglomération, identifiés dans le cadre des projets d'agglomération (décrits dans la ligne d'action R1), les sites stratégiques de développement mixtes, associant logement et

	activités dans les centres (mesure B31) et les sites stratégiques de développement d'activités localisés soit dans les centres, soit , lorsqu'ils sont destinés à des entreprises génératrices de nuisances (industrie, logistique, etc.), hors des centres (mesure D11). Les deux derniers types sont identifiés dans le cadre de la politique des pôles de développement. Les secteurs les plus importants sont à la fois des sites stratégiques d'agglomération et de développement.
ségrégation sociale	Action qui consiste à mettre à part, à séparer de l'ensemble de la société, des individus ou des catégories de la population, et résultat de cette action. La ségrégation peut être choisie ou subie.
soins modérés aux forêts	Soins qui imitent au mieux et s'appuient sur les processus naturels de développement des jeunes arbres. Soins qui abandonnent le principe d'un traitement d'ensemble des peuplements pour celui de soins individuels à des arbres d'élite seulement. Autrement dit une production à deux vitesses, avec une concentration des investissements sur les meilleurs sujets et des interventions réduites dans le reste du peuplement qui n'a qu'une valeur d'accompagnement (selon Schütz, 1995).
station vélo	Parc à vélos, parfois couvert et gardé, pouvant comprendre différentes prestations (location et réparations de vélos, renseignements sur les transports publics et achat de billets).
stratégie régionale de développement économique	Document élaboré par les organismes de développement régional sur la base des directives du Département fédéral de l'économie. Il doit être harmonisé avec la planification régionale et peut être élaborée conjointement avec elle.
subsidiarité	Principe politique et social qui vise la recherche du niveau pertinent d'action publique (ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec autant d'efficacité à une échelle inférieure).
surface agricole utile (SAU)	La surface agricole utile est la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage, dont l'exploitant dispose pendant toute l'année (terres exploitées détenues en propriété, en affermage ou en prêt à usage).
surface d'assolement (SDA)	Terres cultivables garanties par des mesures d'aménagement du territoire qui comprennent avant tout des terres ouvertes, des prairies artificielles intercalaires et des prairies naturelles arables. Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé. La Confédération a défini pour chaque canton un contingent de surface minimale d'assolement à faire figurer dans son PDCn.

surfaces de compensation écologiques	Les surfaces de compensation écologique (prairies extensives, jachères florales, Écologique haies) sont des habitats de valeur qui abritent une grande diversité d'espèces animales et végétales autochtones. Elles complètent les réserves naturelles et contribuent à la conservation de structures et d'éléments traditionnels du paysage. Elles donnent droit à des subventions publiques.
sylviculture proche de la nature	Forme de gestion qui utilise de manière optimale les forces naturelles d'une forêt. Le développement de la forêt n'est géré artificiellement que tant que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'exploitation. Les forêts gérées naturellement sont composées principalement d'essences en station. Elles se distinguent des forêts vierges et des forêts naturelles par la proportion des essences (la préférence est accordée à des essences économiquement intéressantes), par la structure des âges (les jeunes et vieux peuplements sont sous-représentés) et par le manque de bois mort. Le Programme forestier suisse pose à la sylviculture proche de la nature des exigences clairement définies qui ont force obligatoire pour tous les exploitants.
tableau de bord	Document de synthèse présentant généralement sous forme de tableaux, de diagrammes ou de graphiques les indicateurs nécessaires aux dirigeants d'une entreprise ou d'une collectivité publique pour suivre la marche de celle-ci.
taux cantonal d'utilisation (TCU)	Pourcentage qui définit l'adéquation de l'offre en zone d'habitation et mixtes avec les *besoins*, estimé sur la base d'une méthode uniformisée au niveau national par les Directives techniques sur les zones à bâtir. Un taux de 100% indique que le potentiel des zones légalisées correspond aux besoins à 15 ans. S'il est inférieur, la zone d'habitation et mixte est surdimensionnée.
territoire rural	Ensemble des territoires situés en dehors des agglomérations. Il comprend aussi bien les terrains naturels, agricoles et forestiers que les villages.
territoire d'action suprarégional	Découpage national introduit par le Projet de territoire suisse pour encourager la coordination supracantonale. Le Projet de territoire Suisse présente les défis à relever par les douze territoires d'action, de même que les orientations stratégiques spécifiques pour leur développement territorial futur.
territoire d'urbanisation	Périmètre couvrant les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et les espaces verts participant à la qualité des territoires urbanisés ; il comprend par ailleurs leur évolution prévue à un horizon de 25 ans, soit l'horizon temporel du projet de territoire cantonal. Le

	territoire d'urbanisation reflète donc la vision du développement urbain à l'échelle cantonale.
territoire urbanisé	Le territoire urbanisé comprend les secteurs largement bâtis des villes ou des villages, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine, et désigne la zone à bâtir formant le cœur d'une localité. Une fois délimité, le territoire urbanisé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier de celles qui ne doivent pas l'être.
tertiarisation	Processus lié au développement économique des pays qui conduit progressivement à une réallocation des ressources de la production de biens vers la production de services (secteur tertiaire).
tourisme doux	Tourisme qui se démarque des formes artificielles et impersonnelles du tourisme de masse: le touriste n'est plus un consommateur d'espace, mais un acteur respectueux de l'espace qui l'accueille. Expression proche: écotourisme.
tourisme rural	Tourisme pratiqué en milieu rural (activités d'accueil, d'hébergement, de restauration et de loisirs) dont le siège est une exploitation agricole. On parle aussi d'agritourisme.
zone alluviale	Zone de fond de vallée qui est régulièrement inondée ou qui est occupée par une couche de terrain poreuse ou perméable (roches, sable, gravier).
zone centrale	Zone d'affectation permettant l'implantation d'une part significative (plus de 10%) des trois usages suivants : habitation, activités, installations (para-)publiques. Les zones centrales sont comprises dans les *zones d'habitation et mixtes*.
zones d'habitation et mixtes	Zones d'affectation permettant l'implantation d'habitations combinées avec des activités et / ou des installations (para-) publiques.
zone mixte	Zone d'affectation permettant l'implantation d'une part significative (plus de 10%) de deux des usages suivants : habitation, activités, installations (para-)publiques. Les zones combinant ces trois usages sont appelées *zones centrales*. Les zones mixtes sont comprises dans les *zones d'habitation et mixtes*.

ABRÉVIATIONS

ADNV	Association du Nord vaudois
APD	Avant-projet définitif du Plan directeur cantonal du Canton de Vaud
APS	Avant-projet sommaire du Plan directeur cantonal du Canton de Vaud
ARE	Office fédéral du développement territorial (ODT)
B+R	Bike + Ride, parking d'échange spécifiquement dévolu aux deux-roues
BAM	Chemin de fer Bière - Apples - Morges
CEP	Conception d'évolution du paysage (cf. glossaire)
CEVA	Liaison ferroviaire Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse
CFF	Chemins de fer fédéraux
COPIL	Comité de pilotage
CPNV	Centre professionnel du Nord vaudois
CTSO	Conférence des transports de Suisse Occidentale
CUS	Coefficient d'utilisation du sol (cf. glossaire)
FNZ	Flächennutzungszertifikate - Droits de développement transférables
GOP	Groupe opérationnel des pôles
HEIG	Haute école d'ingénierie et de gestion à Yverdon
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFF	Installation(s) à forte fréquentation (cf. glossaire)
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEB	Chemin de fer Lausanne - Echallens – Bercher
LFAIE	Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes étrangères
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts
M1	Tramway du sud-ouest lausannois
M2	Métro Ouchy - Epalinges
MATLO	Modification en aménagement du territoire sur la légalité et l'opportunité
MIR	Marktwirtschaftliche Instrumente in der Raumplanung - Instruments économiques dans l'aménagement du territoire
NStCM	Chemin de fer Nyon - St-Cergue - Morez
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement en Europe
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFAT	Office fédéral de l'aménagement du territoire, devenu ARE

OFEFA	Office fédéral des exploitations des forces aériennes
OFEG	Office fédéral des eaux et de la géologie, devenu partie de l'OFEV
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFS	Office fédéral de la statistique
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs
OPB	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
OQE	Ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la qualité écologique
ORNI	Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant
P+R	Park + Ride; parking d'échange (cf. glossaire)
PALM	Projet d'agglomération Lausanne - Morges
PDCn	Plan directeur cantonal
PDDEM	Plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux
PDDE	Plan directeur de la distribution de l'eau
PGA	Plan général d'affectation (cf. glossaire)
PME	Petites et moyennes entreprises
PPA	Plan partiel d'affectation
PPDE	Politique des pôles de développement
PRODES	Programme de développement stratégique à long terme de l'infrastructure ferroviaire (anciennement Rail 2000 puis Rail 2030)
REV	Réseau express vaudois (ancien nom du RER Vaud; cf. glossaire)
SAT	Service cantonal de l'aménagement du territoire (jusqu'au 30.06.2007)
SAU	Surface agricole utile (cf. glossaire)
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SCEP	Sous-commission des espaces publics
SCRIS	Service cantonal de recherche et d'information statistiques
SDA	Surfaces d'assolement (cf. glossaire)
SDT	Service cantonal du développement territorial (à partir du 01.07.2007)
Seco	Secrétariat d'Etat à l'économie (CH)
SESA	Service cantonal des eaux, sol et assainissement
SEVEN	Service cantonal de l'environnement et de l'énergie
SIG	Système d'information géographique
SM	Service cantonal de la mobilité
STEP	Station d'épuration
STATVD	Statistique Vaud
TGV	Train à grande vitesse
WWF	World Wildlife Fund

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Travailler autrement

CONSEIL D'ETAT, Dimensionnement de la zone à bâtir, 2011.

CONSEIL FEDERAL, CdC, UVS, ACS, Projet de territoire suisse, 2012.

EGLI, KURT et al., Auf dem Weg zu einer wirkungsvolleren kantonalen Richtplanung, ORL-Bericht 95, Zurich, 1995.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), guide planification directrice cantonale, 2010.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Rapport 2005 sur le développement territorial, Berne: ARE-DETEC, 2005.

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT (OFEV), OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE (OFS), Environnement Suisse 2007, Berne/Neuchâtel, 2007.

RINGLI, HELMUT et al., Kantonale Richtplanung in der Schweiz, ORL-Bericht 63, Zurich, 1988.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Lignes directrices du Plan directeur cantonal adoptées, cahier n° 1, Lausanne: SAT, 2002.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Portrait du canton et évaluation du PDC 87, cahier n° 2 – annexe aux Lignes directrices, Lausanne: SAT, 2001.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Démarche de concertation et procédure de consultation, cahier n° 3 – annexe aux Lignes directrices, Lausanne: SAT, 2002.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Plans d'affectation communaux: ce qui change le 1er janvier 2004, Lausanne: SAT, 2003.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Rédiger un "rapport d'aménagement" (selon article 47 OAT): Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires, Lausanne: SAT, 2005.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Guide pour la planification intercommunale et régionale, Lausanne: SAT, 2005.

SERVICE CANTONAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT) ; Cadre juridique fédéral pour le réexamen du dimensionnement de la zone à bâtir, 2011.

SERVICE CANTONAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT), Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011.

SERVICE CANTONAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT), Surfaces d'assolement, 2013.

Travailler ensemble

CITAV, Régions pilotes pour les résidences secondaires, 2011.

CITAV et al., Alpes vaudoises 2020, Rapport final, 2013.

CTA, Collaboration horizontale et verticale dans les agglomérations, 2004.

CTA, Renforcement de la collaboration dans les agglomérations transcantonales, 2006.

CTA, Stratégie tripartite pour une politique suisse des agglomérations, 2013.

GROUPE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA GRANDE CARIÇAIE, La Grande Cariçaie, Lausanne: Presses centrales Lausanne, 2004.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Directive pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de deuxième génération, 2010.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Projet d'agglomération Lausanne – Morges, rapport d'examen de la Confédération, 2014.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Projet d'agglomération AggloY 2012, rapport d'examen de la Confédération, 2014.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Projet d'agglomération du Chablais, rapport d'examen de la Confédération, 2014.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Projet d'agglomération Rivelac, rapport d'examen de la Confédération, 2014.

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), Projet d'agglomération Grand Genève, rapport d'examen de la Confédération, 2014.

Etudes de base

ARCALPIN, Stratégie pour les résidences secondaires, 2011.

ARTHUR ANDERSEN SA, Economie, nouvelles technologies, tourisme et loisirs. Rapport, DINF-PDCn, Lausanne, 2001.

BERGER, P., BONHOTE P., BASSEL F., FRANCEY, L., Portraits de l'Arc lémanique & Projets, EPFL-ENA-UTA, Laboratoire de projet Urbain, Territorial et Architectural, Bâtiment BP, Lausanne, 2004.

BOZOVIC G., WIDMER B., MASSERA M., Profil d'accessibilité du canton de Vaud: transport individuels, situation autoroutière. Qualité de la desserte TC pour le canton de Vaud et l'agglomération lausannoise, Lausanne, 2004.

DA CUNHA A. ET AL., Mobilité résidentielle, aspirations des ménages et transformations de l'habitat: l'agglomération lausannoise. Rapport de recherche, DIRE-PDCn-IGUL-Observatoire de la ville et du développement durable, Lausanne, 2004.

ECOSCAN SA, Planification des zones agricoles spécialisées. Rapport intermédiaire, DINF-PDCn, Lausanne, 2004.

EPFL- Laboratoire de systèmes d'information géographique (LaSIG), Prof. F. Golay, L'agrégation et la représentation de l'information géographique pour la révision du PDCn, Lausanne, 2004-2005.

FISCHER & MONTAVON SA ET AL., Commune de Thierrens, Etude de faisabilité AT+AF. Etude pilote. Rapport final, SAT/SAF, 2006.

FISCHER & MONTAVON SA, Détermination de lieux stratégiques pour la construction de logements à court terme. Terrains légalisés sur axes de transport collectif structurant. Etat de Vaud-GOP, Lausanne, 2004.

FISCHER & MONTAVON SA, Etudes de faisabilité. Bilan sur les études pilote menées sur les communes de Thierrens et de Mathod. Evaluation méthodologique, SAF/SAT, Lausanne, 2005.

FISCHER & MONTAVON SA, SEREC, RAYMOND D., GLAUSER D., Définition de secteurs à habitat traditionnellement dispersé dans le Canton de Vaud. Rapport final, DINF-PDCn, Lausanne, 2006.

FISCHER & MONTAVON SA, Terrains potentiels sur axes de transport collectif structurant. Etat de Vaud-GOP, Lausanne, 2004.

FRITSCH. M. – EMAC, Application des analyses d'utilité aux améliorations foncières intégrales. Cas pilotes de Lavigny et Thierrens. Rapport de synthèse et réflexion méthodologique, SAF, Division améliorations structurelles (OFA), Lausanne, 2005.

FRITSCH. M. – EMAC, Commune de Lavigny, Planification et évaluation d'une amélioration foncière intégrale. Application d'une analyse d'utilité pour l'évaluation des valeurs d'utilité

privées et publiques d'un projet territorial intégré et moderne. Rapport final et annexes, résumé exécutif (3 documents), SAF, Division améliorations structurelles (OFA), Lausanne, 2005.

FRITSCH. M. – EMAC, Commune de Thierrens, Planification et évaluation d'une amélioration foncière intégrale. Application d'une analyse d'utilité pour l'évaluation des valeurs d'utilité privées et publiques d'un projet territorial intégré et moderne. Rapport final et annexes, résumé exécutif (3 documents), SAF, Division améliorations structurelles (OFA), Lausanne, 2005.

GATABIN, C., SOUTTER, M., VUILLEUMIER, S., Agriculture et gestion intégrée du contexte environnemental, Projet AGICE – Phase III. Rapport de synthèse; rapports sectoriels : volets Milieux Naturels et Agriculture, EPFL, DGR-HYDRAM, Lausanne, 2003.

GROUPE OPERATIONNEL DES POLES (GOP), Rapport sur l'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE), Lausanne: DEC, 2011.

INSTITUT DE GEOGRAPHIE DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE, (IGUL), DIR. PROF. A. DA CUNHA, Evaluation des potentiels à bâtir: agglomération lausannoise (RF 2000). Rapport final, DIRE-IGUL, Lausanne, 2004.

JAQUIER-POINTET SA, FISCHER & MONTAVON SA, Commune de Mathod, Etude de faisabilité AT+AF. Etude pilote. Rapport de synthèse, SAT/SAF, 2006.

LAMA, DELAMA SARL, Visages de la densité: Morges, Palézieux, Ballens, Château d'Oex, Bière, Bex, Echallens, Villars/Ollon. Rapport final, Lausanne EPFL-Genève DELAMA, 2005.

MALFROY S., BASSAND N., LTH-EPFL, Paysage et histoire. Paysage en mutation: une approche culturelle. Rapport de recherche Lausanne, LTH-EPFL, 2004.

MARCHAND B., DUPUIS D., KARATI S., Paysage et patrimoine bâti: vers une définition de paysages et objets dignes de protection. Rapport de recherche. LTH-EPFL, Lausanne, 2003.

MARGOT F, TURIEL A., Etude test paysage. Pays d'Enhaut: demande sociale et mesures de gestion. Etude test, Rapport, Lausanne SEREC-DINF-PDCn, 2001.

MARGOT F, TURIEL A., Etude test paysage. Pays d'Enhaut: diagnostic. Etude test, Rapport, Lausanne SEREC-DINF-PDCn, 2001.

MESTELAN P., GACHET B., Ville et territoire urbanisé. Rapport, Lausanne DINF-PDCn, 2001.

METRON, Mobilité et transports. Rapport, Lausanne DINF-PDCn, 2001.

MICROGIS GEMOATICS SA, Chételat, J., Laboratoire de systèmes d'information géographique (LaSIG), EPFL, Méthodologie pour le calcul des surfaces d'assolement (SDA) du canton de Vaud, Lausanne, 2005.

MICROGIS GEOMATICS SA, Carte digitalisée des aptitudes des sols du Canton de Vaud, 1:100'000, St-Sulpice, 2005.

MRS, CSD, WÜEST & PARTNER, HSM, Etude de base Stratégie d'implantation des installations commerciales à forte fréquentation, 2012.

PAYSAGESTION, VEUVE L., Plaine du Rhône. Réflexion sur les paysage de demain: évolutions, projets, scénarios, lignes directrices. Etude test, Rapport final, DINF-PDCn, Lausanne, 2001.

PAYSAGESTION, VEUVE L., Plaine du Rhône: paysages d'hier et d'aujourd'hui. Etude test, Rapport intermédiaire, DINF-PDCn, Lausanne, 2000.

PHILIPPE CAPARROS DEVELOPPEMENT, SEREC, ALGOE, FORESTIER M., Stratégie de diversification touristique des Alpes vaudoises. Rapport final, tomes 1 et 2, ADPE/ARDA, Château d'Oex-Aigle, 2005.

ROSSIER, L.-E., DE TSCHARNER, E., Commune de Lavigny, Rapport sur l'étude de faisabilité, Plan des mesures, Plan des enjeux et Etat de la situation, Aubonne, 2006.

ROSSIER, L.-E., DE TSCHARNER, E., Etude de faisabilité à Lavigny, Réflexion et méthodologie, Lavigny et Aubonne, 2006.

SEREC, FISCHER & MONTAVON SA, Territoire rural: état des lieux, enjeux et lignes directrices. Rapport, DINF-PDCn, Lausanne, 2001.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT) – DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES (DINF), Portrait du canton et évaluation du PDC 87, Lausanne, 2001.

SERVICE CANTONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SAT), Bilan des zones à bâtir, Lausanne, 2006.

URBAPLAN, ARCHITECTURE R&R, Conditions d'implantation des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), 2011.

URBAPLAN, Applicabilité des mesures cantonales pour la gestion des résidences secondaires, 2012.

VEUVE L., Synthèse des trois études-tests du paysage. Rapport, DINF-PDCN, Lausanne, 2001.

WOODS C. ET AL., CADRAGES, Paysage et aménagement du territoire. DIRE-PDCn-Cadrages, Lausanne, 2005.

SOURCES CARTOGRAPHIQUES

Projets de la stratégie A

(A21) Infrastructures de transports publics : Situation actuelle, 2013, SDT-SM // Département (Dpt)
(A21) Infrastructures de transports publics : Projets 2013, SM // Conseil d'Etat (CE)
(A22) Réseaux routiers : Accessibilité, 2006, SDT // Dpt
(A22) Réseaux routiers : Situation actuelle, 2012, SDT // Dpt
(A22) Réseaux routiers : Projets, 2014, SDT // CE
(A23) Mobilité douce : Situation actuelle, 2013, SM // Dpt
(A23) Mobilité douce : Projets, 2013, SM // CE
(A24) Interfaces de transport et parkings d'échange, 2012, SM // CE

Projets de la stratégie B

(B1) Réseau de centres, 2014, SDT // Grand Conseil (GC)
(B1) Périmètre des centres, 2014, SDT // CE
(B12) Lignes de bus, 2013, SDT-SM // Dpt
(B21) Réseaux nationaux et internationaux : Projets, 2012, SDT // CE
(B22) Transport de marchandises, 2012, SM // CE
(B31) Habitat collectif : Projets, 2014, SDT // CE
(B4) Installations militaires (Plan Sectoriel Militaire), 2009, armasuisse // Conseil Fédéral (CF)
(B42) Infrastructures aéronautiques (Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique), 2012, SDT // CF (sauf "Aérodrome militaire avec utilisation civile" GC)
(B43) Emplacements pour les gens du voyage, 2007, SDT // GC

Projets de la stratégie C

(C12) Enjeux paysagers cantonaux, 2007, SDT // CE
(C23) Territoires à habitat traditionnellement dispersé, 2008, SDT // GC

Projets de la stratégie D

(D11) Pôles de développement, 2014, SDT // CE
(D21) Réseaux touristiques et de loisirs, 2007, SDT // CE

Projets de la stratégie E

(E11) Patrimoine naturel et développement régional, 2012, SDT // CF, CE
(E12) Parcs régionaux, 2009, SFFN // CE

Projets de la stratégie F

(F11) Potentiel des sols pour un usage agricole, 2011, SDT // Dpt
(F12) Surfaces d'assolement (SDA), 2012, SDT // CE
(F41) Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation (Plan Directeur des carrières), 2005, SESA // GC
(F42) Déchets, 2012, SESA // CE
(F44) Protection des eaux, 2010, SESA // Dpt
(F55) Ressources énergétiques, 2014, SDT // CE